Digitized by Google

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Xe SÉRIE.

SECOND SEMESTRE DE 1849

CONTENANT

LES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS

DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1849.

TOME QUATRIÈME.

Nos 175 A 225.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

JANVIER 1850.

Digitized by Google

349.44
F81
10th ser.
v. 4
594731
1849

STANFORD LIBRARY

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Décrets et Arrêtés contenus dans le tome IV de la Xe Série du Bulletin des Lois.

NOTA. Les titres à côté desquels il y a un * sont ceux des décrets ou arrêtés insérés seulement par extrait au Bulletin.

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS A 1849.		
15 Sept. 1848.	* DÉCRET qui autorise M. *Ducray*, ainsi que son épouse et ses enfants, à ajouter à leur nom celui de *Chevallier*	198	310
19 Déc.	* DÉCRET qui autorise MM. *Auguste Merdier*, *Amand Merdier* et *Charles Merdier* à substituer à leur nom patronymique celui de *Dermier*.	*Ibid.*	*Ibid.*
	1er SEMESTRE DE 1849.		
15 Mars 1849.	* DÉCRET portant que M. *Amand Merdier*, autorisé par un décret du mois de décembre 1848, à substituer à son nom patronymique celui de *Dermier*, est autorisé à faire la même substitution au nom de ses enfants mineurs	*Ibid.*	311
24 Avril.	* ARRÊTÉ portant création d'un commissariat de police près le chemin de fer de Paris à Lyon, pour la surveillance d'ateliers établis sur cette ligne	175	9
30.	* DÉCRET portant suppression du commissariat de police établi à Beaulieu (Corrèze)	*Ibid.*	10
3 Mai.	* ARRÊTÉ portant création de plusieurs commissariats de police	181	107
14.	* ARRÊTÉ portant suppression du commissariat de police établi à Massevaux (Haut-Rhin)	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Juin 1849.	* DÉCRET portant création d'un commissariat de police dans le département de la Charente-Inférieure.....	193	251
15.	* DÉCRET qui autorise M. *Just-Bruno-Annibal Viton* à ajouter à son nom patronymique celui de *de Jassaud*.....	198	311
17.	* DÉCRET qui autorise M. *Claude Dolus* à ajouter à son nom patronymique celui de *Franeoz*..	220	588
20.	* DÉCRET portant création d'un commissariat de police dans le département de la Somme, et suppression d'un autre commissariat dans le département de la Seine-Inférieure.....	193	251
25.	* DÉCRET qui approuve le tarif des droits de péage sur des bacs et bateaux établis dans le département de la Drôme.....	175	11
26.	ARRÊTÉ qui règle le budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1849.....	178	54
27.	ARRÊTÉ pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 1er avril 1849, entre la France et l'Espagne.....	175	4
Idem.	ARRÊTÉ qui fixe les traitements des directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et receveurs principaux des douanes.....	*Ibid.*	7
Idem.	ARRÊTÉ qui détermine les conditions d'admission et d'avancement des employés des douanes en Algérie.....	*Ibid.*	9
Idem.	* DÉCRET portant approbation des tarifs des droits au passage des bacs et bateaux établis dans le département de la Manche.....	*Ibid.*	12
Idem.	* DÉCRET portant approbation du tarif des droits au passage des bacs et bateaux établis dans le département de la Somme.....	*Ibid.*	13
Idem.	* DÉCRETS divers portant qu'il sera procédé à la rectification de plusieurs routes nationales..	178	59, 60
Idem.	* DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification d'une route nationale et d'une route départementale.....	179	68
Idem.	* DÉCRETS divers portant qu'il sera procédé à la rectification de plusieurs routes.....	180	95, 96
Idem.	* DÉCRET concernant une route à ouvrir sur le territoire du département du Pas-de-Calais.	*Ibid.*	96

Digitized by Google

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
27 Juin 1849.	* DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées certaine portion de molière domaniale.....	180	97
Idem.	* DÉCRET ordonnant la remise aux ingénieurs des ponts et chaussées, par l'administration des domaines, de plusieurs parcelles de terrain sises dans le département de la Nièvre.....	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	* DÉCRET portant suppression d'un commissariat de police dans le département de Lot-et-Garonne.....	193	251
	2e SEMESTRE DE 1849.		
2 Juillet.	* DÉCRET portant création d'un commissariat de police à Montpellier.....	*Ibid.*	*Ibid.*
4.	* DÉCRET portant que M. *Jallon* est nommé secrétaire général du ministère de la justice...	175	9
Idem.	ARRÊTÉ qui fixe la taxe des lettres et des échantillons de marchandises étrangères entre la France et divers pays étrangers.....	177	21
Idem.	ARRÊTÉ qui fixe les taxes à percevoir, par les bureaux français établis dans diverses villes de l'étranger, sur les lettres ordinaires ou chargées et les échantillons de marchandises qu'ils se transmettent réciproquement, ainsi que sur les objets de même nature originaires ou à destination de la France, de l'Algérie et de divers pays étrangers.....	*Ibid.*	33
Idem.	ARRÊTÉ qui autorise la fondation, à Flers (Orne), d'un établissement de sœurs de l'Éducation chrétienne.....	179	61
Idem.	ARRÊTÉ qui autorise la fondation, à Saint-Pierre-de-Cernières (Eure), d'un établissement de sœurs de la Providence.....	*Ibid.*	63
Idem.	* DÉCRET portant approbation du tarif des droits de péage sur le bac de la Tremblade, département de la Charente-Inférieure.....	180	97
Idem.	* DÉCRET portant approbation du tarif des droits de péage établi au lieu dit *Val-du-Cher*, département du Cher.....	*Ibid.*	99

Digitized by Google

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Juillet 1849.	* DÉCRET portant approbation du tarif des droits de péage sur des bacs établis dans le département du Cantal.....	182	114
Idem.	* DÉCRET portant approbation du tarif des droits de péage sur le bac de Brault, département de la Charente-Inférieure.....	183	119
5.	* DÉCRET concernant la construction d'un pont suspendu sur le Cher, à Mennetou (Loir-et-Cher); et approbation du tarif de péage sur ce pont.....	176	18
Idem.	ARRÊTÉ qui autorise la consolidation des bons du trésor délivrés, à la caisse d'amortissement, du 2 janvier au 30 juin 1849.....	180	69
Idem.	* DÉCRET portant création d'un commissariat de police à Vichy (Allier).....	193	251
6.	DÉCRET relatif à la discipline et au traitement des officiers et des membres de l'intendance en non-activité, en disponibilité, en réforme ou en retraite, nommés commissaires du Gouvernement, rapporteurs ou substituts près les tribunaux militaires.....	178	57
Idem.	ARRÊTÉ concernant l'établissement et le transfert de bureaux de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation.....	180	71
Idem.	* ARRÊTÉ portant que M. *Vivien* est nommé membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.....	*Ibid.*	99
Idem.	* ARRÊTÉ qui nomme M. *Dolfus* directeur de la succursale de la banque de France à Grenoble.....	*Ibid.*	*Ibid.*
7.	LOI qui modifie les articles 64 et 67 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale...	175	1
Idem.	DÉCRET portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies pour l'exercice 1849.....	180	72

Digitized by Google

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Juillet 1849.	* Décret portant qu'il sera procédé à la rectification d'une route départementale.....	184	126
8.	Arrêté qui supprime l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Orléans.....	190	211
9.	Loi qui ouvre un crédit pour le payement de l'indemnité de frais de service et de représentation du commandant supérieur des gardes nationales de la Seine.....	175	2
Idem.	Décret portant création d'un tribunal de première instance à Constantine, et de nouvelles justices de paix en Algérie.....	*Ibid.*	3
Idem.	* Décrets divers portant qu'il sera procédé à la rectification de plusieurs routes nationales et départementales.....	184	126, 127
10.	Loi qui ouvre un crédit supplémentaire applicable aux travaux d'appropriation à exécuter dans la propriété de Chante-Grillet (Loire), pour y installer l'école des mineurs de Saint-Étienne.....	175	2
Idem.	Arrêté portant répartition du crédit accordé par la loi du 19 mai 1849, pour les dépenses classées au budget du département des finances, exercice 1849.....	177	37
Idem.	Arrêté qui autorise la fondation, à Cherré (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité.....	179	64
Idem.	Arrêté relatif à l'administration centrale des postes.....	180	84
Idem.	Arrêté qui autorise l'évêque de Vannes à recevoir deux cent cinquante élèves dans l'école secondaire ecclésiastique de son diocèse....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Arrêté qui autorise la banque de France à établir une succursale à Limoges.....	*Ibid.*	85
11.	Loi portant prorogation de l'état de dissolution de la garde nationale des 8e, 9e et 12e arrondissements de Paris.....	176	17
14.	* Décret qui étend la juridiction du commis-		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	saire central de police de Limoges à plusieurs communes du département de la Haute-Vienne.....	199	316
16 Juillet 1849.	LOI qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt.....	178	53
Idem.	LOI portant réunion, en une seule commune, de deux communes du département de la Côte-d'Or.....	*Ibid.*	54
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Maime (Basses-Alpes), d'un établissement d'une sœur de la Doctrine chrétienne.....	179	66
Idem.	DÉCRET qui autorise l'évêque de Nîmes à recevoir, comme élèves externes, dans l'école secondaire ecclésiastique de Beaucaire, les enfants natifs de cette ville.....	180	86
17.	* DÉCRET qui autorise le département des travaux publics à prendre possession de plusieurs îlots situés dans le lit de la Loire, commune de Saint-Patrice (Indre-et-Loire).....	196	297
18.	* DÉCRET portant qu'il sera fait remise, à l'administration des travaux publics par l'administration des domaines, de parcelles de terrains situées dans le département de la Haute-Garonne.....	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	DÉCRET concernant le tribunal de première instance de Constantine et les justices de paix de plusieurs autres villes de l'Algérie..	180	87
21.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Nogent-le-Bernard (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité.....	181	102
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Soulgné-sous-Vallon (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité.....	*Ibid.*	103
23.	DÉCRET qui autorise la publication du bref d'institution canonique de M. *de Salinis* pour l'évêché d'Amiens.....	180	88
Idem.	DÉCRET qui accorde à la ville de Gravelines un entrepôt réel de marchandises non prohibées, et ouvre les bureaux de Gravelines et d'Entrevaux à l'importation de certaines marchandises.....	184	121

Digitized by Google

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
23 Juillet 1849.	DÉCRET qui ouvre le bureau d'Écouviez (Meuse) à la sortie des grains et farines.....	184	122
Idem.	DÉCRET relatif à la remise accordée, à titre de déchet, sur divers sels des marais salants du Midi.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant convocation des conseils d'arrondissement, pour la première partie de leur session.....	*Ibid.*	123
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Nîmes	*Ibid.*	124
Idem.	* DÉCRETS divers portant création et suppression de commissariats de police dans divers départements.....	200	336, 337
25.	RÈGLEMENT d'administration publique pour l'exécution de la loi du 27 novembre 1848, relative au mode de distribution des bourses dans les lycées et colléges de la République.	180	89
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1849, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris.....	190	212
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1849, sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris.....	*Ibid.*	214
Idem.	* DÉCRET concernant une route nationale	196	297
26.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux établissements de bienfaisance..	181	101
Idem.	DÉCRET qui affecte à l'Institut national agronomique une portion des grandes-écuries de Versailles.....	*Ibid.*	105
Idem.	DÉCRET portant convocation des colléges électoraux des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.....	184	125
Idem.	* DÉCRET qui modifie celui du 19 décembre 1848, et autorise M. *Gervais,* tant pour lui que pour ses deux fils mineurs, à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Aldin*	198	311

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Juillet 1849.	* DÉCRET qui autorise M. *Chol* à substituer à son nom celui de *Batalha*.....	209	423
27.	LOI sur la presse.....	182	109
28.	DÉCRET qui charge M. *de Tracy* de l'intérim du ministère de la guerre pendant l'absence de M. le général *Rullière*.....	181	106
Idem.	DÉCRET qui charge M. *Dufaure* de l'intérim du ministère de l'instruction publique pendant l'absence de M. *de Falloux*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui charge M. *Dufaure* de l'intérim du ministère des travaux publics pendant l'absence de M. *Lacrosse*.....	*Ibid.*	107
Idem.	LOI portant que la section de Croisy est distraite de la commune de Croisy-Labaye (Seine-Inférieure), et érigée en commune distincte.	185	129
Idem.	ARRÊTÉ portant que la section de Minihic est distraite de la commune de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), et érigée en commune distincte, qui prendra le nom de Minihic-sur-Rance..	*Ibid.*	130
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Meuvy (Haute-Marne), d'un établissement de sœurs de la Providence.....	*Ibid.*	136
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à la Chapelle-Saint-Fray (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité.....	*Ibid.*	138
Idem.	DÉCRET qui modifie le règlement du 25 janvier 1845, sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre.....	186	150
Idem.	LOI qui autorise la ville de Compiègne (Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	187	155
Idem.	LOI qui réunit en une seule commune plusieurs communes du département de l'Ariége.....	*Ibid.*	156
30.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour indemnité aux officiers du bataillon lyonnais.....	185	131
Idem.	LOI qui ouvre un crédit pour les dépenses de deux compagnies de voltigeurs algériens.	*Ibid.*	133

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Juillet 1849.	LOI qui reporte à l'exercice 1849 le crédit accordé, sur l'exercice 1848, pour la fourniture aux cours et tribunaux de nouveaux timbres et cachets.....	185	133
Idem.	LOI qui autorise le Président de la République à ratifier la convention de poste additionnelle conclue entre la France et la Belgique.	189	175
31.	TABLEAU régulateur du prix des grains. — Juillet 1849.....	183	117
1er Août.	LOI qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pour des travaux de routes départementales.....	185	134
Idem.	LOI qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pour des travaux à exécuter pour des maisons d'école...	*Ibid.*	135
Idem.	LOI portant que le hameau de Montroux est distrait de la commune de Savigny-sur-Seille, et réuni à la commune de Montret (Saône-et-Loire).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui ouvre un crédit pour les dépenses de logement des troupes chez l'habitant.....	186	143
Idem.	LOI qui accorde au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos...	187	156
Idem.	LOI qui réunit en une seule commune plusieurs communes du département de la Vienne.....	*Ibid.*	158
Idem.	LOI qui change la circonscription de deux communes du département de Saône-et-Loire.....	*Ibid.*	*Ibid.*
3.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de la guerre.....	185	140
Idem.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes.....	*Ibid.*	141
Idem.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère des travaux publics.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	* DÉCRETS divers qui approuvent des créations ou fondations de bourses et demi-bourses dans des colléges.....	209	424, 425

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Août 1849.	LOI qui change la circonscription de deux communes du département du Gers.....	187	159
Idem.	LOI relative au budget de 1850, en ce qui concerne les contributions directes et le service des dépenses départementales et communales.....	*Ibid.*	160
Idem.	LOI qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	167
Idem.	LOI qui autorise la ville de Dole à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe la solde, les hautes payes, indemnités et abonnements attribués à la garde républicaine.....	192	235
Idem.	* DÉCRETS divers portant qu'il sera procédé à la rectification de plusieurs routes départementales.....	196	298
5.	DÉCRET portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.....	187	170
6.	DÉCRET portant nomination des membres de la commission instituée par l'ordonnance du 25 octobre 1815, pour la remise aux anciens émigrés de leurs biens non vendus.....	190	215
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui autorise M. *Mioland* à prendre possession de la coadjutorerie de Toulouse, avec le titre d'archevêque de Sardes *in partibus infidelium*.....	*Ibid.*	216
Idem.	DÉCRET portant réception du bref d'institution canonique de M. *Foulquier* pour l'évêché de Mende.....	*Ibid.*	217
Idem.	* DÉCRET concernant l'exécution d'un pont fixe sur l'Orne, au lieu dit *le Coudray;* approbation du tarif y annexé pour le péage sur ce pont.....	*Ibid.*	223
7.	DÉCRET qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Périgueux...	186	151
8.	LOI relative à l'organisation militaire.....	*Ibid.*	141
Idem.	LOI qui ouvre un crédit supplémentaire pour les travaux du chemin de fer de Paris à Châlons.....	*Ibid.*	145

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
8 Août 1849.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour secours aux familles qui ont le plus souffert des inondations causées par les débordements du Furens.....	186	145
Idem.	Loi qui ouvre un crédit supplémentaire pour les dépenses du matériel de l'administration centrale de l'instruction publique.....	187	168
Idem	* Décret portant approbation du tarif y annexé pour la perception des droits au passage de bacs et bateaux établis dans le département du Finistère.....	193	251
9.	Loi sur l'état de siége.....	186	146
Idem.	Loi relative à la levée de l'état de siége de la ville de Paris et de la circonscription comprise dans la première division militaire...	*Ibid.*	148
Idem.	Loi relative à l'école d'administration.....	187	168
Idem.	Décret relatif à l'importation des feuilles de palmier nain provenant de l'Algérie.....	188	171
Idem.	Loi qui autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement.....	189	184
Idem.	Loi qui autorise la ville de Laval (Mayenne) à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui change les circonscriptions des communes de Clermont et d'Ozourt.....	*Ibid.*	185
10.	Loi qui renvoie devant la haute cour de justice les auteurs et complices de l'attentat du 13 juin.....	186	149
Idem.	Décret qui charge M. le général *Rallière* de l'intérim du ministère de la marine et des colonies pendant l'absence de M. *de Tracy*.	*Ibid.*	152
Idem.	Décret qui charge M. *Dufaure* de l'intérim du ministère des travaux publics pendant l'absence de M. *Lacrosse*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui lève les suspensions prononcées par le Gouvernement provisoire contre divers magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire.	188	172
Idem.	Décret qui charge M. *Dufaure* de l'intérim du ministère de l'agriculture et du commerce..	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Août 1849.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur l'exercice 1848....	189	185
Idem.	Loi relative aux dépenses et aux recettes des colonies pendant le premier semestre de 1850.....	*Ibid.*	186
Idem.	Loi qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour le payement de créances appartenant à des exercices clos.....	*Ibid.*	188
Idem.	Loi qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire pour le payement de créances appartenant à des exercices périmés.....	*Ibid.*	189
Idem.	Loi qui ouvre au budget de la Légion d'honneur un crédit extraordinaire destiné au payement des traitements des membres de l'ordre se rapportant à des exercices périmés.....	*Ibid.*	191
Idem.	Loi qui accorde, à titre de récompense nationale, une pension au père de M. *Adam*, ancien procureur de la République, tué à Lodève, le 19 mai 1849.....	*Ibid.*	192
Idem.	Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement..	*Ibid.*	193
Idem.	Loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	194
Idem.	Loi qui autorise le département de la Meurthe à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	195
Idem.	Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Lois qui autorisent le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	196, 197
Idem.	Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à appliquer aux travaux neufs des routes départementales une somme restée libre sur le produit de l'imposition extraordi-		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	naire réalisée en vertu de la loi du 4 avril 1838.....	189	197
10 Août 1849.	LOI qui change la circonscription de deux communes du département des Côtes-du-Nord..	*Ibid.*	198
Idem.	DÉCRET relatif aux bâtiments venant, *en patente nette*, de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie, de l'Égypte et de la régence de Tripoli.....	190	218
Idem.	DÉCRET portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1850.....	193	243
Idem.	* DÉCRET portant translation de deux commissariats de police établis dans le département des Pyrénées-Orientales, et suppression d'un commissariat établi à Lisieux.....	200	337
Idem.	* DÉCRET qui approuve la fondation de vingt-quatre demi-bourses au collége de Mende...	209	424
11.	LOI concernant les officiers généraux et supérieurs admis d'office à la retraite par des décrets du Gouvernement provisoire.....	189	199
Idem.	LOI qui ouvre un crédit pour les dépenses du matériel de l'administration centrale de l'agriculture et du commerce.....	*Ibid.*	200
Idem.	LOI qui ouvre des crédits extraordinaires pour les travaux d'achèvement du palais de justice de Montpellier.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui accorde des crédits au ministre de l'intérieur pour le payement de créances appartenant à des exercices clos et à des exercices périmés.....	*Ibid.*	201
14.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de l'agriculture et du commerce.....	*Ibid.*	208
Idem.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère des travaux publics.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de la marine et des colonies.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1849.....	191	229

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMEROS des Bulletins.	PAGES.
15 Août 1849.	DÉCRET qui nomme M. le général *Excelmans* grand chancelier de la Légion d'honneur...	190	220
16.	DÉCRET portant convocation de la commission municipale et départementale exerçant les fonctions de conseil général dans le département de la Seine, et des conseils d'arrondissement de ce département.....	193	245
Idem.	DÉCRET relatif à la convocation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Corse.....	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil des prud'hommes d'Avignon.....	190	220
18.	DÉCRET qui confie à M. *Lanjuinais* l'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes.....	*Ibid.*	221
Idem.	* DÉCRET portant que les candidats qui auront obtenu des bourses à la charge du département de Tarn-et-Garonne pourront, à l'avenir, en jouir dans l'un des colléges de Montauban, de Castel-Sarrazin et de Moissac...	209	425
19.	DÉCRET qui ouvre au ministre des affaires étrangères des crédits supplémentaires sur les exercices 1848 et 1849, et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1849.....	190	221
20.	DÉCRET portant concession d'un logement dans un bâtiment domanial.....	194	255
21.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1849, pour les dépenses des chambres de commerce de Paris et de Toulouse, et de la bourse de cette dernière ville.....	193	246
22.	DÉCRET concernant l'admission des militaires et marins à l'école des mineurs de Saint-Étienne.....	200	321
25.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires sur l'exercice 1848.....	191	230
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires sur l'exercice 1849.....	*Ibid.*	232

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Août 1849.	* DÉCRET qui approuve le tarif des droits de péage sur des bacs et bateaux établis dans le département du Var.....	194	258
Idem.	* DÉCRET qui approuve le tarif des droits de péage sur des bacs et bateaux établis dans le département de l'Ariége.....	*Ibid.*	260
Idem.	* DÉCRET qui approuve le tarif des droits de péage sur un bac situé dans le département de Vaucluse.....	196	298
Idem.	* DÉCRET portant que plusieurs bourses fondées dans le collége d'Aire, à la charge de ladite ville, pourront être supprimées par voie d'extinction, à l'exception de la bourse dont le jeune *Martin* est titulaire, et qui devra être supprimée immédiatement, sauf indemnité.	209	425
29.	ARRÊTÉ portant désignation des magistrats qui rempliront les fonctions du ministère public près la haute cour de justice.....	192	238
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui institue, près le ministère de l'intérieur, une commission de surveillance des prisons.....	193	247
30.	* DÉCRET qui autorise M. *Saisset* à ajouter à son nom patronymique celui de *Schneider*...	209	425
31.	TABLEAU régulateur du prix des grains. — Août 1849.....	191	227
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Louvaines (Maine-et-Loire), d'un établissement de sœurs de l'Instruction chrétienne.....	193	249
4 Sept.	DÉCRET relatif à la perception des droits de navigation établis sur les rivières et canaux non concédés, compris dans les bassins de l'Escaut et de l'Aa.....	192	239
Idem.	DÉCRET qui réduit les droits de navigation perçus sur plusieurs canaux.....	*Ibid.*	240
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Mamers, d'un établissement de sœurs de la Miséricorde.....	195	263

Digitized by Google

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Sept. 1849.	* DÉCRETS divers concernant des routes départementales et nationales, et un chemin vicinal	207	387
6.	DÉCRET portant prorogation de la session du conseil général de la Gironde	193	250
7.	DÉCRET qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1848, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des dépenses diverses et imprévues	194	256
Idem.	* DÉCRET portant qu'il sera nommé un adjoint supplémentaire dans une commune du département de la Dordogne	200	337
8.	DÉCRET portant convocation des conseils généraux des départements de la Moselle et de la Somme	198	305
Idem.	DÉCRET qui nomme les membres de la commission départementale provisoire de la Seine	200	321
Idem.	DÉCRET portant constitution définitive de l'hospice des Orphelines de la marine, à Rochefort	*Ibid.*	323
10.	DÉCRET qui fait cesser l'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes	194	257
Idem.	DÉCRET relatif à la convocation de la commission départementale faisant fonctions de conseil général dans le département de la Seine, et des conseils d'arrondissement de ce département	198	306
11.	* DÉCRETS divers concernant des chemins vicinaux et des routes	208	399, 400 et 401
13.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de dix-huit millions sur l'exercice 1849	196	296
14.	DÉCRET qui confie à M. *Lanjuinais* l'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes	194	257
15.	DÉCRET qui approuve les tarifs des prix auxquels doivent être payées, aux changes des monnaies, les espèces et matières d'or et d'argent de France et des pays étrangers	195	265

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
15 Sept. 1849.	DÉCRET qui ouvre au département de la marine et des colonies des crédits supplémentaires sur l'exercice 1848.....	197	303
16.	DÉCRET relatif à la promulgation de la convention de poste additionnelle conclue, le 27 avril 1849, entre la France et la Belgique.	196	287
17.	DÉCRET pour l'exécution de la convention additionnelle à la convention de poste du 3 novembre 1847, conclue entre la France et la Belgique.....	195	279
18.	DÉCRET qui rapporte les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 5 décembre 1848, en ce qui concerne l'admission temporaire des chapeaux de paille fins à tresses cousues....	*Ibid.*	284
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de Gabas (Basses-Pyrénées) à l'exportation des fils et tissus de laine purs et mélangés, expédiés sous réserve de prime.....	*Ibid.*	285
Idem.	DÉCRET portant convocation des colléges électoraux des départements de la Gironde, de la Seine-Inférieure et de l'Yonne.....	198	306
Idem.	DÉCRET portant convocation du conseil général du département de Lot-et-Garonne.....	*Ibid.*	307
19.	DÉCRET relatif aux papiers qui ont été retirés des Tuileries après le 24 février 1848, et déposés aux archives nationales.....	*Ibid.*	308
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Florac (Lozère), d'un établissement de sœurs de la Présentation de Marie.....	199	313
Idem.	* DÉCRET portant rectification d'une route nationale.....	208	401
Idem.	* DÉCRETS divers portant rectification de plusieurs routes.....	209	426, 427
Idem.	* DÉCRETS divers portant rectification de plusieurs routes et reconstruction d'un pont...	211	450, 451
22.	* DÉCRET qui nomme M. *Petiniaud-Dubos* directeur de la succursale de la banque de France à Limoges.....	198	312
23.	* LOI portant que M. *Girard* (*Louis*) est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Seymat*.....	202	354

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
24 Sept. 1849.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil des prud'hommes de Cambrai.....	200	331
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1849, pour les dépenses des chambres de commerce de Granville, de Boulogne et de Calais.....	*Ibid.*	332
Idem.	* DÉCRET concernant la construction de deux ponts suspendus sur le Lot, à Castelfranc et à Juillac (Lot), et portant approbation du tarif des droits de péage sur ces ponts.....	*Ibid.*	338
Idem.	* DÉCRETS divers concernant les commissariats de police de plusieurs communes.....	220	589
25.	DÉCRET portant convocation du conseil général du département du Var.....	198	309
26.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1848, un crédit supplémentaire pour le service des pensions de l'ancienne pairie.....	197	304
Idem.	DÉCRET relatif à l'institution des cours et tribunaux.....	198	309
27.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1848 pour l'entretien des palais nationaux.....	200	334
29.	DÉCRET portant prorogation de la chambre temporaire de la cour d'appel de Paris.....	199	315
30.	TABLEAU régulateur du prix des grains. — Septembre 1849.....	197	301
1er Octob.	DÉCRET relatif à l'organisation de deux compagnies de voltigeurs algériens.....	200	335
Idem.	* DÉCRETS divers qui fixent le nombre des huissiers et avoués près les tribunaux de première instance de plusieurs villes.....	202	355
Idem.	DÉCRET portant prorogation du délai fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1844, relative au poids des voitures de roulage....	204	371
3.	* DÉCRET qui autorise la prise de possession par urgence, pour le chemin de fer de Paris à Lyon, de divers terrains non bâtis sis dans le 8e arrondissement de Paris.....	211	452

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Octob. 1849.	LOI relative au Louvre.....	200	317
5.	LOI qui autorise la ville d'Auxerre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	320
6.	* DÉCRET portant rectification d'une route nationale.....	211	452
Idem.	* DÉCRETS divers concernant des routes et chemins vicinaux.....	212	460, 461
Idem.	* DÉCRET portant prolongation d'une route départementale.....	213	474
Idem.	* DÉCRET qui déclare d'utilité publique des travaux de défense et d'assainissement dans une partie de la plaine d'Oisans (Isère)....	*Ibid.*	*Ibid.*
8.	DÉCRET portant convocation du conseil général du département de la Côte-d'Or.....	201	349
Idem.	DÉCRET qui supprime le collége de Saint-Dizier.	210	430
9.	DÉCRET portant approbation du tarif des droits de péage sur un bac établi sur l'Oise.....	201	350
11.	LOIS qui autorisent plusieurs départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts.....	201	341
Idem.	DÉCRET qui règle le costume des membres du tribunal des conflits.....	*Ibid.*	350
12.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Mioland* pour la coadjutorerie de Toulouse, avec future succession.	203	359
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *de Salinis* pour l'évêché d'Amiens.....	*Ibid.*	360
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Foulquier* pour l'évêché de Mende.....	*Ibid.*	361
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Jaquemet* pour l'évêché de Nantes.....	*Ibid.*	362
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Caverot* pour l'évêché de Saint-Dié.....	*Ibid.*	363

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
12 Octob. 1849.	* DÉCRET concernant la construction d'un pont sur le ruisseau de la Couvrance, au Port-Jouet (Deux-Sèvres), et approbation du tarif des droits de péage sur ce pont.....	208	401
Idem.	* DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie sur la Marne, à Laneuville-à-Bayard (Haute-Marne), et qui porte approbation du tarif des droits de péage sur ce pont.	212	462
Idem.	* DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en charpente sur la Touques, à Trouville (Calvados), et qui porte approbation du tarif des droits de péage sur ce pont.....	*Ibid.*	463
13.	LOIS qui autorisent plusieurs départements à s'imposer extraordinairement.....	201	343
15.	LOIS qui autorisent quatre départements à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	347
Idem.	LOIS qui autorisent, 1° la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement; 2° la ville de Nantes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	348
Idem.	* DÉCRET concernant la construction d'un pont sur la Boutonne, au port de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure), et approbation du tarif des droits de péage sur ce pont....	203	365
Idem.	DÉCRET relatif à la promulgation du dix-neuvième article supplémentaire à la convention du 31 mars 1831, pour le règlement de la navigation du Rhin.....	204	369
Idem.	DÉCRET relatif aux cautionnements des agents comptables ressortissant au ministère de l'agriculture et du commerce.....	205	373
Idem.	DÉCRET relatif au sel destiné à la salaison des sardines, harengs, maquereaux et autres poissons.....	*Ibid.*	375
16.	LOI portant autorisation de payer à Mme la duchesse d'Orléans, pour l'année 1849, le		

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	douaire qui lui a été alloué par la loi du 7 mai 1837.....	202	353
16 Octob. 1849.	LOI qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres.....	*Ibid.*	354
18.	Lois qui autorisent la ville d'Évreux à s'imposer extraordinairement, et les villes de Rouen et de Schlestadt à contracter des emprunts..	203	357
Idem.	LOIS relatives à des changements de circonscriptions territoriales.....	*Ibid.*	358
Idem.	DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 31 décembre 1846, relative à l'école des Chartes.	210	431
19.	DÉCRET qui ouvre le port de Dunkerque à l'importation des fils de laine longue peignée, écrus, retors, à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés.....	205	376
20.	LOI qui ouvre au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1849, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des Missions extraordinaires.....	206	377
Idem.	LOI qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1849, un nouveau crédit extraordinaire pour les dépenses du corps expéditionnaire de la Méditerranée.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	LOI qui ouvre au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1849.....	*Ibid.*	378
22.	DÉCRET relatif à l'institution de la cour des comptes.....	203	364
Idem.	* DÉCRET qui autorise M. *Viton* à ajouter à son nom patronymique celui de *de Jassaud*.....	209	428
Idem.	* DÉCRET qui autorise M. *Bigard* à ajouter à son nom patronymique celui de *Fabre*.....	216	527
5, 12 et 23	LOI qui approuve un échange d'immeubles conclu entre l'État et MM. *Layard* frères et *Dertelle*.....	208	390
23.	LOI qui accorde au ministre des affaires étrangères des crédits supplémentaires sur les exercices 1848 et 1849.....	*Ibid.*	389

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
23 Octob. 1849.	* DÉCRET portant création d'un adjoint spécial devant remplir les fonctions d'officier de l'état civil dans une section de commune du canton de Saint-Céré (Lot).....	212	465
24.	LOIS qui autorisent, 1° la ville de Dijon à contracter un emprunt; 2° la ville d'Ingouville à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	208	391
Idem.	LOIS relatives à des changements de circonscriptions territoriales.....	*Ibid.*	392
25.	DÉCRET qui autorise la fondation, à la Terrasse (Isère), d'un établissement de sœurs de la Providence.....	209	412
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Berneuil (Somme), d'un établissement d'une sœur de la Sainte-Famille.....	*Ibid.*	414
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Longne (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité.....	210	432
26.	RÈGLEMENT d'administration publique déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits.....	206	379
Idem.	LOIS qui ouvrent au département de la marine et des colonies un crédit supplémentaire sur l'exercice 1848, et un crédit extraordinaire sur l'exercice 1849.....	208	394
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Nancy.....	209	416
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Châlons-sur-Marne....	*Ibid.*	417
Idem.	DÉCRET qui proclame des brevets d'invention..	216	493
27.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Boisleux-au-Mont (Pas-de-Calais), d'un établissement de sœurs de la Sainte-Famille.....	209	419
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Didier-sous-Riverie (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles.....	*Ibid.*	420

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
27 Octob. 1849.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Longessaigne (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles	209	422
Idem.	DÉCRET sur l'organisation de la garde républicaine	210	434
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 6 de l'ordonnance du 30 avril 1841, relatif à la remonte des sous-lieutenants de gendarmerie	*Ibid.*	437
Idem.	* DÉCRET qui approuve le tarif pour la perception du péage sur les bacs et bateaux établis dans le département du Puy-de-Dôme	212	465
29.	* DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification d'une route départementale de l'Aisne.	225	643
30.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Locquenolé (Finistère), d'un établissement de filles du Saint-Esprit	210	437
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, au Coteau (Loire), d'un établissement de sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul	*Ibid.*	439
31.	TABLEAU régulateur du prix des grains. — Octobre 1849	207	385
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le général *d'Hautpoul* ministre de la guerre	208	396
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *de Rayneval* ministre des affaires étrangères	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Ferdinand Barrot* ministre de l'intérieur	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Rouher* ministre de la justice	*Ibid.*	397
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Bineau* ministre des travaux publics	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Esquiron de Parieu* ministre de l'instruction publique et des cultes.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Dumas* ministre du commerce	*Ibid.*	398
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Achille Fould* ministre des finances	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le contre-amiral *Romain-Desfossés* ministre de la marine et des colonies.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui charge M. le général *d'Hautpoul* de l'intérim du ministère des affaires étrangères.	*Ibid.*	399

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
31 Octob. 1849.	Loi relative à une enquête parlementaire sur la situation et l'organisation des services de la marine.....	209	405
Idem.	Loi qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1849.....	*Ibid.*	406
Idem.	Loi qui accorde une indemnité à M. *Allard*, héritier de M. *Paret*, ancien titulaire des concessions d'Afrique.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret relatif aux cautionnements des agents comptables ressortissant au département de l'instruction publique.....	210	441
Idem.	Décret qui affecte au service du département de la guerre plusieurs immeubles situés à Fontainebleau.....	211	449
2 Nov.	Loi qui ouvre des crédits supplémentaires pour frais de perception des contributions directes.	209	407
Idem.	Lois qui autorisent les départements de la Charente, de la Haute-Loire et du Rhône à s'imposer extraordinairement.....	209	408
Idem.	Loi relative à un changement de circonscription territoriale.....	*Ibid.*	409
12 et 23 Oct. et 5 Nov. 1849.	Loi qui proroge l'état de dissolution des gardes nationales de Lyon, de la Croix-Rousse, de Vaise et de la Guillotière.....	*Ibid.*	410
6 Nov.	Loi qui ouvre un crédit pour les dépenses d'achèvement de l'hôtel de la Présidence de l'Assemblée législative.....	*Ibid.*	411
7.	Décret qui ouvre au budget du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1848, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.	212	457
10.	Décret qui nomme M. *Magne* sous-secrétaire d'état des finances.....	210	443
12.	Loi qui met un terme à l'application du décret du 22 août 1848, sur les concordats amiables.	*Ibid.*	429
Idem.	Décret qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Sarlat.....	*Ibid.*	443
25 Octob. 2 et 12 Nov. 1849.	Loi qui approuve un échange de bois entre l'État et M. *Col*.....	*Ibid.*	429

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Nov. 1849.	LOI relative à la formation d'un tableau des crédits imputés sur les ressources des budgets en cours d'exécution.....	211	445
14.	LOI qui ouvre au ministre de la guerre des crédits extraordinaires sur l'exercice 1849....	*Ibid.*	446
Idem.	LOI relative à l'emprunt grec.....	*Ibid.*	447
Idem.	* DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts suspendus sur l'Isère, à Venrey et à Saint-Quentin (Isère), et qui approuve le tarif des droits de péage sur ces ponts.....	213	474
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Dupanloup* pour l'évêché d'Orléans.....	214	479
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Pie* pour l'évêché de Poitiers.....	*Ibid.*	480
15.	LOI qui ouvre un crédit pour la liquidation de l'indemnité allouée aux colons.....	211	447
Idem.	LOI qui ouvre un crédit applicable aux achats d'étalons pour la remonte des haras nationaux.....	*Ibid.*	448
16.	DÉCRET qui autorise la ville de Rouen à contracter un emprunt.....	212	453
Idem.	DÉCRET portant création d'emplois d'interprète judiciaire en Algérie.....	213	471
Idem.	* DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de rampes sur une route départementale du Doubs, et qui autorise ce département à percevoir un péage au passage sur ces routes pour couvrir les dépenses de rectification...	223	619
17.	DÉCRET qui nomme M. le général *de la Hitte* ministre des affaires étrangères.....	213	472
Idem.	DÉCRET relatif aux droits de navigation établis sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, et sur le canal de Berry.....	214	481
23 Octob. 10 et 19 Nov. 1849.	LOI relative au chemin de fer de Marseille à Avignon.....	212	454

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Nov. 1849.	LOI qui autorise la prorogation du traité passé le 30 juin 1848 entre le ministre des finances et la banque de France.....	212	454
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre l'hôtel de l'ex-Liste civile, place Vendôme, à Paris.....	213	472
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre un terrain et un jardin situés à Fontainebleau.....	214	481
20.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1849, un crédit extraordinaire pour secours aux citoyens blessés et aux familles des citoyens qui ont succombé dans les journées de juin 1848.....	212	456
Idem.	DÉCRET qui détermine les attributions du sous-secrétaire d'état des finances.....	*Ibid.*	460
6, 13 et 20.	LOI qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés.....	*Ibid.*	457
22.	DÉCRET qui supprime le certificat d'études exigé des aspirants au diplôme de bachelier ès lettres.....	217	529
23.	LOI qui ouvre au ministre de la guerre un crédit applicable aux dépenses des services des vivres, du chauffage et des fourrages...	213	469
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Baguer-Morvan (Ille-et-Vilaine), d'un établissement de sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve...	214	482
24.	DÉCRET pour la répartition de l'indemnité coloniale.....	217	529
26.	DÉCRET portant prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Besançon.....	213	473
Idem.	LOI qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, et un crédit extraordinaire pour des créances d'exercices périmés.....	215	485
Idem.	LOI qui accorde un crédit supplémentaire pour la fourniture aux cours et tribunaux de nouveaux timbres et cachets.....	*Ibid.*	488

Digitized by Google

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Nov. 1849.	Loi portant que la section du Port-de-Pile est distraite de la commune des Ormes (Vienne), et érigée en commune distincte.....	215	489
11 Octob. 19 et 27 Nov. 1849.	Loi qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal.....	*Ibid.*	*Ibid.*
27 Nov.	Lois qui autorisent les départements de la Corse et de la Vendée à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	491
28.	Loi qui ouvre un crédit pour les indemnités de terrain dues à raison de l'exécution des travaux d'amélioration de la Marne et de la construction de canaux latéraux à la haute Seine.....	*Ibid.*	492
Idem.	Décret qui modifie l'arrêté du 5 juillet 1848, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre.....	216	506
Idem.	Décret qui nomme M. *Bayle-Mouillard* secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement de M. *Jallon*.....	217	544
30.	Tableau régulateur du prix des grains. — Novembre 1849.....	214	477
3 Déc.	Loi qui accorde des crédits au ministre de l'agriculture et du commerce, pour des créances appartenant à un exercice clos et à des exercices périmés.....	218	547
Idem.	Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances appartenant à des exercices clos.....	*Ibid.*	549
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à Grez-en-Bouère (Mayenne), d'un établissement de sœurs de la Charité.....	223	597
13, 21 Nov. et 3 Déc. 1849.	Loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.....	218	545
19, 26 Nov. et 4 Déc. 1849.	Loi relative aux nominations et aux promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	*Ibid.*	550
20, 27 Nov. et 4 Déc. 1849.	Loi relative à l'annulation de rentes appartenant à la caisse d'amortissement.....	*Ibid.*	*Ibid.*

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Déc. 1849.	LOI qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires sur les exercices 1848 et 1849	218	551
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes d'Armentières	220	578
5.	LOIS relatives à des changements de circonscriptions territoriales	218	558
Idem.	DÉCRET portant répartition du crédit accordé au département de la marine et des colonies pour le service de l'exercice 1848	219	561
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1849 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1848, pour l'achèvement des bâtiments de la cour d'appel de Lyon	*Ibid.*	573
Idem.	DÉCRET qui approuve le tarif des droits de péage sur des bacs et passages d'eau établis sur le territoire du département de la Meurthe	220	589
7.	LOI qui autorise la ville d'Aix à contracter un emprunt	218	559
8.	ARRÊTÉ qui modifie les articles 66, 67, 68 et 69 du règlement du 13 décembre 1845, sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine et des colonies	213	470
Idem.	DÉCRET qui ouvre au budget de la Légion d'honneur (exercice 1848) trois nouveaux chapitres	220	578
9.	DÉCRET qui établit un tribunal de commerce à Chauny (Aisne)	219	575
10.	DÉCRET portant répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales, pendant l'exercice 1850	220	581
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1849, pour les dépenses des chambres de commerce de Saint-Omer et d'Arras, et de la bourse de cette dernière ville	223	599

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Déc. 1849.	DÉCRET qui modifie les statuts de la caisse de retraite établie à Lyon, pour les employés de la condition des soies.....	223	600
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Douai.....	*Ibid.*	601
12.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre un terrain dépendant de la forêt de Compiègne.....	220	585
d	DÉCRET relatif au licenciement des six bataillons de la garde mobile de Paris.....	*Ibid.*	586
15.	DÉCRET concernant le bureau des états-majors et le bureau des opérations militaires et du mouvement des troupes, au ministère de la guerre.....	*Ibid.*	587
17.	DÉCRET relatif aux cautionnements des comptables ressortissant au département de la guerre.....	225	634
18.	DÉCRET portant convocation des colléges électoraux du département du Gard.....	223	602
20.	LOI sur les boissons.....	220	577
21.	LOI qui autorise la perception des impôts et revenus indirects jusqu'au 1er avril 1850, et ouvre aux ministres un crédit provisoire sur l'exercice 1850.....	221	591
Idem.	LOI qui ouvre un crédit extraordinaire pour le payement du subside mensuel consenti, à titre d'avance, en faveur du gouvernement oriental.....	*Ibid.*	593
Idem.	DÉCRET qui modifie l'ordonnance du 26 décembre 1827, sur l'organisation des monnaies.....	225	638
22.	LOI relative à la circulation des billets de la banque de France.....	222	595
24.	DÉCRET portant répartition du crédit provisoire de trois cent soixante et dix millions ouvert aux ministres sur l'exercice 1850.....	223	603
Idem.	LOI qui autorise la ville de Moulins à contracter un emprunt.....	224	621
Idem.	LOIS relatives à des changements de circonscriptions territoriales.....	*Ibid.*	622

DATES des lois, décrets et arrêtés.	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
27 Nov. 5 et 26 Déc. 1849.	Loi relative à un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1849.....	224	623
26 Déc.	Loi qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires sur les exercices 1848 et 1849.....	*Ibid.*	624
Idem.	Décret portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes à rendre par les ministres pour l'année 1849.	*Ibid.*	627
29 Nov. 6 et 26 Déc. 1849.	Loi relative aux circonscriptions électorales...	225	631
26 Déc.	Loi qui ouvre au ministre des finances des crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1848 et 1849.....	*Ibid.*	632
Idem.	Loi qui ouvre un crédit supplémentaire pour les traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.....	*Ibid.*	634
27.	Loi qui proroge d'un mois la dissolution de la garde nationale mobile.....	224	627
29.	Décret qui proroge la perception du second décime extraordinaire établi à l'octroi de Paris par l'arrêté du 17 juin 1848.....	225	641
31.	Tableau régulateur du prix des grains. — Décembre 1849.....	*Ibid.*	629
Idem.	Décret relatif à l'octroi de Paris.....	*Ibid.*	642
Idem.	Décret qui proroge la perception des taxes additionnelle et temporaire établies sur les vins et l'alcool à l'octroi de la commune de Batignolles-Monceaux, déjà prorogées par décret du 30 décembre 1848.....	*Ibid.*	643

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS DU TOME IV.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 175.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1417. — *Loi qui modifie les articles 64 et 67 de la Loi du 22 mars 1831, sur la Garde nationale.*

Du 7 Juillet 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Jusqu'à ce que l'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée aient été réglées par une loi, conformément à l'article 103 de la Constitution, et nonobstant les dispositions des articles 64 et 67 de la loi du 22 mars 1831, le Pouvoir exécutif est autorisé, sous sa responsabilité, à réunir le commandement des troupes dans un ou plusieurs départements et le commandement supérieur de tout ou partie des gardes nationales comprises dans la même circonscription.

2. La disposition du dernier paragraphe de l'article 85 de la loi électorale n'est pas applicable au cas prévu par le précédent article.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé BENOIST, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD, HEECKEREN.

La présente loi sera promulguée.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ODILON BARROT.

N° 1418. — *Loi qui ouvre un Crédit pour le payement de l'Indemnité de frais de service et de représentation du Commandant supérieur des Gardes nationales de la Seine.*

Du 9 Juillet 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1849, par addition au chapitre VIII du budget, un crédit de dix-sept mille cinq cents francs (17,500f), pour le payement, à partir du 1er juin 1849, d'une indemnité annuelle de trente mille francs (30,000f), pour frais de service et de représentation du commandant supérieur des gardes nationales de la Seine.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées à 1849 par la loi du 19 mai dernier.

3. A partir du 1er janvier 1850, l'indemnité de frais de service du commandant supérieur des gardes nationales de la Seine sera supportée par le budget de l'État dans la proportion de deux tiers, et par le département de la Seine pour le tiers restant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Bérard, Heeckeren.

La présente loi sera promulguée.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1419. — *Loi qui ouvre un Crédit supplémentaire applicable aux Travaux d'appropriation à exécuter dans la propriété de Chanta-Grillet (Loire), pour y installer l'École des mineurs de Saint-Étienne.*

Du 10 Juillet 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur

Digitized by Google

l'exercice 1849, un crédit supplémentaire de soixante mille francs (60,000f), applicable aux travaux d'appropriation de la propriété de Chante-Grillet, près Saint-Étienne (Loire), acquise par l'État, en vertu de la loi du 23 juillet 1847, pour y installer l'école des mineurs de cette ville.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent, à l'aide des ressources créées par le budget de l'exercice 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD, HEECKEREN.

La présente loi sera promulguée.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1420. — *DÉCRET portant création d'un Tribunal de première instance à Constantine et de nouvelles Justices de paix en Algérie.*

Du 9 Juillet 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les articles 3, 10 et 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu la loi de finances du 19 mai 1849, qui alloue une augmentation de crédit pour l'établissement d'un tribunal de première instance à Constantine et la création de nouvelles justices de paix en Algérie;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé un tribunal de première instance à Constantine.

2. La compétence de ce tribunal est la même que celle des tribunaux de Bône, Oran et Philippeville.

3. Son ressort embrasse le territoire déterminé par l'arrêté du 20 mars 1849, qui a fixé les limites de la banlieue de Cons-

---

(1) IXe série, Bull. 947, n° 10,260.

tantine; il comprendra, en outre, les territoires militaires qui y seront ultérieurement réunis.

4. La compétence et les attributions du juge de paix de Constantine seront, à l'avenir, les mêmes que celles des juges de paix de France. Sa juridiction s'étendra sur le même territoire que celle du tribunal de première instance.

5. Il est créé une justice de paix à Médéah, ressortissant au tribunal de Blidah;

Une à Ténès, ressortissant au tribunal d'Alger;

Une à Guelma, ressortissant au tribunal de Constantine;

Une à Tlemcên, ressortissant au tribunal d'Oran.

6. La compétence et les attributions de ces justices de paix sont les mêmes que celles déterminées par l'arrêté du 12 décembre 1843 pour la justice de paix de Mostaganem.

7. Leur ressort s'étend sur un rayon de deux mille mètres autour du chef lieu; il comprendra, en outre, les territoires militaires qui seront ultérieurement réunis à celui sur lequel s'exercera leur juridiction respective.

8. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, au palais de l'Élysée-National, le 9 Juillet 1849.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

N° 1421. — *Arrêté pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 1er avril 1849, entre la France et l'Espagne.*

Du 27 juin 1849.

Le Président de la République,

Vu la convention de poste entre la France et l'Espagne conclue à Madrid, le 1er avril 1849, et ratifiée le 9 de ce mois (1);

Vu la loi du 8 mai 1849;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 24 août 1848;

Sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

---

(1) Bull. 174, n° 1414.

Digitized by Google

Art. 1er. A dater du 15 juillet prochain, les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises de la France et de l'Algérie pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, seront toujours expédiés sans affranchissement préalable.

2. Les habitants de la France pourront envoyer des lettres dites chargées à destination de l'Espagne, mais par voie de terre seulement. Le port de ces lettres devra être acquitté d'avance jusqu'à destination.

3. Les taxes française et espagnole applicables sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, devront toujours être acquittées d'avance par les envoyeurs.

Ces objets ne pourront être acheminés que par la voie de terre.

4. Toute lettre ordinaire du poids de sept grammes et demi et au-dessous qui sera expédiée, par la voie de terre, de l'Espagne, du Portugal ou de Gibraltar, pour la France ou pour l'Algérie, sera passible d'un port de cinquante centimes, payable par le destinataire.

5. Toute lettre ordinaire du poids de sept grammes et demi et au-dessous, originaire de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, et destinée pour la France ou pour l'Algérie, qui sera apportée en France par un bâtiment arrivant d'Espagne, sera passible d'un port de quatre-vingts centimes, payable par le destinataire.

6. Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi seront soumises à la progression suivante, savoir :

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement payeront deux fois le port de la lettre simple ;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi, inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant un port en sus de sept grammes et demi en sept grammes et demi.

7. Tout échantillon de marchandises originaire de l'Espagne, du Portugal ou de Gibraltar, et destiné pour la France ou pour l'Algérie, qui sera acheminé par l'une des deux voies désignées dans les articles 4 et 5 précédents, payera la moitié du port fixé pour une lettre ordinaire du même poids, sans que ce port puisse néanmoins être inférieur à celui d'une lettre simple.

Digitize

Pour jouir de cette modération de port, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenir d'autre écriture que des numéros d'ordre ou des marques. Les échantillons de marchandises qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

8. Toute lettre chargée expédiée de la France pour l'Espagne payera un port triple de celui dont serait passible, en vertu des articles 4 et 6 précédents, une lettre ordinaire du même poids expédiée de l'Espagne pour la France.

9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers, imprimés ou lithographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie par l'Espagne, le Portugal ou Gibraltar, supporteront, à raison de leur parcours sur les territoires français et espagnols, une taxe d'affranchissement de dix centimes par journal ou par feuille d'impression.

Pour jouir de la modération de port accordée par le présent article aux journaux et autres imprimés ci-dessus désignés, ces objets devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main. Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

10. Les journaux, gazettes et imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie, pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, et *vice versâ*, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendants de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

11. Les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises originaires de la France ou de l'Algérie, et destinés pour l'Espagne, ne seront expédiés par la voie des paquebots partant des ports de France, qu'autant que les envoyeurs exprimeront leur intention, à cet égard, sur les adresses de ces objets.

12. Les lettres chargées expédiées de la France pour l'Espagne ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur

Digitized by Google

de l'enveloppe, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

13. Dans le cas où quelque lettre chargée adressée de France en Espagne, et *vice versâ*, viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi de ces lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

14. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendants de l'administration des postes de France aucune lettre ou paquet à destination de l'Espagne, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit des papiers de musique, des livres brochés, des brochures ou autres imprimés non mentionnés dans les articles 3 et 9 précédents, soit des gravures ou des lithographies ne faisant point partie d'un journal, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

15. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances des 4 janvier 1833 (1) et 22 février 1837 (2), concernant la taxe des lettres et des journaux échangés entre la France et l'Espagne.

16. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 27 Juin 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,
Signé H. Passy.

N° 1422. — *Arrêté qui fixe les Traitements des Directeurs, Inspecteurs, Sous-Inspecteurs et Receveurs principaux des Douanes.*

Du 27 Juin 1849.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1829;
Sur la proposition du ministre des finances,

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 207, n° 4636.
(2) IXe série, Bull. 484, n° 6728.

Digitized by Google

ARRÊTE :

ART. 1er. Les directeurs des douanes sont divisés en quatre classes.

Leur traitement est fixé ainsi qu'il suit:

1re classe	12,000f
2e *idem*	10,000
3e *idem*	9,000
4e *idem*	8,000

2. Les inspecteurs des douanes sont rangés en trois classes, dont le traitement est,

Pour la 1re classe	6,000f
Pour la 2e *idem*	5,000
Pour la 3e *idem*	4,500

3. Les sous-inspecteurs des douanes forment trois classes, dont les traitements sont,

Pour la 1re classe	3,500f
Pour la 2e *idem*	3,000
Pour la 3e *idem*	2,500

4. Les recettes principales des douanes sont divisées en sept classes, et les traitements ainsi établis:

Pour la 1re classe	6,000f
Pour la 2e *idem*	5,000
Pour la 3e *idem*	4,500
Pour la 4e *idem*	4,000
Pour la 5e *idem*	3,500
Pour la 6e *idem*	3,000
Pour la 7e *idem*	2,500

5. Le traitement de chaque classe, pour les directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et receveurs principaux des douanes, est attaché aux personnes et non aux résidences.

Le nombre de ces agents, dans chaque classe, sera déterminé par le ministre des finances.

6. L'ordonnance du 30 décembre 1829 est rapportée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions qui précèdent.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Élysée-National, le 27 Juin 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances,
Signé H. PASSY.

N° 1423. — *Arrêté portant que les Règlements généraux qui déterminent les conditions d'admission et d'avancement des Employés des Douanes seront désormais appliqués aux Agents du même service en Algérie.*

Du 27 Juin 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 158 de l'ordonnance du 21 août 1839 (1), qui fixe les conditions de réintégration dans les cadres de la métropole des employés des administrations continentales détachés en Algérie pour y remplir des fonctions financières;

Vu l'arrêté du Président du conseil chargé du Pouvoir exécutif, en date du 12 octobre 1848 (2), ordonnant la remise au ministère des finances du service des douanes de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. Les règlements généraux qui déterminent les conditions d'admission et d'avancement, ainsi que le mode de nomination des employés de tous grades des douanes, seront désormais appliqués aux agents du même service en Algérie.

2. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Élysée-National, le 27 Juin 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,
Signé H. Passy.

N° 1424. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que M. *Jallon,* procureur général près la cour d'appel de Caen, est nommé secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement de M. *Casenave,* appelé à d'autres fonctions. (*Du 4 Juillet 1849.*)

N° 1425. — Arrêté du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat spécial de police, pour la surveillance des ateliers établis dans la vallée d'Oze (Côte-d'Or), sur le chemin de fer de Paris à Lyon. (*Du 24 Avril 1849.*)

---

(1) ix° série, Bull. 678, n° 8169.
(2) x° série, Bull. 85, n° 817.

N° 1426. — Arrêté du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant suppression du commissariat de police établi à Beaulieu (Corrèze). (*Du 30 Avril 1849.*)

N° 1427. — Décret du Président de la République (contre-signé

Tarif des droits de péage à percevoir dans le département de l

CHAPITRES.		ARTICLES DE PERCEPTION.	QUOTITÉ DES DROITS SUR le Rhône.	QUOTITÉ DES DROITS SUR l'Isère et l'Eygues
			fr. c.	fr. c.
Pour les personnes à pied.	1	Pour une personne chargée d'un poids au-dessous de cinquante kilogrammes	0 10	0 10
	2	Denrées ou marchandises embarquées à bras d'hommes d'un poids de cinquante kilogrammes	0 10	0 10
	3	Pour chaque cinquante kilogrammes excédant	0 03	0 03
Pour le passage des animaux.	4	Un cheval ou mulet et le cavalier, valise comprise	0 20	0 20
	5	*Idem*, chargé	0 15	0 15
	6	*Idem*, non chargé	0 10	0 10
	7	Un âne ou une ânesse chargé	0 10	0 10
	8	*Idem*, non chargé	0 05	0 05
	9	Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour, ou allant au pâturage	0 05	0 05
	10	Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour, appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 12	0 12
	11	Par veau ou porc	0 05	0 05
	12	Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire de dindons et d'oies	0 03	0 03
Voitures suspendues.	13	Pour une voiture à deux roues suspendue, attelée d'un cheval ou mulet et le conducteur	0 70	0 50
	14	Pour une voiture à quatre roues, même attelage, conducteur compris	0 90	0 60
	15	Pour une voiture à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	1 00	0 70
Pour le passage des charrettes attelées de	16	Un cheval, mulet ou âne, conducteur compris	0 70	0 50
	17	Deux chevaux, mulets ou ânes, conducteur compris	1 00	0 60
	18	Deux bœufs ou vaches, conducteur compris	0 40	0 40
	19	Trois chevaux ou mulets, conducteur compris	1 30	1 00
	20	Pour les charrettes à vide, demi-droit des articles qui précèdent	1/2 droit.	1/2 droit.
Pour charrette destinée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes.	21	Attelée d'un cheval ou de deux bœufs et le conducteur	0 30	0 30
	22	La même à vide, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur	0 20	0 20
	23	La même chargée, attelée d'un âne, conducteur compris	0 20	0 20
	24	La même non chargée, attelée d'un âne, conducteur compris	0 15	0 15
Par chariot de roulage à quatre roues.	25	Chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris	0 90	0 70
	26	Chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	1 40	1 00
	27	Chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	2 00	1 50
	28	Le même à vide, demi-droit des trois articles ci-dessus	1/2 droit.	1/2 droit.

par le ministre des finances) portant que le tarif y annexé, pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux établis dans le département de la Drôme, est approuvé. (*Du 25 Juin 1849.*)

Drôme, sur les fleuve et rivières du Rhône, de l'Isère et de l'Eygues.

OBSERVATIONS ET ARTICLES AUXQUELS ELLES SE RAPPORTENT.
(1, 2 et 3.) Le batelier n'est contraint à passer que lorsque les voyageurs lui assurent une recette de quarante centimes, ou lorsqu'ils auront attendu pendant une heure pour le passage en bac, ou une demi-heure pour le passage en batelet ou en passe-cheval.
(2 et 3.) Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.
(12.) Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart pour le surplus.
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit. (De 5 à 12.) Les conducteurs d'animaux payeront huit centimes.
Nota. S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les animaux compris dans les douze premiers articles, à moins que les conducteurs ne lui assurent une recette de soixante centimes et qu'ils n'aient attendu pendant une heure.
(13, 14 et 15.) Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.
(13 et suivants.) Il sera payé, pour chaque cheval, mulet ou âne excédant les attelages indiqués par ces articles, trente centimes.
(21, 22, 23 et 24.) Lorsque les attelages des charrettes destinées au transport des engrais ou des récoltes seront plus considérables que ceux indiqués, il sera payé, par chaque cheval, mulet, bœuf ou vache d'augmentation, dix centimes.
Nota. Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'un franc, ou lorsqu'il aura attendu pendant une heure.

N° 1428. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Les tarifs ci-annexés pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux d'Agon, du bassin à flot du port de commerce à Cherbourg, de Beuzeville-la-Bastille et de Saint-Cosme-du-Mont, département de la Manche, sont approuvés.

2. Néanmoins, au passage d'Agon, où plusieurs taxes se trouvent réduites, la perception continuera d'être effectuée d'après le tarif du 22 janvier 1823 jusqu'au 31 décembre 1850, époque de l'expiration du bail consenti au fermier actuel. (*Du 27 Juin 1849.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi à Agon, sur la Sienne.

Une personne, homme, femme ou enfant, chargée ou non	0f 10c
Un cheval, une jument, mulet ou mule, âne ou ânesse, non compris le conducteur ou cavalier	0 15
Un bœuf ou une vache, non compris le conducteur	0 15
Un veau, non compris le conducteur	0 10
Une couple de moutons, brebis, boucs, chèvres et porcs, non compris le conducteur	0 10
Une charrette non chargée, non compris les chevaux, mulets, ânes ou bestiaux, ni le conducteur	0 50
Une charrette chargée, non compris les chevaux, mulets, ânes ou bestiaux, ni le conducteur	1 00
Une personne seule voulant passer avant le temps fixé (une heure) par l'article 35 du règlement	0 20

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi sur le bassin à flot du port de commerce de Cherbourg.

Une personne chargée ou non	05c

Sont exempts de ce droit les administrateurs, magistrats, fonctionnaires, employés, agents, etc., désignés par l'article 4 du règlement.

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi à Beuzeville-la-Bastille, sur la Douve.

Une personne à pied	05c
Un cheval	05
Une voiture à un cheval ou deux bœufs	30
Idem à deux chevaux	60
Idem à trois chevaux ou trois bœufs et plus	75
Par bœuf, vache, veau, porc	05
Par mouton ou chèvre	03
Par personne seule, voulant passer avant le temps déterminé par l'article 35 du règlement	10

Tarif des droits à percevoir au passage du bac établi à Saint-Cosme-du-Mont, sur la Douve.

Une personne à pied	05c
Cheval, bœuf ou vache	10
Veau ou porc	05

Mouton ou chèvre..... 03c
Une personne seule, voulant passer avant le temps fixé (une heure) par l'article 35 du règlement..... 10

N° 1429. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant que le tarif ci-annexé, pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux établis dans le département de la Somme, est approuvé. (*Du 27 Juin 1849.*)

Tarif des Droits à percevoir aux Bacs et Passages d'eau du département de la Somme.

DÉSIGNATION des rivières.	INDICATION des bacs.	COMMUNES où les bacs sont situés.	QUOTITÉ DES DROITS.	TARIF.	OBSERVATIONS.
Somme.	Biaches.....	Biaches.. ..	Pour une personne chargée ou non chargée.....	05c	
	Flamicourt..	Flamicourt..	Pour une personne seule qui voudra passer sans attendre.....	10	
	Amiens.....	Amiens.....	Pour une personne chargée ou non chargée.....	05	
			Pour une personne seule qui voudra passer sans attendre.....	10	
			Pour un cheval ou mulet avec son cavalier, valise comprise.....	10	
			Pour un cheval ou mulet chargé.....	10	
Somme.	Chipilly....	Chipilly....	Pour un cheval ou mulet non chargé, un âne ou une ânesse chargé, un		
	Bouzencourt.	Bouzencourt.	bœuf ou une vache....	05	
	Vaire.....	Vaire.....	Par tête de veau ou de porc.....	25	
			Par tête de mouton, brebis, bouc ou chèvre, et par paire d'oies ou de dindons.....	01	
			Par myriagrammes de marchandises non chargées à dos de cheval ou de mulet, mais embarquées à bras d'homme.....	01	
Somme.	Saint-Valery.	Saint-Valery.	Pour une personne qui s'embarque ou débarque sans se faire porter....	20	
			Pour une personne qui s'embarque ou débarque en se faisant porter par un des marins, lorsque la mer ne sera pas tout à fait basse.....	30	
			Pour une personne seule qui veut passer sans attendre : Lorsqu'elle ne se fera pas porter.....	40	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des rivières.	INDICATION des bacs.	COMMUNES où les bacs sont situés.	QUOTITÉ DES DROITS.	TARIF.	OBSERVATIONS.
Somme. (Suite.)	Saint-Valery. (Suite.)	Saint-Valery. (Suite.)	Lorsqu'elle se fera porter..	50c	
			Par tête de mouton ou de porc. (Aller et retour compris.).....	10	
			Pour une personne qui s'embarque ou débarque sans se faire porter.....	15	
			Pour une personne qui s'embarque ou débarque en se faisant porter par un des marins, lorsque la mer ne sera pas tout à fait basse.	25	
Somme.	Crotoy	Saint-Valery.	Pour une personne qui voudra passer sans attendre:		
			Lorsqu'elle ne se fera pas porter.....	30	
			Lorsqu'elle se fera porter..	40	
			Par tête de mouton ou de porc. (Aller et retour compris.).....	10	
			Pour une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes.....	03	
			Les personnes qui ne voudront pas attendre devront assurer une recette de.....	18	
			Pour les denrées ou marchandises non chargées sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes..	03	Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.
			Pour chaque myriagramme excédant.....	01	
			Pour un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.....	08	
Somme.	Camon.	Camon.....	Pour un cheval ou mulet		
	Pas-d'Anthie.	Quend	chargé.....	06	
			Pour un cheval ou mulet non chargé.....	05	Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres iront au pâturage, il ne sera perçu que demi-droit.
			Pour un âne ou une ânesse chargé.....	05	
			Pour un âne ou une ânesse non chargé.....	04	
			Pour un cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, occupé au labour ou allant au pâturage.....	04	
			Pour bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente...	06	
			Pour veau ou porc.....	02	
			Pour mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par paires d'oies ou de dindons.....	01	

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Juillet 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Juillet 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 176.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1430.—*Loi portant prorogation de l'état de Dissolution de la Garde nationale des 8e, 9e et 12e arrondissements de Paris.*

Du 11 Juillet 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'état de dissolution de la garde nationale des 8e, 9e et 12e arrondissements de la ville de Paris est prorogé jusqu'à la fin de la présente année.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Bérard, Heeckeren.

La présente loi sera promulguée.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1431. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux d'un pont suspendu sur le Cher, à Mennetou (Loir-et Cher), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, co formément au cahier des charges et au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept francs, à fournir, savoir : par la commune de Mennetou, huit mille francs ; par la commune de Maray, mille francs ; par divers particuliers, quatorze mille quatre cent quatre-vingt-sept francs ; par l'État, vingt-cinq mille francs : total, quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-sept francs.

4. Conformément à la délibération susvisée, prise par son conseil municipal, la commune de Mennetou est autorisée, 1° à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire huit mille francs environ, pour concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais de construction dudit pont ; 2° à s'imposer extraordinairement, en seize ans, une somme de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-sept francs, représentant annuellement vingt centimes, pour la garantie des souscriptions offertes pour la même construction.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personnne à pied non chargée, ou chargée seulement d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.....	05c
Une personne conduisant une brouette ou voiture à bras, chargée d'un poids de plus de cinq myriagrammes, dix centimes, ci.....	10
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, douze centimes, ci.....	12
Cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci.....	10
Cheval ou mulet non chargé, huit centimes, ci.....	08
Ane ou ânesse chargé, huit centimes, ci.....	08
Ane ou ânesse non chargé, six centimes, ci.....	06

Digitized by Google

Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, six centimes, ci..... 06c

Bœuf ou vache destiné à la vente, quinze centimes, ci..... 15

Veau ou porc, deux centimes, ci..... 02

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 01

Lorsque les mêmes seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des animaux payeront le droit de cinq centimes, ci. 05

Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 40

Carriole ou patache, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 20

Chaque cheval ou mulet en sus, attelé aux voitures désignées ci-dessus, dix centimes, ci..... 10

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit de cinq centimes, ci..... 05

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 40

Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 60

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus, attelé aux charrettes ci-dessus, vingt centimes, ci..... 20

Charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Chaque âne ou ânesse attelé en sus, dix centimes, ci..... 10

Charrette non chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 20

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs attelé en sus, huit centimes, ci..... 08

Charrette non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15

Chaque âne ou ânesse en sus, cinq centimes, ci..... 05

Voitures employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 20

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs attelé en sus, dix centimes, ci..... 10

Charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15

Chaque âne ou ânesse en sus, huit centimes, ci..... 08

Charrette non chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs attelé en sus, huit centimes, ci..... 08

Charrette chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, dix centimes, ci..... 10

Chaque âne ou ânesse en sus, cinq centimes, ci..... 05

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... 50c

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci..... 75

Chaque cheval ou mulet, attelé en sus aux chariots chargés ci-dessus, trente-cinq centimes, ci..... 35

Chariot de roulage à quatre roues, non chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 25

Chaque cheval ou mulet en sus, dix centimes, ci..... 10

8. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 5 Juillet 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Juillet 1849.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Juillet 1849.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 177.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1432. — *Arrêté qui fixe la Taxe des Lettres et des Échantillons de marchandises échangés entre la France et divers Pays étrangers.*

Du 4 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 15 mars 1827, 30 mai 1838 et 24 août 1848;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes d'Autriche, de Sardaigne, de la Grande-Bretagne, de la Tour et Taxis, des cantons suisses de Bâle, de Berne, de Genève, de Neuchâtel, de Vaud et de Zurich, du grand-duché de Bade, de Bavière, du grand-duché de Toscane, des États pontificaux, des Deux-Siciles et de Grèce;

Sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1er. A dater du 1er août 1849, toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, qui sera originaire ou à destination de l'un des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé, ne supportera, en France et en Algérie, d'autre taxe que celle fixée par ledit tarif.

2. Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi seront soumises à la progression suivante, savoir :

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement payeront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant un port en sus de sept grammes et demi en sept grammes et demi.

3. La taxe des lettres ordinaires à destination des divers pays désignés dans le tarif ci-annexé pourra être acquittée au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres d'affranchissement apposés sur une lettre

Digitized by Google

à destination de l'étranger ne suffiront pas pour acquitter la totalité du port dû en vertu des deux articles précédents, la valeur de ces timbres sera perdue pour l'envoyeur, et la lettre sera considérée comme non affranchie.

4. Les échantillons de marchandises envoyés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenant d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre, seront frappés de la taxe d'une lettre simple jusqu'à vingt-deux grammes et demi inclusivement, et ne supporteront qu'un port simple en sus pour chaque poids ou fraction de poids de vingt-deux grammes et demi excédant.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition les échantillons de marchandises qui seront transportés par l'administration des postes britanniques, lesquels seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

5. Le port des lettres chargées originaires de la France et de l'Algérie, à destination des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé, sera double de celui des lettres ordinaires, et devra toujours être acquitté d'avance jusqu'aux limites indiquées dans la première partie de ce tarif.

6. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, les dispositions des ordonnances royales des 4 mai 1838 (1), 30 mai 1838 (2), 30 juin 1838 (3), 28 novembre 1838 (4), 30 novembre 1838 (5), 21 août 1842 (6), 19 mai 1843 (7), 20 mars 1844 (8), 27 décembre 1844 (9), 26 novembre 1845 (10), 23 mars 1846 (11) et 26 juin 1847 (12).

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 4 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé H. Passy.

---

(1) IXe série, Bull. 571, n° 7386.
(2) IXe série, Bull. 573, n° 7407.
(3) IXe série, Bull. 589, n° 7483.
(4) IXe série, Bull. 613, n° 7690.
(5) IXe série, Bull. 613, n° 7691.
(6) IXe série, Bull. 943, n° 10,210.
(7) IXe série, Bull. 1006, n° 10,673.
(8) IXe série, Bull. 1084, n° 11,198.
(9) IXe série, Bull. 1165, n° 11,715.
(10) IXe série, Bull. 1258, n° 12,416.
(11) IXe série, Bull. 1284, n° 12,661.
(12) IXe série, Bull. 1406, n° 13,690.

Tarif de la taxe des lettres échangées entre la France et les pays étrangers.

Ire PARTIE.

LETTRES DE LA FRANCE POUR LES PAYS ÉTRANGERS, AFFRANCHIES, SOIT PARTIELLEMENT, SOIT JUSQU'À DESTINATION.

Signe employé dans la colonne 2.

L'astérisque * placé à la suite du nom du pays étranger destinataire, indique que les lettres à destination de ce pays ne sont dirigées par la voie désignée dans la première colonne que sur la demande des envoyeurs, qui doivent alors manifester leur intention à cet égard, au moyen d'une annotation écrite en tête de l'adresse.

Abréviations employées dans la colonne 5.

F. S. signifie : Frontière de sortie.
P. D. P. D. ____ Port de débarquement du pays de destination.

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DESTINATION DES LETTRES.	ORIGINE DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE à percevoir par lettre simple.
1	2	3	4	5	6
					décimes.
§ Ier. Office des postes autrichiennes.	Carinthie, Dalmatie, Illyrie, Lombardie, Provinces Vénitiennes, Tyrol méridional, gouvernement de Trieste.	Toute la France, moins les départements méridionaux (1).....	Libre.	Destination.	12
	Toutes les provinces de l'empire d'Autriche, moins celles ci-dessus désignées.	Toute la France.....			
	Belgrade et Cracovie.....	Toute la France.....			
	Moldavie et Valachie.....	Toute la France.....	Libre.	Destination.	16
	Turquie d'Europe et Scutari *...	Toute la France.....	Libre.	Destination.	18
	Pologne et Russie méridionales (2).	Toute la France.....	Libre.	F. S. autrichienne.	13
	Iles Ioniennes.....	Toute la France, moins les départements méridionaux (1).....	Libre.	F. S. autrichienne.	10
	Grèce *.....	Toute la France, moins les départements méridionaux (1).....			
	Duchés de Parme, de Plaisance et de Modène.	Toute la France, moins les départements méridionaux (1).	Libre.	F. S. autrichienne.	10
	Royaume des Deux-Siciles, principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo *.	Toute la France, moins les départements méridionaux (1).	Libre.	F. S. autrichienne.	10

(1) Ces départements méridionaux sont ceux de l'Allier, de l'Ain, des Hautes et Basses-Alpes, de l'Ardèche, de l'Ariége, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Corrèze, de la Corse, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Hautes et Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, du Var, de Tarn-et-Garonne, de Vaucluse. Les lettres que les habitants de ces départements veulent envoyer par la voie de la Suisse dans les provinces méridionales de l'empire d'Autriche, dans les états de l'Italie méridionale, aux îles Ioniennes et dans le royaume de Grèce, doivent porter sur la suscription les mots : *Par Saint-Louis*. Ces lettres supportent alors la même taxe que celles originaires des départements septentrionaux.

(2) Vayvodies de la Pologne méridionale : Cracovie, Lublin, Sandomirz. Gouvernements de la Russie méridionale : Abases, Astrakhan, Bessarabie, Caucase, Chyrwan, Circassie, Daghestan, Don (cosaques du), Ekaterinoslaw, Géorgie, Imeretie, Kiew, Koursh, Mer Noire (cosaques de la), Mingrelie, Nicolajew, Podolie, Poltawa, Tauride, Tchernigow, Ukraine, Wolhynie, Woroney.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances. 1	DESTINATION DES LETTRES. 2	ORIGINE DES LETTRES. 3	CONDITION de l'affranchissement. 4	LIMITE de l'affranchissement. 5	TAXE à percevoir par lettre simple. 6
					décimes.
	Aix-les-Bains, Albens, Chambéry, Chatelard, Echelles (les), Maltaverne, Montmeillan, Pont-de-Beauvoisin (le), Rochette (la), Saint-Genix, Saint-Pierre-d'Albigny, Yenne.	Abrets (les), Allevard, Belley, Bourgoin, Chapareillan, Crémieux, Côte-Saint-André (la), Cuolz, Domène, Echelles (les), Goncelin, Grenoble, Lemps (le Grand), l'Huis, Moirans, Morestel, Pont-de-Beauvoisin (le), Rives, Saint-Geoire, Sassenage, Tullins, Touvet (le), Tour-du-Pin (la), Virieu, Virieux-le-Grand, Voiron, Voreppe.	Libre.	Destination.	4
	Bordighera, Breglio, Dolce-Acqua, Mentone, Monaco, Nice, Scarena, Sospello, Utele, Ventimiglia, Villa-Franca, Nizza.	Antibes, Cagnes, Cannes, Fayence, Fréjus, Grasse, Vence.	Libre.	Destination.	4
	États-Sardes (moins Aix-les-Bains, Albens, Chambéry, Chatelard, Echelles (les), Maltaverne, Montmeillan, Pont-de-Beauvoisin (le), Rochette (la), Saint-Genix, Saint-Pierre-d'Albigny, Yenne).	Abrets (les), Allevard, Belley, Bourgoin, Chapareillan, Crémieux, Côte-Saint-André (la), Cuolz, Domène, Echelles (les), Goncelin, Grenoble, Lemps (le Grand), l'Huis, Moirans, Morestel, Pont-de-Beauvoisin (le), Rives, Saint-Geoire, Sassenage, Tullins, Touvet (le), Tour-du-Pin (la), Virieu, Virieux-le-Grand, Voiron, Voreppe.	Libre.	Destination.	8
§ II. Office des postes sardes.	États-Sardes (moins Bordighera, Breglio, Dolce-Acqua, Mentone, Monaco, Nice, Scarena, Sospello, Utele, Ventimiglia, Villa-Franca, Nizza.	Antibes, Cagnes, Cannes, Fayence, Fréjus, Grasse, Vence.	Libre.	Destination.	8
	États-Sardes.....	Toute la France (moins les Abrets, Allevard, Antibes, Belley, Bourgoin, Cagnes, Cannes, Chapareillan, Crémieux, Côte-Saint-André (la), Cuolz, Domène, Echelles (les), Fayence, Fréjus, Goncelin, Grasse, Grenoble, Lemps (le Grand), l'Huis, Moirans, Morestel Pont-de-Beauvoisin (le), Rives, Saint-Geoire, Sassenage, Tullins, Touvet (le), Tour-du-Pin (la), Vence, Virieu, Virieux-le-Grand, Voiron, Voreppe.	Libre.	Destination.	8

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances. 1	DESTINATION DES LETTRES. 2	ORIGINE DES LETTRES. 3	CONDITION de l'affranchissement. 4	LIMITE de l'affranchissement. 5	TAXE à percevoir par lettre simple. 6
					décimes.
§ II. Office des postes sardes. (Suite.)	Carinthie, Dalmatie, Illyrie, Lombardie, Provinces Vénitiennes, Tyrol méridional, gouvernement de Trieste.	Départements méridionaux (1).	Libre.	Destination.	15
	Duchés de Parme et de Plaisance.	Départements méridionaux (1).	Libre.	F. S. Sardaigne.	11
	Duché de Modène.....	Départements méridionaux (1).			
	Deux-Siciles et principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo *.	Départements méridionaux (1).			
	Principauté de Lucques.....	Toute la France.....			
	Grand-duché de Toscane *.....	Toute la France.....			
§ III. Office des postes britanniques.	Grande-Bretagne.....	Toute la France.....	Libre.	Destination.	8
	Alderney, Jersey, Guernesey, *par Cherbourg, Granville ou Saint-Malo* (2).	Toute la France.....	Libre.	Destination.	7
	Malte (par Marseille).....	Toute la France.....	Libre.	Destination.	8
	Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse...	Toute la France.....	Libre.	Destination.	17
	Ile du Prince-Édouard ou île Saint-Jean, Terre-Neuve.....				
	Antigoa, la Barbade, Honduras-britannique, les Bermudes, Guyane anglaise, la Dominique, Gibraltar *, la Grenade, Montserra, Bahama, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité.	Toute la France.....	Libre.	P. D. P. D.	15
	Parages de la mer du Sud, *par Panama* *.	Toute la France.....	Forcé.	P. D. P. D.	21
	Colonies et pays d'outre-mer non désignés ci-dessus *.	Toute la France.....	Forcé.	P. D. P. D.	15
	Aden, Indes-Orientales, Chine (par Marseille et Suez).	Toute la France.....	Forcé.	Alexandrie.	10

(1) Ces départements méridionaux sont ceux de l'Ain, de l'Allier, des Hautes et Basses-Alpes, de l'Ardèche, de l'Ariége, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Corrèze, de la Corse, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, des Hautes et Basses-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, du Var, de Tarn-et-Garonne, de Vaucluse. Les lettres que les habitants de ces départements veulent envoyer par la voie de la Suisse dans les provinces méridionales de l'empire d'Autriche, dans les états de l'Italie méridionale, aux îles Ioniennes et dans le royaume de Grèce, doivent porter sur la suscription les mots : *Par Saint-Louis*. Ces lettres supportent alors la même taxe que celles originaires des départements septentrionaux.

(2) Les lettres pour les îles d'Alderney, de Jersey et de Guernesey peuvent aussi être dirigées par la voie de l'Angleterre, pourvu que les envoyeurs indiquent leur intention à cet égard sur l'adresse. Dans ce cas la taxe est la même que pour les lettres à destination de la Grande-Bretagne.

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DESTINATION DES LETTRES.	ORIGINE DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE à percevoir par lettre simple.
1	2	3	4	5	6
					décimes.
	Royaume de Wurtemberg ; grands-duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Électorale et de Saxe-Weymar-Eisenach (moins Allstedt), duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen ; principautés de Hesse-Hombourg, de Hohenzollern, de Lippe, de Schwartzbourg-Roudolstadt (moins les villes de Frankenhausen et de Schlotheim), Arnstadt, Gehren et Grossbreitenbach, ville libre de Francfort-sur-le-Mein.	Toute la France.	Libre.	Destination.	5
§ IV. Office des postes de la Tour et Taxis	Hambourg, Brémen, Lubeck...	Toute la France.	Libre.	Destination.	6
	Altona.....	Toute la France.	Libre.	Destination.	7
	Danemarck (moins la ville d'Altona).	Toute la France.	Libre.	Destination.	11
	Grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz, duché de Brunswick et grand-duché d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld).	Toute la France.	Libre.	Destination.	8
	Suède et Norwége.....	Toute la France.....	Libre.	Hambourg.	6
	Royaume de Hanovre.....	Département du Midi et de l'Est (1).	Libre.	Destination.	8
	Royaume de Saxe et duché de Saxe-Altenbourg.	Département du Nord (2).	Libre.	Destination.	8
§ V. Office des postes de Bâle.	Bâle.....	Huningue et Saint-Louis..	Libre.	Destination.	1
	Canton de Bâle-Ville.....	Toute la France (moins Huningue et Saint-Louis)	Libre.	Destination.	3
	Canton de Bâle-Campagne.....	Toute la France.	Libre.	Destination.	3
	Cantons d'Argovie, des Grisons, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri.	Toute la France.....	Libre.	Destination.	5

(1) Ain, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardèche, Aube, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Jura, Loire, Loire (Haute-), Lozère, Marne (Haute-), Meurthe, Meuse, Moselle, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Rhône, Saône (Haute), Saône-et-Loire, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne.

(2) Aisne, Ardennes, Ariége, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Sèvres (Deux-), Somme, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-).

Digitized by Google

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances. 1	DESTINATION DES LETTRES. 2	ORIGINE DES LETTRES. 3	CONDITIONS de l'affranchissement. 4	LIMITE de l'affranchissement. 5	TAXE à percevoir par lettre simple. 6
					décimes.
§ VI. Office des postes de Berne.	Porentruy	Delle	Libre.	Destination.	1
	Seignelegier	Maiche	Libre.	Destination.	1
	Canton de Berne (moins Porentruy).	Delle	Libre.	Destination.	4
	Canton de Berne (moins Seignelegier).	Maiche	Libre.	Destination.	4
	Canton de Berne	Toute la France (moins Delle et Maiche).	Libre.	Destination.	4
	Canton de Fribourg	Départements du Nord et du centre (1).	Libre.	Destination.	5
§ VII. Office des postes de Genève.	Canton de Genève	Arrondissement de Gex	Libre.	Destination.	1
	Canton de Genève	Toute la France (moins l'arrondissement de Gex)	Libre.	Destination.	3
	Canton de Fribourg	Départements méridionaux (2).	Libre.	Destination.	5
§ VIII. Office des postes de Neuchâtel.	Canton de Neuchâtel	Pontarlier et Morteau	Libre.	Destination.	1
	Canton de Neuchâtel	Départements du Jura et du Doubs (moins Pontarlier et Morteau).	Libre.	Destination.	3
	Canton de Neuchâtel	Toute la France (moins les départements du Jura et du Doubs).	Libre.	Destination.	4
§ IX. Office des postes vaudoises.	Coppet	Ferney	Libre.	Destination.	1
	Ballaigue, Sainte-Croix, Orbe et Valorbe.	Pontarlier et Jougne	Libre.	Destination.	1
	Canton de Vaud (moins Coppet).	Ferney	Libre.	Destination.	3
	Canton de Vaud (moins Ballaigue, Sainte-Croix, Orbe et Valorbe).	Pontarlier et Jougne	Libre.	Destination.	3
	Canton de Vaud	Départements de l'Ain, du Doubs et du Jura (moins Ferney, Pontarlier et Jougne).	Libre.	Destination.	3
	Canton de Vaud	Toute la France (moins les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura).	Libre.	Destination.	4
	Canton du Valais	Toute la France	Libre.	Destination.	5
§ X. Office des postes de Zurich.	Canton de Zurich	Toute la France	Libre.	Destination.	4
	Canton d'Appenzell, de Glaris, de Saint-Gall, de Thurgovie, d'Unterwalden et de Zug.	Toute la France	Libre.	Destination.	5

(1) Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Marne (Haute-), Mayenne, Meurthe, Meuse, Morbihan, Moselle, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Rhin (Haut-), Rhin (Bas-), Saône (Haute-), Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Sèvres (Deux-), Somme, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Vosges, Yonne.

(2) Ain, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardèche, Ariége, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Corse, Dordogne, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Isère, Jura, Landes, Loire, Loire (Haute-), Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspondances.	DESTINATION DES LETTRES.	ORIGINE DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE à percevoir par lettre simple.
1	2	3	4	5	6
					décimes.
§ XI. Office des postes badoises.	Kehl	Strasbourg	Libre.	Destination.	1
	Vieux-Brisach	Neuf-Brisach	Libre.	Destination.	1
	Loerrach	Huningue et Saint-Louis	Libre.	Destination.	1
	Lieux situés dans un rayon de six milles allemands par rapport aux bureaux d'échange badois par lesquels les lettres doivent entrer sur le territoire du grand-duché de Bade.	Toute la France	Libre.	Destination.	3
	Tout le grand-duché de Bade (moins les lieux situés dans un rayon de six milles allemands par rapport aux bureaux d'échange par lesquels les lettres doivent entrer sur le territoire badois).	Toute la France	Libre.	Destination.	4
	Royaume de Saxe et duché de Saxe-Altenbourg.	Départements de l'est et du midi (1).	Libre.	Destination.	8
§ XII. Office des postes de Bavière.	Bliescastel et Deux-Ponts	Sarreguemines	Libre.	Destination.	1
	Bergzabern et Landau	Wissembourg	Libre.	Destination.	1
	Palatinat du Rhin (moins Bliescastel et Deux-Ponts)	Sarreguemines	Libre.	Destination.	3
	Palatinat du Rhin (moins Bergzabern et Landau).	Wissembourg	Libre.	Destination.	3
	Palatinat du Rhin	Toute la France (moins Sarreguemines et Wissembourg).	Libre.	Destination.	3
	Toute la Bavière (moins le Palatinat du Rhin).	Toute la France	Libre.	Destination.	5
§ XIII. Paquebots de l'État.	États-Sardes*	Toute la France	Libre.	Destination.	10
	Grand-duché de Toscane	Toute la France	Libre.	Destination.	12
	États-Pontificaux et république de Saint-Marin.	Toute la France	Libre.	Destination.	12
	Deux-Siciles, principautés de Bénévent et Ponte-Corvo.	Toute la France	Libre.	Destination.	15
	Royaume de Grèce	Toute la France	Libre.	Destination.	12
	Alexandrie (Égypte)	Toute la France	Libre.	Destination.	10
	Beyrouth	Toute la France	Libre.	Destination.	10
	Smyrne	Toute la France	Libre.	Destination.	10
	Dardanelles (Les)	Toute la France	Libre.	Destination.	10
	Constantinople	Toute la France	Libre.	Destination.	10
§ XIV. Bâtiments du commerce partant des ports de France.	Pays étrangers d'outre-mer, sans distinction de parages.	Port de débarquement	Forcé.	P.D. P.D.	3
		Toute la France (moins le port de débarquement).	Forcé.	P.D. P.D.	6

(1) Ain, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardèche, Aude, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corse, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Gard, Hérault, Isère, Jura, Loire, Loire (Haute-), Lozère, Marne (Haute-), Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Rhône, Saône (Haute-), Saône-et-Loire, Tarn, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne.

Digitized by Google

IIe PARTIE.

LETTRES DES PAYS ÉTRANGERS POUR LA FRANCE NON-AFFRANCHIES.

Signes employés dans la colonne 2.

Les deux astérisques ** placés à la suite du nom du pays étranger d'origine signifient que les lettres provenant de ce pays peuvent être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination, et que par conséquent le port indiqué dans la quatrième colonne n'est dû qu'autant que ce port n'a pas déjà été payé au point de départ.

Les lettres affranchies jusqu'à destination sont frappées par les offices envoyeurs d'un timbre portant les initiales P. D.

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies par lesquelles les correspondances parviennent en France.	ORIGINE DES LETTRES.	DESTINATION DES LETTRES.	TAXE à percevoir par lettre simple.
1	2	3	4
			décimes.
	Carinthie, Dalmatie, Illyrie, Lombardie, Provinces Vénitiennes, Tyrol méridional, gouvernement de Trieste**.	Toute la France (moins les départements méridionaux).	12
	Toutes les provinces de l'Empire d'Autriche (moins celles ci-dessus désignées)**.	Toute la France	
	Belgrade et Cracovie**	Toute la France	16
	Moldavie et Valachie**	Toute la France	18
§ Ier. Office des postes autrichiennes.	Turquie d'Europe et Scuteri**	Toute la France	13
	Pologne et Russie méridionales	Toute la France (moins les départements méridionaux).	10
	Iles Ioniennes	Toute la France (moins les départements méridionaux).	10
	Grèce	Toute la France (moins les départements méridionaux).	14
	Duché de Parme, de Plaisance et de Modène, États-Pontificaux et république de Saint-Marin.	Albrets (les), Allevard, Belley, Bourgoin, Chapareillan, Crémieux, Côte-Saint-André (la), Cuolz, Domène, Échelles (les), Goncelin, Grenoble, Lemps (le Grand-), l'Huis, Moirans, Morestel, Pont-de-Beauvoisin (le), Rives, Saint-Geoire, Sassenage, Tullins, Touvet (le), Tour-du-Pin (la), Virieu, Virieux-le-Grand, Voiron, Voreppe.	4
	Royaume des Deux-Siciles, principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo.	Antibes, Cagnes, Cannes, Fayence, Fréjus, Grasse, Vence.	4
	Aix-les-Bains, Albens, Chambéry, Chatelard, Echelles (les), Maltaverne, Montmeillan, Pont-de-Beauvoisin (le), Rochette (la), Saint-Genix, Saint-Pierre d'Albigny, Yenne**.	Abrets (les), Allevard, Belley, Bourgoin, Chapareillan, Crémieux, Côte-Saint-André (la), Cuolz, Domène, Échelles (les), Goncelin, Grenoble, Lemps (le Grand-), l'Huis, Moirans, Morestel, Pont-de-Beauvoisin (le), Rives, Saint-Geoire, Sassenage, Tullins, Touvet (le), Tour-du-Pin (la), Virieu, Virieux-le-Grand, Voiron et Voreppe.	8
§ II. Office des postes sardes.	Bordighera, Breglio, Dolce-Acqua, Mentone, Monaco, Nice, Scarena, Sospello, Utelo, Ventimiglia, Villa-Franca-Nizza**).		
	États-Sardes (moins Aix-les-Bains, Albens, Chambéry, Chatelard, Echelles (les), Maltaverne, Montmeillan, Pont-de-Beauvoisin (le), Rochette (la), Saint-Genix, Saint-Pierre-d'Albigny, Yenne**.)		

DÉSIGNATION des Offices étrangers ou des voies par lesquelles les correspondances parviennent en France. 1	ORIGINE DES LETTRES. 2	DESTINATION DES LETTRES. 3	TAXE à percevoir par lettre simple. 4
			décimes.
§ II. Office des postes sardes. (Suite.)	États-Sardes (moins Bordighera, Breglio, Dolce-Acqua, Mentone, Monaco, Nice, Scarena, Sospello, Utele, Ventimiglia, Villa-Franca-Nizza**).	Antibes, Cagnes, Cannes, Fayence, Fréjus, Grasse, Vence.	8
	États Sardes**.....	Toute la France (moins Abrets (les), Allevard, Antibes, Belley, Bourgoin, Cagnes, Cannes, Chapareillan, Crémieux, Côte-Saint-André (la), Cuolz, Domène, Échelles (les), Fayence, Fréjus, Goncelin, Grasse, Grenoble, Lemps (le Grand-), l'Huis, Moirans, Morestel, Pont-de-Beauvoisin (le), Rives, Saint-Geoire, Sassenage, Tullins, Touvet (le), Tour-du-Pin (la), Vence, Virieu, Virieux-le-Grand, Voiron et Voreppe.	8
	Carinthie, Dalmatie, Illyrie, Lombardie, Provinces Vénitiennes, Tyrol méridional, gouvernement de Trieste**	Départements méridionaux.....	15
	Iles Ioniennes et royaume de Grèce....	Départements méridionaux.....	13
	Duchés de Parme et de Plaisance.....	Départements méridionaux.....	11
	Duché de Modène.....	Départements méridionaux.....	14
	États-Pontificaux et république de Saint Marin.	Départements méridionaux.....	14
	Deux-Siciles et principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo.	Départements méridionaux.....	20
	Principauté de Lucques.....	Toute la France.....	11
	Grand-duché de Toscane.....	Toute la France.....	11
§ III. Office des postes britanniques.	Grande-Bretagne**.....	Toute la France.....	8
	Alderney, Jersey, Guernesey (par *Cherbourg*, *Granville* ou *Saint-Malo*)**.	Toute la France.....	7
	Malte (par *Marseille*).....	Toute la France.....	8
	Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard ou île Saint-Jean, Terre-Neuve**.	Toute la France.....	17
	Antigoa, La Barbade, Honduras britannique, les Bermudes, Guyane anglaise, la Dominique, Gibraltar, la Grenade, Montserrat, Bahama, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitto, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité**.	Toute la France.....	15
	Parages de la mer du Sud (par *Panama*).	Toute la France.....	21
	Colonies et pays d'outre-mer, non désignés ci-dessus.	Toute la France.....	15
	Aden, Indes-Orientales, Chine (par *Suez* et *Marseille*).	Toute la France.....	10
§ IV. Office des postes de la Tour et Taxis.	Royaume de Wurtemberg; grands-duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Électorale et de Saxe-Weymar-Eysenach (moins Allstedt); duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha, et	Toute la France.....	5

Digitized by Google

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies par lesquelles les correspondances parviennent en France. 1	ORIGINE DES LETTRES. 2	DESTINATION DES LETTRES. 3	TAXE à percevoir par lettre simple. 4
			décimes.
	de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen ; principautés de Hesse-Hombourg, de Hohenzollern, de Lippe, de Schartzbourg-Roudolstadt (moins les villes de Frankhausen et de Schlotheim), Arnstadt, Gehren et Grossbreitenbach, ville libre de Francfort-sur-le-Mein**.		
§ IV. Office des postes de la Tour et Taxis. (Suite.)	Hambourg, Bremen, Lubeck**.....	Toute la France.....	6
	Altona**.....	Toute la France.....	7
	Danemarck (moins la ville d'Altona)**.	Toute la France.....	11
	Grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz, le duché de Brunswick et le grand-duché d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld)**.	Toute la France.....	8
	Suède et Norwége.....	Toute la France.....	6
	Royaume de Hanovre**.....	Départements du Midi et de l'Est.....	8
	Royaume de Saxe et duché de Saxe-Altenbourg**.	Départements du Nord.....	8
§ V. Office des postes de Bâle.	Bâle**.....	Huningue et Saint-Louis.....	1
	Canton de Bâle-Ville**.....	Toute la France (moins Huningue et Saint-Louis).	3
	Canton de Bâle-Campagne**.....	Toute la France.....	3
	Cantons d'Argovie, des Grisons, de Lucerne, de Schaffhouse, de Schwytz, de Soleure, du Tessin et d'Uri**.	Toute la France.....	5
§ VI. Office des postes de Berne.	Porentruy**.....	Delle.....	1
	Seignelegier**.....	Maiche.....	1
	Canton de Berne (moins Porentruy)**.	Delle.....	4
	Canton de Berne (moins Seignelegier)**.	Maiche.....	4
	Canton de Berne**.....	Toute la France (moins Delle et Maiche).	4
	Canton de Fribourg**.....	Départements du Nord et du Centre...	5
§ VII. Office des postes de Genève.	Canton de Genève**.....	Arrondissement de Gex.....	1
	Canton de Genève**.....	Toute la France (moins l'arrondissement de Gex).	3
	Canton de Fribourg**.....	Départements méridionaux.....	5
§ VIII. Office des postes de Neuchâtel.	Canton de Neuchâtel**.....	Pontarlier et Morteau.....	1
	Canton de Neuchâtel**.....	Départements du Jura et du Doubs (moins Pontarlier et Morteau).	3
	Canton de Neuchâtel**.....	Toute la France (moins les départements du Jura et du Doubs).	4
§ IX. Office des postes vaudoises.	Coppet**.....	Ferney.....	1
	Ballaigue, Sainte-Croix, Orbe et Valorbe**.	Pontarlier et Jougne.....	1
	Canton de Vaud (moins Coppet)**....	Ferney.....	3
	Canton de Vaud (moins Ballaigue, Sainte-Croix, Orbe et Valorbe)**	Pontarlier et Jougne.....	3
	Canton de Vaud**.....	Départements de l'Ain, du Doubs et du Jura (moins Ferney, Pontarlier et Jougne).	3
	Canton de Vaud**.....	Toute la France (moins les départements de l'Ain, du Doubs et du Jura).	4
	Canton du Valais**.....	Toute la France.....	5

3...

Digitized by Google

DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies par lesquelles les correspondances parviennent en France. 1	ORIGINE DES LETTRES. 2	DESTINATION DES LETTRES. 3	TAXE à percevoir par lettre simple. 4
			décimes.
§ X. Office des postes de Zurich.	Canton de Zurich **.....	Toute la France.....	4
	Cantons d'Appenzell, de Glaris, de Saint-Gall, de Thurgovie, d'Unterwalden et de Zug **.	Toute la France.....	5
§ XI. Office des postes badoises.	Kehl **.....	Strasbourg.....	1
	Vieux-Brisach **.....	Neuf-Brisach.....	
	Loerrach **.....	Huningue et Saint-Louis.....	
	Lieux situés dans un rayon de six milles allemands par rapport aux bureaux d'échange badois par lesquels les lettres doivent sortir du territoire du grand-duché de Bade **.....	Toute la France.....	3
	Tout le grand-duché de Bade (moins les lieux situés dans un rayon de six milles allemands, par rapport aux bureaux d'échange, par lesquels les lettres doivent sortir du territoire badois) **.	Toute la France.....	4
	Royaume de Saxe, duché de Saxe-Altenbourg **.	Départements de l'Est et du Midi.....	8
§ XII. Office des postes de Bavière.	Bliescastel et Deux-Ponts **.....	Sarreguemines.....	1
	Bergzabern et Landau **.....	Wissembourg.....	
	Palatinat du Rhin (moins Bliescastel et Deux-Ponts) **.	Sarreguemines.....	3
	Palatinat du Rhin (moins Bergzabern et Landau) **.	Wissembourg.....	
	Palatinat du Rhin **.....	Toute la France (moins Sarreguemines et Wissembourg).	
	Toute la Bavière (moins le palatinat du Rhin) **.	Toute la France.....	5
§ XIII. Paquebots de l'État.	États-Sardes **.....	Toute la France.....	10
	Grand-duché de Toscane **.....	Toute la France.....	12
	États-Pontificaux et république de Saint-Marin **.	Toute la France.....	12
	Deux-Siciles, pricipautés de Bénévent et de Ponte-Corvo **.	Toute la France.....	15
	Royaume de Grèce **.....	Toute la France.....	12
	Alexandrie (Égypte) **.....	Toute la France.....	10
	Beyrouth **.....	Toute la France.....	10
	Smyrne **.....	Toute la France.....	10
	Dardanelles (Les) **.....	Toute la France.....	10
	Constantinople **.....	Toute la France.....	10
§ XIV. Bâtiments de commerce arrivant dans les ports de France.	Pays étrangers d'outre-mer, sans distinction de parages.	Port de débarquement.....	3
		Toute la France (moins le port de débarquement).	6

Vu pour être annexé à l'arrêté du 4 juillet 1849.

Le Ministre des finances,

Signé H. Passy.

N° 1433.—*Arrêté qui fixe les Taxes à percevoir par les Bureaux français établis à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles et Smyrne, sur les Lettres ordinaires ou chargées et les Échantillons de marchandises qu'ils se transmettent réciproquement, ainsi que sur les objets de même nature originaires ou à destination de la France, de l'Algérie et de divers Pays étrangers.*

Du 4 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 15 mars 1827, 30 mai 1838 et 24 août 1848;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de Grèce, de la Grande-Bretagne, des Deux-Siciles, des États-Pontificaux, du grand-duché de Toscane, de Sardaigne, de la Tour-et-Taxis, des cantons suisses de Bâle, de Berne, de Genève, de Neuchâtel, de Vaud et de Zurich, du grand-duché de Bade et de Bavière;

Sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1er. A dater du 1er août 1849, toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, qui sera déposée dans l'un des bureaux français établis à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles et Smyrne pour un autre de ces bureaux, ne supportera qu'une taxe de cinquante centimes.

2. Les lettres déposées dans les bureaux mentionnés à l'article précédent pour la France ou l'Algérie, et réciproquement les lettres de la France ou de l'Algérie pour lesdits bureaux, ne supporteront qu'une taxe d'un franc jusqu'à sept grammes et demi inclusivement.

3. Toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, qui sera originaire ou à destination de l'un des pays désignés dans le tarif ci-annexé, et dont le port devra être perçu par les bureaux français établis à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles et Smyrne, ne supportera d'autre taxe que celle fixée par ce tarif.

4. Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi seront soumises à la progression suivante, savoir :

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement payeront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en

ajoutant un port en sus de sept grammes et demi en sept grammes et demi.

5. Les échantillons de marchandises envoyés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenant d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre, seront frappés de la taxe d'une lettre simple jusqu'à vingt-deux grammes et demi inclusivement; et ne supporteront qu'un port simple en sus pour chaque poids ou fraction de poids de vingt-deux grammes et demi excédant.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises qui seront transportés par l'administration des postes britanniques, lesquels seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

6. Le port des lettres chargées originaires des bureaux français établis à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles et Smyrne, à destination des pays étrangers désignés dans le tarif ci-annexé, sera double de celui des lettres ordinaires, et devra toujours être acquitté d'avance jusqu'aux limites indiquées dans la première partie de ce tarif.

7. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, les dispositions des ordonnances des 4 mai 1838 (1), 30 mai 1838 (2), 30 juin 1838 (3), 28 novembre 1838 (4), 30 novembre 1838 (5), 21 août 1842 (6), 19 mai 1843 (7), 20 mars 1844 (8), 27 décembre 1844 (9), 26 novembre 1845 (10), 23 mars 1846 (11) et 26 juin 1847 (12).

8. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 4 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé H. Passy.

---

(1) IXe série, Bull. 571, n° 7386.
(2) IXe série, Bull. 573, n° 7407.
(3) IXe série, Bull. 589, n° 7483.
(4) IXe série, Bull. 613, n° 7690.
(5) IXe série, Bull. 613, n° 7691.
(6) IXe série, Bull. 943, n° 10,210.
(7) IXe série, Bull. 1006, n° 10,673.
(8) IXe série, Bull. 1084, n° 11,198.
(9) IXe série, Bull. 1165, n° 11,715.
(10) IXe série, Bull. 1258, n° 12,416.
(11) IXe série, Bull. 1284, n° 12,661.
(12) IXe série, Bull. 1406, n° 13,690.

Tarif des Taxes à percevoir par les Bureaux français établis à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles et Smyrne, sur les Lettres originaires ou à destination de divers pays étrangers.

Ire PARTIE.

LETTRES ORIGINAIRES DES BUREAUX FRANÇAIS ÉTABLIS À ALEXANDRIE, BEYROUTH, CONSTANTINOPLE, LES DARDANELLES ET SMYRNE, AFFRANCHIES, SOIT PARTIELLEMENT, SOIT JUSQU'À DESTINATION.

Abréviations employées dans la 3e colonne.

F. S. signifie : Frontière de sortie.
P. D. P. D... Port de débarquement du pays de destination.

DESTINATION DES LETTRES	CONDITION de l'affranchissement. 2	LIMITE de l'affranchissement. 3	TAXE à percevoir par lettres simples. 4
			centimes.
Royaume de Grece	Libre.	Destination.	5
Ile de Malte	Libre.	Destination.	5
Gibraltar (par Malte)	Forcé.	Malte.	5
Deux-Siciles, principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo	Libre.	Destination.	14
Etats-Pontificaux et république de Saint-Marin	Libre.	Destination.	11
Grand-Duché de Toscane	Libre.	Destination.	11
Principauté de Lucques	Forcé.	Livourne.	7
Etats-Sardes	Libre.	Destination.	12
Duché de Parme, de Plaisance et de Modene	Forcé.	Gênes.	9
Colonies et autres pays d'outre-mer (par les bâtiments du commerce partant des ports de France)	Forcé.	P. D. P. D.	11
Grande-Bretagne	Libre.	Destination.	13
Alderney, Jersey et Guernesey	Libre.	Destination.	12
Jamaique, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, Ile-du-Prince-Edouard ou Ile-Saint-Jean et Terre-Neuve (voie d'Angleterre)	Libre.	Destination.	22
Antigoa, la Barbade, Honduras-Britannique, les Bermudes, Guyane anglaise, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Bahama, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola et la Trinité (voie d'Angleterre)	Libre.	P. D. P. D.	20
Parages de la mer du Sud (voie d'Angleterre et de Panama)	Forcé.	P. D. P. D.	26
Colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages (voie d'Angleterre)	Forcé.	P. D. P. D.	20
Royaume de Wurtemberg, grands-duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Electorale, de Saxe-Weymar-Eisenach (moins Allstedt), duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, principautés de Hesse-Hombourg, de Hohenzollern, de Lippe, de Schwartzbourg-Roudolstadt (moins les villes de Frankenhausen et de Scholstheim), Arnstadt, Gehren et Grossbreitenbach, ville libre de Francfort-sur-le-Mein	Libre.	Destination.	10
Hambourg, Bremen, Lubeck	Libre	Destination.	11
Altona	Libre.	Destination.	12
Danemarck (moins la ville d'Altona)	Libre.	Destination.	16
Grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz, duché de Brunswick et grand-duché d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld)	Libre.	Destination.	13
Suède et Norwége	Libre.	Hambourg.	11
Royaume de Hanovre	Libre.	Destination.	13
Cantons suisses de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Genève	Libre.	Destination.	8
Cantons suisses de Berne, Neuchâtel, Vaud et Zurich	Libre.	Destination.	9
Cantons suisses de Appenzell, Argovie, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwytz, Soleure, Thurgovie, Tessin, Unterwalden, Uri et Zug	Libre.	Destination.	10

Digitized by Google

DESTINATION DES LETTRES. 1	CONDITION de l'affranchissement. 2	LIMITE de l'affranchissement. 3	TAXE à percevoir par lettres simples. 4
			décimes.
Grand-duché de Bade. — Lieux situés dans un rayon de six milles allemands, par rapport aux bureaux d'échange par lesquels les lettres doivent entrer sur le territoire badois....	Libre.	Destination.	8
Grand-duché de Bade. — Tout le grand-duché de Bade (moins les lieux compris dans le rayon limitrophe ci-dessus désigné).	Libre.	Destination.	9
Royaume de Saxe et duché d'Altenbourg.....	Libre.	Destination.	13
Royaume de Bavière. — Palatinat du Rhin.....	Libre.	Destination.	8
Royaume de Bavière. — Toute la Bavière (moins le palatinat du Rhin)....	Libre.	Destination.	10
Espagne et Portugal.....	Forcé.	F.S.de France	10

IIe PARTIE.

LETTRES NON AFFRANCHIES À DESTINATION DES BUREAUX FRANÇAIS ÉTABLIS À ALEXANDRIE, BEYROUTH, CONSTANTINOPLE, LES DARDANELLES ET SMYRNE.

Signe employé dans la 1re colonne.

L'astérisque* placé à la suite du nom du pays étranger d'origine signifie que les lettres provenant de ce pays peuvent être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination et que, par conséquent, le port indiqué dans la 2e colonne n'est dû qu'autant que ce port n'a pas déjà été payé au point de départ.

Les lettres affranchies jusqu'à destination sont frappées par les offices envoyeurs d'un timbre portant les initiales P. D.

ORIGINE DES LETTRES. 1	TAXE à percevoir par lettres simples. 2
	décimes.
Royaume de Grèce*.....	5
Ile de Malte*.....	5
Gibraltar (par Malte).....	5
Deux-Siciles, principautés de Bénévent et de Ponte-Corvo*.....	14
États-Pontificaux et république de Saint-Marin*.....	11
Grand-duché de Toscane*.....	11
Principauté de Lucques.....	7
États-Sardes*.....	14
Duchés de Parme, de Plaisance et de Modène.....	9
Colonies et pays d'outre-mer (par les bâtiments du commerce partant des ports de France).....	11
Grande-Bretagne*.....	13
Alderney, Jersey et Guernesey*.....	12
Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ile-du-Prince-Édouard ou Ile-Saint-Jean et Terre-Neuve (voie d'Angleterre)*.....	22
Antigoa, la Barbade, Honduras-Britannique, les Bermudes, Guyane anglaise, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Bahama, Névis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola et la Trinité (voie d'Angleterre)*.....	20
Parages de la mer du Sud (voie d'Angleterre et de Panama).....	26
Colonies et pays d'outre-mer sans distinction de parages (voie d'Angleterre).....	20
Royaume de Wurtemberg, grands-duchés de Hesse-Darmstadt, de la Hesse-Électorale, de Saxe-Weymar-Eisenach (moins Allstedt), duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hilbourghausen, principautés de Hesse-Hombourg, de Hohenzollern, de Lippe, de Schwartzbourg-Boudelstadt (moins les villes de Frankenhausen et de Schlotein), Arnstadt, Gehren et Grossbrebenbach, ville libre de Francfort-sur-le-Mein*.....	10
Hambourg, Bremen, Lubeck*.....	11
Altona*.....	12
Danemarck (moins la ville d'Altona).....	16
Grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz, duché de Brunswick et grand-duché d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld)*.....	13

Digitized by Google

ORIGINE DES LETTRES.		TAXE à percevoir par lettres simples.
1		2
		décimes.
Suède et Norwége*.		11
Royaume de Hanovre*.		13
Cantons suisses de	Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Genève*.	8
	Berne, Neuchâtel, Vaud et Zurich*.	9
	Appenzell, Argovie, Fribourg, Glaris, Grisons, Lucerne, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwytz, Soleure, Turgovie, Tessin, Unterwalden, Uri et Zug*.	10
Grand-duché de Bade.	Lieux situés dans un rayon de six milles allemands, par rapport aux bureaux d'échange par lesquels les lettres doivent sortir du territoire badois*.	8
	Tout le grand-duché de Bade, moins les lieux compris dans le rayon limitrophe ci-dessus désigné*.	9
Royaume de Saxe et duché d'Altenbourg*.		13
Royaume de Bavière.	Palatinat du Rhin*.	8
	Toute la Bavière (moins le Palatinat du Rhin)*.	10
Espagne et Portugal.		10

Vu pour être annexé à l'arrêté du 4 juillet 1849.

Le Ministre des finances,
Signé H. PASSY.

N° 1434. — *ARRÊTÉ portant répartition du Crédit accordé, par la loi du 19 mai 1849, pour les dépenses classées au Budget du département des Finances, exercice 1849.*

Du 10 Juillet 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi de finances du 19 mai 1849 (état A), qui affecte un crédit de sept cent six millions quatre cent quarante mille huit cent cinquante-quatre francs aux dépenses des divers services du ministère des finances pendant l'année 1849;

Vu les articles 35 et 36 du règlement général du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE :

ART. 1er. Le crédit de sept cent six millions quatre cent quarante mille huit cent cinquante-quatre francs (706,440,854^f^), accordé par la loi du 19 mai 1849, pour les dépenses classées au budget du département des finances, demeure réparti conformément à l'état ci-annexé.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Élysée-National, le 10 Juillet 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances,
Signé H. PASSY.

Digitized by Google

Répartition des Crédits ouverts au Ministre des finances, par la loi du 19 mai 1849 (État A), pour les Dépenses de l'exercice 1849.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
	fr.	fr.
Ire PARTIE		
DETTE PUBLIQUE.		
Ire SECTION. — *Dette consolidée et amortissement.*		
CHAPITRE Ier. — *Rentes 5 p. 0/0.*		
Art. unique. Arrérages	189,845,198	
CHAPITRE II. — *Rentes 4 1/2 p. 0/0.*		
Art. unique. Arrérages	1,026,600	
CHAPITRE III. — *Rentes 4 p. 0/0.*		
Art. unique. Arrérages	18,472,164	
CHAPITRE IV. — *Rentes 3 p. 0/0.*		
Art. unique. Arrérages	91,445,044	
CHAPITRE V. — *Fonds d'amortissement.*	300,789,006	
Art. unique. Dotation	63,795,490	364,584,496
IIe SECTION. — *Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.*		
CHAPITRE VI. — *Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor.*		
Art. 1er. Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821.*)	1,357,989f	
— 2. Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*)	4,317,308	5,675,297
CHAPITRE VII. — *Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.*		8,960,300
Art. 1er. Divers canaux et rivière d'Oise. (*Loi du 5 août 1821*)	817,011	
— 2. Divers canaux et navigation du Tarn. (*Loi du 14 août 1822.*)	2,467,992	3,285,003
IIIe SECTION. — *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*		
CHAPITRE VIII. — *Intérêts de capitaux de cautionnements.*		
Art. unique. Intérêts annuels	7,000,000	
CHAPITRE IX. — *Intérêts de la dette flottante du trésor.*		23,000,000
Art. unique. Intérêts annuels	16,000,000	
IVe SECTION. — *Dette viagère.*		
CHAPITRE X. — *Rentes viagères.*		
Art. unique. Arrérages	1,900,000	
A REPORTER	1,900,000	396,544,796

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
	fr.	fr.
REPORT.....	1,900,000	396,544,796
CHAPITRE XI. — *Pensions de la pairie, de veuves de pairs et d'anciens sénateurs.*		
Art. unique. Arrérages.....	440,000	
CHAPITRE XII. — *Pensions civiles.* (Décret du 13 septembre 1806.)		
Art. unique. Arrérages.....	1,255,000	
CHAPITRE XIII. — *Pensions à titre de récompense nationale.*		
Art. unique. Arrérages.....	345,000	
CHAPITRE XIV. — *Pensions militaires.*		
Art. unique. — Arrérages.....	39,750,000	
CHAPITRE XV. — *Pensions ecclésiastiques.*		
Art. unique. Arrérages.....	410,000	
CHAPITRE XVI. — *Pensions de donataires dépossédés.*		
Art. unique. Arrérages.....	1,205,000	58,599,000
CHAPITRE XVII. — *Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.*		
Art. unique. — Subvention.....	600,000	
CHAPITRE XVIII. — *Pensions et indemnités accordées à des employés réformés de divers ministères.*		
Art. 1er. (*Loi du 1er mai 1822.*)..... 524,000f — 2. (*Décret du 2 mai 1848.*)..... 386,000	910,000	
CHAPITRE XIX. — *Subvention aux fonds de retraite des finances.*		
Art. unique. Subvention.....	11,455,000	
CHAPITRE XX. — *Subvention à la caisse des retraites des employés de l'ancienne Chambre des pairs.*		
Art. unique. Subvention.....	62,000	
CHAPITRE XXI. — *Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.*		
Art. unique. Secours annuels.....	267,000	
TOTAL de la Ire Partie.....	.....	455,143,796
IIe PARTIE.		
DOTATIONS.		
CHAPITRE XXII. — *Assemblée nationale.*		
Art. unique. Indemnités aux représentants et dépenses administratives.....	8,362,688	8,362,688
CHAPITRE XXIII. — *Pouvoir exécutif.*		
Art. 1er. Traitement du Président..... 600,000f — 2. Frais de représentation du Président..... 600,000 — 3. Traitement du vice-président..... 45,600	1,245,600	1,245,600
TOTAL de la IIe Partie.....	.....	9,608,288

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
IIIe PARTIE.				
SERVICE GÉNÉRAL.				
COUR DES COMPTES.				
CHAPITRE XXIV. — *Personnel.*				
Art. 1er. Traitements des magistrats		411,000f		
— 2. Prélèvement et récompenses des conseillers référendaires		350,000	895,100	
— 3. Traitements des employés		134,100		
CHAPITRE XXV. — *Matériel.*				954,700
Art. 1er. Fournitures de bureau, impressions, etc		11,200		
— 2. Chauffage et éclairage		28,000		
— 3. Habillement des gens de service		3,900	59,600	
— 4. Entretien et achat de mobilier et réparations intérieures		10,800		
— 5. Menues dépenses et dépenses accidentelles, frais divers et secours		5,700		
ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.				
CHAPITRE XXVI. — *Personnel.*				
Art. 1er. Traitement du ministre			48,000	
Art. 2. Traitements des bureaux.	Ministère	2,081,300f	4,284,700	
	Enregistrement et domaines	465,300		
	Forêts	217,400		
	Douanes	341,500		
	Contributions indirectes et tabacs	550,500		
	Postes	556,700		
	Monnaies et médailles	72,000		4,946,200
Art. 3. Salaires des agents attachés au service intérieur de l'hôtel et des bureaux du ministère			171,000	
Art. 4. Indemnités diverses.	Ministère des finances	60,000	68,500	
	Administration des postes	5,000		
	——— des douanes	3,500		
Art. 5. Traitements des agents de l'inspection générale			374,000	
CHAPITRE XXVII. — *Matériel.*				
Art. 1er. Fournitures de bureau			45,000	
— 2. Impressions et lithographies			203,000	
— 3. Chauffage			90,000	
— 4. Éclairage			55,000	
— 5. Entretien et renouvellement du mobilier			32,000	560,000 5,811,700
— 6. Entretien et réparation des bâtiments			75,000	
— 7. Habillement des gens attachés au service intérieur de l'hôtel, des bureaux et caisses			25,000	
— 8. Menues dépenses et dépenses accidentelles et imprévues			33,000	
CHAPITRE XXVIII. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er. Frais de tournées des agents de l'inspection générale des finances			176,000	
— 2. Frais judiciaires et condamnations prononcées contre le trésor			20,000	
— 3. Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à pension, et secours accidentels à divers			30,000	
— 4. Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile			17,200	305,500
— 5. Indemnités spéciales de réforme à des agents qui n'avaient pas droit à pension au moment de la suppression de leur emploi			62,300	
A REPORTER			.....	6,766,400

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS. par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS. par service.
			fr.	fr.
REPORT.....			.....	6,766,400
MONNAIES ET MÉDAILLES.				
(Service des établissements monétaires.)				
CHAPITRE XXIX. — *Personnel.*				
Art. 1er. Traitements des fonctionnaires et agents attachés aux établissements monétaires.....		86,100f		
— 2. Traitements des agents préposés à la conservation du musée monétaire et à la fabrication des médailles....		15,200	138,500	
Art. 3. Service de la garantie.	Traitements et suppléments de traitements.....	37,200		
CHAPITRE XXX. — *Matériel.*				
Art. 1er. Service central.	Entretien du mobilier..... 1,000f Chauffage et éclairage..... 1,000 Achat de charbon, plomb, acides, coupelles, etc. pour le laboratoire des essais..... 3,000 Reproduction des poinçons et coins des médailles, entretien et frais accessoires..... 20,000 Entretien des poids et balances..... 4,000	29,000	67,100	209,500
Art. 2. Établissements monétaires et médailles.	Fournitures de bureau, entretien du mobilier, etc..... 5,800 Chauffage et éclairage..... 8,000 Entretien et réparation des bâtiments. 20,000 Frais de transport de caisses et de ballots..... 300 Dépenses accidentelles et imprévues.. 4,000	38,100		
CHAPITRE XXXI. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er. Service de la garantie.	Frais de tournées de l'inspecteur et frais de bureau des essayeurs.....	2,600	3,900	
Art. 2. Établissements monétaires.	Frais de bureau des commissaires du Gouvernement..... 800 Perte sur les échantillons de fabrication et de deniers courants..... 500 Perte sur les tolérances en fort..... *Mémoire.*	1,300		
SERVICE DE TRÉSORERIE.				
CHAPITRE XXXII. — *Frais de trésorerie.*				
Art. 1er. Frais de réalisation de fonds; frais d'emballage et de transport de fonds; commissions, courtage et frais divers.....		2,566,666f	3,116,666	
— 2. Frais de trésorerie et des postes en Algérie.....		550,000		
CHAPITRE XXXIII. — *Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.*				
Art. 1er. Traitements et frais divers.....		1,203,000f		
— 2. Bonifications d'intérêts sur le recouvrement des contributions directes.....		1,300,000		
— 3. Taxations pour la centralisation du produit de l'impôt direct.....		1,200,000		
A REPORTER.....		3,703,000	3,116,666	6,975,900

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDIT	
		par chapitre.	par service.
	fr.	fr.	fr.
REPORT.....	3,703,000	3,116,666	6,975,900
Suite du CHAPITRE XXXIII. — *Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.*		4,596,666	
Art. 4. Taxations pour la centralisation du produit des impôts et revenus indirects.....	750,000		
— 5. Remises sur les produits des coupes de bois et les produits divers.....	143,666		8,697,331
CHAPITRE XXXIV. — *Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.*			
Art. 1er. Traitements fixes.....	519,000		
— 2. Frais de service.....	427,000	984,000	
— 3. Fonds sans destination.....	38,000		
SERVICES EXTRAORDINAIRES.			
CHAPITRE XXXV. — *Avances aux comptoirs nationaux d'escompte.*			
Art. unique.....		*Mémoire.*	»
CHAPITRE XXXVI.			
Dépenses des exercices clos. (Loi du 23 mai 1834, art. 8 et 9.).....		*Mémoire.*	»
CHAPITRE XXXVI *bis*.			
Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.....		253,878	253,87
TOTAL de la IIIe Partie.....		.....	15,927,11
IVe PARTIE.			
FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.			
Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.			
CHAPITRE XXXVII. — *Personnel.*			
Art. unique. Traitements des agents de tout grade.....		2,422,700	
CHAPITRE XXXVIII. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Frais de tournées des inspecteurs et des contrôleurs....	468,200		
— 2. Frais de bureau des directeurs.....	447,580		
— 3. Frais d'impression et de confection des rôles et avertissements des contributions directes, y compris les avertissements pour chambres et bourses de commerce.....	674,754	1,646,158	
— 4. Frais relatifs aux taxes spéciales.....	30,624		
— 5. Secours et dépenses imprévues.....	25,000		
Cadastre.			
CHAPITRE XXXIX. — *Frais d'arpentage et d'expertise.*			
Art. 1er. Dépenses à la charge du fonds commun.....	60,000		
— 2. Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs.....	440,000	500,000	
A REPORTER.....		4,568,858	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
REPORT.....			4,568,858	
CHAPITRE XL. — *Mutations cadastrales.*				
Art. unique. — Frais de mutations.....			700,000	
Frais de perception des contributions directes et autres taxes.				
CHAPITRE XLI. — *Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement, frais judiciaires et secours.*				17,018,362
Art. 1er. Remises aux percepteurs.	Remises sur les quatre contributions directes.....	11,300,000f		
	Remises sur les redevances des mines.	18,000	11,363,000f	
	Remises sur les taxes de vérification des poids et mesures.....	45,000		
Art. 2. Frais de distribution du premier avertissemt.	Quatre contributions directes, y compris l'imposition concernant les bourses et chambres de commerce..	322,488		11,749,504
	Redevances des mines.....	16	322,504	
Art. 3.	Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration.....		4,000	
— 4.	Secours aux percepteurs, à leurs veuves et orphelins.		60,000	
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)				
Enregistrement et Domaines.				
CHAPITRE XLII. — *Personnel.*				
Art. 1er.	Traitements des agents de tout grade.....		2,777,900f	9,197,900
— 2.	Remises des receveurs.....		6,420,000	
CHAPITRE XLIII. — *Matériel.*				
Art. 1er.	Achats de papier pour passe-ports et permis de chasse.		10,000	
— 2.	Frais d'impressions.....		185,000	240,000
— 3.	Frais d'emballage et de transport d'impressions....		17,000	
— 4.	Entretien et réparations des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés.....		28,000	
CHAPITRE XLIV. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er.	Taxations à divers sur le prix de la débite des papiers timbrés et sur le produit de la distribution des passe-ports...		65,000f	
— 2.	Frais de bureau des directeurs.....		348,300	
— 3.	Indemnités de déplacement ou frais de tournées des inspecteurs et vérificateurs.....		152,900	
— 4.	Contributions des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés.....		82,000	
— 5.	Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobilier et de domaines de l'État.....		85,000	984,900
— 6.	Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.....		52,000	
— 7.	Dépenses concernant les biens de l'ancienne dotation de la couronne.....		Mémoire.	
— 8.	Frais judiciaires.....		171,700	
— 9.	Secours aux veuves et orphelins d'employés décédés sans avoir droit à pension.....		8,000	
— 10.	Dépenses diverses et accidentelles.....		20,000	
A REPORTER.....			10,422,800	17,018,362

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par article.
			fr.	fr.
	REPORT.....		10,422,800	17,018,362
	Timbre.			
	CHAPITRE XLV. — *Personnel.*			
Art. 1er. Atelier général du timbre.	Traitements des agents de tout grade.....	214,100f		
			416,300	11,359,100
Art. 2.	Service des départements, traitements des agents....	202,200		
	CHAPITRE XLVI. — *Matériel et dépenses diverses.*			
Art. 1er. Matériel.	Achats de papier à timbrer pour la débite. 420,600f Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés..... 42,000	462,600		
Art. 2. Dépenses diverses.	Frais de bureau, d'entretien et de fabrication à l'atelier général du timbre, et frais divers. 37,400 Menues dépenses du timbre dans les départements..... 20,000	57,400	520,000	
	FORÊTS.			
	(Service administratif et de surveillance dans les départements.)			
	CHAPITRE XLVII. — *Personnel.*			
Art. 1er. Arrondissements forestiers.	Traitements des agents de tout grade.....	3,769,000f		
Art. 2. École forestière.	Traitements des agents de tout grade.....	30,400	3,799,400	
	CHAPITRE XLVIII. — *Matériel.*			
Art. 1er.	Frais d'impressions.....	67,000		
— 2.	Fourniture et entretien des marteaux, pinces et plaques des gardes, etc.....	18,000		
— 3.	Frais d'abatage et de façonnage des coupes et bois exploités par économie. (*Frais recouvrables.*)....	600,000	2,197,000	
— 4.	Travaux d'entretien et d'amélioration des forêts....	1,500,000		
— 5.	Dépenses du matériel de l'école forestière.....	12,000		6,673,900
	CHAPITRE XLIX. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er.	Rachat de droits de pâturage, panage et glandée, et frais de cantonnement des usagers.....	25,000f		
— 2.	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux.....	200,000		
— 3.	Frais de bureau des conservateurs.....	20,000		
— 4.	Frais de tournée et de missions.....	42,500		
— 5.	Indemnités aux gardes blessés et secours aux veuves et orphelins.....	12,000		
— 6.	Indemnités de premier établissement aux sous-officiers nommés à des emplois de gardes.....	10,000	677,500	
— 7. Avances recouvrables.	Frais d'adjudications diverses..... 170,000f Frais de poursuites et d'instances, et condamnations en matière correctionnelle. 120,000 Frais d'instances et condamnations en matière civile..... 70,000	360,000		
Art. 8.	Fonds sans destination.....	8,000		
	A REPORTER.....		.....	35,051,362

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
	REPORT.....	.....	35,051,362
DOUANES.			
(Service administratif et de perception dans les départements.)			
CHAPITRE L. — *Personnel.*			
Art. 1er.	Traitements des agents du service administratif et de perception..... 4,792,900f		
— 2.	Traitements des agents du service actif..... 18,010,500	23,153,400	
— 3.	Indemnités et gratifications..... 350,000		
CHAPITRE LI. — *Matériel.*			
Art. 1er.	Constructions, entretien et réparations des bureaux, corps de garde et embarcations..... 215,300f		
— 2.	Frais d'impressions..... 180,000		
— 3.	Achat et entretien de poids, balances et ustensiles de bureau..... 50,000	519,900	
— 4.	Frais de transport de fonds, paquets, ballots et échantillons..... 28,000		
— 5.	Dépenses diverses et imprévues..... 46,600		
CHAPITRE LII. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Dépenses fixes résultant de baux ou d'abonnements.	Frais de loyers, de chauffage et d'éclairage des bureaux et corps de garde..... 850,950f		25,790,720
Art. 2.	Indemnités de tournées et de déplacement des inspecteurs et sous-inspecteurs divisionnaires..... 125,000		
— 3.	Frais de fourrages des brigades de cavalerie..... 26,000		
— 4.	Indemnités de résidence aux agents inférieurs de brigades placés dans de grandes villes..... 364,650	1,456,000	
— 5.	Indemnités de premier établissement aux sous-officiers admis dans le service actif..... 2,000		
— 6.	Indemnités aux femmes chargées de concourir au service des visites à la frontière..... 37,400		
— 7.	Indemnités aux employés blessés..... 8,000		
— 8.	Secours aux veuves et orphelins..... 6,000		
— 9.	Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État; primes pour arrestations de fraudeurs et frais de saisies non recouvrables..... 36,000		
CHAPITRE LII *bis*. — *Dépenses du service des douanes en Algérie.*			
Art. 1er.	Personnel..... 490,000	661,420	
— 2.	Matériel..... 171,420		
CONTRIBUTIONS INDIRECTES, POUDRES À FEU ET TABACS.			
(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
Contributions indirectes.			
CHAPITRE LIII. — *Personnel.*			
Art. 1er.	Traitements des agents et préposés de tout grade, autres que les receveurs..... 13,044,700f		
— 2.	Traitements des receveurs..... 2,062,700		
	A REPORTER..... 15,107,400	.....	60,842,082

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
REPORT.....	15,107,400f	.....	60,842,081
CHAPITRE LIII. — *Personnel.* (Suite.)			
Art. 3. Indemnités à divers receveurs pour insuffisance de remises et pour la perception des taxes de remplacement.	80,000		
—— 4. Traitements des agents du service de répression de la fraude.....	236,600	17,030,900	
—— 5. Remises aux receveurs buralistes et à divers préposés aux recettes.....	1,600,000		
—— 6. Fonds sans destination.....	6,900		
CHAPITRE LIV. — *Matériel.*			
Art. 1er. Fourniture et entretien des poinçons et ustensiles; frais divers du service de la garantie.....	20,000		
—— 2. Frais de loyer, entretien des ustensiles, et frais de main-d'œuvre des argues nationales.....	16,000		
—— 3. Service général. Fournitures de papiers et d'impressions; frais de reliure et frais du service intérieur du magasin des registres et impressions..... 300,000f Achats d'instruments et d'ustensiles, et remboursement de leur valeur consignée..... 70,100 Frais d'emballage et de transport, et frais de correspondance extraordinaire..... 30,000	400,100	434,100	
—— 4. Loyer, entretien, chauffage et éclairage du magasin du matériel.....	18,000		
CHAPITRE LV. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Frais de loyer, de chauffage et frais divers alloués aux directeurs, contrôleurs et receveurs.....	1,000,600f		
—— 2. Indemnités pour frais de recensement, d'inventaires, etc.	112,000		
—— 3. Indemnités pour frais de tournées et pour entretien d'un cheval.....	1,209,200		
—— 4. Indemnités aux surnuméraires chargés de remplir des intérim.....	35,000		
—— 5. Dépenses accidentelles.....	56,000		
—— 6. Primes d'apurement de comptes ou frais de non-valeurs.....	180,000	2,958,050	
—— 7. Abonnement pour le loyer des magasins des entrepositeurs de tabacs et menus frais.....	140,000		
—— 8. Vacations des commissaires de police pour le service de la garantie.....	30,000		
—— 9. Frais judiciaires.....	86,000		
—— 10. Contribution foncière. (*Canaux.*).....	169,250		
—— 11. Abonnements pour frais de loyer, de bureau, etc. aux receveurs des péages sur les canaux soumissionnés...	20,000		
CHAPITRE LVI. — *Avances recouvrables.*			
Art. 1er. Cartes à jouer. — Achat de papier filigrané, frais de moulage, d'emballage et de transport.....	170,000f		
—— 2. Octrois. Impressions, emballage et transport pour le compte des communes..... 135,000f Frais de perception des octrois gérés par l'administration..... 645,000	780,000	992,000	
—— 3. Achat de sel pour le pays de Gex.....	42,000		
A REPORTER.....		21,435,050	60,842,081

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.		MONTNT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTNT DES CRÉDITS par service.
		fr.	fr.
REPORT.....		21,435,050	60,842,082
Poudres à feu.			
CHAPITRE LVII. — *Personnel.*			
Art. 1er. Traitements des préposés aux ventes et expéditions de poudres.....		6,200f	
— 2. Indemnités spéciales au service des poudres dans diverses localités.....		18,800	31,000
— 3. Remises aux entreposeurs pour la vente des poudres en Corse et dans le pays de Gex.....		6,000	
CHAPITRE LVIII. — *Matériel et dépenses diverses.*			
Art. 1er. Remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts.....		3,083,480f	
— 2. Loyers des magasins des entreposeurs de poudres...		25,000	
— 3. Constructions et réparations des magasins de poudres.		94,300	
— 4. Frais de transport de poudres et frais accessoires....		210,000	3,413,780
— 5. Achat de poudres reprises des débitants, ou provenant de saisies, et primes pour arrestations de colporteurs.....		1,000	
TABACS.			
CHAPITRE LIX. — *Personnel.*			
Art. 1er. Traitements de l'ingénieur des bâtiments et machines et des experts.....		29,000f	
— 2. Traitements des agents des manufactures.....		395,400	
— 3. Traitements des agents des magasins de feuilles....		201,600	902,300
— 4. Traitements des agents du service de surveillance de la culture.....		276,300	
CHAPITRE LX. — *Matériel.*			
Art. 1er. Magasins de feuilles. — Loyers et contributions.....	200,000f		
Entretien et réparation des ustensiles, du mobilier, et menus frais.....	60,000		
Gages.....	117,200	855,000	
Salaires.....	317,800		
Fournitures diverses.....	160,000		
Art. 2. Manufactures. — Loyers et contributions.....	60,000		
Entretien, réparations et achats des machines, des appareils, des ustensiles, du mobilier des bureaux et menus frais.....	370,000	5,122,000	
Gages.....	238,000		7,019,000
Salaires.....	3,000,000		
Fournitures diverses.....	1,454,000		
Art. 3. Magasins et manufactures. — Entretien et réparations ordinaires des bâtiments.....	200,000		
Constructions nouvelles et grosses réparations.....	802,000	1,002,000	
Art. 4. Frais d'impressions, d'emballage et de transport....		40,000	
A REPORTER.....		32,801,130	60,842,082

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
	REPORT.....		32,801,130	60,842,082
	CHAPITRE LXI. — *Achats et transports de tabacs.*			
Art. 1er. Achats.	Achats de tabacs indigènes livrés par les planteurs..... 8,000,000f Achats de tabacs exotiques livrés par le commerce..... 12,000,000 Achats de cigares fabriqués à l'étranger..... 5,000,000 Achats d'échantillons de tabacs..... 300,000 Achats de tabacs provenant de saisies ou repris des débitants, et primes pour saisies et arrestations de colporteurs. 300,000	25,600,000f		
Art. 2.	Frais de transports de tabacs, frais accessoires auxdits transports et primes d'assurances.....	1,700,000	27,300,000	60,331,130
	CHAPITRE LXII. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er.	Frais inhérents au payement du prix des tabacs....	10,000		
— 2.	Indemnités et secours viagers à des ouvriers blessés ou devenus infirmes.....	24,000		
— 3.	Indemnités aux préposés temporaires, frais de vérification de culture, frais de tournées et de missions en France et dépenses imprévues.....	96,000	230,000	
— 4.	Frais recouvrables. — Indemnités aux agents chargés du classement des tabacs indigènes et autres frais à la charge des planteurs.....	100,000		
	POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
	Administration et perception.			
	CHAPITRE LXIII. — *Personnel.*			
Art. 1er. Service de Paris.	Traitements des agents des bureaux établis à l'hôtel des postes..... 1,004,200f Traitements des agents du service dans Paris..... 514,300 Indemnités pour travaux extraordinaires et de nuit..... 25,000	1,543,500f		
Art. 2. Service des départements.	Traitements des agents de l'inspection. 465,900 Traitements des agents comptables... 3,091,900 Traitements des employés de tout grade non comptables..... 1,646,180 Salaires des facteurs (*bureaux simples et bureaux de distribution*)..... 850,000 Salaires des facteurs ruraux..... 4,681,620	10,735,600	12,279,100	
	CHAPITRE LXIV. — *Matériel.*			
Art. 1er. Service de Paris.	Entretien et renouvellement du mobilier, réparations des bâtiments..... 85,500f Chauffage et éclairage..... 85,000 Fournitures de bureaux..... 156,000 Habillement des facteurs et des gardiens de bureau, entretien et renouvellement des boîtes et sacs des facteurs..... 51,000 Frais divers du service de Paris..... 25,500	403,000		
	A REPORTER....	403,000	12,279,100	121,173,212

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
	REPORT.....	403,000f	12,279,100	121,173,212
	CHAPITRE LXIV. — *Matériel.* (Suite.)			
Art. 2. Service commun à Paris et aux départements.	Impressions..... 466,500f Timbres et cachets..... 14,000 Frais de confection des timbres-franchises..... 40,000	520,500	938,500	
Art. 3.	Service des départements. — Entretien des bâtiments à Bordeaux et à Versailles, et entretien des boîtes rurales.....	15,000		
	CHAPITRE LXV. — *Dépenses diverses.*			
Art. 1er. Service de Paris.	Loyers et contributions des bureaux de poste dans Paris, et indemnités aux boîtiers... 75,300f Frais de régie aux directeurs..... 17,300 Pertes et menus frais de caisse des comptables, frais d'échange de cuivre aux facteurs..... 17,300 Honoraires de deux médecins attachés à l'administration. (*Service des facteurs.*)..... 2,000	111,900		
Art. 2. Service commun à Paris et aux départements.	Frais de remplacement d'employés et de facteurs; secours à ces agents, à leurs veuves et orphelins..... 94,024f Frais de tournées et de voyages extraordinaires..... 91,000 Frais judiciaires et condamnations prononcées contre l'administration..... 3,000 Achat de lettres venant de l'étranger.. 62,000 Achat de lettres venant des pays d'outre-mer..... 80,000 Dépenses accidentelles..... 10,000	340,024	1,901,924	
Art. 3. Service des départements.	Frais de bureau des inspecteurs..... 20,000 Frais de régie et de loyer de maison des bureaux à traitements fixes (*bureaux composés et bureaux simples*)..... 972,000 Frais fixes des bureaux simples et des bureaux de distribution. (*Service de nuit et frais d'aides.*)..... 300,000 Frais extraordinaires pour les foires de Beaucaire et de Guibray et autres frais. 2,000 Indemnités aux facteurs ruraux pour passage des bacs et ponts..... 6,000 Indemnités aux gardiens d'entrepôts de dépêches et aux boîtiers, et indemnités aux portiers des villes de guerre 150,000	1,450,000		
	Transport des dépêches.			
	CHAPITRE LXVI. — *Personnel.*			
Art. 1er. Transport par terre.	Gages des maîtres de poste, en raison du nombre de chevaux..... 330,000f Salaires des courriers..... 980,940 Fonds sans destination..... 30,688	1,341,628		
	A REPORTER.....	1,341,628	15,119,524	121,173,212

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.				MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
				fr.	fr
	REPORT.....		1,341,628f	15,119,524	121,173,21
	CHAPITRE LXVI. — *Personnel.* (Suite.)				
Art. 2. Transport par chemins de fer.	Traitements de l'inspecteur et des agents des bureaux ambulants.....	114,700f		2,339,258	
	Fonds sans destination.....	5,000	119,700		
Art. 3. Transport par mer.	Traitements des agents.....	142,100			
	Traitements des officiers.....	168,000			
	Solde des équipages.....	517,830	877,930		
	Supplément de solde pour service à la mer, fonctions temporaires, etc.....	50,000			
	CHAPITRE LXVII. — *Matériel.*				
Art. 1er. Transport par terre.	Frais de chevaux et guides.....	4,447,259			
	Supplément de prix de conduite ou chevaux de renfort, etc.....	699,222			
	Construction et entretien des malles et des voitures des facteurs dans Paris..	480,893	5,888,718		
	Frais extraordinaires du transport des dépêches, et indemnités pour cause d'accidents.....	257,032			
	Fonds sans destination.....	4,312			
Art. 2. Transport par chemins de fer.	Construction et entretien des voitures et des bureaux ambulants.....	61,500			
	Frais de régie des bureaux ambulants..	55,445			
	Frais de transport des dépêches.....	1,794,509	2,027,444		
	Frais extraordinaires du transport des dépêches.....	115,940		10,554,586	
Art. 3. Transport par mer.	Entretien, réparations et approvisionnements de toute nature des paquebots.....	931,500			
	Achat de combustible et frais de transport de ce combustible à bord.....	1,318,264			
	Loyers des bureaux et magasins.....	54,750			
	Vivres. — Frais de table des officiers et agents, et rations aux hommes d'équipage.....	313,210	2,638,424		
	Frais d'habillement pour vareuses et pantalons donnés aux marins chauffeurs.....	5,450			
	Frais d'impressions pour le service des paquebots, et frais d'annonce des départs.....	15,250			
	CHAPITRE LXVIII. — *Dépenses diverses.*				
Art. 1er. Transport par terre.	Frais de missions relatives aux relais...	10,000			
	Indemnités aux maîtres de poste pour localités difficiles et pertes de chevaux..	150,000			
	Subvention aux maîtres de poste.....	350,000			
	Secours aux postillons, à leurs veuves et orphelins.....	9,000	5,744,000		
	Transport par entreprise, en voiture. 3,200,000f; à cheval... 1,500,000; à pied.... 500,000		5,200,000		
	Frais extraordinaires des services par entreprise.....	25,000			
	A REPORTER.....		5,744,000	28,013,368	121,173,21

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
REPORT.....		5,744,000f	28,013,368	121,173,212
CHAPITRE LXVIII. — *Dépenses diverses.* (Suite.)				
Art. 2. Transport par chemins de fer. — Indemnités aux employés des bureaux ambulants.....	55,800f			34,092,108
Transport par entreprise.....	57,140	112,940		
Art. 3. Transport par mer. — Frais d'hôpitaux et de quarantaine.....	21,300		6,078,740	
Frais de remplacement d'officiers et d'agents des paquebots; secours à divers.	13,250			
Frais de régie et d'aide des agents.....	38,450			
Frais de tournées et de missions des agents, et frais de route des officiers, agents et marins.....	17,700			
Frais de pilotage et d'assistance.....	43,750	221,800		
Frais d'échange de monnaies étrangères dans les diverses stations de la Méditerranée.....	1,500			
Frais d'arrestation de marins absents sans congé; pertes et avaries.....	5,850			
Transport par entreprise.....	80,000			
TOTAL de la IVe Partie.....			.....	155,265,320
Ve PARTIE.				
REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.				
CHAPITRE LXIX. — *Restitutions et non-valeurs sur contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles.*				
Art. 1er. Contributions directes.....		50,743,840f		
— 2. Dégrèvements pour démolitions et constructions nouvelles.....		100,000	50,860,840	50,860,840
— 3. Taxes spéciales.....		17,000		
CHAPITRE LXX. — *Remboursements sur produits indirects et divers.*				
Art. 1er. Enregistrement et domaines.....		1,700,000		
— 2. Forêts.....		200,000		
— 3. Douanes.....		120,000		
— 4. Contributions indirectes.....		110,000	2,366,000	2,366,000
— 5. Postes.....		36,000		
— 6. Produits divers.....		200,000		
CHAPITRE LXXI. — *Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes.*				
Art. unique. Douanes.....			1,250,000	1,250,000
CHAPITRE LXXII. — *Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers.*				
Art. 1er. Enregistrement et domaines.....		1,900,000f		
— 2. Forêts.....		200,000		
— 3. Douanes.....		900,000	4,362,000	4,362,000
— 4. Contributions indirectes.....		1,350,000		
— 5. Postes.....		12,000		
CHAPITRE LXXIII. — *Primes à l'exportation de marchandises.*				
Art. unique. Douanes.....			8,500,000	8,500,000
A REPORTER.....			.....	67,338,840

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES.			MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par service.
			fr.	fr.
Report.....			.....	67,338,840f
Chapitre LXXIV. — *Escomptes sur divers droits.*				
Art. 1er.	Escompte sur le droit de consommation des sels.	Douanes..... 1,600,000f Contributions indirectes. 248,000	1,848,000f	
— 2.	Escompte sur les droits de douanes.....		1,250,000	3,157,500	3,157,500
— 3.	Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène.....		37,500		
— 4.	Escompte sur le droit de fabrication des bières.....		22,000		
Total de la Ve Partie du budget.....			.....	70,496,340

RÉCAPITULATION.

Ire Partie.	Dette publique.....	455,143,796f
IIe ———	Dotations.....	9,608,288
IIIe ———	Service général.....	15,927,110
IVe ———	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	155,265,320
Ve ———	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	70,496,340
		706,440,854

Approuvé :

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé H. Passy.

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Juillet 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,*

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 19 Juillet 1849.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 178.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1435. — *Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un Emprunt.*

Du 16 Juillet 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000f), remboursable en deux ans, à partir de 1851, au moyen de ses ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée à combler les déficit de ses budgets de 1848 et 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Bérard, Heeckeren.

La présente loi sera promulguée.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

N° 1436. — *Loi portant que les communes d'Ogny et de Marcilly (Côte-d'Or) sont réunies en une seule Commune, dont le Chef-lieu est fixé à Marcilly.*

Du 16 Juillet 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les communes d'Ogny, canton de Liernais, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, et de Marcilly, canton de Pouilly-en-Auxois, même arrondissement, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Marcilly, et qui fera partie du canton de Pouilly-en-Auxois.

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un arrêté du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Bérard, Heeckeren.

La présente loi sera promulguée.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1437. — *Arrêté qui règle le Budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1849.*

Du 26 Juin 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 6 de la loi du 19 mai 1849, qui fixe les recettes de la Légion d'honneur à sept millions cent dix-huit mille deux cent soixante et douze francs, pour l'exercice 1849, et qui ouvre un crédit de même somme pour ledit exercice;

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1er. Les recettes de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1849, sont réglées à la somme de sept millions cent dix-huit mille deux cent soixante et douze francs.

1° Revenus propres de l'ordre. Rentes cinq pour cent sur le grand-livre de la dette publique.....	6,746,653f	
Actions sur les canaux d'Orléans, du Loing, et sur le canal du Midi.....	150,000	
Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.....	28,843	6,942,898f
Versements par les titulaires de majorats.....	1,200	
Étang de Capestang. (Intérêts sur le produit de la vente.).....	3,202	
Domaine d'Écouen. (Produits des coupes de bois.).....	13,000	
2° Montant présumé des sommes qui seront versées en 1849 par les parents des élèves de la maison d'éducation de Saint-Denis, tant pour l'indemnité du trousseau fourni aux frais de la Légion d'honneur à chaque élève lorsqu'elle est admise dans la maison que pour pension due pour chaque élève non gratuite.....		75,000
3° Avances à faire à la Légion d'honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845, laquelle accorde, par ses articles 1 et 2, une somme annuelle et viagère de cent francs aux légionnaires nommés avant le 6 avril 1814, et aux légionnaires amputés nommés depuis la même époque; par son article 3, le traitement de deux cent cinquante francs aux sous-officiers et soldats qui avaient été nommés légionnaires du 27 février 1815 au 19 mars suivant, et dispose par son article 4 qu'il sera pourvu à ces dépenses par les excédants de recette annuels, et, en cas d'insuffisance de ces excédants, au moyen d'avances qui pourront être faites par la caisse des dépôts et consignations.....		100,374
TOTAL.....		7,118,272

2. Le crédit de sept millions cent dix-huit mille deux cent soixante et douze francs pour les dépenses de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1849, est réparti ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1er.

Grande chancellerie. (Personnel.)

ART. 1er. Traitement du grand chancelier.....	18,000f	
—— 2. Traitement du secrétaire général de l'ordre.	10,000	
—— 3. Traitements des chefs et commis des bureaux.....	92,000	132,400f
—— 4. Gages du concierge, des huissiers, garçons de bureau.....	12,400	

CHAPITRE II.

Grande chancellerie. (Matériel.)

ART. 1er. Frais d'impressions, fournitures de bureau, etc.	11,500f	36,000f
—— 2. Chauffage et éclairage	13,500	
—— 3. Entretien du palais, menues dépenses accidentelles et imprévues	11,000	

CHAPITRE III.

Traitements des membres de l'ordre	5,093,000

CHAPITRE IV.

Supplément de traitement de cent francs aux membres de l'ordre, conformément aux articles 1 et 2 de la loi du 21 juin 1845	778,200

CHAPITRE V.

Gratifications aux membres de l'ordre	76,074

CHAPITRE VI.

Maison d'éducation de Saint-Denis. (Personnel.)	115,610

CHAPITRE VII.

Maison d'éducation de Saint-Denis. (Matériel.)

ART. 1er. Nourriture, entretien des élèves	364,000f	384,000
—— 2. Grosses réparations, entretien des bâtiments	20,000	

CHAPITRE VII *bis.*

Maison d'éducation de Saint-Denis, travaux neufs	10,000

CHAPITRE VIII.

Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)

ART. 1er. Première succursale, à Paris	11,700f	20,500
—— 2. Deuxième succursale, à Saint-Germain	8,800	

CHAPITRE IX.

Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)

ART. 1er. Somme allouée aux dames de la congrégation de la Mère-de-Dieu, qui desservent les deux maisons, pour la nourriture, l'entretien des élèves et les dépenses relatives à l'enseignement	240,000f	269,000
—— 2. Trousseaux de quatre-vingt-cinq élèves qui pourront entrer pendant l'année 1849, à raison de deux cents francs l'un	17,000	
—— 3. Grosses réparations, entretien des bâtiments et dépenses diverses et imprévues	12,000	

CHAPITRE IX *bis.*

Succursales de la Légion d'honneur, travaux neufs	8,000

CHAPITRE X.

Pensions diverses.

ART. 1er. Dames sorties des maisons d'éducation...	33,500f	85,800f
——2. Employés réformés et veuves d'employés..	42,700	
——3. Élèves sorties des maisons d'éducation....	9,600	

CHAPITRE XI.

Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements..... 27,800

CHAPITRE XII.

Décorations pour les membres de l'ordre..... 48,000

CHAPITRE XIII.

Fonds afin de venir au secours de quelques élèves à leur sortie des maisons d'éducation..... 2,000

CHAPITRE XIV.

Dépenses diverses et imprévues..... 18,888

CHAPITRE XV.

Domaine d'Écouen.

ART. 1er. Traitement du conservateur, gages du garde-chasse et du portier, habillement des gens de service, et menus frais.....	2,890f	13,000
——2. Entretien de l'intérieur du parc.....	750	
——3. Frais relatifs à l'adjudication des coupes de bois.....	650	
——4. Entretien des murs du parc, des toitures et des bâtiments du château.....	5,350	
——5. Contributions.....	3,360	

TOTAL..... 7,118,272

3. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, et le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Juin 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice,
Signé ODILON BARROT.

N° 1438. — *DÉCRET relatif à la Discipline et au Traitement des Officiers et des Membres de l'Intendance en non-activité, en disponibilité, en réforme ou en retraite, nommés Commissaires du Gouvernement, Rapporteurs ou Substituts près les Tribunaux militaires.*

Du 6 Juillet 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 3 du décret du Gouvernement provisoire, en date du

3 mai 1848 (1), qui crée des parquets militaires; l'article 7 de l'arrêté du ministre de la guerre, en date du 12 juillet 1848, sur leur organisation; les articles 9 et 10 de la loi du 13 brumaire an V, et la loi de finances du 19 mai 1849, qui fixe les allocations du budget de l'année 1849,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les officiers et les membres de l'intendance, en retraite ou en réforme, nommés par le ministre de la guerre aux fonctions de commissaires du Gouvernement, de rapporteurs près les conseils de guerre et de révision, ou à celles de substituts, sont soumis, comme commissionnés et préposés à un emploi militaire, à la discipline de l'armée, et, par suite, à la juridiction de ses tribunaux, pour tous les crimes ou délits qu'ils pourraient commettre.

Dans le cas où ils se rendraient coupables de fautes contre la discipline, il en sera fait rapport, par le général commandant la division, au ministre de la guerre, qui pourra leur infliger les punitions disciplinaires suivantes, savoir :

1° Le blâme ou la réprimande simple;

2° Le blâme ou la réprimande avec mise à l'ordre du jour de l'armée;

3° La suspension des fonctions, pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder trois mois, avec privation de toute indemnité judiciaire pendant le temps de la suspension;

4° La révocation.

2. En cas de mutation pour tout autre motif que la révocation par mesure de discipline, les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs exerceront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sauf les cas où, en raison des besoins du service, le général commandant la division jugerait convenable de demander au ministre de les faire suppléer par un substitut.

Les substituts, de même que les titulaires, ne pourront être révoqués que par le ministre de la guerre; mais les substituts peuvent cesser temporairement et reprendre de nouveau l'exercice de leurs fonctions sur l'ordre du général commandant la division, suivant les exigences du service des tribunaux militaires auxquels ils auront été attachés.

Les généraux devront rendre compte au ministre de la

(1) Bull. 34, n° 330.

guerre de la cessation et de la reprise des fonctions des substituts, ainsi que des motifs des ordres qu'ils auront donnés à ce sujet.

3. Les officiers et les membres de l'intendance en non-activité, en disponibilité, en réforme ou en retraite, appelés aux fonctions, soit de commissaires du Gouvernement, soit de rapporteurs près les tribunaux militaires, ou à celles de substituts, recevront annuellement, en sus de leurs traitements ou pensions, une indemnité judiciaire qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Les intendants, sous-intendants militaires et colonels, deux mille quatre cents francs;

Les lieutenants-colonels, deux mille cent francs;

Les chefs de bataillon et d'escadron, les adjoints à l'intendance militaire de première classe, dix-huit cents francs;

Les capitaines, lieutenants, les adjoints à l'intendance militaire de deuxième classe, mille francs.

4. Le ministre de la guerre pourra, en outre, leur accorder, à Paris et dans les villes où il est d'usage d'allouer aux militaires en activité des accessoires de la solde d'activité, une indemnité supplémentaire qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

A Paris, cinquante francs par mois;

Et, dans les autres villes, trente-trois francs trente-trois centimes par mois.

5. Les officiers en non-activité, en disponibilité, en réforme ou en retraite, qui sont entrés en fonctions antérieurement au 1er janvier dernier, auront droit à l'indemnité judiciaire et au supplément d'indemnité fixés dans les articles précédents, à compter du 1er janvier dernier, et ceux qui sont entrés en fonctions depuis cette époque, à compter du jour de leur entrée en fonctions; à cet effet, rappel sera fait à leur profit pour les mois écoulés.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre de la guerre*,

Signé Rullière.

N° 1439. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 12, de Paris à Brest, dans la traverse de Mortagne, département de

l'Orne, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan que l'ingénieur en chef a présenté le 2 février 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 27 Juin 1849.*)

N° 1440. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 15, de Paris à Dieppe, dans la côte du Mont-de-Magny, près Gisors, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef de l'Eure, le 8 août 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 27 Juin 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Juillet 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 21 Juillet 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 179.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1441. — *Arrêté qui autorise la fondation, à Flers (Orne), d'un Établissement de Sœurs de l'Éducation chrétienne.*

Du 4 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'Éducation chrétienne, dont la maison mère, primitivement établie à Echauffour, a été transférée à Argentan; lesdites délibérations des 25 octobre 1844 et 20 février 1845, tendant à obtenir, 1° l'autorisation d'acquérir du sieur *Delaunay*, des terrains situés à Flers, sur lesquels la congrégation a fait construire des bâtiments occupés par une communauté de son ordre; 2° la reconnaissance légale de cette communauté;

Vu, en ce qui touche ce dernier objet, l'adhésion des sœurs composant la communauté de Flers, aux statuts de la maison mère;

Vu lesdits statuts approuvés par ordonnance du 2 mars 1828 (1);

Vu les délibérations du conseil municipal de Flers, des 10 février 1845 et 24 février 1849;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, du 24 novembre 1844;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

En ce qui touche l'acquisition,

Vu l'acte sous seing-privé des 19 et 21 octobre 1844, souscrit par le sieur *Delaunay*, et contenant promesse de vente;

(1) VIIIe série, Bull. 219, n° 8095.

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal d'expertise des terrains à acquérir, portant leur valeur à vingt-deux mille quatre-vingts francs ;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation ;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1828 (1), qui a donné une existence légale à la congrégation des sœurs de l'Éducation chrétienne, alors établie à Échauffour ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1848 (2), qui a autorisé la translation à Argentan du siége de cette congrégation ;

Vu les avis de l'évêque de Séez et du préfet de l'Orne, des 24 juillet et 29 novembre 1845 et 22 mars 1849 ;

Le Conseil d'état entendu,

A RÊTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de l'Éducation chrétienne, reconnue par ordonnance du 23 mars 1828, et établie à Argentan (Orne), en vertu de l'arrêté du 14 novembre 1848, est autorisée à fonder à Flers, même département, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts de la maison mère, approuvés par ordonnance du 2 mars 1828.

2. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *François-René Delaunay*, moyennant la somme de dix-huit mille francs, prix consenti par ce dernier, suivant acte sous seings-privés des 19 et 21 octobre 1844, aux charges, clauses et conditions y énoncées, des terrains situés à Flers, d'une contenance totale de quatre-vingt-dix-neuf ares, estimés vingt-deux mille quatre-vingts francs et destinés à l'établissement précité des sœurs du même ordre.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 4 Juillet 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé FALLOUX.

---

(1) VIIIe série, Bull. 224, n° 8215.

(2) Xe série, Bull. 94, n° 904.

Digitized by Google

N° 1442. — *Arrêté qui autorise la fondation, à Saint-Pierre-de-Cernières (Eure), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 4 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Providence existant à Rouen (Seine-Inférieure), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de son ordre à Saint-Pierre-de-Cernières (Eure); 2° d'accepter la donation qui lui est faite par le sieur *de Morlac*, et consistant en une maison avec dépendances, située sur le territoire de Saint-Pierre-de-Cernières;

Vu l'acte notarié portant donation, du 2 octobre 1836;

Vu le certificat de vie du donateur;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles donnés, constatant que leur valeur est de treize cents francs;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1842 (1), qui autorise la congrégation des sœurs de la Providence, à Rouen, et celle du 29 février 1816 (2), qui en approuve les statuts;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Pierre-de-Cernières et de Saint-Aguan-de-Cernières, des 9 février 1841, 21 novembre 1844, 4 et 18 juillet 1847;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu dans ces communes;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation, vérifié et certifié par le préfet de la Seine-Inférieure, le 7 août 1840;

Vu les avis de l'archevêque de Rouen, de l'évêque d'Évreux, des préfets de la Seine-Inférieure et de l'Eure, des 24 juillet, 7 août, 3 octobre 1840, 26 mars 1841, 29 janvier 1842, 27 janvier 1843, 27 novembre 1844 et 4 août 1847;

Vu l'avis du conseil de l'Université, du 24 mars 1848;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 13 août 1847;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles primaires de filles;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

Arrête :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Rouen (Seine-Inférieure), en vertu d'une ordonnance du 27 juin 1842, est autorisée à fonder un établissement de son

(1) IXe série, Bull. 922, n° 10,064.
(2) VIIe série, Bull. 80, n° 607.

ordre à Saint-Pierre-de-Cernières (Eure), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, par ordonnance du 29 février 1816, pour la maison mère.

2. La supérieure générale de cette congrégation et les maires des communes de Saint-Pierre et de Saint-Agnan-de-Cernières (Eure) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison avec ses dépendances, située sur la commune de Saint-Pierre-de-Cernières et estimée treize cents francs; ladite donation faite à cette congrégation par le sieur *Avignon de Morlac*, suivant acte notarié du 2 octobre 1839, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'établir une école de filles dirigée par une religieuse de son ordre, qui sera chargée d'instruire les jeunes filles de Saint-Pierre-de-Cernières, de Saint-Agnan-de-Cernières et de Saint-Martin-de-Cernières.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 4 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Falloux.

N° 1443. — *Arrêté qui autorise la fondation, à Cherré (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 10 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Charité, dont la maison mère est à Évron, à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder à Cherré un établissement de son ordre;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cherré, du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron et des conseils de fabrique des églises de Cherré et de la Ferté-Bernard, tendant à obtenir l'approbation des legs résultant du testament de la dame veuve *de la Mustière*, née *Courcelle*, et consistant, pour la commune, en une somme de douze mille francs, destinée à la fondation d'un établissement de sœurs de la Charité d'Évron, et, pour chacune des fabriques, en une somme de quatre-vingt-treize francs soixante et quinze centimes, représentant le prix des messes demandées par la testatrice;

Digitized by Google

Vu le testament de la dame *de la Mustière*, en date du 26 janvier 1846;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 15 juillet 1847;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité à Évron et qui en a approuvé les statuts;

Vu la délibération du conseil municipal de Cherré, en date du 26 juin 1848, contenant avis favorable à la formation dans cette commune d'un établissement de sœurs de la Charité d'Évron;

Vu le procès-verbal de l'enquête administrative qui a été faite à Cherré le 18 juin 1848;

Vu l'avis du conseil de l'Université, en date du 16 mars 1849;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Sarthe, en date des 6 décembre 1847, 14 janvier, 25 mars et 12 août 1848;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 11 février 1848;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 18 juillet 1837;

Vu celle du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817, 14 janvier 1831, et celle du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Le Conseil d'état entendu,

Arrête ce qui suit:

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à former, à Cherré (Sarthe), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le même décret.

2. Le maire de la commune de Cherré et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité établie à Évron (Mayenne) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de douze mille francs fait à cette commune par la dame *Charlotte-Thérèse Courcelle*, veuve du sieur *Michel-François-Louis-Jean de la Mustière*, suivant son testament olographe du 26 janvier 1846, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'affecter le produit de ce legs à l'établissement de deux sœurs de la congrégation d'Évron. Cette somme de douze mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de la Ferté-Bernard (Sarthe) et le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Cherré (même département), sont autorisés, 1° à accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice de la clause résultant du testament de la dame veuve *de la Mustière*, en date du

Digitized by Google

26 janvier 1846, et portant qu'il sera célébré dans ces églises cent cinquante messes recommandées; 2° à recevoir par portions égales une somme de cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes, à laquelle s'élève, d'après le tarif du diocèse, la dépense desdites messes.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 10 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Falloux.

N° 1444. — *Décret qui autorise la fondation, à Saint-Maime (Basses-Alpes), d'un Établissement d'une Sœur de la Doctrine chrétienne.*

Du 16 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, dont la maison mère est à Nancy (Meurthe), et du conseil municipal de Saint-Maime (Basses-Alpes), en date des 13 novembre 1843 et 21 avril 1844, tendant à obtenir l'approbation d'un legs immobilier résultant du testament de la demoiselle *Aillaud* et consistant en une portion de maison destinée à l'établissement d'une école sous la direction d'une sœur de cette congrégation, qui y sera logée;

Vu le testament notarié de la demoiselle *Aillaud*, en date du 17 novembre 1842;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 29 décembre 1842;

Vu le consentement donné, le 21 avril 1844, par les héritiers de la testatrice, à la délivrance du legs;

Vu le procès-verbal d'expertise portant à cent quarante francs la valeur de l'immeuble légué;

Vu la déclaration, en date du 31 janvier 1849, par laquelle la sœur destinée à tenir l'école de Saint-Maime s'engage à se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère;

Vu le procès-verbal d'enquête sur les avantages et les inconvénients de l'établissement, à Saint-Maime, d'une sœur institutrice;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne, vérifié et certifié par le préfet de la Meurthe;

Vu les avis des évêques de Nancy et de Digne et des préfets de la

Digitized by Google

Meurthe et des Basses-Alpes, en date des 26 et 29 novembre 1844 27 novembre et 11 décembre 1845;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 17 mars 1849;

Vu les décrets des 28 prairial an XI et 3 août 1808 (1), et l'ordonnance du 24 juin 1824 (2), qui ont autorisé la congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy et en ont approuvé les statuts;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825, 18 juillet 1837, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Doctrine chrétienne établie à Nancy (Meurthe), en vertu des décrets du 28 prairial an XI et du 3 août 1808, est autorisée à former, à Saint-Maime (Basses-Alpes), un établissement d'une sœur de son ordre, à la charge par cette sœur de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, approuvés par le décret du 28 prairial an XI et par l'ordonnance du 23 juin 1824.

2. La supérieure générale de la même congrégation et le maire de la commune de Saint-Maime sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait par la demoiselle *Anne-Scholastique Aillaud*, suivant son testament notarié, en date du 17 novembre 1842, à l'institution des sœurs de la Sainte-Enfance, dénomination sous laquelle est connue la communauté des sœurs de la Doctrine chrétienne établie à Digne (Basses-Alpes), en vertu de l'ordonnance du 11 juillet 1842 (3); ledit legs consistant en une portion de maison sise à Saint-Maime (Basses-Alpes), d'une valeur de cent quarante francs, et destinée au logement d'une sœur de l'ordre précité et à l'établissement d'une école dont elle aura la direction.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Paris, le 16 Juillet 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé FALLOUX.

---

(1) IVe série, Bull. 199, n° 3607.
(2) VIIe série, Bull. 684 *bis*, n° 3.
(3) IXe série, Bull. 929, n° 10,112.

Digitized by Google

N° 1445. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 151, de Poitiers à Avallon, dans la traverse de Dornecy et de la route départementale n° 9, de Clamecy à Luzy, aux abords de cette même ville : on suivra, pour la route nationale, la direction générale indiquée par des lignes rouges et les lettres A, B, C, D, et, pour la route départementale, la direction générale indiquée par des lignes rouges et les lettres C, E, sur le plan visé par le préfet de la Nièvre, le 19 novembre 1847;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 27 Juin 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Juillet 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 24 Juillet 1849.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 180.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1446. — *Arrêté qui autorise la consolidation des Bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement, du 2 janvier au 30 juin 1849.*

Du 6 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation de la réserve de l'amortissement;

Vu l'article 4 de la loi du 12 décembre 1848, en vertu duquel la réserve de l'amortissement cesse, à partir du 1er janvier 1849, d'être affectée aux découverts du budget;

Vu le tableau C annexé à la loi du 19 mai 1849, qui comprend parmi les ressources du budget de 1849 la réserve de l'amortissement pour ladite année;

Vu l'arrêté du 19 janvier dernier (1) qui a autorisé la consolidation en rentes de la réserve qui s'est formée du 1er juillet au 31 décembre 1848;

Vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 2 janvier au 30 juin 1849, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, s'élevant à..... 69,606,861f 95c

auxquels il faut ajouter pour le montant des intérêts jusqu'au 22 juin..... 454,554 06

Ce qui porte l'ensemble de ces bons, tant en capitaux qu'en intérêts, à la somme de..... 70,061,416 01

(1) Bull. 124, n° 1083.

Laquelle somme de soixante et dix millions soixante et un mille quatre cent seize francs un centime est afférente aux rentes ci-après, savoir :

Cinq pour cent.....	47,471,218f 18c
Quatre et demi pour cent.....	330,705 36
Quatre pour cent.....	1,108,708 84
Trois pour cent.....	21,150,783 63
Somme égale.....	70,061,416 01

Sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 22 juin 1849, de la somme de trois millions neuf cent trente-six mille trente-trois francs (3,936,033f), représentant, au prix de cinquante-trois francs quarante centimes (53f 40c), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 22 juin 1849, la somme de soixante et dix millions soixante et un mille trois cent quatre-vingt-sept francs quarante centimes. Cette somme de soixante et dix millions soixante et un mille trois cent quatre-vingt-sept francs quarante centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale des finances au budget de l'exercice 1849.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit :

Une de	2,666,922f	appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent.
Une de	18,578	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent.
Une de	62,287	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
Une de	1,188,246	appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent.
	3,936,033	somme égale.

3. L'appoint de vingt-huit francs soixante et un centimes (28f 61c), réserve sur la somme de soixante et dix millions soixante et un mille quatre cent seize francs un centime, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortis-

Digitized by Google

sement, sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à la caisse, savoir :

Un de	6f 58c	appartenant au fonds d'amortissement des rentes cinq pour cent.
Un de	16 96	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre et demi pour cent.
Un de	» 24	appartenant au fonds d'amortissement des rentes quatre pour cent.
Un de	4 83	appartenant au fonds d'amortissement des rentes trois pour cent.
	28 61	

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé H. Passy.

N° 1447. — *Arrêté qui établit à Saint-Mamet (Haute-Garonne) un Bureau de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger, en franchise des Droits de circulation et de consommation, et transfère à Lille le Bureau de sortie établi à Fives (Nord).*

Du 6 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816 sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année (1);

Vu le tableau des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexé à l'ordonnance du 28 décembre 1828 (2), ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances subséquentes;

Sur le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Art. 1er. Il sera établi à Saint-Mamet, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger,

---

(1) VIIe série, Bull. 93, n° 811.
(2) VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

en franchise du droit de circulation et de consommation, aux termes des articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. Le bureau de sortie établi pour cet objet à Fives, commune distante de deux kilomètres de Lille (Nord), est transféré dans cette dernière ville.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé H. Passy.

N° 1448. — *Décret portant répartition des Crédits accordés au Département de la Marine et des Colonies pour le service de l'exercice 1849.*

Du 7 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Vu la loi de finances du 19 mai 1849, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1849, un crédit de cent dix-neuf millions deux cent six mille huit cent cinquante-sept francs pour les services ordinaires et extraordinaires ;

Vu la loi des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons par suite de l'affranchissement des esclaves, et qui ouvre, sur l'exercice 1849, un crédit de six millions pour la portion de cette indemnité payable en numéraire ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151 ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2 ;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35 ;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits accordés au département de la marine et des colonies par la loi du 19 mai et par celle des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849, pour le service de l'exercice 1849, lesquels crédits s'élèvent à cent vingt-cinq millions deux cent six mille huit cent cinquante-sept francs, sont et demeurent répartis conformément au tableau inséré ci-après :

---

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS votés par la loi du budget.	CRÉDITS additionnels. (A)	TOTAL des crédits alloués.
	SERVICE MARINE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	SERVICE CENTRAL.			
	CHAPITRE Ier. ADMINISTRATION CENTRALE. (Personnel.)			
1	Traitement du ministre.....	48,000 00	"	48,000 00
2	Traitement du secrétaire général.....	12,000 00	"	12,000 00
3	Appointements des directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, commis principaux et ordinaires.....	630,700 00	"	630,700 00
4	Gages des gens de service et indemnités diverses.....	54,600 00	"	54,600 00
	TOTAL du Chapitre Ier...	745,300 00	"	745,300 00
	CHAPITRE II. ADMINISTRATION CENTRALE. (Matériel.)			
1	Frais de bureau.....	113,000 00	"	113,000 00
2	Entretien des édifices dépendant du ministère.	20,000 00	"	20,000 00
	TOTAL du Chapitre II...	133,000 00	"	133,000 00
	SERVICE GÉNÉRAL.			
	CHAPITRE III. OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS.			
1	Conseil d'amirauté.....	19,200 00	1,533 33	20,733 33
2	Préfectures maritimes.....	116,100 00	2,333 33	118,433 33
3	Officiers de la marine.....	1,826,230 00	2,783 33	1,829,013 33
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Direction des ports. — Usines de l'artillerie et école de pyrotechnie.....	201,426 00	1,433 33	202,859 33
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine.....	18,865 00	100 00	18,965 00
6	Génie maritime.....	438,300 00	6,833 34	445,133 34
7	Commissariat de la marine.....	1,599,677 00	16,833 34	1,616,510 34
8	Contrôle de la marine.....	281,308 00	1,666 66	282,974 66
9	Comptables du matériel.....	981,390 00	25,000 00	1,006,390 00
10	Personnel administratif des directions de travaux dans les ports et des établissements de la marine hors des ports.....	720,160 00	10,333 34	730,493 34
11	Agents de manutention des subsistances.....	31,270 00	"	31,270 00
12	Ingénieurs des ponts et chaussées.....	182,460 00	14,580 00	197,040 00
13	Conseil des travaux de la marine.....	12,500 00	1,000 00	13,500 00
14	Aumôniers.....	28,920 00	"	28,920 00
15	Officiers de santé.....	499,748 00	"	499,748 00
16	Établissement d'Indret.....	13,260 00	1,233 33	14,493 33
17	Forges de la Chaussade.....	20,360 00	933 33	21,293 33
18	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).....	19,820 00	1,800 00	21,620 00
19	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires..	22,080 00	4,973 34	27,053 34
20	Possessions françaises du Nord de l'Afrique...	51,875 00	"	51,875 00
21	Agent comptable des traites de la marine....	8,000 00	"	8,000 00
	TOTAL du Chapitre III...	7,092,949 00	93,370 00	7,186,319 00

(A) Portion non réalisable, en 1849, des réductions votées par la loi du budget.

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES	CRÉDITS votés par la loi du budget.	CRÉDITS additionnels.	TOTAL des crédits alloués.
	CHAPITRE IV.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	MAISTRANCE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE.			
1	Maîtres entretenus de toutes professions.....	412,500 00	13,390 00	425,890 00
2	Divers agents.....	96,876 00	"	96,876 00
3	Escouades de gabiers de port.....	206,448 00	"	206,448 00
4	Escouades de gardiennage des vaisseaux.....	258,150 00	"	258,150 00
5	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.....	639,776 00	"	639,776 00
6	Compagnies de pompiers.....	236,749 00	"	236,749 00
	TOTAL du Chapitre IV...	1,850,499 00	13,390 00	1,863,889 00
	CHAPITRE V.			
	SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES ET DES TROUPES.			
1	Équipages.....	15,643,875 00	388,500 00	16,032,375 00
2	Infanterie de marine.....	4,409,910 00	"	4,409,910 00
3	Artillerie de marine.....	1,524,605 00	"	1,524,605 00
4	Gendarmerie maritime.....	268,977 00	"	268,977 00
5	Compagnie de discipline.....	57,955 00	"	57,955 00
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes	378,875 00	"	378,875 00
7	Habillement des équipages.....	2,448,424 00	74,592 00	2,523,016 00
8	Habillement des troupes.....	761,212 00	"	761,212 00
9	Objets divers concernant les troupes.....	128,601 00	"	128,601 00
10	Frais de casernement	266,262 00	"	266,262 00
11	Allocations spéciales.....	64,560 00	"	64,560 00
	TOTAL du Chapitre V...	25,953,256 00	463,092 00	26,416,348 00
	CHAPITRE VI.			
	HÔPITAUX.			
1	Appointements et frais divers.....	148,000 00	"	148,000 00
2	Achats généraux, en France, de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte.....	825,000 00	6,234 00	831,234 00
3	Diverses dépenses relatives au matériel.....	95,300 00	"	95,300 00
4	Traitement des malades hors des établissements de la marine.....	417,500 00	12,500 00	430,000 00
5	Frais de quarantaine et patentes de santé.....	15,000 00	"	15,000 00
	TOTAL du Chapitre VI...	1,500,800 00	18,734 00	1,519,534 00
	CHAPITRE VII.			
	VIVRES.			
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.).....	35,850 00	"	35,850 00
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition et à la distribution des rations	10,966,132 00	241,666 67	11,207,798 67
3	Dépenses accessoires.....	1,092,300 00	42,533 33	1,134,833 33
	TOTAL du Chapitre VII...	12,094,282 00	284,200 00	12,378,482 00
	CHAPITRE VIII.			
	JUSTICE MARITIME.			
1	Tribunaux maritimes.....	32,910 00	"	32,910 00
2	Frais de capture et de justice militaire.....	33,800 00	"	33,800 00
3	Habillement et effets de couchage des détenus dans les maisons d'arrêt des ports	21,000 00	"	21,000 00
4	Frais de procédures civiles.....	4,000 00	"	4,000 00
	TOTAL du Chapitre VIII...	91,710 00	"	91,710 00

Digitized by Google

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS votés par la loi du budget.	CRÉDITS additionnels.	TOTAL des crédits alloués.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	CHAPITRE IX. SALAIRES D'OUVRIERS.			
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*			
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la tâche et à la journée.....	10,092,000 00	166,666 00	10,258,666 00
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	360,000 00	"	360,000 00
	TOTAL de la 1re Section...	10,452,000 00	166,666 00	10,618,666 00
	2e SECTION. — *Service extraordinaire.* (Loi du 3 juillet 1846, allouant un crédit de 93 millions.)			
3	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la tâche et à la journée.....	1,010,000 00	"	1,010,000 00
4	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	"	"	"
	TOTAL de la 2e Section...	1,010,000 00	"	1,010,000 00
	TOTAL du Chapitre IX...	11,462,000 00	166,666 00	11,628,666 00
	CHAPITRE X. APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FLOTTE.			
	1re SECTION. — *Approvisionnements généraux.* (Service ordinaire.)			
1	Achats de matières et d'objets confectionnés. (Ustensiles et outils; matériel naval; matériel d'artillerie; culte.).....	23,265,000 00	"	23,265,000 00
2	Constructions et réparations de bâtiments exécutées par voie de marchés.....	1,250,000 00	"	1,250,000 00
3	Dépenses accessoires. (Sauvetage; droits d'octroi; transports, etc.).....	150,000 00	"	150,000 00
	TOTAL de la 1re Section...	24,665,000 00	"	24,665,000 00
	2e SECTION. — *Approvisionnements généraux.* (Service extraordinaire.) (Loi du 3 juillet 1846, allouant un crédit de 93 millions.)			
4	Achats de matières et d'objets confectionnés..	1,690,000 00	"	1,690,000 00
5	Constructions et réparations de bâtiments exécutées par voie de marchés.....	"	"	"
6	Dépenses accessoires.....	"	"	"
	TOTAL de la 2e Section...	1,690,000 00	"	1,690,000 00
	3e SECTION. — *Approvisionnements de prévoyance.* (Service extraordinaire.) (Loi précitée du 3 juillet 1846.)			
"	Pour mémoire.....	"	"	"
	TOTAL du Chapitre X...	26,355,000 00	"	26,355,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS votés par la loi du budget.	CRÉDITS additionnels.	TOTAL des crédits alloués.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	CHAPITRE XI.			
	TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS. (Service ordinaire.)			
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*			
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la tâche et à la journée.....	445,300 00	84,700 00	530,000 00
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc....	113,699 00	22,967 00	136,666 00
	TOTAL de la 1re Section.....	558,999 00	107,667 00	666,666 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*			
1	Achats de matières et préparations diverses. (Bois, métaux, pierres, briques, résineux, matières grasses, etc.).....	507,000 00	110,000 00	617,000 00
2	Machines et outils. (Machines à vapeur, machines, outils, apparaux divers de curage et de draguage, etc.).....	50,000 00	"	50,000 00
3	Objets d'ameublement. (Meubles en bois, draperies confectionnées, cheminées, poêles, etc., porcelaines et cristaux, objets en toile, renouvellement et entretien du mobilier des hôtels.).....	65,000 00	"	65,000 00
4	Travaux à l'entreprise. (Travaux hydrauliques et constructions civiles à l'entreprise, matières et main-d'œuvre.).....	593,001 00	16,333 00	609,334 00
5	Achats et loyers de maisons et terrains.....	90,000 00	4,666 00	94,666 00
6	Éclairage. (Éclairage à l'entreprise des ports et des phares, illuminations à l'entreprise.).	65,000 00	"	65,000 00
7	Dépenses accessoires. (Sauvetage, frais de transports dans l'intérieur du royaume, droits de douane, etc.).....	2,000 00	"	2,000 00
	TOTAL de la 2e Section.....	1,372,001 00	130,999 00	1,503,000 00
	TOTAL du Chapitre XI.....	1,931,000 00	238,666 00	2,169,666 00
	CHAPITRE XII.			
	TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS. (Service extraordinaire.)			
	LOI DU 25 JUIN 1841.			
	1re SECTION. — *Fort Boyard.*			
1	Salaires d'ouvriers.....	"	"	"
2	Achats de matières.....	"	"	"
	2e SECTION. — *Établissements à créer à Castineau.*			
3	Salaires d'ouvriers.....	55,517 45	"	55,517 45
4	Achats de matières.....	144,482 55	"	144,482 55
	TOTAL de la 2e Section.....	200,000 00	"	200,000 00

Digitized by Google

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS votés par la loi du budget.	CRÉDITS additionnels.	TOTAL des crédits alloués.
	3e SECTION. — *Digue et arsenal de Cherbourg.*	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	1re Partie. — *Digue.*			
5	Salaires d'ouvriers.....	437,044 27	119,155 73	556,200 00
6	Achats de matières.....	662,955 73	180,844 27	843,800 00
	TOTAL de la 1re Partie. — *Digue.*	1,100,000 00	300,000 00	1,400,000 00
	2e Partie. — *Arsenal.*			
7	Salaires d'ouvriers.....	659,500 00	33,500 00	693,000 00
8	Achats de matières.....	815,500 00	41,500 00	857,000 00
	TOTAL de la 2e Partie. — *Arsenal.*	1,475,000 00	75,000 00	1,550,000 00
	TOTAL de la 3e Section.....	2,575,000 00	375,000 00	2,950,000 00
	LOI DU 19 JUILLET 1845.			
	4e SECTION. — *Curage et défense de la petite rade de Toulon.*			
9	Travaux à l'entreprise.....	1,000,000 00	"	1,000,000 00
	5e SECTION. — *Amélioration de Port-Vendres.*			
10	Travaux à l'entreprise.....	500,000 00	33,333 00	533,333 00
	TOTAL du Chapitre XII.....	4,275,000 00	408,333 00	4,683,333 00
	CHAPITRE XIII.			
	POUDRES.			
1	Artillerie. (Ports.).....	224,130 00	"	224,130 00
2	Artillerie. (Fonderies.).....	21,900 00	"	21,900 00
3	Travaux hydrauliques.....	11,670 00	"	11,670 00
4	Services militaires aux colonies. (Pour mémoire.)	"	"	"
	TOTAL du Chapitre XIII.....	257,700 00	"	257,700 00
	CHAPITRE XIV.			
	ÉCOLE NAVALE EN RADE DE BREST.			
Unique.	Frais d'équipement des élèves, indemnités de trousseaux. — Nourriture, blanchissage, etc., des élèves. — Achats de livres et d'instruments nécessaires à l'école. — Modérations et dégrèvements des pensions. — Gratifications aux maîtres attachés à l'école.....	105,400 00	"	105,400 00
	CHAPITRE XV.			
	AFFRÉTEMENTS ET TRANSPORTS PAR MER.			
Unique.	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce..... 300,000f 00c Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades..... 40,000 00	340,000 00	"	340,000 00
	TOTAL du Chapitre XV.....	340,000 00	"	340,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS votés par la loi du budget.	CRÉDITS additionnels.	TOTAL des crédits alloués.
	CHAPITRE XVI. CHIOURMES.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Frais de captures, salaires, etc.....	45,000 00	"	45,000 00
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....	283,000 00	"	283,000 00
	Total du Chapitre XVI.....	328,000 00	"	328,000 00
	CHAPITRE XVII. FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS.			
Unique.	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.). — Emballage et transport d'imprimés.....	368,000 00	"	368,000 00
	CHAPITRE XVIII. FRAIS DE VOYAGE, VACATIONS ET DÉPENSES DIVERSES.			
1	Frais de voyage, conduites et vacations.....	449,600 00	66,666 00	516,266 00
2	Frais de passage et de rapatriement.....	420,000 00	"	420,000 00
3	Frais de pilotage.....	70,000 00	"	70,000 00
4	Chauffage, éclairage et fournitures diverses en nature.....	123,784 00	"	123,784 00
5	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées.....	42,000 00	"	42,000 00
6	Objets divers. (Indemnités et gratifications diverses (service général); frais d'estafettes; subventions aux écoles de mousses; récompenses pour faits de sauvetage; abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers pour les ports et les stations; frais d'insertion d'annonces dans les journaux, etc., etc.).....	166,600 00	"	166,600 00
	Total du Chapitre XVIII.....	1,271,984 00	66,666 00	1,338,650 00
	CHAPITRE XIX. DÉPENSES TEMPORAIRES.			
Unique.	Soldes de réforme de non-activité aux différents corps de la marine..... 83,800 00 Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi..... 94,200 00	178,000 00	"	178,000 00
	Total du Chapitre XIX.....	178,000 00	"	178,000 00
	SERVICE SCIENTIFIQUE.			
	CHAPITRE XX. SCIENCES ET ARTS MARITIMES. (Personnel.)			
1	Dépôt des cartes et plans.....	154,600 00	466 66	155,066 66
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie..	159,750 00	333 34	160,083 34
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis.....	17,400 00	"	17,400 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS votés par la loi du budget.	CRÉDITS additionnels.	TOTAL des crédits alloués.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4	Bibliothèques	16,700 00	"	16,700 00
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité aux examinateurs d'admission à l'école navale	14,000 00	"	14,000 00
6	Boursiers de la marine aux colléges communaux de Cherbourg, de Brest, de Lorient, de Rochefort et de Toulon	70,000 00	"	70,000 00
7	Reconnaissances hydrographiques (conduites, vacations, suppléments, etc., aux ingénieurs-hydrographes ; — observations de marées)	26,000 00	3,000 00	29,000 00
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau	2,400 00	"	2,400 00
	Total du Chapitre XX...	460,850 00	3,800 00	464,650 00
	CHAPITRE XXI.			
	SCIENCES ET ARTS MARITIMES. (Matériel.)			
1	Reconnaissances hydrographiques (loyers de bateaux, transport d'instruments, etc.)	5,000 00	"	5,000 00
2	Musée naval	5,000 00	"	5,000 00
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation. (Bibliothèques de bord ; — gravures, impressions et reliures de cartes ; — achat et entretien de montres marines ; — publications de voyages)	281,400 00	"	281,400 00
4	Frais d'expériences et essais divers ; — matériel des écoles de navigation	22,000 00	"	22,000 00
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine (Annales maritimes comprises)	28,600 00	"	28,600 00
	Total du Chapitre XXI...	342,000 00	"	342,000 00
	CHAPITRE XXII.			
	DÉPENSES DES EXERCICES CLOS. (Service marine.) (Pour mémoire.)			
	CHAPITRE XXIII.			
	DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE. (Service marine.) (Pour mémoire.)			
	SERVICE COLONIAL.			
	CHAPITRE XXIV.			
	DÉPENSES DES SERVICES MILITAIRES AUX COLONIES. (Personnel.)			
1	Solde	1,771,160 00	"	1,771,160 00
2	Accessoires de la solde	144,100 00	"	144,100 00
3	Hôpitaux	1,380,330 00	"	1,380,330 00
4	Vivres	2,383,810 00	"	2,383,810 00
	Total du Chapitre XXIV...	5,679,400 00	"	5,679,400 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS votés par la loi du budget.	CRÉDITS additionnels.	TOTAL des crédits alloués.
	CHAPITRE XXV.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	DÉPENSES DES SERVICES MILITAIRES AUX COLONIES. (Matériel.)			
1	Casernement	27,000 00	»	27,000 00
2	Artillerie et génie	1,027,600 00	270,000 00	1,297,600 00
3	Dépenses diverses	25,000 00	»	25,000 00
	TOTAL du Chapitre XXV...	1,079,600 00	270,000 00	1,349,600 00
	CHAPITRE XXVI.			
	DÉPENSES DES COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA RÉUNION. (Service général.)			
	Personnel.			
1	Gouvernement des colonies	190,670 00	10,000 00	200,670 00
2	Administration de la marine. (Revues, comptabilité, subsistances et contrôle colonial.)	565,196 00	8,620 00	573,816 00
3	Service des ports	120,676 00	»	120,676 00
4	Direction de l'intérieur	191,230 00	4,845 00	196,075 00
5	Administrations financières (enregistrement, douanes, trésoriers, etc.)	895,380 00	»	895,380 00
6	Culte	472,433 00	»	472,433 00
7	Justice	1,113,535 00	5,380 00	1,118,915 00
8	Instruction publique	669,540 00	»	669,540 00
9	Dépenses assimilées à la solde	103,080 00	»	103,080 00
10	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents du service général	84,729 00	»	84,729 00
	TOTAL du personnel...	4,406,469 00	28,845 00	4,435,314 00
	Matériel.			
11	Travaux. (Achèvement et ameublement de chapelles.)	100,000 00	29,860 00	129,860 00
12	Loyers et ameublements	525,669 00	38,795 00	564,464 00
13	Approvisionnements divers	110,722 00	»	110,722 00
14	Frais de justice	182,050 00	»	182,050 00
15	Restitution de droits de douane indûment perçus	5,000 00	»	5,000 00
16	Introduction de travailleurs aux colonies	100,000 00	»	100,000 00
17	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies. (Séminaire du Saint-Esprit; — frais d'impressions et de traductions, etc.)	71,600 00	»	71,600 00
	TOTAL du matériel...	1,095,041 00	68,655 00	1,163,696 00
	TOTAL du Chapitre XXVI...	5,501,510 00	97,500 00	5,599,010 00
	CHAPITRE XXVII.			
	DÉPENSES DES COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA RÉUNION. (Service local.)			
	Personnel.			
1	Solde et accessoires de la solde... 922,002[f]			
2	Hôpitaux..... 165,092	1,210,162 60	»	1,210,162 00
3	Vivres..... 123,068			
	Matériel.			
4	Travaux et approvisionnements.. 1,827,900			
5	Dépenses diverses..... 2,232,938	4,060,838 00	»	4,060,838 00
	TOTAL du Chapitre XXVII...	5,271,000 00	»	5,271,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS votés par la loi du budget.	CRÉDIT voté par la loi relative à l'indemnité accordée aux colons.	TOTAL des crédits alloués.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	CHAPITRE XXVIII.			
	SUBVENTIONS À DIVERS ÉTABLISSEMENTS COLONIAUX.			
1	Allocation à l'établissement de Mana.....	60,600 00	"	60,600 00
2	Allocation à l'établissement du Sénégal et dépendances.....	360,000 00	"	360,000 00
3	Allocation aux comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.....	223,000 00	"	223,000 00
4	Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.....	235,500 00	"	235,500 00
5	Allocation à l'établissement de Mayotte et dépendances.....	295,100 00	"	295,100 00
	TOTAL du Chapitre XXVIII...	1,174,200 00	"	1,174,200 00
	CHAPITRE XXIX.			
	DÉPENSES GÉNÉRALES DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.			
	Personnel.			
1	Solde et accessoires de la solde. 307,842f 00c	718,937 00	"	718,937 00
2	Hôpitaux..... 66,357 00			
3	Vivres..... 344,738 00			
	Matériel.			
4	Travaux et approvisionnements. 436,820 00	521,063 00	"	521,063 00
6	Dépenses diverses..... 84,243 00			
	TOTAL du Chapitre XXIX...	1,240,000 00	"	1,240,000 00
	CHAPITRE XXIX *bis*.			
	INDEMNITÉ AUX COLONS.			
	(Lois des 19 janvier, 23 et 30 avril 1849.)			
Unique.	Indemnité aux colons.....	"	6,000,000 00	6,000,000 00
	CHAPITRE XXX.			
	DÉPENSES DES EXERCICES CLOS. (Service colonial.)			
	(Mémoire.)			
	CHAPITRE XXXI.			
	DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE. (Service colonial.)			
	(Mémoire.)			

Digitized by Google

RÉCAPIULATTION GÉNÉRALE.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS votés par la loi du budget.	CRÉDITS additionnels. (A)	CRÉDIT voté par la loi relative à l'indemnité accordée aux colons.	TOTAL des crédits alloués.
	SERVICE MARINE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	SERVICE CENTRAL.				
I.	Administration centrale. (Personnel.).....	745,300 00	"	"	745,300 00
II.	Administration centrale. (Matériel.).....	133,000 00	"	"	133,000 00
	SERVICE GÉNÉRAL.				
III.	Officiers militaires et civils.	7,092,949 00	93,370 00	"	7,186,319 00
IV.	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	1,850,499 00	13,390 00	"	1,863,889 00
V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.	25,953,256 00	463,092 00	"	26,416,348 00
VI.	Hôpitaux.....	1,500,800 00	18,734 00	"	1,519,534 00
VII.	Vivres.....	12,094,282 00	284,200 00	"	12,378,482 00
VIII.	Justice maritime.....	91,710 00	"	"	91,710 00
IX.	Salaires d'ouvriers.....	11,462,000 00	166,666 00	"	11,628,666 00
X.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	26,355,000 00	"	"	26,355,000 00
XI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. (Service ordinaire.).....	1,931,000 00	238,666 00	"	2,169,666 00
XII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. (Service extraordinaire.).....	4,275,000 00	408,333 00	"	4,683,333 00
XIII.	Poudres.....	257,700 00	"	"	257,700 00
XIV.	Ecole navale en rade de Brest.....	105,400 00	"	"	105,400 00
XV.	Affrétements et transports par mer.....	340,000 00	"	"	340,000 00
XVI.	Chiourmes.....	328,000 00	"	"	328,000 00
XVII.	Frais généraux d'impressions.....	368,000 00	"	"	368,000 00
XVIII.	Frais de voyage, vacations et dépenses diverses....	1,271,984 00	66,666 00	"	1,338,650 00
XIX.	Dépenses temporaires....	178,000 00	"	"	178,000 00
	SERVICE SCIENTIFIQUE.				
XX.	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	460,850 00	3,800 00	"	464,650 00
XXI.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).....	342,000 00	"	"	342,000 00
XXII.	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.).....	"	"	"	"
XXIII.	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance. (Pour mémoire.).....	"	"	"	"
	TOTAL du Service marine.	97,136,730 00	1,756,917 00	"	98,893,647 00

(A) Portion non réalisable, en 1849, des réductions votées par la loi du budget.

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS votés par la loi du budget.	CRÉDITS additionnels.	CRÉDIT voté par la loi relative à l'indemnité accordée aux colons.	TOTAL des crédits alloués.
	SERVICE COLONIAL.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
XXIV.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).....	5,679,400 00	"	"	5,679,400 00
XXV.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.).....	1,079,600 00	270,000 00	"	1,349,600 00
XXVI.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion. (Service général.).....	5,501,510 00	97,500 00	"	5,599,010 00
XXVII.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion. (Service local.)	5,271,000 00	"	"	5,271,000 00
XXVIII.	Subventions à divers établissements coloniaux...	1,174,200 00	"	"	1,174,200 00
XXIX.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	1,240,000 00	"	"	1,240,000 00
XXIX *bis*.	Indemnité aux colons....	"	"	6,000,000 00	6,000,000 00
XXVII.	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)				
XXVIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.).				
	TOTAL du Service colonial.	19,945,710 00	367,500 00	6,000,000 00	26,313,210 00
	REPORT du Service marine.	97,136,730 00	1,756,917 00	"	98,893,647 00
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits..	117,082,440 00	2,124,417 00	6,000,000 00	125,206,857 00

2. Les ministres de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé V. TRACY.

Digitized by Google

N° 1449. — *Arrêté relatif à l'Administration centrale des Postes.*

Du 10 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 24 juillet 1843;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1844 (1), article 67, en ce qui concerne l'organisation de l'administration centrale des postes,

Arrête :

Art. 1er. Le bureau de l'inspection des courriers ainsi que la surveillance du service des courriers et postulants-courriers seront, à l'avenir, rattachés à la deuxième division de l'administration centrale des postes, et compris dans les attributions du bureau du départ et de l'arrivée.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 10 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé H. Passy.

N° 1450. — *Arrêté qui autorise l'Évêque de Vannes à recevoir deux cent cinquante Élèves dans l'École secondaire ecclésiastique de son Diocèse.*

Du 10 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par M. l'évêque de Vannes, à l'effet d'obtenir que le nombre d'élèves qui peut être admis dans l'école secondaire ecclésiastique de son diocèse soit porté de cent quatre-vingts à deux cent cinquante;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1828 (2), portant réorganisation des écoles secondaires ecclésiastiques;

Vu les diverses ordonnances qui ont fixé la répartition du nombre total de vingt mille élèves entre les quatre-vingts diocèses de la France;

---

(1) IXe série, Bull. 1162, n° 11,700.

(2) VIIIe série, Bull. 236, n° 8604.

Digitized by Google

Vu les états du personnel du clergé, constatant que le nombre réel des élèves admis dans les écoles secondaires ecclésiastiques est inférieur à vingt mille,

ARRÊTE :

ART. 1er. M. l'évêque de Vannes est autorisé à recevoir deux cent cinquante élèves dans l'école secondaire ecclésiastique de son diocèse.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 10 Juillet 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé FALLOUX.

N° 1451. — *ARRÊTÉ qui autorise la Banque de France à établir une Succursale à Limoges.*

Du 10 Juillet 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 30 juin 1840 portant prorogation du privilége de la Banque de France, et particulièrement l'article 6 de la même loi;

Vu les articles 9, 42 et 43 du décret du 18 mai 1808 (1), et l'ordonnance du 25 mars 1841 (2), relatifs à l'organisation de comptoirs d'escompte de la Banque de France;

Vu le décret du 16 janvier 1808 (3), la loi du 17 mai 1834 et l'ordonnance du 15 juin suivant (4);

Vu les délibérations des 18 janvier et 3 avril 1849, par lesquelles le conseil général de la Banque de France a voté la création d'une succursale à Limoges, et a autorisé le gouverneur de la Banque à demander au Gouvernement l'institution de cette succursale;

Vu toutes les pièces de l'instruction, et notamment le vœu exprimé par le tribunal de commerce de Limoges, le 20 décembre dernier;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil d'état entendu,

---

(1) IVe série, Bull. 193, n° 3409.
(2) IXe série, Bull. 801, n° 9234.
(3) IVe série, Bull. 176, n° 2953.
(4) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 308, n° 5357.

ARRÊTE :

ART. 1er. La Banque de France est autorisée à établir une succursale à Limoges. Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général de la Banque, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1841.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances,

Signé H. PASSY.

N° 1452. — *DÉCRET qui autorise l'Évêque de Nîmes à recevoir, comme Élèves externes, dans l'École secondaire ecclésiastique de Beaucaire, les Enfants natifs de cette ville.*

Du 16 Juillet 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par les habitants de Beaucaire, à l'effet d'obtenir que les enfants natifs de cette ville puissent être admis, comme élèves externes, dans l'école secondaire ecclésiastique qui y est établie;

Vu l'avis de l'évêque de Nîmes;

Vu les besoins constatés,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'évêque de Nîmes est autorisé à recevoir, comme élèves externes, dans son école secondaire ecclésiastique de Beaucaire, les enfants natifs de cette ville.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 16 Juillet 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé FALLOUX.

Digitized by Google

N° 1453. — *Décret qui fixe la composition du Tribunal de première instance de Constantine, les Traitements des Membres de ce Tribunal, et ceux des Juges de paix et Greffiers de justice de paix de Médéah, Tenès, Guelma et Tlemcên.*

Du 20 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Vu le décret du 9 de ce mois (1), portant création d'un tribunal de première instance à Constantine, et de quatre nouvelles justices de paix en Algérie;

Vu la loi de finances du 19 mai précédent, qui pourvoit aux dépenses résultant de cette création;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. Le tribunal de première instance de Constantine se compose d'un président, de quatre juges, dont l'un est chargé du service de l'instruction, d'un procureur de la République, d'un substitut et d'un greffier, qui a sous ses ordres un commis greffier.

Les traitements sont les mêmes que ceux des membres des tribunaux de première instance de Bône et de Philippeville, établis dans ce département.

2. Le traitement des juges de paix de Médéah, Tenès, Guelma et Tlemcên est fixé à deux mille quatre cents francs, et celui des greffiers à mille francs.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 20 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

---

(1) Bull. 175, n° 1420.

N° 1454. — *Décret qui autorise la publication du Bref d'institution canonique de M.* de Salinis *pour l'Évêché d'Amiens.*

Du 23 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre arrêté du 21 février 1849, qui nomme M. *de Salinis* à l'évêché d'Amiens, en remplacement de M. *Mioland,* appelé à la coadjutorerie de Toulouse;

Vu le bref délivré à Gaëte, le 22 du mois de juin de l'année 1849, portant institution canonique de M. *de Salinis,* pour l'évêché d'Amiens;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le bref donné à Gaëte, le 22 juin 1849, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX,* portant institution canonique de M. *de Salinis* (*Louis-Antoine*), pour le siége épiscopal d'Amiens, sauf la délivrance ultérieure des bulles d'institution en la forme ordinaire, est reçu et sera publié dans la République.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 23 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Falloux.

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

N° 1455. — *Règlement d'administration publique pour l'exécution de la Loi du 27 novembre 1848, relative au mode de distribution des Bourses dans les Lycées et Colléges de la République.*

Du 25 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DES BOURSES COMMUNALES.

Art. 1er. Le jury du concours établi par la loi du 27 novembre 1848, pour les bourses fondées par les communes dans les lycées ou colléges, est composé de la manière suivante :

Le maire, président;

Quatre membres désignés par le conseil municipal, pris dans son sein ou hors de son sein;

Deux membres appartenant à l'enseignement, désignés par le recteur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

2. Sont admis à concourir les enfants des familles domiciliées dans la commune, et qui remplissent les conditions d'âge et d'instruction, et font les justifications exigées par le présent règlement.

Le conseil municipal peut admettre au concours les enfants des familles domiciliées hors de la commune.

3. Le jury siége au chef-lieu de la commune; il dresse, suivant l'ordre de mérite, la liste des candidats reconnus aptes aux études secondaires.

Cette liste comprend un nombre de candidats égal à celui des nominations qui auraient lieu s'il n'était accordé que des demi-bourses.

4. Le conseil municipal décide, en suivant l'ordre de la liste, quels sont ceux des candidats admis auxquels, d'après leur position de fortune ou celle de leurs parents, il est accordé bourse entière, trois quarts de bourse ou demi-bourse.

5. Les élèves admis par le jury, et qui n'ont obtenu ni bourse ni fraction de bourse, peuvent être appelés par le con-

Digitized by Google

seil municipal, d'après l'ordre de la liste et jusqu'au concours suivant, aux bourses qui viennent à vaquer.

6. Ceux auxquels il n'est accordé que demi-bourse ou trois quarts de bourse peuvent obtenir ultérieurement du conseil municipal, sans nouveau concours, trois quarts de bourse ou bourse entière, suivant leur position de fortune ou celle de leur famille, lorsque leur bonne conduite et leurs succès sont attestés par les chefs des établissements où ils sont placés.

TITRE II.

DES BOURSES DÉPARTEMENTALES.

7. Le jury du concours, pour les bourses départementales, est composé de la manière suivante :

Le préfet, président, ou un conseiller de préfecture désigné par lui;

Six membres désignés par le conseil général et pris dans son sein;

Trois membres appartenant à l'enseignement, désignés par le recteur.

8. Sont admis à concourir aux conditions prescrites par le présent règlement, les enfants des familles domiciliées dans le département sans distinction des arrondissements et cantons, à moins que la délibération du conseil général qui a fondé les bourses n'ait établi d'autres règles.

Le conseil général peut autoriser l'admission au concours d'enfants appartenant à des familles domiciliées hors du département.

9. Les articles 3, 4, 5 et 6 du titre Ier sont applicables aux bourses départementales. Toutefois, le préfet ou le conseiller de préfecture désigné par lui et les membres du conseil général, qui ont fait partie du jury, remplissent les fonctions attribuées par ces articles au conseil municipal.

10. Les jurys des concours pour les bourses départementales sont chargés, conformément à l'article 5 de la loi du 27 novembre 1848, de l'examen des candidats aux bourses nationales dont la distribution est faite par le ministre.

TITRE III.

DES BOURSES NATIONALES.

11. Le nombre des bourses nationales entretenues dans les lycées est fixé chaque année par le ministre de l'instruction pu-

Digitized by Google

blique, en conseil de l'Université, d'après les crédits ouverts par la loi de finances.

12. La répartition de la moitié de ces bourses entre les départements, prescrite par l'article 2 de la loi du 27 novembre 1848, est effectuée dans la même forme.

Le tableau de cette répartition est inséré au Moniteur.

13. Les bourses attribuées aux départements sont distribuées au concours, dans les mêmes formes que les bourses départementales.

14. La commission spéciale chargée de présenter au ministre les enfants auxquels sera accordée l'autre moitié des bourses nationales est composée de la manière suivante :

Un conseiller d'état, désigné par le président du Conseil d'état;

Un conseiller à la cour de cassation, désigné par le ministre de la justice;

Un membre désigné par le ministre des affaires étrangères;

Un membre du conseil de l'Université et un membre de l'institut, désignés par le ministre de l'instruction publique;

Un membre désigné par le ministre de l'intérieur;

Un membre de chacun des conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, désigné par le ministre de l'agriculture et du commerce;

Un membre du conseil général des ponts et chaussées, ou un membre du conseil général des mines, désigné par le ministre des travaux publics;

Deux officiers généraux de l'armée de terre, désignés par le ministre de la guerre;

Un officier général de l'armée de mer, désigné par le ministre de la marine;

Un membre désigné par le ministre des finances.

15. La commission choisit dans son sein son président.

Elle est nommée pour trois ans. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

16. Toutes les demandes de bourse nationale sont renvoyées par le ministre de l'instruction publique à la commission instituée par l'article 14, avec les pièces énoncées en l'article 20 et l'avis motivé du ministre au département duquel ressortissent les services rendus à l'État par la famille de l'enfant.

La commission vérifie la nature, l'importance et la réalité des services, ainsi que la situation de fortune de la famille.

Elle s'assure si les candidats ont justifié de leur aptitude aux études secondaires par-devant les jurys des concours pour les bourses départementales.

Elle fait connaître si les postulants sont présentés pour bourse entière, trois quarts de bourse ou demi-bourse.

Les candidats sont inscrits, au scrutin et à la majorité absolue, sur une liste, et le ministre de l'instruction publique pourvoit, dans l'ordre de la liste, aux bourses nationales, au fur et à mesure des vacances.

TITRE IV.

DE L'ÉPOQUE ET DES FORMALITÉS DES CONCOURS.

17. Les concours pour les bourses communales, départementales et nationales, ont lieu, chaque année, du 1er au 10 septembre.

18. Dans la première quinzaine d'août, les préfets dressent, d'après les renseignements fournis, tant par les maires que par les recteurs, l'état des bourses pour lesquelles des concours doivent s'ouvrir au chef-lieu de département ou dans les communes. Il en est donné avis au public par insertions dans les journaux.

19. Les familles des candidats doivent les faire inscrire, du 15 au 30 août, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture pour les bourses nationales ou départementales, et au secrétariat de la mairie pour les bourses communales.

20. Elles doivent, en outre, produire les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance de l'enfant;

2° Une expédition de la délibération du conseil municipal, prescrite par l'article 4 de la loi du 27 novembre 1848;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi des cours primaires ou secondaires.

21. Pour être admis au concours, les candidats doivent avoir neuf ans accomplis, et n'avoir pas plus de dix-sept ans.

22. Le programme, d'après l'âge des candidats, soit des concours, soit des examens pour les bourses nationales, non distribuées au concours, est déterminé par le ministre de l'instruction publique, de l'avis du conseil de l'Université.

23. Les procès-verbaux des jurys de concours, avec les délibérations des conseils municipaux et toutes les pièces à l'appui, sont transmis par le préfet du département, dans la dernière quinzaine de septembre, au ministre de l'instruction pu-

Digitized by Google

blique, qui confirme les choix proposés, après avoir vérifié si les formalités prescrites par la loi du 27 novembre 1848 et par le présent règlement ont été accomplies.

TITRE V.

DE LA DURÉE DE LA JOUISSANCE DES BOURSES, DE LEUR PROROGATION ET DE LEUR RETRAIT.

24. Les boursiers des départements, des communes ou de l'État restent en possession de leur bourse jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; s'ils atteignent l'âge de dix-huit ans avant l'expiration de l'année classique, leur bourse est prorogée, de droit, jusqu'à la fin de ladite année.

Une prolongation d'études de deux années peut être accordée d'année en année, et pour deux, au plus, aux boursiers par le conseil municipal, le conseil général ou par le ministre de l'instruction publique, selon la nature de la bourse, sur le rapport favorable des chefs d'établissement, et de l'avis conforme du conseil académique.

25. Lorsqu'un boursier a commis une faute qui entraîne l'exclusion, ou lorsque, par paresse ou incapacité, il ne tire aucun profit des études secondaires, le chef de l'établissement, avec l'autorisation du recteur, met la famille en demeure de retirer l'élève.

Si, dans le mois de cette communication, l'élève n'a pas été retiré par ses parents, il en est référé au conseil académique, qui donne son avis. Le ministre de l'instruction publique prononce définitivement.

26. Dans le cas de maladie pouvant compromettre la santé des autres élèves ou la sûreté de l'établissement, ou empêcher l'élève de continuer ses études, le boursier est examiné par le médecin de l'établissement. Le rapport du médecin est adressé au recteur, qui fait faire un examen contradictoire par un docteur en médecine, commis spécialement à cet effet. L'élève est remis à sa famille, sur une décision du ministre de l'instruction publique, rendu après avis du conseil académique.

27. Dans le cas des deux articles précédents, l'élève peut être provisoirement remis à sa famille, si les circonstances rendent cette mesure nécessaire.

28. Tout boursier communal, départemental ou national, est censé avoir renoncé à sa bourse s'il n'est pas entré dans

Digitized by Google

l'établissement à l'époque qui lui a été assignée, ou s'il en est sorti sans une permission régulière.

Toutefois, l'exclusion n'est définitive que quinze jours après l'invitation adressée officiellement à ses parents de l'y amener ou de l'y faire rentrer.

29. Tout élève admis à demi-bourse ou trois quarts de bourse et dont la portion de pension restant à sa charge n'a pas été payée pendant plus d'un trimestre, est déchu de ses droits d'élève.

Le ministre de l'instruction publique prononce la déchéance sur le rapport du recteur, après mise en demeure signifiée à la famille ou au tuteur de l'élève. La déchéance est prononcée sans préjudice du recours à exercer contre la famille ou le tuteur, d'après les règles du droit commun.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

30. A Paris et dans le département de la Seine, un seul jury sera chargé du concours pour les bourses communales, départementales et nationales.

Il sera composé du préfet, président, ou d'un conseiller de préfecture, délégué; de six membres nommés par la commission municipale, dans son sein, et de trois membres appartenant à l'enseignement, désignés par le recteur.

La commission municipale exerce, à l'égard des bourses communales, départementales et nationales, les attributions déterminées par les articles 4, 5 et 6.

31. Jusqu'à ce que, par la vacance successive des bourses actuellement occupées, les départements aient pu être mis en possession de toutes celles qui leur sont attribuées par la loi du 27 novembre 1848, le ministre de l'instruction publique, en conseil de l'Université, fera, chaque année, proportionnellement au contingent définitif de chaque département, la répartition des bourses devenues vacantes. Cette répartition sera effectuée en commençant par les départements qui ont droit au plus grand nombre de bourses, et de manière que tous les départements puissent être appelés dans le plus bref délai à y prendre part.

32. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux bourses fondées dans le lycée d'Alger, ni aux bourses attribuées aux colonies dans les lycées de France. Les règlements

Digitized by Google

en vigueur continueront d'être appliqués, en ce qui les concerne.

33. Les lois, règlements et arrêtés concernant les bourses communales, départementales et nationales, sont maintenues dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement.

34. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée-National, le 25 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé Falloux.

N° 1456. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des routes nationales n° 152, de Briare à Angers, et n° 161, d'Angers aux Sables-d'Olonne, dans la traverse et aux abords d'Angers, suivant la direction générale indiquée par une teinte rose sur le plan présenté par l'ingénieur en chef de Maine-et-Loire, le 2 novembre 1847;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 27 Juin 1849.*)

N° 1457. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 99, d'Aix à Montauban, à la sortie de Villefranche, suivant la direction générale indiquée par une teinte rose sur le plan visé par le préfet du Tarn, le 24 juin 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 27 Juin 1849.*)

N° 1458. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 34,

de Paris à Vitry-le-François, dans la côte de la Chapelle-sur-Crécy, département de Seine-et-Marne, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date du 17 mars 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 27 Juin 1849.*)

N° 1459. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 7, de Lunéville à Moyenvic, entre Lunéville et Einville (Meurthe), au moyen de changements partiels de tracés et décrètement sur place, suivant la direction générale exprimée par une ligne rouge sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date des 19 mai et 8 septembre 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 27 Juin 1849.*)

N° 1460. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 7, de Condom à Beaumont, dans la côte de Lectoure (Gers), suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date des 17 août 1848 et 22 février 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 27 Juin 1849.*)

N° 1461. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route à ouvrir sur le territoire du département du Pas-de-Calais, pour rattacher les deux tronçons de la route départementale n° 13, de Doullens à Péronne, par Albert, est et demeure classée

Digitized by Google

au rang des routes départementales du Pas-de-Calais, sous le n° 19, et avec la dénomination de *route de Doullens à Péronne;*

2° Que la route sera tracée sur la rive gauche de l'Authie, conformément aux dispositions indiquées par une ligne rouge sur le plan présenté le 7 août 1848;

3° Qu'elle sera construite et entretenue aux frais du département de la Somme, sauf au département du Pas-de-Calais à fournir une subvention fixe de dix-huit mille francs pour sa quote-part dans la dépense de construction première;

4° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 27 Juin 1849.*)

N° 1462. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant que la portion de molière domaniale ayant une superficie de vingt-six ares deux centiares, et qui est située à peu de distance de la molière dite *du Chantier,* déjà affectée au service des ponts et chaussées par un arrêté en date du 14 décembre dernier, est également affectée à ce service. (*Du 27 Juin 1849.*)

N° 1463. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant que l'administration des domaines remettra à la disposition des ingénieurs des ponts et chaussées, pour faire partie des dépendances du canal du Nivernais, dans le département de la Nièvre, les parcelles du terrain ci-après désignées, savoir :

1° Dans la commune de Sardy-les-Épiry, arrondissement de Clamecy, cinq parcelles. 2, 3, 4, 5 et 6, d'une contenance totale de cinquante ares quatre-vingt-quatorze centiares;

2° Dans la commune de Villiers-sur-Yonne, cinq parcelles n°s 131, 132, 133, 134 et 135, d'une contenance totale de six ares soixante et dix-neuf centiares;

3° Dans la commune de Chevroches, les deux parcelles 65 et 70, ayant ensemble cinquante-quatre ares soixante et douze centiares de superficie;

4° Dans la commune d'Amois, la parcelle n° 181, d'une surface de cinquante ares cinquante centiares. (*Du 27 Juin 1849.*)

N° 1464. — Décret du Président de la République (contre-signé

Digitized by Google

par le ministre des finances) portant que le tarif y annexé, pour la perception du péage sur le bac de la Tremblade, département de la Charente-Inférieure, est approuvé. (*Du 4 Juillet 1849.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de le Tremblade (Charente-Inférieure).

Pour le passage d'une personne seule non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de vingt-cinq kilogrammes	0f 20c
Pour denrées et marchandises transportées sur voiture ou bête de somme, par vingt-cinq kilogrammes	0 10
Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le fermier; le droit entier sera dû au-dessus de la moitié de vingt-cinq kilogrammes et supprimé au-dessous.	
Pour un cheval de selle avec la valise et le cavalier	0 60
Pour un cheval, mulet ou âne non chargé, conducteur compris	0 45
Pour un cheval, mulet ou âne chargé, conducteur compris	0 60
Pour un bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente	0 60
Pour un cochon ou un veau	0 35
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait	0 15
Oie ou dindons destinés à la vente, par paire	0 05
Au-dessus de cinquante, les moutons et autres objets de l'article précédent ne payeront qu'un quart du droit.	
Le droit sera diminué de moitié pour bétail allant aux pâturages.	
Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement dans les canots que lorsque les passagers lui assureront une recette égale à celle qui est due, d'après le tarif, pour trois personnes, ou pour deux chevaux, s'il s'agit du bac.	
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	0 50
Pour le passage d'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	0 90
Les voyageurs payeront séparément, par tête, comme pour une personne à pied.	
Pour le passage d'une voiture chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur	0 50
Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur	0 70
Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	1 00
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0 40
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur	0 20
Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur	0 30
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur	0 65
Le même, chargé, attelé de deux chevaux, et le conducteur	0 90
Le même, chargé, attelé de trois chevaux, et le conducteur	1 30
Le même, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur	0 30

Digitized by Google

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer immédiatement une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que le conducteur ne lui assure au moins une recette de un franc quarante centimes.

Nº 1465. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant que le tarif y annexé, pour la perception du péage établi au lieu dit *Val-du-Cher,* entre les communes de Facy et de Brinay, département du Cher, est approuvé. (*Du 4 Juillet 1849.*)

Tarif des droits à percevoir au lieu dit Val-du-Cher, *entre les communes de Facy et de Brinay, département du Cher.*

Pour le passage, soit d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au dessous de cinq myriagrammes, soit du conducteur d'un cheval ou autres animaux	05ᶜ
Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'hommes, et d'un poids de cinq myriagrammes	05
Pour chaque myriagramme excédant	02
Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	10
Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé	10
Idem, non chargé	05
Pour le passage d'un âne chargé ou ânesse chargée	04
Idem, âne ou ânesse non chargés	03
Idem, cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour et allant au pâturage	03
Pour le passage d'un bœuf ou d'une vache appartenant à des marchands, et destinés à la vente	08
Pour veau ou porc	03
Pour mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par paire d'oies et de dindons	02

Nº 1466. — Arrêté du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Vivien,* conseiller d'État, est nommé membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. (*Du 6 Juillet 1849.*)

Nº 1467. — Arrêté du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Dollfus,* caissier de la succursale de la banque de France à Clermont, est nommé directeur de la succursale de Grenoble. (*Du 6 Juillet 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Juillet 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Juillet 1849.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 181.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1468. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour secours aux Établissements de bienfaisance.*

Du 26 Juillet 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs est ouvert au chapitre XXII du budget de l'intérieur, sur l'exercice 1849, pour secours aux établissements de bienfaisance de toute nature.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin ; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Bérard, Heeckeren.

La présente loi sera promulguée.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

Digitized by Google

N° 1469. — *Décret qui autorise la fondation, à Nogent-le-Bernard (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 21 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, tendant à obtenir l'autorisation de former à Nogent-le-Bernard un établissement de son ordre, et d'accepter la donation d'une maison avec dépendances, et d'une rente de cinq cents francs faite dans ce but par les demoiselles *de Sallet;*

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui a autorisé la congrégation précitée à Évron et en a approuvé les statuts;

Vu l'acte notarié du 3 août 1847, portant donation;

Vu les certificats de vie des demoiselles *de Sallet;*

Vu les renseignements transmis par le préfet de la Sarthe sur la fortune des donatrices;

Vu le procès-verbal d'estimation de l'immeuble donné, constatant que sa valeur est de quatre mille francs;

Vu l'avis du conseil municipal de Nogent-le-Bernard, du 11 novembre 1847, sur la formation d'un établissement de sœurs de la Charité dans cette commune;

Vu le procès-verbal d'enquête qui a eu lieu sur le même objet;

Vu la déclaration du 19 novembre 1848, par laquelle les sœurs destinées à former le nouvel établissement s'engagent à se conformer aux statuts approuvés de la maison mère;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Sarthe, du 24 décembre 1847 et 3 janvier 1848;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 24 octobre 1848;

Vu l'avis du conseil de l'Université, du 13 avril 1849;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à former à Nogent-le-Bernard (Sarthe) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les religieuses qui composeront cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le même décret.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la

Digitized by Google

Charité à Évron, et le maire de la commune de Nogent-le-Bernard (Sarthe), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison avec dépendances sise à Nogent-le-Bernard, et estimée quatre mille francs, et d'une rente annuelle de cinq cents francs; ladite donation faite à la congrégation précitée par les demoiselles *Henriette-Anne-Julienne de Sallet* et *Louise-Magdeleine de Sallet*, suivant acte notarié du 3 août 1847, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge de placer et d'entretenir à Nogent-le-Bernard deux sœurs qui seront tenues d'instruire gratuitement les jeunes filles pauvres, et de visiter, autant que possible, les malades indigents de cette commune.

En cas de remboursement de la rente de cinq cents francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Paris, le 21 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Falloux.

N° 1470. — *Décret qui autorise la fondation, à Souligné-sous-Vallon (Sarthe), d'un établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 21 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu un acte notarié, en date du 25 juillet 1846, par lequel la demoiselle *Nioche de Tournay* a fait donation à la commune de Souligné-sous-Vallon, 1° d'une maison, avec cour, jardin et dépendances, le tout en un tenant, situé au bourg de Souligné-sous-Vallon, pour être affecté au logement de deux sœurs de la communauté de la Charité d'Évron, chargées de l'instruction des jeunes filles de la commune; 2° en une portion de terre de la contenance d'environ six ares, à prendre sur le champ dit *des Grenouillets*, sis près ledit bourg, et dont la jouissance sera abandonnée auxdites sœurs;

Vu un autre acte notarié, à la même date, portant donation par la même à la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron d'une rente cinq pour cent sur l'État, de quatre cents francs, à la charge par cette congrégation d'envoyer et maintenir à Souligné-sous-Vallon deux sœurs de son ordre, au traitement desquelles ladite rente est destinée;

Digitized by Google

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 21 avril 1847;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Souligné-sous-Vallon et du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter les libéralités précitées; ensemble l'acte notarié du 17 septembre 1846, portant acceptation provisoire par le maire de la donation faite à la commune;

Vu la délibération du susdit conseil d'administration, tendant, en outre, à obtenir l'autorisation de fonder à Souligné-sous-Vallon un établissement de deux sœurs de la Charité d'Évron;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui autorise cette congrégation à Évron et en approuve les statuts;

Vu l'engagement pris par les deux sœurs qui seront appelées à Souligné-sous-Vallon de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Souligné-sous-Vallon, concernant la formation dans cette commune d'un établissement de sœurs;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Souligné-sous-Vallon;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles légués, constatant que leur valeur est de sept mille cent cinquante francs;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation d'Évron, vérifié et certifié par le préfet de la Mayenne, le 28 avril 1847;

Vu les avis de l'évêque du Mans et des préfets de la Sarthe et de la Mayenne, en date des 23 et 30 avril 1847 et 7 mars 1849;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date des 18 décembre 1846 et 28 mai 1847;

Et celui du conseil de l'Université, en date du 8 décembre 1848;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu d'un décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Souligné-sous-Vallon (Sarthe), à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

2. Sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, savoir :

1° Le maire de la commune de Souligné-sous-Vallon (Sarthe),

Digitized by Google

au nom de cette commune, et la supérieure générale de la même congrégation, la donation faite à cette commune, d'une maison, avec cour, jardin et dépendances, située au bourg de Souligné-sous-Vallon, et estimée sept mille francs, et d'une pièce de terre de la contenance d'environ six ares, à prendre sur le champ dit *des Grenouillets*, sis au territoire de Souligné-sous-Vallon, et estimée cent cinquante francs;

2° La supérieure générale des sœurs de la congrégation de la Charité d'Évron et le maire de la commune de Souligné-sous-Vallon, la donation faite à cette congrégation d'une rente de quatre cents francs cinq pour cent sur l'État, qui sera affectée au traitement des deux sœurs de son ordre chargées d'instruire les jeunes filles de la commune de Souligné-sous-Vallon et de visiter, autant que possible, les malades pauvres de cette commune.

Lesdites libéralités résultant de deux actes notariés, en date l'un et l'autre du 25 juillet 1846, consentis par la demoiselle *Marie-Madeleine-Françoise Nioche de Tournay*.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Paris, le 21 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Falloux.

N° 1471. — *Décret qui affecte à l'Institut national agronomique une portion des Grandes-Écuries de Versailles.*

Du 26 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 12 du décret du 3 octobre sur l'enseignement agricole portant : « Un institut national agronomique sera établi sur le domaine national de Versailles; »

Considérant qu'il importe de déterminer les parties dudit domaine qui devront être affectées à l'établissement dont il s'agit, et de mettre, dès à présent, à la disposition du ministre chargé de l'exécution du décret précité, les bâtiments destinés au logement de l'institut;

Vu l'avis conforme du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, et de l'avis du Conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er. Est placée dans les attributions du ministre de l'agriculture et du commerce, pour être affectée à l'institut national agronomique, la portion des grandes-écuries de Versailles formée des cours et bâtiments compris, à partir de la grille, entre les avenues de Paris et de Saint-Cloud, jusqu'aux deux ailes transversales qui séparent la cour de l'ancien manége de la grande cour dite *la Carrière*.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1472. — *Décret qui charge M.* de Tracy *de l'Intérim du Ministère de la Guerre, pendant l'absence de M. le Général* Rullière.

Du 28 Juillet 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. M. *de Tracy,* ministre de la marine et des colonies, est chargé, par intérim, des fonctions de ministre de la guerre, pendant l'absence du général *Rullière*.

2. Le président du Conseil, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 28 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil,

Signé Odilon Barrot.

N° 1473. — *Décret qui charge M.* Dufaure *de l'Intérim du Ministère de l'Instruction publique, pendant l'absence de M.* de Falloux.

Du 28 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique,

Digitized by Google

DÉCRÈTE :

En l'absence de M. *de Falloux*, ministre de l'instruction publique, M. *Dufaure*, ministre de l'intérieur, est chargé, par intérim, des fonctions de ministre de l'instruction publique.

Fait au palais de l'Élysée, le 28 Juillet 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil des ministres,

Signé ODILON BARROT.

N° 1474.—*DÉCRET qui charge M.* Dufaure *de l'Intérim du Ministère des Travaux publics, pendant l'absence de M.* Lacrosse.

Du 28 Juillet 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

En l'absence de M. *Lacrosse*, ministre des travaux publics, M. *Dufaure*, ministre de l'intérieur est chargé, par intérim, des fonctions de ministre des travaux publics.

Fait au palais de l'Élysée, le 28 Juillet 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil des ministres,

Signé ODILON BARROT.

N° 1475. — ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création de deux commissariats de police dans la commune de la Grand'-Combe (Gard). (*Du 3 Mai 1849.*)

N° 1476. — ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Saint-Léonard (Haute-Vienne). (*Du 3 Mai 1849.*)

N° 1477. — ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant suppression du commissariat de police établi à Massevaux (Haut-Rhin). (*Du 14 Mai 1849.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juillet 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Juillet 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 182.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1478. — *Loi sur la Presse.*

Du 27 Juillet 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier.

DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUTE AUTRE VOIE DE PUBLICATION.

ART. 1er. Les articles 1 et 2 du décret du 11 août 1848 sont applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le Président de la République tient de la Constitution, et aux offenses envers sa personne.

La poursuite sera exercée d'office par le ministère public.

2. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à quatre mille francs, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit.

3. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi

pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs.

4. La publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

5. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention sera punie, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents francs à mille francs.

6. Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départements, par les préfets.

Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

Les contrevenants seront condamnés, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

7. Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur, au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et distribution.

L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés.

Il sera donné récépissé de la déclaration.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie, par le tribunal de police correctionnelle, d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

8. Le décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, est prorogé jusqu'à la promulgation de la loi organique sur la presse.

9. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de cinq cents francs à trois mille francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

10. Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de cent francs à deux mille francs.

En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être portée au double et le coupable condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois.

11. Il est interdit de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi.

La plainte pourra seulement être annoncée sur la demande du plaignant. Dans tous les cas, le jugement pourra être publié.

Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué;

De rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux.

L'infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

En cas de récidive commise dans l'année, la peine pourra être portée au double.

12. Les infractions aux dispositions des deux articles précédents seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

13. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique. La publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du payement

des frais d'insertion. Toute autre insertion réclamée par le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. Les contrevenants seront punis, par les tribunaux de police correctionnelle, d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

L'insertion sera gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elles ne dépasseront pas le double de la longueur des articles qui les auront provoquées; dans le cas contraire, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement.

14. En cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

15. La suspension autorisée par l'article 15 de la loi du 18 juillet 1828 pourra être prononcée par les cours d'assises, toutes les fois qu'une deuxième ou ultérieure condamnation pour crime ou délit sera encourue, dans la même année, par le même gérant ou par le même journal,

La suspension pourra être prononcée, même par un premier arrêt de condamnation, lorsque cette condamnation sera encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal.

Dans ce dernier cas, l'article 28 de la loi du 26 mai 1819 cessera d'être applicable.

CHAPITRE III.

DE LA POURSUITE.

16. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance, les prévenus devant la cour d'assises, même après qu'il y aura eu saisie.

La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des

Digitized by Google

écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

Dans le cas où une saisie aurait été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de ladite saisie sera notifiée au prévenu en tête de la citation, à peine de nullité.

17. Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention de jurés.

L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à peine de nullité.

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience.

Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la cour sera définitif.

18. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

19. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut.

En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience et refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury, et comme si le prévenu était présent.

20. Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité.

21. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures au greffe de la cour d'assises; vingt-quatre heures après, les pièces seront envoyées à la cour de cassation. Dans les dix jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes.

22. Si, au moment où le ministère public exerce son action,

la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autres à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaires par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à la loi.

Les dispositions de l'article 81 du décret du 6 juillet 1810 seront applicables aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

23. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Lorsqu'en matière de délits, le jury aura déclaré l'existence des circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au-dessus de moitié du maximum déterminé par la loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD, HEECKEREN.

La présente loi sera promulguée.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1479. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des finances) portant que le tarif y annexé, pour la perception des droits au passage des bacs de Lanau, commune d'Arches, et de la Ferrière, commune de Tourniac (Cantal), est approuvé. (*Du 4 Juillet 1849.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs de Lanau et de la Ferrière, dans le département du Cantal.

ART. 1er. La hauteur des eaux de la Dordogne est fixée ainsi qu'il suit :

PASSAGE DE LANAU, COMMUNE D'ARCHES.

Eaux très-hautes.....	11m	53c
Eaux hautes.....	6	75
Eaux moyennes.....	4	00
Eaux basses.....	3	00

Le repère étant fixé sur le seuil de la maison du sieur *Jean Quenille*, qui se trouve à quatorze mètres trente et un centimètres du contre-haut des eaux très-hautes.

Digitized by Google

PASSAGE DE LA FERRIÈRE, COMMUNE DE TOURNIAC.

Eaux très-hautes	8m	18d
Eaux hautes	6	05
Eaux moyennes	2	30
Eaux basses	1	30

Le repère étant fixé sur le carrelage du four public, qui se trouve à deux mètres quatre-vingt-quinze centimètres au-dessus des eaux très-hautes.

2. Le droit exigible sur les bacs de Lanau et de la Ferrière sera perçu, lors des eaux moyennes et basses, conformément au tarif ci-après, savoir :

1° Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée..... 05c

Les passants traversant la rivière pour aller aux travaux de leurs propriétés rurales ne payeront que la moitié de la taxe.

Le batelier ne pourra être contraint de passer que lorsque les passagers lui assureront au moins une recette égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour quatre personnes à pied.

2° Pour les denrées et marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou sur un mulet, embarquées à bras d'homme, et d'un poids excédant cent vingt kilogrammes, par chaque cent kilogrammes..... 05

3° Pour le passage d'un cheval et d'un cavalier, valise comprise.... 15

Idem, d'un cheval ou mulet chargé..... 15

Idem, d'un cheval ou mulet non chargé..... 10

Idem, d'un âne ou d'une ânesse chargé..... 10

4° Par cheval, mulet, bœuf, vache, employé au labour ou allant au pâturage..... 02 1/2

5° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente..... 07 1/2

6° Par veau ou porc destiné à la vente..... 05

7° Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait..... 02 1/2

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres et cochons de lait seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit. Tant qu'il n'existera pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint de passer isolément dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans le tarif, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes par chaque passage, retour compris.

8° Pour une charrette chargée ou employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur..... 30

9° La même, à vide, le cheval et le conducteur..... 20

10° Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne, d'une ânesse, et le conducteur..... 20

11° Pour une voiture à quatre roues, de quelque espèce qu'elle soit, les chevaux ou bœufs, et le conducteur :

Lorsqu'elle est chargée..... 30

Lorsqu'elle est à vide..... 20

3. Lorsque les eaux seront parvenues à l'élévation nécessaire pour être

réputées hautes, dans le sens de l'article 1er, il sera perçu un droit double de celui fixé par l'article 2.

Lorsque les eaux auront dépassé l'élévation nécessaire pour être réputées très-hautes, dans le sens de l'article 1er, le passage sera interdit.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juillet 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Juillet 1849.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 183.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1480. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Juillet 1849.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...	Toulouse.....	14f 65c	14f 16c	13f 74c	16f 21c
	Aude.....	Gray.....	14 33	14 36	14 04	
	Hérault.....	Lyon.....	15 75	15 51	15 33	
	Gard.....	Marseille.....	21 24	20 81	20 55	
	Bouches-du-Rh.					
	Var.....					
	Corse.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....	Marans.....	14 91	15 16	15 16	14 79
	Landes.....	Bordeaux.....	15 25	15 12	14 95	
	Bes-Pyrénées..	Toulouse.....	14 65	14 16	13 74	
	Htes-Pyrénées..					
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....	Gray.....	14 33	14 36	14 04	15 59
	Doubs.....	Saint-Laurent.	15 90	15 69	16 04	
	Ain.....	Le Grand-Lemps...	17 01	16 51	16 42	
	Isère.....					
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	17f 67c	17f 57c	17f 51c	16f 95c
	Bas-Rhin	Strasbourg	16 24	16 18	16 56	
2e	Nord	Bergues	18 36	18 41	18 52	16 86
	Pas-de-Calais	Arras	16 33	16 64	16 54	
	Somme	Roye	15 05	15 78	15 61	
	Seine-Infér.	Soissons	15 95	16 05	16 46	
	Eure	Paris	16 86	17 93	18 30	
	Calvados	Rouen	16 60	16 99	17 16	
3e	Loire-Infér.	Saumur	12 70	12 94	13 34	14 40
	Vendée	Nantes	15 00	15 03	15 33	
	Charente-Infér.	Marans	14 91	15 16	15 16	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	13 18	13 18	13 32	14 07
	Meuse	Verdun	12 16	12 67	12 49	
	Ardennes	Charleville	14 51	14 65	14 23	
	Aisne	Soissons	15 95	16 05	16 46	
2e	Manche	Saint-Lô	19 88	20 07	19 71	15 60
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	14 74	14 58	15 02	
	Côtes-du-Nord	Quimper	14 47	14 62	14 70	
	Finistère	Hennebon	13 66	13 65	13 56	
	Morbihan	Nantes	15 00	15 03	15 33	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture et du Commerce.

A Angers, le 31 Juillet 1849.

Signé V. Lanjuinais.

Digitized by Google

N° 1481. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant que le tarif y annexé, pour la perception du péage, sur le bac de Brault, département de la Charente-Inférieure, est approuvé. (*Du 4 Juillet 1849.*)

Tarif des droits à percevoir au passage de Brault (Charente-Inférieure).

Pour une personne à pied non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de vingt kilogrammes	0f 10c
Pour denrées ou marchandises, de quelque manière qu'elles soient embarquées, par chaque myriagramme	0 02
Un mulet ou cheval et son cavalier, y compris la valise	0 20
Un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur	0 20
Un cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur	0 15
Un âne ou une ânesse chargé, non compris le conducteur	0 15
Un âne ou une ânesse non chargé, non compris le conducteur	0 10
Pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 10
Pour chaque bœuf ou vache, appartenant à des marchands, et destiné à la vente	0 20
Pour chaque veau ou porc	0 10
Pour chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons	0 05

Nota. Lorsque les animaux de ce dernier article seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, bœufs, vaches, ânes, veaux, porcs, etc, payeront	0 10
Voitures à deux roues, attelées d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 70
Idem, attelées de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 90
Pour chaque cheval ou mulet en plus	0 20
Voitures à quatre roues, attelées d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 90
Idem, attelées de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	1 15
Pour chaque cheval ou mulet en plus	0 25

Nota. Les voyageurs dans les voitures ci-dessus payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied, et les voitures en poste payeront en sus, pour le retour des chevaux et du postillon, qu'elles soient à deux ou à quatre roues, par cheval | 0 20

Pour une charrette ou voiture de roulage, à deux roues, chargée et attelée d'un seul cheval, y compris le conducteur	0 50
Pour une charrette chargée, attelée de deux bœufs, conducteur compris	0 60
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 70
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	0 90
Idem, attelée de deux paires de bœufs, conducteur compris	1 00
Pour une charrette non chargée, attelée d'un seul cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	0 30

Digitized by Google

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne, conducteur compris..... 0f 25c
Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris..... 0 40
La même, à vide, le cheval ou les bœufs, et le conducteur compris... 0 25
Pour un chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un seul cheval, conducteur compris..... 0 70
Le même, attelé de deux chevaux, conducteur compris..... 1 40
Le même, vide, attelé d'un seul cheval, conducteur compris..... 0 40

Nota. Il sera payé par chaque voyageur, dans ces dernières voitures, le droit d'une personne à pied.

Il sera payé par animal attelé, en excédant des nombres ci-dessus, comme pour le même animal non chargé, en comptant toujours une paire de bœufs pour un seul cheval ou mulet.

CERTIFIÉ conforme :

Paris, le 1er * Août 1849.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Août 1849.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 184.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1482. — *Décret qui accorde à la ville de Gravelines un Entrepôt réel de marchandises non prohibées, et ouvre les Bureaux de Gravelines et d'Entrevaux à l'importation de certaines marchandises.*

Du 23 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les lois des 8 floréal an XI et 27 février 1832, concernant l'établissement des entrepôts;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant : « Des ordonnances du Roi pourront déterminer les bureaux de douanes qui seront ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises, »

Décrète :

Art. 1er. Un entrepôt réel de marchandises non prohibées est accordé à la ville de Gravelines (Nord), sous les conditions déterminées par les lois et règlements.

2. Les bureaux de Gravelines (Nord) et d'Entrevaux (Basses-Alpes) sont ouverts à l'importation des marchandises désignées par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 et par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 23 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. Lanjuinais.

Digitized by Google

N° 1483. — *Décret qui ouvre le Bureau d'Écouviez (Meuse) à la sortie des Grains et Farines.*

Du 23 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 2 décembre 1814, qui attribue au Gouvernement la désignation des ports et bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter les grains et farines ;

L'ordonnance du 17 janvier 1830 (1) et celle du 23 août de la même année (2) relatives au même objet ;

L'avis de M. le ministre des finances, en date du 30 juin dernier,

Décrète :

Art. 1er. Le bureau d'Écouviez, département de la Meuse, est ouvert à la sortie des grains et farines.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 23 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1484. — *Décret relatif à la Remise accordée, à titre de Déchet, pour les Sels ignigènes et les Sels étuvés, et pour les Sels bruts des marais salants du midi.*

Du 23 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'article 15 de la loi du 17 juin 1840, relatif à la remise à accorder pour les sels, à titre de déchet, en raison des lieux de production ;

---

(1) VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 6, n° 97.

Digitized by Google

Vu les ordonnances du 8 décembre 1843 (1) et du 10 avril 1846 (2);

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. La remise accordée, à titre de déchet, pour les sels ignigènes et pour les sels étuvés, sera désormais de cinq pour cent, lorsque ces sels seront transportés en vrac et par la voie maritime.

Est pareillement élevée de trois à cinq pour cent la remise applicable aux sels bruts des marais salants du midi qui seront expédiés par mer et en vrac des ports de la Méditerranée, à destination de ceux de l'Océan et de la Manche.

2. Les dispositions des ordonnances du 8 décembre 1843 et du 10 avril 1846, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront à avoir leur effet.

3. Les ministres aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin* des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 23 Juillet 1849.

Signé Louis Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1485. — *Décret portant convocation des Conseils d'arrondissement, pour la première partie de leur Session.*

Du 23 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils d'arrondissement se réuniront, le

---

(1) IXe série, Bull. 1060, n° 11,022.
(2) IXe série, Bull. 1287, n° 12,685.

13 août prochain, pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 23 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. Dufaure.

N° 1486. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Nîmes.*

Du 23 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 mars 1806 (1), le décret du 27 septembre 1807 (2), les décrets des 11 juin 1809 (3) et 3 août 1810 (4), l'ordonnance du 2 février 1820 (5) et le décret du 27 mai 1848 (6);

Vu l'avis de la chambre de commerce de Nîmes et celui du préfet du Gard;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Nîmes sera désormais composé de huit membres patrons et huit membres ouvriers, qui seront élus par catégories séparées, et dans les proportions suivantes :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re	Fabricants de châles, tapis de pied, tissus de tout genre...	4	4
2e	Fabricants de bas, bonnets, gants, tulles, tricots, galons, lacets, cordonnets, soie à coudre, fantaisie et bourre de soie; teinturiers, chineurs, mouliniers, dégraisseurs de laine, peigneurs, remisseurs, dessinateurs de fabrique, liseurs de dessins, graveurs pour impressions, ourdisseurs, découpeurs, blanchisseurs, apprêteurs, imprimeurs sur étoffes, constructeurs de lisage et de mécaniques à la Jacquart.....	3	3
3e	Constructeurs de machines, serruriers, chaudronniers, ferblantiers, fondeurs et tourneurs en cuivre, lampistes.	1	1
		8	8

(1) IVe série, Bull. 83, n° 1423.
(2) IVe série, Bull. 165, n° 2809.
(3) IVe série, Bull. 240, n° 4450.
(4) IVe série, Bull. 307, n° 5843.
(5) VIIe série, Bull. 343, n° 8208.
(6) Xe série, Bull. 39, n° 436.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 23 Juillet 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. LANJUINAIS.

N° 1487. — *DÉCRET portant convocation des Collèges électoraux des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.*

Du 26 Juillet 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les articles 23, 24, 25, 26 et 30 de la Constitution;

Vu la loi électorale du 15 mars dernier, et particulièrement les articles 20, 23, 42, 43, 92 et 94;

Vu la notification du Président de l'Assemblée nationale, annonçant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un représentant dans le département de la Côte-d'Or, par suite du décès de M. *James Demontry*, et d'un représentant dans le département de Saône-et-Loire, par suite de l'option de M. *de Lamartine;*

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Les colléges électoraux des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire sont convoqués, pour le 19 août prochain, à l'effet de procéder à l'élection d'un représentant du peuple, dans chacun de ces départements.

2. Les maires des communes où, conformément au troisième paragraphe de l'article 23 de la loi du 15 mars 1849, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, arrêtée le 8 mai dernier, publieront, cinq jours avant celui de la réunion des électeurs, un tableau de rectification comprenant lesdites modifications.

3. Les électeurs militaires et marins en activité de service seront convoqués, selon le mode prescrit par l'article 62 de la loi du 15 mars, de telle sorte que le résultat de leurs opérations puisse parvenir, le 22 août au plus tard, aux préfets des départements respectifs.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 26 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. Dufaure.

N° 1488. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 5, de Nancy à Bourbonne-les-Bains, dans les côtes de Ravenel et de Bazoilles (Vosges), suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge plein sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date des 22 septembre et 30 octobre 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 7 Juillet 1849.*)

N° 1489. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 59, de Nancy à Schelestadt, entre Wissembach (Vosges) et Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan présenté par l'ingénieur en chef des Vosges, le 8 décembre 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 9 Juillet 1849.*)

N° 1490. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 13, de Paris à Cherbourg, dans la côte du Mouchel, département de l'Eure, suivant la direction générale indiquée en bleu sur le plan produit par l'ingénieur en chef, le 12 décembre 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du

Digitized by Google

3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 9 Juillet 1849.*)

N° 1491.—Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de la Garenne, route nationale n° 117, de Perpignan à Bayonne, dans le département de la Haute-Garonne, suivant la direction générale indiquée par un lavis rose sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, à la date du 21 mars 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 9 Juillet 1849.*)

N° 1492. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Hérault n° 6, de Montagnac à Saint-Martin-de-Londres, aux abords du pont de Rieusset, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date des 21 août 1848 et 3 mars 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 9 Juillet 1849.*)

N° 1493. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Seine n° 49, dite *du bac des Carrières-Charenton à la route nationale n° 5*, suivant la direction générale L, K, J, I, H, G, F, indiquée par une ligne rouge sur le plan produit par les ingénieurs, les 27 et 30 juillet 1836, et d'après lequel la rue Neuve-des-Carrières, à Charenton, depuis la route nationale n° 5 jusqu'à la rencontre du chemin vicinal de grande communication, de Bercy à Charenton, est substituée à la direction actuelle, passant par la rue de Bordeaux;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 9 Juillet 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Août 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Août 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 185*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1494. — *Loi portant que la section de Croisy est distraite de la commune de Croisy-Lahaye (Seine-Inférieure), et érigée en Commune distincte.*

Du 28 Juillet 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Croisy est distraite de la commune de Croisy-Lahaye, canton d'Argueil, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Croisy.

2. Les limites entre la commune de Croisy et la commune de Lahaye sont fixées, conformément au tracé du liséré vert coté A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, M, sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), PEUPIN, LACAZE, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1495.—*Loi portant que la section de Minihie est distraite de la commune de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), et érigée en Commune distincte, qui prendra le nom de* Minihie-sur-Rance.

Du 28 Juillet 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Minihie est distraite de la commune de Pleurtuit, canton du même nom, arrondissement de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, et érigée en commune distincte, qui prendra le nom de *Minihie-sur-Rance.*

La limite entre la commune de Mihinie-sur-Rance et celle de Pleurtuit est fixée conformément à la direction indiquée par la ligne rose A, B, C, D, E, sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les conditions de la distraction prononcée autres que celles prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1837, et

Digitized by Google

celles fixées par la loi, seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un decret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1496. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour Indemnité aux Officiers du Bataillon lyonnais.*

Du 30 Juillet 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1848, un crédit extraordinaire de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-deux centimes (14,488^f^ 82^c^) pour indemnité aux officiers du bataillon lyonnais, licenciés le 16 mai 1848, et non compris dans la première réorganisation de la garde républicaine.

2. Cette somme de 14,488 fr. 82 cent. sera répartie entre les ayants droit, conformément au tableau annexé à la présente loi.

3. Ce crédit sera imputé sur les ressources affectées aux besoins de l'exercice 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DARU, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

Digitized by Google

TABLEAU annexé à la loi du 30 juillet 1849, qui accorde un crédit de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-deux centimes pour indemnité aux Officiers du Bataillon lyonnais.

GARDE RÉPUBLICAINE (Bataillon de Lyon).

GRADES.	NOMS.	DOMICILE.	SOMMES.
	MM.		
Commandant.....	Picot dit Guéraud..	Rue des Marais, n° 12.....	1,165f 77c 50
Major.....	Bonnand.....	Rue Sainte-Appoline, n° 31..	1,165 77 50
Capitaine d'habillement..	Mandot.....	Rue du Temple, n° 12.....	582 89
Capitaine adjudant-major.	Ajustou.....	Rue Boucherat, n° 21.....	582 89
Capitaine.....	Girard.....	Rue aux Ours, n° 44.....	582 89
Idem.....	Journon.....	Rue Neuve-St-Laurent, n° 9..	582 89
Idem.....	Ballefin.....	Place du Chantre, n° 6.....	582 89
Idem.....	Grand.....	Rue Mulhouse, n° 3.....	582 89
Idem.....	Garcin.....	Quai Jemmapes, n° 234....	582 89
Idem.....	Taforel.....	Rue Montmartre, n° 32.....	582 89
Lieutenant.....	Roux.....	Rue du Faubourg-St-Martin, n° 107.	499 61
Idem.....	Bardet.....	Rue Monsieur-le-Prince, n° 14.	499 61
Idem.....	Leclair.....	Boulevard du Temple, n° 5 *bis*.	499 61
Idem.....	Bouffard.....	Rue Neuve-Ménilmontant, n° 13.	499 61
Idem.....	Micheneaux.....	Rue du Puits-Vendôme, n° 9.	499 61
Idem.....	Macé.....	Rue St-Claude (Marais), n° 7.	499 61
Idem.....	Lemaire.....	Rue Boucherat, n° 21.....	499 61
Idem.....	Bernier.....	Rue du Canal-St-Martin, n° 1.	499 61
Idem.....	Brostin.....	A Albi.....	499 61
Idem.....	Person.....	Rue du Roi-de-Sicile, n° 13..	499 61
Idem.....	Régnier.....	Rue de Bretagne, n° 30.....	499 61
Idem.....	Couchoud.....	Rue de Constantine (Chapelle-Saint-Denis), n° 13.	499 61
Idem.....	Bossu.....	Rue du Canal-St-Martin, n° 1.	499 61
Idem.....	Besson.....	Place du Chantre, n° 6.....	499 61
Idem.....	Biggs.....	En Afrique.....	499 61
			14,488 82

Le Président et les Secrétaires,

Signé DARU, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

Digitized by Google

N° 1497. — *Loi qui ouvre un Crédit pour les dépenses de deux Compagnies de Voltigeurs algériens.*

Du 30 Juillet 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1849, un crédit de cent-quatre vingt-trois mille francs (183,000f), pour les dépenses de première formation et de solde et d'entretien, pendant les six derniers mois dudit exercice, de deux compagnies de voltigeurs algériens.

Ce crédit demeure réparti ainsi qu'il suit dans les chapitres du budget de la guerre indiqués ci-après, savoir :

Chap. v.	Gendarmerie.....	124,050f
—— viii.	Solde et entretien des troupes.....	58,050
—— xiv.	Fourrages.....	900
	Total.....	183,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus au moyen des ressources accordées par la loi des finances du 19 mai 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Daru, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Peupin, Lacaze, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1498. — *Loi qui reporte à l'exercice 1849 le Crédit accordé, sur l'exercice 1848, pour la fourniture aux Cours et Tribunaux de nouveaux Timbres et Cachets.*

Du 30 Juillet 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Article unique. 1° Le crédit de vingt-sept mille francs

Digitized by Google

(27,000f) accordé, par la loi du budget rectifié de l'exercice 1848, au ministre de la justice, à l'effet de pourvoir les cours et tribunaux de nouveaux timbres et cachets à l'effigie de la République, est annulé.

2° Un crédit de pareille somme de vingt-sept mille francs (27,000f) est ouvert, avec la même affectation, sur l'exercice 1849, et formera au budget un chapitre distinct, sous le n° 14 *bis*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Daru, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République;
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

N° 1499. — *Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pour les Travaux d'achèvement et d'amélioration des Routes départementales.*

Du 1er Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Général Bedeau, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

Digitized by Google

N° 1500. — *Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement pour les Dépenses d'acquisition, de réparation et de construction de Maisons d'école.*

Du 1er Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1850, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au payement des subventions accordées aux communes du département pour les dépenses d'acquisition, de réparation et de construction de maisons d'école.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général Bedeau, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1501. — *Loi portant que le hameau de Montroux est distrait de la commune de Savigny-sur-Seille, et réuni à la commune de Montret (Saône-et-Loire).*

Du 1er Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le hameau de Montroux est distrait de la commune de Savigny-sur-Seille, canton de Montret, arrondissement de Louhans, département de Saône-et-Loire, et réuni à la commune de Montret, même canton.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général Bedeau, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1502. — *Décret qui autorise la fondation, à Meuvy (Haute-Marne), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 28 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu le testament olographe, en date du 9 août 1845, par lequel la dame *Gattrez*, veuve *Belgrand*, lègue, 1° à la commune de Meuvy, pour la fondation d'un établissement de charité et d'instruction gratuite dirigé par deux sœurs de la Providence de Langres, une maison avec dépendances sise dans cette commune, ainsi que le mobilier garnissant cette maison, à l'exception de l'argenterie; 2° aux deux sœurs qui seront placées dans cette localité, une somme de quatre mille francs, et diverses pièces de terre et pré, contenant deux hectares quatre-vingt-quinze ares soixante et quatorze centiares; 3° au séminaire de Langres, tous les immeubles légués à la commune et aux sœurs, dans le cas où la destination de la maison serait changée et où le revenu des terres cesserait d'être affecté à l'entretien des sœurs;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 16 août 1845;

Vu le consentement donné, le 26 du même mois, par l'unique héritière de la testatrice à la délivrance des legs précités;

Vu le procès-verbal d'expertise, portant à quinze mille francs la valeur de la maison et à cinq mille neuf cent cinquante francs celle des terres et prés;

Vu l'inventaire dressé après le décès de la testatrice, et constatant

Digitized by Google

que la valeur du mobilier, compris dans le legs, s'élève à deux mille huit cent vingt-six francs quinze centimes;

Vu les délibérations, en date des 19 octobre et 30 décembre 1845, et 21 juin 1847, par lesquelles le conseil municipal de Meuvy, le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Providence de Langres, et le bureau d'administration du séminaire de Langres, demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice des dispositions testamentaires;

Vu une seconde demande de la congrégation des sœurs de la Providence, tendant à obtenir l'autorisation de former, à Meuvy, un établissement de deux sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (1), qui approuve les statuts de ladite congrégation, et celle du 28 mai suivant (2) qui l'a autorisée à s'établir à Langres;

Vu la déclaration, en date du 24 novembre 1845, par laquelle les sœurs destinées à former l'établissement de Meuvy s'engagent à se conformer aux statuts de la maison mère;

Vu le procès-verbal d'enquête, sur les avantages et les inconvénients de la formation de cet établissement;

Vu les avis de l'évêque de Langres et du préfet de la Haute-Marne, en date des 5 décembre 1845, 26 juillet et 27 août 1847;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 27 septembre 1847;

Vu l'avis du conseil de l'Université, en date du 16 mars 1849;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles primaires de filles;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Langres (Haute-Marne), en vertu de l'ordonnance du 28 mai 1826, est autorisée à fonder, à Meuvy (même département), un établissement de deux sœurs de son ordre, à la charge par ces sœurs de se conformer aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, de Langres, et le maire de Meuvy, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
(2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.

et conditions imposées, les legs faits à la commune et aux deux sœurs de la Providence de Meuvy, par la dame *Marguerite-Sophie Gattrez*, veuve du sieur *Joseph-Cyprien Belgrand*, suivant son testament olographe du 9 août 1845, et consistant en une maison avec dépendances sise à Meuvy, et estimée quinze mille francs; dans le mobilier qu'elle renferme, évalué à deux mille huit cent vingt-six francs quinze centimes; en une somme de quatre mille francs, et en plusieurs pièces de terre et pré situées à Meuvy, contenant ensemble deux hectares quatre-vingt-quinze ares soixante et quatorze centiares, et estimées cinq mille neuf cent cinquante francs, pour le tout être affecté à l'établissement et à l'entretien de deux sœurs de la Providence, qui donneront l'instruction gratuite aux jeunes filles pauvres de la localité, et des soins aux malades.

La somme de quatre mille francs sera employée en achat de rentes sur l'État.

3. L'évêque de Langres, au nom du séminaire de son diocèse, est autorisé à accepter le bénéfice de la disposition résultant du testament précité de la dame *Belgrand*, et portant que le séminaire est appelé à recueillir le legs des immeubles ci-dessus désignés, dans le cas où la maison cesserait de servir, en totalité ou en partie, au logement des sœurs, et où le revenu des terres ne serait plus employé à l'entretien des religieuses.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Paris, le 28 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Falloux.

N° 1503. — *Décret qui autorise la fondation, à la Chapelle-Saint-Fray (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 28 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de la Charité, à Évron, tendant à obtenir l'autorisation de fonder, à la Chapelle-Saint-Fray, un établissement de son ordre;

Digitized by Google

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui a autorisé ladite congrégation, à Évron, et approuvé les statuts;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Chapelle Saint-Fray et du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, ayant pour objet d'accepter les donations faites par les sieur et dame *Amys du Ponceau* et leurs enfants, dans le but de fonder, à la Chapelle-Saint-Fray, un établissement de sœurs de ladite congrégation, et consistant, pour la commune, en une maison et dépendances, et, pour la congrégation, en deux rentes sur l'État, s'élevant ensemble à quatre cent soixante-trois francs;

Vu les actes notariés, portant donation, des 19 octobre 1842, 20 mars 1843, 9 septembre 1845 et 15 mars 1847;

Vu les certificats de vie des donateurs;

Vu le procès-verbal d'expertise, portant à dix mille francs la valeur de l'immeuble donné;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo*, faite à la Chapelle-Saint-Fray;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Sarthe, des 8 avril et 3 mai 1847;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 11 juin 1847;

Vu l'avis du conseil de l'Université, du 16 février 1849;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles primaires de filles;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée, à former un établissement de sœurs de son ordre, à la Chapelle-Saint-Fray (Sarthe), à la charge, par ses membres, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le même décret.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité établie à Évron (Mayenne), et le maire de la commune de la Chapelle-Saint-Fray (Sarthe), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, 1° aux charges, clauses et conditions énoncées dans deux actes publics, l'un et l'autre du 19 octobre 1842, les donations faites par le sieur *Gabriel Amys du Ponceau* et la dame *Alexandrine-Françoise Bouteiller de Chateaufort*, son épouse, dans le but de fonder, à la Chapelle-Saint-Fray, un établissement de deux sœurs de la Charité, qui seront

tenues d'instruire gratuitement les enfants pauvres, et soigner les malades indigents de cette localité; lesdites dot tions consistant, pour la commune, en une maison, avec jard et dépendances, estimée dix mille francs, et pour la congré tion, en deux rentes cinq pour cent sur l'État, l'une de de cent treize francs et l'autre de deux cent cinquante francs;

2° Le bénéfice des déclarations constatées dans deux act notariés, des 9 septembre 1845 et 15 mars 1847, et par le quelles le sieur *Gabriel Amys du Ponceau*, le sieur *Adolphe-S vestre Amys du Ponceau*, et la dame *Adèle-Alexandrine Amys Ponceau*, veuve du sieur *de Contades*, et épouse en second noces du sieur *d'Albert de Luynes*, ont confirmé et reproduit, tant que de besoin, en leurs noms personnels, les donatio faites, aux termes des actes du 19 octobre 1842, par la dam *Amys du Ponceau*, née *Bouteiller de Chateaufort*, leur épouse mère, décédée le 7 janvier 1844.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Paris, le 28 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes

Signé Falloux.

N° 1504.—*Décret qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la Guerre*

Du 3 Août 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

L'intérim du ministère de la guerre, confié par décret du 28 juillet (1) à M. *de Tracy*, ministre de la marine et des colonies, cessera à partir d'aujourd'hui, et le général *Rullière* reprendra l'exercice de ses fonctions.

Fait à l'Élysée-National, le 3 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil,

Signé Odilon Barrot.

---

(1) Bull. 181, n° 1472.

Digitized by Google

N° 1505.—*Décret qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 3 Août 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

L'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, confié par décret du 28 juillet (1) à M. *Dufaure*, ministre de l'intérieur, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *de Falloux* reprendra l'exercice de ses fonctions.

Fait à l'Élysée-National, le 3 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil,

Signé Odilon Barrot.

N° 1506. — *Décret qui fait cesser l'Intérim du Ministère des Travaux publics.*

Du 3 Août 1849.

Le Président de la République

Decrète ce qui suit :

L'intérim du ministère des travaux publics, confié par décret du 28 juillet (2) à M. *Dufaure*, ministre de l'intérieur, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *Lacrosse* reprendra l'exercice de ses fonctions.

Fait à l'Élysée-National, le 3 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil,

Signé Odilon Barrot.

---

(1) Bull. 181, n° 1473.
(2) Bull. 181, n° 1474.

Errata. Bulletin des lois, IXe série, 1er semestre de 1847, n° 1365, page 116, 23e ligne, au lieu de *Saint-Christophe-Bayelles*, lisez *Saint-Christophe-en-Bazelle.*

Certifié conforme:

Paris, le 10* Août 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 10 Août 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 186.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1507. — *Loi qui ouvre un Crédit pour les dépenses de Logement des Troupes chez l'habitant.*

Du 1er Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du chapitre II du budget de l'exercice 1848 (lits militaires), un crédit de trois cent quatre-vingt-quatre mille francs (384,000f), pour compléter le payement des dépenses de logement des troupes chez l'habitant.

2. Les crédits accordés au ministre de la guerre par la loi du 12 décembre 1848 précitée, sur le chapitre IV (états-majors), sont et demeurent réduits d'une égale somme de trois cent quatre-vingt-quatre mille francs (384,000f).

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus au moyen des ressources accordées par la loi de finances, du 12 décembre 1848, pour les besoins de l'exercice 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général Bedeau, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1508. — *Loi relative à l'Organisation judiciaire.* (Titre Ier)

Du 8 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Sont maintenus les cours et tribunaux actuellement existants et les magistrats qui les composent.

2. Aucune réduction dans le personnel des cours et tribunaux ne pourra s'opérer que par voie d'extinction.

Néanmoins, sur deux places vacantes, le Gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux.

3. Une institution nouvelle sera donnée par le Gouvernement aux cours et tribunaux dont l'article 1er du présent titre ordonne le maintien.

Les membres des cours et tribunaux prêteront individuellement le serment suivant :

« En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

4. Le premier titre de la loi organique du pouvoir judiciaire sera promulgué conformément à la Constitution.

5. L'institution prescrite par l'article 3 sera donnée aux cours et tribunaux dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

Digitized by Google

N° 1509. — *Loi qui ouvre un Crédit supplémentaire pour les travaux du Chemin de fer de Paris à Châlon.*

Du 8 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1849, un crédit supplémentaire de trois millions de francs (3,000,000f), applicable aux travaux du chemin de fer de Paris à Châlon.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 13 mai 1849 pour les besoins de l'exercice 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1510. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour Secours aux familles qui ont le plus souffert des Inondations causées par les débordements du Furens.*

Du 8 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Article unique. Un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000f) est ouvert au ministre de l'intérieur, sur les ressources affectées aux besoins de l'exercice 1849, pour être réparti entre les citoyens nécessiteux de la ville de Saint-

Étienne (Loire), et des communes voisines qui auront le plus souffert des inondations causées par les débordements du Furens.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1511. — *Loi sur l'État de siége.*

Du 9 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier.

DES CAS OÙ L'ÉTAT DE SIÉGE PEUT ÊTRE DÉCLARÉ.

ART. 1er. L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure.

CHAPITRE II.

DES FORMES DE LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT DE SIÉGE.

2. L'Assemblée nationale peut seule déclarer l'état de siége, sauf les exceptions ci-après.

La déclaration de l'état de siége désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique et pourra être étendu.

3. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, le Président de la République peut déclarer l'état de siége, de l'avis du Conseil des ministres.

Le Président, lorsqu'il a déclaré l'état de siége, doit immédiatement en informer la commission instituée en vertu de l'article 32 de la Constitution, et, selon la gravité des circonstances, convoquer l'Assemblée nationale.

La prorogation de l'Assemblée cesse de plein droit lorsque Paris est déclaré en état de siége.

Digitized by Google

L'Assemblée nationale, dès qu'elle est réunie, maintient ou lève l'état de siége.

4. Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siége est faite par le gouverneur de la colonie.

Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

5. Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siége peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811.

Le commandant en rend compte immédiatement au Gouvernement.

6. Dans le cas des deux articles précédents, si le Président de la République ne croit pas devoir lever l'état de siége, il en propose sans délai le maintien à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ÉTAT DE SIÉGE.

7. Aussitôt l'état de siége déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire.

L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

9. L'autorité militaire a le droit,

1° de faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens;

2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége;

3° D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement;

4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

10. Dans les lieux énoncés en l'article 5, les effets de l'état de siége continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811.

11. Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siége, à

exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

CHAPITRE IV.

DE LA LEVÉE DE L'ÉTAT DE SIÉGE.

12. L'Assemblée nationale a seule le droit de lever l'état de siége, lorsqu'il a été déclaré ou maintenu par elle.

Néanmoins, en cas de prorogation, ce droit appartiendra au Président de la République.

L'état de siége, déclaré conformément aux articles 3, 4 et 5, peut être levé par le Président de la République, tant qu'il n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale.

L'état de siége, déclaré conformément à l'article 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment rétablie.

13. Après la levée de l'état de siége, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1512. — *Loi relative à la levée de l'État de siége de la ville de Paris et de la circonscription comprise dans la première Division militaire.*

Du 9 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, la ville de Paris, et toute la circonscription com-

Digitized by Google

prise dans la première division militaire cesseront d'être en état de siége.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1513. — *Loi qui renvoie devant la Haute Cour de Justice les auteurs et complices du Complot et de l'Attentat du 13 juin.*

Du 10 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les auteurs et complices du complot et de l'attentat du 13 juin, mis en accusation par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 août, sont renvoyés devant la haute cour de justice.

2. La haute cour de justice se réunira à Versailles dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

3. La haute cour jugera en même temps les auteurs et complices de l'attentat du 15 mai 1848, mis en accusation par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 janvier suivant, et condamnés par contumace par l'arrêt de la haute cour de justice du 3 avril, qui seraient en état de détention ou qui se représenteront avant l'ouverture des débats.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

Digitized by Google

N° 1514. — *Décret qui modifie le Règlement du 25 janvier 1845, sur la Comptabilité des Matières appartenant au département de la Guerre.*

Du 28 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance du 26 août 1844 (1), portant règlement d'administration publique, sur la comptabilité des matières appartenant à l'État;

Vu le règlement du 25 janvier 1845 (2), sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 79, 80, 81 et 82 du règlement du 25 janvier 1845, sur la comptabilité des matières appartenant au département de la guerre, sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 79. A l'expiration de chaque trimestre, les comptables « établissent, d'après leurs livres, des relevés récapitulatifs ré- « sumant, par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque « espèce de matière distincte ou collective, toutes leurs opéra- « tions, à charge ou à décharge. (*Art. 4 de l'ordonnance du « 26 août 1844.*)

« Art. 80. Les relevés récapitulatifs sont appuyés des pièces « justificatives prescrites par l'article 36 du présent règlement, « conformément aux distinctions établies par la nomenclature « spéciale du service. (*Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

« Art. 81. Les relevés récapitulatifs, dûment vérifiés par « l'autorité chargée du contrôle, doivent parvenir, par la voie « hiérarchique, avec toutes les pièces justificatives à l'appui, « dans les quinze premiers jours du deuxième mois qui suit le « trimestre expiré. (*Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

« Art. 82. Dans le premier mois de l'année, chaque comp- « table établit le compte général de sa gestion, présentant, pour « l'année précédente, l'ensemble de ses opérations, à charge et à « décharge, et faisant ressortir, pour chaque espèce d'unité de « matière, distincte ou collective, les quantités restant en maga- « sin au 31 décembre, et dont il demeure responsable. (*Art. 4 « de l'ordonnance du 26 août 1844.*) »

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du pré-

(1) IXe série, Bull. 1130, n° 11,467.
(2) IXe série, Bull, 1174, n° 11,799.

Digitized by Google

sent décret, qui recevra son plein effet, à partir du 1er janvier 1850.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 28 Juillet 1849.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,
Signé Rullière.

N° 1515. — *Décret qui augmente le nombre des Membres du Tribunal de commerce de Périgueux.*

Du 7 Août 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la lettre, en date du 20 décembre 1848, par laquelle le président du tribunal de commerce de Périgueux demande l'augmentation du nombre des juges qui composent ce tribunal;

Vu l'avis émis, le 15 mars 1849, par le procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, ensemble les documents joints audit avis;

Vu l'avis donné, le 12 juin 1849, par le ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 6 octobre 1809 (1);

Vu l'article 617 du Code de commerce, rectifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les besoins du service exigent que le nombre des membres du tribunal de commerce de Périgueux soit augmenté;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. A l'avenir, le tribunal de commerce de Périgueux sera composé d'un président, de quatre juges et de quatre suppléants.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun

---

(1) IVe série, Bull. 275, n° 5,270.

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, au palais de l'Élysée-National, le 7 Août 1849.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ODILON BARROT.

N° 1516. — *DÉCRET qui charge M. le général* Rullière *de l'Intérim du Ministère de la Marine et des Colonies, pendant l'absence de M.* de Tracy.

Du 10 Août 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

M. le général *Rullière,* ministre de la guerre, est chargé, par intérim, du ministère de la marine et des colonies, pendant l'absence de M. *de Tracy.*

Fait au palais de l'Élysée-National, le 10 Août 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil,
Signé ODILON BARROT.

N° 1517. — *DÉCET qui charge M.* Dufaure *de l'Intérim du Ministère des Travaux publics, pendant l'absence de M.* Lacrosse.

Du 10 Août 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE :

M. *Dufaure,* ministre de l'intérieur, est chargé, par intérim, du département des travaux publics, pendant l'absence de M. *Lacrosse.*

Fait au palais de l'Élysée-National, le 10 Août 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,
Signé ODILON BARROT.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Août 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Août 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 187.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1518. — *Loi qui autorise la ville de Compiègne (Oise) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Juillet 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Compiègne (Oise) est autorisée,

1° A emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et dix mille francs, remboursable dans un délai de douze ans, et applicable au payement des dépenses énumérées dans la délibération municipale du 9 février 1849;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant onze années, à partir de 1851, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour rembourser cet emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1519. — *Loi portant que les communes de Serres et Allens et de Cazenave (Ariége) sont réunies en une seule, qui prendra le nom de* Cazenave-Serres-et-Allens.

Du 28 Juillet 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les communes de Serres et Allens et de Cazenave, canton de Tarascon, arrondissement de Foix, département de l'Ariége, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Cazenave, et qui prendra le nom de *Cazenave-Serres-et-Allens.*

2. Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Peupin, Lacaze, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

N° 1520. — *Loi qui accorde au Ministre des Affaires étrangères un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Du 1er Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est accordé au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer des exercices 1844, 1845 et 1846, un crédit supplémentaire de trente-deux mille trois cent quatre-vingts francs vingt centimes, montant des nouvelles créances constatées et liquidées sur ces exercices, suivant l'état A annexé à la présente loi.

L'ordonnancement de ces créances aura lieu sur le chapitre

Digitized by Google

spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général BEDEAU, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos 1844, 1845, 1846, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, au moyen de Crédits supplémentaires.

Numéros des chapitres.	CHAPITRES.	NOMBRE des créances.	ARTICLES.	MONTANT des créances par article.	MONTANT des créances par exercice.
	EXERCICE 1844.				
VI.	Frais de voyages et de courriers	3	Frais de voyages	2,590f 00c	
			Frais de courriers	"	
VII.	Frais de service	2		407 01	5,497f 01c
XII.	Dépenses imprévues	1		2,500 00	
	EXERCICE 1845.				
VI.	Frais de voyages et de courriers	5	Frais de voyages	3,284 55	
			Frais de courriers	"	
VII.	Frais de service	1		133 25	3,871 79
XI.	Missions extraordinaires	1		297 07	
XII.	Dépenses imprévues	1		156 92	
	EXERCICE 1846.				
III.	Traitements des agents politiques et consulaires	3	Traitements des agents politiques	1,000 00	
			Traitements des agents consulaires	1,200 00	
VI.	Frais de voyages et de courriers	9	Frais de voyages	14,874 76	23,011 40
			Frais de courriers	300 00	
VII.	Frais de service	13		2,012 82	
VIII.	Présents diplomatiques	1		3,223 82	
XI.	Missions extraordinaires	1		400 00	
	TOTAL	41	TOTAUX	32,380 20	32,380 20

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale législative,

Signé Général BEDEAU, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

N° 1521. — *Loi portant que les communes de Verrue, Dandésigny et Ligniers-Langoust (Vienne) sont réunies en une seule Commune, dont le Chef-lieu est fixé à Verrue.*

Du 1er Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les communes de Verrue, Dandésigny et de Ligniers Langoust, canton de Monts, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Verrue.

2. Les communes réunies continueront de jouir, comme section de commune, de tous les droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis, sans pouvoir se dispenser de concourir en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général Bedeau, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1522. — *Loi qui change la Circonscription des communes de Serrières et de Bussières (Saône-et-Loire).*

Du 1er Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le hameau des Essertaux est distrait de la com-

Digitized by Google

mune de Serrières, canton de Tramages, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, et réuni à la commune de Bussières, canton de Mâcon (Sud), même arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de Serrières et de Bussières est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée A B sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Général Bedeau, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1523. — *Loi qui change la Circonscription des communes de Cologne et de Sainte-Anne (Gers).*

Du 4 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La section de Saint-Paul, figurée au plan annexé à la présente loi par une teinte aurore, est distraite de la commune de Cologne, canton du même nom, arrondissement de Lombez, département du Gers, et réunie à celle de Sainte-Anne, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au pointillé noir dudit plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il

y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ODILON BARROT.

N° 1524. — *Loi relative au Budget de 1850, en ce qui concerne les Contributions directes et le Service des Dépenses départementales et communales.*

Du 4 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1850, en principal et en centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

2. D'ici au 1er janvier 1851, le Gouvernement présentera un projet de loi qui modifiera l'assiette de la contribution des portes et fenêtres.

3. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra pas excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux

Digitized by Google

des départements sont autorisés à voter pour 1850, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1850, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

6. L'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1839, relatif aux centimes que les conseils généraux peuvent voter pour les dépenses cadastrales, ainsi que les dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, continueront d'être autorisées pendant l'exercice 1850.

7. Les crédits ci-après sont ouverts aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sur l'exercice 1850, pour assurer le service des dépenses départementales et communales, conformément aux votes des conseils généraux des départements et des conseils municipaux.

1° AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Dépenses ordinaires.

Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10c 4/10es).....	20,306,000f	35,023,500f
Dépenses imputables sur le produit du fonds commun à répartir par arrêtés (7c).....	13,667,500	
Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires.....	1,050,000	

Dépenses facultatives.

Dépenses d'utilité départementale, imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les

conseils généraux (*maximum* cinq centimes dans quatre-vingt-cinq départements, et douze centimes dans la Corse).....	9,779,500f	
Dépenses d'utilité départementale, imputables sur le produit du fonds commun, à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux (six dixièmes de centime)....	1,171,500	
Dépenses d'utilité départementale, imputables sur les produits éventuels facultatifs.....	500,000	12,551,000f
Dépenses d'utilité départementale, imputables sur les subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale.....	1,100,000	

Dépenses extraordinaires.

Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales.....	19,033,000f	
Dépenses imputables sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières.....	5,200,000	24,233,000

Dépenses spéciales.

Dépenses de chemins vicinaux, imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (*maximum*, cinq centimes).....	11,674,000f	
Dépenses de chemins vicinaux, imputables sur contingents communaux et souscriptions particulières.....	11,000,000	22,674,000
TOTAL.....		94,481,500

2° AU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

Instruction primaire (dépenses imputables sur les fonds départementaux).....	4,500,000f
Instruction primaire (dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires).....	555,000
TOTAL.....	5,055,000

3° AU MINISTRE DES FINANCES.

Fonds départementaux

Frais d'arpentage et d'expertise (dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements)..... 300,000f

Fonds commun.

Restitution de fonds communaux provenant des contributions directes..... 49,140,180

TOTAL..... 49,440,180

RÉCAPITULATION.

Ministre de l'intérieur.....	94,481,500
Ministre de l'instruction publique.....	5,055,000
Ministre des finances.....	49,440,180
TOTAL.....	148,976,680

8. La publication de l'arrêté de répartition du fonds commun entre tous les départements sera accompagnée d'un état indicatif par colonnes, conforme au modèle joint à la loi du 10 novembre 1848.

9. A l'avenir, les frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, perçus au profit des départements ou des communes, seront ajoutés, à raison de trois centimes par article de rôle, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

ÉTAT A. *Tableau des Contributions directes à imposer en*

CONTR

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.		FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
		Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.
Fonds pour dépenses générales.	Principal des contributions	.....	159,639,736	.....	35,046,793
	Cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1850, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Articles 2 des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844.)	.....	360,264	.....	203,207
	Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	17	27,200,000	17	5,992,500
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes imposés par la loi. (18 centimes.) — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	10 4/10	16,640,000	10 4/10	3,666,000
	Centimes imposés par la loi. (18 centimes.) — Fonds commun à répartir entre les départements, pour dépenses ordinaires des départements	7	11,200,000	7	2,467,500
	Centimes imposés par la loi. (18 centimes.) — Fonds commun à répartir entre les départements, pour dépenses facultatives d'utilité départementale	0 6/10	960,000	0 6/10	211,500
	Centimes votés par les conseils généraux, pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 centimes), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 12. — (Loi du 4 août 1844, article 1er.)	.....	8,012,484	.....	1,767,016
	Centimes votés par les conseils généraux, pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales autres que celles concernant l'instruction primaire	.....	12,150,000	.....	2,650,000
	Centimes votés par les conseils généraux, pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (maximum 5 centimes)	.....	7,422,000	.....	1,577,000
	Centimes votés par les conseils généraux, pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 18 juin 1843 (maximum 2 centimes), et en vertu de lois spéciales	.....	2,920,000	.....	611,000
	Centimes votés par les conseils généraux, pour dépenses du cadastre (maximum 5 centimes)	.....	300,000	.....	"
Fonds pour dépenses communales.	Centimes ordinaires (maximum 5 centimes)	.....	7,986,000	.....	1,754,000
	Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du Gouvernement ou par des arrêtés des préfets)	.....	15,107,000	.....	2,255,000
	Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Article 39 de la loi du 18 juillet 1837.) *Mémoire.*	.....	"	.....	"
	Centimes pour dépenses de chemins vicinaux (maximum 5 centimes)	.....	6,561,000	.....	1,241,000
	Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum 3 centimes)	.....	3,237,000	.....	596,000
	Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions)	.....	986,730	.....	175,380
	Fonds de 8 centimes attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844	.....	"	.....	"
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations et autres cas fortuits		1	1,600,000	1	352,500
Fonds de non-valeurs.	Foncière, personnelle et mobilière (non-valeurs, remises et modérations)	1	1,600,000	1	352,500
	Portes et fenêtres (non-valeurs)	.....	"	.....	"
	Patentes, (Décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.)	.....	"	.....	"
Fonds de réimpositions		.....	300,000	.....	500,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires		.....	16,000	.....	3,000
	TOTAUX	.....	284,198,214	.....	61,421,896
Taxe de premier avertissement. (Article 51 de la loi du 15 mai 1818.)					

rincipal et en centimes additionnels, pour l'Exercice 1850.

TIONS	DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES.	TOTAUX. par nature de contributions.	TOTAUX. par affectation de contributions.	OBSERVATIONS.
addi-tionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.	
.....	25,181,160	.....	(A)31,740,000	251,607,689		(A) Le principal de la contribution des patentes est évalué à..... 34,500,000 f Mais il en est déduit 8 centimes, dont le produit est attribué aux communes par l'article 32 de la loi du 25 avril 1844, ci..... 2,760,000
					291,779,580	
.....	78,840	.....	"	642,311		Reste, pour la portion du principal de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget, ci..... 31,740,000
5 8/10	3,991,080	6 8/10	2,346,000	39,529,580		
.....	"	.....	"	20,306,000		
.....	"	.....	"	13,667,500		(B) Voir la note (A) ci-dessus.
.....	"	.....	"	1,171,500		(C) Sur les cinq centimes imposés pour taxe de premier avertissement, trois centimes sur 16,004,400 avertissements pour rôles confectionnés aux frais de l'État, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces trois centimes est de..... 480,132 f
.....	"	.....	"	9,779,500	80,431,500	
.....	1,789,000	.....	2,453,000	19,033,000		Trois centimes sur 345,600 avertissements pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires établis aux frais des localités, servant à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements. Le produit de ces trois centimes est de..... 10,368
.....	1,122,000	.....	1,553,000	11,674,000		
.....	435,000	.....	534,000	4,500,000		Deux centimes sur la totalité des avertissements (16,350,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements 327,600
.....	"	.....	"	300,000		
.....	"	.....	"	9,740,000		
.....	1,729,000	.....	1,909,000	21,000,000		TOTAL..... 817,500
.....	"	.....	"	"		
					49,116,180	(D) Les contributions directes à imposer d'après le présent tableau se divisent ainsi qu'il suit, sous le rapport de leur affectation aux dépenses pour lesquelles la loi les autorise. 1° Impositions affectées aux dépenses générales du budget. 291,779,580 f Produit des 3 centimes d'avertissement indiqué ci-dessus.. 480,132 } 292,259,712 f 2° Impositions affectées à des dépenses spéciales..... 137,096,848
.....	857,000	.....	941,000	9,600,000		
.....	410,000	.....	423,000	4,666,000		
.....	89,880	.....	98,190	1,350,180		
.....	"	.....	(B) 2,760,000	2,760,000		
.....	"	.....	"	1,952,500	1,952,500	
.....	"	.....	"	1,952,500		
3	757,800	.....	"	757,800	4,435,300	
.....	"	5	1,725,000	1,725,000		
.....	"	.....	"	800,000	800,000	
.....	2,400	.....	2,600	24,000	24,000	
.....	36,434,160	.....	46,484,790	428,539,060	428,539,060	
.....					(C) 817,500	
				TOTAL GÉNÉRAL (D).....	429,356,560	

ENSEMBLE..... 429,356,560

Le produit des impositions de cette dernière nature est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.....	4,500,000
Intérieur.....	75,631,500
Agriculture et commerce....	1,952,500
Finances	55,012,848
TOTAL	137,096,848

Digitized by Google

ÉTAT B. *Fixation du contingent de chaque département en principal pour 1850.*

DÉPARTEMENTS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et mobilière.	PORTES et fenêtres.	DÉPARTEMENTS.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et mobilière.	PORTES et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
Ain	1,235,189	260,901	173,314	Lot-et-Garonne	2,110,640	349,707	157,282
Aisne	2,737,486	531,854	488,255	Lozère	592,905	85,007	59,503
Allier	1,339,854	231,149	154,100	Maine-et-Loire	2,574,679	425,508	315,563
Alpes (Basses-)	612,961	117,642	69,189	Manche	3,388,547	580,223	354,221
Alpes (Hautes-)	503,570	83,823	60,348	Marne	1,874,575	418,749	369,862
Ardèche	897,773	216,364	141,877	Marne (Haute-)	1,405,930	263,739	146,290
Ardennes	1,286,055	284,489	206,675	Mayenne	1,576,408	278,478	146,609
Ariége	600,503	167,232	90,494	Meurthe	1,755,814	401,299	275,181
Aube	1,426,561	282,615	193,798	Meuse	1,541,026	306,126	179,954
Aude	1,772,485	278,286	140,413	Morbihan	1,471,903	319,011	138,317
Aveyron	1,451,846	268,949	175,138	Moselle	1,704,437	382,142	308,668
Bouches-du-Rhône	1,674,581	679,281	540,699	Nièvre	1,292,668	258,415	140,899
Calvados	3,794,484	656,457	507,217	Nord	4,257,844	1,015,412	1,070,026
Cantal	1,116,430	183,529	81,967	Oise	2,735,195	471,417	459,339
Charente	1,823,219	328,694	183,790	Orne	2,370,543	410,348	267,685
Charente-Inférieure	2,406,093	473,792	250,941	Pas-de-Calais	3,028,879	617,224	632,090
Cher	1,027,535	210,016	122,620	Puy-de-Dôme	2,375,937	487,586	240,572
Corrèze	862,345	174,962	103,624	Pyrénées (Basses-)	882,218	292,230	254,884
Corse	177,166	64,121	42,856	Pyrénées (Hautes-)	576,237	147,756	105,083
Côte-d'Or	2,627,853	453,511	275,691	Pyrénées-Orientales	709,961	121,293	72,087
Côtes-du-Nord	1,703,244	368,819	173,475	Rhin (Bas-)	1,898,819	555,988	578,961
Creuse	723,326	156,871	84,017	Rhin (Haut-)	1,597,349	390,434	391,571
Dordogne	2,127,048	353,775	184,135	Rhône	2,231,714	778,141	599,213
Doubs	1,218,449	275,062	196,334	Saône (Haute-)	1,493,869	280,611	177,888
Drôme	1,221,660	270,267	167,212	Saône-et-Loire	2,905,667	467,309	305,763
Eure	3,193,853	482,266	524,204	Sarthe	2,237,470	394,624	231,285
Eure-et-Loir	2,186,780	342,752	228,209	Seine	8,721,880	4,078,595	3,100,342
Finistère	1,462,993	417,516	250,143	Seine-Inférieure	4,953,546	1,172,785	1,040,825
Gard	1,819,574	392,265	270,995	Seine-et-Marne	2,868,357	449,647	288,467
Garonne (Haute-)	2,288,094	471,375	329,815	Seine-et-Oise	3,441,869	702,165	561,275
Gers	1,653,842	288,169	149,656	Sèvres (Deux-)	1,474,720	250,930	135,735
Gironde	3,015,609	773,808	593,334	Somme	3,145,745	579,842	653,870
Hérault	2,327,336	461,019	263,084	Tarn	1,655,477	297,024	179,541
Ille-et-Vilaine	1,946,625	456,062	232,656	Tarn-et-Garonne	1,649,389	250,509	112,317
Indre	1,018,576	215,492	108,258	Var	1,434,990	344,290	255,621
Indre-et-Loire	1,611,746	317,213	219,342	Vaucluse	908,028	258,539	208,498
Isère	2,425,378	440,969	280,017	Vendée	1,594,087	258,463	142,062
Jura	1,339,685	261,447	163,957	Vienne	1,226,285	233,955	171,698
Landes	760,381	161,860	138,703	Vienne (Haute-)	925,581	210,798	135,737
Loir-et-Cher	1,324,901	245,457	137,567	Vosges	1,192,206	274,846	207,858
Loire	1,490,374	356,887	291,412	Yonne	1,797,983	363,393	230,750
Loire (Haute-)	1,027,571	186,029	115,749				
Loire-Inférieure	1,647,823	528,888	298,127				
Loiret	1,877,619	389,763	265,982				
Lot	1,259,271	254,532	114,375	TOTAUX	159,639,736	35,046,793	25,181,160

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale législative,

Signé DUPIN ; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HESCKEREN, BÉRARD.

Digitized by Google

N° 1525. — *Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 4 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de novembre 1848, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1850, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement appliqué aux travaux neufs des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

N° 1526. — *Loi qui autorise la ville de Dole à contracter un Emprant.*

Du 4 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Dole (Jura) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de vingt-cinq mille francs, remboursable en dix ans, sur le produit de la vente du quart en réserve de ses bois, et destinée au payement des dépenses énumérées dans la délibération municipale du 17 novembre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

Digitized by Google

N° 1527. — *Loi qui ouvre un Crédit supplémentaire pour les dépenses du matériel de l'Administration centrale de l'Instruction publique.*

Du 8 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, au titre de l'exercice 1848, un crédit supplémentaire de trente-deux mille quatre-vingt-quatorze francs soixante et un centimes (32,094f 61c) pour acquitter les dépenses du matériel de l'administration centrale de l'instruction publique.

Ce crédit sera ajouté à celui qui est alloué au budget dudit exercice. (*Service de l'instruction publique, chapitre II, administration centrale.* — Matériel.)

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources accordées par les lois de finances des 8 août 1847 et 12 décembre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

N° 1528. — *Loi relative à l'École d'administration.*

Du 9 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. L'école d'administration est et demeure supprimée.

2. Les élèves faisant actuellement partie de l'école d'administration seront admis à suivre les cours des facultés de droit et de médecine, auquel cas, le temps qu'ils ont passé à l'école d'administration sera compté pour six inscriptions aux élèves de la première promotion, et pour quatre aux élèves de la seconde.

Ils seront autorisés à subir les examens de fin d'année, en

Digitized by Google

dehors des époques fixées par les règlements, tant pour la présente année scolaire que pour l'année scolaire de 1849 et 1850.

Le ministre de l'instruction publique pourra accorder, par collation à titre gratuit, le grade de bachelier ès lettres à tous les élèves de l'école d'administration qui n'en sont pas pourvus.

Il pourra accorder, à titre gratuit et par collation, le grade de bachelier ès sciences physiques à ceux des élèves qui lui auront été désignés par le conseil de l'école comme dignes de cette faveur, d'après les notes obtenues dans ceux de leurs examens qui se rapportent au programme des épreuves de ce grade.

Pour ceux des élèves qui seront admis dans l'administration publique, le surnumérariat ou la position d'attaché dateront du jour de leur entrée à l'école.

Tous les élèves de l'école d'administration seront autorisés à se présenter aux examens d'admission pour les écoles du Gouvernement, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1849 et 1850.

La dispense du service militaire accordée à quelques-uns des élèves de l'école d'administration sera convertie en une exemption définitive.

3. Il est ouvert un crédit de vingt mille francs (20,000^{f}) sur le budget de 1848, pour être affecté aux dépenses de l'école d'administration pendant le second semestre de 1848.

4. Les décrets du Gouvernement provisoire, en date du 8 mars (1) et du 7 avril (2), sont et demeurent abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

---

(1) Bull. 7, n° 83.
(2) Bull. 25, n° 223.

N° 1529. — *Décret portant convocation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Du 5 Août 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833 et du 10 août 1838 et le décret du 3 juillet 1848 (1) ;

Vu la loi du 4 de ce mois ;

Vu le décret du 23 juillet dernier (2), qui a convoqué les conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session,

Décrète :

Art. 1er. La session des conseils généraux, pour la présente année, s'ouvrira le 27 août présent mois, et sera close le 10 septembre dans tous les départements de la République.

2. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 16 septembre, pour la seconde partie de leur session, dont la durée est fixée à cinq jours.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 5 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. Dufaure.

---

(1) Bull. 48, n° 536.

(2) Bull. 184, n° 1485.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Août 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 14 Août 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 188.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1530. — *Décret relatif à l'importation des Feuilles de Palmier nain provenant de l'Algérie.*

Du 9 Août 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Vu l'article 3 de la loi du 9 juin 1845;
Vu l'ordonnance du 2 décembre 1845 (1),

Décrète :

Art. 1er. Les feuilles de palmier nain provenant de l'Algérie, et importées directement, par navires français, des ports désignés par l'article 3 de la loi du 9 juin 1845, et par l'ordonnance du 2 décembre suivant, seront admises en exemption de tout droit de douane.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 9 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé V. Lanjuinais.

(1) IXe série, Bull. 1258, n° 12,418.

Digitized by Google

N° 1531. — *Décret qui lève les Suspensions prononcées par le Gouvernement provisoire contre divers Magistrats inamovibles de l'Ordre judiciaire.*

Du 10 Août 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les décrets du Gouvernement provisoire en date des 24 mars (1) et 17 avril 1848 (2), concernant les suspensions prononcées contre les magistrats inamovibles;

Vu l'article 1er de la loi du 8 août 1849, qui prononce le maintien des cours et tribunaux actuellement existants et des magistrats qui les composent,

Décrète :

Les suspensions prononcées par le Gouvernement provisoire contre divers magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire sont levées.

Les magistrats suspendus devront reprendre immédiatement leurs fonctions.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 10 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1532. — *Décret qui charge M.* Dufaure *de l'Intérim du Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 10 Août 1849.

Le Président de la République

Décrète :

M. *Dufaure*, ministre de l'intérieur, est chargé, par intérim, du ministère de l'agriculture et du commerce.

Fait à l'Élysée, le 10 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

---

(1) Bull. 17, n° 157.
(2) Bull. 27, n° 237.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Août 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Août 1849.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 189.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1533. — *Loi qui autorise le Président de la République à ratifier la Convention de poste additionnelle conclue entre la France et la Belgique.*

Du 30 Juillet 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention de poste additionnelle conclue à Bruxelles entre la France et la Belgique, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 Juillet 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DARU, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

Convention additionnelle à la Convention de poste du 3 novembre 1847 (1), *entre la France et la Belgique.*

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges désirant modifier, d'un commun accord, les

(1) IXe série, Bull. 1439, n° 14,017.

Digitized by Google

conditions de l'échange des correspondances établies entre la France et la Belgique, afin d'imprimer une activité nouvelle aux relations qui subsistent entre les deux pays, des plénipotentiaires ont été nommés à l'effet d'introduire les améliorations reconnues utiles dans les stipulations de la Convention de poste en date du 3 novembre 1847, savoir,

De la part du Président de la République française,

M. *Édouard-James Thayer*, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, directeur de l'administration des postes;

Et de la part de Sa Majesté le Roi des Belges,

M. *Charles-Félix-Joseph Bareel*, chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, chevalier de deuxième classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, secrétaire général du ministère des travaux publics,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles additionnels suivants :

ART. 1er. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations échangent entre elles seront à l'avenir établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi;

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

2. Les lettres de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et, réciproquement, les lettres de la Belgique pour la France et l'Algérie, ne supporteront dorénavant qu'une taxe uniforme de quarante centimes par lettre simple, dont vingt-trois centimes seront perçus au profit de l'administration des postes de France, et dix-sept centimes au profit de l'administration des postes de Belgique.

Toutefois, le port des lettres adressées de l'un des deux pays

dans l'autre sera réduit à vingt centimes par lettre simple, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, n'excédera pas trente kilomètres. Ce port de vingt centimes sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

3. Les lettres de la Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et, réciproquement, les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination de la Belgique, ne supporteront qu'une taxe uniforme de quatre-vingt-dix centimes par lettre simple, dont soixante et treize centimes seront perçus au profit de l'administration des postes de France, et dix-sept centimes au profit de l'administration des postes belges.

4. Les lettres de la Belgique pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les lettres desdits pays pour la Belgique, qui seront envoyées à découvert, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes belges, aux conditions énoncées dans le tableau annexé à la présente Convention.

5. Les lettres des pays d'outre-mer pour la France qui seront apportées dans les ports de la Belgique par des bâtiments du commerce, et, réciproquement, les lettres de la France pour les pays d'outre-mer qui seront acheminées par la voie des bâtiments du commerce partant des ports de la Belgique, supporteront en France une taxe uniforme d'un franc par lettre simple, dont cinquante centimes seront perçus au profit de l'administration des postes de France, et cinquante centimes au profit de l'administration des postes belges.

6. Les lettres recommandées et les lettres chargées supporteront un port double de celui des lettres ordinaires. Elles seront soumises à l'affranchissement obligatoire.

7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans le royaume de Belgique, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le royaume de

Digitized by Google

Belgique qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

8. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, et *vice versâ*, sera de cinq centimes pour chaque feuille ou fraction de feuille de soixante décimètres carrés et au-dessous. Cette taxe sera augmentée de cinq centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, et *vice versâ*, sera de cinq centimes par feuille de trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu des dispositions du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de trois cinquièmes au profit de l'administration des postes de France, et de deux cinquièmes au profit de l'administration des postes belges.

9. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, expédiés de Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et *vice versâ*, sera de dix centimes pour chaque feuille ou fraction de feuille de soixante décimètres carrés et au-dessous. Cette taxe sera augmentée de dix centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et *vice versâ*, sera de dix centimes par feuille de trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu des dispositions du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de quatre cinquièmes au profit de l'administration des postes de France, et de un cinquième au profit de l'administration des postes belges.

Digitized by Google

10. Il est entendu que pour jouïr des modérations de port accordées, par les deux articles précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

11. Sont abrogées les dispositions contenues dans les articles 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 57, 65 et 66 de la Convention du 3 novembre 1847.

12. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 3 novembre 1847, et qui aura la même durée que cette Convention, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution un mois au plus tard après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1849.

Signé : (L. S.) E. J. Thayer.

Signé : (L. S.) C. Bareel.

Digitized by Google

Tableau des Lettres échangées entre la Belgique

PREMIÈRE SECTION. — *Lettr*

DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.
Grand-duché de Bade	Libre	Destination
Espagne, Portugal et Gibraltar (A)	Forcé	Sortie de France
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	Libre	Destination
Royaume de Bavière	Libre	Destination
Cantons suisses	Libre	Destination
Colonies et pays d'outre-mer, par bâtiments du commerce partant des ports de France.	Forcé	Port de débarquement
Malte	Libre	Destination
États de l'Italie par les paquebots français de la Méditerranée.	Forcé	Port de débarquement
États-Sardes	Libre	Destination
Duchés de Parme, Plaisance et Modène, États-Pontificaux, Deux-Siciles, îles Ioniennes, Archipel et royaume de Grèce (par les postes autrichiennes).	Libre	Frontière de sortie autrichien
États de l'Italie méridionale (par les postes sardes).	Libre	Frontière de sortie sarde
Empire d'Autriche et villes de Belgrade et de Cracovie.	Libre	Destination
Indes orientales, île de Ceylan, archipel indien et Chine (voie de Suez).	Forcé	Alexandrie
Royaume de Grèce (par les paquebots français)	Libre	Destination
Antigoa, la Barbade, Honduras britannique, les Bermudes, Guyane anglaise, la Dominique, Gibraltar, la Grenade, Montserrat, Bahama, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité (voie d'Angleterre).	Libre	Port de débarquement
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (voie d'Angleterre).	Forcé	Port de débarquement
Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard et Terre-Neuve (voie d'Angleterre).	Libre	Destination
Moldavie et Valachie.	Libre	Destination
Parages de la mer du Sud (voie de Panama)	Forcé	Port de débarquement

(A) L'administration des postes belges sera dispensée de payer à l'administration des poste adressées en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, du moment que le gouvernement espagnol aura com

Digitized by Google

d'autres États par l'intermédiaire de la France.

riginaires de la Belgique.

TAXE dont l'office de France doit tenir compte à l'office belge sur les lettres non affranchies originaires de Belgique, par lettre simple.	TAXES applicables en Belgique sur les lettres dont le port doit être acquitté par les regnicoles belges.				
	Port intérieur belge par lettre simple.	Taxes remboursables à l'office de France, par lettre simple.			TOTAL des taxes à percevoir par lettre simple.
		Transit — français.	Taxes étrangères ou de voie de mer.	TOTAL.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 20	0 20	0 10	0 20	0 30	0 50
"	0 20	0 30	"	0 30	0 50
0 20	0 20	0 10	0 30	0 40	0 60
0 20	0 20	0 15	0 25	0 40	0 60
0 20	0 20	0 20	0 20	0 40	0 60
"	0 20	0 40	0 10	0 50	0 70
0 20	0 20	0 30	0 30	0 60	0 80
"	0 20	0 30	0 30	0 60	0 80
0 20	0 20	0 29	0 31	0 60	0 80
0 20	0 20	0 30	0 50	0 80	1 00
0 20	0 20	0 32	0 58	0 90	1 10
0 20	0 20	0 20	0 70	0 90	1 10
"	0 20	0 40	0 50	0 90	1 10
0 20	0 20	0 30	0 60	0 90	1 10
0 20	0 20	0 10	1 00	1 10	1 30
"	02 0	0 10	1 00	1 10	1 30
0 20	0 20	0 10	1 20	1 30	1 50
0 20	0 20	0 20	1 10	1 30	1 50
"	0 20	0 20	1 60	1 80	2 00

France le port fixé ci-dessus pour le transit à travers la France des lettres originaires de Belgique, à tenir compte de ce port à la France.

Digitized by Google

ORIGINE DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.
Grand-duché de Bade	Libre	Destination
Espagne, Portugal et Gibraltar	Forcé	Frontière d'entrée en France
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	Libre	Destination
Royaume de Bavière	Libre	Destination
Cantons suisses	Libre	Destination
Pays d'outre-mer par bâtiments français du commerce.	Forcé	Port d'embarquement
Malte	Libre	Destination
Italie méridionale par les paquebots français de la Méditerranée.	Forcé	Port d'embarquement
États-Sardes	Libre	Destination
Duchés de Parme, Plaisance et Modène, États-Pontificaux, Deux-Siciles, îles Ioniennes, Archipel et royaume de Grèce (par les postes autrichiennes).	Forcé	Frontière d'entrée autrichienne.
Empire d'Autriche et villes de Belgrade et de Cracovie.	Libre	Destination
Indes orientales, îles de Ceylan, Archipel indien et Chine (voie de Suez).	Forcé	Alexandrie
Royaume de Grèce par les paquebots français de la Méditerranée.	Libre	Destination
Grand-duché de Toscane et duchés de Lucques, Parme et Plaisance (par les postes sardes).	Forcé	Frontière d'entrée sarde
Antigoa, la Barbade, Honduras britannique, les Bermudes, Guyane anglaise, la Dominique, Gibraltar, la Grenade, Montserrat, Bahama, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola et la Trinité (voie d'Angleterre).	Libre	Destination
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages (voie d'Angleterre).	Forcé	Port d'embarquement
États-Pontificaux et duché de Modène (par les postes sardes).	Forcé	Frontière d'entrée en Sardaigne
Royaume des Deux-Siciles (par les postes sardes)	Forcé	Frontière d'entrée en Sardaigne
Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard et Terre-Neuve (voie d'Angleterre).	Libre	Destination
Moldavie et Valachie	Libre	Destination
Parages de la mer du Sud (voie de Panama)	Forcé	Port d'embarquement

Fait et signé à Bruxelles, les mêmes jour, mois et an que dessus.

Signé E. J. THAYER. *Signé* C. BAREEL.

Digitized by Google

TAXE dont l'office de France doit tenir compte à l'office belge sur les lettres pour la Belgique, affranchies jusqu'à destination, par lettre simple.	TAXES applicables en Belgique sur les lettres dont le port doit être acquitté par les regnicoles belges.				
	Port intérieur belge par lettre simple.	Taxes remboursables à l'office de France, par lettre simple.			TOTAL des taxes à percevoir par lettre simple.
		Transit français.	Taxes étrangères ou de voie de mer.	TOTAL.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 20	0 20	0 10	0 20	0 30	0 50
"	0 20	0 30	"	0 30	0 50
0 20	0 20	0 10	0 30	0 40	0 60
0 20	0 20	0 15	0 25	0 40	0 60
0 20	0 20	0 20	0 20	0 40	0 60
"	0 20	0 40	0 10	0 50	0 70
0 20	0 20	0 30	0 30	0 60	0 80
"	0 20	0 30	0 30	0 60	0 80
0 20	0 20	0 29	0 31	0 60	0 80
"	0 20	0 30	0 50	0 80	1 00
0 20	0 20	0 20	0·70	0 90	1 10
"	0 20	0 40	0 50	0 90	1 10
0 20	0 20	0 30	0 60	0 90	1 10
"	0 20	0 32	0 78	1 10	1 30
0 20	0 20	0 04	1 06	1 10	1 30
"	0 20	0 04	1 06	1 10	1 30
"	0 20	0 36	0 94	1 30	1 30
"	0 20	0 25	1 05	1 30	1 50
0 20	0 20	0 03	1 27	1 30	1 50
0 20	0 20	0 20	1 10	1 30	1 50
"	0 20	0 11	1 69	1 80	2 00

Pour copie conforme : *Le Ministre des affaires étrangères*, Signé A. DE TOCQUEVILLE.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale législative, Signé DARU, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

Digitized by Google

N° 1534. — *Loi qui autorise le département de la Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de novembre 1848, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1850, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement appliqué aux travaux neufs des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

N° 1535. — *Loi qui autorise la ville de Laval (Mayenne) à s'imposer extraordinairement.*

Du 9 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1849, dix centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour travaux d'utilité communale destinés à occuper les ouvriers sans emploi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

Digitized by Google

N° 1536. — *Loi qui change la Circonscription des communes de Clermont et d'Ozourt (Landes).*

Du 9 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Clermont, canton de Montfort, arrondissement de Dax, département des Landes, et réuni à celle d'Ozourt, même canton.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixé par le cours du ruisseau de Houssat, ainsi que par le tracé du chemin de Dax à Fornarès dans la direction des lignes cotées A, B, C audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1537. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1848.*

Du 10 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice

Digitized by

1848, un crédit supplémentaire de cinq cent douze mille cinq cent quarante-huit francs quarante-huit centimes (512,548f 48c) destiné à subvenir à l'ordonnancement de dépenses imputables aux chapitres ci-après de ce département, savoir :

CHAPITRE VI.

Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.....	7,000f 00c

CHAPITRE XXXI.

Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, etc.....	465,548 48

CHAPITRE XXXII.

Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales.....	40,000 00
SOMME ÉGALE.....	512,548 48

2. Ce crédit supplémentaire sera imputé sur les ressources affectées aux besoins de l'exercice 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1538. — *Loi relative aux Dépenses et aux Recettes des Colonies pendant le 1er semestre de 1850.*

Du 10 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies un crédit de onze millions cinq cent dix-huit mille francs en anticipation et à valoir sur les crédits généraux qui seront ouverts au département de la marine et des colonies dans le budget de l'exercice 1850, pour les dépenses des services publics aux colonies pendant le premier semestre dudit exercice.

Ce crédit sera réparti entre les chapitres du budget de la marine, ainsi qu'il suit: V et XVII du service général de la marine, I, II, III, IV, V et VI du service colonial, savoir :

SERVICE GÉNÉRAL DE LA MARINE.

CHAP. V.	Solde et habillement des équipages et des troupes, deux millions quatre cent trente mille francs, ci.....	2,430,000f
CHAP. XVII.	Frais de voyages, vacations et dépenses diverses trente-huit mille francs, ci.....	38,000

SERVICE COLONIAL.

CHAP. 1er.	Dépenses des services militaires aux colonies (personnel), deux millions cinq cent mille fr. ci.....	2,500,000
CHAP. II.	Dépenses des services militaires aux colonies (matériel), cinq cent mille francs, ci.....	500,000
CHAP. III.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion (service général), deux millions cinq cent mille francs, ci.....	2,500,000
CHAP. IV.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île de la Réunion (service local), deux millions cinq cent mille francs, ci.....	2,500,000
CHAP. V.	Subventions à divers établissements coloniaux, six cent mille francs, ci.....	600,000
CHAP. VI.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie, quatre cent cinquante mille francs, ci	450,000
TOTAL	onze millions cinq cent dix-huit mille francs, ci..	11,518,000

2. Les impôts directs et indirects et les autres contributions et taxes dont la perception dans les colonies a été autorisée par

Digitized by Google

la loi du budget de l'exercice 1849 continueront à y être perçus pendant le 1er semestre de l'exercice 1850.

Délibéré en séance publique à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1539. — *Loi qui ouvre au Département de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour le payement de Créances appartenant à des exercices clos.*

Du 10 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices clos 1845, 1846 et 1847, un crédit supplémentaire de cent vingt-trois mille dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, montant des créances du service marine et du service colonial nouvellement liquidés à la charge de ces exercices, savoir:

	Service marine.	Service colonial.
Exercice 1845	3,688f 46c	500f 00c
Exercice 1846	41,873 86	//
Exercice 1847	76,957 67	//
	122,519 99	500 00
	123,019f 99c	

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos de chaque

service aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ODILON BARROT.

N° 1540. — *Loi qui ouvre au Département de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire pour le payement de Créances appartenant à des exercices périmés.*

Du 10 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1849, pour l'acquittement de créances d'exercices périmés, non frappées de déchéance, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-douze mille cinq cent soixante et quatorze francs six centimes (92,574f 06c), réparti conformément au tableau ci-annexé entre les deux services marine et colonies, savoir :

Service marine.....	23,615f 85c
Service colonial.....	68,958 21
SOMME ÉGALE.....	92,574 06

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1849 pour les dépenses des exercices périmés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ODILON BARROT.

Digitized by Google

***TABLEAU** des Créances à solder sur les exercices périmés 1831, 1834, 1835, 1838, 1840, 1841, 1842, 1843 et 1844, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.*

EXERCICES.	CHAPITRES.		MONTANTS DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANTS DES CRÉDITS par exercice.	MOTIFS DES CRÉDITS.
			fr. c.	fr. c.	
		SERVICE MARINE.			
1831	II.	Solde à terre, solde à la mer et dépenses assimilées à la solde.	"	220 00	Les crédits nécessaires à l'acquittement des créances des exercices périmés, comprises au présent tableau, sont demandés, comme il est dit ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831.
1834	IV.	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.....	"	182 50	
1835	IV.	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués	"	78 00	
1838	IV.	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués	"	1,450 57	
1840	V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	"	1,408 67	
1841	V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	"	284 65	
1842	III.	Officiers militaires et civils.....	5 55	3,213 74	
	V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	1,433 16		
	VI.	Hôpitaux.....	1,013 94		
	VII.	Vivres.....	577 32		
	VIII.	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	183 77		
1843	III.	Officiers militaires et civils	600 01	8,275 71	
	V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	4,389 71		
	VI.	Hôpitaux.....	77 27		
	VII.	Vivres.....	870 69		
	VIII.	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	2,338 03		
1844	V.	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	6,921 83	8,502 01	
	VI.	Hôpitaux.....	76 80		
	VII.	Vivres.....	451 32		
	VIII.	Justice maritime.....	6 00		
	IX.	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	252 48		
	XIII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	51 00		
	XXI.	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	697 96		
	XXII.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).....	44 62		
				23,615 85	

Digitized by Google

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.	MOTIFS DES CRÉDITS.
		fr. c.	fr. c.	
	SERVICE COLONIAL.			
1843	XXII *bis*. Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)....	544 89		
	XXIII. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion. (Service général.).....	1,218 21	7,059 76	
	XXV *bis*. Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	5,296 66		
1844	XXIII. Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)...	894 11		
	XXV. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion. (Service général.).....	3,916 27	61,898 45	
	XXVII. Subvention à divers établissements coloniaux.....	54,782 49		
	XXVII *bis*. Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	2,305 58		
			68,958 21	

RÉCAPITULATION.

Service marine.....	23,615f 85c
Service colonial.....	68,958 21
TOTAL	92,574 06

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale législative,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

N° 1541. — *Loi qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur un Crédit extraordinaire destiné au payement des Traitements des Membres de l'Ordre se rapportant à des exercices périmés.*

Du 10 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Un crédit extraordinaire et spécial de mille sept cent dix-huit francs soixante et dix centimes, destiné au payement des traitements des membres de l'ordre se rapportant à

Digitized by Google

des exercices périmés, est ouvert au budget de la Légion d'honneur pour l'exercice 1849, et formera un chapitre distinct sous le n° XVI.

Délibéré en séance publique à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1542. — *Loi qui accorde, à titre de Récompense nationale, une Pension au Père de M.* Adam, *ancien Procureur de la République, tué à Lodève, le 19 mai 1849.*

Du 10 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à M. *Jean-Baptiste-François Adam,* père de M. *Paul-Louis Adam,* ancien procureur de la République, tué à Lodève, le 19 mai 1849, une pension annuelle et viagère de deux mille francs, réversible, en cas de prédécès, sur la tête de Mme *Victoire-Justine Lebarbanchon,* sa femme.

2. La pension accordée en vertu de l'article précédent sera inscrite au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir du 19 mai 1849.

Elle ne sera pas sujette aux lois prohibitives du cumul.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

Digitized by Google

N° 1543. — *Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1850, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement appliqué aux travaux des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1544. — *Loi qui autorise le département du Cantal à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Cantal est autorisé, suivant la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement, en 1850, un centime additionnel au principal de la contribution mobilière, dont le produit sera consacré aux frais de la révision des

Digitized by Google

valeurs locatives servant de base à la répartition de l'impôt personnel et mobilier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1545. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement, en 1850, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont les lois de finances autorisent chaque année l'établissement, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

Digitized by Google

N° 1546. — *Loi qui autorise le département de la Meurthe à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1850, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Conformément à la demande également faite par le conseil général, l'imposition de un centime autorisée par la loi du 27 septembre 1848 ne sera pas mise en recouvrement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1547. — *Loi qui autorise le département du Nord à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1850 et 1851, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement appliqué au payement de la dette contractée par le dé-

Digitized by Google

partement pour l'acquisition des hôtels Dumon et Pas de Beaulieu à Valenciennes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1548. — *Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1850, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à l'entretien de l'école normale d'institutrices protestantes, au payement de bourses fondées dans les écoles normales d'institutrices catholiques, et à la création et à l'entretien de salles d'asile et d'écoles de filles des différents cultes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

Digitized by Google

N° 1549. — *Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement.*

Du 10 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1850, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux neufs des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1550. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à appliquer aux travaux neufs des Routes départementales une somme restée libre sur le produit de l'Imposition extraordinaire réalisée en vertu de la loi du 4 avril 1838.*

Du 10 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de Seine et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à appliquer aux travaux neufs des routes départementales la somme de mille deux cent trente sept francs cinq centimes (1,237^{f} 05^{c}) restée libre sur le produit de

l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la loi du 4 avril 1838.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LAGAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1551. — *Loi qui change la Circonscription des communes du Gouray et de Saint-Jacut-du-Mené (Côtes-du-Nord).*

Du 10 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section dite *des Bois*, circonscrite au plan annexé à la présente loi par un liséré vert et par le tracé de la rivière de Rance, est distraite de la commune du Gouray, canton de Collinée, arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, et réunie à celle de Saint-Jacut-du-Mené, même canton.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LAGAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

Digitized by Google

N° 1552. — *Loi concernant les Officiers généraux et supérieurs admis d'office à la Retraite par des Décrets du Gouvernement provisoire.*

Du 11 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Seront relevés de la retraite, sur leur demande, les officiers généraux qui y ont été admis d'office par le décret du Gouvernement provisoire, du 17 avril 1848, s'ils sont encore au-dessous des limites d'âge fixées pour leur grade par l'article 5 de la loi du 4 août 1839.

2. La demande de rappel à l'activité devra, sous peine de déchéance, être formée dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Les officiers généraux relevés de la retraite, en vertu de l'article 1er, seront rétablis à leur rang dans le cadre de l'état-major général. Ils toucheront la solde affectée à leur grade, à compter du jour de la décision qui sera rendue sur leur demande.

4. Pourront également être réintégrés dans les cadres, sous la condition déterminée à l'article 2, les intendants militaires et colonels des diverses armes, admis d'office à la retraite par des décrets ou arrêtés des mois d'avril et mai 1848, pourvu qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge fixée pour leur arme.

5. Jusqu'à ce que le cadre d'activité de l'état-major de l'armée soit réduit au chiffre fixé par le décret du 3 mai 1848, il ne sera fait que deux nominations sur trois vacances.

Dans ce cadre demeureront compris tous les officiers généraux, quelle que soit leur position, tant qu'ils n'ont pas été mis à la retraite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin ; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

Digitized by Google

N° 1553. — *Loi qui ouvre un Crédit pour les dépenses du matériel de l'Administration centrale de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 11 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1848, un crédit de quatorze mille cinq cent soixante et dix-huit francs treize centimes (14,578f 13c) pour acquitter les dépenses du matériel de l'administration centrale de l'agriculture et du commerce.

Ce crédit sera ajouté à celui qui est alloué au budget dudit exercice. (Service de l'agriculture et du commerce, chapitre II, administration centrale, matériel.)

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus au moyen des ressources accordées par les lois de finances des 8 août 1847 et 12 décembre 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Peupin, Chapot, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

N° 1554. — *Loi qui ouvre des Crédits extraordinaires pour les travaux d'achèvement du Palais de justice de Montpellier.*

Du 11 Août 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour les travaux d'achèvement du palais de justice de Montpellier, département de l'Hérault, deux crédits extraordinaires d'ensemble deux cent cinquante mille francs (250,000f), savoir :

Au budget de l'exercice 1848, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-treize mille trente-neuf francs six centimes, et au budget de 1849 pour le surplus, soit cent cinquante-six mille neuf cent soixante francs quatre-vingt-quatorze centimes.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le précédent

Digitized by Google

article au moyen des ressources ordinaires affectées par les lois de finances aux besoins des exercices 1848 et 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ODILON BARROT.

N° 1555.—*Loi qui accorde des Crédits au Ministre de l'Intérieur pour le payement de Créances appartenant à des exercices clos et à des exercices périmés.*

Du 11 Août 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer des exercices 1845, 1846 et 1847, un crédit supplémentaire de vingt-sept mille quatre-vingt-quinze francs dix centimes (27,095f 10c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état A ci-annexé.

Le ministre de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1849, pour le payement de créances d'exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial de quatre mille deux cent quatre francs onze centimes (4,204f 11c), conformément à l'état B ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Août 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ODILON BARROT.

Digitized by Google

ÉTAT A. EXERCICES

ÉTAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer définitif de l'exercice 1847, et qui sont à ordonnancer sur les budgets

NUMÉROS DES CHAPITRES.	CHAPITMES.	ARTICLES.
		EXERCICE 1845.
XVII.	Subvention à la caisse des pensions du théâtre de la Nation. (Opéra.)	Rappel d'une année d'augmentation attribuée à la pension d'un ex-artiste du chant du théâtre de la Nation.
XXIII.	Secours aux étrangers réfugiés en France.	Frais de nourriture et de logement de réfugiés italiens.....
XXX.	Dépenses ordinaires des condamnés.	Indemnités pour vêtements emportés par des détenus de la maison centrale de Rennes. Fournitures de bandages pour la maison d'éducation correctionnelle de Paris. Fourniture de souliers pour la maison d'éducation correctionnelle de Paris. Travaux à la maison centrale de Limoges.....
XXXII.	Loyers, entretien des bâtiments et menues dépenses des cours d'appel.	Travaux exécutés au palais de la cour d'appel de Nîmes.....
		EXERCICE 1846.
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.	Frais d'estafettes avancés par l'administration des postes.....
XVII.	Subvention à la caisse des pensions du théâtre de la Nation. (Opéra.)	Rappel d'une année d'augmentation attribuée à la pension d'un ex-artiste du chant du théâtre de la Nation. Rappel de deux mois de la pension de l'ex-chef d'orchestre du même théâtre.
XX.	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité, etc.	Indemnité à un médecin pour soins gratuits à des malades indigents de l'arrondissement de Privas. Achat d'habillements pour les pauvres de Privas..... Travaux divers exécutés à Privas par des ouvriers organisés en atelier de charité. Travaux divers exécutés dans la commune du Pouzin.....

Digitized by Google

CLOS.

arrêtés par les lois de règlement des exercices 1845 et 1846, et par le compte des exercices courants, au moyen de crédits supplémentaires.

MONTANT DES CRÉANCES		TOTAUX			OBSERVATIONS.
imputables sur les reliquats disponibles des crédits annulés en fin d'exercice.	concernant des services dont les crédits annulés en fin d'exercice ont été épuisés.	par articles.	par chapitres.	par exercice.	
»	363f 00c	363f 00c	363f 00c		
48f 00c	»	48 00	48 00		
64 75	»	64 75			
			»	4,192f 96c	
24 00	»	24 00			
			653 82		
100 00	»	100 00			
465 07	»	465 07			
»	3,128 14	3,128 14	3,128 14		
»	27 62	27 62	27 62		
»	363 00	363 00			
			1,029 66		
»	666 66	666 66			
300 00	»	300 00			
300 00	»	300 00			
			1,100 00		
400 00	»	400 00			
				20,917 34	
100 00	»	100 00			

Digitized by Google

NUMÉROS DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.
XXIV.	Secours aux étrangers réfugiés en France.	Frais de nourriture et de logement de réfugiés étrangers.....
		Secours de route à des réfugiés étrangers.....
XXXI.	Dépenses ordinaires des condamnés.	Travaux exécutés à la maison centrale de Riom.....
		Honoraires pour la direction desdits travaux.....
XXXII.	Remboursement sur le produit du travail des condamnés.	Remboursement au receveur général du département de Lot-et-Garonne sur le produit du travail des condamnés de la maison centrale d'Eysses.
II.	Réparation des dommages causés par les inondations sur les chemins vicinaux.	Subvention à la commune de Lucenay-l'Évêque (Saône-et-Loire), pour concourir à la reconstruction d'un pont.
		EXERCICE 1847.
XXIV.	Secours aux étrangers réfugiés en France,	Secours de route à des réfugiés étrangers.....
XXXI.	Dépenses ordinaires des condamnés.	Honoraires pour rédaction du bail d'une ferme annexée à la maison centrale de Clairvaux.
		Frais de traitement de jeunes détenus dans l'hospice de Toulouse.
		Fourniture de bois de sciage pour la maison centrale d'éducation correctionnelle de Paris.
		Fourniture de quincaillerie pour la maison centrale d'éducation correctionnelle de Paris.
		Fournitures de couleurs pour la maison centrale d'éducation correctionnelle de Paris.
XXXIII.	Transport de condamnés....	Transport de condamnés à la charge de l'État.....
XXXIV.	Loyers, entretien des bâtiments, mobiliers et menues dépenses des cours d'appel.	Solde de travaux exécutés aux bâtiments de la cour d'appel de Caen.
		Solde des honoraires d'un architecte sur les travaux exécutés aux bâtiments de la cour d'appel de Caen.
		TOTAUX.....

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES		TOTAUX			OBSERVATIONS.
imputables sur les reliquats disponibles des crédits annulés en fin d'exercice.	concernant des services dont les crédits annulés en fin d'exercice ont été épuisés.	par article.	par chapitre.	par exercice.	
180f 60c	"	180f 60c	241f 25c		
60 65	"	60 65			
211 05	"	211 05	221 60		
10 55	"	10 55			
2,688 57	14,788 16	17,476 73	17,476 73		
820 48	"	820 48	820 48		
7 50	"	7 50	7 50		
"	487 40	487 40			
"	1,003 20	1,003 20			
"	54 24	54 24	1,629 14		
"	23 80	23 80		1,984 80	
"	60 50	60 50			
159 79	"	159 79	159 79		
24 53	"	24 53	188 37		
163 84	"	163 84			
6,129 38	20,965 72	27,095 10	27,095 10	27,095 10	

Digitized by Google

ÉTAT B. EXERCICES

ÉTAT des créances appartenant aux exercices 1844 et antérieurs, à payer de l'article 10 de la loi

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MOTIFS DES DÉPENSES.
		EXERCICE 1841.
XVII.	Subvention à la caisse des pensions du théâtre de la Nation (Opéra).	Rappel de sept mois de l'augmentation de trois cent soixante-trois francs attribuée à la pension d'un ex-artiste du chant du théâtre de la Nation.
XXIII.	Secours aux étrangers réfugiés.	Fourniture de quarante-huit paires d'alpargates avec attaches, à des réfugiés espagnols.
XXXII.	Bâtiments des cours d'appel..	Acquisition de la mitoyenneté d'un mur, par suite de l'agrandissement des bâtiments de la cour d'appel de Toulouse.
		EXERCICE 1842.
XVI.	Subvention à la caisse des pensions du théâtre de la Nation (Opéra).	Rappel d'une année de l'augmentation attribuée à la pension d'un ex-artiste du chant du théâtre de la Nation.
XXII.	Secours aux réfugiés étrangers.	Fourniture de douze paires d'alpargates avec attaches, à des réfugiés espagnols.
		EXERCICE 1843.
XVII.	Subvention à la caisse des pensions du théâtre de la Nation (Opéra).	Rappel d'une année de l'augmentation attribuée à la pension d'un ex-artiste du chant du théâtre de la Nation.
XXIII.	Secours aux réfugiés étrangers.	Fourniture de soixante paires d'alpargates avec attaches, à des réfugiés espagnols.
XXX.	Dépenses ordinaires des condamnés.	Travaux à la maison centrale du Mont-Saint-Michel.....
		EXERCICE 1844.
XVIII.	Subvention à la caisse des pensions du théâtre de la Nation (Opéra).	Rappel d'une année de l'augmentation attribuée à la pension d'un ex-artiste du chant du théâtre de la Nation.
XXIV.	Secours aux étrangers réfugiés.	Fourniture de vivres et paille à des réfugiés espagnols.....
		Subsides à un réfugié polonais.....
XXXI.	Dépenses ordinaires des condamnés.	Travaux de la maison centrale du Mont-Saint-Michel.....
XXXII.	Transport des condamnés....	Transport de condamnés.....
		Idem.....
		TOTAL.....

Digitized by Google

PÉRIMÉS.

comme créances d'exercices non frappées de déchéance, en exécution du 29 janvier 1831.

MONTANT DES CRÉANCES par article.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.	MOTIFS pour lesquels les créances ne sont pas passibles de déchéance.	OBSERVATIONS.
211f 75c	211f 75c			
62 40	62 40	307f 11c	Le non-payement provient du fait de l'administration.	
32 96	32 96			
363 00	363 00			
		378 60	*Idem.*	
15 60	15 60			
363 00	363 00			
78 00	78 00	1,709 75	*Idem.*	
1,268 75	1,268 75			
363 00	363 00			
3 45	243 45			
240 00		1,808 65	*Idem.*	
898 45	898 45			
95 46	303 75			
208 29				
.....	.....	4,204 11		

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale législative,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

Digitized by Google

N° 1556. — *Décret qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 14 Août 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

L'intérim du ministère de l'agriculture et du commerce, confié, par décret du 10 août, à M. *Dufaure*, ministre de l'intérieur, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *Lanjuinais* reprendra l'exercice de ses fonctions.

Fait à l'Élysée-National, le 14 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil,

Signé Odilon Barrot.

N° 1557. — *Décret qui fait cesser l'Intérim du Ministère des Travaux publics.*

Du 14 Août 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

L'intérim du ministère des travaux publics, confié, par décret du 10 août, à M. *Dufaure*, ministre de l'intérieur, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *Lacrosse* reprendra l'exercice de ses fonctions.

Fait à l'Élysée-National, le 14 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil,

Signé Odilon Barrot.

N° 1558. — *Décret qui fait cesser l'Intérim du Ministère de la Marine et des Colonies.*

Du 14 Août 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

L'intérim du ministère de la marine et des colonies, confié, par décret du 10 août, à M. le général *Rullière*, ministre de la

Digitized by Google

guerre, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *de Tracy* reprendra l'exercice de ses fonctions.

Fait à l'Élysée-National, le 14 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil,

Signé Odilon Barrot.

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Août 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 16 Août 1849.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 190.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1559. — *Arrêté qui supprime l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Orléans.*

Du 8 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1843 (1), portant création d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville d'Orléans;

Vu les délibérations des 12 novembre 1846, 18 août 1847 et 23 janvier 1849, par lesquelles le conseil municipal a refusé à l'école toute subvention pour les années 1847 et 1848, et n'a alloué qu'une subvention insuffisante de trois mille francs pour l'exercice 1849;

Vu la délibération du mois de novembre 1848, par laquelle le conseil général du département du Loiret a pareillement refusé, pour 1849, la subvention de cinq mille cinq cents francs qu'il avait accordée audit établissement depuis qu'il est créé;

Vu la délibération du conseil de l'Université en date du 5 juin 1849,

Arrête :

Art. 1er. L'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Orléans est et demeure supprimée.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 8 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Falloux.

(1) IXe série, Bull. 980, n° 10,496.

Digitized by Google

N° 1560. — *Décret qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1849, sur les coupons, parts ou éclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris.*

Du 25 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'expédition du procès-verbal de la délibération prise, le 4 mars dernier, par la communauté des marchands de bois à œuvrer pour l'approvisionnement de Paris; ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que pourront nécessiter, pendant le cours de l'exercice 1849, le transport et la conservation de ces bois;

Vu l'article 2, titre Ier de la loi du 19 mai 1849, portant fixation générale du budget des recettes et dépenses de l'exercice courant;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera payé, à titre de cotisation, sur tous les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1849, savoir :

1° Pour chaque coupon de bois de charpente qui sera flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, cinq francs quarante centimes, dont trois francs soixante et dix centimes à l'arrivée aux gares de Bercy ou d'Ivry, et un franc soixante et dix centimes à la sortie, ci..... 5f 40c

sans préjudice du droit payable au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne.

2° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne et de la basse Seine, sept francs, dont quatre francs cinquante centimes à l'arrivée auxdites gares, et deux francs cinquante centimes à la sortie, ci..... 7 00

3° Pour chaque part de bois de sciage provenant de la Marne, huit francs, dont deux francs à l'arrivée auxdites gares, et six francs à la sortie, ci..... 8 00

4° Pour chaque coupon de bois de charronnage provenant de la Marne et de la basse Seine, quatre francs cinquante centimes, dont trois francs vingt-cinq centimes à l'arrivée auxdites gares, et un franc vingt-cinq centimes à la sortie, ci..... 4 50

Digitized by Google

5° Pour chaque éclusée de bois de chêne ou de sapin provenant des canaux, vingt-deux francs, dont quatorze francs à l'arrivée auxdites gares, et huit francs à la sortie, ci..... 22f 00c

6° Selon l'usage, les coupons ou parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux de Marne, ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un.

7° Indépendamment de la cotisation ci-dessus, applicable aux coupons et parts de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, cinq francs pour le service des flots et des ports sur cette rivière.

8° La cotisation payable, partie à l'arrivée aux gares, partie à la sortie, sera intégralement acquittée, immédiatement après leur arrivée à destination des ports de Paris ou du dehors, pour les coupons, parts ou éclusées qui ne s'arrêteraient pas dans les gares.

9° Il sera payé en sus deux francs par coupon ou part qui seraient garés aux ports intérieurs de la Rapée, d'Austerlitz ou à l'embouchure du canal Saint-Martin, ou à ceux extérieurs de Bercy et de la Gare d'Ivry.

2. Le payement sera fait savoir :

A Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie ;

A Sens, lors du passage sous le pont, ou, au moment du départ, entre les mains du commis général préposé à cet effet ;

Et enfin, pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube, pour le service des flots, entre les mains de l'agent préposé à cet effet, à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres employés du commerce sont autorisés à faire toutes les démarches, poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations, en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des travaux publics,

Signé T. Lacrosse.

N° 1561. — *Décret qui fixe la Cotisation à percevoir, pendant l'exercice 1849, sur les trains de Bois flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris.*

Du 25 Juillet 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'expédition du procès-verbal de la délibération prise, le 15 avril dernier, par la communauté des marchands de bois de chauffage pour l'approvisionnement de Paris; ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que pourront nécessiter, pendant le cours de l'exercice 1849, le transport et la conservation de ces bois;

Vu l'article 2, titre Ier, de la loi du 19 mai 1849, portant fixation générale du budget des recettes et dépenses de l'exercice courant;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur tous les trains de bois flottés, pendant l'exercice 1849, savoir :

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur la haute Yonne, la Cure, l'Armançon et le canal de Bourgogne, trente-trois francs, dont dix-huit francs seront payés à Joigny et quinze francs à Paris;

2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté en aval du pont de Joigny et qui ne sera pas composé de bois précédemment retirés en route, trente-trois francs, dont dix-huit francs seront payés à Sens et quinze francs à Paris;

3° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, trente-trois francs, qui seront payés à Paris;

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Seine, quinze francs, qui seront payés à Paris;

5° Pour chaque train de dix-huit coupons, d'Yonne ou de Cure, qui ne passera pas les ports de Cravant, six francs, qui seront payés à Cravant, et, pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, neuf francs, qui seront également payés à Cravant;

6° Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux, ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains en dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons. A cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à

Digitized by Goog

quatre-vingt-dix mètres pour un train et à cinq mètres pour un coupon ordinaire.

2. Le payement sera fait, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains ;

A Sens, à Joigny et à Cravant, lors du passage des trains sous les ponts ou au moment de leur départ.

Les commis de Sens et de Joigny verseront au moins une fois par mois le montant de leurs recettes dans la caisse du commis général de Joigny, et le commis de Cravant versera, à la fin de l'année, entre les mains du commis général de Clamecy.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des travaux publics,
Signé T. Lacrosse.

N° 1562. — *Décret portant nomination des Membres de la Commission instituée par l'Ordonnance du 25 octobre 1815, pour la remise aux anciens Émigrés de leurs Biens non vendus.*

Du 6 Août 1849.

Le Président de la République,

Vu la loi du 5 décembre 1814 concernant la restitution aux anciens émigrés de leurs biens non vendus ;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1815, qui a créé une commission spéciale pour apprécier les réclamations des propriétaires de biens non vendus ;

Vu les modifications subies par le Conseil d'état, et par suite desquelles l'ancienne commission avait cessé d'exister ;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. La commission instituée par l'ordonnance du 25 octobre 1815, pour la remise aux anciens émigrés de leurs biens non vendus, est composée ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

MM. *O'Donnell*, conseiller d'état, président;
de Jouvencel, conseiller d'état;
Marchand, conseiller d'état;
de Cheveigné, maître des requêtes;
Gomel, maître des requêtes.

2. M. *de Planard*, secrétaire à la section de législation du Conseil d'état, remplira les fonctions de secrétaire près ladite commission.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 6 Août 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances,
Signé H. PASSY.

N° 1563. — *DÉCRET portant réception du Bref qui autorise M.* Mioland *à prendre possession de la Coadjutorerie de Toulouse, avec le titre d'Archevêque de Sardes* in partibus infidelium.

Du 6 Août 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vû notre arrêté du 21 février 1849 qui, sur la demande d'un coadjuteur, formée par M. *d'Astros*, archevêque de Toulouse, nomme à ladite coadjutorerie M. *Mioland*, évêque d'Amiens, avec future succession;

Vu le bref délivré à Gaëte, le 1er juin 1849, à M. *Mioland*, en qualité de coadjuteur de M. l'archevêque de Toulouse;

Vu le rapport adressé au Président de la République, le 29 juin 1849, par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu l'avis du Conseil d'état du 25 juillet 1849, portant qu'en l'état il n'y avait lieu d'adopter le projet de décret soumis à l'examen du Conseil, par la raison que le bref qui instituait M. *Mioland*, en qualité de coadjuteur, ne mentionnait pas la nomination antérieure de ce prélat par le Gouvernement, ce qui constituait une dérogation aux articles 4 et 5 du concordat de l'an IX et aux usages suivis jusqu'à ce jour par le Saint-Siége;

Qu'en outre, le consentement de l'archevêque titulaire n'avait pas été produit;

Vu la lettre adressée par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à M. le président de la section d'administration, en date du 28 juillet 1849;

Digitized by Google

Vu la lettre en date du 27 juillet 1849, de M. l'archevêque de Nicée, nonce du Saint-Siége auprès du gouvernement français, adressée à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 du concordat de l'an IX et les articles 1er et 18 de la loi du 18 germinal an X;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bref donné à Gaëte, le 1er juin 1849, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, et qui autorise M. *Mioland* (*Jean-Marie*) à prendre immédiatement possession de la coadjutorerie de Toulouse, avec le titre d'archevêque de Sardes *in partibus infideliam*, sauf la délivrance qui lui sera ultérieurement faite de bulles d'institution canonique en la forme ordinaire, est reçu et sera publié dans la République.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution et aux lois de la République, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit, en latin et en français, sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 6 Août 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé FALLOUX.

N° 1564. — *DÉCRET portant réception du Bref d'institution canonique de M.* Foulquier *pour l'Évêché de Mende.*

Du 6 Août 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

Vu l'arrêté du 11 janvier 1849, qui nomme M. *Foulquier*, chanoine de Rodez, à l'évêché de Mende, vacant par le décès de M. *Brulay de la Brunière*;

Vu le bref délivré à Gaëte, le 26 mai 1849, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, portant institution canonique de M *Foulquier*, pour l'évêché de Mende;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bref donné à Gaëte, le 26 mai 1849, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, portant institution canonique de M. *Foulquier* (*Jean-Antoine-Marie*), pour le siége épiscopal de Mende, sauf la délivrance ultérieure de bulles d'institution en la forme ordinaire, est reçu et sera publié dans la République.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 6 Août 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé FALLOUX.

N° 1565. — *DÉCRET relatif aux Bâtiments venant*, en patente nette, *de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie, de l'Égypte et de la Régence de Tripoli.*

Du 10 Août 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 3 mars 1822;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1847 (1), sur les quarantaines;

Considérant que la peste a cessé depuis plusieurs années de se montrer dans les diverses provinces de l'empire ottoman, et que l'administration possède maintenant les moyens d'obtenir les renseignements les plus prompts et les plus positifs sur les changements

---

(1) IXe série, Bull. 1377, n° 13,476.

qui pourraient survenir dans l'état sanitaire des différents ports du Levant;

Considérant que les institutions et les établissements sanitaires de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie et de l'Égypte, présentent aujourd'hui des garanties contre la prorogation des épidémies pestilentielles;

Considérant qu'il importe de faciliter les relations commerciales de la France avec le Levant, autant qu'il est possible de le faire sans péril pour la santé publique;

Le comité consultatif d'hygiène publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les navires à voile venant, *en patente nette*, de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie, de l'Égypte et de la régence de Tripoli, seront admis à libre pratique, dans tous les ports de la République, immédiatement après la vérification des papiers de bord, si les communications à la mer et l'état sanitaire des équipages et des passagers ne donnent lieu à aucun soupçon. Les bâtiments à vapeur seront reçus, aux mêmes conditions, dans les ports français de l'Océan.

2. Lorsqu'il se sera écoulé huit jours pleins, à dater du départ, les bâtiments à vapeur, tant de la marine militaire que de la marine postale et de la marine marchande venant des mêmes lieux, *en patente nette*, seront immédiatement admis à libre pratique dans les ports de la Méditerranée, les premiers lorsqu'ils auront à bord un médecin de la marine militaire, et les autres lorsqu'ils auront à bord un médecin sanitaire. Ces médecins seront tous commissionnés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Les bâtiments à vapeur, *en patente nette*, qui n'auraient pas de médecin sanitaire à bord, subiront, dans les ports de la Méditerranée, une quarantaine d'observation de trois jours, soit qu'ils viennent de l'Égypte ou de la Syrie, soit qu'ils viennent des Turquies ou de la régence de Tripoli.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 10 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1566. — *Décret qui nomme M. le Général* Exelmans *Grand-Chancelier de la Légion d'honneur.*

Du 15 Août 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

Le général de division *Exelmans (R. Jos. Is.)*, grand'croix de la Légion d'honneur, est nommé grand-chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement du maréchal *Molitor,* décédé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, en Conseil des ministres, le 15 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

N° 1567. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Avignon.*

Du 17 Août 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 2 février 1808 (1) qui établit un conseil de prud'hommes à Avignon;

Vu la loi du 18 mars 1806 (2) et le décret du 27 mai 1848 (3);

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Avignon, celui du conseil de prud'hommes et les propositions du préfet de Vaucluse;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes d'Avignon sera désormais composé ainsi qu'il suit :

	PATRONS.	OUVRIERS.
Fabriques de soieries, moulinage des soies.....	3	3
Teinturiers.....	1	1
Fabriques de mouchoirs et d'indiennes.....	2	2
	12	

(1) IVe série, Bull. 179, n° 2,983.
(2) IVe série, Bull. 83, n° 1423.
(3) Xe série, Bull. 39, n° 436.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait à l'Élysée-National, le 17 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé V. Lanjuinais.

N° 1568. — *Décret qui confie à M.* Lanjuinais *l'Intérim du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 18 Août 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

L'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes est confié, à partir du lundi, 20 du présent mois, à M. *Lanjuinais*, ministre de l'agriculture et du commerce.

Fait à l'Élysée-National, le 18 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, Président du Conseil,
Signé Odilon Barrot.

N° 1569. — *Décret qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères des Crédits supplémentaires sur les exercices 1848 et 1849, et un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1849.*

Du 19 Août 1849.

Le Président de la République,

Vu les lois du 12 décembre 1848 (budget rectifié de 1848), des 9 avril et 19 mai 1849;

Vu l'article 14 de cette dernière loi, portant :

« Les suppléments de crédit nécessaires pour subvenir à l'insuffi-
« sance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au
« budget ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de
« prorogation de l'Assemblée nationale. La même disposition est appli-
« cable aux crédits extraordinaires et supplémentaires à ouvrir dans
« les cas prévus par l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Vu la résolution, en date du 28 juillet 1849, par laquelle l'Assemblée nationale législative suspend la tenue de ses séances publiques, à partir du 13 août jusqu'au 30 septembre de la présente année;

Vu les deux projets de loi déposés par le ministre des affaires étrangères, dans les séances des 10 et 27 juillet dernier; ensemble l'exposé des motifs et les états y annexés;

Digitized by Google

Attendu que le premier de ces projets de loi, renvoyé à la commission des crédits supplémentaires, avec demande d'urgence, n'a pu être rapporté avant la prorogation de l'Assemblée législative;

Que le second projet de loi n'a été rapporté que dans la séance du 9 et trop tard pour être discuté;

Considérant,

Relativement au crédit extraordinaire demandé pour Montevideo;

Que de nouvelles traites, jusqu'à concurrence de la somme de un million cent cinquante mille francs (1,150,000f), ont été émises par le chargé d'affaires, consul général à Montevideo, en exécution et pour le payement des termes échus de la convention du 12 juin 1848;

Qu'il importe au crédit et à la dignité de la France de garantir l'acceptation et le payement des engagements contractés en son nom;

Considérant,

Quant aux crédits supplémentaires demandés pour les exercices 1848 et 1849,

Que ces crédits ont pour objet,

1° De satisfaire à des droits acquis en faveur d'agents dont la carrière a été inopinément interrompue par des causes indépendantes du mérite de leurs services;

2° De solder des dépenses liquidées de l'exercice 1848, dont la clôture touche à son terme;

3° D'assurer, dans une juste limite, la partie des services de l'exercice 1849, dont la dotation est reconnue insuffisante;

Considérant enfin que la commission des crédits supplémentaires de l'Assemblée législative a été d'avis unanime d'accorder les crédits demandés par le projet de loi déposé le 27 juillet dernier;

De l'avis du Conseil des ministres, et attendu l'urgence,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministre des affaires étrangères des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de la somme de trois cent quinze mille francs (315,000f), applicable aux exercices 1848 et 1849, dans les proportions et aux chapitres ci-après indiqués :

EXERCICE 1848.		
Chap. IV. Traitement des agents en inactivité.....	29,000f	119,000f
—— XI. Missions extraordinaires.....	90,000	
EXERCICE 1849.		
Chap. IV. Traitements des agents en inactivité.....	36,000	196,000
—— V. Frais d'établissement.....	160,000	
Total.....		315,000

2. Il est également ouvert au budget du même ministère, exercice 1849, un crédit extraordinaire de un million cent cinquante mille francs (1,150,000f), destiné à assurer le

payement du subside mensuel consenti, à titre d'avance, en faveur du Gouvernement oriental, par la convention du 12 juin 1848, jusqu'à concurrence de cette somme.

Le crédit extraordinaire ci-dessus sera l'objet d'un chapitre spécial à ouvrir au budget du ministère des affaires étrangères sous le titre de *subside au Gouvernement oriental.*

3. Il sera pourvu aux dépenses ordinaires et extraordinaires autorisées par le présent décret, au moyen des ressources des exercices 1848 et 1849.

4. La régularisation des crédits susmentionnés sera proposée à l'Assemblée législative lors de la reprise des travaux de la présente session.

Fait à l'Élysée-National, le 19 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République : *le Ministre des affaires étrangères,*
Signé Tocqueville.

N° 1570.—Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont fixe sur l'Orne, au lieu dit *le Coudray.*

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont, au moyen d'une subvention de seize mille francs, à fournir, moitié par l'État et l'autre moitié par le département, et d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

5. Le concessionnaire substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu, sur ledit pont, un péage, conformément au tarif ci-après :

TARIF DES DROITS DE PÉAGE.

Pour une personne à pied, cinq centimes, ci..... o^{f} 05^{c}

Chevaux, bestiaux.

Un cheval ou mulet monté, avec son cavalier, quinze centimes, ci... o 15
Un cheval ou mulet en laisse, chargé ou non, dix centimes, ci..... o 10
Un âne ou ânesse, chargé ou non, cinq centimes..... o 05
Un bœuf ou une vache, dix centimes, ci..... o 10
Un veau ou un porc, deux centimes, ci..... o 02
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait, par tête, deux centimes..... o 02
Par chaque paire d'oies ou de dindons (ou par tête un centime), deux centimes..... o 02

Nota. Lorsque les bestiaux iront au pâturage, ou seront employés au labour, ils ne payeront que la moitié du droit. Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront la taxe d'une personne à pied.

Voitures particulières suspendues.

Un cabriolet à un cheval, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci..... o 35
Un cabriolet à deux chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... o 50
Un cabriolet à trois chevaux, conducteur compris, soixante centimes, ci..... o 60
Une voiture de ville, à quatre roues, traînée par un cheval ou par des hommes, conducteur compris, quarante centimes, ci..... o 40
Une voiture de ville à quatre roues, traînée par deux chevaux ou par des hommes, conducteur compris, soixante centimes, ci..... o 60
Une voiture de ville à quatre roues, traînée par trois chevaux ou par des hommes, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci. o 75
Une voiture de ville à quatre roues, traînée par quatre chevaux ou par des hommes, conducteur compris, un franc..... 1 00

Voitures de poste et voitures publiques.

Une chaise de poste ou diligence à deux roues et deux chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux pied levé, un franc, ci... 1 00
Une chaise de poste ou diligence à deux roues et trois chevaux, postillon compris, et le retour des chevaux pied levé, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50
Une voiture à quatre roues ou diligence à deux chevaux de poste, postillon compris, et le retour des chevaux pied levé, un franc vingt-cinq centimes, ci..... 1 25
Une voiture à quatre roues, ou diligence à trois chevaux, et comme ci-dessus, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50
Une voiture à quatre roues, ou diligence à quatre chevaux, et comme ci-dessus, deux francs, ci..... 2 00
Une voiture à quatre roues, ou diligence à six chevaux, et comme ci-dessus, deux francs cinquante centimes, ci..... 2 50

Nota. **Les voyageurs ne payeront qu'autant qu'ils passeront à**

Digitized by Google

pied; toute personne en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.

Char à bancs, attelé de deux chevaux, conducteur compris, un franc, ci..... 1f 00c

Char à bancs, attelé de trois chevaux, conducteur compris, un franc vingt-cinq centimes, ci..... 1 25

Char à bancs, attelé de quatre chevaux, conducteur compris, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Voitures de campagne non suspendues, employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes.

Charrette ordinaire ou de campagne, attelée d'un seul cheval ou mulet, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

Charrette ordinaire ou de campagne, attelée d'une paire de bœufs, conducteur compris, vingt cinq centimes, ci..... 0 25

Charrette ordinaire ou de campagne, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, trente centimes, ci..... 0 30

Charrette ordinaire ou de campagne, attelée de deux paires de bœufs, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci..... 0 45

Charrette ordinaire ou de campagne, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci..... 0 45

Charrette ordinaire ou de campagne, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, dix centimes, ci..... 0 10

Voitures ou chariots de roulage ou de marchands.

Voitures de roulage à deux roues, à un cheval, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 0 60

Voitures de roulage, à deux roues, à deux chevaux, conducteur compris, un franc, ci..... 1 00

Voitures de roulage à deux roues, à trois chevaux, conducteur compris, un franc vingt-cinq centimes, ci..... 1 25

Voitures de roulage, à deux roues, à quatre chevaux, conducteur compris, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Chariot de roulage à quatre roues, à un cheval, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci..... 0 75

Chariot de roulage à quatre roues, à deux chevaux, conducteur compris, un franc vingt-cinq centimes, ci..... 1 25

Chariot de roulage à quatre roues, à trois chevaux, conducteur compris, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Chariot de roulage à quatre roues, à quatre chevaux, conducteur compris, deux francs, ci..... 0 02

Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, payeront, à vide, savoir : de un à deux chevaux inclusivement, soixante centimes, ci. 0 60

De trois à quatre chevaux inclusivement, quatre-vingt-dix centimes, ci. 0 90

Il sera payé, pour chaque cheval ou mulet et paire de bœufs, âne ou ânesse, attelé, excédant le nombre porté dans les articles précédents, savoir : pour chaque cheval ou mulet, et paire de bœufs, dix centimes, ci..... 0 10

Pour chaque âne ou ânesse, deux centimes, ci..... 0 02

Traîneau attelé d'un cheval ou mulet, ou deux paires de bœufs, et chargé, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 0 20

Digitized by Google

Petite charrette ou brouette à bras, traînée par un homme, dix centimes, ci..... 0f 10c

Petite charrette ou brouette à bras traînée par deux hommes, quinze centimes, ci..... 0 15

Il ne sera payé que la moitié du droit pour les bestiaux allant au pâturage ou employés au labour, ainsi que pour les voitures servant au transport des récoltes et engrais.

7. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 6 Août 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Août 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Août 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 191.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1571. — *Tableau du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Août 1849.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or. . . Aude. . . . . . Hérault. . . . . . Gard. . . . . . Bouches-du-Rh. Var . . . . . . Corse.	Toulouse. . . . . Gray . . . . . . Lyon. . . . . . Marseille.	14f 10c 13 99 15 38 20 45	14f 08c 14 57 15 52 20 68	14f 02c 14 64 15 78 20 87	16f 17c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. . . . . . Landes. . . . . . Bses-Pyrénées . . Htes-Pyrénées. . Ariége. . . . . . Haute-Garonne.	Marans . . . . . . Bordeaux. . . . . Toulouse.	15 31 15 00 14 10	15 46 15 13 14 08	15 47 15 63 14 02	14 91
2e	Jura. . . . . . Doubs . . . . . . Ain . . . . . . Isère . . . . . . Hautes-Alpes. . Basses-Alpes . .	Gray . . . . . . Saint-Laurent . Le Grand-Lemps. .	13 99 15 59 16 15	14 57 16 02 15 20	14 64 16 52 15 57	15 36

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	18f 16c	17f 59c	16f 29c	16f 70c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	17 96	16 22	13 99	
2e	Nord.....	Bergues.....	18 51	18 88	19 75	18 06
	Pas-de-Calais..	Arras.....	17 03	17 62	18 63	
	Somme.....	Roye.....	18 07	17 75	16 40	
	Seine-Infér...	Soissons.....	17 30	18 14	17 35	
	Eure.....	Paris.....	18 30	18 27	18 31	
	Calvados.....	Rouen.....	17 02	18 41	19 31	
3e	Loire-Inférieure	Saumur.....	14 05	14 00	14 40	15 04
	Vendée.....	Nantes.....	15 53	15 59	15 56	
	Charente-Infér.	Marans.....	15 31	15 46	15 47	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	13 93	14 62	14 11	15 35
	Meuse.....	Verdun.....	13 50	13 94	13 91	
	Ardennes.....	Charleville....	14 80	15 90	16 68	
	Aisne.....	Soissons.....	17 30	18 14	17 35	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	19 19	19 12	19 24	15 82
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	14 99	15 49	15 50	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	15 17	14 18	14 71	
	Finistère.....	Hennebon....	14 07	14 48	14 48	
	Morbihan.....	Nantes.....	15 53	15 59	15 56	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Août 1849.

Signé V. Lanjuinais.

Digitized by Google

N° 1572. — *Décret relatif aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1849.*

Du 14 Août 1849.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. La cour des comptes prendra vacances, en la présente année, du 1er septembre au 31 octobre, avec les restrictions ci-après déterminées.

2. Il y aura, pendant ce temps, une chambre des vacations, composée d'un président de chambre et de quatre conseillers maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents et du procureur général, et desquelles le jugement sera renvoyé à la chambre compétente.

4. La chambre des vacations se composera cette année de MM.

D'Audiffret (président de la seconde chambre), président;

Jard-Panvillier, Lafaurie, de Gombert, Vial, conseillers maîtres.

M. *Vial,* conseiller maître, remplacera le procureur général, en cas d'absence.

M. *Lefebvre,* greffier de la seconde chambre, remplira l'office de greffier; il suppléera le greffier en chef, en cas d'absence de ce dernier, autorisée par le premier président.

5. Le premier président désignera ceux des conseillers référendaires qui pourront prendre part aux vacances, sans préjudice pour le service de la cour.

Cette désignation sera combinée de telle sorte que les deux tiers au moins des conseillers référendaires soient présents à la cour pendant lesdits mois de septembre et d'octobre.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité.

7. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 14 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,
Signé H. Passy.

N° 1573. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1848.*

Du 25 Août 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 14 de la loi du 19 mai 1849, sur le budget de l'exercice courant, portant que les crédits supplémentaires ou extraordinaires ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale;

Vu la résolution du 28 juillet dernier, par laquelle l'Assemblée nationale a suspendu ses séances depuis le 13 août de cette année jusqu'au 30 septembre suivant ;

Vu les projets de lois présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des finances, dans les séances des 25 juillet et 3 août, pour l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires applicables aux dépenses de ce ministère sur les exercices 1848 et 1849;

Attendu que ces demandes de crédits n'ont pas reçu la sanction définitive de l'Assemblée avant sa prorogation;

Considérant que la clôture de l'exercice 1848, qui doit avoir lieu le 30 septembre prochain, rend, dès à présent, urgentes les allocations nécessaires à l'acquittement régulier des dépenses de cet exercice;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1848, des crédits supplémentaires montant à quatre cent trente et un mille neuf cent trente-neuf francs soixante-six centimes (431,939f 66c), pour les dépenses ci-après :

Ire PARTIE. — Dette publique.

Ire SECTION. — Dette consolidée et amortissement.

Chap. 1er.	Rentes cinq pour cent.....	4,025f 34c
—— iv.	Rentes trois pour cent.....	2,899 00
—— v.	Fonds d'amortissement.....	29,338 00

IVe SECTION. — Dette viagère.

Chap. xii.	Pensions de la Pairie.....	600 00

Digitized by Google

IIIe PARTIE. — Service général.

Service des établissements monétaires.

Chap. xxxii. Dépenses diverses (pertes sur les tolérances en fort)		3,729^f 25^c

IVe PARTIE. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Frais de perception des contributions directes et autres taxes.

Chap. xli. Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement, etc.		
Remises aux percepteurs sur l'impôt des quarante-cinq centimes extraordinaires.....	102,283^f 79^c	
Remises aux percepteurs sur taxes spéciales.....	8,310 03	110,593 82

Service administratif de perception et d'exploitation de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans les départements.

Timbre.

Chap. xlvi. Matériel et dépenses diverses (achat de papier à timbrer pour la débite).....		15,000 00

Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements.

Chap. xlix. Dépenses diverses (avances recouvrables, frais de poursuites et d'instance).....		90,000 00

Service administratif, de perception et d'exploitation des postes dans les départements.

Administration et perception.

Chap. lxiv. Matériel (impression).....		27,599 73

Ve PARTIE. — Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

Chap. lxix. Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles :		
Dégrèvements et frais de confection de formules pour la contribution des patentes.....	116,154^f 52^c	
Dégrèvements pour démolitions et constructions nouvelles.....	32,000 00	148,154 52
Somme égale.....		431,939 66

Digitized by Google

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 25 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,
Signé H. Passy.

N° 1574. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1849.*

Du 25 Août 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 14 de la loi du 19 mai 1849, sur le budget de l'exercice courant, portant que les crédits supplémentaires ou extraordinaires ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale;

Vu la résolution du 28 juillet dernier, par laquelle l'Assemblée nationale a suspendu ses séances depuis le 13 août de cette année jusqu'au 30 septembre suivant;

Vu les projets de lois présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des finances, dans les séances des 25 juillet et 3 août, pour l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires applicables aux dépenses de ce ministère sur les exercices 1848 et 1849;

Attendu que ces demandes de crédits n'ont pas reçu la sanction définitive de l'Assemblée avant sa prorogation;

Considérant que, pour assurer le service des dépenses de l'exercice 1849, il est urgent de pourvoir à l'insuffisance des crédits du budget de cet exercice, notamment en ce qui concerne les arrérages des rentes cinq pour cent, échéant le 22 septembre prochain, et les dépenses des paquebots-postes de la Méditerranée pendant le dernier trimestre de l'année;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1849, des crédits supplémentaires montant à un million cinq cent soixante et douze mille huit cent quarante et un fr. soixante et quinze cent. (1,572,841f 75c) pour les dépenses ci-après :

1re PARTIE. — Dette publique.

1re SECTION. — Dette consolidée et amortissement.

Chap. 1er. Rentes cinq pour cent.....	269,670f 00c
—— v. Fonds d'amortissement.....	58,677 00

IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

POSTES. — TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

CHAP. LXVI.	Personnel.....	264,780f 00c
—— LXVII.	Matériel.....	807,214 75
—— LXVIII.	Dépenses diverses { Transport par terre. 35,000f / —— par mer. 36,500 }	71,500 00

Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

CHAP. LXIX.	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles. (Taxe de biens de mainmorte.).....	40,000 00
—— LXX.	Remboursement sur produits indirects et divers. (Forêts.).....	61,000 00
	SOMME ÉGALE.....	1,572,841 75

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 25 Août 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances,

Signé H. PASSY.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Septembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

* IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Septembre 1849.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 192.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1575. — *Décret qui fixe la Solde, les Hautes Payes, Indemnités et Abonnements attribués à la Garde républicaine.*

Du 4 Août 1849.

Le Président de la République,

Vu les arrêtés des 1er février (1) et 6 avril 1849 (2), portant réorganisation de la garde républicaine;

Vu la loi de finances du 2 avril 1849;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1841 (3), sur la solde de la gendarmerie, et le tarif du 20 mai suivant;

Considérant que l'organisation particulière de la garde républicaine comporte divers grades et emplois qui n'existent pas dans la gendarmerie;

Que, d'ailleurs, le service spécial de ce corps et son séjour continuel à Paris donnent lieu à des dépenses extraordinaires;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. La solde, les hautes payes, indemnités et abonnements attribués à la garde républicaine sont fixés conformément au tarif ci-annexé.

2. Le major, les capitaines d'infanterie et de cavalerie n'auront droit qu'à une ration de fourrages.

Les autres officiers montés seront traités, sous ce rapport, comme dans la gendarmerie.

3. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1849, en ce qui concerne la solde et les allocations diverses de la garde républicaine, sont abrogées.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 4 Août 1849.

Le Président de la République, signé Louis-Napoléon Bonaparte:
Le Ministre de la guerre, signé Rullière.

(1) Xe série, Bull. 127, n° 1098.
(2) Xe série, Bull. 151, n° 1265.
(3) IXe série, Bull. 812, n° 9299.

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE, en congé ou en détention.	à l'hôpital ou aux eaux.	à l'hôpital étant en congé.	en captivit
ÉTAT-MAJOR.	fr. c.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Colonel	7,900 00	658 33 33	21 94 44	10 97 22	18 94 44	7 97 22	9 02
Lieutenant-colonel	7,000 00	583 33 33	19 44 44	9 72 22	16 44 44	6 72 22	8 33
Chef d'escadron	5,530 00	460 83 33	15 36 11	7 68 05	12 36 11	4 68 05	6 25
Major	5,530 00	460 83 33	15 36 11	7 68 05	12 36 11	4 68 05	6 25
Capitaine adjudant-major de cavalerie	4,000 00	333 33 33	11 11 11	5 55 55	9 11 11	3 55 55	4 66
Capitaine adjudant-major d'infanterie	3,800 00	316 66 66	10 55 55	5 27 77	8 55 55	3 27 77	4 31
Lieutenant d'habillement	2,700 00	225 00 00	7 50 00	3 75 00	5 50 00	2 25 00	2 80
Trésorier. (Emploi civil.)	6,000 00	500 00 00	16 66 66	8 33 33	14 66 66	6 33 33	6 66
Chirurgien-major, 1re classe	3,750 00	312 50 00	10 41 66	5 20 83	8 41 66	3 20 83	4 16
Chirurgien-major, 2e classe	3,125 00	260 41 66	8 68 05	4 34 02	6 68 05	2 34 02	3 47
Chirurgien aide-major, 1re classe	2,733 33	227 77 77	7 59 25	3 79 62	6 09 25	2 29 62	2 84
Chirurgien aide-major, 2e classe	2,466 66	205 55 55	6 85 18	3 42 59	5 35 18	1 92 59	2 56
Vétérinaire en premier	2,250 00	187 50 00	6 25 00	3 12 50	4 75 00	1 62 50	2 50
COMPAGNIES D'INFANTERIE.							
Capitaine	3,800 00	316 66 66	10 55 55	5 27 77	8 55 55	3 27 77	4 31
Lieutenant et sous-lieutenant	2,700 00	225 00 00	7 50 00	3 75 00	5 50 00	2 25 00	2 80
ESCADRONS DE CAVALERIE.							
Capitaine	4,000 00	333 33 33	11 11 11	5 55 55	9 11 11	3 55 55	4 66
Lieutenant et sous-lieutenant	2,900 00	241 66 66	8 05 55	4 02 77	6 55 55	2 52 77	3 16

SOUS-OFFICIERS, B

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE, en congé ou en détention.	à l'hôpital ou aux eaux.	à l'hôpital (vénérien).	en captivité.
PETIT ÉTAT-MAJOR.	fr. c.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Adjudant sous-officier d'infanterie	1,500 00	125 00 00	4 16 66	2 08 33	2 08 33	1 38 88	1 58 33
Adjudant sous-officier de cavalerie	1,800 00	150 00 00	5 00 00	2 50 00	2 50 00	1 66 66	1 90 00
Brigadier-trompette	1,360 00	113 33 33	3 77 77	1 88 88	1 88 88	1 25 92	1 38 88
Brigadier-tambour	1,000 00	83 33 33	2 77 77	1 38 88	1 38 88	0 92 59	1 04 16
Maître armurier	1,250 00	104 16 66	3 47 22	1 73 61	1 73 61	1 15 74	1 30 20
Maître sellier	1,000 00	83 33 33	2 77 77	1 38 88	1 38 88	0 92 59	1 04 16
COMPAGNIES D'INFANTERIE.							
Maréchal des logis chef	1,400 00	116 66 66	3 88 88	1 94 44	1 94 44	1 29 62	1 44 44
Maréchal des logis	1,250 00	104 16 66	3 47 22	1 73 61	1 73 61	1 15 74	1 30 20
Maréchal des logis fourrier	1,250 00	104 16 66	3 47 22	1 73 61	1 73 61	1 15 74	1 30 20
Brigadier	1,000 00	83 33 33	2 77 77	1 38 88	1 38 88	0 92 59	1 04 16
Garde	770 00	64 16 66	2 13 88	1 06 94	1 06 94	0 71 29	0 83 33
Tambour	770 00	64 16 66	2 13 88	1 06 94	1 06 94	0 71 29	0 83 33
ESCADRONS DE CAVALERIE.							
Maréchal des logis chef (B)	1,450 00	120 83 33	4 02 77	2 01 38	2 01 38	1 34 25	1 51 38
Maréchal des logis	1,550 00	129 16 66	4 30 55	2 15 27	2 15 27	1 43 55	1 65 27
Maréchal des logis fourrier (C)	1,300 00	108 33 33	3 61 11	1 80 55	1 80 55	1 20 37	1 35 55
Brigadier	1,360 00	113 33 33	3 77 77	1 88 88	1 88 88	1 25 92	1 38 88
Garde	1,000 00	83 33 33	2 77 77	1 38 88	1 38 88	0 92 59	1 04 16
Trompette	1,000 00	83 33 33	2 77 77	1 38 88	1 38 88	0 92 59	1 04 16

(A) L'indemnité de première mise d'habillement est fixée ainsi qu'il suit : cavalerie, 300 fr.; infanterie, 150 fr.

(B et C) Le maréchal des logis chef et le maréchal des logis fourrier de cavalerie qui ne sont pas montés reçoivent la solde d'infanterie, augmentée de 50 francs, à cause de la différence de leur tenue.

Digitized by Google

Abonnements de la Garde républicaine. — OFFICIERS.

INDEMNITÉ pour frais de représentation.	INDEMNITÉ pour frais de bureau.	INDEMNITÉ DE LOGEMENT aux officiers non logés dans les bâtiments militaires, par an.	par mois.	par jour.	INDEMNITÉ D'AMEUBLEMENT aux officiers logés dans les bâtiments militaires, par an.	par mois.	par jour.	ABONNEMENT DE REMONTE aux lieutenants et sous-lieutenants et vétérinaires, par an.	par mois.	par jour.	FOURRAGES. — Nombre de rations par jour.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	
,400 00	"	1,440 00	120 00	4 00	480 00	40 00	1 33 33	"	"	"	3
"	"	1,260 00	105 00	3 50	420 00	35 00	1 16 66	"	"	"	3
"	"	1,080 00	90 00	3 00	360 00	30 00	1 00 00	"	"	"	3
"	500 00	1,080 00	90 00	3 00	360 00	30 00	1 00 00	"	"	"	1
"	"	540 00	45 00	1 50	270 00	22 50	0 75 00	"	"	"	1
"	"	540 00	45 00	1 50	270 00	22 50	0 75 00	"	"	"	1
"	300 00	360 00	30 00	1 00	180 00	15 00	0 50 00	"	"	"	"
"	1,500 00	540 00	45 00	1 50	270 00	22 50	0 75 00	"	"	"	"
"	"	540 00	45 00	1 50	270 00	22 50	0 75 00	"	"	"	1
"	"	540 00	45 00	1 50	270 00	22 50	0 75 00	"	"	"	1
"	"	360 00	30 00	1 00	180 00	15 00	0 50 00	"	"	"	"
"	"	360 00	30 00	1 00	180 00	15 00	0 50 00	"	"	"	"
"	"	360 00	30 00	1 00	180 00	15 00	0 50 00	130 00	10 83 33	0 36 11	1
"	"	540 00	45 00	1 50	270 00	22 50	0 75 00	"	"	"	1
"	"	360 00	30 00	1 00	180 00	15 00	0 50 00	"	"	"	"
"	"	540 00	45 00	1 50	270 00	22 50	0 75 00	"	"	"	1
"	"	360 00	30 00	1 00	180 00	15 00	0 50 00	130 00	10 83 33	0 36 11	1

ADIERS ET GARDES.

HAUTE PAYE JOURNALIÈRE pour ancienneté de service, après sept ans (un chevron).	après onze ans (deux chevrons).	après quinze ans (trois chevrons).	INDEMNITÉ pour frais de bureau.	INDEMNITÉ spéciale pour les tambours et les trompettes.	ABONNEMENT D'ENTRETIEN, de remonte et de secours, payable par journée de solde de présence ou d'absence. Fonds de secours et dépenses administratives.	Fonds d'entretien et de remonte.	Total de l'abonnement d'entretien, de remonte et de secours, par an.	par mois.	par jour.	PREMIÈRE mise d'habillement aux nouveaux admis (a).	FOURRAGES. — Nombre de rations par jour.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	c.		
0 15	0 20	0 25	60 00	"	15 00	10 00	25 00	2 08 33	06 9444	"	"
0 15	0 20	0 25	60 00	"	15 00	20 00	35 00	2 91 66	09 7222	"	1
0 12	0 15	0 20	"	60 00	15 00	20 00	35 00	2 91 66	09 7222	"	1
0 12	0 15	0 20	"	60 00	15 00	10 00	25 00	2 08 33	06 9444	"	"
0 15	0 20	0 25	"	"	15 00	10 00	25 00	2 08 33	06 9444	"	"
0 12	0 15	0 20	"	"	15 00	10 00	25 00	2 08 33	06 9444	"	"
0 15	0 20	0 25	60 00	"	15 00	10 00	25 00	2 08 33	06 9444	"	"
0 15	0 20	0 25	"	"	15 00	10 00	25 00	2 08 33	06 9444	"	"
0 15	0 20	0 25	"	"	15 00	10 00	25 00	2 08 33	06 9444	"	"
0 12	0 15	0 20	"	"	15 00	10 00	25 00	2 08 33	06 9444	"	"
0 12	0 15	0 20	"	"	15 00	10 00	25 00	2 08 33	06 9444	"	"
0 12	0 15	0 20	"	50 00	15 00	10 00	25 00	2 08 33	06 9444	"	"
0 15	0 20	0 25	60 00	"	15 00	10 00	25 00	2 08 33	06 9444	"	"
0 15	0 20	0 25	"	"	15 00	20 00	35 00	2 91 66	09 7222	"	1
0 15	0 20	0 25	"	"	15 00	10 00	25 00	2 08 33	06 9444	"	"
0 12	0 15	0 20	"	"	15 00	20 00	35 00	2 91 66	09 7222	"	1
0 12	0 15	0 20	"	"	15 00	20 00	35 00	2 91 66	09 7222	"	1
0 12	0 15	0 20	"	50 00	15 00	20 00	35 00	2 91 66	09 7222	"	1

Paris, le 4 Août 1849.

Le Président de la République, signé LOUIS NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre, signé RULLIÈRE.

Digitized by Google

N° 1576. — *Arrêté portant désignation des Magistrats qui rempliront les fonctions du Ministère public près la Haute Cour de justice.*

Du 29 Août 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

M. *Baroche,* procureur général près la cour d'appel de Paris, remplira les fonctions de procureur général près la haute cour de justice.

Il sera assisté de MM. *de Royer,* avocat général à la cour d'appel de Paris, chargé de remplacer le procureur général en cas d'absence; *Suin,* avocat général, et *Lévesque,* substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; lesquels composeront, avec lui, le parquet de la haute cour de justice.

M. *Devallée,* substitut près le tribunal de première instance de la Seine, est attaché au parquet de la haute cour de justice.

Fait à Paris, le 29 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1577. — *Décret qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le remboursement des intérêts et de l'amortissement de l'Emprunt grec.*

Du 29 Août 1849.

Le Président de la République,

Vu, 1° la loi du 14 juin 1833, relative à l'emprunt contracté par le Gouvernement grec;

2° La loi du 19 mai dernier, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1849, et l'article 14 de ladite loi;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

4° Les articles 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1849, un crédit extraordinaire de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), nécessaire pour remboursement des intérêts et de l'amortisse-

Digitized by Google

ment exigibles au 1er septembre 1849, de la partie afférente à la garantie de la France sur l'emprunt contracté, en 1832, par le Gouvernement grec.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée à l'Assemblée législative lors de sa prochaine réunion.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé H. Passy.

N° 1578. — *Décret relatif à la perception des Droits de navigation établis sur les Rivières et Canaux non concédés, compris dans les Bassins de l'Escaut et de l'Aa.*

Du 4 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Vu le décret du 28 messidor an XIII (1), qui a réglé le tarif des droits de navigation à percevoir sur les bassins de l'Escaut et de l'Aa;

Vu la loi générale du 9 juillet 1836 concernant la perception des droits de navigation intérieure;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1839 (2), relative aux distances kilométriques;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 25 septembre courant, les droits de navigation établis sur les rivières et canaux non concédés, compris dans les bassins de l'Escaut et de l'Aa, seront perçus, d'après la charge réelle des bateaux et la distance parcourue ou à parcourir, conformément au tarif ci-après :

Par myriamètre et par tonne de 1000 kilogrammes.

1° Bateaux chargés, en tout ou partie, de marchandises autres que celles désignées dans le paragraphe suivant.....	05c
2° Bateaux exclusivement chargés de pavés, grès, moellons, sable, engrais, fumier, cendres et autres marchandises de même espèce.....	02

D'après le tonnage possible.

3° Bateaux vides.....	01

---

(1) IVe série, Bull. 52, n° 864.

(2) IXe série, Bull. 696, n° 8374.

Digitized by Google

Par mètre cube d'assemblage.

4° Trains et arbres flottés..... 05°

2. Tout bateau dont le chargement ne donnerait pas lieu à la perception d'une taxe au moins égale à celle qui serait due à vide sera imposé comme bateau vide.

3. Les marchandises transportées sur des trains ou radeaux payeront les mêmes droits que si elles étaient chargées sur des bateaux.

4. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs payera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature des chargements.

5. Sont exempts de droits :

1° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées;

2° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

3° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers, et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 4 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé H. Passy.

N° 1579. — *Décret qui réduit les Droits de navigation perçus sur le Canal Saint-Denis, le Canal de Manicamp, le Canal de Saint-Quentin, et aux Écluses de Fresnes et d'Ywuy (Nord).*

Du 4 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Vu la loi du 13 mai 1818, et l'ordonnance du 3 septembre 1823 (1), concernant la concession des écluses de Fresnes et d'Ywuy;

Vu la loi du 5 août 1821, en ce qui touche le canal de Manicamp, le canal latéral à l'Oise et l'Oise canalisée;

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 22, n° 394.

Digitized by Google

Vu la loi du 20 mai 1818, portant concession du canal Saint-Denis;

Vu l'ordonnance du 31 décembre 1817 (1), la loi du 29 mai 1827 et l'ordonnance du 13 juin 1830 (2), relatives au canal de Saint-Quentin,

Vu les délibérations prises, savoir :

Par la compagnie des Trois-Canaux, le 19 juillet 1849;

Par la compagnie du canal Saint-Denis, les 10 et 28 du même mois;

Et par les concessionnaires des écluses de Fresnes et d'Ywuy, le 21 août 1849;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 25 septembre courant, et pendant trois années consécutives, les droits de navigation perçus sur le canal Saint-Denis, le canal de Manicamp, le canal de Saint-Quentin, et aux écluses de Fresnes et d'Ywuy (Nord), seront réduits, savoir :

Canal Saint-Denis.

Par tonne de houille et par écluse, à..... 05c

Canal de Manicamp.

Par mètre cube de houille et par myriamètre, de quarante centimes à vingt centimes, soit, par tonne, à..... 24

Canal Saint-Quentin.

(Les droits seront perçus par myriamètre, d'après la charge réelle des bateaux et la distance parcourue ou à parcourir, conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1836.)

1° Bateaux chargés, par tonne de charge réelle, à..... 10
2° Bateaux vides, par tonne de capacité possible, à..... 01
3° Trains et arbres flottés, par mètre cube d'assemblage, à..... 10

(Tout bateau dont le chargement ne donnerait pas lieu à la perception d'une taxe au moins égale à celle qui serait due à vide sera imposé comme bateau vide).

Écluses de Fresnes et d'Ywuy.

Par tonne de marchandises et par écluse, à charge, à..... 18
Idem, à vide, à..... 09

2. Sont maintenues les autres dispositions des règlements et tarifs appliqués auxdits canaux et écluses.

3. Le décime pour franc cessera d'être perçu pendant lesdites

---

(1) VIIe série, Bull. 189, n° 3371.
(2) VIIIe série, Bull. 362, n° 14,806.

Digitized by Google

trois années, sur les canaux de Manicamp, latéral à l'Oise et sur l'Oise canalisée.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,
Signé H. Passy.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Septembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 7 Septembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 193.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1580. — *Décret portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1850.*

Du 10 Août 1849.

Le Président de la République,

Vu la loi du 10 mai 1838, articles 13 et 17;

Vu la loi du 4 août 1849, relative aux dépenses départementales pour 1850;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1850, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 10 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. Dufaure.

Digitized by Google

État de répartition, entre les départements, du Fonds commun de sept centimes affecté, par la Loi du 4 août 1849, au complément des dépenses ordinaires départementales pendant l'exercice 1850.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION sur le premier fonds commun.	DÉPARTEMENTS.	ALLOCATION sur le premier fonds commun.
Ain	160,000f	Manche	45,000f
Aisne	135,000	Marne	355,000
Allier	71,000	Marne (Haute-)	90,000
Alpes (Basses-)	150,000	Mayenne	255,000
Alpes (Hautes-)	70,000	Meurthe	175,000
Ardèche	125,000	Meuse	175,000
Ardennes	55,000	Morbihan	80,000
Ariége	130,000	Moselle	125,000
Aube	150,000	Nièvre	145,000
Aude	63,000	Nord	15,000
Aveyron	140,000	Oise	180,000
Bouches-du-Rhône	410,000	Orne	82,000
Calvados	95,000	Pas-de-Calais	10,000
Cantal	38,000	Puy-de-Dôme	7,000
Charente	35,000	Pyrénées (Basses-)	202,000
Charente-Inférieure	128,000	Pyrénées (Hautes-)	105,000
Cher	220,000	Pyrénées-Orientales	115,000
Corrèze	97,000	Rhin (Bas-)	180,000
Corse	215,000	Rhin (Haut-)	125,000
Côte-d'Or	85,000	Rhône	330,000
Côtes-du-Nord	90,000	Saône (Haute-)	35,000
Creuse	155,000	Saône-et-Loire	65,000
Dordogne	140,000	Sarthe	145,000
Doubs	110,000	Seine	1,980,000
Drôme	110,000	Seine-Inférieure	185,000
Eure	80,000	Seine-et-Marne	365,000
Eure-et-Loir	80,000	Seine-et-Oise	260,000
Finistère	165,000	Sèvres (Deux-)	140,000
Gard	95,000	Somme	40,000
Garonne (Haute-)	150,000	Tarn	90,000
Gers	75,000	Tarn-et-Garonne	45,000
Gironde	350,000	Var	200,000
Hérault	75,000	Vaucluse	210,000
Ille-et-Vilaine	110,000	Vendée	24,000
Indre	200,000	Vienne	120,000
Indre-et-Loire	250,000	Vienne (Haute-)	125,000
Isère	110,000	Vosges	160,000
Jura	80,000	Yonne	170,000
Landes	120,000	TOTAL	13,567,000
Loir-et-Cher	140,000	Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus	100,500
Loire	140,000	TOTAL ÉGAL au produit du fonds commun	13,667,500
Loire (Haute-)	140,000		
Loire-Inférieure	160,000		
Loiret	230,000		
Lot	65,000		
Lot-et-Garonne	95,000		
Lozère	130,000		
Maine-et-Loire	195,000		

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.
Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 10 Août 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. DUFAURE.

Digitized by Google

N° 1581. — *Décret portant convocation de la Commission municipale et départementale exerçant les fonctions de Conseil général dans le département de la Seine, et des Conseils d'arrondissement de ce département.*

Du 16 Août 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les lois des 22 juin 1833, et du 10 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848 (1) ;

Vu le décret du 5 de ce mois (2) qui a convoqué pour le 27 août les conseils généraux de département, et déterminé l'époque de la seconde partie de la session des conseils d'arrondissement,

Décrète :

Art. 1er. La commission municipale et départementale exerçant les fonctions de conseil général dans le département de la Seine, est convoquée en session ordinaire au 15 novembre prochain. Cette session sera close le 29 novembre.

2. Les conseils d'arrondissement du département de la Seine se réuniront le 5 décembre, pour la seconde partie de leur session, qui ne pourra durer plus de cinq jours.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 16 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. Dufaure.

N° 1582. — *Décret relatif à la convocation du Conseil général et des Conseil d'arrondissement de la Corse.*

Du 16 Août 1849.

Le Président de la Répuelique,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret du 5 de ce mois (3) qui convoque les conseils généraux pour le 27 août, et les conseils d'arrondissement pour le 16 septembre,

Décrète :

Art. 1er. La session du conseil général du département de

(1) Bull. 48, n° 536.
(2) Bull. 187, n° 1529.
(3) Bull. 187, n° 1529.

Digitized by Google

la Corse, pour 1849, commencera le 10 septembre prochain, et ne pourra se prolonger au delà du 24 du même mois.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 1er octobre, et ne pourra durer plus de cinq jours.

3. Sont rapportées les dispositions contraires du décret du 5 août présent mois.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 16 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. Dufaure.

N° 1583. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1849, pour les dépenses des Chambres de commerce de Paris et de Toulouse, et de la Bourse de cette dernière ville.*

Du 21 Août 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844, sur les patentes, et la loi de finances du 19 mai dernier;

Vu l'arrêté du 2 du même mois (1), concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1849, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce désignées dans ledit arrêté,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de seize mille quatre cent cinquante et un francs (16,451f) nécessaire au payement des dépenses des chambres de commerce de Paris et de Toulouse, et de la bourse de cette dernière ville, suivant les budgets approuvés, d'après les propositions de ces chambres, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs; et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1849, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

---

(1) Bull. 160, n° 1311.

Digitized by Google

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets de la Seine et de la Haute-Garonne, à la disposition des chambres de commerce de Paris et de Toulouse, qui en rendront compte au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 21 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. Lanjuinais.

TABLEAU.

NOMS des villes.	NOMS des départements.	CHAMBRES et bourses de commerce.	SOMME à imposer.	DÉSIGNATION DES PATENTÉS imposables.
Paris...	Seine.....	Chambre...	11,351f	Patentés de tout le département.
Toulouse	Haute-Garonne.	*Idem*.....	3,000	*Idem*.
Idem....	*Idem*.....	Bourse.....	2,100	Patentés de la ville de Toulouse.
		Total...	16,451	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République en date de ce jour, enregistré sous le n° 527.

Paris, le 21 Août 1849.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1584. — *Décret qui institue, près le Ministère de l'Intérieur, une Commission de surveillance des Prisons.*

Du 29 Août 1849.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué, près le ministère de l'intérieur, une commission de surveillance des prisons.

2. Indépendamment de la surveillance continuelle qui devra

Digitized by Google

être exercée par la commission, et dont elle rendra compte au ministre, elle devra lui proposer toutes les améliorations dont elle croirait susceptibles les différentes parties de l'administration ou du régime des prisons; elle pourra être appelée, par le ministre, à préparer les projets de lois et règlements se rattachant à ces questions.

3. Sont nommés membres de cette commission :

MM. *Arnaud-Jeanty,* maire du septième arrondissement;
Aylies, président de chambre à la cour d'appel de Paris;
Baroche, représentant, procureur général près la même cour;
Bérenger, président de chambre à la cour de cassation;
Berger, représentant, préfet de la Seine;
Cochin, avocat;
Debelleyme, président du tribunal de première instance de la Seine;
Desmazures, secrétaire général du ministère de l'intérieur;
Dupérier, membre du conseil général de la Seine;
Ferrus, inspecteur général des établissements d'aliénés;
Victor Foucher, procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine;
Freslon, avocat général à la cour de cassation;
Jallon, secrétaire général du ministère de la justice;
Jouvencel, conseiller d'état;
Ch. Lucas, inspecteur général des prisons;
Manceaux, membre du conseil général de la Seine;
Marbeau, ancien adjoint au maire du premier arrondissement de Paris;
Rébillot, préfet de police;
Horace Say, conseiller d'état;
Vaatrain, maire du neuvième arrondissement.

4. La commission sera présidée par le ministre de l'intérieur.

5. M. *Cochin* remplira les fonctions de secrétaire.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 29 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. Dufaure.

Digitized by Google

N° 1585. — *Décret qui autorise la fondation, à Louvaines (Maine-et-Loire), d'un Établissement de Sœurs de l'Instruction chrétienne*

Du 31 Août 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs hospitalières dites *de l'éducation chrétienne*, existant à Saint-Gildas, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Louvaines un établissement de son ordre;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1836 (1), qui a autorisé à Saint-Gildas cette congrégation, à la charge de se conformer aux statuts de la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, à Aix, qu'elle a adoptés et qui ont été approuvés par décret du 23 avril 1807 (2);

Vu les délibérations du conseil municipal de Louvaines, du bureau de bienfaisance de cette commune et du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne de Saint-Gildas, des 7 mai, 20 juin et 18 juillet 1847, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait à la commune par la dame veuve *Sourdrille*, née *Cartier*, et consistant en une rente de deux cents francs, qui devra être affectée au traitement de deux sœurs de l'instruction chrétienne, et, à leur défaut, au soulagement des pauvres;

Vu le testament olographe de la dame veuve *Sourdrille*, née *Cartier*, en date du 2 août 1845;

Vu l'acte de décès de la testatrice, du 26 janvier 1846;

Vu le consentement donné le 9 décembre 1846, par les héritiers de la testatrice, à la délivrance du legs;

Vu la délibération du conseil municipal de Louvaines, du 5 novembre 1848, relative à la formation d'un établissement de sœurs de l'instruction chrétienne dans cette commune;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Louvaines;

Vu les avis des évêques d'Angers et de Nantes, des 25 et 30 octobre 1847, 12 octobre et 27 novembre 1848;

Vu les avis des préfets de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, des 4 novembre 1847 et 13 décembre 1848;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 10 janvier 1849;

Vu l'avis du conseil de l'Université, du 11 mai 1849;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles primaires de filles;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825, 18 juillet 1837, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

---

(1) IXe série, Bull. 468, n° 6588.

(2) IVe série, Bull 145, n° 2382.

Digitized by Google

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne existant à Saint-Gildas (Loire-Inférieure), en vertu de l'ordonnance du 24 septembre 1836, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Louvaines (Maine-et-Loire), à la charge, par les membres dudit établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère, et qui sont les mêmes que ceux approuvés pour la congrégation des sœurs de Notre-Dame-de-Grâce, à Aix, par décret du 23 avril 1807.

2. Le maire de la commune de Louvaines et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de l'instruction chrétienne, établie à Saint-Gildas, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette commune par la dame *Jeanne Cartier,* veuve du sieur *René Sourdrille*, suivant son testament olographe du 2 août 1845, et consistant en une rente annuelle de deux cents francs qui devra être employée au traitement de deux sœurs de l'instruction chrétienne, et, dans le cas où elles cesseraient d'avoir un établissement dans la commune, au soulagement des pauvres.

3. Le bureau de bienfaisance de Louvaines est autorisé à accepter le bénéfice de la disposition éventuelle, résultant du testament précité de la dame *Sourdrille*, au profit des pauvres de cette commune.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Paris, le 31 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1586. — *Décret portant prorogation de la Session du Conseil général de la Gironde.*

Du 6 Septembre 1849.

Le Président de la République

Décrète :

Art. 1er. La session du conseil général de la Gironde est prorogée du 10 au 13 septembre courant.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 6 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. Dufaure.

N° 1587. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police dans la commune de Saint-Georges (île d'Oleron), département de la Charente-Inférieure. (*Du 6 Juin 1849.*)

N° 1588. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant,

1° Création d'un commissariat de police à Doullens (Somme);

2° Suppression du commissariat de police établi à Eu (Seine-Inférieure). (*Du 20 Juin 1849.*)

N° 1589. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant suppression du commissariat de police établi à Monclar (Lot-et-Garonne). (*Du 28 Juin 1849.*)

N° 1590. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un nouveau commissariat de police à Montpellier (Hérault). (*Du 2 Juillet 1849.*)

N° 1591. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Vichy (Allier). (*Du 5 Juillet 1849.*)

N° 1592. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant que le tarif y annexé, pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux du Quinquis, de Pont-Ar-Clan, Moulin-d'Aulne, Lothey, Coat-y-Grach, Labérildut, Recouvrance, Saint-Jean, du Quai et du Guet, département du Finistère, est approuvé. (*Du 8 Août 1849.*)

Digitized by Google

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs du Quinquis, de Pont-Ar-Clan, Moulin-d'Aulne, Lothey, Coat-y-Grach, arrondissement de Châteaulin, Labérildut, Recouvrance, Saint-Jean, arrondissement de Brest, du Quai, arrondissement de Morlaix, et du Guet, arrondissement de Quimper, département du Finistère.

Bacs du Quinquis, de Pont-Ar-Clan, Moulin-d'Aulne, Lothey, Coat-y-Grach et de Labérildut.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes..... 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes..... 0 05
Pour chaque myriagramme excédant..... 0 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... 0 15
Idem, d'un cheval ou mulet non chargé..... 0 05
Idem, d'un cheval ou mulet chargé..... 0 10
Idem, d'un âne ou d'une ânesse chargé..... 0 05
Idem, d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée..... 0 05
Pour bœuf ou vache, cheval, mulet ou âne, employés au labour ou allant au pâturage..... 0 05
Par bœuf ou vache, appartenant à des marchands, et destinés à la vente..... 0 15
Par veau ou porc..... 0 05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... 0 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront.. 0 05
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 0 20

Le fermier ne sera tenu de passer avant le lever ou après le coucher du soleil que les préfets, sous-préfets, procureurs de la République, juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Digitized by Google

Passage d'eau de Brest à Recouvrance.

Pour cinquante kilogrammes de marchandises, le chargement et le déchargement opérés par les marchands..... 0f 02c 50

On payera également deux centimes cinquante millièmes sur les quantités de marchandises qui n'atteindraient pas le poids de cinquante kilogrammes. La personne qui, avec moins de cinq cents kilogrammes, voudra faire pousser au large, sans attendre plus fort chargement, payera vingt-cinq centimes au chalandier passeur.

Pour une personne conduisant, soit un bœuf, vache, cheval, mulet, âne, porc, mouton, brebis ou chèvre, c'est-à-dire un seul animal..... 0 25

Pour une personne conduisant deux et plus des animaux susdésignés..... 0 50

Le chalandier sera obligé de prendre six grands animaux à la fois, s'ils sont à la cale, ou douze petits animaux au moins; il ne pourra partir à moins, sous le prétexte que le poids serait le même.

Par charrette, conducteur et chevaux compris..... 0 75

Passage effectué par un bateau ou canot, par personne..... 0 01 25

Pour faire pousser au large, s'il n'y avait pas douze personnes, on payerait quinze centimes, représentant le prix complet du voyage.

Passage du Guet.

Pour le passage d'une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes..... 0 02 50

Le conducteur ne pourra être astreint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, par le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet, à sa volonté.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes..... 0 05

Pour chaque myriagramme excédant..... 0 01

Par veau ou porc..... 0 05

Pour un mouton, brebis, bouc ou chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... 0 02 50

Les conducteurs de veaux, porcs, moutons, etc. payeront..... 0 03

Passage d'eau du Quai.

Un bateau à marée haute, ou le pont sur chevalets et planches mobiles à marée basse, par personne..... 0 02 05

Passage d'eau de Saint-Jean.

Pour passage d'une personne chargée ou non chargée, après une attente d'une demi-heure, lorsque le temps rendra le passage dangereux, et d'un quart d'heure seulement dans les temps favorables..... 0 10

Les passagers ne peuvent exiger leur translation immédiate,

Digitized by Google

d'une rive à l'autre, que lorsqu'ils assurent une recette de cinquante centimes aux bateliers, qui se servent d'un bac ou d'un bateau, à leur volonté.

Les voyageurs payent séparément, à pied.....	0f 10c
Pour le passage d'un cheval, mulet ou âne, compris le cavalier et la valise ou charge, après le temps d'attente déterminé en l'article 1er.....	0 30
Les bateliers ne pourront être contraints à pousser au large sur-le-champ que s'il leur assure, pour lui et son cheval, mulet ou âne, valise et charge comprises, une recette de.....	0 60
Pour chaque cheval, mulet, âne, bœuf, vache ou génisse.....	0 20
Pour chaque porc.....	0 15
Pour chaque veau, mouton, chèvre, cochon de lait.....	0 05
Pour chaque voiture suspendue, char à bancs, charrette avec attelage, chargé ou non chargé, le conducteur compris.....	1 00

CERTIFIÉ conforme :

Paris, le 12 * Septembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Septembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 194.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1593.—*Décret portant concession d'un Logement dans un Bâtiment domanial.*

Du 20 Août 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 27 novembre 1848, ainsi conçu :

« Les logements dans les palais nationaux et dans leurs dépendances ne pourront être accordés que par un arrêté spécial et motivé du chef du Pouvoir exécutif; »

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la concession de logement proposée dans les bâtiments domaniaux qui sont affectés au service de l'administration des douanes, pour le préposé de cette administration désigné dans l'état ci-joint.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 20 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé H. Passy.

Digitized by Google

État des nouveaux Logements concédés dans les bâtiments dépendants du domaine de l'État. (Août 1849.)

DÉPARTEMENTS et communes où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE DE PIÈCES composant le logement.	TITRE des emplois ou désignation des fonctions des concessionnaires.	MOTIFS SOMMAIRES de la concession.
Aude..... La Nouvelle.....	Sept pieces et cabinets,	Inspecteur.....	Translation de l'inspection de Sijean à la Nouvelle. Motifs exposés au ministre par un rapport en date du 18 décembre 1846.

NOTA. Deux des logements qui figuraient sur l'état adressé au ministre, le 9 décembre 1844, ont cessé d'être occupés depuis le 1er juillet 1848, par suite de suppression d'emplois, ce sont :
1° Le logement du visiteur à Pont-de-Beus (Isère), commune de Chapelle-du-Bard ;
2° Le logement du visiteur du Salin-d'Estarac (Aude), commune de Bages.

Vu pour être annexé au décret du 20 août 1849.

Le Ministre des finances,
Signé H. PASSY.

N° 1594. — *DÉCRET qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1848, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Dépenses diverses et imprévues.*

Du 7 Septembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;

Vu l'article 14 de la loi du 19 mai 1849, sur le budget de l'exercice courant, portant que les crédits supplémentaires ou extraordinaires ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale;

Vu la résolution du 28 juillet dernier, par laquelle l'Assemblée nationale a suspendu ses séances depuis le 13 août de cette année jusqu'au 30 septembre suivant;

Vu la loi du 12 décembre 1848, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1848;

Considérant que la clôture des payements de l'exercice 1848, qui doit avoir lieu le 30 de ce mois, rend dès à présent urgentes les allocations nécessaires à l'acquittement régulier des dépenses de cet exercice;

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de l'ordre de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1848, un crédit supplémentaire de la somme de seize mille cinq cent quatre-

vingt-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes (16,584ᶠ 85ᶜ), applicable au chapitre des dépenses diverses et imprévues.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 7 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1595. — *Décret qui fait cesser l'Intérim du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 10 Septembre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

L'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, confié par décret du 18 août (1), à M. *Lanjuinais*, ministre de l'agriculture et du commerce, cessera à partir d'aujourd'hui, et M. *de Falloux* reprendra l'exercice de ses fonctions.

Fait à l'Élysée-National, le 10 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil,

Signé Odilon Barrot.

N° 1596. — *Décret qui confie à M.* Lanjuinais *l'Intérim du Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 14 Septembre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

L'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes est confié, à partir du samedi, 15 du présent mois, à M. *Lanjuinais*, ministre de l'agriculture et du commerce.

Fait à l'Élysée-National, le 14 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil,

Signé Odilon Barrot.

---

(1) Bull. 190, nº 1568.

Digitized by Google

N° 1597. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve le tarif y annexé, pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux établis sur les rivières de la Siagne et d'Argens, dans le département du Var. (*Du 25 Août 1849.*)

Tarif des Droits à percevoir au passage des Bacs établis sur les rivières d'Argens et de la Siagne, département du Var.

	Rivière d'Argens.				Rivière de Siagne.		
	Bacs de				Bacs de		
	Vidauban.	Coulobrière.	Capoue.	Fréjus.	Pégomas.	Pérus.	Auribeau-aux-Cabres.
Pour une personne non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes	0f 10c	0f 10c	0f 10c	0f 10c	0f 05c	0f 05c	0f 05c
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes	0 10	0 10	0 10	0 10	0 05	0 05	0 05
Pour chaque myriagramme excédant (Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.)	0 03	0 02	0 02	0 02	0 02	0 02	0 02
Pour le passage							
D'un cheval ou mulet et son cavalier (valise comprise)	0 15	0 15	0 15	0 15	0 10	0 10	0 10
D'un cheval ou mulet chargé	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
D'un cheval ou mulet, non chargé	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
D'un âne ou d'une ânesse, chargé	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
D'un âne ou d'une ânesse, non chargé	0 04	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage	0 04	0 04	0 04	0 04	0 03	0 03	0 03
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 10	0 10	0 10	0 10	0 05	0 05	0 05
Par veau ou porc	0 03	0 03	0 03	0 03	0 02	0 02	0 02
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0 02	0 02	0 02	0 02	0 01	0 01	0 01
Par voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	0 50	0 40	0 40	0 50	"	"	"
Par voiture suspendue à deux roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 60	0 50	0 50	0 60	"	"	"
Par litière attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	1 20	1 00	1 00	1 10	"	"	"
Par voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	0 75	0 60	0 60	0 75	"	"	"
Par voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	0 90	0 80	0 80	0 90	"	"	"
Par charrette attelée d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, y compris le conducteur	0 40	0 30	0 30	0 40	"	"	"
Par charrette attelée de deux chevaux ou mulets, ou de deux paires de bœufs, y compris le conducteur	0 50	0 40	0 40	0 50	"	"	"
Par charrette attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur	0 60	0 50	0 50	0 60	"	"	"
La même à vide, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	0 20	0 15	0 15	0 20	"	"	"

Digitized by Google

	RIVIÈRE D'ARGENS.				RIVIÈRE DE SIAGNE.		
	Bacs de				Bacs de		
	Vidauban.	Coulou-brière.	Capoue.	Fréjus.	Pégomas.	Perus.	Auribeau-aux-frères.
Par charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, y compris le conducteur	0f 20c	0f 15c	0f 15c	0f 20c	"	"	"
La même, à vide	0 10	0 10	0 10	0 10	"	"	"
Par charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, y compris le conducteur	0 10	0 10	0 10	0 10	"	"	"
Par charrette de ferme à quatre roues, chargée, attelée de deux chevaux ou bœufs, y compris le conducteur	0 60	0 50	0 50	0 60	"	"	"
La même, à vide	0 40	0 30	0 30	0 40	"	"	"
Par chariot à quatre roues chargé, attelé d'un cheval, y compris le conducteur	0 80	0 70	0 70	0 80	"	"	"
Par chariot à quatre roues, attelé de deux chevaux, et le conducteur compris	1 00	0 80	0 80	1 00	"	"	"
Par chariot à quatre roues, attelé de trois chevaux, et le conducteur compris	1 50	1 00	1 00	1 50	"	"	"
Le même, non chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur compris	0 60	0 50	0 50	0 60	"	"	"
Les chevaux, mulets, bœufs et ânes attelés aux voitures, charrettes ou chariots, en sus du nombre porté au tarif, payeront, savoir : par cheval ou mulet ou bœuf, six centimes, et par âne ou ânesse, quatre centimes. Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart. Lorsque les mêmes animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.							
Les conducteurs des bestiaux allant au labour ou au pâturage, ou à des foires ou marchés, payeront	0 03	0 03	0 03	0 03	"	"	"
Les bateliers seront tenus de passer lorsqu'on leur assurera le prix d'un passage entier, savoir : Pour passage composé d'hommes seulement	0 30	0 25	0 25	0 30	"	"	"
Pour passage composé de voitures	0 80	0 75	0 75	0 80	"	"	"
Pour passage composé de troupeaux	0 40	0 30	0 30	0 40	"	"	"

Les chars à quatre roues connus sous le nom de *chars de montagne* ne payeront que comme charrettes.

Pour les quatre derniers mois de l'année, le payement du droit sera diminué d'un tiers. En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Les bateliers seront tenus de passer, moyennant le droit simple, les personnes, les voitures, troupeaux, etc. se présentant isolément, après une attente qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Ils devront passer sans délai les fonctionnaires publics et agents de l'administration qui seront appelés à jouir de la franchise du péage d'après les cahiers des charges de l'adjudication des passages.

Ils ne seront tenus de passer, avant le lever et après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions directes et indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Digitized by Google

N° 1598. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve le tarif y annexé, pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux établis dans les communes de la Penne, Pamiers, Benagues, Bonrepaux-Prat, Lacave, Labastide-du-Salat, Taurignan-Vieux, Taurignan-Castel, département de l'Ariége. (*Du 25 Août 1849.*)

Tarif des Droits à percevoir au passage des bacs établis sur les rivières de l'Hers et de l'Ariége et du Salat, dans le département de l'Ariége.

RIVIÈRES.

Sur l'Hers.
Sur l'Ariége.
Sur le Salat.

BACS.

La Penne.
Quartier de Bourges, Ville-de-Pamiers.
Benagues.
Bonrepaux-de-Prat.
Lacave.
Labastide-du-Salat.
Taurignan-Vieux.
Taurignan-Castel.

	RIVIÈRES de l'Hers et de l'Ariége.			RIVIÈRE DU SALAT.				
	Bacs de			Bacs de				
	La Penne.	Ville-de-Pamiers, quartier de Bourges.	Benagues.	Bonrepaux-de-Prat.	Lacave.	Labastide-du-Salat.	Taurignan-Vieux.	Taurignan-Castel.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pour une personne à pied non chargée, ou chargée d'un poids de moins de cinq myriagram..	0 03	0 03	0 02 1/2	0 02 1/2	0 02 1/2	0 02 1/2	0 02 1/2	0 02 1/2
Pour cinq myriagrammes de marchandises embarquées à bras d'homme.....	0 03	0 03	0 03	0 02 1/2	0 02 1/2	0 02 1/2	0 02 1/2	0 02 1/2
Pour chaque myriagramme en sus.....	0 01	0 01	0 01	0 01	0 01	0 01	0 01	0 01
Pour un cheval, mulet et le conducteur.....	0 12	0 12	0 10	0 07 1/2	0 07 1/2	0 07 1/2	0 07 1/2	0 07 1/2
Pour un cheval ou mulet, chargé.....	0 10	0 10	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
Pour un cheval ou mulet, non chargé.....	0 08	0 08	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
Pour un âne ou une ânesse, chargé.....	0 08	0 08	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
Pour un âne ou une ânesse, non chargé.....	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
Pour un cheval, mulet, bœuf, vache veau, employés au labour ou allant au pacage....	0 01	0 01	0 02 1/2	0 01	0 01	0 01	0 01	0 01
Pour bœufs ou vaches destinés à la vente.....	0 10	0 10	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
Pour un veau ou porc.....	0 03	0 05	0 01	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
Pour moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons.....	0 01	0 01	0 01	0 01	0 01	0 01	0 01	0 01
Par voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur.....	0 60	0 60	0 60	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20

Nota. Les chevaux ou mulets, bœufs et ânes, attelés aux voitures ou chariots, en sus du nombre porté au tarif, payeront comme s'ils passaient isolément.

Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront en sus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

La charrette à quatre roues connue sous le nom de *char de montagne* ne payera que comme charrette.

Digitized by Google

	RIVIÈRES de l'Hers et de l'Ariége.			RIVIÈRE DU SALAT.				
	Bacs de			Bacs de				
	La Peyre.	Ville-de-Pamiers, quartier de Bourges.	Benagues.	Bonrepaux-de-Prat.	Lacave.	Labastide-du-Salat.	Taurignan-Vieux.	Taurignan-Castel.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par litière attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	1 20	1 20	1 20	1 00	1 00	1 00	1 00	1 00
Par voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	0 75	0 75	0 75	0 80	0 80	0 80	0 80	0 80
Par voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux, y compris le conducteur	0 90	0 90	0 90	0 90	0 90	0 90	0 90	0 90
Par charrette attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, y compris le conducteur	0 40	0 40	0 30	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20
Par charrette attelée de deux chevaux ou mulets ou de deux paires de bœufs, y compris le conducteur	0 50	0 50	0 50	0 30	0 30	0 30	0 30	0 30
Par charrette attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur	0 60	0 60	0 60	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50
La même, vide, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20	0 20
Par charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, y compris le conducteur	0 20	0 20	0 20	0 10	0 10	0 10	0 10	0 10
La même, vide	0 10	0 10	0 10	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
Par charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou ânesse, y compris le conducteur	0 10	0 10	0 10	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
Par charrette de ferme à quatre roues, chargée, attelée de deux chevaux ou bœufs, y compris le conducteur	0 60	0 60	0 60	0 25	0 25	0 25	0 25	0 25
La même, vide, y compris le conducteur	0 40	0 40	0 40	0 15	0 15	0 15	0 15	0 15
Par chariot à quatre roues attelé d'un cheval, y compris le conducteur	0 80	0 80	0 80	0 50	0 50	0 50	0 0	0 50
Par chariot à quatre roues attelé de deux chevaux, y compris le conducteur	1 00	1 00	1 00	0 65	0 65	0 65	0 65	0 65
Par chariot à quatre roues attelé de trois chevaux, y compris le conducteur	1 50	1 50	1 50	0 70	0 70	0 70	0 70	0 70
Par chariot non chargé, attelé d'un cheval et le conducteur	0 60	0 60	0 60	0 60	0 60	0 60	0 60	0 60
Lorsque les animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit; les conducteurs payeront	0 03	0 03	0 03	0 01	0 01	0 01	0 01	0 01
Les bateliers seront tenus de passer lorsqu'on leur assurera le prix d'un passage entier, savoir : par passage composé d'hommes seulement	0 03	0 03	0 03	0 05	0 05	0 05	0 05	0 05
par passage composé de troupeaux	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40
par passage composé de voitures	0 80	0 80	0 80	0 80	0 80	0 80	0 80	0 80

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Septembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Septembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 195.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1599. — *Décret qui autorise la fondation, à Mamers, d'un Établissement de Sœurs de la Miséricorde.*

Du 4 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Miséricorde établie à Séez, à l'effet, 1° de fonder un établissement de son ordre à Mamers; 2° d'accepter la donation qui lui a été faite par les demoiselles *Hébert, Lautour* et autres, et consistant en une propriété sise à Mamers, et déjà occupée par des religieuses de ladite congrégation;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1839 (1), qui a autorisé, à Séez, la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à la charge de se conformer aux statuts approuvés, le 3 janvier 1827 (2), pour la congrégation des sœurs du Bon-Secours, sous l'invocation de Notre-Dame-Auxiliatrice, dont la maison mère est à Paris;

Vu l'acte notarié, en date du 21 septembre 1847, portant donation;

Vu les certificats de vie des donatrices;

---

(1) IXe série, Bull. 687, n° 8264.
(2) VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

Digitized by Google

Vu le procès-verbal d'expertise, constatant que la valeur de l'immeuble donné s'élève à six mille francs;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mamers, en date des 10 février et 22 septembre 1848;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* en date du 7 septembre 1848;

Vu les avis des évêques du Mans et de Séez, en date des 16 novembre 1848 et 12 janvier 1849, et ceux des préfets de la Sarthe et de l'Orne, en date des 10 mars et 5 avril 1849;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des sœurs de la Miséricorde existant à Séez (Orne), en vertu de l'ordonnance du 13 octobre 1839, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Mamers (Sarthe), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère.

2. La supérieure générale de la même congrégation est autorisée à accepter, au nom de cet établissement, la donation qui lui est faite, à titre gratuit, suivant acte notarié, en date du 21 septembre 1847, par la demoiselle *Marie-Anne-Élisabeth Hébert* et par les demoiselles *Lautour, Gaucher, Moreau, Poulard* et *Bouet*, religieuses de cette congrégation; ladite donation consistant en une maison, avec cour, jardin et dépendances, située à Mamers, et estimée six mille francs.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 4 Septembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. LANJUINAIS.

Digitized by Google

N° 1600. — *Décret qui approuve les Tarifs des prix auxquels doivent être payées, aux Changes des Monnaies, les Espèces et Matières d'or et d'argent, de France et des Pays étrangers.*

Du 15 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Vu la loi du 7 germinal an XI [28 mars 1803];

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 25 février 1835 (1), qui fixe le taux des frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1835 (2), et les tarifs qui y sont annexés;

Vu le décret du 22 mai 1849 (3), qui maintient les frais de fabrication des monnaies d'or à payer aux directeurs des monnaies, tout déchet compris, à six francs par kilogramme, au titre monétaire (neuf cents millièmes), et réduit à un franc cinquante centimes par kilogramme les frais de fabrication des monnaies d'argent;

Vu les tarifs des espèces et matières d'or et d'argent établis par la commission des monnaies et médailles d'après les bases indiquées ci-dessus,

Décrète :

Art. 1er. A compter du 1er octobre prochain, les espèces et autres matières d'or et d'argent, de France et des pays étrangers, seront payées aux changes des monnaies, conformément aux tarifs annexés au présent décret, lesquels seront publiés et affichés dans les bureaux du change des hôtels des monnaies.

2. En cas de contestation sur le titre, la commission des monnaies et médailles sera consultée, et, après avoir fait vérifier, au laboratoire des essais, le titre des matières qui auront été l'objet de la contestation, elle le constatera d'une manière authentique.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 15 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre des finances*,

Signé H. Passy.

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 354, n° 5701.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 372, n° 5849.
(3) Xe série, Bull. 168, n° 1359.

Digitized by Google

Tarifs des Matières et Espèces d'or et d'argent, publiés en exécution du Décret du 15 septembre 1849.

TARIF DES MATIÈRES ET ESPÈCES D'OR.

Tarif du prix auquel doivent être payées, au change des hôtels des monnaies, les matières et espèces d'or, conformément au décret du 22 mai 1849, qui fixe la retenue pour les frais de fabrication, tous déchets compris, à six francs par kilogramme au titre monétaire de 900 millièmes.

NOTA. En cas de contestation entre le directeur et le porteur de matières, soit sur le titre des espèces désignées au présent tarif, soit sur celui des lingots, il sera adressé à la commission des monnaies et médailles, des échantillons ou prises d'essai, sous les cachets du commissaire du Gouvernement, du contrôleur au change, du directeur et de la partie intéressée, afin que la commission des monnaies puisse faire procéder à la vérification du titre par son laboratoire et le constater ensuite d'une manière authentique.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	1,000	3,437 77 7777
	999	3,434 34
Roupies aux signes du zodiaque, du Grand-Mogol	998	3,430 90
	997	3,427 46
Sequins de Venise, écus ducats et oselles de Venise; fondouklis anciens de Turquie	996	3,424 03
Sequins de Gênes, 1/2 et 1/4; ducats de Hanovre de Georges Ier	995	3,420 59
Sequins de Rome et de Bologne, anciens	994	3,417 15
Florins (de Florence), au lis	993	3,413 71
	992	3,410 28
Sequins de Florence, à l'effigie	991	3,406 84
	990	3,403 40
	989	3,399 96
	988	3,396 52
	987	3,393 09
Sequins de Piémont, à l'Annonciade	986	3,389 65
	985	3,386 21
Ducats d'Autriche; ducats de Hongrie; ducats de Bohême	984	3,382 77
	983	3,379 34
Agnelets; francs à pied et à cheval, de France	982	3,375 90
	981	3,372 46
Ducats de Saxe; ducats fins de Danemarck; 18 florins Zlotes de Pologne, depuis 1791; ducats de l'empereur; de Hambourg et de Francfort; ducats d'Augsbourg, Bade, Bavière,		

DÉSIGNATION DES ESPÈCES et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
Brabant (*Albert-Elisabeth*), Brandebourg - Anspach - Bareuth, Brunswick-Wolfenbuttel, Lunebourg, Cologne, Hesse, Leipsick, Darmstadt, Liége, Lubeck, Nuremberg, Pays-Bas (*Guillaume*), Ratisbonne, Saltzbourg, Strasbourg, Wurtemberg, Wurtzbourg	980	3,369 02
Roupies du Grand-Mogol, sans signe du zodiaque	979	3,365 58
Ducats de Hollande; ducats fins de Prusse; ducats nouveaux de la ville de Hambourg	978	3,362 15
	977	3,358 71
	976	3,355 27
Ducats de Pologne, ducats de Suède; sequins de Malte	975	3,351 83
	974	3,348 40
Ducats de Russie, à l'aigle éployée	973	3,344 96
	972	3,341 52
	971	3,338 08
	970	3,334 64
Sequins fondouklis de Turquie, de 1730 à 1757	969	3,331 21
	968	3,327 77
	967	3,324 33
	966	3,320 89
Ducats de Russie à la croix de Saint-André; pièces de 5 et 2 roubles, de Paul et d'Alexandre	965	3,317 46
	964	3,314 02
	963	3,310 58
	962	3,307 14
	961	3,303 70
	960	3,300 27
	959	3,296 83
	958	3,293 39
	957	3,289 95
	956	3,286 52

DÉSIGNATION DES ESPÈCES et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	955	3,283 08
	954	3,279 64
	953	3,276 20
	952	3,272 76
	951	3,269 33
	950	3,265 89
	949	3,262 45
Écus d'or, de France, de Charles VI à Louis XIV.....	948	3,259 01
	947	3,255 58
	946	3,252 14
	945	3,248 70
	944	3,245 26
	943	3,241 82
	942	3,238 39
	941	3,234 95
	940	3,231 51
	939	3,228 07
	938	3,224 64
	937	3,221 20
	936	3,217 76
	935	3,214 32
	934	3,210 88
	933	3,207 45
	932	3,204 01
	931	3,200 57
	930	3,197 13
	929	3,193 70
	928	3,190 26
	927	3,186 82
	926	3,183 38
	925	3,179 94
	924	3,176 51
	923	3,173 07
	922	3,169 63
	921	3,166 19
	920	3,162 76
Vaisselle au coq, n° 1.....	919	3,159 32
	918	3,155 88
Ouvrages d'or de France, nouveaux, depuis la loi du 19 brumaire an VI.....	917	3,152 44
Médailles, jetons à pans et à viroles, pièces de mariage, de France; ryders et 1/2 ryders, 20 et 10 florins de Louis-Napoléon, de Hollande; souverains d'Angleterre.....	916	3,149 00
Souverains de Flandre et Pays-Bas autrichiens; lions ou 14 florins de Belgique; vaisselle au 1er titre d'Angleterre; impériales de 10 roubles et divisions de Russie.....	915	3,145 57
Portugaises et millerets, testons et cruzades de Portugal.....	914	3,142 13
Pistoles de Genève; doubles et simples pistoles de Florence; aigles des États-Unis d'Amérique, de 1800 à 1834. (Depuis 1834, au titre de 900 millièmes.).....	913	3,138 69
	912	3,135 25
	911	3,131 82
	910	3,128 38
Génovines de 100^{l}, de 50^{l}, 25^{l} et 12^{l} 10^{s}, de 96^{l}, 48^{l}, 24^{l} et 12^{l}; *idem* de la république ligurienne; pistoles d'Espagne 4, 2, 1 et 1/2, au balancier, aux armes et à l'effigie, avant 1772; pistoles de Rome et de Bologne (*Pie VI* et *Pie VII*).....	909	3,124 94
Pistoles du Mexique (*Espagne*); nouvelles roupies d'or du Mogol.....	908	3,121 50
	907	3,118 06
Vaisselle d'or, marquée de trois anciens poinçons, de Paris; pistoles de Venise et de Milan.	906	3,114 63
Louis de France, de toute fabrication, avant 1726.....	905	3,111 19
	904	3,107 75
	903	3,104 31
Pistoles depuis 1755, carlins et divisions, de Piémont et de Savoie; petits écus, ou veinten, d'Espagne, avant 1772.....	902	3,100 88
Florins, 10 et 5 thalers de Brunswick-Wolfenbuttel, jusques et y compris 1813.....	901	3,097 44
10 florins des Pays-Bas (*Guillaume*), de 1818; 10 et 5 florins de Bade, 1819, 1820; Louis de France, depuis 1726, ou pièces de 48^{l}, 24^{l} et 12^{l}; 40^{f} et 20^{f} de Westphalie (*Jérôme*); du royaume d'Italie (*Napoléon*); de Parme (*Marie-Louise*); de Piémont, et 80^{f}, depuis 1816; 32^{f} et 16^{f} de la république helvétique; aigles d'Amérique, depuis 1834....	900	3,094 00
	899	3,090 56
Pistoles du Palatinat.....	898	3,087 12
Pistoles du Pérou (*Espagne*); Frédérics de Prusse.....	897	3,083 69
Frédérics de Danemarck, 1837 et 1838.....	896	3,080 25
	895	3,076 81
	894	3,073 37
Nouvelles pistoles d'Espagne, quadruples, 1/2, 1/4 et 1/8, de 1772 à 1786.....	893	3,069 94
Pièces à la rose, ou rosines de Florence; pistoles de Piémont, avant 1755; pistoles à l'étoile de Hesse-Cassel.....	892	3,066 50
	891	3,063 06
	890	3,059 62

DÉSIGNATION DES ESPÈCES et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme. fr. c.
Pistoles de Bâle.....	889	3,056 18
	888	3,052 75
Albertus et écus d'or de Flandre et des Pays-Bas (*Belgique*); aux armes et à la croix de Saint-André, depuis 1611.....	887	3,049 31
	886	3,045 87
	885	3,042 43
	884	3,039 00
	883	3,035 56
	882	3,032 12
	881	3,028 68
	880	3,025 24
	879	3,021 81
Quadruples de Modène.....	878	3,018 37
	877	3,014 93
	876	3,011 49
	875	3,008 06
	874	3,004 62
	873	3,001 18
	872	2,997 74
Onces de Naples, ducats de don Carlos: ducats courants de Danemarck; sequins anciens de Tunis.....	871	2,994 30
	870	2,990 87
	869	2,987 43
	868	2,983 99
	867	2,980 55
	866	2,977 12
	865	2,973 68
	864	2,970 24
	863	2,966 80
	862	2,963 36
	861	2,959 93
	860	2,956 49
	859	2,953 05
	858	2,949 61
	857	2,946 18
	856	2,942 74
	855	2,939 30
Onces de Sicile, à l'aigle couronnée, (légende) *Hispaniæ infans.*	854	2,935 86
	853	2,932 42
	852	2,928 99
	851	2,925 55
	850	2,922 11
	849	2,918 67
	848	2,915 24
	847	2,911 80
	846	2,908 36
	845	2,904 92
	844	2,901 48
	843	2,898 05
	842	2,894 61
	841	2,891 17
Louis d'Emmanuel de Rohan, de Malte; onces de Sicile.....	840	2,887 73
	839	2,884 30
	838	2,880 86

DÉSIGNATION DES ESPÈCES et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme. fr. c.
Ouvrages d'or, au 2e titre, marqués depuis la loi du 19 brumaire an VI.....	837	2,877 42
	836	2,873 98
	835	2,870 54
	834	2,867 11
	833	2,863 67
	832	2,860 23
	831	2,856 79
	830	2,853 36
	829	2,849 92
	828	2,846 48
	827	2,843 04
	826	2,839 60
	825	2,836 17
	824	2,832 73
	823	2,829 29
	822	2,825 85
	821	2,822 42
	820	2,818 98
Sequins zermahboub de Turquie.	819	2,815 54
	818	2,812 10
	817	2,808 66
	816	2,805 23
	815	2,801 79
	814	2,798 35
	813	2,794 91
	812	2,791 48
	811	2,788 04
	810	2,784 60
Pagodes des Indes, au croissant.	809	2,781 16
	808	2,777 72
	807	2,774 29
	806	2,770 85
	805	2,767 41
	804	2,763 97
	803	2,760 54
	802	2,757 10
	801	2,753 66
	800	2,750 22
	799	2,746 78
Pagodes d'or des Indes, à l'étoile; à une et à trois figures.....	798	2,743 35
	797	2,739 91
	796	2,736 47
	795	2,733 03
	794	2,729 60
	793	2,726 16
	792	2,722 72
	791	2,719 28
	790	2,715 84
	789	2,712 41
	788	2,708 97
	787	2,705 53
	786	2,702 09
	785	2,698 66
	784	2,695 22
	783	2,691 78
	782	2,688 34
	781	2,684 90

DÉSIGNATION DES ESPÈCES et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	780	2,681 47		735	2,526 77
	779	2,678 03		734	2,523 33
	778	2,674 59		733	2,519 89
4, 2, 1 et 1/2 florins de Brunswick-Hanovre.....	777	2,671 15		732	2,516 45
	776	2,667 72		731	2,513 02
	775	2,664 28		730	2,509 58
	774	2,660 84		729	2,506 14
	773	2,657 40		728	2,502 70
Florins du Rhin. Carolins, 1/2 et 1/4, de Hesse-Darmstadt..	772	2,653 96		727	2,499 26
	771	2,650 53		726	2,495 83
	770	2,647 09		725	2,492 39
	769	2,643 65		724	2,488 95
	768	2,640 21		723	2,485 51
Florins ou Carolins du Palatinat; de Cologne; de Wurtemberg; 2 et 1 florins de Bavière; Carolins de Brandebourg — Anspach — Bareuth.....	767	2,636 78		722	2,482 08
	766	2,633 34		721	2,478 64
	765	2,629 90		720	2,475 20
	764	2,626 46		719	2,471 76
	763	2,623 02		718	2,468 32
	762	2,619 59		717	2,464 89
	761	2,616 15		716	2,461 45
	760	2,612 71		715	2,458 01
	759	2,609 27		714	2,454 57
3, 2 et 1 florins ou Carolins, de convention, de Bade. — *Idem* de Montfort. — *Idem* de Wurtzbourg, 2/3 et 1/3.....	758	2,605 84		713	2,451 14
	757	2,602 40		712	2,447 70
Florins de Bade.—Dourlach....	756	2,598 96		711	2,444 26
	755	2,595 52		710	2,440 82
	754	2,592 08		709	2,437 38
	753	2,588 65		708	2,433 95
	752	2,585 21		707	2,430 51
	751	2,581 77		706	2,427 07
Bijoux, marqués de 3 poinçons anciens, de Paris, avant la loi du 19 brumaire an VI.....	750	2,578 33		705	2,423 63
	749	2,574 90		704	2,420 20
Ouvrages d'or d'Angleterre, marqués d'une couronne et du n° 18 (18 karats).....	748	2,571 46		703	2,416 76
				702	2,413 32
Ouvrages d'or au 3e titre, marqués depuis la loi du 19 brumaire an VI.....	747	2,568 02		701	2,409 88
	746	2,564 58		700	2,406 44
	745	2,561 14		699	2,403 01
	744	2,557 71		698	2,399 57
	743	2,554 27		697	2,396 13
	742	2,550 83		696	2,392 69
	741	2,547 39		695	2,389 25
	740	2,543 96		694	2,385 82
	739	2,540 52		693	2,382 38
	738	2,537 08		692	2,378 94
	737	2,533 64		691	3,375 50
	736	2,530 20		690	2,372 07
				689	2,368 63
				688	2,365 19
				687	2,361 75
				686	2,358 32
				685	2,354 88
				684	2,351 44
				683	2,348 00
				682	2,344 56
				681	2,341 13
				680	2,337 69
				679	2,334 25
				678	2,330 81
				677	2,327 38
				676	2,323 94

DÉSIGNATION DES ESPÈCES et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	675	2,320 50		614	2,110 80
	674	2,317 06		613	2,107 36
	673	2,313 62		612	2,103 92
	672	2,310 19		611	2,100 48
	671	2,306 75		610	2,097 04
	670	2,303 31		609	2,093 61
	669	2,299 87		608	2,090 17
	668	2,296 44		607	2,086 73
	667	2,293 00		606	2,083 29
	666	2,289 56		605	2,079 86
	665	2,286 12		604	2,076 42
	664	2,282 68		603	2,072 98
	663	2,279 27		602	2,069 54
	662	2,275 81		601	2,066 10
	661	2,272 37		600	2,062 67
	660	2,268 93		599	2,059 23
	659	2,265 50		598	2,055 79
	658	2,262 06		597	2,052 35
	657	2,258 62		596	2,048 92
	656	2,255 18		595	2,045 48
	655	2,251 74		594	2,042 04
	654	2,248 31		593	2,038 60
	653	2,244 87		592	2,035 16
	652	2,241 43		591	2,031 73
	651	2,237 99		590	2,028 29
	650	2,234 56		589	2,024 85
	649	2,231 12		588	2,021 41
	648	2,227 68		587	2,017 98
	647	2,224 24		586	2,014 54
	646	2,220 80		585	2,011 10
	645	2,217 37		584	2,007 66
	644	2,213 93		583	2,004 22
	643	2,210 49		582	2,000 79
	642	2,207 05		581	1,997 35
	641	2,203 62		580	1,993 91
	640	2,200 18		579	1,990 47
	639	2,196 74		578	1,987 04
	638	2,193 30		577	1,983 60
	637	2,189 86		576	1,980 16
	636	2,186 43		575	1,976 72
	635	2,182 99		574	1,973 28
	634	2,179 55		573	1,969 85
	633	2,176 11		572	1,966 41
	632	2,172 68		571	1,962 97
	631	2,169 24		570	1,959 53
	630	2,165 80		569	1,956 10
	629	2,162 36		568	1,952 66
	628	2,158 92		567	1,949 22
	627	2,155 49		566	1,945 78
	626	2,152 05		565	1,942 34
	625	2,148 61		564	1,938 91
	624	2,145 17		563	1,935 47
	623	2,141 74		562	1,932 03
	622	2,138 30		561	1,928 59
	621	2,134 86		560	1,925 16
	620	2,131 42		559	1,921 72
	619	2,127 98		558	1,918 28
	618	2,124 55		557	1,914 84
	617	2,121 11		556	1,911 40
	616	2,117 67		555	1,907 97
	615	2,114 23		554	1,904 53

DÉSIGNATION DES ESPÈCES et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉSIGNATION DES ESPÈCES et matières d'or.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	553	1,901 09		526	1,808 27
	552	1,897 65		525	1,804 83
	551	1,894 21		524	1,801 40
	550	1,890 78		523	1,797 96
	549	1,887 34		522	1,794 52
	548	1,883 90		521	1,791 08
	547	1,880 46		520	1,787 64
	546	1,877 03		519	1,784 21
	545	1,873 59		518	1,780 77
	544	1,870 15		517	1,777 33
	543	1,866 71		516	1,773 89
	542	1,863 28		515	1,770 46
	541	1,859 84		514	1,767 02
	540	1,856 40		513	1,763 58
	539	1,852 96		512	1,760 14
	538	1,849 52		511	1,756 70
	537	1,846 09		510	1,753 27
	536	1,842 65		509	1,749 83
	535	1,839 21		508	1,746 39
	534	1,835 77		507	1,742 95
	533	1,832 34		506	1,739 52
	532	1,828 90		505	1,736 08
	531	1,825 46		504	1,732 64
	530	1,822 02		503	1,729 20
	529	1,818 58		502	1,725 76
	528	1,815 15		501	1,722 33
	527	1,811 71		500	1,718 89

Dans les pesées d'or inférieures à 300 grammes, les directeurs de monnaie devront tenir compte aux porteurs de matières des fractions du gramme, jusqu'à 25 milligrammes.

Les espèces et matières d'or au-dessous du titre monétaire sont passibles du droit d'affinage fixé par l'ordonnance du 15 octobre 1828 (1), 1° lorsqu'elles sont versées isolément au change des monnaies; 2° lorsqu'elles contiennent des métaux autres que le cuivre, qui doivent être séparés de l'or.

Lorsqu'elles ne contiennent que du cuivre, et que les titres de celles qui seraient au-dessus de 900 millièmes peuvent se compenser, en tout ou en partie, avec les titres qui seraient au-dessous, le droit d'affinage n'est pas dû, ou n'est dû que sur la portion qu'il est nécessaire d'affiner pour ramener la totalité des matières au titre monétaire. (Voir la table imprimée indiquant, pour toute espèce de titres, la portion de matières à affiner par kilogramme et les frais à payer pour l'affinage de cette portion de matière, jointe à l'ordonnance du 15 octobre 1828 et envoyée dans chaque Monnaie.)

Le présent tarif, arrêté par la commission des monnaies et médailles.

Le Président de la commission,
Signé PELOUZE.

Les Commissaires généraux.
Signé DURAND, MARCOTTE.

Vu pour être annexé au décret du 15 septembre 1849.

Le Ministre des finances,
Signé H. PASSY.

(1) VIIIe série, Bull. 260 et 265, n°s 9819 et 10,073.

TARIF DES MATIÈRES ET ESPÈCES D'ARGENT.

Tarif du prix auquel doivent être payées, au change des hôtels des monnaies, les matières et espèces d'argent, conformément au décret du 22 mai 1849, qui fixe la retenue pour les frais de fabrication, tous déchets compris, à un franc cinquante centimes par kilogramme au titre monétaire de neuf cents millièmes.

NOTA. En cas de contestation entre le directeur et le porteur de matières, soit sur le titre des espèces désignées au présent tarif, soit sur celui des lingots, il sera adressé, à la commission des monnaies et médailles, des échantillons ou prises d'essai, sous les cachets du commissaire du Gouvernement, du contrôleur au change, du directeur et de la partie intéressée, afin que la commission des monnaies puisse faire procéder à la vérification du titre par son laboratoire et le constater ensuite d'une manière authentique.

DÉNOMINATION DES ESPÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	1,000	220 56
Roupies aux signes du zodiaque, du Grand-Mogol.....	999	220 33
	998	220 11
	997	219 89
Écus de Hanovre, florins de 24 marien-grochen, 1/2 et 1/4 Fein-Silber de Westphalie (*Jérôme-Napoléon*).....	996	219 67
	995	219 45
	994	219 23
	993	219 01
	992	218 79
	991	218 57
	990	218 35
	989	218 13
	988	217 91
	987	217 69
	986	217 47
	985	217 25
Gros écus du Palatinat.....	984	217 03
	983	216 81
	982	216 59
Francs ou livres de Louis XV (au revers JL).....	981	216 36
	980	216 14
	979	215 92
Gros écus de Nassau-Weilbourg (au revers, Fein-Silber)....	978	215 70
	977	215 48
	976	215 26
	975	215 04
	974	214 82
	973	214 60
	972	214 38
	971	214 16
	970	213 94
	969	213 72
	968	213 50
	967	213 28
	966	213 06
	965	212 84
	964	212 62
	963	212 39
	962	212 17
	961	211 95
	660	211 73
	959	211 51
	958	211 29
Pièces de 10 livres, 5 livres et 1 livre, du royaume d'Étrurie (effigie de la reine et de son fils), vieux ducatons de Florence, de Toscane; crozats ou vieux écus de Gênes.....	957	211 07
	956	210 85
	955	210 63
	954	210 41
Jetons de France anciens, roupies de Pondichéry.....	953	210 19
	952	209 97
	951	209 75
Argenterie, poinçons de Paris, plate, non soudée, marquée avant la loi du 19 brumaire an VI; roupies du Grand-Mogol.....	950	209 53
	949	209 31
	948	209 09
Roupies de Madras; argenterie de France, vaisselle plate non soudée, marquée depuis la loi du 19 brumaire an VI; médailles et jetons à pans et à viroles, marqués sur tranche d'une lampe antique, pièces de mariage.....	947	208 87
	946	208 65
	945	208 42
Roupies d'Arcate, des Indes....	944	208 20
	943	207 98
	942	207 76
Vaisselle montée et soudée, marquée des poinçons de Paris avant la loi du 19 brumaire an VI; Philippes de Milan....	941	207 54
	940	207 32
	939	207 10
	938	206 88
Vaisselle plate des départements non soudée, marquée avant la loi du 19 brumaire an VI, et vaisselle montée de Paris, marquée depuis ladite loi.....	937	206 66

DÉNOMINATION DES ESPÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	936	206 44
	935	206 22
Roupies de Perse.....	934	206 00
	933	205 78
	932	205 56
	931	205 34
Vaisselle plate soudée, et vaisselle montée des départements, marquées avant la loi du 19 brumaire an VI.....	930	205 12
	929	204 90
	928	204 68
	927	204 45
	926	204 23
	925	204 01
	924	203 79
Couronnes et schellings d'Angleterre. Vaisselle anglaise.....	923	203 57
	922	203 35
Ducatons de Liége et de Parme..	921	203 13
	920	202 91
	919	202 69
	918	202 47
Écus de France avant 1726, de 8, 9, 10 et 10 3/8 au marc..	917	202 25
	916	202 03
	915	201 81
Écus de banque de Gênes.....	914	201 59
	913	201 37
	912	201 15
Écus de 6 livres et de 3 livres, pièces de 24, 12 et 6 sous, depuis 1726 (1); florins de Hollande des diverses provinces et du royaume de Hollande (*Louis-Napoléon*).....	911	200 93
Piastres aux deux globes, mexicos et sévillanes, avant 1772, et 1/2, 1/4, 1/8 et 1/16. Écus de Rome et de Bologne de 10 pauls, et divisions de Pie VI et de Pie VII; pièces de 8 de Florence.....	910	200 71
	909	200 48
	908	200 26
Écus de Piémont avant 1816, 1/2, 1/4 et 1/8; de Schaffouse; testons de Rome.....	907	200 04
	906	199 82
	905	199 60

DÉNOMINATION DES ESPÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
Écus de 5 livres de Piémont depuis 1816, et pièces de 2 livres et 1 livre; écus de 5 livres de Naples, de Joachim-Napoléon (*Murat*) ou 5 *lire*; écus de 5 livres de Parme, de Marie-Louise.....	904	199 38
Ducats de Naples de Charles VI; monnaie blanche de Naples...	903	199 16
	902	198 94
Piastres du Pérou; du Chili; de la Colombie.....	901	198 72
Piastres (2). Cruzades de Portugal.....	900	198 50
	899	198 28
	898	198 06
Florins des Pays-Bas de Guillaume (*Utrecht* et *Bruxelles*), 3 florins, 1 florin, 1/2 florin...	897	197 84
Écus de banque dits *dollars* d'Angleterre, 5, 2 et 1 2 schelling de banque, *idem*.....	896	197 62
	895	197 40
Dollars d'Amérique.....	894	197 18
	893	196 96
	892	196 74
	891	196 51
	890	196 29
	889	196 07
Pièces de 12 et de 6 carlins de Naples, de Charles VI, Don Carlos et Ferdinand IV.....	888	195 85
	887	195 63
	886	195 41
	885	195 19
	884	194 97
	883	194 75
Écus ou risdales de Suède.....	882	194 53
	881	194 31
	880	194 09
Risdales de constitution d'Autriche et d'Allemagne; écus de Hanovre, d'Hambourg; doubles écus, 2/3, 1/2 et 1/3 de Danemarck, depuis 1776.....	879	193 87
	878	193 65
	877	193 43
Florins d'Autriche; couronnes de Brabant dites *croisons*.....	676	193 21
	875	192 99
Écus de Brabant; roubles de Russie; depuis 1798.....	874	192 77
	873	192 54
	872	192 32

(1) Il est dû en outre, aux porteurs de ces espèces, une bonification par kilogramme pour la portion d'or qu'elles contiennent. (Loi du 30 mars 1836.)..... 1 19c

Argent par kilogramme..... 200 93

TOTAL de la valeur du kilogramme des espèces duodécimales,..... 202 12

(2) Les piastres sont reçues aux changes des monnaies en raison des variations du titre qu'elles présentent, suivant leur origine et le millésime de leur fabrication.

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ESPÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme. fr. c.
	871	192 10
	870	191 88
Risdales de Hollande ou ducats et 1/2. Écus ou 2 florins, 1 florin et 1/2 florin de Bâle....	869	191 66
	868	191 44
	867	191 22
	866	191 00
	865	190 78
	864	190 56
	863	190 34
Écus de Flandre dits *caramboles* de Louis XIV; ducatons et écus de Flandre et des Pays-Bas antrichiens: écus anciens de Lucerne, de Saint-Gall, Géorgines (vieilles), de Gênes....	862	190 12
	861	189 90
	860	189 68
	859	189 46
	858	189 24
	857	189 02
	856	188 80
	855	188 57
	854	188 35
	853	188 13
	852	187 91
	851	187 69
	850	187 47
	849	187 25
	848	187 03
	847	186 81
	846	186 59
	845	186 37
Patagons de Genève de 3 livres courantes.....	844	186 15
	843	185 93
	842	185 71
	841	185 49
	840	185 27
	839	185 05
	838	184 83
Écus ou risdales de convention d'Allemagne; pièces de 12 sous de Luxembourg.....	837	184 60
Florins d'Underwald.....	836	184 38
	835	184 16
Écus ou onces de Malte de 33 tarins d'Emmanuel de Rohan; 5e, 10e et 20e de la piastre d'Espagne avant 1772.....	834	183 94
	833	183 72
	832	183 50
	831	183 28
Écus de Brunswick; de Ratisbonne; madonines de Gênes..	830	183 06
	829	182 84
	828	182 62
Anciennes pièces de France de 20, 10 et 4 sous; risdales et couronnes de 1704 à 1765 de Frédéric IV et de Frédéric V de Danemarck; pièces de 12 tarins et divisions de Sicile.....	827	181 40
Couverts de Rome, poinçon: clefs en sautoir.....	826	182 18
	825	181 96
	824	181 74
Écus ou risdales de Bavière et d'Anspach.....	823	181 52
	822	181 30
	821	181 08
Dollars, 1 2 et 1/5, de la Compagnie de Sierra-Leone (*Afrique*)	820	180 86
	819	180 63
	818	180 41
Ducats effectifs de 8 livres piccolis, 1/2 et 1/4; pièces de 10 livres. Talaros, 1/2, 1/4 et 1/8 de Venise.....	817	180 19
	816	179 97
	815	179 75
	814	179 53
Écus de Zurich.....	813	179 31
5e, 10e et 20e de la piastre d'Espagne, depuis 1772.....	812	179 09
Thalaris.....	811	178 87
13 loths d'Allemagne.....	810	178 65
	809	178 43
	808	178 21
	807	177 99
	806	177 77
	805	177 55
	804	177 33
	803	177 11
	802	176 89
	801	176 66
	800	176 44
	799	176 22
	798	176 00
Argenterie de France, au 2e titre, marquée depuis la loi du 19 brumaire an VI.....	797	175 78
	796	175 56
	795	175 34
	794	175 12
	793	174 90
Roubles de Russie, avant 1763..	792	174 68
	791	175 46
	790	174 24
Argenterie marquée d'un aigle; d'un A surmonté d'une croix..	789	174 02
	788	173 80
	787	173 58
	786	173 36
	785	173 14
	784	172 92
	783	172 69
	782	172 47
	781	172 25

DÉNOMINATION DES ESPÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	780	172 03
	779	171 81
	778	171 59
	777	171 37
	776	171 15
	775	170 93
	774	170 71
	773	170 49
	772	170 27
	771	170 05
	770	169 83
	769	169 61
	768	169 39
	767	169 17
	766	168 95
	765	168 72
	764	168 50
	763	168 28
Argenterie d'Allemagne, marquée d'une scie.....	762	168 06
	761	167 84
	760	167 62
	759	167 40
	758	167 18
	757	166 96
	756	166 74
	755	166 52
	754	166 30
	753	166 08
Florins de Mayence.....	752	165 86
	751	165 64
	750	165 42
	749	165 20
Roubles de Russie, de 1763 à 1802, et 1/2.....	748	614 98
	747	614 75
Risdasles ou écus de Prusse de 24 bons gros; 1/2 écu, ou 12 gros, depuis 1775.....	746	164 53
Florins anciens de Bade-Dourlach.....	745	164 31
	744	164 09
	743	163 87
	742	163 65
	741	163 43
	740	163 21
	739	162 99
	738	162 77
Kopfstucks ou 20 et 10 kreutzers de Hesse-Darmstadt; de Cologne; écus de Lubeck; petermen de Trèves.....	737	162 55
	736	162 33
	735	162 11
Écus vieux de Bareuth.....	734	161 89
	733	161 67
	732	161 45
	731	161 23
	730	161 01
	729	160 78

DÉNOMINATION DES ESPÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	728	160 56
	727	160 34
	726	160 12
	725	159 90
	724	159 68
	723	159 46
	722	159 24
	721	159 02
	720	158 80
	719	158 58
	718	158 36
	717	158 14
	716	157 92
	715	157 70
	714	157 48
	713	157 26
	712	157 04
	711	156 81
	710	156 59
	709	156 37
	708	156 15
	707	155 93
	706	155 71
	705	155 49
	704	155 27
	703	155 05
	702	154 83
	701	154 61
	700	154 39
	699	154 17
	698	153 95
	697	153 73
	696	153 51
	695	153 29
	694	153 07
	693	152 84
	692	152 62
	691	152 40
	690	152 18
	689	151 96
	688	151 74
	687	151 52
	686	151 30
	685	151 08
	684	150 86
	683	150 64
	682	100 42
	681	150 20
	680	149 98
	679	149 76
	678	149 54
	677	149 32
	676	149 10
	675	148 87
	674	148 65
	673	148 43
	672	148 21
	671	147 99
	670	147 77
	669	147 55

DÉNOMINATION DES ESPÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	668	147 33
Pièces de 30 sous et 15 sous de France (*Louis XVI*). (1)....	667	147 11
	666	146 89
	665	146 67
	664	146 45
	663	146 23
	662	146 01
	661	145 79
	660	145 57
	659	145 35
	658	145 13
	657	144 90
	656	144 68
	655	144 46
	654	144 24
	653	144 02
	652	143 80
	651	143 58
Pièces de 6 sous de Luxembourg.	650	143 36
	649	143 14
	648	142 92
	647	142 70
	646	142 48
	645	142 26
	644	142 04
	643	141 82
	642	141 60
	641	141 38
	640	141 16
	639	140 93
	638	140 71
	637	140 49
	636	540 27
	635	145 05
	634	139 83
	633	139 61
	632	139 39
	631	139 17
	630	138 95
	629	138 73
	628	138 51
	627	138 29
	626	138 07
	625	137 85
	624	137 63
	623	137 41
	622	137 19
	621	136 96
	620	136 74
	619	136 52
	618	136 30
	617	136 08

(1) En raison de la portion d'or qu'elles contiennent et déduction faite des droits d'affinage, les pièces de 30 sous sont reçues aux changes à..... 147f 18c par kilogramme.

Et les pièces de 15 sous, à..... 147 67

(*Décision du ministre du 21 juillet 1846.*)

DÉNOMINATION DES ESPÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	616	135 86
	615	135 64
	614	135 42
Florin de Mecklenbourg.....	613	135 20
	612	134 98
	611	134 76
	610	134 54
	609	134 32
	608	134 10
	607	133 88
	606	133 66
	605	133 44
	604	133 22
	603	132 99
	602	132 77
	601	132 55
	600	132 33
	599	132 11
	598	131 89
	597	131 67
	596	131 45
	595	131 23
	594	131 01
	593	130 79
	592	130 57
	591	130 35
	590	130 13
	589	129 91
	588	129 69
	587	129 47
24 et 20 kreutzers d'Allemagne, depuis 1753; 1/6e de risdale de convention.....	586	129 25
	585	129 02
	584	128 80
	583	128 58
	582	128 36
	581	128 14
	580	127 92
	579	127 70
Doubles et simples escalins de Brabant.....	578	127 48
	577	127 26
	576	127 04
	575	126 82
1/4 de florin ou 25 cents, 1/10 ou 10 cents et 1/10 ou 5 cents, de Guillaume, roi des Pays-Bas.....	574	126 60
Doubles escalins, escalins et plaquettes de Liége.....	573	126 38
	572	126 16
	571	125 94
	570	125 72
	569	125 50
	568	125 28
	567	125 05
	566	124 83
	565	124 61
	564	124 39

DÉNOMINATION DES PIÈCES et matières d'argent	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	563	124 17
	562	123 95
gros ou 1/6e d'écu (au petit cheval) de Brunswick-Wolfenbuttel, de 1764 à 1803; et de Lunebourg.....	561	123 73
	560	123 51
	559	123 29
	558	123 07
	557	122 85
	556	122 63
	555	122 41
	554	122 19
	553	121 97
	552	121 75
	551	121 53
	550	121 31
	549	121 08
	548	120 86
	547	120 64
	546	120 42
	545	120 20
gros ou 1/6e d'écu de Saxe depuis 1763, 1/8 de risdale de Saxe.....	544	119 98
	543	119 76
	542	119 54
	541	119 32
	540	119 10
	539	118 88
	538	118 66
	537	118 44
	536	118 22
	535	118 00
	534	117 78
istres de Tunis; de Constantinople; doubles types de Hollande.....	533	117 56
	532	117 34
	531	117 11
	530	116 89
	529	116 67
	528	116 45
	527	116 23
	526	116 01
	525	115 79
	524	115 57
	523	115 35
	522	115 13
	521	114 91
	520	114 69
	519	114 47
	518	114 25
	517	114 03
	516	113 81
	515	113 59
thalers de Prusse.....	514	113 37
	513	113 14
	512	112 92
	511	112 70

DÉNOMINATION DES PIÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	510	112 48
	509	112 26
	508	112 04
	507	111 82
	506	111 60
Plaquettes, ou 1/2 escalins, de Brabant.....	505	111 38
	504	111 16
	503	110 94
	502	110 72
	501	110 50
	500	110 28
	499	110 06
12 et 10 kreutzers d'Allemagne depuis 1753. 1/12e de risdale de convention.....	498	109 84
	497	109 62
	496	109 40
	495	109 17
	494	108 95
	493	108 73
	492	108 51
	491	108 29
	490	108 07
	489	107 85
	488	107 63
	487	107 41
	486	107 19
	485	106 97
	484	106 75
	483	106 53
	482	106 31
	481	106 09
	480	105 87
	479	105 65
	478	105 43
	477	105 20
	476	104 98
	475	104 76
	474	104 54
	473	104 32
	472	104 10
	471	103 88
	470	103 66
	469	103 44
	468	103 22
	467	103 00
	466	102 78
	465	102 56
	464	102 34
	463	102 12
	462	101 90
	461	101 68
	460	101 46
	459	101 23
	458	101 01
	457	100 79
	456	100 57
	455	100 35
	454	100 13

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES ESPÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.
	453	99 91
	452	99 69
	451	99 47
	450	99 25
	449	99 03
	448	98 81
	447	98 59
	446	98 37
	445	98 15
	444	97 93
	443	97 71
	442	97 49
	441	97 26
	440	97 04
2 gros, ou 1/12e d'écu, et 1/16e de risdale de Saxe, depuis 1763.	439	96 82
	438	96 60
	437	96 38
	436	96 16
	435	95 94
	434	95 72
	433	95 50
	432	95 28
	431	95 06
	430	94 84
	429	94 62
	428	94 40
	427	94 18
	426	93 96
	425	93 74
	424	93 52
	423	93 29
	422	93 07
	421	92 85
	420	92 63
	419	92 41
	418	92 19
	417	91 97
	416	91 75
	415	91 53
5 sous, et 2 sous 6 deniers, de Brabant ou de Belgique.....	414	91 31
	413	91 09
	412	90 87
	411	90 65
	410	90 43
	409	90 21
	408	89 99
	407	89 77
	406	89 55
	405	89 32
	404	89 10
	403	88 88
	402	88 66
	401	88 44
	400	88 22
	399	88 00
	398	87 78
	397	87 56
	396	87 34

DÉNOMINATION DES ESPÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr.
	395	87 1
	394	86 9
	393	86 6
	392	86 4
	391	86 2
	390	86 0
	389	85 8
	388	85 5
	387	85 3
	386	85 1
	385	84 9
	384	84 6
	383	84 4
	382	84 2
	381	84 0
	380	83 8
	379	83 5
	378	83 3
	377	83 1
	376	82 9
	375	82 7
	374	82 4
	373	82 2
	372	82 0
	371	81 8
	370	81 6
	369	81 3
	368	81 1
	367	80 9
	366	80 7
	365	80 5
	364	80 2
	363	80 0
	362	79 8
	361	79 6
	360	79 4
	359	79 1
	358	78 9
	357	78 7
	356	78 5
	355	78 3
1/12e de reichtaler, ou 2 gros de Prusse.....	354	78 0
	353	77 8
	352	77 6
	351	77 4
	350	77 1
	349	76 9
	348	76 7
	347	76 5
	346	76 3
	345	76 0
	344	75 8
	343	75 6
	342	75 4
	341	75 2
	340	74 9
	339	74 7
	338	74 5
	337	74 3

DÉNOMINATION DES ESPÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.	DÉNOMINATION DES ESPÈCES et matières d'argent.	TITRES.	VALEUR par kilogramme.
		fr. c.			fr. c.
	336	74 11		313	69 03
	335	73 89		312	68 81
	334	73 67		311	68 59
	333	73 44		310	68 37
	332	73 22		309	68 15
	331	73 00		308	67 93
	330	72 78		307	67 71
	329	72 56		306	67 49
	328	72 34		305	67 27
	327	72 12		304	67 05
	326	71 90		303	66 83
	325	71 68		302	66 61
	324	71 46		301	66 39
	323	71 24		300	66 17
	322	71 02	Pièces de 6 liards de France....	203	44 77
	321	70 80	Pièces de 10 centimes (de France), à la lettre N.....	200	44 11
	320	70 58	Pièces étrangères de 10 centimes.	195	43 01
	319	70 36	Pièces de 6 liards étrangères....	160	35 29
	318	70 14	(Ces quatre natures de pièces sont reçues sans prélèvement des droits d'affinage.)		
	317	69 92			
	316	69 70			
	315	69 47			
	314	69 25			

Les espèces et matières d'argent au-dessous du titre monétaire sont passives du droit d'affinage fixé par l'ordonnance du 15 octobre 1828 (1).

Lorsqu'elles ne contiennent que du cuivre, et que les titres de celles qui seraient au-dessus de 900 millièmes vent se compenser, en tout ou en partie, avec les titres qui seraient au-dessous, le droit d'affinage ne doit perçu que sur la portion nécessaire à affiner, pour en ramener le titre à celui des monnaies. (Voir la table rimée jointe à l'ordonnance du 15 octobre 1828.)

e présent tarif, arrêté par la commission des monnaies et médailles.

Le Président,
Signé PELOUZE.

Les Commissaires généraux,
Signé DURAND, MARCOTTE.

Vu pour être annexé au décret du 15 septembre 1849.

Le Ministre des finances,
Signé H. PASSY.

N° 1601. — *Décret pour l'exécution de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 3 novembre 1847, conclue entre la France et la Belgique.*

Du 17 Septembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la convention de poste conclue et signée à Bruxelles, le 3 no-

---

1) VIIIe série, Bull. 260 et 265, nos 9819 et 10,073.

vembre 1847 (1), entre la France et la Belgique, et la convention additionnelle à cette convention, conclue et signée à Bruxelles, le 27 avril 1849 (2), et ratifiée le 5 de ce mois;

Vu la loi du 30 juillet 1849;

Vu les lois des 14 floréal an x [4 mai 1802] et 30 mai 1838;

Vu le décret du 24 août 1848;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A dater du 1er octobre prochain, les personnes qui voudront envoyer de France, d'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, des lettres ordinaires pour la Belgique, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants de la Belgique pour les lettres ordinaires adressées par eux en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste.

2. Les lettres simples de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et, réciproquement, les lettres simples de la Belgique pour la France et l'Algérie, ne supporteront dorénavant qu'une taxe uniforme de quarante centimes par lettre.

Toutefois, le port des lettres simples adressées de l'un des deux pays dans l'autre sera réduit à vingt centimes par lettre, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, n'excédera pas trente kilomètres.

3. Les lettres simples de la Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et, réciproquement, les lettres simples des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, à destination de la Belgique, ne supporteront qu'une taxe uniforme de quatre-vingt-dix centimes par lettre.

4. Les lettres simples des pays d'outre-mer pour la France, qui seront apportées dans les ports de la Belgique par des bâtiments du commerce, et, réciproquement, les lettres simples de la France pour les pays d'outre-mer qui seront acheminées par la voie des bâtiments du commerce partant des ports de la

---

(1) IXe série, Bull. 1439, n° 14,017.

(2) Xe série, Bull. 189, n° 1533.

Digitized by Google

Belgique, supporteront en France, tant pour port de voie de mer et de transit belges, que pour le parcours sur le territoire français, une taxe uniforme d'un franc par lettre.

5. Seront considérées comme lettres simples, celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi.

6. Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple; et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

7. Le port des lettres ordinaires de la France et de l'Algérie pour la Belgique pourra être acquitté par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres d'affranchissement apposés sur une lettre à destination de la Belgique ne suffiront pas pour acquitter la totalité du port dont cette lettre demeurera passible, en vertu des dispositions des articles 2, 5 et 6 précédents, la valeur de ces timbres sera perdue pour l'envoyeur, et la lettre considérée comme non affranchie.

8. Les échantillons de marchandises que l'administration des postes de France et l'administration des postes belges se transmettront réciproquement, à partir du 1er octobre prochain, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

9. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et ceux du royaume de Belgique, pourront se transmettre réciproquement des lettres recommandées et des lettres chargées. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

10. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée de Belgique en France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire belge, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale fixée par les articles 1, 2 et 3 du décret du 24 août 1848.

Digitized by Google

11. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans le royaume de Belgique, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le royaume de Belgique qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

12. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, conformément au tarif ci-après :

Jusqu'à soixante décimètres carrés inclusivement, cinq centimes;

De soixante à quatre-vingt-dix décimètres carrés inclusivement, dix centimes;

De quatre-vingt-dix à cent vingt décimètres carrés inclusivement, quinze centimes;

Et ainsi de suite, en ajoutant cinq centimes pour chaque trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés excédant.

13. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de cinq centimes par trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés.

14. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Belgique, et *vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies des feuillets composant chaque numéro de journal, de gazette ou d'ouvrage périodique, sans égard au nombre ou au format de ces feuillets, conformément au tarif ci-après :

Jusqu'à soixante décimètres carrés inclusivement, dix centimes ;

De soixante à quatre-vingt-dix décimètres carrés, inclusivement, vingt centimes ;

De quatre-vingt-dix à cent vingt décimètres carrés inclusivement, trente centimes ;

Et ainsi de suite, en ajoutant dix centimes pour chaque trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés excédant.

15. La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés, des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Belgique, et *vice versa*, sera perçue d'après les dimensions réunies de feuillets existant dans chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de dix centimes par feuille de trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés.

16. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 12, 13, 14 et 15 précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

17. Les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

18. Toute lettre destinée pour les pays d'outre-mer, sans distinction de parages, que l'envoyeur voudra faire transporter par les bâtiments du commerce partant des ports de la Belgique, devra porter en tête de l'adresse les mots : *Voie de Belgique.*

19. Les lettres recommandées ou chargées, expédiées de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Belgique, ne pourront être admises que sous enveloppe, et fermées au moins de deux cachets en cire avec empreinte. Ces cachets devront être placés sur les plis supérieur et inférieur de l'enve-

loppe, de manière que l'un et l'autre pli se trouvent réunis sous le même cachet.

20. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

21. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'administration des postes de France aucune lettre ou paquet, à destination de la Belgique, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible des droits de douane.

22. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance royale du 26 décembre 1847 (1), concernant la taxe des lettres, journaux et autres imprimés échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

23. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 17 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président: *le Ministre des finances*,

Signé H. Passy.

N° 1602. — *Décret qui rapporte les dispositions de l'article 1er de l'Arrêté du 5 décembre 1848, en ce qui concerne l'admission temporaire des Chapeaux de paille fins à tresses cousues.*

Du 18 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 décembre 1848 (2), qui permet l'admission temporaire des chapeaux de paille grossiers et des chapeaux de paille fins à tresses cousues, destinés à être apprêtés et garnis en France pour la réexportation,

---

(1) IXe série, Bull. 1447, n° 14,136.

(2) Bull. 100, n° 936.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 5 décembre 1848 sont rapportées, en ce qui concerne *les chapeaux de paille fins à tresses cousues.*

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 18 Septembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. LANJUINAIS.

Nº 1603. — *DÉCRET qui ouvre le Bureau de Gabas (Basses-Pyrénées) à l'exportation des Fils et Tissus de laine purs et mélangés, expédiés sous réserve de prime.*

Du 18 Septembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 2 juillet 1836, qui a réglé la prime de sortie afférente aux fils et tissus de laine;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant : « Des ordonnances du Roi pourront déterminer les bureaux de douanes qui « seront ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de « certaines marchandises, »

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau de Gabas (Basses-Pyrénées) est ouvert à l'exportation des fils et tissus de laine purs et mélangés, expédiés sous réserve de prime.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 18 Septembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. LANJUINAIS.

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Septembre 1849.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Septembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 196.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1604. — *Décret relatif à la promulgation de la Convention de poste additionnelle conclue, le 27 Avril 1849, entre la France et la Belgique.*

Du 16 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 56 de la Constitution;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale législative, dans la séance du 30 juillet dernier;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. La convention de poste additionnelle conclue, le 27 avril 1849, entre la France et la Belgique, et dont la teneur suit, ayant été approuvée par l'Assemblée nationale législative, dans la séance du 30 juillet dernier, et ratifiée par les deux Gouvernements le 5 du présent mois, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention additionnelle à la Convention de poste du 3 novembre 1847 (1).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges désirant modifier, d'un commun accord, les

---

(1) IXe série, Bull. 1439, n° 14,017.

conditions de l'échange des correspondances établies entre la France et la Belgique, afin d'imprimer une activité nouvelle aux relations qui subsistent entre les deux pays, des plénipotentiaires ont été nommés à l'effet d'introduire les améliorations reconnues utiles dans les stipulations de la Convention de poste en date du 3 novembre 1847, savoir,

De la part du Président de la République française,

M. *Édouard-James Thayer,* officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, directeur de l'administration des postes;

Et de la part de Sa Majesté le Roi des Belges,

M. *Charles-Félix-Joseph Bareel,* chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, chevalier de deuxième classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, secrétaire général du ministère des travaux publics,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles additionnels suivants :

ART. 1er. Les prix de port dont l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique auront à se tenir réciproquement compte sur les lettres que ces deux administrations échangent entre elles seront à l'avenir établis, lettre par lettre, d'après l'échelle de progression de poids ci-après :

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excédera pas sept grammes et demi ;

Les lettres pesant de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement supporteront deux fois le port de la lettre simple ;

Celles de quinze à vingt-deux grammes et demi inclusivement, trois fois le port de la lettre simple, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi un port simple en sus.

2. Les lettres de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et, réciproquement, les lettres de la Belgique pour la France et l'Algérie, ne supporteront dorénavant qu'une taxe uniforme de quarante centimes par lettre simple, dont vingt-trois centimes seront perçus au profit de l'administration des postes de France, et dix-sept centimes au profit de l'administration des postes de Belgique.

Toutefois, le port des lettres adressées de l'un des deux pays

Digitized by Google

dans l'autre sera réduit à vingt centimes par lettre simple, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, n'excédera pas trente kilomètres. Ce port de vingt centimes sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

3. Les lettres de la Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et, réciproquement, les lettres des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste à destination de la Belgique, ne supporteront qu'une taxe uniforme de quatre-vingt-dix centimes par lettre simple, dont soixante et treize centimes seront perçus au profit de l'administration des postes de France, et dix-sept centimes au profit de l'administration des postes belges.

4. Les lettres de la Belgique pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et, réciproquement, les lettres desdits pays pour la Belgique, qui seront envoyées à découvert, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes belges, aux conditions énoncées dans le tableau annexé à la présente Convention.

5. Les lettres des pays d'outre-mer pour la France qui seront apportées dans les ports de la Belgique par des bâtiments du commerce, et, réciproquement, les lettres de la France pour les pays d'outre-mer qui seront acheminées par la voie des bâtiments du commerce partant des ports de la Belgique, supporteront en France une taxe uniforme d'un franc par lettre simple, dont cinquante centimes seront perçus au profit de l'administration des postes de France, et cinquante centimes au profit de l'administration des postes belges.

6. Les lettres recommandées et les lettres chargées supporteront un port double de celui des lettres ordinaires. Elles seront soumises à l'affranchissement obligatoire.

7. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, qui seront adressés dans le royaume de Belgique, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans le royaume de

Digitized by

Belgique qui seront adressés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

8. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, et *vice versâ*, sera de cinq centimes pour chaque feuille ou fraction de feuille de soixante décimètres carrés et au-dessous. Cette taxe sera augmentée de cinq centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de France et d'Algérie pour la Belgique, et *vice versâ*, sera de cinq centimes par feuille de trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu des dispositions du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de trois cinquièmes au profit de l'administration des postes de France, et de deux cinquièmes au profit de l'administration des postes belges.

9. La taxe d'affranchissement des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, expédiés de Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et *vice versâ*, sera de dix centimes pour chaque feuille ou fraction de feuille de soixante décimètres carrés et au-dessous. Cette taxe sera augmentée de dix centimes pour chaque trente décimètres ou fraction de trente décimètres excédant.

La taxe d'affranchissement des livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, expédiés de Belgique pour les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et *vice versâ*, sera de dix centimes par feuille de trente décimètres carrés ou fraction de trente décimètres carrés.

Les taxes perçues en vertu des dispositions du présent article seront réparties entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de quatre cinquièmes au profit de l'administration des postes de France, et de un cinquième au profit de l'administration des postes belges.

Digitized by Google

10. Il est entendu que pour jouir des modérations de port accordées, par les deux articles précédents, aux journaux et autres imprimés, ces objets devront être mis sous bandes, non reliés, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est la date et la signature. Les journaux et autres imprimés qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

11. Sont abrogées les dispositions contenues dans les articles 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 57, 65 et 66 de la Convention du 3 novembre 1847.

12. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 3 novembre 1847, et qui aura la même durée que cette Convention, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise à exécution un mois au plus tard après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27e jour du mois d'Avril de l'an de grâce 1849.

(L. S.) Signé E. J. Thayer.

(L. S.) Signé C. Bareel.

Tableau des Lettres échangées entre la Belgique et

PREMIÈRE SECTION. — *Lettres*

DESTINATION DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.
Grand-duché de Bade	Libre	Destination
Espagne, Portugal et Gibraltar (A)	Forcé	Sortie de France
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	Libre	Destination
Royaume de Bavière	Libre	Destination
Cantons suisses	Libre	Destination
Colonies et pays d'outre-mer, par bâtiments du commerce partant des ports de France.	Forcé	Port de débarquement
Malte	Libre	Destination
États de l'Italie, par les paquebots français de la Méditerranée.	Forcé	Port de débarquement
États-Sardes	Libre	Destination
Duchés de Parme, Plaisance et Modène, États-Pontificaux, Deux-Siciles, îles Ioniennes, Archipel et royaume de Grèce (par les postes autrichiennes).	Libre	Frontière de sortie autrichienne.
États de l'Italie méridionale (par les postes sardes).	Libre	Frontière de sortie sarde
Empire d'Autriche et villes de Belgrade et de Cracovie.	Libre	Destination
Indes orientales, île de Ceylan, archipel indien et Chine (voie de Suez).	Forcé	Alexandrie
Royaume de Grèce (par les paquebots français)	Libre	Destination
Antigoa, la Barbade, Honduras britannique, les Bermudes, Guyane anglaise, la Dominique, Gibraltar, la Grenade, Montserrat, Bahama, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité (voie d'Angleterre).	Libre	Port de débarquement
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages (voie d'Angleterre).	Forcé	Port de débarquement
Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard et Terre-Neuve (voie d'Angleterre).	Libre	Destination
Moldavie et Valachie.	Libre	Destination
Parages de la mer du Sud (voie de Panama)	Forcé	Port de débarquement

(A) L'administration des postes belges sera dispensée de payer à l'administration des postes de adressées en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, du moment que le gouvernement espagnol aura consenti

Digitized by Google

l'autres États par l'intermédiaire de la France.

riginaires de la Belgique.

TAXE dont l'office de France doit tenir compte à l'office belge sur les lettres non affranchies originaires de Belgique, par lettre simple.	TAXES applicables en Belgique sur les lettres dont le port doit être acquitté par les regnicoles belges.				
	Port intérieur belge par lettre simple.	Taxes remboursables à l'office de France, par lettre simple.			TOTAL des taxes à percevoir par lettre simple.
		Transit français.	Taxes étrangères ou de voie de mer.	TOTAL.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 20	0 20	0 10	0 20	0 30	0 50
"	0 20	0 30	"	0 30	0 50
0 20	0 20	0 10	0 30	0 40	0 60
0 20	0 20	0 15	0 25	0 40	0 60
0 20	0 20	0 20	0 20	0 40	0 60
"	0 20	0 40	0 10	0 50	0 70
0 20	0 20	0 30	0 30	0 60	0 80
"	0 20	0 30	0 30	0 60	0 80
0 20	0 20	0 29	0 31	0 60	0 80
0 20	0 20	0 30	0 50	0 80	1 00
0 20	0 20	0 32	0 58	0 90	1 10
0 20	0 20	0 20	0 70	0 90	1 10
"	0 20	0 40	0 50	0 90	1 10
0 20	0 20	0 30	0 60	0 90	1 10
0 20	0 20	0 10	1 00	1 10	1 30
"	0 20	0 10	1 00	1 10	1 30
0 20	0 20	0 10	1 20	1 30	1 50
0 20	0 20	0 20	1 10	1 30	1 50
"	0 20	0 20	1 60	1 80	2 00

rance le port fixé ci-dessus pour le transit à travers la France des lettres originaires de Belgique, tenir compte de ce port à la France.

ORIGINE DES LETTRES.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.
Grand-duché de Bade	Libre	Destination
Espagne, Portugal et Gibraltar	Forcé	Frontière d'entrée en France
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.	Libre	Destination
Royaume de Bavière	Libre	Destination
Cantons suisses	Libre	Destination
Pays d'outre-mer, par bâtiments français du commerce.	Forcé	Port d'embarquement
Malte	Libre	Destination
Italie méridionale, par les paquebots français de la Méditerranée.	Forcé	Port d'embarquement
États-Sardes	Libre	Destination
Duchés de Parme, Plaisance et Modène, États-Pontificaux, Deux-Siciles, îles Ioniennes, Archipel et royaume de Grèce (par les postes autrichiennes).	Forcé	Frontière d'entrée autrichienne
Empire d'Autriche et villes de Belgrade et de Cracovie.	Libre	Destination
Indes orientales, îles de Ceylan, Archipel indien et Chine (voie de Suez).	Forcé	Alexandrie
Royaume de Grèce, par les paquebots français de la Méditerranée.	Libre	Destination
Grand-duché de Toscane et duchés de Lucques, Parme et Plaisance (par les postes sardes).	Forcé	Frontière d'entrée sarde
Antigoa, la Barbade, Honduras britannique, les Bermudes, Guyane anglaise, la Dominique, Gibraltar, la Grenade, Montserrat, Bahama, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola et la Trinité (voie d'Angleterre).	Libre	Destination
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages (voie d'Angleterre).	Forcé	Port d'embarquement
États-Pontificaux et duché de Modène (par les postes sardes).	Forcé	Frontière d'entrée en Sardaigne
Royaume des Deux-Siciles (par les postes sardes)	Forcé	Frontière d'entrée en Sardaigne
Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard et Terre-Neuve (voie d'Angleterre).	Libre	Destination
Moldavie et Valachie	Libre	Destination
Parages de la mer du Sud (voie de Panama)	Forcé	Port d'embarquement

Digitized by Google

TAXE dont l'office de France doit tenir compte à l'office belge sur les lettres pour la Belgique, affranchies jusqu'à destination, par lettre simple.	TAXES applicables en Belgique sur les lettres dont le port doit être acquitté par les regnicoles belges.				
	Port intérieur belge par lettre simple.	Taxes remboursables à l'office de France, par lettre simple.			TOTAL des taxes à percevoir par lettre simple.
		Transit français.	Taxes étrangères ou de voie de mer.	TOTAL.	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 20	0 20	0 10	0 20	0 30	0 50
"	0 20	0 30	"	0 30	0 50
0 20	0 20	0 10	0 30	0 40	0 60
0 20	0 20	0 15	0 25	0 40	0 60
0 20	0 20	0 20	0 20	0 40	0 60
"	0 20	0 40	0 10	0 50	0 70
0 20	0 20	0 30	0 30	0 60	0 80
"	0 20	0 30	0 30	0 60	0 80
0 20	0 20	0 29	0 31	0 60	0 80
"	0 20	0 30	0 50	0 80	1 00
0 20	0 20	0 20	0 70	0 90	1 10
"	0 20	0 40	0 50	0 90	1 10
0 20	0 20	0 30	0 60	0 90	1 10
"	0 20	0 32	0 78	1 10	1 30
0 20	0 20	0 04	1 06	1 10	1 30
"	0 20	0 04	1 06	1 10	1 30
"	0 20	0 36	0 94	1 30	1 50
"	0 20	0 25	1 05	1 30	1 50
0 20	0 20	0 03	1 27	1 30	1 50
0 20	0 20	0 20	1 10	1 30	1 50
"	0 20	0 11	1 69	1 80	2 00

Fait et signé à Bruxelles, les mêmes jour, mois et an que dessus.

Signé E. J. THAYER. *Signé* C. BAREEL.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Septembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ODILON BARROT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. DE TOCQUEVILLE.

N° 1605. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit de dix-huit millions sur l'exercice 1849.*

Du 13 Septembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les lois des 15 et 19 mai 1849, relatives au budget de l'exercice courant;

Vu l'article 14 de cette dernière loi, portant :

« Les suppléments de crédit nécessaires pour subvenir à l'insuffi-« sance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au « budget ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de « prorogation de l'Assemblée nationale. La même disposition est appli-« cable aux crédits extraordinaires et supplémentaires à ouvrir dans « les cas prévus par l'article 12 de la loi du 23 mai 1834; »

Vu le projet de loi présenté par le ministre de la guerre dans la séance du 9 août 1849, portant demande d'un crédit extraordinaire de trente-sept millions neuf cent soixante-sept mille trois cents francs pour dépenses non prévues au budget de 1849;

Attendu que ce projet de loi, renvoyé à la commission des crédits supplémentaires de 1849, n'a pu être rapporté par suite de la suspension des séances de l'Assemblée nationale législative du 13 août jusqu'au 30 septembre de la présente année;

Considérant que les crédits législatifs votés par la loi du 15 mai 1849 ne peuvent subvenir aux charges extraordinaires que fait peser, sur le budget de la guerre, l'excédant de l'effectif, en hommes et en chevaux, l'entretien de l'armée des Alpes et de celle de Paris, et l'invasion du choléra-morbus;

De l'avis du Conseil des ministres, et attendu l'urgence,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1er. Sur le crédit total de trente-sept millions neuf cent soixante-sept mille trois cents francs, demandé, dans la séance du 9 août 1849, à l'Assemblée nationale législative, il

Digitized by Google

est ouvert au ministre de la guerre, au titre de 1849, un crédit de dix-huit millions (18,000,000f), réparti ainsi qu'il suit entre les divers chapitres du budget, savoir :

Chap. VIII. Solde et entretien des troupes.....	13,900,000f
—— X. Lits militaires.....	600,000
—— XI. Transports généraux.....	500,000
—— XIV. Fourrages.....	3,000,000
Total.....	18,000,000

2. Ce crédit sera régularisé par la loi à intervenir sur la demande d'allocations extraordinaires présentées à l'Assemblée législative le 9 août 1849.

Fait à Paris, le 13 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé Rullière.

N° 1606. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) qui autorise le département des travaux publics à prendre possession de plusieurs îlots situés dans le lit de la Loire, commune de Saint-Patrice (Indre-et-Loire), et figurant au tableau supplémentaire des propriétés de l'État, sous le n° 282. (*Du 17 Juillet 1849.*)

N° 1607. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant que l'administration des domaines fera remise à l'administration des travaux publics des parcelles de terrains ci-après désignées, qui seront et demeureront affectées au service du canal latéral à la Garonne, dans le département de la Haute-Garonne, savoir :

Dans la commune de Toulouse, deux parcelles, l'une de deux ares vingt centiares de superficie, section C du plan cadastral; l'autre de quarante ares quatre-vingt-un centiares, section B;

Dans la commune de Fénouillet, une parcelle de terrain de trente ares soixante-six centiares, section D du plan cadastral. (*Du 18 Juillet 1849.*)

N° 1608. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant que la route nationale n° 199, d'Ajaccio à Bastia, sera dirigée, à partir de la Bocca-Morelli, sur Saint-Florent, et empruntera, jusqu'à Bastia, la route nationale n° 194, qui sera rectifiée conformément à la direction

Digitized by Google

générale indiquée par la ligne rouge ponctuée H, I, K, M, sur le plan visé, à la date du 21 septembre 1846, par l'ingénieur en chef du département de la Corse. (*Du 25 Juillet 1849.*)

N° 1609. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 159, de Tours à Rennes, dans la traverse de Meslay, département de la Mayenne, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, à la date du 30 décembre 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 4 Août 1849.*)

N° 1610. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de la Loire n° 7, de la Loire au Rhône, dans la traverse de Pélussin, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan produit par les ingénieurs, les 9 janvier et 15 octobre 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 4 Août 1849.*)

N° 1611. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Oise n° 17, de Compiègne à Meaux, dans la traverse de Lévignen, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan produit par les ingénieurs, les 20 mai et 1er juillet 1847;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 4 Août 1849.*)

N° 1612. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant que le tarif y annexé, pour la perception des droits au passage du bac de Buisson, établi sur

Digitized by Google

la rivière d'Aygues, dans le département de Vaucluse, est approuvé. (*Du 25 Août 1849.*)

Tarif des droits à percevoir au passage du bac de Buisson, établi sur la rivière d'Aygues, département de Vaucluse.

Pour une personne à pied, chargée ou non chargée.....	0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer une personne seule, que lorsqu'elle consentira à payer le droit dû par deux personnes.

Par cheval ou mulet et son cavalier.....	0 15
Idem, chargé ou non chargé.....	0 10
Pour un âne ou une ânesse, chargé ou non chargé.....	0 05
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.....	0 05
Par bœuf ou vache destiné à la vente.....	0 10
Par veau ou porc.....	0 05
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.....	0 25

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, oies ou dindons iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront le droit dû pour une personne à pied.....	0 05
Par voiture de voyageurs suspendue ou non, à deux roues, ou litière à deux roues, attelée d'un cheval, y compris le conducteur.....	0 80
Idem, à quatre roues, suspendue ou non, attelée d'un cheval, y compris le conducteur.....	1 00
Idem, attelée de deux chevaux, y compris le conducteur.....	1 50
Idem, attelée de trois chevaux, y compris le conducteur.....	2 00

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû par une personne à pied.

Par charrette chargée, attelée d'un cheval, mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur.....	0 60
La même, à vide.....	0 40
Par charrette chargée, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, ou de deux paires de bœufs, ou d'un cheval et un âne, y compris le conducteur.....	1 00
La même, à vide.....	0 70
Par charrette chargée, attelée de trois chevaux, de trois mulets ou de deux chevaux et un âne.....	1 50
La même, à vide.....	1 00

Lorsque les charrettes seront employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, on ne payera que la moitié du droit ci-dessus.

Par charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, y compris le conducteur.....	0 30

Par chariot de roulage ou de ferme à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, y compris le conducteur.	1f 00c
Le même, à vide	0 70
Par chariot de roulage ou de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, ou d'un cheval et d'un âne	1 50
Le même, à vide	1 00
Par chariot de roulage ou de ferme, à quatre roues, chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, ou de deux chevaux et d'un âne	2 00
Le même à vide	1 30
Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf, etc. excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, quelle que soit l'espèce de voitures	0 20
Ce droit sera réduit quand les charrettes seront employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à	0 10

En cas de fraction, le centime entier sera perçu.

Outre les cas d'exemption déjà prononcés par le cahier des charges, le passage gratuit sera encore acquis,

1° Pour les agents des lignes télégraphiques;
2° Les agents voyers;
3° Les agents du service des poids et mesures.

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Septembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Septembre 1849.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 197.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1613. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Septembre 1849.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....	Toulouse.....	14f 39c	14f 29c	14f 21c	16f 16c
	Hérault.....	Gray.....	14 59	14 42	14 40	
	Gard.....	Lyon.....	15 73	15 22	15 19	
	Bouches-du-Rh.	Marseille.....	20 94	20 83	19 69	
	Var.....					
	Corse.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					
	Landes.....	Marans.....	15 25	14 98	15 05	
	Bes-Pyrénées..	Bordeaux.....	15 47	15 50	15 31	14 94
	Hes-Pyrénées..	Toulouse.....	14 38	14 29	14 21	
	Ariége.....					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....	Gray.....	14 59	14 42	14 40	
	Ain.....	Saint-Laurent..	15 46	15 39	15 35	15 46
	Isère.....	Le Grand-Lemps...	16 43	16 54	16 55	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin	Mulhouse	15f 07c	14f 96c	15f 04c	14f 64c
	Bas-Rhin	Strasbourg	14 30	14 08	14 42	
2e	Nord	Bergues	18 57	18 37	18 36	16 55
	Pas-de-Calais	Arras	16 67	16 72	16 34	
	Somme	Roye	14 59	14 81	14 62	
	Seine-Infér.	Soissons	15 89	15 27	14 84	
	Eure	Paris	19 30	19 85	14 44	
	Calvados	Rouen	16 64	16 05	16 55	
3e	Loire-Infér.	Saumur	14 00	14 00	13 28	14 63
	Vendée	Nantes	15 14	15 07	14 94	
	Charente-Infér.	Marans	15 25	14 98	15 05	
4e CLASSE.						
1re	Moselle	Metz	13 33	13 12	13 17	14 00
	Meuse	Verdun	13 17	12 89	12 62	
	Ardennes	Charleville	14 56	14 56	14 56	
	Aisne	Soissons	15 89	15 27	14 84	
2e	Manche	Saint-Lô	17 84	16 54	16 26	14 78
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	15 04	14 58	14 43	
	Côtes-du-Nord	Quimper	13 91	14 25	13 12	
	Finistère	Hennebon	13 65	13 66	13 34	
	Morbihan	Nantes	15 14	15 07	14 94	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 30 Septembre 1849.

Signé V. Lanjuinais.

N° 1614. — *Décret qui ouvre au Département de la Marine et des Colonies des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1848.*

Du 15 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 14 de la loi du 19 mai 1849, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1849, ainsi conçu : « Les suppléments de crédit nécessaires pour subvenir à l'in-« suffisance, dûment justifiée, des fonds affectés à un service porté « au budget, ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de « prorogation de l'Assemblée nationale; »

Vu le projet de loi présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la marine et des colonies, dans la séance du 16 juillet dernier, pour l'ouverture de crédits supplémentaires applicables aux dépenses de ce ministère, sur l'exercice 1848;

Attendu que cette demande de crédits n'a pu être discutée avant la prorogation de l'Assemblée nationale;

Attendu, d'ailleurs, la clôture prochaine de l'exercice dont il s'agit;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1848, des crédits supplémentaires montant ensemble à la somme de sept cent soixante et dix-huit mille francs, imputable aux chapitres ci-après désignés, savoir :

Chap. III.	Officiers militaires et civils	134,000
— VI.	Hôpitaux	124,000
— VII.	Vivres	390,000
— XVII.	Frais de voyages, vacations, etc.	130,000
	Somme égale	778,000

2. Le ministre de la marine est des colonies, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 15 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé V. Tracy.

N° 1615. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1848, un Crédit supplémentaire pour le service des Pensions de l'ancienne Pairie.*

Du 26 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 14 de la loi du 19 mai 1849, sur le budget de l'exercice courant, portant que les crédits supplémentaires ou extraordinaires ne peuvent être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale;

Vu la résolution du 28 juillet dernier, par laquelle l'Assemblée nationale a suspendu ses séances, depuis le 13 août de cette année jusqu'au 30 septembre suivant;

Considérant que la clôture des ordonnances de l'exercice 1848, qui doit avoir lieu le 30 septembre présent mois, rend dès à présent urgentes les allocations nécessaires à l'acquittement régulier des dépenses de cet exercice;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1848, un crédit supplémentaire de deux mille neuf cent cinquante francs (2,950f), pour le service des pensions de l'ancienne pairie.

2. La régularisation de ce crédit sera soumise à l'Assemblée nationale.

3. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,
Signé H. Passy.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Octobre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

Imprimerie nationale. — 1er Octobre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 198.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1616. — *Décret portant convocation des Conseils généraux des départements de la Moselle et de la Somme.*

Du 8 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848,

Décrète:

Art. 1er. Les conseils généraux des départements de la Moselle et de la Somme sont convoqués, le premier pour le 24, et le second pour le 25 septembre présent mois, à l'effet de délibérer sur les diverses questions d'intérêt général qui leur ont été proposées par le Gouvernement, et sur les autres affaires urgentes que les préfets croiront devoir leur soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 8 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé J. Dufaure.

N° 1617. — *Décret relatif à la convocation de la Commission départementale faisant fonctions de Conseil général dans le département de la Seine, et des Conseils d'arrondissement de ce département.*

Du 10 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les lois du 22 juin 1833 et du 10 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848;

Vu le décret du 16 août dernier (1) qui a convoqué la commission municipale et départementale exerçant les fonctions de conseil général dans le département de la Seine, pour le 15 novembre prochain, et les conseils d'arrondissement, pour le 5 décembre;

Décrète :

Art. 1er. La convocation de la commission départementale faisant fonctions de conseil général de la Seine, pour la session ordinaire de 1849, est ajournée au 26 novembre prochain, et sera close le 10 décembre suivant.

2. Les conseils d'arrondissement du département de la Seine se réuniront le 15 décembre pour la seconde partie de leur session, qui ne pourra durer plus de cinq jours.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 10 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon-Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. Dufaure.

N° 1618. — *Décret portant convocation des Colléges électoraux des départements de la Gironde, de la Seine-Inférieure et de l'Yonne.*

Du 18 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Vu les articles 23, 24, 25, 26 et 30 de la Constitution;

Vu la loi électorale du 15 mars dernier, et particulièrement les articles 20, 23, 42, 43, 92 et 94;

Vu la notification de la Commission permanente de l'Assemblée nationale, annonçant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de trois représentants du peuple dans les départements de la Gironde, de la

---

(1) Bull. 193, n° 1581.

Seine-Inférieure et de l'Yonne, par suite du décès de MM. *Ravez*, *Grandin* et *Robert*;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les colléges électoraux des départements de la Gironde, de la Seine-Inférieure et de l'Yonne sont convoqués pour le 14 octobre prochain, à l'effet de procéder à l'élection d'un représentant du peuple dans chacun de ces départements.

2. Les maires des communes où, conformément au troisième paragraphe de l'article 23 de la loi du 15 mars 1849, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, arrêtée le 8 mai dernier, publieront, cinq jours au moins avant celui de la réunion des électeurs, un tableau de rectification comprenant lesdites modifications.

3. Les électeurs militaires et marins en activité de service seront convoqués selon le mode prescrit par l'article 62 de la loi du 15 mars, de telle sorte que le résultat de leurs opérations puisse parvenir le 17 octobre, au plus tard, aux préfets des départements respectifs.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 18 Septembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. DUFAURE.

Nº 1619. — *DÉCRET portant convocation du Conseil général du département de Lot-et-Garonne.*

Du 18 Septembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil général du département de Lot-et-Garonne est convoqué pour le 24 septembre présent mois, à l'effet de délibérer sur les diverses questions d'intérêt général qui lui ont été proposées par le Gouvernement et sur les autres

affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 18 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé J. Dufaure.

N° 1620. — *Décret relatif aux Papiers qui ont été retirés des Tuileries, après le 24 Février 1848, et déposés aux Archives nationales.*

Du 19 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Il sera procédé immédiatement à la levée des scellés apposés sur les papiers qui ont été retirés des Tuileries, après le 24 février 1848, et déposés aux archives nationales. Ces papiers seront vérifiés et distingués pour être attribués soit à l'État, soit à l'ancienne famille royale, soit à toute personne qui en serait reconnue propriétaire.

2. Une commission de neuf membres est chargée de procéder à la levée des scellés, à l'ouverture des caisses et cartons, à la reconnaissance et au partage des papiers qu'ils contiennent.

3. Sont nommés membres de cette commission :

MM. *de Broglie*, membre de l'Assemblée nationale, président;
l'amiral *Cécille*, membre de l'Assemblée nationale;
Vavin, membre de l'Assemblée nationale, liquidateur de l'ancienne liste civile;
Rivet, conseiller d'état;
Mahérault, *idem*;
d'Audiffret, président de chambre à la cour des comptes;
Berville, premier avocat général près la cour d'appel de Paris;
de Viel-Castel, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères;
de Chabrier, garde général des archives nationales;

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 19 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé J. Dufaure.

N° 1621. — *Décret portant convocation du Conseil général du département du Var.*

Du 25 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil général du département du Var est convoqué, pour le 7 octobre prochain, à l'effet de délibérer sur les diverses questions d'intérêt général qui lui ont été proposées par le Gouvernement, et sur les autres affaires urgentes que le préfet croira devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 25 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé J. Dufaure.

N° 1622. — *Décret relatif à l'institution des Cours et Tribunaux.*

Du 26 Septembre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. La cour de cassation, ainsi que les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel, seront convoqués à Paris, pour le 3 novembre prochain, à l'effet de prêter le serment et de recevoir l'institution prescrits par la loi du 8 août 1849.

2. Des instructions ultérieures détermineront le lieu et l'heure fixés pour cette solennité.

3. La rentrée des cours et tribunaux aura lieu, pour la cour d'appel de Paris, le 5, et pour le tribunal de première instance de la Seine, le 6 novembre; pour les autres tribunaux du ressort, le 7 du même mois; pour les autres cours d'appel, le 10 novembre, et pour les tribunaux qui en dépendent, le 12 du même mois.

La rentrée de la cour d'appel de la Corse sera fixée au 20 novembre.

4. Le procureur général et le président de la cour d'appel d'Alger, ainsi que les procureurs généraux et les présidents des cours d'appel séant aux colonies, prêteront serment entre les mains des gouverneurs, délégués à cet effet par le présent décret.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

N° 1623. — Décret du Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif (contre-signé par le ministre de la justice), portant,

1° Que M. *Ducray* (*Alexandre-Victor*), opticien, né le 30 janvier 1810, et Mme *Chevallier* (*Marie-Louise-Mélanie*), son épouse, née le 2 février 1815, demeurant tous deux à Paris, sont autorisés, tant pour eux que pour leurs enfants mineurs, *Émile-Gustave* et *Clémence-Mélanie*, à ajouter à leur nom celui de *Chevallier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ducray-Chevallier;*

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après les délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 15 Septembre 1848.*)

N° 1624. — Décret du Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif (contre-signé par le ministre de la justice), portant,

1° Que MM. *Jean-Baptiste-Auguste Merdier, Nicolas-Amand Mer-*

dier et *Nicolas-Charles Merdier*, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Dermier*;

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 19 Décembre 1848.*)

N° 1625. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Merdier* (*Nicolas-Amand*), autorisé, par décret du 19 décembre 1848, à substituer à son nom patronymique celui de *Dermier*, est autorisé à faire la même substitution au nom de ses enfants mineurs, *Anne*, née le 7 novembre 1835; *Paul-Amand*, né le 25 août 1837; *Marie-Françoise-Joséphine*, née le 20 mars 1840; et *Anna-Stéphanie*, née le 12 septembre 1846;

2° Que l'impétrant, au nom de ses enfants, ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 15 Mars 1849.*)

N° 1626. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Just-Bruno-Annibal Viton*, major au soixante-septième régiment de ligne, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Jassaud*, et à s'appeler, à l'avenir, *Viton de Jassaud*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 15 Juin 1849.*)

N° 1627. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que le décret du 19 décembre 1848 (1) est modifié ainsi qu'il suit :

1° M. *Gervais* (*Antoine-Augustin*), tant pour lui que pour ses deux fils mineurs, *Marie-Félix* et *Marie-Ernest*; et M. *Gervais* (*Ferdinand-Victor-Camille-Marie*), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Aldin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gervais d'Aldin*;

---

(1) Bull. 127, n° 1102.

2° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 26 Juillet 1849.*)

N° 1628. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (contre-signé par le ministre des finances) portant que M. *Petiniaud-Dubos*, directeur de l'ancienne banque de Limoges, est nommé directeur de la succursale de la banque de France à Limoges. (*Du 22 Septembre 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Octobre 1849,

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Octobre 1849.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 199.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1629. — *Décret qui autorise la fondation, à Florac (Lozère), d'un Établissement de Sœurs de la Présentation de Marie.*

Du 19 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la Présentation de Marie, existant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), à l'effet d'obtenir l'autorisation,

1° De fonder un établissement de son ordre à Florac (Lozère);

2° D'accepter la cession gratuite, que la fabrique de l'église paroissiale de Florac a consentie en sa faveur, d'une maison avec jardin et dépendances, pour servir à cet établissement;

Vu la délibération du 18 mai 1845, par laquelle le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Florac fait offre de la cession précitée aux conditions y énoncées, et la délibération du même conseil, en date du 1er octobre 1848;

Vu le testament olographe du sieur *Louis-Étienne Fielval*, en date du 27 avril 1828, par lequel il a légué ladite maison à la fabrique de Florac, à la charge de l'affecter à l'établissement d'une école de filles dirigée par des religieuses;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1828, qui a autorisé l'acceptation de cette libéralité;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1830 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Présentation de Marie à Bourg-Saint-Andéol, et l'ordonnance du 5 du même mois (2), qui en a approuvé les statuts;

(1) VIIIe série, Bull. 358, n° 14,572.
(2) VIIIe série, Bull. 355, n° 14,362.

Vu l'engagement souscrit par les sœurs déjà établies à Florac de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu les délibérations du conseil municipal de Florac, des 17 janvier et 15 juin 1845, favorables à la reconnaissance légale de l'établissement des sœurs de la Présentation de Marie dans cette commune et à la cession offerte par la fabrique d'une maison destinée au logement de ces religieuses;

Vu les enquêtes *de commodo et incommodo* du 15 juin 1845, qui ont eu lieu à cette double occasion;

Vu les avis des évêques de Mende et de Viviers, des 19 juin et 18 octobre 1845, et 11 septembre 1847, ensemble ceux des préfets de la Lozère et de l'Ardèche, des 2 juillet et 23 décembre 1845, 14 septembre 1847 et 20 janvier 1848;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 11 septembre 1846;

Vu la loi du 24 mai 1825 et celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles primaires de filles;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Présentation de Marie, existant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), en vertu d'une ordonnance du 29 mai 1830, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Florac (Lozère), à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance du 5 mai 1830.

2. Le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de Florac (Lozère) et le maire de cette commune sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à céder à la même congrégation des Dames de la Présentation de Marie, qui est autorisée à cet effet, une maison avec jardin et dépendances, située à Florac, estimée neuf mille francs, qui provient du legs fait à la fabrique par le sieur *Louis-Etienne Fielval*, suivant son testament olographe du 27 avril 1828, et dont l'acceptation a été autorisée par une ordonnance du 3 décembre de la même année; ladite cession faite aux charges, clauses et conditions énoncées dans la délibération du conseil de fabrique de l'église de Florac, du 18 mai 1845.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 19 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1630. — *Décret portant prorogation de la Chambre temporaire de la Cour d'appel de Paris.*

Du 29 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le rapport adressé, le 7 septembre 1849, au ministre de la justice, par le procureur général près la cour d'appel de Paris, à l'effet d'obtenir la prorogation de la chambre temporaire établie en ladite cour par l'ordonnance du 4 octobre 1846, et prorogée par ordonnance du 6 août 1847 et par décret du 27 août 1848;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Paris;

Vu l'état du rôle général de ladite cour, au 1er août 1849;

Vu l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, et l'article 10 du décret du 6 juillet suivant;

Considérant qu'il existe encore un grand nombre d'affaires civiles arriérées en la cour d'appel de Paris;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre temporaire formée en la cour d'appel de Paris, pour l'expédition des affaires civiles, par ordonnance du 4 octobre 1846, et prorogée par une autre ordonnance du 6 août 1847, et par un décret du 27 août 1848, est de nouveau prorogée pour une année.

A l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été autrement ordonné.

2. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

Digitized by Google

N° 1631. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui étend la juridiction du commissaire central de police de Limoges aux communes de Panassol, d'Isle, de Solignac, de Couseix, de Condat et de Verneuil (Haute-Vienne). (*Du 14 Juillet 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Octobre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 6 Octobre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 200.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1632. — *Loi relative au Louvre.*

Du 4 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les propriétés appartenant à l'État, situées dans le périmètre compris entre le Louvre et les Tuileries, seront démolies.

Les propriétés particulières situées dans le même périmètre seront acquises, au compte de l'État, pour être également démolies.

La rue de Rivoli sera prolongée de la rue de Rohan à la rue de la Bibliothèque. Les propriétés particulières situées sur l'emplacement destiné au prolongement de ladite rue seront acquises au compte de la ville de Paris.

2. Le traité passé entre le ministre des travaux publics et le préfet de la Seine, en date du 2 août 1849, et annexé à la présente loi, est approuvé.

3. Une somme de six millions quatre cent mille francs (6,400,000f) est affectée au payement de la part des dépenses mise à la charge de l'État par le susdit traité.

4. Sur l'allocation de six millions quatre cent mille francs (6,400,000f) mentionnée en l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de un million six cent mille francs (1,600,000f) sur l'exercice 1850.

Ce crédit sera l'objet d'un chapitre spécial dans le compte de 1850.

5. Il sera procédé, dans les formes prescrites pour la vente des domaines de l'État, à l'aliénation de tout ou partie des immeubles portés au tableau annexé à la présente loi, et provenant du domaine administré par l'ancienne liste civile.

6. Les ministres des travaux publics et des finances présenteront à l'Assemblée nationale un compte spécial et détaillé des opérations autorisées par les articles précédents.

7. Une somme de six cent trente mille francs (630,000f) est affectée aux travaux à exécuter dans le palais du Louvre, pour l'établissement des grilles d'enceinte du côté de Saint-Germain-l'Auxerrois, et pour l'achèvement de la grande cour et de ses quatre portiques.

Sur ladite allocation de six cent trente mille francs (630,000f), il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000f) sur l'exercice 1850.

8. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1850.

9. Le ministre des travaux publics fera dresser, dans un bref délai, les plans et devis des travaux de réparation et de construction nécessaires pour maintenir la bibliothèque nationale dans son emplacement actuel et pourvoir à son accroissement au fur et à mesure de ses besoins.

10. Le ministre des travaux publics fera préparer un projet d'appropriation du deuxième étage du Louvre aux expositions de peinture.

11. Les deux décrets en date du 24 mars, et celui du 3 mai 1848, sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

Digitized by Google

Traité entre l'État et la ville de Paris.

Le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 1849, d'autre part;

Considérant que le concours simultané de l'État et de la ville de Paris est nécessaire pour parvenir à dégager et à niveler les abords du Louvre, ainsi qu'à continuer l'ouverture de la rue de Rivoli, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. La ville sera chargée d'acquérir toutes les propriétés non appartenant à l'État, et existant soit dans le périmètre compris entre le Louvre et les Tuileries, soit sur l'emplacement destiné au prolongement de la rue de Rivoli jusqu'à la rue de la Bibliothèque.

2. Elle fera niveler tous les terrains situés entre le Louvre et les Tuileries; elle réservera des passages publics vis-à-vis la rue de Rohan et en face de la place du Palais-National.

Le passage au droit du pont du Carrousel sera ouvert par trois guichets, dont deux pour les voitures et un pour les piétons ; et, dans l'hypothèse de la construction ultérieure de l'aile du Louvre sur la rue de Rivoli, trois guichets seront laissés libres au droit de la rue de Rohan et de la place du Palais-National. Provisoirement, ces passages, de dimension suffisante pour la circulation séparée des voitures et des piétons, seront pourvus de grilles.

Enfin, le guichet sous la galerie du Louvre, du côté du quai, vis-à-vis de la place du Palais-National, sera ouvert aux piétons.

3. La ville fera démolir toutes les maisons et en fera vendre les matériaux.

4. Elle fera revendre toutes les portions de terrain dont la conservation ne sera pas nécessaire pour l'ouverture de la rue de Rivoli.

5. Le montant des dépenses ainsi faites, diminuées des reventes réalisées, sera supporté dans la proportion d'un tiers par la ville de Paris et de deux tiers par l'État.

L'opération sera exécutée en quatre années, en commençant par le prolongement de la rue de Rivoli, afin d'ouvrir les travaux de reconstruction des façades.

6. Le présent traité sera soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Fait double à Paris, le 2 août 1849.

Le Préfet de la Seine,
Signé BERGER.

Le Ministre des travaux publics,
Signé T. LACROSSE.

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale législative,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

Digitized by Google

État de biens, autres que les forêts, provenant de l'ancienne Liste civile, et évaluation de ces biens d'après l'estimation de la Commission instituée le 17 juillet 1848.

DÉSIGNATION DES BIENS.	ESTIMATION.
Hôtel, rue de Rivoli, n° 16	600,000f
Ecuries, rue du Faubourg-du-Roule	1,160,000
Magasins, rue de l'Université	472,000
Maisons, rues Saint-Honoré et Richelieu	1,179,550
Maison, cour des Fontaines	185,000
Hôtel, place Vendôme	500,000
Terrains et bâtiments du garde-meuble, faubourg Poissonnière, déduction faite des lots que réclame le directeur du conservatoire, comme nécessaires à cet établissement	3,140,802
TOTAL	7,237,352

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale législative,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

N° 1633.—*Loi qui autorise la ville d'Auxerre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 5 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée,

1° A emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000f), destinée au payement de ses dettes arriérées;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1850, neuf centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour concourir au remboursement de cet emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

Digitized by Google

N° 1634. — *Décret concernant l'admission des Militaires et Marins à l'École des Mineurs de Saint-Étienne.*

Du 22 Août 1849.

Le Président de la République,

Vu les ordonnances des 2 août 1816 (1) et 7 mars 1831 (2), relatives à l'école des mineurs de Saint-Étienne;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les militaires et marins sortant des corps de l'armée pourront être admis à l'école des mineurs de Saint-Étienne jusqu'à l'âge de vingt-huit ans, en se conformant aux règles des concours.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée, le 22 Août 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des travaux publics,

Signé T. Lacrosse.

N° 1635. — *Décret qui nomme les membres de la Commission départementale provisoire de la Seine.*

Du 8 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. La commission départementale provisoire de la Seine est composée,

Pour Paris, de

MM. *Arago,* membre de l'institut;
D'Argout, gouverneur de la Banque;
Bixio, représentant;
Boissel, pharmacien;
Boulatignier, conseiller d'État;
Bourdon, négociant;
Bonjean, avocat à la cour de cassation;

---

(1) VII° série, Bull. 107, n° 1008.
(2) IX° série, 2° partie, Bull. 51, n° 1296.

MM. *Buchez*, médecin;
Chevalier, ancien négociant;
Delestre, peintre;
Paul Delaroche, peintre;
Dupérier, négociant;
Eck, fondeur en bronze;
Devinck, président du tribunal de commerce;
Fleury, conseiller à la cour d'appel;
Flon, pharmacien;
Galis, avocat;
Lanquetin, négociant;
Manceaux, négociant;
Moreau (de la Seine), représentant;
Moreau (*Ernest*), avoué;
Pelouze, professeur;
Périer, juge de paix;
Peupin, représentant;
Ramond de la Croisette, colonel de la quatrième légion de la garde nationale;
Riant, ancien notaire;
Ribérolle, conseiller à la cour des comptes;
Horace Say, conseiller d'État;
Ségalas, médecin;
Mortimer Ternaux, représentant;
Édouard Thayer, directeur général des postes;
Thibault (*Germain*), négociant;
Thierry, médecin;
Tronchon, avoué;
Vavin, notaire;
Vieillard, représentant.

Pour l'arrondissement de Saint-Denis :

Ferdinand de Lasteyrie, représentant;
A. Thayer;
Possoz, maire de Passy;
Prélard, maire de la Villette.

Pour l'arrondissement de Sceaux :

Garnon, maire de Sceaux;
Lejemptel, juge de paix;
Labbé, maître de postes à Alfort;
Picard, maire d'Ivry.

2. Les trente-six membres de la commission départementale nommés pour Paris formeront la commission municipale provisoire de cette ville, conformément à l'article 14 de la loi du 20 avril 1834.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 8 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. Dufaure.

N° 1636. — *Décret portant constitution définitive de l'Hospice des Orphelines de la Marine, à Rochefort.*

Du 8 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

DESTINATION DE L'HOSPICE.

Art. 1er. L'hospice des orphelines de la marine, à Rochefort, demeure chargé de recevoir et d'entretenir douze veuves et quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine. (*Lettres patentes de novembre 1779. — Arrêté du 9 messidor an IX.*)

Il pourvoit à l'éducation de ces orphelines.

DE L'ADMISSION DANS L'HOSPICE ET DE LA SORTIE DE CET ÉTABLISSEMENT.

2. Seront seules susceptibles d'être admises dans l'hospice, lorsqu'elles seront dans l'indigence, les veuves et orphelines des marins, et celles des ouvriers et militaires de la marine, qui seront morts ayant leur domicile établi dans la commune de Rochefort. (*Lettres patentes de novembre 1779. — Arrêté du 9 messidor an IX.*)

Le droit d'admission dans l'hospice est, à titres égaux d'ailleurs, ouvert de préférence en faveur des veuves et orphelines qui ne jouissent d'aucune pension sur l'État ou sur la caisse des invalides de la marine, ou qui ne seraient en possession d'aucun droit à pension.

Les justifications à produire pour l'admission des veuves et

orphelines dans l'hospice seront déterminées par un règlement du ministre de la marine.

Les orphelines seront maintenues dans l'hospice jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, sauf les cas particuliers, prévus par le règlement d'exécution, arrêté par le ministre de la marine. (*Arrêté du 9 messidor an IX.*)

SERVICE INTÉRIEUR.

3. Des religieuses appartenant à une congrégation hospitalière autorisée par le Gouvernement sont attachées à l'hospice, d'après un traité passé, avec cette congrégation, par la commission administrative de l'hospice, pour régler le nombre des sœurs et les conditions de leur admission (1). (*Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 18-19.—Instruction ministérielle du 8 février 1823.*)

Ce traité n'est exécutoire qu'après approbation du ministre de la marine et des colonies, sur l'avis du conseil d'administration du port de Rochefort.

Les religieuses, sous la direction de la supérieure et la surveillance de la commission administrative, sont chargées de la police du personnel de l'hospice, des soins à donner aux veuves et aux orphelines, de l'éducation de ces dernières, et enfin, de tous les détails d'ordre et d'économie de la maison, en se conformant, à cet égard, aux dispositions du règlement sur le service intérieur de l'établissement. (*Ordonnance du 31 octobre 1821.*)

SERVICE RELIGIEUX ET SERVICE DE SANTÉ DE L'HOSPICE.

4. Il est pourvu gratuitement au service religieux et au service de santé de l'hospice au moyen de dispositions arrêtées par le ministre de la marine. La marine pourvoit à la délivrance des médicaments prescrits aux malades.

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET DE SES FONCTIONS.

5. Une commission administrative est chargée, sous la surveillance du conseil d'administration du port, de l'administration de l'hospice et de la gestion de ses biens. (*Lois du 16 vendémiaire an V, du 16 messidor an VII.—Ordonnance du 31 octobre 1821.*)

---

(1) Voir le modèle de ce traité qui est donné par la circulaire du ministre de l'intérieur du 26 septembre 1839.

Digitized by Google

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le commissaire général de la marine, président;

Le major de la marine;

Le président du conseil de santé;

Le commissaire des hôpitaux;

Le commissaire de l'inscription maritime.

Le contrôleur assiste avec voix représentative aux séances de la commision administrative.

Cette commission choisit un secrétaire parmi les officiers ou employés du commissariat de la marine attachés au port de Rochefort.

La commission administrative, au nombre de trois membres au moins, délibère : (*Instruction du 8 février 1823.*)

1° Sur l'admission des veuves et orphelines dans l'hospice et sur leur renvoi de l'établissement. (*Loi du 16 messidor an VII.*)

2° Sur les budgets, sur les comptes, et, en général, sur toutes les recettes et dépenses de l'hospice. (*Loi du 16 vendémiaire an V et du 11 frimaire an VII. — Décret du 7 floréal an XIII.*)

3° Sur les acquisitions, aliénations et échanges de ses propriétés, et enfin sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration. (*Ordonnance du 31 mai 1838. — Décret du 16 juillet 1810.*)

4° Sur les conditions des baux à ferme ou à loyer de ses biens ainsi que sur celles des biens pris à loyer par l'établissement. (*Loi du 25 mai 1835. — Décret du 12 août 1807. — Décret du 7 germinal an IX.*)

5° Sur les projets de constructions, de grosses réparations, de démolitions et en général sur les travaux à entreprendre. (*Ordonnance du 8 août . — Ordonnance du 31 octobre 1821. — Instruction du 8 février 1823.*)

6° Sur les achats d'objets de consommation et autres, nécessaires au service de l'hospice. (*Instruction du 20 novembre 1836.*)

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits à l'hospice. (*Ordonnance du 2 avril 1817.*)

8° Sur les placements de fonds et les emprunts. (*Instruction du ministre des finances du 17 juin 1840. — Loi du 18 juillet 1837.*)

9° Sur les actions judiciaires et les transactions. (*Arrêté du 7 messidor an IX. — Loi du 18 juillet 1837.*)

10° Sur les comptes tant en deniers qu'en matières.

11° Enfin sur toutes les mesures relatives au régime intérieur et au service économique. (*Ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Les délibérations de la commission administrative ne sont exécutoires, sauf le cas d'urgence, qu'après l'approbation du ministre, sur l'avis du préfet maritime en conseil d'administration. (*Application des lois du 16 vendémiaire an v. — Application des lois du 16 messidor an vii.*)

La commission administrative désigne un de ses membres qui, de concert avec l'ordonnateur et en présence du contrôleur de la marine, passe les marchés de gré à gré, et procède aux adjudications publiques que nécessite le service.

Ces marchés ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du préfet maritime. (*Ordonnance du 31 mai 1838. — Ordonnance du 31 octobre 1840.*)

A la fin de chaque année, la commission administrative consigne dans un rapport d'ensemble les observations qu'elle a été à portée de recueillir sur le service, et y signale les améliorations qui lui paraissent nécessaires.

Ce rapport est adressé au ministre par le préfet maritime, avec l'avis du conseil d'administration du port.

6. Ne sont applicables à l'hospice des orphelines de la marine à Rochefort les dispositions de la loi du 15 pluviôse an xiii, relatives à la tutelle et à la gestion des biens des orphelines recueillies dans les hospices civils.

DES REVENUS DE L'HOSPICE.

7. Les revenus de l'hospice sont divisés en *revenus ordinaires* et *revenus extraordinaires*. Ses revenus ordinaires se composent :

1° Du secours annuel de six mille francs, alloué à l'hospice sur la caisse des invalides de la marine par l'arrêté du 9 messidor an ix;

2° Des prix de ferme de la métairie de Béligon et autres immeubles appartenant à l'hospice. (*Acte d'acquisition, 30 juin 1738.*)

3° De rentes sur des particuliers. (*Ordonnance du 31 mai 1838.*)

4° De rentes sur l'État;

5° D'intérêts de fonds placés au trésor public;

6° De dons, collectes et aumônes;

7° De recettes en nature;

8° Du montant des pensions des veuves et orphelines admises dans l'hospice, sous la réserve de trois francs par mois

Digitized by Google

qui sont laissés auxdites veuves et orphelines pour leurs besoins particuliers. (*Arrêté du 15 pluviôse an XIII.*)

9° Du prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant ses besoins;

10° Du produit du travail des veuves et orphelines, sauf prélèvement d'une partie de ce produit attribué aux ouvrières à titre d'encouragement, et qui sera déterminé par la commission administrative.

Les revenus extraordinaires se composent :

1° De l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice antérieur. (*Ordonnance du 31 mai 1838.*)

2° De legs et de donations;

3° Du prix de vente d'inscriptions de rentes sur l'État;

4° De remboursements de capitaux;

5° D'emprunts;

6° De recettes accidentelles;

7° De recettes imprévues;

8° Et de la subvention qui pourrait être accordée sur le budget de la marine, dans le cas où les revenus de l'hospice seraient insuffisants pour les besoins de l'établissement.

DES LOCAUX NÉCESSAIRES À L'ÉTABLISSEMENT.

8. La marine fournit à l'hospice, à titre gratuit, les locaux et bâtiments d'habitation et autres qui sont nécessaires à l'établissement.

Elle demeure chargée de l'entretien et des grosses réparations des bâtiments.

CHARGES DE L'ÉTABLISSEMENT.

9. Les dépenses de l'hospice sont divisées en *dépenses ordinaires* et *dépenses extraordinaires*. (*Ordonnance du 31 mai 1838.*)

Les dépenses ordinaires sont :

1° Le traitement des sœurs;

2° Les gages ou la paye journalière des employés ou servants;

3° L'entretien du mobilier et des ustensiles;

4° La dépense du coucher;

5° Le linge et l'habillement des pensionnaires;

6° L'achat de grains et de denrées;

7° Le blanchissage;

8° Le chauffage;

9° L'éclairage;

10° L'entretien et les menues réparations des propriétés rurales et autres;

11° Les contributions assises sur les propriétés;

12° Les réparations locatives des bâtiments et locaux occupés par l'hospice;

13° La partie de la rétribution du travail des veuves et orphelines qui leur est attribuée à titre d'encouragement par la commission administrative;

14° Les frais de comptabilité.

Les dépenses extraordinaires sont :

1° Les droits d'enregistrement pour donations, legs, etc.;

2° Les achats de terrains et de bâtiments;

3° Les frais de procédure;

4° Les achats de rente sur l'État;

5° Les remboursements de sommes empruntées;

6° Les dépenses imprévues.

BUDGET DE L'EXERCICE, COMPTE DÉFINITIF.

10. Les recettes et les dépenses de l'hospice ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations spéciales données par le ministre de la marine. (*Ordonnance du 31 mai 1838, art. 502 et suivants.*)

L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice pour toutes les recettes et les dépenses qui s'y rattachent est fixée au 31 mars de la seconde année de l'exercice.

Le budget de l'hospice, délibéré par la commission administrative, est définitivement réglé par le ministre de la marine, sur l'avis du conseil d'administration du port.

La même règle s'applique aux crédits qui seraient reconnus nécessaires après le règlement du budget.

Le compte définitif de l'exercice est également délibéré par la commission administrative, examiné en conseil d'administration et transmis au ministre avec les comptes particuliers du receveur et de l'économe.

DE L'ORDONNATEUR DE L'HOSPICE ET DE SES FONCTIONS.

11. Le commissaire des hôpitaux remplit les fonctions d'ordonnateur de l'hospice.

Digitized by Google

L'ordonnateur est chargé, sous la surveillance de la commission administrative, de la gestion des revenus, de la surveillance de l'hospice et de la comptabilité. (*Ordonnance du 31 mai 1838.*)

Il ordonnance les dépenses,

Propose le budget,

Et arrête en fin d'exercice le compte définitif.

DU RECEVEUR. — SES FONCTIONS. — SON CAUTIONNEMENT. — ALLOCATIONS AUXQUELLES IL A DROIT.

12. Le receveur de l'hospice est nommé par le ministre de la marine, sur la présentation d'une liste de trois candidats formée par la commission administrative, et sur la proposition du préfet maritime en conseil d'administration,

Il effectue les recettes et les dépenses de l'hospice.

Il est chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des revenus de l'établissement et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par l'ordonnateur, jusqu'à concurrence des fonds alloués par le budget. (*Ordonnance du 31 mai 1838. — Arrêté du 19 vendémiaire an XII. — Ordonnance du 31 octobre 1821. — Instruction du 8 février 1832. — Instruction du ministre des finances du 17 juin 1840, article 918.*)

Il présente le résultat de ses opérations dans un compte annuel, qui est soumis aux délibérations de la commission administrative. (*Ordonnance du 31 mai 1838.*)

Le cautionnement du receveur est fixé au dixième des recettes ordinaires de l'établissement, d'après le compte du dernier exercice qui précède son entrée en fonctions.

Les allocations consistent en remises, tant sur les recettes que sur les payements effectués pour le compte de l'établissement.

Les remises sur les recettes et les dépenses, soit ordinaires soit extraordinaires, seront calculées ainsi qu'il suit : (*Ordonnance du 17 avril 1839. — Ordonnance du 23 mai 1839.*)

Sur les premiers cinq mille francs.....	deux francs pour cent sur les recettes. deux francs pour cent sur les dépenses.
Sur les vingt-cinq mille francs suivants.....	un franc cinquante centimes pour cent sur les recettes. un franc cinquante centimes pour cent sur les dépenses.

Digitized by Google

Le receveur n'aura droit à aucune remise sur les recettes et les payements qui ne constitueraient que des conversions en valeurs.

DE L'ÉCONOME ET DE SES FONCTIONS.

13. L'économe de l'établissement est désigné par le préfet maritime, en conseil d'administration, sur la proposition de la commission administrative. (*Ordonnance du 31 octobre 1821.*)

Il est chargé, sous la surveillance spéciale de l'ordonnateur, de faire, au moyen de fonds qui lui sont remis à cet effet par le receveur, les achats des denrées et autres objets nécessaires pour les besoins ordinaires de l'hospice. (*Instruction du 20 novembre 1836.*)

Il règle l'emploi ou la consommation de ces objets.

Il procède, d'après les factures ou mémoires des fournisseurs, à la recette des objets de toute espèce livrés en exécution des marchés.

Il en délivre des reçus aux fournisseurs, qui les présentent à l'ordonnateur pour l'expédition des mandats.

Il tient compte des produits journaliers des jardins, des animaux nourris dans l'établissement et autres menus produits.

Il fait vendre les produits qui excèdent les besoins de la consommation, lorsqu'il n'y a pas lieu à faire faire ces ventes par adjudication.

Il tient un inventaire-balance des objets mobiliers appartenant à l'hospice. (*Ordonnance du 29 novembre 1831. — Instruction du 20 novembre 1836.*)

Il tient également inventaire des objets achetés en approvisionnement ou provenant des revenus ou dons en nature qui seraient destinés à servir à la nourriture, à l'habillement et au chauffage du personnel de l'hospice.

A la fin de chaque année, l'économe présente un résumé de ses comptes, qui est soumis aux délibérations de la commission administrative.

DISPOSITIONS DIVERSES.

14. L'hospice conserve la jouissance des bâtiments et terrains appartenant à la marine qu'il occupe actuellement. Ces bâtiments et terrains ne pourront être distraits de leur destination qu'en vertu d'un arrêté du Président de la République, et après qu'une juste indemnité aura été allouée à l'hospice, pour assurer

Digitized by Google

son existence et le mettre en mesure de remplir le but pour lequel il a été fondé.

15. Sont applicables à l'hospice, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, les dispositions des lois, décrets et ordonnances relatifs aux hospices civils en général, et particulièrement en ce qui se rapporte :

A l'acceptation des dons et legs ;

Aux placements de fonds et aux emprunts ;

Aux acquisitions, aliénations, ventes et échanges des propriétés de l'hospice,

Et aux baux de ces propriétés.

16. Une instruction du ministre de la marine et des colonies réglera les dispositions de détail nécessaires à l'exécution du présent décret, ainsi que les formes de la comptabilité de l'ordonnateur, et de celles du receveur et de l'économe de l'établissement.

Il sera également statué, quant aux mesures d'ordre à suivre en ce qui concerne le régime et le service intérieur de l'hospice, par un règlement arrêté par la commission administrative et soumis à l'approbation du conseil d'administration du port.

17. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Paris, le 8 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé V. Tracy.

N° 1637. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Cambrai.*

Du 24 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 18 mars 1806 et les décrets du 21 septembre 1812 (1) et du 27 mai 1848 (2) ;

Vu l'avis du conseil de prud'hommes de Cambrai (Nord), celui

---

(1) IVe série, Bull. 460, n° 8445.

(2) X^e^ série, Bull. 39, n° 436.

Digitized by

de la chambre de commerce de Lille, et les propositions du préfet du Nord;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes à Cambrai (Nord) sera désormais composé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.....	Maçons, plafonneurs, charpentiers, peintres en bâtiments, menuisiers, tourneurs en bois, serruriers-mécaniciens, poêliers, maréchaux-ferrants, tailleurs de pierre, marbriers, chaudronniers, ferblantiers, fondeurs, orfévres, bijoutiers, horlogers, tourneurs en métaux, tailleurs d'habits, tanneurs, corroyeurs, cordonniers, selliers, carrossiers, peintres en voitures, relieurs, imprimeurs, lithographes et chapeliers....	1	1
2e.....	Blanchisseurs, salineurs, distillateurs, brasseurs, fabricants d'huile, de savon, fabricants de tissus, peigneurs, lamiers, fabricants de broches, filateurs et teinturiers	3	3
3e.....	Fabricants de sucre, fabricants de café chicorée, verriers et vanniers.....	1	1
	Total.....	10	

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Moniteur et inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 24 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé V. Lanjuinais.

N° 1638. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1849, pour les dépenses des Chambres de commerce de Granville, de Boulogne et de Calais.*

Du 24 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838; la loi du 25 avril 1844 sur les patentes, et la loi de finances du 19 mai dernier;

Vu l'arrêté du 2 du même mois (1), concernant la contribution

---

(1) Bull. 160, n° 1311.

spéciale à percevoir, en 1849, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce désignées dans ledit arrêté,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de neuf mille sept cent dix francs (9,710f), nécessaire au payement des dépenses des chambres de commerce de Granville, de Boulogne et de Calais, suivant les budgets approuvés, d'après les propositions de ces chambres, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1849, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés en l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets de la Manche et du Pas-de-Calais, à la disposition des chambres de commerce de Granville, de Boulogne et de Calais, qui en rendront compte au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 24 Septembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. LANJUINAIS.

TABLEAU.

NOMS		CHAMBRES de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des patentés imposables.
des villes.	des départements.			
Boulogne.....	Pas-de-Calais	Chambres...	5,622f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Calais.....	*Idem*.....	*Idem*.....	2,888	*Idem.*
Granville.....	Manche.....	*Idem*.....	1,200	*Idem.*
			9,710	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date de ce jour, enregistré sous le n° 562.

Paris, le 24 Septembre 1849.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. LANJUINAIS.

Digitized by Google

N° 1639. — *Décret qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1848, pour l'entretien des Palais nationaux.*

Du 27 Septembre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 14 de la loi du 19 mai 1849, sur le budget de l'exercice courant, portant que les crédits supplémentaires ou extraordinaires ne peuvent être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale;

Vu la résolution du 28 juillet dernier, par laquelle l'Assemblée nationale a suspendu ses séances, depuis le 13 août de cette année jusqu'au 30 septembre suivant;

Vu le décret du 22 mars 1848, et la loi du 27 novembre de la même année, qui ouvrent au budget du ministère des travaux publics des crédits montant ensemble à deux millions deux cent soixante et dix-sept mille trois cent soixante-sept francs, affectés à l'entretien des palais et parcs nationaux, en 1848;

Considérant, 1° que dans le projet de budget qui a servi de base au vote de ce crédit il n'a été prévu aucune des dépenses relatives aux travaux de restauration et d'appropriation du palais de l'Élysée;

Et, 2° qu'il a été impossible de réduire, dans les premiers jours de mars 1848, le personnel préposé à la garde et à la conservation des palais nationaux, aux proportions des besoins actuels de ce service, et qu'il est résulté de cette impossibilité un accroissement temporaire de dépense auquel il importe de pourvoir;

Considérant que la clôture des ordonnances de l'exercice 1848, qui doit avoir lieu le 30 septembre présent mois, rend, dès à présent, urgentes, les allocations nécessaires à l'acquittement régulier des dépenses de cet exercice;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, et de l'avis du Conseil des ministres,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1848, un crédit de soixante mille cent vingt-sept francs soixante et douze centimes, ci..... 60,127f 72c
en augmentation du crédit de..... 2,277,367 00
porté au chapitre XX *bis* du budget de cet exercice, lequel crédit s'élèvera, en conséquence, à la somme de..... 2,337,494 72

2. La régularisation de ce crédit sera proposée à l'Assemblée législative.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée-National, le 27 Septembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des travaux publics,

Signé T. Lacrosse.

N° 1640. — *Décret relatif à l'organisation de deux Compagnies de Voltigeurs algériens.*

Du 1er Octobre 1849.

Le Président de la République,

Vu les ordonnances des 6 novembre 1822 (1) et 17 juin 1845 (2);
Vu la loi de finances du 30 juillet 1849;
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Décrète :

Art. 1er. Il sera organisé deux compagnies d'infanterie destinées à servir spécialement, dans l'étendue de l'Algérie, comme auxiliaires de la légion de gendarmerie d'Afrique, et qui prendront la dénomination de *voltigeurs algériens.*

2. Chacune de ces compagnies sera composée ainsi qu'il suit :

Officiers.	Capitaine commandant	1	4
	Lieutenant-trésorier	1	
	Lieutenant	1	
	Sous-lieutenant	1	
Troupe.	Sergents	6	120
	Caporaux	12	
	Voltigeurs	100	
	Clairons	2	
	Total		124
	Pour les deux compagnies		248

3. La solde, les hautes payes, indemnités et abonnements à allouer aux compagnies de voltigeurs algériens, ainsi que leur uniforme, seront les mêmes que ceux déterminés pour le bataillon de voltigeurs corses.

4. L'administration intérieure de chaque compagnie est soumise aux dispositions qui régissent la gendarmerie départementale; elle est confiée à un conseil d'administration.

---

(1) VIIe série, Bull. 564, n° 13,684.
(2) IXe série, Bull. 1213, n° 12,056.

5. Tous les militaires ou citoyens qui faisaient partie de la garde républicaine et qui n'ont pu être maintenus dans ce corps, par suite de son assimilation à la gendarmerie, seront admis à concourir pour la formation des compagnies de voltigeurs algériens, en vertu d'engagements volontaires ou de rengagements qu'ils seront autorisés à contracter.

Ces compagnies ne se recruteront pas; lorsque leur effectif total sera réduit, par extinction, au chiffre fixé pour l'une d'elles, elles seront réunies en une seule. Les officiers en excédant seront placés en non-activité par suppression d'emploi ou replacés, ainsi que les sous-officiers et caporaux, dans l'arme à laquelle ils appartenaient. Il en sera de même lors du licenciement de la dernière compagnie.

Les officiers seront pris, pour la formation, parmi les officiers en activité et en non-activité de toutes armes.

6. L'avancement aux différents grades d'officiers, de sous-officiers et de caporaux est soumis aux mêmes règles que celles tracées par l'ordonnance du 17 juin 1845, et roulera, pour les officiers, sur les deux compagnies réunies. La nomination aux grades de sous-officier et de caporal est dévolue au ministre de la guerre, qui déterminera l'emplacement des diverses fractions de ces compagnies.

7. Les dispositions de l'ordonnance précitée du 17 juin 1845, concernant le service, l'instruction, la police et la discipline du bataillon de voltigeurs corses, seront entièrement applicables aux compagnies de voltigeurs algériens.

8. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,
Signé Rullière.

N° 1641. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un cinquième commissariat de police à Toulon (Var). (*Du 23 Juillet 1849.*)

N° 1642. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Vouziers (Ardennes). (*Du 23 Juillet 1849.*)

Digitized by Google

N° 1643. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant suppression du commissariat de police établi à Morlaas (Basses-Pyrénées). (*Du 23 Juillet 1849.*)

N° 1644. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à la Flotte (Ile-de-Ré), département de la Charente-Inférieure). (*Du 23 Juillet 1849.*)

N° 1645. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un cinquième commissariat de police dans la ville de Strasbourg (Bas-Rhin). (*Du 23 Juillet 1849.*)

N° 1646. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat spécial de police pour la surveillance des ateliers du chemin de fer, à Poitiers (Vienne). (*Du 23 Juillet 1849.*)

N° 1647. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui transfère à Millas (Pyrénées-Orientales) la résidence du commissaire spécial de police du Perthus. (*Du 10 Août 1849.*)

N° 1648. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui transfère à Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales) la résidence du commissaire spécial de police de Saint-Laurent-de-Cerdans. (*Du 10 Août 1849.*)

N° 1649. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant suppression du commissariat de police occupé, à Lisieux (Calvados), par M. *Gosselin*. (*Du 10 Août 1849.*)

N° 1650. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant,

1° Qu'un adjoint supplémentaire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Saint-Léon-sur-Vezère, arrondissement de Sarlat (Dordogne);

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section située sur la rive gauche de la Vezère, et qu'il y remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x]. (*Du 7 Septembre 1849.*)

N° 1651. Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts suspendus sur le Lot, l'un à Castelfranc, l'autre à Juillac (Lot), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances desdits ponts, conformément au cahier des charges et aux plans ci-annexés.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien des ponts, de leurs abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de quarante-cinq mille francs, sur les fonds du trésor; 2° d'une subvention de treize mille deux cent cinquante-six francs, provenant de souscriptions volontaires recueillies à Castelfranc, Arques et Juillac, et des impositions extraordinaires votées par les conseils municipaux des communes de Preyssac et Belaye; 3° d'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Conformément aux délibérations prises par leurs conseils municipaux, les communes de Preyssac et Belaye sont autorisées à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de leurs quatre contributions directes, savoir : la première, en quatre années, la somme de trois mille cinq cents francs, représentant annuellement huit centimes environ, et la seconde, en sept années, celle de deux mille huit cents francs, représentant annuellement sept centimes environ, pour concourir au payement des dépenses de construction des ponts suspendus de Castelfranc et Juillac.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage des ponts sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied, chargée ou non chargée, cinq centimes, ci.	0f 05c
2° Cheval, mulet avec son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci.....	0 10
3° Cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci.....	0 10
4° Cheval ou mulet non chargé, cinq centimes, ci.....	0 05

5° Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés à un travail quelconque, allant au pâturage ou en revenant, deux centimes, ci. 0f 02c

6° Bœuf ou vache destiné à la vente, dix centimes, ci..... 0 10

7° Veau ou porc destiné à la vente, cinq centimes, ci..... 0 05

8° Veau ou porc, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci..... 0 02

Nota. Lorsque le nombre des brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire d'oies ou de dindons excédera cinquante, le droit sera d'un quart; il sera de moitié, lorsque ces animaux iront au pâturage ou en reviendront.

9° Les conducteurs des animaux désignés aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8, payeront le droit de cinq centimes, ci..... 0 05

Voitures suspendues.

10° Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris, un franc, ci..... 1 00

11° La même, attelée de deux chevaux, le conducteur compris, un franc vingt-cinq centimes, ci..... 1 25

12° Chaque cheval ou mulet en sus, cinq centimes, ci..... 0 05

Les voyageurs payeront séparément le droit dû par une personne à pied, c'est-à-dire cinq centimes, ci..... 0 05

Voitures de roulage, chariots à quatre roues ou charrettes à deux roues.

13° Chargée et attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, soixante et quinze centimes, ci.. 0 75

14° La même, à vide, cinquante-cinq centimes, ci..... 0 55

15° Chargée et attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, conducteur compris, un franc, ci..... 1 00

16° La même, à vide, soixante et quinze centimes, ci..... 0 75

17° Chargée et attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, conducteur compris, un franc cinquante centimes, ci. 1 50

18° La même, à vide, un franc quinze centimes, ci..... 1 15

19° Chargée et attelée de quatre chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc quatre-vingts centimes, ci..... 1 80

20° La même, à vide, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

21° Pour chaque cheval en sus, si la voiture est chargée, dix centimes, ci..... 0 10

Si elle est vide, cinq centimes, ci..... 0 05

22° La même voiture, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

23° La même, à vide, quinze centimes, ci..... 0 15

24° Chargée et attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 0 40

25° La même, à vide, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

Charrettes de l'agriculture.

26° Chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 0 40

27° La même, à vide, trente centimes, ci..... 0 30

28° Chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 0 60

29° La même, à vide, cinquante centimes, ci..... 0 50

30°	Chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs ou vaches, conducteur compris, quatre-vingt-cinq centimes, ci..	0f 85c
31°	La même, à vide, soixante-cinq centimes, ci.....	0 65
32°	Chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris, vingt centimes, ci.....	0 20
33°	La même, à vide, quinze centimes, ci	0 15
34°	Chargée, attelée de deux ânes ou ânesses, conducteur compris, trente centimes, ci.....	0 30
35°	La même, à vide, vingt-cinq centimes, ci.....	0 25

8. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant, les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 24 Septembre 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Octobre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Octobre 1849.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 201.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1652. — *Lois qui autorisent plusieurs Départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

Du 11 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LES LOIS dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Ardennes.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement, en 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'amélioration des routes départementales.

DEUXIÈME LOI. (Bouches-du-Rhône.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à appliquer aux travaux de la route départementale n° 11 la somme de mille sept cent soixante et un francs vingt-neuf centimes (1,761^{f} 29^{c}), restée libre sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 16 juin 1843.

TROISIÈME LOI. (Loire-Inférieure.)

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à emprunter, soit de gré à gré, soit

Digitized by Google

avec publicité et concurrence, et à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de deux cent soixante mille francs (260,000f), qui sera appliquée à l'achèvement du palais de justice de Nantes.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1850, deux centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus qu'aux travaux du palais de justice de Nantes.

QUATRIÈME LOI. (Loire-Inférieure.)

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa délibération du 5 juillet 1849, à emprunter, soit de gré à gré, soit avec publicité et concurrence, et à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante-cinq mille francs (155,000f), qui sera appliquée au payement des dettes départementales mentionnées dans la délibération précitée.

2. Les fonds qui, après l'amortissement de l'emprunt autorisé par la loi du 5 juillet 1838, resteront libres sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par cette loi, seront appliqués au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus, et, s'il y a lieu, au payement des dettes départementales.

CINQUIÈME LOI. (Tarn-et-Garonne.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1850, un centime neuf dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, qui remplacera celle que la loi du 18 novembre 1848 avait autorisée, sera appliqué au payement de la quote-part que le département a consenti à prendre à sa charge dans la construction, à l'hospice de Montauban, du quartier destiné au traitement des aliénés.

SIXIÈME LOI. (Vosges.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Vosges est autorisé,

Digitized by Google

conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant aux travaux d'amélioration des routes départementales qu'à ceux des bâtiments départementaux désignés par le conseil général.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1653. — *Lois qui autorisent plusieurs Départements à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LES LOIS dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Aisne.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement, en 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à la dépense d'entretien des routes départementales.

DEUXIÈME LOI. (Allier.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, conformément au vote émis par le conseil général dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement, en 1850, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses du service de l'instruction primaire.

TROISIÈME LOI. (Allier.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, con-

Digitized by Google

formément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement, en 1850, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux frais d'acquisition du mobilier de l'asile des aliénés de Moulins.

QUATRIÈME LOI. (Hautes-Alpes.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales classées, et de celles dont le conseil général a voté le classement sous le n° 6, après que ce classement aura été opéré.

CINQUIÈME LOI. (Ardèche.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1850, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

SIXIÈME LOI. (Calvados.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement, en 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux des chemins vicinaux autres que ceux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances a autorisé l'établissement, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

SEPTIÈME LOI. (Corse.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1850, huit centimes additionnels au

Digitized by Google

principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses de l'instruction primaire.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des deux centimes spéciaux dont la perception est autorisée par la loi du 28 juin 1833.

HUITIÈME LOI. (Côte-d'Or.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément au vote émis par le conseil général dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué, savoir : deux centimes aux travaux de construction et de grosses réparations des routes départementales, et un centime en subventions pour les chemins vicinaux de petite communication.

NEUVIÈME LOI. (Loir-et-Cher.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément au vote exprimé par le conseil général dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement, en 1850, quatre dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à augmenter le traitement des instituteurs primaires.

DIXIÈME LOI. (Orne.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement, en 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances a autorisé l'établissement, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ONZIÈME LOI. (Pas-de-Calais.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement, en 1850, vingt-cinq centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera

Digitized by Google

consacré à venir en aide aux malades atteints par l'épidémie et à leurs familles.

DOUZIÈME LOI. (Pas-de-Calais.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément au vote émis par le conseil général dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement, en 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande et petite communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances a autorisé l'établissement, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

TREIZIÈME LOI. (Pas-de-Calais.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa délibération du 20 mai 1849, à s'imposer extraordinairement, en 1850, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses de toute nature qu'entraînera la construction du palais de justice de Boulogne.

QUATORZIÈME LOI. (Bas-Rhin.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1850, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la construction et à la restauration de divers édifices départementaux.

QUINZIÈME LOI. (Tarn-et-Garonne.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1850, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et huit centimes pendant l'année 1856.

Le produit de cette imposition sera appliqué aux travaux d'achèvement des routes départementales.

Digitized by Google

SEIZIÈME LOI. (Var.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Var est autorisé, conformément au vote exprimé par son conseil général, dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1850, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés en 1841.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont les lois de finances autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN BÉRARD.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1654. — *Lois qui autorisent quatre Départements à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LES LOIS dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Allier.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, conformément au vote émis par le conseil général dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1850, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué au payement de la subvention promise par le département pour le rachat du péage établi sur le pont d'Ebreuil, qui existe sur la route départementale n° 3.

DEUXIÈME LOI. (Eure.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Eure est autorisé, conformément au vote émis par le conseil général dans sa session

Digitized by Google

de 1849, à s'imposer extraordinairement, en 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué en subventions pour les travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment de celle dont l'établissement a été autorisé par la loi de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

TROISIÈME LOI. (Eure-et-Loir.)

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément au vote émis par le conseil général dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement, en 1850, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera employé, un tiers en subventions aux bureaux de bienfaisance, et deux tiers en travaux de charité.

QUATRIÈME LOI. (Indre-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement, en 1850, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux frais de reconstruction du pont Saint-Sauveur, sur le Cher.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LAOAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1655.—*Lois qui autorisent, 1° la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement; 2° la ville de Nantes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LES LOIS dont la teneur suit :

Digitized by Google

PREMIÈRE LOI. (Bordeaux.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir du 1er janvier 1850, quatre centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté à la restauration du pavage de ses rues.

SECONDE LOI. (Nantes.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée,

1° A emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent trente-cinq mille francs, remboursable en dix ans, à partir de 1850, conformément au tableau d'amortissement annexé à la délibération municipale du 28 juin 1849, et destinée au payement des frais d'agrandissement des cimetières dits *de la Miséricorde* et *de la Bouteillerie ;*

2° A s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1850, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour concourir, avec ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BERARD.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1656. — *DÉCRET portant convocation du Conseil général du département de la Côte-d'Or.*

Du 8 Octobre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838, et le décret du 3 juillet 1848;

Décrète :

Art. 1er. Le conseil général du département de la Côte-d'Or est convoqué pour le 20 octobre présent mois, à l'effet de délibérer sur les diverses questions d'intérêt général qui ont été proposées par le Gouvernement et sur les autres affaires urgentes que le préfet croirait devoir lui soumettre.

Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de six jours.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 8 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé J. Dupaure.

N° 1657. — *Décret qui règle le Costume des Membres du Tribunal des Conflits.*

Du 11 Octobre 1849.

Le Président de la République

Décrète :

Art. 1er. Les juges composant le tribunal des conflits porteront, à l'audience et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire bordée d'hermine, avec la toque en velours ornée de deux galons d'or, le rabat en dentelle, et la ceinture noire frangée d'or à l'extrémité.

Le président portera, en outre, l'épitoge en hermine, avec quatre galons d'or à la toque, qui sera bordée d'hermine. La ceinture sera terminée par des torsades en or.

2. Le greffier du même tribunal portera la robe de soie noire, sans hermine, et la toque de velours, sans galons d'or. Le rabat sera en mousseline.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 11 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1658. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) portant que le tarif y annexé, pour

Digitized by Google

la perception des droits au passage du bac établi sur l'Oise, en aval du confluent de l'Aisne, est approuvé. (*Du 9 Octobre 1849.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au passage du bac établi sur la rivière d'Oise, en aval du confluent de l'Aisne.

Personne à pied	05c
Le batelier ne pourra être contraint de passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à celle ci-dessus, d'après le tarif, pour dix personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet à sa volonté.	
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes	05
Pour chaque myriagramme excédant	02
Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	15
Cheval ou mulet chargé	07 1/2
Idem non chargé	06
Ane ou ânesse chargé	06
Idem non chargé	04
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage	02 1/2
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	06
Veau ou porc	02
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01
Lorsque lesdits animaux ou paires d'animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Conducteur de chevaux, mulets, bœufs, etc	05
Le batelier ne pourra être contraint à passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.	
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, litière à deux chevaux, le conducteur et les voyageurs compris	35
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, litière à deux chevaux, le conducteur et les voyageurs compris	45
Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur et voyageurs compris	60
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	20
Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	25
Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	30
Charrette vide, le cheval ou mulet, et le conducteur	10
Charrette employée au transport des engrais, à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur compris	15
La même à vide, le cheval et le conducteur compris	07 1/2

Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur..... 08c
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur compris..... 25
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur compris..... 35
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur compris..... 45
Chariot de roulage à quatre roues, à vide, à un cheval, conducteur compris..... 15

Il sera payé pour chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou un mulet non chargé, et, pour un âne ou une ânesse, le droit fixé pour un âne ou une ânesse non chargé.

Le batelier ne pourra être contraint de passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui allouera au moins une recette de cinquante centimes.

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Octobre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Octobre 1849.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 202.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1659. — *Loi portant autorisation de payer à Madame la Duchesse d'Orléans, pour l'année 1849, le Douaire de trois cent mille francs qui lui a été alloué par la loi du 7 mai 1837.*

Du 16 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre des finances est autorisé, en exécution de l'article 4 du décret du 25 octobre 1848, à payer à madame la duchesse *d'Orléans*, pour l'année 1849, le douaire de trois cent mille francs (300,000f) qui lui a été alloué par l'article 4 de la loi du 7 mai 1837.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 19 mai 1849, pour les besoins de l'exercice 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉBARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ODILON BARROT.

N° 1660. — *Loi qui prononce des Peines contre les individus qui feraient usage de Timbres-Poste ayant déjà servi à l'Affranchissement de lettres.*

Du 16 Octobre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

N° 1661. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Girard* (*Louis*), né le 11 pluviôse an XII (1er février 1804), à la Mure (Isère), capitaine au troisième régiment d'infanterie légère, membre de la Légion d'honneur, cantonné à Barraux, même département, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Seymat;*

2° Que l'impétrant se pourvoira devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements autorisés par le présent décret, après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 23 Septembre 1849.*)

N° 1662. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à six le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Bastia (Corse). (*Du 1er Octobre 1849.*)

N° 1663. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à trois le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Calvi (Corse). (*Du 1er Octobre 1849.*)

N° 1664. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à vingt-cinq le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir). (*Du 1er Octobre 1849.*)

N° 1665. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à vingt-trois le nombre des huissiers du tribunal de première instance d'Épernay (Marne). (*Du 1er Octobre 1849.*)

N° 1666. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) qui fixe à seize le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Gannat (Allier). (*Du 1er Octobre 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Octobre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 21 Octobre 1849.

Digitized by

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 203.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1667. — *Lois qui autorisent la ville d'Évreux à s'imposer extraordinairement, et les villes de Rouen et de Schlestadt à contracter des Emprunts.*

Du 18 Octobre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté les lois dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Évreux.)

Article unique. La ville d'Évreux (Eure) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1850, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, devant produire environ une somme de vingt-huit mille cinq cents francs, destinée au payement des dettes énumérées dans la délibération municipale du 30 mai 1849.

DEUXIÈME LOI. (Rouen.)

Article unique. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, de divers souscripteurs, suivant leur offre, à un taux d'intérêt de quatre francs quatre-vingts centimes pour cent, une somme de soixante et quinze mille francs (75,000f), destinée aux dépenses résultant du percement de la rue de la République, entre les rues Bourg-l'Abbé et Dulong.

Cet emprunt sera remboursé en dix ans sur les revenus de la ville.

Digitized by Google

TROISIÈME LOI. (Schlestadt.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Schlestadt (Bas-Rhin) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000^{f}), remboursable en trois ans, à partir du 1er janvier 1850, sur ses revenus ordinaires, et destinée à assurer les services municipaux de 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1668. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Du 18 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LES LOIS dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Ardèche.)

ART. 1er. La section du Haut et Bas Darboux, indiquée par une teinte rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune des Assions, canton des Vans, arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche, et réunie à celle de Saint-Genest-le-Beauzon, canton de Joyeuse, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les deux communes est formée selon le tracé indiqué par le liséré noir audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il

y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

SECONDE LOI. (Calvados.)

ART. 1er. Le polygone coté A sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Colombelles, canton de Troarn, arrondissement de Caen, département du Calvados, et réuni à la commune de Mondeville, canton de Caen (Est), même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Mondeville et de Colombelles est fixée suivant le liséré vert tracé audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé ODILON BARROT.

N° 1669. —*DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Mioland *pour la Coadjutorerie de Toulouse, avec future succession.*

Du 12 Octobre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de la France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Vu notre arrêté du 21 février 1849, qui nomme M. *Mioland*, évêque d'Amiens, coadjuteur de l'archevêque de Toulouse, avec future succession ;

Vu la bulle d'institution canonique, accordée, le 4 avril 1849, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, audit coadjuteur nommé ;

Vu la lettre du 27 juillet 1849, adressée au ministre de l'instruction publique et des cultes par l'archevêque de Nicée, nonce apostolique de Sa Sainteté le pape *Pie IX* ;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Gaëte, le 4 des nones d'avril (2 avril) de l'année de l'incarnation 1849, portant institution canonique de M. *Mioland* (*Jean-Marie*) pour la coadjutorerie de Toulouse, avec future succession, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 12 Octobre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. LANJUINAIS.

N° 1670. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* de Salinis *pour l'Evêché d'Amiens.*

Du 12 Octobre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an X] ;

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre arrêté du 21 février 1849 qui nomme M. *de Salinis* à l'évêché d'Amiens en remplacement de M. *Mioland* appelé à la coadjutorerie de Toulouse;

Vu la bulle d'institution canonique délivrée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Gaëte, le 4 des nones d'avril (2 avril) de l'année de l'incarnation 1849, portant institution canonique de M. *de Salinis* (*Louis-Antoine*), pour l'évêché d'Amiens, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 12 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

Nº 1671. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Foulquier *pour l'Évêché de Mende.*

Du 12 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) VIIe série, Bull. 570, nº 13,866.

Digitized by

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre arrêté du 11 janvier 1849, qui nomme M. *Foulquier*, chanoine et vicaire général de Rodez, à l'évêché de Mende, vacant par le décès de M. *Bruley de la Brunière*;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Gaëte, le 4 des nones d'avril (2 avril) de l'année de l'incarnation 1849, portant institution canonique de M. *Foulquier* (*Jean-Antoine*), pour le siége épiscopal de Mende, est reçue et sera publiée dans la République, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 12 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1672. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Jaquemet *pour l'Evêché de Nantes.*

Du 12 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu l'arrêté du Président du Conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 21 novembre 1848, qui a nommé M. *Jaquemet* à l'évêché de Nantes, en remplacement de M. *de Hercé*, démissionnaire;

Vu la bulle d'institution canonique délivrée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Gaëte, le 4 des nones d'avril (2 avril) de l'année de l'incarnation 1849, portant institution canonique de M. *Jaquemet* (*Antoine-Mathias-Alexandre*), pour l'évêché de Nantes, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 12 Octobre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. LANJUINAIS.

N° 1673. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Caverot *pour l'Évêché de Saint-Dié.*

Du 12 Octobre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre arrêté du 16 mars 1849, qui nomme M. *Caverot* à l'évêché de Saint-Dié, vacant par le décès de M. *Manglard;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Gaëte, le 12 des calendes de mai (20 avril) de l'année de l'incarnation 1849, portant institution canonique de M. *Caverot* (*Louis-Joseph-Eusèbe*), pour l'évêché de Saint-Dié, est reçue et sera publiée dans la République, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 12 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1674. — *Décret relatif à l'institution de la Cour des comptes.*

Du 22 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 87 de la Constitution, qui proclame l'inamovibilité de la magistrature;

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 8 août 1849, qui portent qu'une institution nouvelle sera donnée par le Gouvernement aux cours et tribunaux, et qui règlent la formule du serment à prêter par les magistrats;

Vu le décret du 10 août 1849 (1), qui lève les suspensions prononcées contre divers magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire;

Vu le décret du 26 septembre 1849 (2), qui fixe au 3 novembre suivant l'institution des cours et tribunaux;

Vu l'avis du Conseil d'état, du 17 octobre 1849,

Décrète :

Art. 1er. Une institution nouvelle sera donnée par le Gouvernement à la cour des comptes, en même temps et sous la même forme qu'aux autres cours et tribunaux de la République.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 22 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé H. Passy.

N° 1675. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie sur la Boutonne, au port de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen, 1° d'une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor; 2° d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession; et 3° d'une subvention de dix mille francs, payable en vingt ans, par annuité de cinq cents francs, que la ville de Saint-Jean-d'Angély est autorisée à payer au concessionnaire sur ses revenus ordinaires. Ladite commune a pris, en outre, l'engagement de faire exécuter les travaux de terrassement aux abords du pont, et de payer le prix des terrains nécessaires à l'établissement de cet ouvrage. Le maximum de la durée de la con-

---

(1) Bull. 188, n° 1531.

(2) Bull. 198, n° 1622.

cession, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci..... 05c
Un cheval ou mulet, son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci..... 10
Un cheval chargé ou non chargé et son conducteur, dix centimes, ci.. 10
Un âne chargé ou non chargé et son conducteur, cinq centimes, ci.... 05
Par bœuf ou vache, non compris le conducteur, trois centimes, ci..... 03
Par veau ou porc, non compris le conducteur, deux centimes, ci..... 02
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque pairs d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 01

Les bêtes de toute nature allant au pacage ne payeront que moitié et une seule fois le jour.

Pour le passage d'une voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 20
Pour le passage d'une voiture à quatre roues et un cheval, trente centimes, ci..... 30
Pour chaque cheval en sus, dix centimes, ci..... 10

Les voyageurs payeront séparément le droit d'une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris, vingt centimes, ci..... 20
Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou bœufs, trente centimes, ci..... 30
Pour chaque bête en sus, dix centimes, ci..... 10
Pour une charrette à vide, à un cheval, le conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15
Pour chaque bête en sus, cinq centimes, ci..... 05
Pour une charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, le conducteur compris, quinze centimes, ci..... 15
Pour chaque bête en sus, cinq centimes, ci..... 05
Pour la même, à vide, au retour, dix centimes, ci..... 10
Pour une charrette chargée ou non, attelée d'un âne, le conducteur compris, dix centimes, ci..... 10
Pour un chariot à quatre roues chargé, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25
Pour chaque cheval en sus, dix centimes, ci..... 10
Pour le même à vide, un cheval et conducteur, quinze centimes, ci... 15
Pour chaque bête en sus, cinq centimes, ci..... 05

7. Sont exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les préposés des douanes, les employés des contributions indirectes, les gardes forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter leur feuille de route ou un ordre de service; les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, à la charge de présenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale et en revenant, les prévenus, condamnés ou accusés conduits par la force publique. (*Du 15 Octobre 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Octobre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 23 Octobre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 204.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1676. — *Décret relatif à la promulgation du dix-neuvième Article supplémentaire à la Convention du 31 mars 1831, pour le règlement de la Navigation du Rhin.*

Du 15 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 56 de la Constitution ;

Vu la loi adoptée par l'Assemblée nationale législative dans la sance du 21 mai dernier ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. Le dix-neuvième article supplémentaire à la Convention du 31 mars 1831 (1) relative à la navigation du Rhin, article dont la teneur suit, ayant été approuvé par l'Assemblée nationale législative dans la séance du 21 mai dernier, et ratifié le 25 septembre suivant par les sept états riverains, recevra sa pleine et entière exécution.

Dix-neuvième article supplémentaire à l'article 42 de la Convention de 1831.

I.

Quiconque est pourvu d'une patente pour l'exercice de la navigation du Rhin, conformément à l'article 42, pourra désormais entreprendre, pour un seul voyage, à l'aller et au retour, la conduite d'un bateau à voile autre que celui signalé dans la

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 245, n° 4929.

patente, et n'importe le pays riverain auquel le bateau appartient, lorsque le signalement du bateau à conduire aura été inscrit par l'autorité préposée à la police dans le port d'embarquement ou de départ, soit sur la patente, soit, à défaut d'espace, sur un certificat à joindre.

S'il s'agit de plusieurs voyages, ou en général d'un temps plus ou moins déterminé, la conduite d'un bateau à voile autre que celui indiqué dans la patente ne pourra être entreprise qu'après que le signalement du bateau à conduire aura été inscrit comme ci-dessus, soit sur la patente, soit sur un certificat à joindre par l'autorité (article 42) dont le batelier conducteur est le sujet. En outre, le batelier sera tenu de justifier, envers tous bureaux de navigation et agents préposés à la police, de la nationalité du bâtiment étranger dont il a entrepris la conduite, au moyen d'un certificat spécial émané de l'autorité du pays auquel ce bâtiment appartient. Ce certificat, qui relatera le nom, le numéro et la capacité du bâtiment, et le nom de son propriétaire, sera entretenu au courant par l'autorité qui l'a délivré, et ne pourra avoir plus de deux ans de date depuis le dernier visa.

II.

Chaque sujet de l'un des états riverains, muni de l'acquiescement préalable de son gouvernement, pourra obtenir de tout autre état riverain la patente de batelier pour la conduite des bateaux à vapeur, s'il a satisfait aux conditions d'aptitude généralement prescrites dans l'état qui lui confère la patente.

La patente pourra également exprimer l'autorisation, pour le titulaire, de conduire tous et chacun des bâtiments à vapeur appartenant à la compagnie ou à la personne au service de laquelle le patenté est engagé.

Les bateliers conducteurs des bateaux à vapeur seront tenus de justifier valablement, envers les bureaux de navigation et les préposés à la police qui leur en feront la demande, des patrons propriétaires des bâtiments conduits par eux.

France.....	Signé : ENGELHARDT.
Bade.....	Le baron de REIZENSTEIN.
Bavière.....	de KLEINSCHROD.
Hesse.....	SCHMITT.
Nassau.....	SCHOLZ.
Pays-Bas.....	RUHR.
Prusse.....	de POMMER-ESCHE I.

Digitized by Google

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Octobre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ODILON BARROT.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé A. DE TOCQUEVILLE.

N° 1677. — *DÉCRET portant prorogation du délai fixé par l'article 5 de l'Ordonnance du 2 octobre 1844, relative au Poids des Voitures de roulage.*

Du 1er Octobre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1844 (1), qui fixe le tarif du poids des voitures de roulage, et spécialement l'article 5 ainsi conçu :

« Les poids déterminés par l'article 1er ne seront obligatoires que « deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, pour « les voitures de dix-sept centimètres de largeur de bandes et au- « dessus; »

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1847 (2), qui proroge au 2 octobre 1849 le délai fixé par l'article ci-dessus rappelé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le délai fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1844 est prorogé jusqu'à l'adoption et la mise à exécution de la nouvelle loi sur la police du roulage.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée, le 1er Octobre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Par le Président de la République : *le Ministre des travaux publics,*
Signé T. LACROSSE.

---

(1) IXe série, Bull. 1141, n° 11,544.
(2) IXe série, Bull. 1423, n° 13,880.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Octobre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Octobre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 205.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1678. — *Décret relatif aux Cautionnements des Agents comptables ressortissant au Ministère de l'Agriculture et du Commerce.*

Du 15 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816;
Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1848;
Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les cautionnements de tous les agents comptables ressortissant au ministère de l'agriculture et du commerce seront, à l'avenir, effectués en numéraire pour la totalité.

2. Le cautionnement de chacun des agents comptables sera déterminé, à chaque mutation, d'après les bases suivantes :

1° Pour la garantie des recettes de deniers opérées à un titre quelconque, il sera fait une année moyenne des versements effectués pendant les trois dernières années; le cautionnement sera égal à un trois-centième de la somme représentative de cette année moyenne, multiplié par le maximum du nombre de jours pendant lequel les deniers peuvent se trouver à la disposition des comptables, aux termes des règlements applicables à leur service respectif;

2° Pour la garantie des avances faites à certains comptables par le trésor, le cautionnement sera d'une somme égale au montant de ces avances, tel qu'il sera déterminé pour chaque comptable, par l'acte de nomination, dans la limite du maximum réglementaire.

3. Le maximum du cautionnement total ne pourra pas dépasser vingt-cinq mille francs, ni être au-dessous de cinq cents francs.

4. Il sera justifié du versement par l'envoi, au ministère de l'agriculture et du commerce, d'un récépissé ou d'une déclaration que la somme a été réellement versée dans les caisses de l'État.

Ce récépissé ou cette déclaration sera ensuite transmise, par le ministre de l'agriculture et du commerce, au ministre des finances, en exécution de l'arrêté du 24 germinal an VIII (1).

5. L'ampliation de tout arrêté portant nomination d'un agent comptable nouveau sera transmise au ministre des finances.

6. Les dispositions du présent décret ne seront pas applicables aux agents comptables actuellement en exercice.

7. Les articles 2 et 3 du présent décret ne seront pas applicables aux agents comptables de l'administration des haras, dont les cautionnements resteront fixés, pour leur quotité, conformément au tarif établi comme suit :

Pour le haras du Pin, à trente mille francs;

Pour celui de Pompadour, à vingt mille francs;

Et, pour les autres établissements, dans les proportions suivantes, savoir :

1° Quinze mille francs pour ceux qui dépensent annuellement de soixante et dix mille francs à cent mille francs;

2° Douze mille francs pour ceux dont la dépense annuelle est de quarante mille francs à soixante et dix mille francs;

3° Enfin dix mille francs pour ceux dont la dépense annuelle ne dépasse point quarante mille francs.

8. Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

9. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 15 Octobre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. LANJUINAIS.

---

(1) IIIe série, Bull. 21, n° 143.

Digitized by Google

N° 1679. — *Décret relatif au Sel destiné à la salaison des Sardines, Harengs, Maquereaux et autres Poissons.*

Du 15 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840, portant que des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi, en franchise ou avec modération des droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou des matières salifères à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte;

Vu l'article 48 du décret du 11 juin 1806 (1);

Vu les articles 16, 23 et 24 de l'ordonnance du 14 août 1816 (2);

Le Conseil d'état entendu,

Décrète:

Art. 1er. Les dispositions de l'article 48 du décret du 11 juin 1806, qui limitent à cent cinquante kilogrammes par tonneau de jauge la quantité de sel que peuvent embarquer les patrons des bateaux armés pour la pêche des sardines, harengs, maquereaux et autres poissons dont la salaison a lieu en mer, et qui exigent en retour la justification de l'emploi dudit sel, ne seront désormais appliquées qu'à ceux de ces bateaux qui effectueront leur pêche sur les côtes de France.

Les armateurs et les patrons des bateaux de pêche expédiés à destination de tous autres parages auront la faculté d'embarquer telle quantité de sel qu'ils jugeront nécessaire et qui sera, dans ce cas, accompagnée d'un simple passavant de douanes.

2. Les contraventions aux articles 16, 23 et 24 de l'ordonnance du 14 août 1816, qui déterminent le mode de conditionnement et le poids des barils ou fractions de barils de harengs salés, préparés soit à bord des bâtiments de pêche, soit dans les ateliers à terre, ainsi que la quantité de saumure qu'il est permis de laisser dans ces récipients, pourront, à l'avenir, être constatées par les agents du service des douanes, avec ou sans le concours des syndics de pêche, et déférées par eux, lorsqu'il y aura lieu, aux tribunaux compétents.

3. Les dispositions du décret du 11 juin 1806, et de l'ordonnance du 14 août 1816, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront à avoir leur plein et entier effet.

---

(1) IVe série, Bull. 99, n° 1657.

(2) VIIe série, Bull. 109, n° 1045.

Digitized by Google

4. Les ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 15 Octobre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé V. LANJUINAIS.

N° 1680. — *DÉCRET qui ouvre le Port de Dunkerque à l'importation des Fils de laine longue peignée, écrus, retors, à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés.*

Du 19 Octobre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;
Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836 ;
Vu la loi du 6 mai 1841,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le port de Dunkerque est ouvert à l'importation des fils de laine longue peignée, écrus, retors, à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés, sous le payement des droits et aux conditions déterminées par la loi du 6 mai 1841.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 19 Octobre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé V. LANJUINAIS.

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Octobre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 27 Octobre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 206.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1681. — *Loi qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1849, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Missions extraordinaires.*

Du 20 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1849, un crédit supplémentaire de cent quarante mille francs (140,000f), applicable au chapitre XI, *Missions extraordinaires.*

2. Le crédit ouvert en vertu de la présente loi sera imputé sur les ressources de l'exercice 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ODILON BARROT.

N° 1682. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1849, un nouveau Crédit extraordinaire pour les dépenses du Corps expéditionnaire de la Méditerranée.*

Du 20 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de 1849, un nouveau crédit extraordinaire de six millions huit

Digitized by Google

cent dix-sept mille neuf cent vingt francs (6,817,920^{f}), pour complément des dépenses sur le pied de guerre, pendant huit mois, du corps expéditionnaire de la Méditerranée.

Ce crédit extraordinaire est réparti ainsi qu'il suit entre les divers chapitres du budget, savoir :

CHAP. IV.	États-majors	195,944^{f}
—— V.	Gendarmerie	27,355
—— VII.	Justice militaire	8,800
—— VIII.	Solde et entretien des troupes	4,528,670
—— IX.	Habillement et campement	210,530
—— X.	Lits militaires	400,000
—— XI.	Transports généraux	100,000
—— XIV.	Fourrages	315,906
—— XX.	Matériel de l'artillerie	734,215
—— XXII.	Poudres et salpêtres (*personnel*)	25,000
—— XXIII.	Poudres et salpêtres (*matériel*)	161,500
—— XXIV.	Matériel du génie	60,000
—— XXXVII.	Dépenses secrètes	50,000
	TOTAL	6,817,920

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 19 mai 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé ODILON BARROT.

N° 1683. — *Loi qui ouvre au Département de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1849.*

Du 20 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1849, un crédit extraordinaire de un million neuf cent quarante-cinq mille deux cents francs (1,945,200^{f}), destiné à subvenir à l'ordonnancement de dépenses imputables aux chapitres ci-après du budget de la marine, savoir :

Digitized by Google

Chap. v.	Solde et habillement des équipages et des troupes.	939,200f
—— vi.	Hôpitaux.....	30,400
—— vii.	Vivres.....	364,200
—— x.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	591,400
—— xviii.	Frais de voyage, vacations et dépenses diverses..	20,000
	Somme égale....	1,945,200

2. Ce crédit extraordinaire sera imputé sur les ressources affectées aux besoins de l'exercice 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Odilon Barrot.

Nº 1684. — *Règlement d'Administration publique déterminant les formes de procéder du Tribunal des Conflits.*

Du 26 Octobre 1849.

Vu les articles 89 et 90 de la Constitution du 4 novembre 1848;

Vu les articles 47 et 64 de la loi du 3 mars 1849, organique du Conseil d'état;

Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1848, relatif aux conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative en Algérie,

Le Conseil d'état a arrêté et le Président de la République promulgue le règlement dont la teneur suit:

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le tribunal des conflits se réunit sur la convocation du ministre de la justice, son président.

2. En cas d'empêchement, les membres du tribunal des conflits sont remplacés par des suppléants, pris dans le Conseil d'état ou la cour de cassation, selon la qualité des membres empêchés.

A cet effet, deux suppléants sont élus par chacun des deux corps.

3. Les fonctions du ministère public devant le tribunal des conflits sont remplies par deux commissaires du Gouvernement, pris dans le ministère public du Conseil d'état et de la cour de cassation.

Digitized by Google

Ils sont désignés, chaque année, par le Président de la République.

4. Les avocats au Conseil d'état et à la cour de cassation peuvent être chargés, par les parties intéressées, de présenter devant le tribunal des conflits des mémoires et des observations.

5. Un secrétaire, nommé par le ministre de la justice, est attaché au tribunal des conflits.

6. Les rapporteurs sont désignés par le ministre de la justice, immédiatement après l'enregistrement des pièces au secrétariat du tribunal.

7. Les rapports sont faits par écrit; ils sont déposés par les rapporteurs au secrétariat, pour être transmis à celui des commissaires du Gouvernement que le ministre de la justice a désigné pour chaque affaire.

8. Le rapport est lu en séance publique ; immédiatement après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du Gouvernement est ensuite entendu dans ses conclusions.

9. Les décisions du tribunal des conflits portent en tête la mention suivante :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, LE TRIBUNAL DES CONFLITS.

Elles contiennent les noms et conclusions des parties, s'il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font l'application.

Elles sont motivées.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire.

L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire du tribunal.

Le ministre de la justice fait transmettre administrativement aux ministres expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

10. Les décisions du tribunal des conflits ne sont pas susceptibles d'opposition.

11. Sont applicables au tribunal des conflits les articles 88 et suivants du Code de procédure civile sur la police des audiences.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'ATTRIBUTIONS POSITIFS.

12. Les arrêtés de conflits et les pièces continuent d'être

Digitized by Google

transmis au ministre de la justice par les procureurs de la République et les procureurs généraux, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juin 1828, et à l'article 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831 : ils sont enregistrés immédiatement au secrétariat du tribunal des conflits.

Dans les cinq jours de l'arrivée, les arrêtés de conflits et les pièces sont communiqués au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit.

La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné.

Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documents qu'il juge convenables sur la question de compétence.

Dans tous les cas, les pièces seront rétablies au secrétariat du tribunal des conflits dans le délai précité.

13. Les avocats des parties peuvent être autorisés à prendre communication des pièces au secrétariat, sans déplacement.

14. Dans les vingt jours qui suivent la rentrée des pièces, le rapporteur fait au secrétariat le dépôt de son rapport et des pièces.

15. Il est statué, par le tribunal des conflits, dans les délais fixés par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, et l'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 1848.

Ces délais sont suspendus pendant les mois de septembre et octobre.

16. Lorsque la décision a été rendue, le ministre de la justice pourvoit à la notification prescrite par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et par l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1848.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'ATTRIBUTIONS NÉGATIFS.

17. Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées.

Il est formé par requête signée d'un avocat au Conseil d'état et à la cour de cassation.

18. Lorsque l'affaire intéresse directement l'État, le recours peut être formé par le ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service public que l'affaire concerne.

19. Lorsque la déclaration d'incompétence émane, d'une part, de l'autorité administrative, de l'autre, d'un tribunal statuant

Digitized by Google

en matière de simple police ou de police correctionnelle, le recours peut, en outre, être formé par le ministre de la justice.

20. Le recours doit être communiqué aux parties intéressées.

21. Lorsque le recours est formé par des particuliers, l'ordonnance de *soit communiqué*, rendue par le ministre de la justice, président du tribunal des conflits, doit être signifiée, par les voies de droit, dans le délai d'un mois.

Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai d'un mois, celui qui est réglé par l'article 75 du Code de procédure civile.

22. Lorsque le recours est formé par un ministre, il en est, dans le même délai, donné avis à la partie intéressée, par la voie administrative.

Dans les affaires qui intéressent l'État directement, si le recours est formé par la partie adverse, le ministre de la justice est chargé d'assurer la communication du recours au ministre que l'affaire concerne.

23. La partie à laquelle la notification a été faite est tenue, si elle réside sur le territoire continental, de répondre et de fournir ses défenses dans le délai d'un mois à partir de la notification.

A l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra, par l'ordonnance de *soit communiqué*.

24. Les parties intéressées peuvent prendre, par elles-mêmes ou par leurs avocats, communication des productions au secrétariat, sans déplacement, et dans le délai déterminé par le rapporteur.

CHAPITRE IV.

DES RECOURS CONTRE LES ARRÊTS DE LA COUR DES COMPTES.

25. Les recours pour incompétence et excès de pouvoir, portés devant le tribunal des conflits en vertu de l'article 90 de la Constitution, sont signés par un avocat au Conseil d'état et à la cour de cassation.

Il est donné connaissance de ce recours aux parties intéressées, dans les délais et les formes établis par l'article 21, et par le deuxième paragraphe de l'article 22.

26. Si le recours est formé par le ministre des finances ou par un autre ministre, pour ce qui concerne son département, le recours est introduit par un rapport du ministre, et il est procédé, quant à l'avis à donner aux parties intéressées, conformément au premier paragraphe de l'article 22.

Digitized by Google

27. Les articles 23 et 24 sont applicables aux recours contre les arrêts de la cour des comptes.

CHAPITRE V.

DES REVENDICATIONS FORMÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 47 DE LA LOI DU 3 MARS 1849.

28. Lorsque le ministre de la justice estime qu'une affaire portée devant la section du contentieux du Conseil d'état n'appartient pas au contentieux administratif, il adresse au président de la section un mémoire pour revendiquer l'affaire.

Dans les trois jours de l'enregistrement du mémoire au secrétariat de la section, le président désigne un rapporteur.

Avis de la revendication est donné, dans la forme administrative, aux parties intéressées; il peut en être pris communication dans le délai fixé par le président.

Dans le mois qui suit l'envoi des pièces au rapporteur, le rapport est déposé au secrétariat de la section, pour être transmis immédiatement au ministère public.

Le rapport est fait à la section en séance publique, et il est procédé d'ailleurs ainsi qu'il est établi au paragraphe 3 du titre IV de la loi du 3 mars 1849, et au paragraphe 4 du titre III du règlement du 26 mai 1849.

29. La section du contentieux prononce dans le mois qui suit le dépôt du rapport.

A défaut de décision dans ce délai, le ministre de la justice peut se pourvoir conformément à l'article 47 de la loi du 3 mars 1849.

30. Le dernier paragraphe de l'article 15 est applicable aux délais établis par les deux articles précédents.

31. La décision de la section du contentieux est transmise par le président au ministre de la justice.

Dans la quinzaine de cet envoi, le ministre fait connaître, par une déclaration adressée au président, s'il entend porter la revendication devant le tribunal des conflits.

Lorsque la section a refusé de faire droit à la revendication qui lui a été soumise, il est sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que le ministre ait fait connaître qu'il n'entend pas se pourvoir devant le tribunal des conflits, ou jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine établi ci-dessus.

Lorsque le ministre a déclaré qu'il portait la revendication devant le tribunal des conflits, la section doit surseoir à statuer, jusqu'à la décision de ce tribunal.

32. Lorsque le ministre de la justice se pourvoit devant le

Digitized by Google

tribunal des conflits, il adresse à ce tribunal un mémoire contenant l'exposé de l'affaire et ses conclusions.

A ce mémoire est jointe la demande en revendication qui a été soumise à la section du contentieux, et la décision par laquelle cette section a refusé de faire droit à la demande du ministre.

Il est procédé conformément aux articles 13, 14, 15 et 16.

33. La décision qui intervient est transmise au président de la section du contentieux du Conseil d'état. Il en est fait mention en marge de la décision qui a donné lieu au recours du ministre.

34. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 26 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé Odilon Barrot.

Certifié conforme :

Paris, le * 28 Octobre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, présidant le Conseil des Ministres en l'absence du Président de la République,

ODILON BARROT.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

* On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 28 Octobre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 207*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1685. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Octobre 1849.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude..... Hérault..... Gard..... Bouches-du-Rh. Var..... Corse.....	Toulouse.....	14f 12c	14f 42c	14f 50c	16f 07c
		Gray.....	14 08	14 11	14 20	
		Lyon.....	15 14	15 45	15 48	
		Marseille.....	20 47	20 53	20 36	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde..... Landes..... Bes-Pyrénées.. Hes-Pyrénées.. Ariége..... Haute-Garonne.	Marans.....	14 40	14 27	14 29	14 63
		Bordeaux.....	15 13	15 13	15 37	
		Toulouse.....	14 12	14 42	14 50	
2e	Jura..... Doubs..... Ain..... Isère..... Hautes-Alpes.. Basses-Alpes...	Gray.....	14 08	14 11	14 20	15 14
		Saint-Laurent..	15 29	15 22	15 62	
		Le Grand-Lemps...	16 47	15 50	15 75	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	14f 95c	15f 10c	15f 18c	14f 66c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	14 32	14 20	14 24	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 49	17 39	17 30	15 86
	Pas-de-Calais..	Arras.....	15 48	15 28	15 25	
	Somme.....	Roye.....	14 29	14 16	13 79	
	Seine-Infér...	Soissons.....	14 78	13 73	13 44	
	Eure.....	Paris.....	22 65	18 44	14 04	
	Calvados.....	Rouen.....	16 11	15 88	15 94	
3e	Loire-Infér....	Saumur.....	13 34	13 75	14 00	14 34
	Vendée.....	Nantes.....	14 94	15 07	14 96	
	Charente-Infér.	Marans.....	14 40	14 27	14 29	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle.....	Metz.....	12 69	12 43	12 48	13 20
	Meuse.....	Verdun.....	12 05	11 87	11 84	
	Ardennes.....	Charleville....	14 75	14 32	14 00	
	Aisne.....	Soissons.....	14 78	13 73	13 44	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	17 68	17 61	17 50	14 67
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	13 86	14 23	14 13	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	13 61	13 59	14 06	
	Finistère.....	Hennebon....	12 82	12 82	13 24	
	Morbihan.....	Nantes.....	14 94	15 07	14 96	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Octobre 1849.

Signé V. Lanjuinais.

Digitized by Google

N° 1686. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, dans la côte de Picbœuf (Ille-et-Vilaine), suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan produit par l'ingénieur en chef, le 19 novembre 1845;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Septembre 1849.*)

N° 1687. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 1, d'Hennebon à Lanvéoc, entre le cinquante-neuvième kilomètre et le bourg de Plogonnec, au moyen d'un tracé développé sur la rive droite du Steyr, jusqu'à Kerveguen, et ensuite dans la vallée de Kervenez et Pénarprat, tel qu'il est indiqué en rouge sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date des 6 et 15 septembre 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Septembre 1849.*)

N° 1688. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin vicinal de grande communication n° 9, de Cuxac-d'Aude à Montels, est et demeure classé comme annexe de la route départementale de l'Aude n° 13, de Narbonne à Saint-Chinian;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Septembre 1849.*)

N° 1689. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics), portant,

1° Que la portion de route construite par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, entre les villages d'Épinay-sur-Orge et de Villemoisson, et qui est indiquée par une ligne B, C, A, sur le plan présenté par les ingénieurs de Seine-et-Oise, à la date des 9 et 24

Digitized by Google

septembre 1846, est et demeure substituée à la partie correspondante B, D, A de la route départementale n° 27, de Versailles à Corbeil, qui est tracée en noir sur le même plan ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments qui pourraient être nécessaires au perfectionnement de cette partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 5 Septembre 1849.*)

Errata. Bulletin 185, page 130, n° 1495, loi du 28 juillet 1849, qui érige en commune distincte une section de la commune de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), au lieu de *Minihie*, lisez *Minihic*.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Novembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 1er Novembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 208.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1690. — *Loi qui accorde au Ministre des Affaires étrangères des Crédits supplémentaires sur les exercices 1848 et 1849.*

Du 23 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre des affaires étrangères des crédits supplémentaires, jusqu'à concurrence de la somme de trois cent quinze mille francs (315,000f), applicables aux exercices 1848 et 1849, dans les proportions et aux chapitres ci-après indiqués:

EXERCICE 1848.

CHAP. IV. Traitements des agents en inactivité, ci....	29,000f	119,000f
CHAP. XI. Missions extraordinaires, ci.....	90,000	

EXERCICE 1849.

CHAP. IV. Traitements des agents en inactivité, ci....	36,000	196,000
CHAP. V. Frais d'établissement, ci.....	160,000	
TOTAL.....		315,000

2. Les crédits ouverts en vertu de la présente loi seront imputés sur les ressources des exercices 1848 et 1849, dans les proportions déterminées ci-dessus.

Digitized by Google

3. Les crédits ouverts par l'article 1er du décret du 19 août 1849 (1) sont et demeurent annulés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DARU, vice-président ; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 1691. — *Loi qui approuve un Échange d'immeubles conclu entre l'État et MM.* Lagard *et* Dertelle.

Des 5, 12 et 23 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'échange de terrains conclu sans soulte ni retour entre l'État et les sieurs *Lagard* frères et *Dertelle* aîné, lequel sera exécuté conformément aux clauses insérées dans le contrat administratif qui en a été passé le 14 février 1848.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 5, 12 et 23 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DARU, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

---

(1) Bull. 190, n° 1569.

Digitized by Google

N° 1692. — *Lois qui autorisent, 1° la ville de Dijon à contracter un Emprunt; 2° la ville d'Ingouville à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 24 Octobre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté les lois dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Dijon.)

Article unique. La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent vingt-huit mille francs (128,000f), remboursable en cinq ans, à partir de 1852, sur ses revenus ordinaires, et applicable à la construction d'une école communale et d'une salle d'asile, et à l'établissement d'une ligne unique d'octroi.

SECONDE LOI. (Ingouville.)

Article unique. La ville d'Ingouville (Seine-Inférieure) est autorisée,

1° A emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent vingt mille francs (120,000f), remboursable en dix ans, à partir de 1854, sur ses revenus ordinaires, et applicable aux frais d'agrandissement du cimetière, de construction d'une école, et d'autres projets d'utilité communale;

2° A s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1851, la quotité de centimes additionnels au principal de ses contributions directes qui sera nécessaire pour subvenir au service des intérêts décroissants de cet emprunt, sans que, en aucun cas, cette imposition puisse excéder cinq centimes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Daru, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin, Heeckeren, Bérard.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

Digitized by

N° 1693. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Du 24 Octobre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté les lois dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Corse.)

Art. 1er. La portion de terrain désignée par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi est distraite de la commune de Sari, canton de Sari-d'Orcine, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réunie à la commune de Casaglione, même canton.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

DEUXIÈME LOI. (Côtes-du-Nord.)

Art. 1er. Le territoire indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Étables, canton de ce nom, arrondissement de Saint-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Saint-Quay, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes d'Étables et de Saint-Quay est fixée conformément à la direction indiquée sur le plan ci-annexé par la ligne verte AB.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

TROISIÈME LOI. (Hérault.)

Art. 1er. La portion de la section F, cotée 1 au plan annexé à la présente loi, et la portion de la section B, cotée 2 au même plan, sont distraites, savoir : la première, de la commune de Mauguio, canton du même nom, arrondissement de Montpel-

Digitized by Google

lier, département de l'Hérault, et la seconde, de la commune de Mudaison, même canton, pour être réunies à la commune de Baillargues, canton de Castries, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Baillargues, de Mauguio et de Mudaison, est fixée conformément au tracé de la ligne aurore A B C D dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Présiden de la République.

QUATRIÈME LOI. (Lot.)

ART. 1er. Les sections de Camy, Couanac et Pecholié, indiquées par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Bach, canton de Lalbenque, arrondissement de Cahors, département du Lot, et réunies à la commune de Varaire, canton de Limogne, même arrondissement.

En conséquence, la limite des deux communes de Bach et de Varaire est fixée dans la direction indiquée audit plan par un liséré vert coté A B C.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

CINQUIÈME LOI. (Rhône.)

ART. 1er. La section de Trèves est distraite de la commune de Longes-et-Trèves, canton de Condrieu, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et érigée en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Trèves et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de Trèves et celle de Longes est fixée suivant le liséré teint en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Digitized by Google

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

SIXIÈME LOI. (Vendée.)

ART. 1er. La section de Saint-Hilaire est distraite de la commune de Saint-Hilaire-de-Talmont, canton du même nom, arrondissement des Sables, département de la Vendée, et rétablie en commune distincte, telle qu'elle existait avant l'ordonnance royale du 11 mars 1834, qui a réuni les deux communes.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DARU, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

Les présentes loi seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 1694.—*Lois qui ouvrent au Département de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1848 et un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1849.*

Du 26 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LES LOIS dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Exercice 1848.)

ART. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1848, un crédit supplémentaire de un million huit cent soixante et treize mille cinquante francs (1,873,050f), destiné à subvenir à l'ordonnancement de dépenses imputables aux chapitres ci-après de la première section du budget de la marine, savoir :

Digitized by Google

SERVICE MARINE.

Chap. III.	Officiers militaires et civils	132,000f
Chap. VI.	Hôpitaux	124,000
Chap. VII.	Vivres	1,487,050
Chap. XVII.	Frais de voyage, vacations, etc	130,000
	Somme égale	1,873,050

2. Ce crédit supplémentaire sera imputé sur les ressources affectées aux besoins de l'exercice 1848.

3. Les crédits ouverts par le décret du 15 septembre 1849 (1) sont et demeurent annulés.

Les dépenses faites en vertu de ce même décret seront imputées sur les crédits ouverts par la présente loi.

SECONDE LOI. (Exercice 1849.)

Art. 1er. Il est ouvert au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1849, un crédit extraordinaire de un million neuf cent cinquante-neuf mille cinq cent quarante et un francs (1,959,541f), destiné à subvenir à l'ordonnancement de dépenses imputables aux chapitres ci-après du budget de la marine, savoir :

Chap. x *bis*.	Approvisionnements généraux de la flotte (croisière des côtes occidentales d'Afrique)	809,541f
Chap. XII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils (service extraordinaire)	1,150,000
	Somme égale	1,959,541

2. Ce crédit extraordinaire sera imputé sur les ressources affectées aux besoins de l'exercice 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Daru, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin, Heeckeren, Bérard.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

(1) Bull. 197, n° 1614.

Digitized by

N° 1695. — *Décret qui nomme M. le Général* d'Hautpoul *Ministre de la Guerre.*

Du 31 Octobre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

M. *d'Hautpoul,* général de division, représentant du peuple, est nommé ministre de la guerre en remplacement de M. *Rullière,* dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 1696. — *Décret qui nomme M.* de Rayneval *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 31 Octobre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

M. *de Rayneval,* ministre plénipotentiaire de la République auprès du roi de Naples, est nommé ministre des affaires étrangères en remplacement de M. *de Tocqueville,* dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 1697. — *Décret qui nomme M.* Ferdinand Barrot *Ministre de l'Intérieur.*

Du 31 Octobre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

M. *Ferdinand Barrot,* représentant du peuple, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Dufaure,* dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Digitized by Google

N° 1698. — *Décret qui nomme M.* Rouher *Ministre de la Justice.*

Du 31 Octobre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

M. *Rouher,* représentant du peuple, est nommé ministre de la justice, en remplacement M. *Odilon Barrot,* dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 1699. — *Décret qui nomme M.* Bineau *Ministre des Travaux publics.*

Du 31 Octobre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

M. *Bineau,* représentant du peuple, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. *Lacrosse,* dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 1700. — *Décret qui nomme M.* Esquirou de Parieu *Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.*

Du 31 Octobre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

M. *Esquirou de Parieu,* représentant du peuple, est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes, en remplacement de M. *de Falloux,* dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Digitized by Google

N° 1701. — *Décret qui nomme M.* Dumas *Ministre du Commerce.*

Du 31 Octobre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

M. *Dumas*, représentant du peuple et membre de l'Institut, est nommé ministre du commerce, en remplacement de M. *Lanjuinais*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 1702. — *Décret qui nomme M.* Achille Fould *Ministre des Finances.*

Du 31 Octobre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

M. *Achille Fould*, représentant du peuple, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Passy*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 1703. — *Décret qui nomme M. le Contre-Amiral* Romain-Desfossés *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 31 Octobre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

M. *Romain-Desfossés*, contre-amiral, est nommé ministre de la marine et des colonies en remplacement de M. *de Tracy*, dont la démission est acceptée.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Digitized by Google

N° 1704. — *Décret qui charge M. le Général* d'Hautpoul *de l'Intérim du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 31 Octobre 1849.

Le Président de la République

Décrète ce qui suit :

M. le général *d'Hautpoul,* ministre de la guerre, est chargé, par intérim, du ministère des affaires étrangères.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 1705. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 73, de Moulins à Bâle, entre Vieux-Ferrette et Bouxwiller, dans le département du Haut-Rhin, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge pleine sur le plan visé, à la date du 22 octobre 1845, par l'ingénieur en chef du département;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 11 Septembre 1849.*)

N° 1706. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 164, d'Angers à Brest, dans le département des Côtes-du-Nord, entre Rostrenen et la limite du Finistère, suivant la direction générale figurée en bleu sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 24 janvier 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 11 Septembre 1849.*)

N° 1707. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 29, de Rouen à Valenciennes, au passage de la côte de Poix, suivant la

Digitized by Google

direction indiquée par une ligne rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef de la Somme, le 15 décembre 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 11 Septembre 1849.*)

N° 1708. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 4, du Bourg-Saint-Andéol à Langogne, entre le pont d'Ibie et la partie neuve de Vallon, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan produit par les ingénieurs, et visé par le préfet le 25 avril 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 11 Septembre 1849.*)

N° 1709. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à l'exécution des ouvrages nécessaires pour protéger la route départementale n° 8, de Vienne à Lancin, contre les crues périodiques du torrent de Miplaine, conformément au projet présenté par les ingénieurs, à la date des 30 mars 1848 et 16 février 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces ouvrages, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 11 Septembre 1849.*)

N° 1710. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin vicinal de grande communication de la Dordogne n° 49, de Séreilhac à Mansle, est et demeure classé au rang des routes départementales de ce département, sous le n° 21, et avec la même dénomination;

2° Que la dépense de construction sera supportée par moitié par les départements de la Haute-Vienne et de la Charente, conformément aux délibérations des conseils généraux de ces départements;

Digitized by Google

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 11 Septembre 1849.*)

N° 1711. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les portions des chemins vicinaux de grande communication n° 36, de Quesnoy-sur-Deule à Tourcoing, et n° 5, de Lille à Tourcoing, comprises entre le Blanc-Four, sur la route nationale n° 17, de Paris à Lille et à Menin, et le point de rencontre de la route départementale n° 14, de Lille à Courtray, sur la place de Tourcoing, sont et demeurent classées comme annexes de la route départementale n° 14, qui prendra désormais la dénomination de *route de Lille à la frontière de Belgique, par Croix, Roubaix, Tourcoing et le Risquons-Tout, et par le Blanc-Four et Halluin;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 11 Septembre 1849.*)

N° 1712. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 138, de Bordeaux à Rouen, dans la traverse de Brionne, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef de l'Eure, le 4 juillet 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

N° 1713. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'une levée insubmersible et d'un pont en charpente sur le ruisseau de la Couvrance, au Port-Jouet (Deux-Sèvres), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges ci-annexé.

Digitized by Google

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction dudit pont, de ses abords et dépendances au moyen,

1° D'une subvention de douze mille francs, à fournir, savoir :

Les communes de Saint-Hilaire-la-Palud, mille francs ; Mauzé, mille francs; Arçois, trois cent cinquante francs; Deyrancon, trois cents francs; Levanneau, deux cents francs; Saint-Georges-de-Rex, cent cinquante francs; par l'État, neuf mille francs;

2° D'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personnes.

1° Pour une personne à pied, chargée ou non	0f 025
2° Pour une personne à pied, traînant une brouette ou charrette à bras, cinq centimes, ci	0 05

Chevaux, bestiaux, etc.

3° Cheval ou mulet monté, avec le cavalier, dix centimes, ci	0 10
4° Cheval ou mulet de meunier, chargé ou non, cinq centimes, ci.	0 05
5° Cheval ou mulet mené en laisse, chargé ou non, cinq centimes, ci	0 05
6° Ane ou ânesse chargé ou non	0 025
7° Bœuf ou vache non attelé	0 025
8° Veau ou porc	0 125
9° Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait	0 125
10° Paire d'oies ou dindons	0 125

Les animaux de toutes espèces, allant au pâturage, payeront la moitié des taxes.

Voitures particulières suspendues.

11° Cabriolet à un cheval ou mulet, trente centimes, ci	0 30
12° Chaque cheval ou mulet en sus, cinq centimes, ci	0 05
13° Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet, quarante centimes, ci	0 40
14° Chaque cheval en sus, attelé ou non	0 05

Digitized by Google

Voitures particulières non suspendues.

15° Carriole à deux roues, traînée par un cheval ou mulet, trente centimes, ci 0f 30c
16° Chaque cheval en sus, cinq centimes, ci 0 05
17° Voiture à quatre roues, traînée par un cheval ou mulet, trente-cinq centimes, ci 0 35
18° Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci. 0 05

Voitures de poste.

19° Cabriolet à deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé, un franc cinquante centimes, ci 1 50
20° Cabriolet à trois chevaux, même retour compris, un franc cinquante-cinq centimes, ci 1 55
21° Voiture à quatre roues et deux chevaux, même retour compris, deux francs, ci 2 00
22° Voiture à quatre roues et trois chevaux, même retour compris, deux francs cinq centimes, ci 2 05
23° Voiture à quatre roues et quatre chevaux, même retour compris, deux francs dix centimes, ci 2 10
24° Chaque cheval en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci 0 05

Voitures publiques suspendues.

25° Cabriolet attelé d'un cheval, cinquante centimes, ci 0 50
26° Chaque cheval en sus, cinq centimes, ci 0 05
27° Voiture à quatre roues, à deux chevaux, soixante centimes, ci .. 0 60
28° Chaque cheval en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci 0 05

Voitures publiques non suspendues.

29° Carriole attelée d'un cheval, quarante centimes, ci 0 40
30° Chaque cheval en sus, cinq centimes, ci 0 05
31° Voiture à quatre roues et à un cheval, cinquante centimes, ci .. 0 50
32° Chaque cheval en sus, attelé ou non, cinq centimes, ci 0 05

Voitures et chariots de roulage et de marchands, chargés ou non.

33° Charrette attelée d'un cheval, cinquante centimes, ci 0 50
34° Chaque cheval en sus, cinq centimes, ci 0 05
35° Voiture à quatre roues et à un cheval, un franc, ci 1 00
36° Chaque cheval en sus, cinq centimes 0 05

Charrettes ordinaires de campagne servant à l'agriculture.

37° Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, cinq centimes, ci 0 05
38° Charrette chargée ou non, attelée de deux ânes ou de deux ânesses, dix centimes, ci 0 10
39° Charrette chargée ou non, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, dix centimes, ci 0 10
40° Charrette chargée ou non, attelée de deux chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs, vingt centimes, ci 0 20
41° Charrette chargée ou non, attelée de trois chevaux ou mulets, ou de six bœufs, vingt-cinq centimes, ci 0 25

Digitized by Google

42° Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus, cinq centimes, ci..... 0f 05c

Dans les attelages mixtes, un cheval ou mulet comptera toujours pour une paire de bœufs, *et vice versâ;* un âne ou une ânesse payera toujours la taxe du n° 37.

Les conducteurs des animaux cotés n°s 4 et suivants, jusqu'au n° 10, payeront la taxe d'une personne à pied n° 1er.

Les conducteurs des voitures et des charrettes quelconques, tels que postillons, rouliers, charretiers, bouviers, etc. payeront la taxe de l'article 1er.

Les voyageurs et domestiques y seront également assujettis.

7. Sont exempts des droits de péage: le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les cantonniers, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale et au catéchisme, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 12 Octobre 1849.*)

Certifié conforme:

Paris, le 7 * Novembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Novembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 209.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1714. — *Loi relative à une Enquête parlementaire sur la situation et l'organisation des Services de la Marine.*

Du 31 Octobre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera procédé à une enquête parlementaire sur la situation et l'organisation des services de la marine.

2. Cette enquête sera faite par une commission de quinze membres, nommée par l'Assemblée nationale, au scrutin de liste et à la majorité absolue.

3. Tous pouvoirs sont donnés à la commission d'enquête pour mander et entendre toutes personnes, pour provoquer et recueillir tous renseignements, et faire toutes recherches et vérifications nécessaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 1715. — *Loi qui accorde au Ministre de l'Intérieur un Crédit sur l'exercice 1849.*

Du 31 Octobre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est accordé au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1849, un crédit de vingt et un mille deux cent quatre-vingt-onze francs (21,291f), destiné à subvenir à l'ordonnancement des dépenses imputables aux chapitres ci-après du budget de ce département, savoir :

Au chapitre 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	16,666f
Au chapitre XVIII. Subventions aux théâtres nationaux.....	4,625
Somme égale.....	21,291

2. Ce crédit sera imputé sur les ressources affectées aux besoins de l'exercice 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

N° 1716. — *Loi qui accorde une Indemnité à M.* Allard, *héritier de M.* Paret, *ancien titulaire des Concessions d'Afrique.*

Du 31 Octobre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est alloué au sieur *Allard,* en sa qualité de seul et unique héritier du sieur *Paret,* ancien titulaire des concessions d'Afrique, pour les pertes que ce dernier a éprouvées, une indemnité dont le capital est fixé à cent vingt-deux mille neuf cent soixante francs soixante et treize centimes (122,960f 73c),

Digitized by Google

qui seront productifs d'un intérêt de trois pour cent par an, depuis le 30 avril 1830 jusqu'au jour où le payement en sera effectué.

2. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1849, un crédit extraordinaire de cent vingt-deux mille neuf cent soixante francs soixante et treize centimes, pour le payement du capital de l'indemnité accordée au sieur *Allard*.

Ce crédit s'accroîtra de la somme nécessaire pour solder les intérêts de ce capital depuis le 30 avril 1830 jusqu'au jour du payement.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 19 mai 1849 pour les besoins de l'exercice 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 Octobre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 1717. — *Loi qui ouvre des Crédits supplémentaires pour Frais de perception des Contributions directes.*

Du 2 Novembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1848, au delà des fixations de la loi du budget du 12 décembre 1848, un crédit supplémentaire de la somme de quarante-sept mille trois cent trois francs treize centimes (47,303f 13c) pour frais de perception des contributions directes (chapitre xli, *Remises aux percepteurs sur les quatre contributions directes*).

2. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1845, 1846 et 1847, un crédit supplémentaire de la somme de neuf cent quarante-cinq francs seize centimes (945f 16c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état A ci-annexé.

Digitized by Google

Le ministre des finances est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances des exercices 1848 et 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

ÉTAT A. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT des crédits par chapitre.	MONTANT des crédits par exercice.
		CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES.	fr. c.	fr. c.
1845	38	Remises des percepteurs sur les redevances des mines.	5 13	5 13
1846	38	*Idem*.....	1 71	1 71
1847	41	Remises des percepteurs sur les contributions directes..... 932f 67c Remises des percepteurs sur les taxes de vérification des poids et mesures..... 5 65	938 32	938 32
		TOTAL.....	.....	945 16

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

N° 1718. — *Lois qui autorisent les départements de la Charente, de la Haute-Loire et du Rhône à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LES LOIS dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Charente.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente est autorisé,

Digitized by Google

conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement en 1850 trois dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses extraordinaires de l'instruction primaire.

DEUXIÈME LOI. (Haute-Loire.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément au vote émis par le conseil général dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

TROISIÈME LOI. (Rhône.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1848, à s'imposer extraordinairement, en 1850, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde-des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 1719. — *Loi relative à un changement de Circonscription territoriale.*

Du 2 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan ci-joint, et désigné sous le nom de *la Banche*, est distrait de la commune d'Angles, canton des Moutiers-les-Mauxfaits, arrondissement

Digitized by Google

des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, et réuni à la commune de Grues, canton de Luçon, arrondissement de Fontenay, même département.

En conséquence, la limite entre les deux communes est formée, en cet endroit, par la rivière le Lay.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON-BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 1720. — *Loi qui proroge l'état de dissolution des Gardes nationales de Lyon, de la Croix-Rousse, de Vaise et de la Guillotière.*

Des 12 et 23 Octobre et 5 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. L'état de dissolution des gardes nationales de Lyon, de la Croix-Rousse, de Vaise et de la Guillotière (Rhône), est prorogé jusqu'au 31 décembre de la présente année.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 12 et 23 Octobre et 5 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 1721. — *Loi qui ouvre un Crédit pour les dépenses d'achèvement de l'Hôtel de la Présidence de l'Assemblée législative.*

Du 6 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1848, pour solder les dépenses d'achèvement de l'hôtel de la Présidence de l'Assemblée législative, un crédit de cent trente-deux mille cinq cent onze francs trente-deux centimes (132,511f 32c).

2. La somme de soixante et dix mille trois cent soixante et un francs quatre-vingt-dix-sept centimes (70,361f 97c), non employée pendant l'exercice 1847 sur le crédit de cinq cent soixante et un mille quatre-vingt-sept francs soixante et onze centimes (561,087f 71c) ouvert au budget dudit exercice pour l'agrandissement et la restauration dudit hôtel, sera annulée, et pareille somme sera reportée à l'exercice 1848, en conservant son affectation spéciale, ci..... 70,361f 97c

3. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées aux articles 1er et 2 au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1849.

Cette dépense sera portée au chapitre intitulé *Exercices clos.*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé BENOIST-D'AZY, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 1722. — *Décret qui autorise la fondation, à la Terrasse (Isère), d'un Établissement de Sœurs de la Providence.*

Du 25 Octobre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de la Providence existant à Corenc, près Grenoble, tendant à obtenir l'autorisation de fonder un établissement de son ordre à la Terrasse;

Vu les demandes du conseil municipal de cette commune et de la congrégation précitée, en autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, le bénéfice des dispositions par lesquelles la demoiselle *Billoud* a légué à la commune de la Terrasse la nue propriété de tous les biens meubles et immeubles qu'elle possédait dans cette localité, et consistant en une maison avec jardin et verger, une pièce de terre et des capitaux, montant à quatre mille francs et garantis par des obligations notariées, à la charge d'affecter ces biens à l'entretien d'une école de filles, qui sera dirigée par des sœurs de la Providence de la congrégation de Corenc;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (1), qui approuve les statuts de cette congrégation;

Celle du 28 mai suivant (2), qui autorise la congrégation elle-même, dont la maison mère était alors établie à Grenoble;

Et celle du 31 octobre 1842 (3), qui a autorisé la translation de la maison mère à Corenc;

Vu le testament notarié de la demoiselle *Billoud*, du 1er avril 1846;

Vu l'acte de décès de la testatrice, du 3 du même mois;

Vu le consentement donné le 22 du même mois, par les héritiers de la testatrice, à la délivrance des legs;

Vu le procès-verbal d'expertise des immeubles légués, portant leur valeur à trois mille trois cent treize francs;

Vu l'avis du conseil municipal de la Terrasse, du 13 décembre 1846, en ce qui touche la formation d'un établissement de sœurs de la Providence;

Vu le procès-verbal d'enquête sur le même objet;

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
(2) VIIIe série, Bull. 95, n° 3139.
(3) IXe série, Bull. 957, n° 10,316.

Digitized by Google

Vu les avis de l'évêque de Grenoble et du préfet de l'Isère, des 5 mars et 6 avril 1847;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 11 juin suivant;

Vu l'avis du conseil de l'Université, du 3 décembre 1847;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825, 18 juillet 1837, et celle du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur l'instruction primaire des filles;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Providence existant à Corenc, près Grenoble (Isère), est autorisée à fonder un établissement de son ordre à la Terrasse (même département), à la charge, par les membres dudit établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par ordonnance du 30 avril 1826.

2. La commune de la Terrasse, suivant le vote émis dans les délibérations du conseil municipal des 24 mai et 13 décembre 1846, et la supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, établie à Corenc, sont autorisées à accepter, chacune en ce qui le concerne, les legs faits à cette commune par la demoiselle *Marguerite Billoud*, suivant son testament notarié du 1er avril 1846, et consistant dans la nue propriété de tous les biens meubles et immeubles appartenant à la testatrice dans la commune de la Terrasse, et consistant, 1° en une maison avec jardin et verger y attenant, contenant ensemble vingt-sept ares quarante centiares, et estimés trois mille francs; 2° en une pièce de terre d'une contenance de un hectare cinquante-sept ares soixante et dix centiares, et d'une valeur de trois cent treize francs; 3° en des capitaux montant à quatre mille francs, garantis par des obligations notariées, pour lesdits biens servir à l'établissement d'une école de jeunes filles, sous la direction des sœurs de la congrégation de la Providence, le tout aux charges, clauses et conditions énoncées dans le testament précité, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois ou aux règlements d'administration publique.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de

Digitized by

l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 25 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce chargé, par intérim, du Ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1723. — *Décret qui autorise la fondation, à Berneuil (Somme), d'un Établissement d'une Sœur de la Sainte-Famille.*

Du 25 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu un acte notarié du 26 juin 1845, par lequel les demoiselles *Marie-Madeleine Pauchet* et *Marie-Jeanne-Célestine-Flavie Pauchet* ont fait donation à la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille, existant à Amiens, savoir : conjointement, d'une maison, avec dépendances, sise à Berneuil, et la demoiselle *Marie-Jeanne-Célestine-Flavie Pauchet*, seule, d'une rente sur l'État de deux cents francs, à la charge, notamment de consacrer la maison et la rente donnée à l'établissement et à l'entretien d'une école dirigée par une sœur de la Sainte-Famille, et où seront reçues gratuitement douze jeunes filles pauvres de la commune de Berneuil et deux parentes des donatrices;

Vu les certificats de vie des donatrices, des 6 juillet 1845 et 3 mai 1847;

Vu la délibération du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens du 8 mai 1847, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de fonder à Berneuil un établissement d'une sœur de l'ordre de la Sainte-Famille d'Amiens; 2° d'accepter les libéralités précitées;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1826 (1), qui a autorisé la maison de la Sainte-Famille d'Amiens, comme annexe de la congrégation de cet ordre, existant à Besançon, ensemble l'ordonnance du 30 avril 1826 (2), qui approuve les statuts de la congrégation mère;

Vu une autre ordonnance du 19 juin 1837 (3), qui élève ladite maison d'Amiens au rang de congrégation;

---

(1) VIIe série, Bull. 107, n° 3595.
(2) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.
(3) IXe série, Bull. 528, n° 7000.

Digitized by Google

Vu la déclaration du conseil d'administration de cette congrégation, portant que la religieuse qui sera appelée à Berneuil observera les statuts de la maison mère ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Berneuil, concernant la formation, dans cette commune, d'un établissement d'une sœur de l'ordre précité;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Berneuil;

Vu le procès-verbal d'estimation de la maison léguée, constatant que sa valeur est de trois mille cent trente-quatre francs ;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation de la Sainte-Famille d'Amiens, vérifié et certifié par le préfet de la Somme, le 28 mars 1848;

Vu les avis de l'évêque d'Amiens et du préfet de la Somme, des 10 juillet 1847 et 14 avril 1848;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 23 mai 1848;

Vu l'avis du conseil de l'Université, du 16 mars 1849;

Vu la loi du 28 juin 1333, sur l'instruction primaire, et l'ordonnance des 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille existant à Amiens (Somme), en vertu d'une ordonnance du 19 juin 1837, est autorisée à fonder un établissement d'une sœur de son ordre à Berneuil (même département), à la charge par cette religieuse de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par l'ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale des sœurs de la même congrégation, au nom de cet établissement, et le maire de la commune de Berneuil, au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux charges, clauses et conditions imposées, les donations faites à ladite congrégation par les demoiselles *Marie-Madeleine Pauchet* et *Marie-Jeanne-Célestine-Flavie Pauchet*, suivant acte notarié du 26 juin 1845, savoir : conjointement, d'une maison avec jardin et autres dépendances, sise à Berneuil et estimée trois mille cent trente-

Digitized by Google

quatre francs, et par la demoiselle *Marie-Jeanne-Célestine-Flavie-Pauchet*, seule, d'une rente cinq pour cent sur l'État, de deux cents francs, à prendre sur une plus forte rente inscrite au grand-livre de la dette publique, sous le n° 17,111, à la date du 30 mai 1831; lesdites libéralités destinées à la fondation et à l'entretien, à Berneuil, d'un établissement d'une sœur de l'ordre de la Sainte-Famille, qui sera chargée d'instruire les jeunes filles de la commune, et devra recevoir gratuitement, dans l'école qu'elle dirigera, douze jeunes filles pauvres et deux parentes des donatrices.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 25 Octobre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce chargé, par intérim, du Ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. LANJUINAIS.

N° 1724. — *DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Nancy.*

Du 26 Octobre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 mars 1806, l'ordonnance du 5 avril 1827 (1), et le décret du 27 mai 1848;

Vu l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Nancy, et les propositions du préfet de la Meurthe;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Nancy sera désormais composé ainsi qu'il suit :

---

(1) VIIIe série, Bull. 155, n° 5583.

Digitized by Google

	PATRONS.	OUVRIERS.
PREMIÈRE CATÉGORIE.		
Forgerons, maréchaux, fondeurs en caractères, en cuivre et en fer; serruriers, taillandiers, chaudronniers et fabricants de cheminées, cloutiers, plombiers, ferblantiers et lampistes, armuriers, couteliers, tourneurs sur métaux, orfévres et bijoutiers, horlogers, graveurs, doreurs et fourbisseurs, mécaniciens et fabricants d'instruments de précision et de musique.....	1	1
DEUXIÈME CATÉGORIE.		
Charpentiers, menuisiers, ébénistes, charrons, scieurs de long, tonneliers, tabletiers et emballeurs, fabricants de cadres, tourneurs en bois et en os, fabricants de chaises, vanniers..	1	1
TROISIÈME CATÉGORIE.		
Entrepreneurs de travaux publics, sculpteurs, tailleurs de pierre, carriers, paveurs, marbriers, maçons, fabricants de tuiles et briques, fabricants de poterie, couvreurs, chaufourniers, fabricants de plâtre et plâtriers, fumistes et poëliers, peintres en bâtiments, en voitures et badigeonneurs.....	1	1
QUATRIÈME CATÉGORIE.		
Fabricants de draps, filateurs de coton, fabricants de broderies, bonnetiers, tisserands, teinturiers, passementiers, fabricants de parapluies, tapissiers, chapeliers et fabricants de casquettes, tailleurs d'habits, tanneurs, chamoiseurs, corroyeurs et mégissiers, selliers-carrossiers et bourreliers, bottiers et cordonniers, gantiers, fourreurs et pelletiers, fabricants de brosses et peignes, et fabricants de parfumeries.....	5	5
CINQUIÈME CATÉGORIE.		
Imprimeurs en lettres, lithographes, libraires et relieurs, fabricants de papiers peints et cartonniers, fabricants d'huiles, de chandelles et de cire, fabricants de couleurs et de noir animal, distillateurs, brasseurs, féculiers, confiseurs et chocolatiers, meuniers, vermicelliers, boulangers, pâtissiers et fabricants d'amidon, bouchers et charcutiers.....	1	1
ENSEMBLE.....	18	

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Moniteur et inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée-National, le 26 Octobre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. LANJUINAIS.

N° 1725. — *DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Châlons-sur-Marne.*

Du 26 Octobre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Digitized by Google

Vu la loi du 18 mars 1806, l'ordonnance du 9 mars 1826 (1), et le décret du 27 mai 1848;

Vu l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Châlons-sur-Marne et les propositions du préfet de la Marne;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Châlons-sur-Marne sera désormais composé de seize membres, répartis en six catégories d'industries, ainsi qu'il suit :

	PATRONS.	OUVRIERS.
PREMIÈRE CATÉGORIE.		
Entrepreneurs de bâtiments, terrassiers, briquetiers, maçons, scieurs de long, charpentiers, couvreurs, ferblantiers, lampistes et plombiers, plâtriers, plafonneurs, paveurs, marbriers, serruriers, menuisiers, poëliers-fumistes, peintres-vitriers, sculpteurs.....	2	2
DEUXIÈME CATÉGORIE.		
Filateurs de laine et de coton, fabricants de bonneterie, de draps, de surfais; blanchisseurs, teinturiers, tailleurs d'habits, tapissiers, tourneurs en bois, tabletiers, sabotiers, ébénistes.....	1	1
TROISIÈME CATÉGORIE.		
Armuriers, chaudronniers, constructeurs de machines, doreurs, coutteliers, maréchaux, forgerons, charrons, fondeurs en cuivre, horlogers, fabricants de pompes, orfévres, taillandiers.....	1	1
QUATRIÈME CATÉGORIE.		
Bourreliers, selliers-carrossiers, chamoiseurs, chapeliers, cordonniers, corroyeurs, mégissiers, tanneurs, fabricants de chapeaux de femmes, fabricants de babouches.....	1	1
CINQUIÈME CATÉGORIE.		
Bouchonniers, brasseurs, boulangers, confiseurs, meuniers, distillateurs, pâtissiers, restaurateurs, travail des vins de champagne, limonades gazeuses, produits alimentaires, tonneliers et bouchers.....	2	2
SIXIÈME CATÉGORIE.		
Fabriques de gaz pour l'éclairage, ciriers, chandeliers, cordiers, brosseurs, lithographes, typographes, relieurs, fabricants de carton, vanniers, tisserands et industries diverses.....	1	1
	8	8
TOTAL.....	16	

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Moniteur et inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée-National, le 26 Octobre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. LANJUINAIS.

(1) VIIIe série, Bull. 83, n° 3853.

Digitized by Google

N° 1726. — *Décret qui autorise la fondation, à Boisleux-au-Mont (Pas-de-Calais), d'un Établissement de Sœurs de la Sainte-Famille.*

Du 27 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu un acte notarié, en date du 7 janvier 1845, par lequel la demoiselle *Minart* a fait donation à la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens, d'une maison, avec ses dépendances, sise à Boisleux-au-Mont, à la charge par ladite congrégation de l'affecter à une école de filles, et d'entretenir à perpétuité, dans cette commune, deux sœurs de son ordre pour diriger l'école;

Vu le certificat de vie de la donatrice, en date du 23 janvier 1845;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Sainte-Famille d'Amiens, en date des 1er février 1845 et 12 décembre 1846, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter la donation précitée, et de fonder à Boisleux-au-Mont un établissement de sœurs de son ordre;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1826 (1) portant approbation des statuts de ladite congrégation;

Vu l'ordonnance du 19 juin 1837 (2) qui autorise cette congrégation à Amiens;

Vu l'engagement pris, par les deux sœurs qui seront appelées à Boisleux-au-Mont, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boisleux-au-Mont, concernant la formation, dans cette commune, d'un établissement de sœurs;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* qui a eu lieu à Boisleux-au-Mont;

Vu le procès-verbal d'estimation des immeubles légués, constatant que leur valeur est de huit mille francs;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation de la Sainte-Famille d'Amiens, vérifié et certifié par le préfet de la Somme, le 26 octobre 1846;

Vu les avis des évêques d'Arras et d'Amiens, en date des 20 mai et 4 août 1845, 1er avril et 8 juillet 1847, et ceux des préfets du Pas-de-Calais et de la Somme, en date des 16 août 1845, 4 novembre 1846, 26 juin et 19 juillet 1847;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 16 juin 1849;

Vu l'avis du conseil de l'Université, du 20 avril 1849;

---

(1) VIIIe série, Bull. 89, n° 2991.

(2) IXe série, Bull. 528, n° 7900.

Digitized by Google

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles primaires de filles;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Sainte-Famille existant à Amiens (Somme), en vertu d'une ordonnance du 19 juin 1837, est autorisée à fonder un établissement de sœurs de son ordre à Boisleux-au-Mont (Pas-de-Calais) à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par l'ordonnance du 30 avril 1826.

2. La supérieure générale de la même congrégation et le maire de la commune de Boisleux-au-Mont sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite à ladite congrégation par la demoiselle *Amélie-Josèphe Minart*, suivant acte notarié du 7 janvier 1845, et consistant en une maison avec cour et jardin, sise à Boisleux-au-Mont, d'une superficie de vingt ares onze centiares, et d'une valeur estimative de huit mille francs, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte précité, et notamment à la charge d'affecter l'immeuble donné à l'usage de l'éducation des jeunes filles de cette commune, et d'y entretenir à perpétuité deux religieuses de l'ordre de la Sainte-Famille chargées de diriger l'école.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 27 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce chargé, par intérim, du Ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1727. — *Décret qui autorise la fondation, à Saint-Didier-sous-Riverie (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 27 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Digitized by Google

Vu la demande de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, dont la maison mère est à Lyon, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Saint-Didier-sous-Riverie un établissement de son ordre;

Vu le décret du 22 octobre 1810 (1), qui a approuvé les statuts de cette congrégation, et le décret du 12 janvier 1813 (2), qui l'a autorisée à s'établir à Lyon;

Vu l'engagement pris par les religieuses qui composent l'établissement de Saint-Didier-sous-Riverie, de se conformer exactement aux statuts précités;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Didier-sous-Riverie, en date du 18 janvier 1847;

Vu le procès-verbal d'enquête qui a eu lieu dans cette commune, en date du 18 janvier 1847;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, en date des 22 février et 6 mars 1847;

Vu l'avis du conseil de l'Université, en date du 25 mai 1849;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles primaires de filles;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles existant à Lyon (Rhône), en vertu du décret du 12 janvier 1813, est autorisée à fonder dans la commune de Saint-Didier-sous-Riverie (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 22 octobre 1810.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 27 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce chargé, par intérim, du Ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

---

(1) IVe série, Bull. 329, n° 6140.
(2) IVe série, Bull. 475, n° 8691.

Digitized by Google

N° 1728. — *Décret qui autorise la fondation, à Longessaigne (Rhône), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Charles.*

Du 27 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, dont la maison mère est à Lyon, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Longessaigne un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le décret du 22 octobre 1810 (1), qui a approuvé les statuts de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, et celui du 12 janvier 1813 (2), qui lui a donné une existence légale;

Vu les délibérations du conseil municipal de Longessaigne, du bureau de bienfaisance de cette commune et du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Charles, des 4 et 15 juin 1843, et 4 juin 1844, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter les legs faits par le sieur *Milland*, à la commune et aux pauvres, et consistant, pour la commune, en une maison destinée au logement des sœurs de Saint-Charles, et, pour les pauvres, en une rente de cent francs et en divers biens meubles;

Vu le testament notarié du sieur *Milland*, du 13 février 1838;

Vu l'acte de décès du testateur, du 10 janvier 1843;

Vu les procès-verbaux d'expertise, portant à douze cents francs la valeur de la maison léguée à la commune, et à dix-neuf cent quatre-vingt-sept francs, celle des biens meubles laissés aux pauvres;

Vu l'avis du conseil municipal de Longessaigne, du 19 mai 1844, en ce qui touche la formation, dans cette commune, d'un établissement de sœurs de Saint-Charles;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu à Longessaigne, sur le même objet;

Vu les avis du cardinal archevêque de Lyon et du préfet du Rhône, des 6 juin et 8 août 1844;

Vu l'avis du conseil de l'Université, du 25 mai 1849;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 12 août 1845;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 18 juillet 1837;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur l'école de filles;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Charles existant

---

(1) IVe série, Bull. 329, n° 6140.

(2) IVe série, Bull. 475, n° 8691.

Digitized by Google

à Lyon (Rhône), en vertu du décret du 12 janvier 1813, est autorisée à fonder à Longessaigne (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par décret du 22 octobre 1810.

2. Le maire de la commune de Longessaigne (Rhône), et la supérieure générale des sœurs de Saint-Charles, à Lyon, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs d'une maison et dépendances, sise à Longessaigne et estimée douze cents francs; ledit legs fait à la commune par le sieur *Thomas-Marie Milland*, suivant son testament public du 13 février 1838, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'affecter l'immeuble au logement de sœurs de Saint-Charles, qui seront tenues d'instruire les enfants pauvres de la commune.

3. Le bureau de bienfaisance de Longessaigne est autorisé à accepter les legs faits aux pauvres de cette commune par ledit sieur *Milland*, aux termes de son testament précité, et consistant, 1° en six cents doubles décalitres de blé-seigle, et en vêtements, linge et bois à brûler; le tout estimé dix-neuf cent quatre-vingt-sept francs; 2° en une rente annuelle de cent francs.

En cas de remboursement de la rente de cent francs, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 27 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce chargé, par intérim, du Ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1729. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Chol (Antoine-Paul)* est autorisé à substituer à son nom celui de *Batalha*, et à s'appeler, à l'avenir, *Batalha;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration des délais fixés par

Digitized by Google

la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 26 Juillet 1849.*)

N° 1730. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant:

Art. 1er. La délibération du conseil municipal de Brest, en date du 1er février 1847, qui a fondé dix bourses entières dans le lycée de ladite ville, lesquelles bourses peuvent être subdivisées suivant la position des familles des candidats qui les obtiendront, est et demeure approuvée.

2. Un crédit de six mille cinq cents francs sera porté annuellement, pour l'entretien desdites bourses, au budget de la ville de Brest. (*Du 3 Août 1849.*)

N° 1731. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant:

Art. 1er. Le conseil général du département de la Nièvre est autorisé à créer dans le collége communal de Clamecy une demi-bourse du prix de deux cents francs.

2. Une allocation de deux cents francs sera portée chaque année au budget des dépenses départementales pour l'entretien de cette fondation. (*Du 3 Août 1849.*)

N° 1732. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant:

Art. 1er. La délibération du conseil municipal de Lorient, en date du 6 février 1849, qui a fondé six bourses et demie et quatre bourses d'externes dans le collége de ladite ville, lesquelles bourses pourront être subdivisées suivant la position des familles des candidats qui les obtiendront, est et demeure approuvée en toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la loi du 27 novembre 1848 (1), au règlement d'administration publique du 25 juillet 1849 (2) et à l'arrêté du 28 du même mois, rendus pour l'exécution de cette loi.

2. Un crédit de cinq mille cent vingt-huit francs sera porté annuellement, pour l'entretien desdites bourses, au budget de la ville de Lorient. (*Du 3 Août 1849.*)

N° 1733. — Décret du Président de la Republique (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant:

Art. 1er. La délibération du conseil général du département de la

---

(1) Bull. 96, n° 915.
(2) Bull. 180, n° 1455.

Digitized by Google

Lozère, qui a fondé vingt-quatre demi-bourses, du prix de deux cents francs, au collége de Mende, pour être accordées à un élève de chaque canton, est et demeure approuvée.

2. Une allocation de quatre mille huit cents francs sera portée chaque année au budget des dépenses départementales pour l'entretien de cette fondation. (*Du 10 Août 1849.*)

N° 1734. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'instruction publique et des cultes) portant :

Art. 1er. Les candidats qui auront obtenu des bourses à la charge du département de Tarn-et-Garonne pourront, à l'avenir, en jouir selon la convenance de leurs familles, dans l'un des colléges de Montauban, de Castel-Sarrazin et de Moissac.

2. Les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1839 (1), contraires au présent décret, sont rapportées. (*Du 18 Août 1849.*)

N° 1735. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes) portant :

Art. 1er. Les bourses de divers degrés à la charge de la ville d'Aire dans son collége, fondées par l'ordonnance du 18 octobre 1820 (2), pourront être supprimées, par voie d'extinction, à partir du jour où elles deviendront disponibles, les titulaires actuels étant appelés à en jouir jusqu'à la fin de l'année classique pendant laquelle ils auront accompli leur dix-huitième année.

2. La bourse dont le jeune *Martin* est titulaire sera immédiatement supprimée, sous la condition expresse que la subvention qui lui est allouée par la ville au lycée de Saint-Omer lui sera maintenue jusqu'à l'époque où la jouissance de la bourse communale eût expiré légalement. (*Du 25 Août 1849.*)

N° 1736. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Julien-Adélaïde-Aristide Saisset* est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Schneider*, et à s'appeler, à l'avenir, *Saisset-Schneider*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 30 Août 1849.*)

---

(1) IXe série, Bull. 694, n° 8359.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 61, n° 1560.

Digitized by Google

N° 1737. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de Cutesson, à la sortie de Vimoutiers, route nationale n° 179, de Honfleur à Alençon, suivant la direction générale indiquée par la ligne rouge A, B, C, D, E, sur le plan visé par l'ingénieur en chef de l'Orne, le 2 juin 1847;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

N° 1738. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 51, de Givet à Orléans, entre Sézanne (Marne) et Nogent-sur-Seine (Aube), suivant la direction générale indiquée par les lettres O, T, U, C, B, A, F, G, I, Z, sur la carte générale présentée par l'ingénieur en chef de la Marne, le 21 décembre 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

N° 1739. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 93, de Valence à Sisteron, entre la maison *Viviond* et le bourg de Luc, dans le département de la Drôme, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 8 janvier 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

N° 1740. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 3, de Paris à Metz, dans la traverse de la ville de Metz, de manière à

Digitized by Google

remplacer le quai Saint-Louis et la rue de la Paix, direction actuelle, par les rues du Moyen-Pont et de Sainte-Marie;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

N° 1741. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route stratégique n° 10, de Laval à Ancenis, et de la route départementale n° 8, de Laval à Nantes, aux abords et dans la traverse de Pouancé, suivant le tracé indiqué par une teinte rose sur le plan visé par l'ingénieur en chef de Maine-et-Loire, le 4 mai 1847;

2° Que la portion A, C de ce tracé est attribuée à la route départementale n° 3; les portions B, C, D et E, F, à la route départementale n° 8, et la portion D, E, H, K, L, à la route stratégique n° 10;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

N° 1742. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant:

Art. 1er. Il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 132, de Bordeaux à Saint-Jean-Pied-de-Port, entre Bayonne et Hasparren, dans le département des Basses-Pyrénées.

La nouvelle direction empruntera le tronçon de la route départementale n° 3, de Tarbes à Bayonne, compris entre Oyharçabal et le moulin d'Uhart, aux abords de Briscous, et à partir du moulin d'Uhart elle sera dirigée sur Hasparren, conformément au tracé figuré en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 30 avril 1847.

Les ordonnances des 20 octobre 1843 et 22 novembre 1845 sont et demeurent rapportées.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires, tant pour l'amélioration de la route départementale que pour l'exécution de la nouvelle direction de la route nationale, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

Digitized by Google

N° 1743. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Viton* (*Bienvenu-Joseph-Hippolyte*), receveur de l'enregistrement, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique le nom de *de Jassaud*, qui est celui de sa mère, et à s'appeler, à l'avenir, *Viton de Jassaud;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 22 Octobre 1849.*)

Certifié conforme:

Paris, le 10 * Novembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 10 Novembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 210.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1744. — *Loi qui met un terme à l'application du Décret du 22 août 1848, sur les Concordats amiables.*

Du 12 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Trois jours après la promulgation de la présente loi, nul commerçant en état de cessation de payements ne sera recevable à réclamer le bénéfice du décret du 22 août 1848, et les dispositions du livre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, reprendront tout leur empire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 1745. — *Loi qui approuve un Échange de bois entre l'État et M.* Col.

Des 25 Octobre, 2 et 12 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'échange de onze hectares quatre-vingt-six ares

Digitized by Google

de la forêt domaniale de Guérigny, appelés *le bois de Bréau*, contre quatorze hectares trente et un ares faisant partie du bois dit *de Contres*, dont le sieur *Col* est propriétaire dans la commune d'Urzy, département de la Nièvre, est approuvé sans soulte ni retour, et sous les conditions énoncées dans le contrat passé devant notaires le 28 février dernier.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 25 Octobre, 2 et 12 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, HEECKEREN, PEUPIN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 1746. — *DÉCRET qui supprime le Collége de Saint-Dizier.*

Du 8 Octobre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du premier consul de la République, en date du 12 germinal an XII (1), autorisant la création du collége de Saint-Dizier;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Dizier, en date du 13 juin 1849, émettant le vœu que le collége de Saint-Dizier soit supprimé;

Vu l'extrait du procès-verbal d'adjudication, en date du 20 février 1792, constatant l'acquisition, par la ville de Saint-Dizier, du local où est établi le susdit collége,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collége de Saint-Dizier est supprimé, à la condition par la ville d'exécuter, jusqu'au 31 décembre 1849, les engagements qu'elle a pris envers les fonctionnaires dudit collége.

---

(1) IIIe série, Bull. 359, n° 3758.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de l'Élysée, le 8 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1747. — *Décret qui modifie l'Ordonnance du 31 décembre 1846, relative à l'École des Chartes.*

Du 18 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Considérant qu'une expérience de trois années a fait connaître qu'il y avait lieu de modifier l'ordonnance du 31 décembre 1846 (1), portant réorganisation de l'école des chartes, dans ses dispositions relatives à l'admission des élèves et à la répartition des bourses qui leur sont attribuées ;

Décrète :

Art. 1er. Tout bachelier ès lettres âgé de moins de vingt-quatre ans qui se sera fait inscrire au secrétariat de l'école des chartes avant la rentrée des cours, pour obtenir le titre d'élève, et qui aura justifié de son âge et de son diplôme, sera candidat de plein droit, si le conseil de perfectionnement de l'école le présente au choix du ministre.

2. Les élèves sont gratuits ou boursiers. Les uns et les autres participent également aux études et répétitions intérieures. Ils sont admis aux mêmes épreuves et acquièrent les mêmes droits. Les élèves boursiers sont au nombre de huit. Les bourses sont annuelles, et consistent dans un traitement de six cents francs chacune.

3. A la fin de chaque année d'études, les huit bourses sont mises au concours, savoir : deux bourses pour les élèves du premier cours, trois bourses pour ceux du deuxième, et trois bourses pour ceux du troisième.

---

(1) IXe série, Bull. 1361, n° 13,343.

Digitized by Google

Les bourses, une fois obtenues, ne peuvent se perdre que par un jugement du conseil de perfectionnement, approuvé par le ministre.

4. Les dispositions de l'article précédent auront leur effet à partir de la rentrée prochaine, et elles s'appliqueront successivement aux bourses devenues vacantes, de manière qu'il ne puisse être porté atteinte aux droits acquis des boursiers actuels.

5. Les articles 13, 15 et 16 de l'ordonnance du 31 décembre 1846 sont rapportés.

6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée, le 18 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du département de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1748. — *Décret qui autorise la fondation, à Longne (Sarthe), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 25 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, du 3 février 1846, tendant à obtenir l'autorisation de fonder dans la commune de Longne un établissement de son ordre;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui a autorisé la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, et qui en approuve les statuts;

Vu les délibérations des 19 septembre 1841, 25 novembre 1844 et 12 janvier 1845, par lesquelles le conseil municipal de Longne et le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron demandent l'autorisation d'accepter, 1° le legs de la nue propriété de la moitié indivise de divers immeubles, situés à Longne et à Espineu-le-Chevreuil; 2° la donation de l'usufruit des mêmes biens, de la pleine propriété de l'autre moitié indivise des biens compris dans le legs susénoncé et de la totalité d'une pièce de terre et d'une pièce de pré; lesdites libéralités faites à la commune par les sieur et dame *Lucas*, à la charge, entre autres, d'employer les biens précités à l'établissement et à l'entretien de deux sœurs de la Charité d'Évron et de faire célébrer annuellement six messes, dans l'église de Longne;

Vu le testament notarié du sieur *Lucas*, du 19 août 1833;

Digitized by Google

Vu l'acte de décès du testateur, du 4 juillet 1839;

Vu l'acte de donation de la dame *Lucas*, du 21 août 1844;

Vu le certificat de vie de la donatrice, du 14 décembre 1845;

Vu le consentement des héritiers du sieur *Lucas*, à la délivrance des legs résultant de son testament;

Vu le procès-verbal d'expertise portant à treize mille deux cents francs la valeur des biens légués et donnés;

Vu le procès-verbal d'enquête administrative qui a eu lieu à Longne, relativement à la formation, dans cette commune, d'un établissement de sœurs de la Charité d'Évron;

Vu l'avis du conseil municipal de Longne, du 1er mars 1846, sur le même objet;

Vu l'avis du conseil de l'Université, du 16 février 1849;

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église succursale de Longne, du 2 juin 1849, tendant à obtenir l'autorisation d'accepter le bénéfice de la fondation de six messes, instituée dans cette église par les sieur et dame *Lucas*;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Sarthe, des 11 et 19 avril 1845, 24 avril et 13 mai 1846, et 5 juillet 1849;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 16 mai 1845;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 18 juillet 1837, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles primaires de filles;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder à Longne (Sarthe) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres dudit établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par le même décret.

2. Le maire de la commune de Longne (Sarthe) et la supérieure générale des sœurs de la Charité établie à Évron sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, 1° le legs de la nue propriété de la moitié indivise de trois maisons, de diverses pièces de terre, de pré et de bois taillis, situées sur les communes de Longne et d'Espineu-le-Chevreuil (Sarthe), et estimées en totalité onze mille francs; 2° la donation de l'usufruit des mêmes biens, de la pleine propriété de l'autre moitié indivise des biens compris dans le legs susénoncé, et de la totalité d'une pièce de terre dite *le Champ de l'Audineraie* et

Digitized by

d'un pré appelé *la Tremblaie*, évalués ensemble deux mille deux cents francs; lesdites libéralités faites à la commune de Longne, savoir : le legs par le sieur *Louis Lucas*, suivant son testament notarié, du 19 août 1833, et les donations par la dame *Jeanne Legendre*, veuve du sieur *Louis Lucas*, suivant acte notarié du 21 août 1844; le tout aux clauses et conditions énoncées dans ces deux actes, et notamment à la charge d'employer les biens ci-dessus désignés à l'établissement et à l'entretien de deux sœurs de la Charité d'Évron, qui instruiront gratuitement les filles et visiteront les malades pauvres de la commune de Longne, d'affecter les maisons données, avec leurs jardins et dépendances, au logement des sœurs qui en auront la jouissance exclusive, de payer à chaque religieuse un traitement de deux cents francs, et de faire célébrer annuellement six messes basses dans l'église de Longne.

3. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Longne est autorisé à accepter le bénéfice de la fondation précitée de six messes basses, et à recevoir annuellement une somme de sept francs cinquante centimes nécessaire, d'après le tarif du diocèse du Mans, pour assurer l'acquit des services religieux.

4. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 25 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1749. — *Décret sur l'organisation de la Garde républicaine.*

Du 27 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Vu les arrêtés des 1er février (1) et 6 avril 1849 (2), portant réorganisation de la garde républicaine;

Vu la loi de finances du 2 avril 1849;

Vu le décret du 4 août 1849 (3) et le tarif y annexé;

Vu l'ordonnance du 1er juillet 1841 (4);

---

(1) Xe série, Bull. 127, n° 1098.
(2) Xe série, Bull. 151, n° 1265.
(3) Xe série, Bull. 192, n° 1575.
(4) IXe série, Bull. 835, n° 9438.

Digitized by Google

Considérant que le cadre des officiers supérieurs et autres peut être réduit sans nuire au bien du service, tandis, au contraire, qu'il y a nécessité d'augmenter le nombre des sous-officiers et brigadiers, afin d'être en mesure de pourvoir à tous les détails du service si fractionné que la garde républicaine est appelée à faire;

Considérant qu'il est juste de ne pas priver les sous-officiers de la garde républicaine des avantages qui avaient été assurés au corps précédemment chargé de maintenir l'ordre dans Paris;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La composition du cadre de la garde républicaine, déterminé par l'arrêté du 6 avril 1849, est modifiée ainsi qu'il suit :

GRAND ÉTAT-MAJOR.

Colonel	1	16
Lieutenant-colonel	1	
Chefs d'escadron	3	
Major	1	
Capitaines adjudants-majors	4	
Trésorier. (Emploi civil.)	1	
Lieutenant d'habillement	1	
Chirurgien-major	1	
Chirurgiens aides-majors	2	
Vétérinaires en premier	1	

PETIT ÉTAT-MAJOR.

Adjudants sous-officiers	4	14
Aide vétérinaire	1	
Maréchal des logis tambour	1	
Maréchal des logis secrétaire du colonel	1	
Maréchal des logis secrétaire archiviste	1	
Brigadier tambour	1	
Brigadier trompette	1	
Garde secrétaire du major	1	
Garde secrétaire du lieutenant d'habillement	1	
Maître armurier	1	
Maître sellier	1	

INFANTERIE (DEUX BATAILLONS, À HUIT COMPAGNIES.)

		Par compagnie.	Pour les seize compagnies.	
Officiers..	Capitaines	1	16	48
	Lieutenants ou sous-lieutenants	2	32	
Troupe..	Maréchaux des logis chefs	1	16	1744
	Maréchaux des logis	6	96	
	Maréchaux des logis fourriers	1	16	
	Brigadiers	12	192	
	Gardes	87	1392	
	Tambours	2	32	
	TOTAL			1822

Digitized by Google

CAVALERIE (DEUX ESCADRONS).

		Par escadron.	Pour les deux escadrons.	
Officiers..	Capitaines.....	1	2	10
	Lieutenants ou sous-lieutenants ..	4	8	
Troupe ..	Maréchaux des logis chefs.....	1	2	298
	Maréchaux des logis	8	16	
	Maréchaux des logis fourriers	1	2	
	Brigadiers.....	16	32	
	Gardes.....	120	240	
	Trompettes.....	3	6	
	TOTAL.....			308
	TOTAL GÉNÉRAL.....			2130

2. Il sera procédé à la réorganisation immédiate du corps d'après les bases fixées en l'article 1er.

Les officiers qui ne seront pas compris dans la présente réorganisation pourront, par exception aux dispositions de l'ordonnance du 16 mars 1838 (1), être replacés dans leur arme respective.

3. Indépendamment de leur avancement dans la garde républicaine, les sous-officiers de ce corps auront droit à des sous-lieutenances d'infanterie et de cavalerie, dans la proportion de moitié des emplois qui auront été donnés aux lieutenants de ces deux armes dans la garde républicaine.

Toutefois, aucun sous-officier de ce corps ne pourra concourir pour cet avancement exceptionnel, s'il n'a été proposé à cet effet à l'inspection générale, et s'il est âgé de plus de trente-cinq ans.

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre,

Signé RULLIÈRE.

---

(1) IXe série, Bull. 566, n° 7344.

Digitized by Google

N° 1750. — *Décret qui modifie l'article 6 de l'Ordonnance du 30 avril 1841, relatif à la remonte des Sous-Lieutenants de Gendarmerie.*

Du 27 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance du 30 avril 1841 (1), qui augmente la solde de la gendarmerie et fixe les règles à suivre pour la remonte des lieutenants et sous-lieutenants de cette arme;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. L'article 6 de l'ordonnance du 30 avril 1841 est rapporté. Il est remplacé par les dispositions dont la teneur suit :

« Le sous-officier de gendarmerie qui sera promu au grade de « sous-lieutenant recevra, s'il n'est pas monté, ou si le cheval « dont il est pourvu est réformé comme impropre à monter « convenablement un officier et à faire un bon service, une in- « demnité de première monture égale au prix du cheval dont il « aura été autorisé à faire l'achat.

« Le sous-officier qui sera pourvu d'un cheval, au moment « de sa promotion, recevra une indemnité équivalente à l'esti- « mation qui sera faite de ce cheval.

« L'indemnité ne pourra jamais s'élever au-dessus de neuf « cents francs. »

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1849.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de la guerre,
Signé Rullière.

N° 1751. — *Décret qui autorise la fondation, à Locquenolé (Finistère), d'un Établissement de Filles du Saint-Esprit.*

Du 30 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

---

(1) IXe série, Bull. 812, n° 9299.

Digitized by Google

Vu la demande du conseil d'administration des filles du Saint-Esprit, dont la maison mère est à Saint-Brieuc, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de former à Locquenolé un établissement de son ordre; 2° d'accepter la donation d'une maison avec dépendances, faite à ladite congrégation par M. *Guilloton de Kerever,* suivant acte du 9 avril 1847, à la charge d'y placer et d'y entretenir deux sœurs qui se consacreront au soin des malades;

Vu les statuts de la congrégation des filles du Saint-Esprit, approuvés par décret du 13 novembre 1810 (1), qui confère en même temps à cette congrégation une existence légale; lesdits statuts portant que les sœurs seront vouées tout à la fois à l'enseignement et au soulagement des pauvres malades;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1836 (2), qui a transféré à Saint-Brieuc cette congrégation, précédemment établie à Plérin (Côtes-du-Nord);

Vu l'acte notarié contenant la donation de M. *Guilloton de Kerever;*

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 17 février 1848;

Vu les renseignements fournis sur la fortune de M. *Guilloton de Kerever;*

Vu le procès-verbal d'expertise, portant à deux mille six cents francs la valeur de l'immeuble donné;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des filles du Saint-Esprit, vérifié et certifié par le préfet des Côtes-du-Nord;

Vu l'avis du conseil municipal de Locquenolé, en date du 28 mai 1848;

Vu l'enquête administrative qui a eu lieu dans cette commune, au sujet de la formation d'un établissement de sœurs;

Vu les avis des évêques de Saint-Brieuc et de Quimper, en date des 4 juillet 1845, 12 novembre 1847, 29 et 31 mai 1848;

Vu les avis des préfets des Côtes-du-Nord et de Quimper, en date des 13 juin 1845 et 20 novembre 1847;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 11 février 1848;

Vu l'avis du conseil de l'Université, du 16 mars 1849;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836 sur les écoles primaires de filles;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. La congrégation des filles du Saint-Esprit existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), en vertu d'une ordonnance du

---

(1) IVe série, Bull. 338, n° 6311.

(2) IXe série, Bull. 413, n° 6242.

Digitized by Google

21 mars 1836, est autorisée à former à Locquenolé (Finistère) un établissement de son ordre, à la charge par les membres dudit établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par décret du 13 novembre 1810.

2. La supérieure générale de la même congrégation et le maire de Locquenolé (Finistère), à défaut du bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison avec cour, terrains et autres dépendances, située à Locquenolé et estimée deux mille six cents francs, ladite donation faite à cette congrégation par M. *René-Marie Guilloton de Kerever,* suivant acte notarié du 9 avril 1847, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'établir dans la maison donnée, deux sœurs pour le soulagement des malades pauvres dans la commune de Locquenolé.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 30 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1752. — *Décret qui autorise la fondation, au Coteau (Loire), d'un Établissement de Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul.*

Du 30 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul établie à Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder au Coteau (Loire) un établissement de son ordre; 2° d'accepter la donation d'un terrain et bâtiments situés au Coteau, qui a été faite à ladite congrégation par MM. *de Tardy* et *Rigaud,* à la charge par elle d'y fonder un établissement de charité et d'instruction gratuite;

Vu le décret du 8 novembre 1809 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul à Paris et en a approuvé les statuts;

---

(1) IVe série, Bull. 252, n° 4838.

Digitized by Google

Vu l'acte notarié, en date du 27 février 1847, constatant la donation de MM. *de Tardy* et *Rigaud;*

Vu les certificats de vie des donateurs;

Vu le procès-verbal d'expertise, portant à trente mille francs la valeur capitale des bâtiments donnés et à quatre-vingts francs le revenu annuel du terrain sur lequel ils sont édifiés;

Vu l'avis du conseil municipal du Coteau, en date du 6 juin 1847, sur la formation dans cette commune d'un établissement de sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* qui a été faite à ce sujet dans cette commune, le 27 du même mois;

Vu les avis des archevêques de Paris et de Lyon et des préfets de la Seine et de la Loire;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 27 août 1847;

Vu l'avis du conseil de l'Université, en date du 20 juillet 1849;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles primaires de filles;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, établie à Paris (Seine), en vertu du décret du 8 novembre 1809, est autorisée à former dans la commune du Coteau (Loire) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres qui composeront ledit établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère, par le même décret du 8 novembre 1809.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul est autorisée à accepter les donations faites à cet établissement par M. *Marc-Louis de Tardy* et M. *Antoine Rigaud,* suivant acte notarié du 27 février 1847, et consistant, du chef de M. *de Tardy,* en un terrain situé au Coteau, contenant quatre-vingt-cinq ares quatre-vingt-cinq centiares, et évalué à un revenu annuel de quatre-vingts francs et du chef de M. *Rigaud,* dans les bâtiments élevés sur ce terrain, et estimés, en capital, à trente mille francs; le tout aux clauses et conditions énoncées dans ledit acte, et notamment à la charge d'entretenir à toujours, dans les immeubles donnés, trois religieuses de son ordre, dont deux seront chargées de diriger l'école gratuite des filles du Coteau, et la troisième desservira deux salles de la maison servant de maison d'asile ou d'hospice où

Digitized by Google

seront reçus et traités, en cas de maladie, six hommes et six femmes appartenant à la commune du Coteau.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 30 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1753. — *Décret relatif aux Cautionnements des Agents comptables ressortissant au département de l'Instruction publique.*

Du 31 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la loi du 24 mai 1834;

Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1848, lequel est ainsi conçu :

« Les cautionnements des comptables, dont la quotité n'est pas « déterminée par la loi, seront fixés par ordonnance royale, rendue « sur le rapport du ministre compétent, de concert avec le ministre des « finances; »

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Décrète :

Art. 1er. Les agents comptables, ressortissant au département de l'instruction publique, assujettis à l'obligation de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion, sont :

Les secrétaires caissiers des écoles de droit;

Les secrétaires caissiers des facultés de médecine;

Les secrétaires des facultés des sciences et des lettres de Paris;

Les secrétaires des écoles de pharmacie;

Les secrétaires des académies, agents comptables des facultés;

Les secrétaires des académies, comptables des jurys d'examen;

L'agent comptable de l'institut de France;

L'économe de l'école normale supérieure;

Les économes des lycées;

Digitized by Google

Les agents comptables des écoles normales primaires.

2. Ceux de ces agents, dont les recettes annuelles n'excéderont pas cinq mille francs, et les directeurs, maîtres adjoints ou maîtres surveillants des écoles normales primaires, qui rempliront les fonctions de comptables, seront seuls dispensés de fournir un cautionnement.

3. A l'avenir, au fur et à mesure de chaque vacance, les cautionnements des agents comptables ressortissant du ministère de l'instruction publique, seront fixés ainsi qu'il suit, savoir : pour les secrétaires caissiers des écoles de droit et des facultés de médecine, pour les secrétaires des facultés des sciences et des lettres, à Paris, pour les secrétaires des écoles de pharmacie, pour les secrétaires des académies agents comptables et des jurys d'examen; pour l'agent comptable de l'institut de France et les agents comptables des écoles normales primaires,

A dix pour cent sur les premiers cent mille francs des recettes réalisées pendant la dernière année expirée;

Six francs cinquante centimes pour cent sur les quatre cent mille francs suivants ;

Cinq pour cent sur toute somme excédant les premiers cinq cent mille francs.

Et pour les économes des lycées et de l'école normale supérieure, à cinq pour cent de l'ensemble des recettes de la dernière année expirée. Dans tous les cas le cautionnement de ces économes ne pourra être inférieur à huit mille francs.

4. Les cautionnements seront fixés par l'arrêté de nomination : la quotité en sera revisée à chaque mutation ; il ne sera pas tenu compte des coupures de recettes qui ne correspondront pas à une fraction de cautionnement de cinq cents francs. Les cautionnements seront versés en numéraire dans la caisse du trésor.

5. Les récépissés des cautionnements des agents comptables de l'instruction publique seront transmis au ministre des finances par le ministre de l'instruction publique et des cultes, en exécution de l'arrêté du 24 germinal an VIII (1).

6. Le ministre de l'instruction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

(1) IIIe série, Bull. 21, n° 143.

Digitized by Google

cution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée, le 31 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président de la République française :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé par intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1754. — *Décret qui nomme M.* Magne *Sous-Secrétaire d'état des Finances.*

Du 10 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état des finances,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. M. *Magne* (*Pierre*), ancien directeur du contentieux au ministère des finances, est nommé sous-secrétaire d'état des finances.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 10 Novembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

N° 1755. — *Décret qui autorise l'établissement d'une École secondaire ecclésiastique à Sarlat.*

Du 12 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande formée par M. l'évêque de Périgueux, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir une école secondaire ecclésiastique à Sarlat;

Vu l'avis du préfet de la Dordogne, en date du 15 octobre 1849;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1828 (1) sur la réorganisation des écoles secondaires ecclésiastiques,

---

(1) VIIIe série, Bull. 236, n° 8,604.

Digitized by Google

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1er. M. l'évêque de Périgueux est autorisé à former une école secondaire ecclésiastique à Sarlat, sans que le nombre de deux cent cinquante élèves fixé pour son diocèse par l'ordonnance du 21 octobre 1839 (1) puisse être dépassé.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 12 Novembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PARIEU.

---

(1) IXe série, Bull. 689, n° 8,280.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Novembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Novembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 211.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 1756. — *Loi relative à la formation d'un Tableau des Crédits imputés sur les ressources des Budgets en cours d'exécution.*

Du 13 Novembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le tableau de tous les crédits imputés successivement sur les ressources des deux budgets en cours d'exécution sera dressé, tenu au courant, d'après les documents transmis à l'Assemblée nationale par le ministre des finances, et affiché dans les salles des conférences, des commissions de finances et des bureaux.

2. Les projets de loi portant ouverture de crédits supplémentaires, spéciaux et extraordinaires, devront être contresignés non-seulement par le ministre compétent, mais encore par le ministre des finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires ;

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Berard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 1757. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre des Crédits extraordinaires sur l'exercice 1849.*

Du 14 Novembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1849, pour les dépenses résultant de l'effectif de l'armée, du maintien de l'armée des Alpes organisée sur le pied de guerre dans l'intérieur, et de l'invasion du choléra, des crédits extraordinaires montant à la somme de trente-huit millions quarante-trois mille cinq cent trente francs (38,043,530f), dans lesquels seront confondus les dix-huit millions (18,000,000f) provisoirement alloués par le décret de M. le Président de la République, du 13 septembre 1849.

Ces crédits sont répartis entre les divers chapitres du budget indiqués ci-après, savoir :

Chap.	IV.	États-majors	578,280f
——	VIII.	Solde et entretien des troupes	27,671,550
——	IX.	Habillement et campement	2,922,300
——	X.	Lits militaires	2,073,020
——	XI.	Transports généraux	1,000,800
——	XIII.	Harnachement	66,020
——	XIV.	Fourrages	3,154,780
——	XX.	Matériel de l'artillerie. (Intérieur.)	470,200
——	XXI.	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	15,000
——	XXIII.	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	91,580
		Total	38,043,530

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 19 mai 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 1758. — *Loi relative à l'Emprunt grec.*

Du 14 Novembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de cinq cent vingt-deux mille dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (522,019f 83c), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au payement du semestre échu le 1er septembre 1849, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce Gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833, et de l'ordonnance du 9 juillet suivant.

2. Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu sur les ressources de la dette flottante du trésor, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce. Il sera rendu annuellement à l'Assemblée nationale un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

N° 1759.—*Loi qui ouvre au Crédit pour la liquidation de l'Indemnité allouée aux Colons.*

Du 15 Novembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de la marine et des colonies un crédit de deux cent trois mille quatre-vingts francs (203,080f), pour faire face aux dépenses de la liquidation de l'indemnité allouée aux colons par la loi du 30 avril 1849.

Digitized by Google

2. Ce crédit sera imputé sur les deux exercices dans les proportions suivantes :

1849	50,000f
1850	153,080
	203,080

Il sera classé au budget de la marine, savoir: pour l'exercice 1849, au chapitre XXIX *bis*, *Indemnités aux colons*, et pour l'exercice 1850, au chapitre VI *bis*, même titre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé BEDEAU, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 1760. — *Loi qui ouvre un Crédit applicable aux achats d'Étalons pour la remonte des Haras nationaux.*

Du 15 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est alloué au ministre de l'agriculture et du commerce, au titre de 1850, et par anticipation sur les crédits à ouvrir par le budget de cet exercice, une somme de cinq cent mille francs (500,000f) applicable aux achats d'étalons pour la remonte des haras nationaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé BEDEAU, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 1761. — *Décret qui affecte au service du Département de la Guerre plusieurs Immeubles situés à Fontainebleau.*

Du 31 Octobre 1849.

Le Président, de la République,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il sagit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu deux plans dressés, le 18 mai 1849, par le chef du génie de Melun, et contenant le tracé de plusieurs immeubles situés à Fontainebleau (Seine-et-Marne), savoir : les grandes écuries dites *Herronnières* et l'ancien chenil y attenant, indiqués, sur l'un de ces plans, par les lettres A, B, D, E, F, G, et les bâtiments dits *des Petites-Ecuries*, indiqués sur l'autre plan par les lettres A, B, C, D, E; lesquels immeubles, en raison des besoins urgents du casernement, ont été remis provisoirement à la disposition du département de la guerre;

Vu une lettre du 16 juin 1849, par laquelle le ministre des travaux publics, comme chargé de l'administration des bâtiments faisant partie de la dotation de l'ancienne liste civile, consent à ce que les immeubles dont il s'agit soient affectés définitivement au service de la guerre, à la condition, toutefois, que diverses clauses énoncées dans cette lettre, et qui intéressent les deux administrations, seront insérées au procès-verbal de remise desdits immeubles;

Vu une autre lettre du 5 octobre 1849, par laquelle le ministre des finances donne son assentiment à la même affectation;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les immeubles ci-dessus mentionnés sont affectés définitivement au service du département de la guerre, sous les conditions exprimées dans la lettre ci-dessus visée du ministre des travaux publics.

2. Les ministres de la guerre, des travaux publics, et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 31 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé Rullière.

---

(1) 11e série, 2e partie, 1re section, Bull. 734, n° 4853.

N° 1762. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale de l'Ardèche n° 13, du Teil au Buis-d'Aps, entre la route nationale n° 86 et le Buis-d'Aps, suivant la direction générale indiquée par les lignes rouge, verte, jaune, rouge avec la variante en traits pointillés, sur le plan produit par les ingénieurs et visé par le préfet, le 16 octobre 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

N° 1763. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale d'Ille-et-Vilaine n° 1re, de Rennes à Saint-James, dans les côtes de Mébée, du chemin de la Chevrie et de Romazy, suivant la direction générale indiquée par les lignes bleue et rouge, et cotées A, F, C, K, D, E sur le plan d'ensemble que les ingénieurs ont produit, à la date des 10 et 13 septembre 1848;

2° Que l'ordonnance du 23 septembre 1838, qui a autorisé la rectification de la rampe de Romazy, suivant le tracé jaune H, I, K, est et demeure rapportée;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

N° 1764. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la côte de la Houlette, route départementale n° 11, de Fougères à Avranches, suivant le tracé rouge indiqué sur le plan présenté par les ingénieurs d'Ille-et-Vilaine, à la date des 24 juin 1848 et 4 avril 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

Digitized by Google

N° 1765. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 19, de Bayonne à Cambo, entre la maison *Broussain* et le bois *Molinié*, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan présenté par les ingénieurs des Basses-Pyrénées, à la date des 8 et 19 septembre 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

N° 1766. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Rohrwiller et à la rectification de la route départementale n° 32, de Brumath à Drusenheim, aux abords de cet ouvrage, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan présenté par les ingénieurs du Bas-Rhin, à la date des 17 et 31 janvier 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

N° 1767. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route à ouvrir sur le territoire de la commune de Vritz, département de la Loire-Inférieure, pour compléter la route départementale de Maine-et-Loire n° 23, de Candé à Pouancé, est et demeure classée au rang des routes départementales de la Loire-Inférieure sous le n° 18, et avec la même dénomination que dans le département voisin;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'ouverture de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 19 Septembre 1849.*)

N° 1768. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'un terrain domanial de quatre ares soixante et dix-huit centiares, situé dans la commune de Dirol (Nièvre), sera remis par les agents des do-

Digitized by Google

maines aux ingénieurs des ponts et chaussées, pour être réuni aux dépendances du canal du Nivernais. (*Du 19 Septembre 1849.*)

N° 1769. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis sis dans le huitième arrondissement municipal de Paris, et désigné par une teinte jaune sur le plan parcellaire visé, à la date du 2 mai 1849, par les ingénieurs du chemin de fer de Paris à Lyon, lequel plan restera annexé au décret. (*Du 3 Octobre 1849.*)

N° 1770. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, dans les côtes de la Chardière, département de la Vendée, suivant la direction générale indiquée en rouge sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 26 mars 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 6 Octobre 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Novembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 18 Novembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 212.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1771. — *Loi qui autorise la ville de Rouen à contracter un Emprunt.*

Du 16 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter des sieurs *Guyot*, *Foucher* et *Blutel*, suivant leur offre, à un intérêt de quatre pour cent, une somme de vingt mille francs (20,000ᶠ) destinée à l'acquisition de quatre maisons à démolir au clos des Parcheminiers pour y former une place.

Cet emprunt sera remboursé par moitié, en 1853 et 1855, sur les revenus de la ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Le Général BEDEAU, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 1772. — *Loi qui autorise la prorogation du Traité passé le 30 juin 1848 entre le Ministre des Finances et la Banque de France.*

Du 19 Novembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le trésor public est autorisé à proroger, conformément au traité passé le 13 du présent mois, entre le ministre des finances et le gouverneur de la banque de France, toutes les clauses et conditions du traité relatif à l'emprunt de cent cinquante millions sanctionné par le décret de l'Assemblée constituante, en date du 5 juillet 1848.

2. Toutes dérogations, soit aux statuts de la banque, soit aux dispositions de la législation existante, qui résulteraient des clauses et conditions maintenues par le nouveau traité, sont approuvées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 1773. — *Loi relative au Chemin de fer de Marseille à Avignon.*

Des 23 Octobre, 10 et 19 Novembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics est autorisé à garantir, au nom de l'État, à la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon, pendant toute la durée de la concession, telle qu'elle est fixée par la loi du 24 juillet 1843, l'intérêt à cinq pour cent et l'amortissement calculé également à cinq pour

Digitized by Google

cent, d'après la durée de la concession, sur le capital que cette compagnie empruntera pour l'acquittement de ses dettes et l'achèvement de ses travaux, sans toutefois que ce capital puisse en aucun cas excéder trente millions de francs.

2. La quotité, le mode de négociation et les conditions de l'emprunt à faire par la compagnie devront être préalablement approuvés par le Gouvernement.

La compagnie sera tenue de fournir un état détaillé des sommes dues par elle, et le remboursement s'en opérera sous la surveillance du ministre des travaux publics.

3. Lorsque l'État aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité d'intérêt et d'amortissement, il en sera remboursé sur les bénéfices nets de l'entreprise dans quelque année qu'ils se produisent, et avant tout prélèvement d'intérêt ou de dividende quelconque au profit de la compagnie.

4. Si, à l'expiration de la concession, l'État est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise du matériel, aux termes de l'article 49 du cahier des charges annexé à la loi du 24 juillet 1843.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, 1° de l'exécution des conditions approuvées par le Gouvernement pour la réalisation de l'emprunt; 2° de ses frais annuels d'entretien et d'exploitation du chemin de fer, et de ses recettes.

Ne seront pas comptés dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation les intérêts et l'amortissement des emprunts que la compagnie se trouverait dans le cas de contracter en sus des trente millions ci-dessus énoncés.

6. Les conventions à passer entre l'État et la compagnie pour l'exécution de la présente loi seront réglées par un décret du Président de la République.

7. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

8. Les actes à passer en vertu de la présente loi ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, les 23 Octobre, 10 et 19 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 1774. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1849, un Crédit extraordinaire pour Secours aux Citoyens blessés et aux Familles des Citoyens qui ont succombé dans les journées de juin 1848.*

Du 20 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille francs (250,000f) est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1849, pour secours aux citoyens blessés et aux familles des citoyens qui ont succombé les 23 juin 1848 et jours suivants, pour la défense de la République, de l'ordre et des lois.

Ce crédit formera un chapitre spécial au budget du ministère de l'intérieur.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Digitized by

N° 1775. — *Loi qui proroge celles des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux Étrangers réfugiés.*

Des 6, 13 et 20 Novembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées pendant trois ans, à dater du 1er janvier 1850.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 6, 13 et 20 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 1776. — *Décret qui ouvre au Budget du Ministère de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1848, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de Solde antérieures à cet exercice.*

Du 7 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu :

« Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui « de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense ser- « vant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se « composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clô- « ture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après « les droits ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur « les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le trans- « port en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement « de crédit autorisé chaque année par une ordonnance qui sera sou- « mise à la sanction des Chambres, avec la loi de règlement de l'exer- « cice expiré; »

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne la solde et les accessoires de la solde des différents corps de la marine, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1848, qui a atteint le terme de sa

Digitized by Google

clôture, et dont le règlement définitif sera bientôt proposé à l'Assemblée nationale,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1848, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1848.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de trois cent soixante-cinq mille huit cent cinquante-cinq francs trente-six centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres III, IV, V, XVII et XVIII du budget de la marine pour 1848, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit :

Exercice 1843	54f	70c
—— 1844	12,723	25
—— 1845	46,061	55
—— 1846	245,568	26
—— 1847	61,447	60
Total égal	365,855	36

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par les lois des 12 décembre 1848 et 26 octobre 1849 aux chapitres désignés dans l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions indiquées ci-après, savoir :

Chap. III.	Officiers militaires et civils	7,727f	07c
—— IV.	Maistrance, gardiennage et surveillance	323	33
—— V.	Solde et habillement des équipages, etc	355,357	96
—— XVII.	Frais de voyages, vacations et dépenses diverses	1,358	00
—— XVIII.	Dépenses temporaires	1,089	00
	Somme égale	365,855	36

4. Le ministre de la marine et des colonies, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1848.

Fait à l'Élysée-National, le 7 Novembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Romain-Desfossés.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1848, qui ont été acquittées sur les Crédits des chapitres suivants, et dont le virement au Chapitre spécial XX (quater) *doit être opéré dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1848.*

IMPUTATION PRIMITIVE DES PAYEMENTS.		DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAYEMENTS effectués en 1848.					TOTAUX	
		1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	par articles.	par chapitres.
CHAP. III. Officiers militaires et civils	Art. 3. Officiers de la marine..	"	66f 67c	1,038f 00c	3,811f 66c	1,890f 74c	6,817f 07c	7,727f 07c
	— 6. Génie maritime.....	"	"	"	"	266 67	266 67	
	— 14. Aumôniers de la marine.	"	"	"	643 33	"	643 33	
— IV. Maistrance, gardiennage et surveillance.....	Art. 1er. Maîtres entretenus de toutes professions...	"	"	"	323 33	"	323 33	323 33
— V. Solde et habillement des équipages et des troupes.....	Art. 1er. Équipages.....	"	12,396 23	13,428 12	238,619 50	728 07	295,181 92	355,357 96
	— 2. Infanterie de la marine.	34f 70c	222 62	222 01	399 58	41,904 41	42,783 32	
	— 3. Artillerie de la marine..	"	"	93 59	241 95	16,545 64	16,884 18	
	— 6. Agents de surveillance des chiourmes.....	20 00	37 73	64 48	81 59	112 07	315 87	
	— 7. Habillement des équipages	"	"	149 33	43 32	"	192 67	
— XVII. Frais de voyages, vacations et dépenses diverses.	Art. 1er. Frais de voyage, conduites et vacations.....	"	"	54 00	444 00	"	498 00	1,358 00
	— 6. Objets divers.....	"	"	810 00	50 00	"	860 00	
— XVIII. Dépenses temporaires.....	Article unique. Soldes de reforme et de non-activité.....	"	"	180 00	909 00	"	1,089 00	1,089 00
		54 70	12,723 25	46,061 55	245,568 26	61,447 60	365,855 36	365,855 36

Arrêté le présent tableau à la somme de trois cent soixante-cinq mille huit cent cinquante-cinq francs trente-six centimes, reportée des chapitres précités au chapitre XX (*quater*), *Dépenses payables sur revues, antérieures à 1848, par décret du 7 novembre 1849.*

Le Ministre de la marine et des colonies, signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

Digitized by Google

N° 1777. — *Décret qui détermine les Attributions du Sous-Secrétaire d'état des Finances.*

Du 20 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Vu le décret du 10 novembre 1849 (1), qui nomme M. *Magne* sous-secrétaire d'état des finances,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le sous-secrétaire d'état des finances aura dans ses attributions, et sous la surveillance générale du ministre des finances, toutes les parties de l'administration centrale des finances comprises dans la division du secrétariat général et dans celle du personnel.

2. Il nommera, en vertu de la délégation du ministre des finances, à tous les emplois du service intérieur, jusqu'au grade de sous-chef de bureau inclusivement, et à tous les emplois de percepteur.

3. Le sous-secrétaire d'état aura avec tous les chefs de service du ministère les communications qu'il jugera nécessaires pour se tenir au courant des diverses parties du service.

4. Il signera pour le ministre, et à son défaut, la correspondance générale et les actes d'instructions.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée-National, le 20 Novembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

N° 1778. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 163, d'Angers à Rennes, dans la côte de la Croix-Pierre, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan visé par l'ingénieur en chef, le 20 octobre 1848;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai

---

(1) Bull. 210, n° 1754.

Digitized by Google

1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 6 Octobre 1849.*)

N° 1779. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route nationale n° 164, d'Angers à Brest, entre la Maison-de-Terre et Landerneau, dans le département du Finistère, suivant la combinaison résultant du tracé bleu-violet indiqué sur le plan présenté par l'ingénieur en chef, le 5 novembre 1846;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 6 Octobre 1849.*)

N° 1780. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 4, de Saint-Andéol à Langogne, dans la traverse de Saint-Remèze (Ardèche), suivant le tracé rouge modifié en bleu vers la maison *Dechames*, tel qu'il est indiqué sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date du 31 août 1847;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 6 Octobre 1849.*)

N° 1781. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin vicinal de grande communication n° 30, de Martiray à Preuilly, est et demeure classé au rang des routes départementales de l'Indre, sous le n° 18 et avec la même dénomination;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 6 Octobre 1849.*)

N° 1782. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que le chemin situé au nord de la ville de Mézin, et qui a été

Digitized by Google

construit aux frais de cette commune, est et demeure classé comme annexe de la route départementale de Lot-et-Garonne n° 5, d'Agen à Eauze;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 6 Octobre 1849.*)

N° 1783. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie sur la Marne, à Laneuville-à-Bayard (Haute-Marne), en remplacement du bac actuellement existant dans ladite commune, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au cahier des charges ci-annexé.

2. La mise en adjudication desdits travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen,

1° D'une subvention de vingt mille francs, à fournir, savoir :

Par la commune de Laneuville-à-Bayard, dix mille francs;

Par l'État, dix mille francs;

2° D'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un droit conformément au tarif ci-après :

1° Personne à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci.....	05c
2° Cheval ou mulet, sellé ou chargé; bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destinés à la vente, dix centimes, ci.....	10
3° Cheval ou mulet, non sellé ni chargé, âne ou ânesse, chargé ou non, veau, porc, cinq centimes, ci.....	05
4° Cheval, mulet, bœuf, âne allant au labour ou au pâturage.....	025

Digitized by Google

5° Mouton, brebis, chèvre, chien, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons..... 02c 5

Lorsque ces animaux ou paires d'animaux seront au-dessus de vingt-cinq, le droit sera diminué d'un quart, et lorsqu'ils seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué de moitié.

6° Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval, non compris le conducteur, quinze centimes, ci..... 15
Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval, non compris le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 25
Par chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes, ci..... 25

7° Voiture non suspendue à deux roues, attelée d'un cheval, non compris le conducteur, dix centimes, ci..... 10
Voiture non suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval, non compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
Par chaque cheval en sus, vingt centimes, ci..... 20

8° Charrette chargée, par chaque cheval ou mulet, non compris le conducteur, dix centimes, ci..... 10
Charrette vide, par chaque cheval ou mulet, non compris le conducteur, cinq centimes, ci..... 05

9° Chariot de roulage à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, non compris le conducteur, quinze centimes, ci..... 15
Chariot de roulage à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval, non compris le conducteur, par chaque cheval en sus, dix centimes, ci. 10
Chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un cheval, non compris le conducteur, dix centimes, ci..... 10
Par chaque cheval en sus, cinq centimes, ci..... 05

7. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les préposés des douanes, les employés des contributions indirectes, les gardes forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter leur feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale et en revenant; les prévenus, condamnés ou accusés conduits par la force publique. (*Du 12 Octobre 1849.*)

N° 1784. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont composé de cinq travées en charpente, dont une mobile, avec piles et culées en maçonnerie, sur la Touques, à Trouville (Calvados), en remplacement du bac actuellement existant dans ladite commune, ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances dudit pont, conformément au

Digitized by Google

cahier des charges ci-annexé, et d'après le tracé bleu sur le plan également ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien dudit pont, de ses abords et dépendances, au moyen d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied, cinq centimes..... 05c
Au-dessous de cinq ans, les enfants ne payent pas.

2° Un cheval ou une jument, un mulet ou une mule, chargés ou non chargés, mais non compris leur cavalier ou leur conducteur, qui payerait, en outre, cinq centimes, comme les personnes à pied, dix centimes, ci 10

3° Un bœuf ou une vache, dix centimes, ci..... 10

4° Un âne ou une ânesse, un porc ou une truie, un veau non de lait, cinq centimes, ci..... 05

5° Un mouton, une brebis, un bouc ou une chèvre circulant isolément, deux centimes, ci..... 02

6° Les animaux par bande, avec leur berger, payeront :
Pour dix, dix centimes, ci..... 10
Pour quinze, douze centimes, ci..... 12
Pour vingt, quinze centimes, ci..... 15
Pour trente et au-dessus, quel que soit leur nombre, vingt centimes, ci..... 20
Les poulains et veaux de lait, non plus que les cochons de lait, les oies ou dindons, ne payeront pas.

7° Une voiture suspendue à deux roues, compris cheval, conducteur et voyageur, vingt centimes, ci..... 20

8° Une voiture suspendue à quatre roues, trente centimes, ci..... 30
Aussi y compris un cheval, conducteur et voyageurs.
L'une et l'autre de ces voitures payeront, en outre, dix centimes pour chacun des autres chevaux qui y seront attelés.

9° Les voitures non suspendues, charrettes, banneau ou autre, y compris un cheval et un conducteur, mais sauf à payer, en raison du

Digitized by Google

nombre de personnes qui pourraient y être montées, quinze centimes, ci..... 15c

Il sera, en outre, payé dix centimes pour chaque autre cheval qui y serait attelé.

7. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les préposés des douanes, les employés des contributions indirectes, les gardes forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter leur feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux, faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale et en revenant; les prévenus, condamnés ou accusés, conduits par la force publique. (*Du 12 Octobre 1849.*)

N° 1785. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant qu'un adjoint spécial, en sus du nombre déterminé par la loi du 21 mars 1831, est créé dans la section de Lentillac, commune de ce nom, canton de Saint-Céré, département du Lot, et qu'il remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant aux prescriptions de la loi du 8 mai 1802. (*Du 23 Octobre 1849.*)

N° 1786. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve le tarif y annexé, pour la perception du péage sur les bacs et bateaux établis dans le département du Puy-de-Dôme. (*Du 27 Octobre 1849.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux établis dans l'étendue du département du Puy-de-Dôme.

Piétons et cavaliers.

Pour le passage d'une personne à pied non chargée, ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes..... 05c

Pour le passage d'une personne conduisant des chevaux, ânes ou mulets en laisse, ou des bestiaux destinés à la vente..... 03

Pour le passage d'une personne conduisant des bestiaux allant au pâturage, au labour, en revenant ou allant d'une partie à une autre d'une propriété..... 01

Cavalier avec sa monture et sa valise..... 10

Denrées ou marchandises.

Denrées ou marchandises non chargées sur voiture ou sur bête de somme, mais embarquées à bras d'hommes, pour un poids de cinq myriagrammes et au-dessous..... 05

Chaque myriagramme excédant..... 02

Digitized by Google

Chevaux et bestiaux.

Cheval ou mulet, chargé, en laisse, non compris le conducteur..... 07[c]
Cheval ou mulet non chargé..... 05
Ane chargé..... 05
Ane non chargé..... 04
Cheval, bœuf ou vache, appartenant à un marchand, et destiné à la vente, non compris le conducteur..... 08
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, allant au pâturage ou au labour, ou en revenant, ou bien encore allant d'une partie à une autre d'une même propriété, conducteur compris..... 02
Porc ou veau destiné à la vente..... 02
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paires d'oies ou de dindons, destinés à la vente..... 01
Mouton, brebis, bouc, chèvre, allant au pâturage ou revenant, ou allant d'une partie à une autre d'une même propriété, conducteur compris..... 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit des deux articles précédents sera diminué d'un quart pour le nombre excédant cinquante, conducteur compris.

Voitures particulières suspendues.

Voiture à deux roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris..... 20
Idem, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 25
Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris..... 25
Idem, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 30
Chaque cheval ou mulet en sus..... 05

Voitures particulières non suspendues.

Voiture à deux roues, à un cheval ou mulet, y compris le conducteur.. 15
Idem, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 20
Voiture à quatre roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris..... 20
Idem, à deux chevaux ou mulets, conducteur compris..... 25
Chaque cheval ou mulet en sus..... 05

Voitures publiques non suspendues.

Voiture à deux roues, à un cheval, conducteur compris..... 25
Idem, à quatre roues, à un cheval, conducteur compris..... 25
Chaque cheval en sus..... 05

Voitures publiques suspendues.

Voiture à deux roues et à un cheval, conducteur compris..... 25
Idem, à quatre roues, à un cheval, conducteur compris..... 30
Chaque cheval en sus, conducteur compris..... 05

Voitures de roulage et de marchands.

Voiture chargée à deux roues, à un cheval, conducteur compris..... 25
Idem, à deux chevaux, conducteur compris..... 35
Idem, vide, à un cheval, conducteur compris..... 15
Idem, chargée, à quatre roues, à un cheval, conducteur compris..... 30
Idem, à deux chevaux, conducteur compris..... 40
Idem, vide, à un cheval, conducteur compris..... 15
Chaque cheval en sus..... 05

Digitized by Google

Voitures d'agriculture allant aux champs, ou revenant à la ferme.

Charrette chargée à deux roues, à un cheval, conducteur compris.....	10c
Idem, attelée d'un âne.....	05
Chariot chargé, à quatre roues, à un cheval.....	15
Idem, à deux chevaux.....	20
Chaque cheval en sus.....	02
Chaque âne en sus.....	02

Une paire de bœufs sera comptée dans les attelages pour un cheval.

Pour les voitures vides et leur attelage on ne payera que moitié prix.

Observations.

Les conducteurs de voitures, postillons, rouliers, ne payeront pas de droit pour leur personne, en sus de celui exigé pour leur voiture.

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû par une personne à pied.

Le batelier ne pourra être contraint à passer des piétons que lorsque les passagers lui assureront au moins une recette de quinze centimes; dans ce cas, il emploiera un bac ou batelet, à sa volonté.

Il ne pourra être contraint à passer des chevaux, mulets, bœufs et autres animaux, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de vingt centimes, excepté quand il s'agira d'une exploitation agricole riveraine.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de trente centimes, excepté quand il s'agira d'une exploitation agricole riveraine.

Les droits du passage seront doubles du tarif ci-dessus, lorsque les eaux atteindront une hauteur de un mètre cinquante centimètres au-dessus de leur étiage.

Tout passage, au moyen des bacs et batelets, sera interdit lorsque l'élévation des crues sera parvenue à deux mètres et demi au-dessus du même étiage.

Le batelier n'est tenu de passer avant le lever et après le coucher du soleil que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des administrations des ponts et chaussées, des postes, des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Exemptions.

Sont exempts de péage :

1° Le préfet, les sous-préfets, les maires, les juges d'instruction, procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire; les ministres de la religion dans l'exercice de leurs fonctions, les ingénieurs et agents de tous grades des ponts et chaussées, les agents voyers, piqueurs, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière et des lignes télégraphiques et du service des poids et mesures, les percepteurs et receveurs des communes, les préposés d'octroi, les inspecteurs des postes, les courriers, facteurs ruraux et gardes champêtres, lorsque ces divers fonctionnaires sont en tournée, dans l'exercice de leurs fonctions;

Digitized by Google

Les ouvriers employés aux travaux de réparations de la route ou du chemin dont le bac dépend;

2° Les malles-postes, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et les caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires et les conducteurs qui les accompagnent;

Les bœufs, chevaux, voitures et leurs conducteurs, requis pour le transport des services de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades;

4° Les militaires malades de tous grades, voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les voitures cellulaires, la gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions, les individus conduits par elle, ainsi que les voitures et chevaux servant à les transporter;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public;

5° Les enfants des deux sexes, allant aux écoles publiques ou aux réunions d'instruction religieuse ou venant de ces réunions.

Certifié conforme:

Paris, le 24 * Novembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Novembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 213.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1787. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit applicable aux dépenses des services des Vivres, du Chauffage et des Fourrages.*

Du 23 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est alloué au ministre de la guerre, au titre de 1850 et par anticipation sur les crédits à ouvrir par le budget de cet exercice, une somme de quatorze millions (14,000,000f), applicable aux dépenses des services des vivres, du chauffage et des fourrages, tant en France qu'en Algérie, savoir :

CHAP. IX.	Vivres	3,840,000f	4,140,000f
	Chauffage	300,000	
—— XV.	Fourrages		9,860,000
	TOTAL ÉGAL		14,000,000

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé BENOIST D'AZY, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 1788. — *Arrêté qui modifie les articles 66, 67, 68 et 69 du Règlement du 13 décembre 1845, sur la Comptabilité des Matières appartenant au Département de la Marine et des Colonies.*

Du 8 Décembre 1848.

Le Président du Conseil des Ministres, chargé du Pouvoir exécutif,

Vu l'ordonnance du 26 août 1844 (1), portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des matières appartenant à l'État;

Vu le règlement du 13 décembre 1845 (2) sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine et des colonies;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Arrête :

Les articles 66, 67, 68 et 69 du règlement du 13 décembre 1845, sur la comptabilité des matières appartenant au département de la marine et des colonies, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 66. Les relevés des opérations du quatrième trimestre « présentent, en outre, l'ensemble des opérations à charge et à « décharge de l'année, et font ressortir, pour chaque espèce « d'unité de matières, distincte ou collective, les quantités res- « tant en magasin au 31 décembre, et dont le comptable de- « meure responsable, dans les limites fixées par les articles 2, 4 « et 5; ils tiennent lieu de compte de gestion. (*Art. 4 de l'ordon- « nance du 26 août 1844.*)

« Art. 67. Les relevés des opérations du quatrième trimestre « sont appuyés de l'inventaire établi en exécution de l'article 40 « du présent règlement. (*Art. 4 de l'ordonnance du 26 août 1844.*)

« Art. 68. Le comptable dont les fonctions ont cessé pen- « dant le cours de l'année est tenu de produire son compte dans « les trois mois qui suivent l'époque de la remise de son service. « Ce compte est dressé dans la forme prescrite par l'article 66.

« Art. 69. A l'arrivée au ministère de la marine des relevés « trimestriels dont la production est prescrite par l'article 65 « ci-dessus, il est procédé à leur vérification au moyen des « pièces justificatives dont ils sont accompagnés.

« Les résultats constatés par les relevés concernant le qua-

(1) IXe série, Bull. 1130, n° 11,467.
(2) IXe série, Bull. 1265, n° 12,497.

Digitized by Google

« trième trimestre seront inscrits dans un grand livre résumant, « par service et par comptable, les opérations d'entrées et de « sorties, en faisant ressortir, pour chaque nature de matières, « les quantités existant en magasin à la fin de l'année, et dont « chaque comptable devra prendre charge dans son compte de « l'année suivante. (*Art. 8 de l'ordonnance du 26 août 1844.*) »

Le ministre de lamarine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 8 Décembre 1848.

Signé E. CAVAIGNAC.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé VERNINAC.

N° 1789. — *DÉCRET portant création d'Emplois d'Interprète judiciaire en Algérie.*

Du 16 Novembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1er. Un emploi d'interprète judiciaire pour la langue arabe est créé près le tribunal de première instance et la justice de paix de Constantine (Algérie).

Il est également créé un emploi d'interprète judiciaire près chacune des justices de paix de Médéah, Ténès, Guelma et Tlemcên.

2. Le traitement de l'interprète judiciaire près le tribunal et la justice de paix de Constantine est fixé à deux mille quatre cents francs.

Le traitement de chacun des interprètes judiciaires attachés aux justices de paix de Médéah, Ténès, Guelma et Tlemcên est fixé à mille francs.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 16 Novembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Digitized by

N° 1790. — *Décret qui nomme M. le Général* de la Hitte *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 17 Novembre 1849.

Le Président de la République

Décrète :

M. le général de division *de la Hitte,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République près Sa Majesté le Roi de Prusse, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. *de Rayneval.*

Fait à Paris, le 17 Novembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

N° 1791. — *Décret qui affecte au service du Département de la Guerre l'Hôtel de l'ex-Liste civile, place Vendôme, à Paris.*

Du 19 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (1), qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Considérant que l'hôtel du quartier général de la première division militaire, rue de Lille, n° 1, à Paris, est impropre à cette affectation, à cause de l'insuffisance et de la mauvaise distribution des locaux; qu'il y a lieu de transférer ailleurs ce quartier général; que l'hôtel de l'ex-liste civile, place Vendôme, n° 9, présente, à cet égard, toutes les conditions désirables de convenance et de sûreté;

Considérant que, par deux lettres des 30 octobre dernier et 10 novembre courant, les ministres des finances et des travaux publics ont déclaré consentir à ce que ledit hôtel, place Vendôme, n° 9, fût affecté au service militaire, sous la condition proposée d'ailleurs par le ministre de la guerre, que l'hôtel, rue de Lille, n° 1, serait abandonné pour être compris, en remplacement de celui de la place Vendôme, au nombre des immeubles qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 4 octobre dernier, doivent être vendus pour subvenir aux frais de l'achèvement du Louvre,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. L'hôtel de l'ex-liste civile, place Vendôme, n° 9, à

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

Paris, est affecté au service du département de la guerre, sous la condition ci-dessus exprimée.

2. Les ministres de la guerre, des finances et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1849.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la guerre,
Signé D'HAUTPOUL.

N° 1792. — *DÉCRET portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Besançon.*

Du 26 Novembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 13 août 1841, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Besançon (Doubs);

Vu les ordonnances des 2 novembre 1842, 7 novembre 1843, 9 novembre 1844, 23 octobre 1845, 26 octobre 1846, 19 octobre 1847, et l'arrêté du Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 11 novembre 1848, qui ont successivement prorogé ladite chambre;

Vu le rapport du procureur général près la cour d'appel de Besançon au ministre de la justice, en date du 8 octobre 1849, ensemble les documents joints audit rapport;

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre temporaire créée par ordonnance du 13 août 1841, au tribunal de première instance de Besançon, et successivement prorogée jusqu'à ce jour, continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été autrement ordonné.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 26 Novembre 1849.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 1793. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que la route départementale n° 1re, de Valognes à Carteret (Manche), sera prolongée dans la traversée du village de Carteret, depuis le ruisseau de Douix jusqu'à la mer;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'établissement de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 6 Octobre 1849.*)

N° 1794. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Que les travaux à exécuter pour la défense et l'assainissement de la partie supérieure de la plaine d'Oisans (Isère) sont déclarés d'utilité publique;

2° Que le syndicat est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux dont il s'agit, en se conformant aux dispositions prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 6 Octobre 1849.*)

N° 1795. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts suspendus sur l'Isère, à Venrey et à Saint-Quentin (Isère), ainsi que celle des travaux d'établissement des abords et dépendances desdits ponts, conformément au cahier des charges et au plan ci-annexés.

2. La mise en adjudication est autorisée, aux clauses et conditions énoncées dans ledit cahier des charges.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien desdits ponts, de leurs abords et dépendances, au moyen d'une subvention de soixante et dix mille francs, sur les fonds du trésor, dont soixante mille francs applicables au pont de Venrey, et dix mille francs à celui de Saint-Quentin, et d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession. Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, est autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité

Digitized by Google

publique, des immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage des ponts sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu, sur chacun de ces ponts, un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied non chargée	07°5
2° Une personne à pied chargée, dix centimes, ci	10
3° Cavalier monté sur un cheval ou mulet, avec ou sans valise	225
4° Cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci	15
5° Cheval ou mulet non chargé	075
6° Ane ou ânesse non chargé, cinq centimes, ci	05
7° Ane ou ânesse chargé, dix centimes, ci	10
8° Cheval, mulet, bœuf ou vache allant au labour ou pâturage, trois centimes, ci	03
9° Un de ces animaux conduit à la vente	125
10° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou dindons allant au pâturage, un centime, ci	01
11° Les mêmes animaux allant à la vente, trois centimes, ci	03
12° Conducteur des animaux désignés aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10.	075
13° Conducteur des animaux désignés aux articles 9 et 11, dix centimes, ci	10
14° Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, cinquante centimes, ci	50
15° Voiture suspendue à deux chevaux, et le conducteur, soixante et dix centimes, ci	70
16° Chaque cheval ou mulet en sus de deux, quinze centimes, ci	15
Les voyageurs payeront, à part et par tête, le droit dû par une personne à pied.	
17° Charrette ou chariot attelé d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou vaches, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci	35
18° Charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets, de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci	45
19° Charrette ou chariot attelé de trois chevaux ou mulets, de six bœufs ou vaches, et le conducteur, cinquante-cinq centimes, ci	55
20° Chaque cheval ou mulet, ou chaque paire de bœufs ou vaches en sus de trois, quinze centimes, ci	15
21° Chaque âne en sus des chevaux, dix centimes, ci	10
22° Toute charrette ou chariot à vide ou chargé d'engrais ou de récolte ne payera que moitié des droits ci-dessus, en ce qui concerne les bois; le fagot seul sera considéré comme récolte.	
23° Charrette ou chariot attelé d'un bœuf, d'une vache ou d'un âne, conducteur compris, vingt-quatre centimes, ci	24
24° Les droits déterminés ci-dessus seront acquittés pour chaque traversée.	

7. Sont exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaus-

Digitized by Google

sées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; des militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique. (*Du 14 Novembre 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Novembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Novembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 214.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1796. — *Tableau du prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Novembre 1849.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique.	Pyrénées-Or.	Toulouse	14f 32c	14f 21c	14f 33c	16f 09c
	Aude	Gray	14 25	14 25	14 26	
	Hérault	Lyon	15 61	15 29	15 35	
	Gard	Marseille	20 52	20 43	20 25	
	Bouches-du-Rh.					
	Var					
	Corse					
2e CLASSE.						
1re	Gironde	Marans	14 24	14 22	14 22	14 64
	Landes	Bordeaux	15 40	15 42	15 39	
	Bses-Pyrénées	Toulouse	14 32	14 21	14 33	
	Htes-Pyrénées					
	Ariége					
	Haute-Garonne.					
2e	Jura	Gray	14 25	14 25	14 26	15 20
	Doubs	Saint-Laurent	15 34	15 23	15 04	
	Ain	Le Grand-Lemps	16 52	16 02	15 89	
	Isère					
	Hautes-Alpes					
	Basses-Alpes					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
				3e CLASSE.		
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse.....	14f 27c	14f 21c	14f 05c	14f 15c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg ...	14 35	13 90	14 14	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 37	17 42	17 10	14 95
	Pas-de-Calais..	Arras.....	15 52	15 01	14 91	
	Somme.....	Roye.....	13 29	13 40	13 41	
	Seine-Infér....	Soissons.....	13 67	13 60	13 65	
	Eure.....	Paris.....	16 26	13 95	14 39	
	Calvados.....	Rouen.....	15 81	15 56	14 84	
3e	Loire-Infér....	Saumur.....	13 80	14 00	13 40	14 20
	Vendée.....	Nantes.....	14 70	14 72	14 51	
	Charente-Infér.	Marans.....	14 24	14 22	14 22	
				4e CLASSE.		
1re	Moselle.....	Metz.....	12 28	12 08	11 95	12 58
	Meuse.....	Verdun.....	11 66	11 70	11 51	
	Ardennes.....	Charleville....	13 42	12 67	12 76	
	Aisne.....	Soissons.....	13 67	13 60	13 65	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	17 04	17 33	17 53	14 32
	Ille-et-Vilaine..	Paimpol.....	13 84	13 54	13 53	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	13 45	14 01	13 77	
	Finistère.....	Hennebon....	12 40	12 00	12 40	
	Morbihan.....	Nantes.....	14 70	14 72	14 51	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 30 Novembre 1849.

Signé DUMAS.

Digitized by Google

N° 1797. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Dupanloup *pour l'Évêché d'Orléans.*

Du 14 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de la France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre arrêté du 16 avril 1849, qui nomme M. *Dupanloup*, chanoine de la cathédrale de Paris, au siége épiscopal d'Orléans, vacant par le décès de M. *Fayet;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Naples, le 4 des calendes d'octobre [28 septembre] de l'année de l'incarnation 1849, portant institution canonique de M. *Dupanloup* (*Antoine-Félix-Philibert*), pour le siége épiscopal d'Orléans, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 14 Novembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Parieu.

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

N° 1798. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Pie *pour l'Évêché de Poitiers.*

Du 14 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de la France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre arrêté du 23 mai 1849, qui nomme M. *Pie*, vicaire général de Chartres, à l'évêché de Poitiers, vacant par le décès de M. *Guitton;*

Vu la bulle d'institution canonique, accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Naples, le 4 des calendes d'octobre [28 septembre] de l'année de l'incarnation 1849, portant institution canonique de M. *Pie* (*Louis-François-Désiré-Édouard*), pour le siége épiscopal de Poitiers, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 14 Novembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Parieu.

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

N° 1799. — *Décret relatif aux Droits de navigation établis sur le Canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, et sur le Canal de Berry.*

Du 17 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Vu la loi du 14 août 1822, relative à la construction et à l'achèvement de plusieurs canaux;

Vu l'article 11 du cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu notre arrêté du 25 juin 1849 (1);

Vu la lettre en date du 6 novembre 1849, par laquelle la compagnie des Quatre-Canaux consent aux modifications et prorogation de tarifs ci-après;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le tarif actuel des droits de navigation sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, est maintenu jusqu'au 1er juillet 1850.

2. A partir du 1er décembre prochain, et jusqu'à ladite époque du 1er juillet 1850, le même tarif sera appliqué au canal de Berry.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 17 Novembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre des finances*,

Signé Achille Fould.

N° 1800. — *Décret qui affecte au service du Département de la Guerre un Terrain et un Jardin situés à Fontainebleau.*

Du 19 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 (2), qui règle le mode à suivre, dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble à un service public de l'État;

Vu le décret du 31 octobre 1849 (3), qui affecte au service du dé-

---

(1) x° série, Bull. 172, n° 1410.

(2) ix° série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

(3) x° série, Bull. 214, n° 1761.

Digitized by Google

partement de la guerre les grandes écuries, dites *Herronnières*, à Fontainebleau (Seine-et-Marne), et l'ancien chenil y attenant ;

Considérant que ces immeubles sont en partie destinés à l'établissement d'un gymnase normal militaire, et qu'il convient d'affecter également au service de la guerre, pour le champ de manœuvres de ce gymnase, un terrain, dit *petit clos d'Avon*, avec un petit jardin dans l'un de ses angles, le tout situé à l'est des grandes écuries, et bordé d'un liséré vert sur un plan ci-annexé, dressé le 3 novembre courant par le chef du génie de ladite place ;

Considérant que, par une lettre du 13 octobre 1849, le ministre des finances a donné son assentiment à cette affectation, sous la condition toutefois, 1° que les bois qui se trouvent sur le terrain seraient exploités et façonnés aux frais du département de la guerre et vendus ensuite, pour le compte du trésor, à la diligence des agents forestiers ; 2° qu'il serait également pourvu, sur le budget de la guerre, à la clôture en maçonnerie de la porte de communication entre le terrain à affecter et un autre terrain voisin, dit *le parquet d'Avon* ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète ce qui suit ;

Art. 1er. Le terrain, dit *petit clos d'Avon*, et le petit jardin ci-dessus mentionnés, sont affectés au service du département de la guerre, sous les conditions susrelatées.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 Novembre 1849.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de la guerre,
Signé d'Hautpoul.

N° 1801. — *Décret qui autorise la fondation, à Baguer-Morvan (Ille-et-Vilaine), d'un Établissement de Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve.*

Du 23 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la demande formée par le conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, existant à Paris (Seine), à l'effet d'obtenir l'autorisation, 1° de fonder un établissement de son ordre à Baguer-Morvan (Ille-et-Vilaine) ; 2° d'accepter la donation qui lui est faite par le sieur *Victor Courteille*, suivant

Digitized by Google

acte public du 22 avril 1849, d'une maison et du terrain sur lequel elle est construite, situés à Baguer-Morvan et estimés dix mille francs, à la charge de faire servir cet immeuble à l'établissement d'une école de filles qui sera dirigée par des sœurs du même ordre;

Vu ledit acte de donation;

Vu le procès-verbal d'expertise, portant à dix mille francs en capital la valeur de l'immeuble donné;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 12 mai 1849;

Vu le décret du 16 juillet 1810 (1), qui a autorisé la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, et approuvé ses statuts;

Vu l'engagement souscrit, le 18 juin 1849, par les sœurs chargées de la direction de l'établissement de Baguer-Morvan, de se conformer exactement aux statuts de la maison mère;

Vu la délibération du conseil municipal de cette commune, en date du 1er mai 1849, favorable à la demande de la congrégation;

Vu le procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, en date du 17 mai 1846;

Vu l'état de l'actif et du passif de la congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, vérifié et certifié par le préfet de la Seine;

Vu les avis de l'archevêque de Paris et de l'évêque de Rennes, en date des 29 juin et 1er août 1846;

Vu les avis des préfets de la Seine et d'Ille-et-Vilaine, des 13 juillet et 25 octobre 1846 et 3 juillet 1849;

Vu les avis du conseil de l'Université, des 17 mai 1848 et 14 septembre 1849;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du 3 août 1849;

Vu la loi du 24 mai 1825, celle du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles de filles;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, existant à Paris (Seine) en vertu d'un décret du 16 juillet 1810, est autorisée à fonder un établissement de son ordre à Baguer-Morvan (Ille-et-Vilaine), à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés par le décret précité pour la maison mère.

2. La supérieure générale de la même congrégation des sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve et le maire de la commune de

(1) IVe série, Bull. 305, n° 5790.

Digitized by Google

Baguer-Morvan sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation d'une maison avec ses dépendances, estimée dix mille francs, et située à Baguer-Morvan; ladite donation faite à cette congrégation par le sieur *Victor Courteille*, suivant acte public du 22 avril 1849, aux clauses et conditions y énoncées, et notamment à la charge d'entretenir dans la maison donnée des sœurs de son ordre, qui tiendront une école pour les filles de cette commune.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 23 Novembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PARIEU.

Certifié conforme:

Paris, le 1er * Décembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Décembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 215.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1802. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos, et un Crédit extraordinaire pour des Créances d'exercices périmés.*

Du 26 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre des travaux publics, en augmentation des restes à payer des exercices 1845, 1846 et 1847, un crédit supplémentaire de cinquante-cinq mille six cent vingt-trois francs quatre-vingt-douze centimes (55,623f 92c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état A ci-annexé.

Le ministre des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1849, pour le payement des créances d'exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial de cent quatorze mille deux cent vingt-trois francs trente et un centimes (114,223f 31c), conformément à l'état B ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LAGAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

ÉTAT A. *ÉTAT des nouvelles Créances en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.*

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des dépenses.	TOTAUX par nature de dépenses.	TOTAUX par chapitre.	TOTAUX par exercice.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
EXERCICE 1845.				
Routes nationales et ponts.	Occupation de terrain....	43 73		
	Intérêts.....	117 19		
	Travaux.....	211 46	505 06	
	Indemnité pour dommage.	106 00		
	Fourniture d'huile.....	26 68		
Navigation. — Rivières...	Indemnité pour dommage.	25 00	25 00	739 36
Ports maritimes.....	Travaux.....	9 20	9 20	
Chemins de fer.....	Travaux d'appareillage...	200 10	200 10	
EXERCICE 1846.				
Routes nationales et ponts.	Occupation de terrain....	43 73		
	Intérêts.....	150 79		
	Travaux.....	564 19		
	Indemnité pour dommage.	1,391 32		
	Honoraires.....	82 00	3,827 03	
	Fournitures de matériaux.	1,500 60		
	Indemnité.....	85 00		
	Avance.....	9 40		
Navigation. — Rivières..	Indemnité pour dommage.	25 00	25 00	4,511 68
Navigation. — Canaux...	Indemnité pour chômage de moulins.....	104 00		
	Indemnité pour dommage.	11 33	659 65	
	Travaux.....	544 32		
EXERCICE 1847.				
Routes nationales et ponts.	Intérêts.....	1,275 94		
	Travaux.....	5,117 31		
	Honoraires.....	7 50		
	Indemnité pour dommage.	25,293 99		
	Frais d'expertise.....	1,270 20		
	Éclairage d'un pont à bascule.....	47 00	35,622 95	
	Cession de terrain.....	1,988 51		
	Insertion dans un journal.	12 00		
	Occupation de terrain....	15 98		
	Chômage de moulins....	594 52		
Navigation. — Rivières..	Indemnité pour dommage.	60 00		
	Travaux.....	599 98		
	Plus-value de matériel de bacs.....	706 25	3,406 23	
	Indemnité pour chômage de moulins.....	1,670 00		60,372 88
	Indemnité.....	370 00		
Navigation. — Canaux ..	Indemnité pour dommage.	45 75		
	Réparations d'écluses....	967 23		
	Travaux.....	1,929 08	6,612 76	
	Impressions.....	18 00		
	Cession de terrain.....	3,652 70		
Ports maritimes.....	Indemnité pour clôture...	894 91	1,029 91	
	Cession de terrain.....	135 00		
Matériel des mines.....	Appareils de chimie et réactifs.....	1,079 15	3,701 03	
	Impressions.....	2,621 88		
	TOTAUX.....	55,623 92	55,623 92	55,623 92

Digitized by Google

ÉTAT B. *État des Créances appartenant aux exercices 1844 et antérieurs, à payer comme dépenses d'exercices périmés, non frappées de déchéance en exécution de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831.*

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des dépenses.	MONTANT DES CRÉDITS par nature de dépenses.	par chapitre.	par exercice.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
EXERCICE 1838.				
Routes nationales et ponts.	Prix d'un terrain et intérêts.	186 73	186 73	186 73
EXERCICE 1839.				
Routes nationales et ponts.	Prix d'un terrain et intérêts.	5 50	2,362 66	2,362 66
	Indemnité pour dommage.	2,357 16		
EXERCICE 1840.				
Routes nationales et ponts.	Prix d'un terrain et intérêts	5 50	5 50	
Navigation. — Rivières...	Indemnité pour la suppression d'un passage d'eau.	94,255 84	94,255 84	94,261 34
EXERCICE 1841.				
Routes nationales et ponts.	Prix d'un terrain et intérêts	5 50		
	Travaux.....	303 34		
	Intérêt du prix d'un terrain.	22 80	363 31	
	Idem.....	31 87		4,068 01
Navigation. — Canaux...	Indemnité pour chômage d'usine.....	3,704 50	3,704 50	
EXERCICE 1842.				
Routes nationales et ponts.	Prix d'un terrain et intérêts.	5 50		
	Intérêt du prix d'un terrain.	60 00		
	Idem.....	14 82		
	Idem.....	3 90	374 63	
	Intérêts pour dommage et cession de terrain.....	106 92		624 63
	Travaux.....	183 49		
Navigation. — Canaux...	Indemnité pour chômage d'usine.....	250 00	250 00	
EXERCICE 1843.				
Routes nationales et ponts.	Indemnité pour dommage.	218 00		
	Idem.....	8 00		
	Idem.....	100 00		
	Indemnité pour perte.....	669 66		
	Remboursement d'une somme payée à l'entrepôt Baurock.....	1,695 99	3,135 99	
	Prix d'un terrain et intérêts.	5 50		
	Travaux.....	8 75		
	Intérêts du prix d'un terrain	60 00		
	Intérêts.....	18 84		3,514 49
	Honoraires pour expertise.	328 00		
	Transport de terre.....	23 25		
Navigation. — Rivières...	Remboursement d'une somme payée au sieur Parand.	175 50	175 50	

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des dépenses.	MONTANT DES CRÉDITS par nature de dépense.	par chapitre.	par exercice.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
EXERCICE 1844.				
Routes nationales et ponts.	Occupation de terrain....	27 75		
	Cession de terrain.....	1,848 53		
	Intérêts.....	28 54		
	Intérêts du prix d'un terrain	60 00		
	Prix d'un terrain et intérêts.	5 50	1,970 52	
	Trois jours d'intérêts sur quatre cent soixante-deux francs quatre-vingt-seize centimes.....	0 20		
Navigation. — Rivières...	Indemnité pour dommage.	10 00		
	Travaux.....	44 77	2,644 77	9,405 45
	Entretien d'une drague à vapeur.....	2,590 00		
Navigation. — Canaux...	Travaux au canal latéral à la Garonne.....	432 56	4,542 00	
	Travaux.....	4,109 44		
Chemins de fer.....	Intérêts du prix de plusieurs parcelles de terrain.....	72 46	248 16	
	Cession de terrain.....	175 70		
	TOTAUX.....	114,223 31	114,223 31	114,223 31

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale législative,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

N° 1803. — *Loi qui accorde un Crédit supplémentaire pour la fourniture aux Cours et Tribunaux de nouveaux Timbres et Cachets.*

Du 26 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé au ministre de la justice, sur le chapitre XIV *bis* du budget de l'exercice 1849, un crédit supplémentaire de six cent vingt-quatre francs soixante et un centimes (624f 61c) devenu nécessaire pour solder les fournitures faites aux cours et tribunaux de nouveaux timbres et cachets à l'effigie de la République.

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Peupin Heeckeren, Bérard, Lacaze.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 1804. — *Loi portant que la section du Port-de-Pile est distraite de la Commune des Ormes (Vienne) et érigée en Commune distincte.*

Du 26 Novembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La section du Port-de-Pile est distraite de la commune des Ormes, canton de Dangé, arrondissement de Châtellerault, département de la Vienne, et érigée en commune distincte.

En conséquence, la limite entre les communes du Port-de-Pile et des Ormes est fixée conformément à la ligne rouge cotée E, F, G, A, B, C, sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard, Lacaze.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la Republique,
Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. Rouher.

N° 1805. — *Loi qui modifie les Articles 414, 415 et 416 du Code pénal.*

Des 11 Octobre, 19 et 27 Novembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Digitized by Google

Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont modifiés comme il suit :

« Art. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à « trois mois et d'une amende de seize francs à trois mille francs,

« 1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, « tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tenta- « tive ou commencement d'exécution;

« 2° Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser « en même temps de travailler, interdire le travail dans un ate- « lier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, « et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les tra- « vaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution.

« Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, « les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de « deux ans à cinq ans.

« Art. 415. Seront aussi punis des peines portées dans l'ar- « ticle précédent, et d'après les mêmes distinctions, les direc- « teurs d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrage et les ouvriers qui, « de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui « ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, « des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de dam- « nations ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit « de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les « ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'ate- « lier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

« Art. 416. Dans les cas prévus par les deux articles précé- « dents, les chefs ou moteurs pourront, après l'expiration de « leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police « pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, les 11 Octobre, 19 et 27 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 1806. — *Lois qui autorisent les départements de la Corse et de la Vendée à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Novembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté les lois dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Corse.)

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément au vote émis par le conseil général, dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à l'achèvement de l'école secondaire ecclésiastique d'Ajaccio.

SECONDE LOI. (Vendée.)

Article unique. Le département de la Vendée est autorisé, conformément au vote émis par le conseil général, dans sa session de 1849, à s'imposer extraordinairement un centime cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1850, et un centime, pendant deux ans, à partir de 1851.

Le produit de cette imposition sera consacré,

1° Au payement de la soulte de cinquante mille francs stipulée au profit de M. *Chaigneau*, pour l'établissement du palais de justice des Sables;

2° Aux réparations des prisons de Fontenay et de l'hôtel de la préfecture;

3° A l'acquisition d'un terrain destiné à la construction de la sous-préfecture de Fontenay;

4° A subventionner l'hôpital général de Napoléon-Vendée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 1807. — *Loi qui ouvre un Crédit pour les Indemnités de terrain dues à raison de l'exécution des Travaux d'amélioration de la Marne et de la construction de Canaux latéraux à la haute Seine.*

Du 28 Novembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1849, un crédit de deux millions deux cent mille francs (2,200,000f), pour le payement des indemnités de terrain dues à raison de l'exécution des travaux d'amélioration de la Marne et de la construction de canaux latéraux à la haute Seine, travaux autorisés par décrets du 10 juin 1848.

2. Le crédit énoncé dans l'article précédent sera réparti ainsi qu'il suit :

Pour les travaux d'amélioration de la Marne.....	1,400,000f
Pour la canalisation de la Seine entre Marcilly et Nogent.....	150,000
Pour le prolongement du canal de la haute Seine entre Troyes et Bar-sur-Seine.....	650,000
TOTAL ÉGAL.....	2,200,000

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Novembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN ; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Décembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Décembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 216.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1808. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention.*

Du 26 Octobre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barros (Ignacio), à Paris, rue Grange-Batelière, n° 21, pour une machine à fabriquer ou façonner les bois de fusil, les sabots et autres objets en bois.

2° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 juin 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Blind (Frédéric-Guillaume), à la Robertsau, n° 298, banlieue de Strasbourg, pour une machine à sécher la laine et autres étoffes.

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carrière (Jean-François-Théodore), élisant domicile chez le sieur Truffaut, rue de Grammont, n° 17, pour un procédé propre au tannage des cuirs.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Debacq (Benjamin-Sébastien), rue des Petites-Écuries, n° 7, pour un appareil opérant la séparation et la désinfection des matières fécales.

5° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dodge (George H.), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue Favart, n° 8, pour des perfectionnements dans les machines à filer et à dévider la

Digitized by Google

laine; invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 27 septembre 1861.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumery (Constant-Jouffroy), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 41, pour des perfectionnements introduits dans l'imprimerie typographique.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Gand (Henri), à Reims, rue Raissant, n° 3, pour l'encollage, le séchage et le montage mécanique et simultané des chaînes de laine et de toute autre matière filamenteuse.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Gendebien (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Demeuse, à Épinay sur-Orge, pour un système de machine hydraulique à chute d'eau factice.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gransir (Claude-François), à Paris, rue Charlot, n° 6, pour un système de boulon

10° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 19 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hély de Réginald (Alfred-Augustus), représenté par le sieur Féron, à Paris, rue Bellefond, n° 30, pour un cylindre flexible flottant; invention pour laquelle il a obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 15 avril 1861.

11° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hély de Réginald (Alfred-Augustus), élisant domicile chez le sieur Pierret, à Billancourt, près Paris, pour la construction de bouteilles et d'appareils pour les remplir et les boucher; invention pour laquelle il a obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 11 janvier 1862.

12° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Highton (Henry) et Highton (Edward), représentés par le sieur Truffaut, à Paris, rue Favart, n° 8, pour des perfectionnements dans la construction des télégraphes électriques; invention pour laquelle ils ont obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 25 janvier 1862.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hoené Wronski (Joseph), à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 32, pour la transformation des bois en bois métalliques.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jeannette (Jean-François-Philippe), à Paris, rue de Boulogne, n° 8, pour un système de plancher en fer.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Laroche et compagnie, à Paris, rue des Couronnes, n° 4 *ter*, pour un bandage herniaire.

Digitized by Google

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Lefranc (Eugénie-Séraphine), à Paris, rue Ménilmontant, n° 11, pour des procédés propres à la fabrication de l'orseille.

17° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mac-Lardy (William) et Lewis (Joseph), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés aux machines ou appareils propres à la préparation et au filage du coton, de la laine, de la soie, du lin et autres matières filamenteuses; invention pour laquelle ils ont obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 9 mai 1862.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillot (Pierre), à Paris, rue Montmorency, n° 44, pour un genre de porte-ceinture à coulisse et à bouton sans bretelle.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marion (Claude-Mamès-Augustin), à Paris, cité Bergère, n° 14, pour la composition d'une toile maroquin, remplaçant la peau, pour reliures, portefeuilles, objets de gaînerie, etc.

20° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marsden (Thomas), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans le peignage du lin, de la laine et autres matières filamenteuses; invention pour laquelle il a obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 6 septembre 1861.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Martin (Jean-Baptiste), à Besançon, rue Saint-Antoine, n° 2, pour la disposition et le mode de construction d'un système de poêle calorifère dit *thermo-aéro-clave*, à foyer fermé, chauffant par rayonnement et ventilation, à combustion continue et réglée.

22° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 29 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Ménard (Joseph), à Angers, pour un bleu liquide destiné à colorer le linge, le papier, et à servir d'encre pour écrire.

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Joseph), à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements dans la manière d'obtenir, d'appliquer, d'augmenter et de diminuer la force motrice applicable aux chemins de fer.

24° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Normanville (William-John), représenté par le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes à essieux, et dans la manière de les graisser; invention pour laquelle il a obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 2 mai 1862.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Olin-Châtelet (Nicolas), à Toulouse, promenade du Bou-

Digitized by Google

lingrin, pour rectifications et perfectionnements apportés à la vis d'Archimède et aux cylindres à hélices, servant à mélanger, sécher, laver, étuver et conduire les farines, grains et autres matières, au moyen de l'eau, de l'air et de la chaleur.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paignard (Théophile), élisant domicile chez le sieur Armengaud, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour une buse mécanique à double pont.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poitevin (Prosper-Charlemagne-Félicité), de Roulet (Victor) et Durand (Antoine-Philibert), rue Saint-Lazare, n° 104, pour des perfectionnements apportés aux métiers circulaires intérieurs et extérieurs à tricot.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pratt (Georges-Walter), élisant domicile chez le sieur Merle, à Paris, rue Vivienne, n° 18, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de l'encre pour les impressions.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rauch (Jean-Baptiste), à Paris, rue de la Roquette, n° 55, pour des perfectionnements dans la fabrication des formes à sucre.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Soins père et fils, représentés par Soins, à Paris, rue Bleue, n° 33, pour le chevillage par des machines des fils retors de lin, de coton, etc.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Van Esschen (Napoléon), élisant domicile chez le sieur Baas-Coget, à Lille, place du Lion-d'Or, pour une balance infaillible.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viela fils (Louis), représenté par le sieur Frèche, à Paris, quai Valmy, n° 145, pour un procédé de fabrication de mesures de capacité à l'usage des matières sèches.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Zuppinger (Théodore), représenté par le sieur Ziégler, à Guebwiller, pour une espèce de tissu servant particulièrement à la confection des tapis.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bérard (Aristide-Balthazar), à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 62, pour un système de traitement de la houille.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Braconnier (Alexandre), à Paris, rue Chanoinesse, n° 16, pour un genre de gants.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, e 6 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du

Digitized by Google

Rhône, par le sieur Burdiat (Antoine), à Lyon, Grande-Rue-Sainte-Catherine, n° 15, pour un procédé d'étirage et de lustrage de la soie teinte.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charmetton (Pierre), à Belligny, pour un procédé propre à obtenir un dessin désigné sur toute sorte de tricots.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Claussen (Pierre), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 22, pour des perfectionnements pour la fabrication de nouvelles espèces d'étoffes tricotées.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Cuignet (Charles), à Armentières, pour des améliorations apportées à la filature.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Darlu (Alexandre-Paul-Marie), à Paris, rue Monthabor, n° 15, pour une application de chambres à soupapes aux moteurs gazeux.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daubernet (Gabriel-Auguste), à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 21, pour un genre de brosse.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dehaule (Pierre-Jean), à Paris, chemin de ronde Pigale, n° 11, pour un genre de manche d'alène.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée le 13 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desenclos (Cyr-Auguste), chez le sieur Allemand, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 21, pour un moyen mécanique propre au transport des arbres et matériaux.

44° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Didot (Paul-Firmin), à Paris, rue Jacob, n° 34, pour une encre d'imprimerie délébile.

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duboys (Alphonse), à Lyon, rue d'Égypte, n° 2, pour un système d'essieux et de boîtes de roues.

46° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Côtes-du-Nord, par le sieur Durand (Yves), à Yvias, pour une broye ou machine à teiller le chanvre.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faveers (Jules-Alexis), à Paris, rue Pétrelle, n° 13, pour un système de construction solide et économique de lits en fer, avec sommiers pouvant être pliés afin d'occuper moins de place.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Gillet (François-Louis), à Paris, rue du Port-Mahon, n° 16, pour un genre de porte-ceinturon dit *portefaix*.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Féronne (Théophile) et (Jean-Baptiste), représentés par le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19, pour des perfectionnements dans les machines à nettoyer les blés et autres graines.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Narcisse), à Paris, rue Blanche, cité Gaillard, n° 4, pour un système de chemin de fer rigide, consistant en traverses en fonte garnies de leurs coussinets, fondues d'un seul jet, dans les rails d'un poids supérieur, dans la suppression des ressorts des voitures et des convois, dans une nouvelle attelle, un nouveau genre de voiture et la suppression de l'entablement.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lines (Edward Duncombe) et Freemont (Samuel-Luz), représentés par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans les moyens et procédés propres à fabriquer les couleurs, les huiles, les esprits et les vernis, ainsi que le charbon animal, et encore à traiter les substances végétales pour en obtenir la matière extractive; invention pour laquelle ils ont obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 18 juin 1862.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massiquot (Guillaume), à Paris, rue Saint-Julien-le-Pauvre, n°s 10 et 12, pour une machine à couper et lisser le papier dite *rogne-lisse*.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayniel (Émile), à Paris, rue des Petits-Hôtels, n° 14, pour des procédés propres à l'épuration du gaz d'éclairage.

54° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 31 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Montgomery (James), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour les perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur; invention pour laquelle il a obtenu, aux États-Unis d'Amérique, une patente de quatorze ans, expirant le 26 décembre 1859.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moussard (Xavier), à Paris, passage Joinville, n°s 7 et 9, pour un système de clyso-pompe.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (Jean-Laurent), à Paris, rue Montmorency, n° 16, pour un calibre à vis et vernier circulaire.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perroncel (François), à Paris, rue Saint-Martin, n° 228, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des guêtres en cuir.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine,

Digitized by Google

par le sieur Perroux (Claude), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 422, pour des perfectionnements apportés dans les machines à vapeur applicables, soit aux locomotives, soit aux navires, soit aux usines.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Rambaud et compagnie, rue Sainte, n° 40, à Marseille, pour un procédé relatif à la réduction directe du sulfate de cuivre en métal.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rigaud (Victor-Barthélemy), élisant domicile chez le sieur Blanc, à Paris, rue de la Verrerie, n° 60, pour des perfectionnements apportés dans la construction du matériel des chemins de fer.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roussaux (Théodore), à Paris, rue de Clichy, n° 90, pour un appareil hydraulique.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Ruolz (Henri-Catherine-Camille), à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Ile, n° 98, pour un enduit spécialement propre à prévenir et à réparer les effets de l'humidité sur la pierre, le plâtre, les bois, les métaux, etc.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varin (Bernard-Augustin-Maria), à Paris, rue du Ponceau, n° 7, pour une lampe siphoïde.

64° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Varillat (William-Jean-Jules), chez le sieur Vasserot, à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n° 1, pour un genre de fourneaux fumivores.

65° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vennin-Dézégniaux (François-Joseph), à Lille, rue Princesse, pour un système de machine à peigner le lin et le chanvre.

66° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Waston (John) et Cart (Edward), représentés par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour un appareil perfectionné propre à la fabrication du gaz destiné à l'éclairage, invention pour laquelle ils ont obtenu, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 14 février 1862.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Villencourt (Machabée), chez le sieur Dandiran, à Paris, passage Jouffroy, n° 64, pour des serrures à novateur, telles que sûreté, tour et demi, et becs-de-cane incrochetables.

68° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par la demoiselle Badey (Marguerite), à Lyon, rue de Thou, n° 4, pour une machine propre à nettoyer les étoffes de soie.

Digitized by Google

69° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baleich-Ravel, à Lille, rue Neuve, n° 27, pour un mécanisme dit *système Baleich*, servant à ouvrir et à fermer les blouses d'un billard.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Baret (Jean-Baptiste), à Saint-Étienne, place du Peuple, chez le sieur Hippolyte Royet, pour les moyens, 1° de broder en tissant sur toute espèce d'étoffes ou rubans; 2° d'épingler ces mêmes étoffes ou rubans au moyen d'un fil sans fin; invention pouvant s'appliquer à toutes sortes de métiers à lisser.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Baudon-Porchez, à Lille, rue Esquermoise, n° 67, pour un calorifère.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bérard et compagnie, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19, pour des machines et outils propres à travailler la pierre, le marbre et autres matières.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Bernard (Louis), à Guehennec, commune de Vertou, pour un engrais dit *créton*.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Bloch (Némis), à Dultlenhein, pour un réservoir à écoulement intermittent, destiné à obtenir un niveau constant et un écoulement constant et régulier.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Bonnifas (Jean-Pierre), à Montpellier, place des Augustins, n° 17, pour la fabrication des pianos à cadre de fer.

76° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Bouvard (André), à Saint-Étienne, rue Sainte-Catherine, n° 5, pour un genre d'imprimerie dit *imprimerie Bouvard*, et applicable aux décors dans le genre étrusque, ainsi qu'aux lettres d'enseignes et d'affiches.

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cabasson (François-Dominique-Pierre-Jacques), à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18, pour un dégras ou composition propre à la conservation des cuirs, des tissus en général, et applicables à d'autres usages industriels.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denisart (Étienne-Marie), à Ivry, route de Choisy, n° 15, pour une fermeture de fermoir applicable aux porte-monnaie, porte-cigare, etc.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 18 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dumas (Joseph), à Lyon, rue Écorchebœuf, n° 27, pour un système de peinture encaustique.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Éveillard (Casimir-Alexandre-Jules-Pierre), à Belleville, route de Pantin, n° 3, pour un genre de sabre dit *défenseur*.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Fillier fils (Claude), à la Guillotière, rue Molière, n° 4, pour la fabrication des velours unis et façonnés, et de tous genres d'étoffes damassées et brochées.

82° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genin (Jules-Jean-Pierre), à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 53, pour un système de couteaux ou pioches appliqué à la lanterne inférieure d'une chaîne à godets d'une machine à draguer.

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giraud (Benoît), à Saint-Bel, pour une cuirasse, sous-vêtement à l'usage de la garde nationale et autres troupes.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godeau (Jacques-Édouard), à Paris, boulevard du Temple, n° 26, pour un mousquet à grenade.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hayot-Heudiard (Jules-Joseph), représenté par le sieur le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 12, pour un système de voiture à quatre roues, qui permet d'en former à volonté un cabriolet ou un tilbury.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Heingle (Achille-Alexandre), le Savre (Louis-Désiré) et Bouchery (Gustave-Xavier-Joseph), à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 49, pour des cales mobiles destinées à mettre les meubles d'aplomb.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Hellouin-Penn, à Aunay, pour une machine dite *tord-lien*.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laming (Richard), à Clichy-la-Garenne, rue d'Asnières, n° 4, pour des moyens d'absorber et de décomposer l'acide hydrosulfurique, seul ou en combinaison avec l'ammoniaque, l'acide sulfureux, et de produire du soufre.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Laurot, à Marseille, rue Sainte, n° 70, pour un procédé d'épuration des huiles.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur le Batard (Émile-Auguste), à Paris, rue de Ménars, n° 5,

Digitized by Google

pour une aiguille dite *aiguille-navette*, servant au travail de la tapisserie, de la broderie et de la couture, soit au métier, soit à la main.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maillard (Jean-Baptiste-Théodule), à Paris, chez le sieur Maillard, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 21, pour un système de lit dit *polymeuble*.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Maillard (Constant-Simon-Magloire), à Laval, Grande-Rue, n° 19, pour une brosse-étrille inusable.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Marix (Mayer) et Marchand (David), à Paris, rue Montmartre, n° 148, pour des étoffes dites *orientales*.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Massé (Frédéric-Jean), à Paris, rue de la Roquette, n° 41, pour une hache d'abordage.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noblet (Henri-Augustin), à Belleville, rue de l'Orillon, n° 34, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur et l'économie du chauffage.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (Jean-Laurent), à Paris, rue Montmorency, n° 16, pour une machine à emboutir toute espèce de tubes sans soudure, pour chaudières, machines, tuyauteries.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perroncel (François), à Paris, rue Saint-Martin, n° 228, pour une application du collodion.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Piffre (André), à Bordeaux, Cours du Jardin-Public, n° 14, pour un système de sommiers et siéges élastiques.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ruchet et compagnie, à Paris, Rue-Neuve-Popincourt, n° 9, pour une machine propre à mettre les cuirs d'égale épaisseur.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saillard (Narcisse-Léon), élisant domicile chez le sieur Germond, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 124, pour un niveau dit *niveau Saillard* ou *chronométrique*.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Alphonse-Joseph), à Paris, rue de Trévise, n° 42, pour un système d'agrafes pour gants, etc.

102° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 sep-

Digitized by Google

tembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alliot (Alexandre), représenté par le sieur Kormann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 10, pour certains perfectionnements dans les balances et dans des appareils en rapport; invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 14 mars 1862.

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Auffray (Joseph), à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 30, pour la fabrication d'un tissu à plusieurs doubles, à l'aide d'un métier à tisser dit *à la marche*, avec deux ensouples, tissu applicable à divers usages.

104° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 20 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Barnit, à Chauny, pour un produit chimique dit *tannate de zinc*.

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Becker (Didier), à Paris, rue Saint-Denis, n° 380, pour un système de presse à timbre humide.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bergerat (Auguste), à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 9, pour des perfectionnements aux procédés et appareils de fabrication de l'acide nitrique (acide azotique).

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Besson (Augustin), à Mulhouse, pour une matière ou composition devant remplacer le cuivre.

108° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bessemer (Henry), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication du verre; invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 22 mars 1862.

109° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Blandin (née Marie-Louise-Antoinette Jourdan), à Paris, rue Colbert, n° 2, pour un genre de chemises de femmes.

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Bourget (Claude) et Girard (Jacques), le premier rue du Petit-Puits, n° 33, et le second rue Sainte, n° 31, à Marseille, pour une charrue-semoir propre à la plantation du blé et de toutes autres espèces de grains, dit *plantoir Bourget*.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brodelet (César), à Paris, rue Tronchet, n° 22, pour un moteur siphoïde avec appareil pneumatique.

112° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Manche, par le sieur Brunet (Jean-François, dit *Charles*), à Granville, rue

Digitized by Google

Saint-Jean, pour une mesure métrique dite *métricube*, propre à déterminer, à l'aide d'une simple multiplication, la solidité d'un très-grand nombre de corps cylindriques.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabre dit *l'Éclair* (Victor-François), à Paris, impasse Ruffin, allée des Veuves, n° 6, pour une boucle à crochet.

114° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coode (George), représenté par le sieur Oppeneau, à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 22, pour diverses méthodes perfectionnées de distribution, sur les terrains, des liquides ou autres substances fluides et coulantes, et un appareil et mécanisme propres à obtenir ces résultats: invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, une patente expirant le 11 mars 1862.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Damey (Alexis-Joseph), à Paris, rue de Chaillot, n° 3, pour un système de manége locomobile, servant à battre les grains et à les moudre.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubruel (Eugène), à Paris, rue du faubourg Montmartre, n° 8, pour un procédé propre à remplacer le verre dépoli, gravé et peint.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desvarannes et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 23, pour une chaussée cannelée en bitume.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doat (Jean François-Salvi-Victor), chez le sieur Boyer, à Paris, boulevard des Italiens, n° 17, pour un procédé propre à éviter le lavage des papiers.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Dompierre-Leducq (Jean-Baptiste), à Amiens, pour un système de pantoufles.

120° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, pour une machine propre à fendre et dérayer les peaux.

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, pour un système de chaussons de tresse.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Fourcel (Louis-François) et Ganneval (Louis-Joseph), à Paris, rue de Bondy, n° 82, pour un papier de sûreté.

123° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Seine, par le sieur Gaveaux (Alexandre-Yves), à Paris, rue Traverse, n° 15, pour une machine typographique.

124° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par le sieur Jaubert, à Tarbes, pour une presse autolithographique.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Lebigre (Henry-Joseph), à Rouen, pavé Saint-Hilaire, n° 85, pour remplacer les débouillages, faire l'application des matières tinctoriales des mordants, pour la teinture de toutes nuances et le blanchiment des tissus filés ou non filés de chanvre, de lin et de coton, au moyen de la pression des fluides, par une nouvelle application de la pompe foulante.

126° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Lemielle (Théodore), à Valenciennes, rue Saint-Jacques, n° 38, pour une combinaison de chaudières à vapeur propre à économiser le charbon.

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuburger (Auguste), à Paris, rue Vivienne, n° 4, pour un liquide propre à l'éclairage dit *eau électro-galvanique*, et pour la galvanisation de toutes espèces de liquides propres à l'éclairage.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neuburger (Auguste), à Paris, rue Vivienne, n° 4, pour un bec de lampe dit *bec sidéral*, pour la combustion des huiles essentielles de toutes espèces, soit végétales, soit minérales, et notamment pour la combustion du liquide dit *eau électro-galvanique*.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paris (Charles-Emile), à Bercy, rue de Bercy, n° 111, pour un procédé chimique empêchant l'oxydation du fer.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pauwels (Antoine), à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 179, pour un instrument dit *clef intervallaire* pour la vérification des compteurs à gaz.

131° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Potier (Antoine-Hippolyte), à Troyes, pour un apprêt d'étoffes teintes.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Suarez (Charles-Gabriel), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 20, pour un appareil dit *séparateur*, propre à séparer les matières solides des matières liquides et à les désinfecter.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tellier (Louis-Auguste), élisant domicile à Paris, rue

Digitized by Google

et hôtel Coq-Héron, pour un appareil dit *filet-parachute*, propre à conserver la vie des hommes dans les cas d'échafaudages de construction.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Vidal (Marie-Euphrosine-Elisabeth), à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, n° 23, pour un système d'alcoomètre propre à faire connaître la richesse des spiritueux et des liquides en général.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Aycard (Bernard), à Marseille, rue Gérard, n° 7, pour un semoir mécanique dit *semoir Aycard*.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boyer (Eugène) et compagnie, à Paris, rue de la Harpe, n° 33, pour un produit dit *serum albumineux*, et ses applications à tous les usages de l'albumine de l'œuf.

137° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burleigh (Richard-Clarke), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour des perfectionnements dans les appareils propres à régulariser l'écoulement du gaz se rendant aux becs à gaz; invention pour laquelle il a obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 8 février 1862.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coates (Erza-Jenks), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour un système de meules pour empointer les épingles.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Couturier (Jean-Louis), à la Croix-Rousse, place de la Mairie, n°s 1, 2, 3, pour une machine à tisser les étoffes façonnées, dite *Jacquart simplifiée;*

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), à Lyon, rue du Commerce, n° 22, pour un double compteur propre à être employé entre tous créanciers et débiteurs.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaulier (Jean-Mathurin), à Paris, rue Dauphine, n° 27, pour un système de bouchage conservateur.

142° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gill (Thomas), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication des engrais; invention pour laquelle il a obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 8 avril 1862.

143° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Givord et compagnie, à Lyon, rue Constantine, n° 2, pour l'ap-

Digitized by Google

plication, comme pouvoir moteur, d'un nouveau liquide dit *perchloride de carbone*, et pour son usage dans les machines.

144° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Green (Charles), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication des roues employées sur les chemins de fer; invention pour laquelle il a obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 15 avril 1862.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Guilbert (Charles), à Orléans, faubourg Bannier, n° 37, pour un piston donnant du serrage aux segments, par un mouvement circulaire, soit à droite, soit à gauche, avec l'avantage de ne démonter aucun joint, sinon un tampon-filte appliqué au couvercle du cylindre.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamard (Julien-Victor), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 15, pour des perfectionnements dans la fabrication des lanternes dites *vénitiennes*.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Herbin (François-Louis), à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 20, pour des procédés propres à la dépuration des matières fécales et à leur désinfection séparée.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Huet (Alfred), Geyler (Alfred-Édouard), à Paris, rue de Larochefoucauld, n° 15, pour une machine propre à bouter les épingles.

149° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knowlis (Thomas-John), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la génération, l'indication et l'application de la chaleur à divers usages; invention pour laquelle il a obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 5 avril 1862.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagache (Pierre), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 64, pour une cuisinière de navire avec appareil pour distiller l'eau de la mer.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lang (Louis), représenté par le sieur Frank, à Schelestadt, pour un système de toiles métalliques à chaîne double et croisée.

152° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le sieur Lebert (Louis), à Bailleau-sous-Gallardon, hameau du Pont, pour une machine propre à battre des grains de diverse nature, principalement du trèfle.

153. Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-

Digitized by Google

d'Or, par le sieur Lemonier (Amand), à Châtillon, grande rue de Chaumont, n° 73, pour un pressoir dit *Châtillonnais*.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Jean-François), chez le sieur Armengaud, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, pour un système de lampe mécanique dite *lampe Leroy*.

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Marchal (Jean), à Saint-Laurent, pour un moulin à fécule.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Motte-Bossut (Louis-François-Joseph), élisant domicile chez le sieur Armengaud, rue Saint-Sébastien, n° 19, pour l'application du système au mouillé à la filature du coton, de la laine et autres matières filamenteuses, avec l'emploi du caoutchouc vulcanisé, de la gutta-percha, etc.

157° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paillot (Jean-Nicolas), à Paris, rue Coquenard, n° 20, pour un genre de bandage herniaire.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (William R.), élisant domicile chez le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour un système d'armes à feu et de cartouches appropriées.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Paraf fils (Mathias), à Paris, rue du Sentier, n° 20 *bis*, pour l'application et la fixation des couleurs insolubles, soit de nature organique, soit de nature minérale, sur les tissus de toute nature et sur tous les corps sans exception, par l'emploi du gluten.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine par le sieur Rohlfs (Jean-Chrétien), à Paris, rue Saint-Denis, 124, pour des dispositions de machines typographiques continues.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Saint-Quentin (Édouard-Joseph), à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 15, pour un procédé chimique propre à la destruction des palmiers nains.

162° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sestier (Alexandre-Fabien), rue Saint-Sauveur, n°s 24 et 26, pour un genre d'épaulettes.

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Seyrig (Théophile), Grar (Numa-Louis-Adolphe), Harpignies-Blanquet et compagnie, et Bernard frères, chez Morel, à Montrouge, rue de la Gaieté, n° 31, pour l'application de la force centrifuge à la fabrication et au raffinage du sucre.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 14 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Spooner (André), à Passy, chaussée de la Muette, n° 7, pour l'application de divers mélanges gazeux à l'éclairage.

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Van-Gils (Édouard-Joseph), à Paris, rue du Bac, n° 64, pour des applications industrielles du caoutchouc, et particulièrement aux pianos et aux orgues.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Voisin (Clément), à Lyon, rue Saint-Joseph, n° 10, pour une ensouple mécanique pour la fabrication des tissus rondes-bosses.

167° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs West (Vel) et Thompson (Nathan), représentés par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint Augustin, n° 10, pour des perfectionnements apportés à la construction et la disposition des raccords propres à joindre les tuyaux et à opérer d'autres jointures; invention pour laquelle ils ont obtenu aux États-Unis d'Amérique une patente de quatorze ans, expirant le 27 juin 1862.

168° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Aycard (Bernard), à Marseille, rue Gérard, n° 7, pour une charrue dite *araire-Aycard perfectionnée.*

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Bohmé (Victor), à Saint-Quentin, pour une pompe rotative.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Borie (Henri-Jules) et Borie (Paul), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 24, pour des briques et poteries tubulaires.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Buisson (Jean-Antoine), à Lyon, rue Louis-le-Grand, n° 1, pour l'application à l'éclairage des huiles pyrogénées minérales, rectifiées ou non, végétales ou animales, épurées ou non.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Cellard (Pierre) et Dervieux (Jean), à Lyon, rue Confort, n° 7, pour une machine propre à reproduire toutes sortes de dessins sur les étoffes de tout genre.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Marne, par les sieurs Champonnois (Hugues) et Champonnois frères, à Chaumont, pour des pompes dites *économiques.*

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chevalier (Marie-Jean-Baptiste), à Bordeaux, rue Belleville, n° 135, pour une machine propre à la fabrication des vases en terre dits *céramiques Chevalier.*

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 31 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Dard (Pierre-Antoine), à Troyes, pour un procédé à fabriquer la laine sur les métiers circulaires, et pour un appareil qui en fait partie.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Devarannes et compagnie, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 23, pour l'application de l'asphalte au pinceau.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Este (Robert-Graham), à Paris, rue de Berlin, n° 19, pour un article de toilette.

178° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Fouinat-Lacour (Joseph), à Troyes, pour un ressort spiralique torsionnant applicable aux voitures.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fougue (Victor), rue du Mail, n° 33, pour un genre de registres.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaillard fils (Charles-Camille), à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 208, pour une machine propre à la conservation des grains.

181° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilbert (Henry), représenté par le sieur Purcell, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 372, pour une méthode ou manière d'opérer dans la chirurgie dentale, à l'aide de nouveaux appareils; invention pour laquelle il a obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 20 avril 1862.

182° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Giraud (Hippolyte-Célestin), à Gordes, pour un moteur universel.

183° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Guénal (Georges), à Nantes, rue Paré, n° 13, pour un appareil uranographique destiné à l'étude élémentaire de l'astronomie.

184° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Jeansoulin (François), à Marseille, rue de Rome, n° 30, pour un siphon inamorçable applicable à tout godet de noria.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les demoiselles Joly (Éléonore et Hortense), à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 45, pour un genre de corset.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Vendée, par le sieur Landois (Jean-Hippolyte), à la Boucherie, commune de

Digitized by Google

Gilles-sur-Vie, pour un procédé de dorure et d'argenture sur tous métaux par simple immersion.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lein (Jacques) et Ogé (Théophile), élisant domicile chez le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour un système de fabrication d'étoffes à rayures et à carreaux imitant les étoffes brochées.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mathelat (Pierre-Alexandre), à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 178, pour un système de bouchage hélicoïde pour bouteilles et vases à liquides gazeux.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moineau (Auguste-Vital), chez le sieur Turbour, à Paris, rue Montmartre, n° 177, pour un appareil dit *appareil Moineau*, propre à limiter à volonté la durée de la bougie pour les personnes qui lisent au lit.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Moriceau (Mathurin-Jean-Prudent), à Mouy, pour un moyen hydraulique destiné à élever l'eau des rivières et des fleuves.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Muller (Frédéric) fils, à Sainte-Croix-aux-Mines, pour des appareils s'adaptant aux métiers à tisser.

192° Le brevet d'invention, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parkes (Alexandre), représenté à Paris, par le sieur Truffaut, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements dans la fabrication des métaux et leur recouvrement; invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 27 avril 1862.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pasqua (Louis) et Schenck (Georges-Louis), à Paris, rue de Navarin, n° 17, pour une machine propre à nettoyer les couteaux.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piaget (Alfred), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 51, pour des procédés de fabrication de meubles, et particulièrement de toute espèce de siéges à dossier.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Pignière (Joseph-Adolphe), à Marseille, rue du Saule, n° 10, pour une pompe aspirante et refoulante dite *africaine*.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pommier (Charles-Émile), à Paris, quai Jemmapes, n° 188, pour un mode de fabrication d'orseille.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by Google

Loire-Inférieure, par le sieur Régis (L. A.), à Nantes, rue Coutance, pour amélioration dans le chien d'un fusil à percussion.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Riche (Louis), à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 42, pour un appareil propre à gazer les liquides.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Vernhet (Régis), à Saint-Étienne, pour une modification apportée au mécanisme dit *à la Jacquart*, et son application à la fabrication des tissus façonnés en tous genres et en toutes matières, fabrication dite *marchure brisée ou à double effet*.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Cantal, par les sieurs Vieules (Sébastien), Chameroy (Paul) et Salarnier (Henri), à Aurillac, pour une machine propre au cassage de la pierre, du minerai et de la castine.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alleaume-Gougis (Alphonse-Sébastien), chez le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour un système de traction ou de halage des bateaux ou autres objets quelconques sur les canaux, fleuves et rivières.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Batès (Lewys-Harvey), à Sotteville-lès-Rouen, pour un système d'application de deux excentriques aux locomotives ou autres machines à vapeur, pour marcher en avant ou en arrière.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béranger (Joseph), chez le sieur Chemin, rue de la Ferronnerie, n° 4, pour des instruments de pesage.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berthemait (Pierre), à Paris, rue Basfroid, n° 43, pour un système de voûtes creuses appliquées à la construction des planchers, des combles et des voûtes de caves.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bertrand (Auguste) et Yver (Louis-Adolphe), à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 23, pour des agrafes de gants.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Charnoz (Jules-Claude-Louis), à Metz, place Sainte-Croix, n° 5, pour une modification dans les machines à vapeur et autres, ayant pour but de doubler la vitesse d'une roue mue par une machine à vapeur, sans changer la vitesse du piston.

207° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coat (Richard), représenté par le sieur Truffaut, à Paris, rue de Grammont, n° 17, pour des perfectionnements apportés dans la combustion du

Digitized by Google

combustible, et dans l'application de la chaleur qu'on en obtient, invention pour laquelle il a obtenu, en Angleterre, une patente de quatorze ans, expirant le 25 novembre 1861.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs David-Labbez et compagnie, représentés par le sieur Montfort, à Paris, rue de la Victoire, n° 21 *ter*, pour l'application du cordonnet en caoutchouc à la fixation des lisses des lames élastiques en usage dans l'opération du tissage.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, pour des perfectionnements dans le travail des peaux.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval-Piron (Louis-Prosper-Nicolas), à Paris, rue Saint-Denis, n° 277, pour un système de tuyaux monolithes à grande section pour la conduite des eaux, et applicable également à la conduite des gaz.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fieschi (Pierre-Paul), à Paris, rue de Ponthieu, n° 51, pour une mécanique applicable aux charrettes pour empêcher la chute du cheval limonier.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Frainet (Marc), à Marseille, rue Breteuil, n° 37 *A*, pour un système de gouvernail de rechange.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Gonin (André), à Charnay, pour un appareil applicable au traitement du vin et de la bière, pendant leur fermentation appareil dit *préservateur*.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Grandsir (Joseph-Abraham), à Paris, rue d'Anjou, au Marais, n° 4, pour l'application de l'émaillage à la fabrication de boîtes, enveloppes ou carcasses de lampes de tous systèmes.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Gras (Augustin) et Théus (Jean-Antoine), le premier, rue Neuve-Saint-Martin, et le second, rue du Baignoir, n° 28, à Marseille, pour un char tricycle ou cheval mécanique.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guynemer (Bernard-Amédée), à Paris, rue Richer, n° 12, pour le plombage du zinc.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heiligenstein (Chrétien), à Ivry, route de Choisy-le-Roi, n° 18, pour des procédés propres à la fabrication de la poterie.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée,

Digitized by Google

le 16 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jarry (Théodore), à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 47, pour l'emploi de l'air chaud pour le séchage du papier.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Junot de Bussy (Claude-Joseph-Aimé-Chaudron), à Auteuil, rue de la Fontaine, n° 13, pour la réduction et l'application des divers métaux, et pour perfectionnements des procédés de dorure et d'argenture.

220° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Kœckhlin (André) et compagnie, à Mulhouse, pour des perfectionnements susceptibles d'augmenter, dans une proportion considérable, la vaporisation dans les machines locomotives.

221° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), à Paris, rue de Vendôme, n° 2, pour des procédés de distillation simultanée du bois et du goudron.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laude (Henri-Jean), à Paris, rue de Vendôme, n° 12, pour un scellé métallique pour lettres.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehugeur (Louis-Joseph), à Paris, rue et île Saint-Louis, n° 51, pour un procédé d'impression mécanique à la planche de toute espèce d'étoffes, tissus et papiers, dit *système Lehugeur*.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mignard (Henri), à Belleville, boulevard du Combat, n° 28, pour un appareil de sûreté pour les voitures, dit *tuteur de limonier*.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morelle (Pierre-Louis), à Montrouge, rue de la Gaieté, n° 31, pour la fabrication de corsets en toile métallique.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, pour les sieurs Pareau et compagnie, à Montbéliard, pour une machine jumelle à béquets.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pascal (Jean-Baptiste), à Lyon, quai de Bondy, n° 150, pour l'emploi du gaz acide carbonique comme moteur et des procédés mécaniques propres à cet emploi.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Payen (Jean-Baptiste), à Paris, rue Saint-Denis, n° 257, pour l'appropriation spéciale de la mécanique à gauze et à cordons à la confection du point suivi, pour la couverture des articles divers de passementerie.

229° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Plantier (Joseph) et Szukowiez (Hilaire), à Paris, pas-

Digitized by Google

sage Tivoli, n° 13 *bis*, pour un système de lavage sans se salir ni se mouiller, de brossage et de balayage.

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Post (Théodore-Joseph), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 173 *bis*, pour un procédé de séparation et de désinfection des matières fécales.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Pradine et compagnie, à Reims, rue du Cloître, n° 7, pour le dégraissage, le lavage et le séchage des matières filamenteuses, et principalement des laines.

232° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Price (Vincent), représenté par le sieur Purcell, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 372, pour une manière de nettoyer les couteaux et les fourchettes à l'aide de nouveaux appareils; invention pour laquelle il a obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 11 mai 1862.

233° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rédier (Antoine), chez le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 19, pour une disposition de herse dite *herse à marteaux*.

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rousseau (Nicolas-Henri), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 221, pour un jeu pratique de construction historique.

235° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Southwood Stocker (Alexandre), représenté par le sieur Perpigna, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, pour, 1° des perfectionnements s'appliquant aux instruments servant à enseigner les heures, aux boîtes, aux cartes d'exposition, aux appareils de montre, pour épingles, plumes, allumettes, aiguilles et autres articles; 2° le mode ou les modes de réaliser l'exécution desdits perfectionnements; invention pour laquelle il a obtenu en Angleterre une patente de quatorze ans, expirant le 4 mai 1862.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Spalinger (Jacob), à Alais, pour un moyen de faire marcher le mouvement d'une montre, sans la monter, depuis huit jours jusqu'à un mois.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Suarce (Charles-Gabriel), à Paris, rue Saint-Lazare, n° 20, pour un système de four propre à cuire le pain, la pâtisserie, etc.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Susse (Michel-Victor), à Paris, place de la Bourse, n° 31, pour des pèse-lettres mécaniques.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vincent (Jean-Baptiste), à Paris, rue Boucherat, n° 30.

Digitized by Google

pour un système de propulsion à nageoires applicable à la navigation maritime et fluviale.

240° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Barrière et fils aîné, à Bordeaux, impasse du Vieux-Marché, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1847, pour un procédé de fabrication d'engrais fort azoté; addition consistant en divers changements dans la composition et la fabrication.

241° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boiste (Charles-Alexandre), à Paris, rue de Laval, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 février 1848, pour un procédé d'application de lettres sur verre, marbre, etc.; addition consistant à employer de nouvelles matières et en divers perfectionnements.

242° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Boussard (Franklin), à Toulouse, rue Saint-Étienne, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 août 1847, pour un système de pendule à remontoir perpétuel infaillible.

243° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er août 1848, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Champonet (François-Hippolyte) et Roustan (Jean-Pierre), à Marseille, rue Puget, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juillet 1846, pour un système de moulin à vent.

244° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Charpentier (Louis-Augustin), élisant domicile chez le sieur Grouvelle, à Paris, rue Portefoin, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 août 1845, pour une herse à train et à roues; addition consistant en divers perfectionnements.

245° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Charnel (Isidore), à Bar-sur-Ornain, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1847, pour un instrument d'agriculture dit *brindilleur*.

246° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Delattre (Isaac-Joseph), à Abbeville, rue Saint-Vulfran, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1847, pour un appareil propre à faire des gouttières et des tuyaux.

247° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donzé (Antoine-Louis), à Paris, rue Bourtibourg, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1845, pour des procédés perfectionnés, propres à l'exécution des franges, etc.; addition consistant en de nouveaux outils, dits *accessoires*, au moyen desquels on obtient de nouveaux dessins de passementerie.

248° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Dupaigne (Édouard-François), à Caen, rue de l'Oratoire, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1846, pour

Digitized by Google

des procédés de fabrication inodore des engrais provenant des matières fécales et des matières animales.

249° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fouschard (Joseph), à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps, n°s 15 et 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juillet 1848, pour des procédés de vérification du noir animal, etc.; addition consistant dans l'application du système à la cuisson des plâtres, des terres et des matières non organiques.

250° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Jean-Baptiste), à Grenelle, rue Fondary, n° 43, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1846, pour des perfectionnements à la fabrication des savons; addition consistant dans la fabrication d'un savon liquide.

251° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godard (Eumenès), élisant domicile chez le sieur Berchu, à Paris, rue Bleue, n° 14, et se rattachant au brevet de quinze ans pris, le 10 juin 1848, pour un groupe de fours de verrerie à fusion et travail simultanés; addition consistant en perfectionnements généraux.

252° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Hahnemann, née Marie-Mélanie d'Hervilly, et le sieur Petit-Pierre (Jean-Henry), à Paris, rue de Clichy, n° 48, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 février 1847, pour une plume en métal; addition consistant en divers perfectionnements.

253° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Hubaine (Auguste-Joseph), à Beauvais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 août 1847, pour un système complet de couvertures en tuiles dites *tuiles-écailles*.

254° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Pierre), rue Lafayette, n° 28, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1848, pour un système de passant à excentrique destiné aux plaques et agrafes de ceinturon; addition consistant en perfectionnements généraux.

255° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Levavasseur (François-Georges-Hyacinthe et Auguste-Joseph), à Paris, rue de Montmorency, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 janvier 1848, pour des dispositions de lampes-bougeoirs; addition consistant en perfectionnements généraux.

256° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mallet (Alfred-Antoine-Paulin), à la Villette, rue de Marseille, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 août 1841, pour des procédés propres à recueillir et extraire les produits ammoniacaux, etc.; addition consistant dans des perfectionnements généraux.

257° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet

Digitized by Google

1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millochaud fils (Joseph-Émile), à Paris, rue Hauteville, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 mai 1847, pour la composition d'un genre de charbon dit *charbon dur inodore;* addition consistant dans de nouvelles substances employées pour sa fabrication.

258° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Miroy frères, à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1847, pour un système de chaise percée inodore; addition consistant dans la combinaison d'une lunette mécanique supprimant la manœuvre manuelle de la soupape.

259° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Peigné (Achille), à Paris, boulevard Poissonnière, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1846, pour l'application de la tourbe à la fabrication de l'ammoniaque, etc.; addition consistant en perfectionnements généraux.

260° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perroncel (François), à Paris, rue Saint-Martin, n° 228, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1847, pour une sangsue artificielle; addition consistant en perfectionnements généraux.

261° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), à Bolbec, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1845, pour des enveloppes incalorifères ou calorifuges.

262° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), élisant domicile à Paris, place de la Bourse, hôtel de Tours, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1845, pour un appareil alimentateur progressif à jet continu, etc.; addition consistant en divers perfectionnements.

263° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Pimont (Pierre-Prosper), à Rouen, place des Carmes, n° 31, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1845, pour un appareil alimentateur progressif à jet continu et intermittent pour l'alimentation des chaudières à vapeur à haute, à moyenne et à basse pression, avec ou sans condensation, ou pour se procurer de l'eau chaude à volonté pour toute espèce d'usage.

264° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 juillet 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles-Marie), à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 211, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1846, pour un système de construction pour l'établissement des voies de fer; addition consistant dans des perfectionnements aux coussinets et aux points d'appui des rails.

265° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 juillet

Digitized by Google

1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Robiquet (Antoine-Emmanuel), à Paris, rue Tiquetonne, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1847, pour une galerie mobile et inversable pour l'impériale des voitures; addition consistant dans un perfectionnement.

266° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Serbat (Louis), élisant domicile chez le sieur Teinturier, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 27, pour un système de préparation onctueuse destinée à graisser les mécanismes; addition consistant en perfectionnements généraux.

267° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Auger (Pierre-Fortuné), à Louviers, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 15 juin 1847, pour une pompe à piston régulateur.

268° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Black (Horatio), représenté par le sieur Perpigna, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 27 mars 1848, expirant le 24 février 1862, pour des perfectionnements apportés à la génération de la vapeur; addition consistant en perfectionnements généraux.

269° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Breuillé Paul-François) et Minich (Pierre-Hermann), à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1847, pour un appareil propre à cuire le plâtre; addition consistant en perfectionnements généraux et l'application dudit appareil à la cuisson d'autres matières.

270° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Chebardy (François), à Aigre, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1847, pour perfectionnement et addition à l'invention objet du brevet qui lui a été délivré, le 28 septembre 1842, pour un tarare propre à nettoyer les grains.

271° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), à Paris, boulevard du Temple, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1847, pour des bandes métalliques de billard élastiques construites en fil de fer en spirales; addition consistant en perfectionnements généraux.

272° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dehaut (Félix), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 156, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1847, pour des perfectionnements dans la fabrication des eaux gazeuses, dans les vases propres à les contenir, et dans les moyens mécaniques propres à boucher les bouteilles et ces vases; addition consistant en perfectionnements généraux.

273° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

Digitized by Google

sieur Delaloge (Jules), à Paris, rue de Vendôme, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1848, pour un appareil hydraulique propre à élever l'eau, dit *cataracte pneumatique*; addition consistant en divers perfectionnements, lesquels permettent d'étendre le principe de l'invention comme moteur sans rien emprunter aux lois de l'hydrostatique; l'appareil ainsi modifié est nommé par l'inventeur *générateur pneumatique*.

274° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, par le sieur Demeuse (Henri), à Épinay-sur-Orge, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1847, pour un régulateur mécanique applicable aux meules verticales; addition consistant à remplacer les bascules par des glissières mécaniques.

275° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaloge (Jules), à Paris, rue de Vendôme, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 août 1848, pour un appareil hydraulique servant à élever l'eau; addition consistant à faire fonctionner cet appareil employé comme moteur, à air libre, sous la dénomination, dans ce cas, de *générateur atmosphérique*.

276° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Mayenne, par le sieur Doudet (Édouard-Louis), à Laval, rue du Collége, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 janvier 1845, pour une pompe au mercure sans garniture ni frottement; addition consistant en un changement de disposition dans la forme, avec la facilité de remplacer le mercure par l'eau même.

277° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumery (Constant-Geoffroy), à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 41, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1848, pour des perfectionnements introduits dans l'imprimerie typographique; addition consistant en de nouveaux perfectionnements.

278° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dupasquier (Jean-Pierre), à Lyon, rue de la Juiverie, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 novembre 1846, pour un sommier somnifère à ressorts.

279° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Dutel (Benoît-Gilbert), à Lyon, rue de l'Archevêché, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1847, pour un compteur universel arithmomètre.

280° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duval (Frédéric), à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1847, pour un moyen de dévisser les métaux, et leur application sur le papier, divers tissus, etc.; addition consistant dans des applications nouvelles.

281° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

Digitized by Google

les sieurs Éno (Gabriel-Marie) et Dennebecq (Jean-Baptiste-Nicolas), à Paris, rue des Récollets, n° 8, et se rattachant au brevet de quinze ans pris, le 22 juin 1848, pour une machine propre à scier le bois à domicile; addition consistant à appliquer ladite machine au sciage du bois de placage.

282° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourmentin (Jean-Marie), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 373, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1847, pour la fabrication du carbonate de plomb, etc.; addition consistant en diverses améliorations et en une correction de chiffres.

283° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frantz (Charles-Thomas), à Paris, rue Meslay, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 septembre 1847, pour une boucle dite *boucle excentrique;* addition consistant en perfectionnements généraux.

284° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par le sieur Galinier (Barthélemy), à Caunes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1847, pour le levier français; addition consistant à remplacer par la main de l'homme les diverses forces motrices qui pouvaient être consacrées à l'emploi du levier.

285° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Godin-Lemaire (Jean-Baptiste-André), à Guise, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 15 juillet 1846, pour divers perfectionnements aux modèles des poêles objet des brevets d'invention qui lui ont été délivrés; addition consistant en de nouveaux perfectionnements dans la combinaison de ces modèles destinés à l'exécution de fourneaux de cuisine en fonte de fer.

286° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Héraut (Antoine), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1845, pour une machine dite *pressoir Héraut,* pour presser le vin, le cidre, le poiré; addition consistant à pouvoir désengrener la grande roue de son pignon au moyen d'un mécanisme, et autres perfectionnements.

287° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacarrière (François), à Paris, rue de Vendôme, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1847, pour la composition d'un genre d'engrais; addition consistant à employer de nouvelles matières sortant de la purification du gaz.

288° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Lafourcade (Antoine), à Angers, impasse Fourmi, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1847, pour un système propre à empêcher l'eau et l'air de pénétrer dans les maisons par les portes et fenêtres.

289° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15. . . 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure,

Digitized by Google

par le sieur Lemoine jeune (Louis-Marin), à Rouen, rue Eau-de-Robec, n° 93, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mars 1847, pour une machine à air dilaté, à simple et à double effet.

290° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (François), à Lyon, rue de la Poulaillerie, n° 9, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1847, pour la confection des cannetilles en papier roulé sur tresses pour chapeaux de dames.

291° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 août 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Meunier (François), chez Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 février 1848, pour des dispositions de machines propres à battre, vanner et cribler toutes sortes de graines; addition consistant en modifications qui permettent d'opérer le battage en travers ou en large.

292° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 1er septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pape (Jean-Henri), à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1844, pour des perfectionnements applicables aux instruments de musique à cordes, et notamment aux pianos; addition consistant en perfectionnements nouveaux.

293° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Perrin frères et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19, et se rattachant au brevet de quinze ans pris, le 22 octobre 1847, pour des perfectionnements dans les machines à effiler, détisser, etc.; addition consistant en améliorations générales auxdites machines.

294° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Polge Montalbert (Pierre-François), à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1845, pour un gazofacteur portatif et propre aux usages domestiques; addition consistant dans des perfectionnements généraux.

295° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Ponchara (Charles-Louis-César), à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 89, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1848, pour un fusil; addition consistant dans un changement à la cheminée des armes à percussion.

296° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Reclus (Antoine), à Bergerac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 septembre 1847, pour un outil propre à faire les trous des bondes de fûts et futailles, dit *bondonnière Reclus;* addition consistant dans la substitution d'une tige cintrée à la tige verticale et autres perfectionnements.

297° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par le sieur Reynard Lespinasse, à Avignon, se rattachant au brevet d'inven-

Digitized by Google

tion de quinze ans pris, le 30 avril 1847, pour une machine dite *aiguille rotative et à percussion*, destinée au forage des trous de mines.

298° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par les sieurs Thoumelet (Édouard) et Olivier (François), à Marans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 septembre 1847, pour une machine à tailler les pierres de toutes formes et de toutes dimensions.

299° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Alexandre (Lambert-Prosper-Théodore), à Paris, passage de l'Entrepôt, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1847, pour une sangsue mécanique propre à remplacer la sangsue animale; addition consistant en perfectionnements généraux.

300° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barrat (Pierre-Philippe-Célestin), à Paris, rue Castiglione, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1847, pour une machine propre à défricher, défoncer et labourer la terre à l'aide des pioches mues par la vapeur; addition consistant en perfectionnements généraux.

301° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Billian (Jean-Marie), à Lyon, rue de la Liberté, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 24 novembre 1846, conjointement avec Morrel, pour une machine à broyer le chocolat.

302° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blaquière (Jean-Marie-Justin), à Paris, rue Richelieu, n° 102, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 septembre 1847, pour des cartes de publicité dites *cartes parisiennes*; addition consistant en plusieurs perfectionnements.

303° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Boutet (Paul), à Monthélan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1847, pour un système d'attelles en fer pour les colliers de chevaux; addition consistant à rendre ces attelles applicables aux gros équipages.

304° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 septembre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brunier (Louis), à Paris, rue Saint-Louis, n° 33, au Marais, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 janvier 1848, pour un appareil accélérateur du tirage des cheminées de locomotives.

305° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Cavaillon (Florentin-Joseph), à Paris, rue Taitbout, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 décembre 1845, pour des procédés de fabrication du gaz hydrogène éclairant et courant; addition consistant en perfectionnements généraux.

306° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par

Digitized by Google

le sieur Clara (Jean-Baptiste), à Paris, rue Rochechouart, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1847, pour un système de locomative; addition consistant en perfectionnements au fournaeu.

307° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Covlet (Louis-Joseph), à Belleville, rue Saint-Laurent, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1846, pour un four circulaire à suspension, etc.; addition consistant dans la pose dudit four sur une voiture.

308° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daud (Jacques-Étienne), à Paris, boulevard du Temple, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1847, pour des bandes métalliques élastiques; addition consistant en perfectionnements généraux.

309° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Delage jeune, à Angoulême, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1847, pour un régulateur de tréfilerie.

310° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desmaziers (Étienne-Louis), à Paris, rue Saint-Martin, n° 210, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1847, pour des perfectionnements apportés à divers articles de brosserie; addition consistant en nouveaux perfectionnements.

311° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duboys (Alphonse), à Lyon, rue d'Égypte, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1848, pour un système d'essieux et de boîtes de roues.

312° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupont (Jules-Michel), à Paris, rue de la Ferronnerie, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 novembre 1847, pour un moyen d'application de garnitures en métal quelconque aux boutons de portes, etc.; addition consistant dans de nouvelles applications dudit moyen.

313° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girard (Louis-Dominique), à Paris, rue d'Enghien, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juillet 1847, pour un moteur hydraulique dit *moteur-pompe, etc.;* addition consistant dans de nouvelles applications de la garniture.

314° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Grangé frères, à Saint-Chamond, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1845, pour un mécanisme propre à produire les dessins sur les métiers brodeurs.

315° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gray (Joseph), représenté à Paris, par le sieur Truffaut, rue de Grammont, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention expirant le 17 août 1860,

Digitized by Google

pris, le 21 septembre 1846, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz; addition consistant en de nouveaux perfectionnements.

316° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Guinot (Pierre-Eugène), à Reims, faubourg Sainte-Anne, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 octobre 1847, pour une machine à étirer la laine au peigne.

317° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaquet (Simon-Théodore), à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 septembre 1846, pour un robinet; addition consistant en de nouvelles dispositions.

318° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jay (Jean-Baptiste-Adolphe), à Paris, rue Neuve-Vivienne, n° 53, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 11 juillet 1848, pour un fourreau de sabre ou d'épée réductible; addition consistant en perfectionnements généraux.

319° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jourdan-Gozzarino (Jean-Baptiste), chez le sieur Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 21 octobre 1847, pour une lampe circulaire propre à brûler les huiles de houille et d'autres substances; addition consistant en de nouvelles modifications et améliorations apportées au système.

320° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafond (Pierre-Antoine), à Paris, rue de Provence, n° 14, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 20 janvier 1848, pour l'emploi du chloroforme comme force motrice; addition consistant dans l'emploi de certains autres chlorures pour obtenir les mêmes résultats.

321° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Victor), représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans, pris, le 5 janvier 1847, pour un régulateur pouvant s'adapter à tous les métiers à tisser; addition consistant en perfectionnements généraux.

322° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lecocq (Pierre-Raphaël), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1847, pour la composition d'une boisson gazeuse; addition consistant en perfectionnements généraux.

323° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Martin (Jean-Baptiste), à Besançon, rue Saint-Antoine, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 octobre 1847, pour un appareil à distillation continue des schistes bitumineux et matières bitumineuses essentielles.

324° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 oc-

Digitized by Google

tobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Nallet (Jean-Claude), et Roussel fils aîné, représentés par le sieur Leblanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 octobre 1847, pour un système de battant brocheur marchant mécaniquement, applicable à la fabrication de toute espèce de tissus; addition consistant en perfectionnements de construction.

325° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 25 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par les sieurs Poulet (Constant), et Tivan fils (Joseph), à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1847, pour un système de désinfection du gaz de houille; addition consistant dans l'emploi d'un agent en remplacement de la chaux.

326° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rémond (Amédée-François), représenté par le sieur Armengaud aîné, rue Saint-Sébastien, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 8 octobre 1847, pour des perfectionnements apportés dans les machines à vapeur; addition consistant dans des améliorations et applications nouvelles.

327° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Rimlinger (André), à Rémering, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juin 1846, pour un fourneau économique; addition consistant dans un système intérieur permettant d'employer le bois ou le charbon de terre, et offrant une grande économie dans le combustible.

328° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1848, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wuilliot-L'Heureux (Jean-Baptiste-Victor), élisant domicile à Paris, rue Saint-Martin, n° 247, hôtel du Petit-Saint-Martin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 octobre 1847, pour des chaussures dites *podolyges*; addition consistant dans l'emploi de la baleine pour la fabrication desdites chaussures.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Paris, le 26 Octobre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé V. Lanjuinais.

N° 1809. — *Décret qui modifie l'Arrêté du 5 juillet 1848, relatif à l'organisation de l'Administration centrale du Ministère de la Guerre.*

Du 28 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif,

Digitized by Google

en date du 5 juillet 1848 (1), portant constitution de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Voulant régler, suivant leur importance, certaines parties du service de ce ministère, donner plus d'autorité aux chefs appelés à les diriger, et imprimer une impulsion plus ferme et plus prompte à l'expédition des affaires dont ils sont chargés;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. La direction du personnel et des opérations militaires est supprimée.

Le bureau de la remonte générale est également supprimé; ses attributions sont réunies à celles du bureau de la cavalerie.

La correspondance générale cesse de faire partie des attributions du bureau des opérations militaires et passe dans celles du cabinet du ministre.

2. Le bureau de l'infanterie, celui de la cavalerie et des remontes, et celui de la gendarmerie, sont constitués en services spéciaux et distincts.

3. Les bureaux

Des opérations militaires et du mouvement des troupes,

Des états-majors et des écoles militaires (Personnel et instruction),

Du recrutement,

Et de la justice militaire,

N'appartiendront à aucun service.

Les chefs de ces bureaux travailleront directement avec le ministre.

4. Les dispositions antérieures, contraires à celles ci-dessus, sont et demeurent abrogées.

5. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 28 Novembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé d'Hautpoul.

N° 1810. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Bigard (Philibert-Antoine-Alexis)*, avocat, demeurant

---

(1) Bull. 60, n° 623.

à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique le nom de *Fabre*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bigard-Fabre*;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 22 Octobre 1849.*)

Certifié conforme:

Paris, le 6 * Décembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Décembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 217.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1811. — *Décret qui supprime le Certificat d'études exigé des Aspirants au Diplôme de Bachelier ès lettres.*

Du 16 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu l'article 9 de la Constitution;
Le conseil de l'Université entendu;

Décrète:

Art. 1er. A dater de ce jour, aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ès lettres. Toutes dispositions contraires dans les ordonnances et arrêtés ministériels sont et demeurent rapportées.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 16 Novembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé E. Parieu.

N° 1812. — *Décret pour la Répartition de l'Indemnité coloniale.*

Du 24 Novembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Vu la loi du 30 avril 1849, relative à l'indemnité accordée aux colons, par suite de l'affranchissement des esclaves;

Digitized by Google

Vu l'article 5 de cette loi, ainsi conçu :

« Les bases de la sous-répartition dans chaque colonie, le mode de « payement et les justifications à exiger tant des colons que de leurs « créanciers, seront déterminés par arrêtés du Pouvoir exécutif, le « Conseil d'état entendu ; »

Vu les ordonnances des 21 août 1825 (1), 9 février 1827 (2) et 27 août 1828 (3), constitutives du Gouvernement et de l'administration des colonies ;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1839 (4), qui a prescrit le recensement des esclaves et la constatation de leurs naissances, mariages et décès ;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DES DEMANDES EN INDEMNITÉ.

ART. 1er. Les colons de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal et dépendances, de Nossi-Bé et Sainte-Marie, auxquels il est accordé une indemnité par la loi du 30 avril 1849 ; à défaut des colons, leurs héritiers, donataires, légataires ou ayants cause devront, pour obtenir l'indemnité, se pourvoir à fin de liquidation auprès des commissions instituées par l'article 9 du présent décret.

2. Toute demande en indemnité contiendra :

1° Élection de domicile dans la colonie ;

2° Les nom, prénoms et domicile du réclamant, et la qualité en laquelle il procède ;

3° Les noms et l'âge de ses anciens esclaves donnant droit à l'indemnité ;

4° Le lieu de leur résidence au moment de l'émancipation, et leur domicile, s'il est possible, au moment où est formée la demande (5).

3. Lorsque la demande sera formée par le colon dépossédé, il devra produire, pour justifier de sa qualité, de ses droits et de la possession de ses anciens esclaves :

---

(1) VIIIe série, Bull. 64, n° 2108.
(2) VIIIe série, Bull. 169, n° 6427.
(3) VIIIe série, Bull. 261, n° 9863.
(4) IXe série, Bull. 659, n° 8023.
(5) Voir à la fin le formulaire de la demande en liquidation.

Digitized by Google

1° Les actes et titres justifiant les qualités en vertu desquelles il procède;

2° Le dernier dénombrement, dont il devait être porteur au moment de l'émancipation, ou un extrait des registres matricules, pour les noirs qui auront été l'objet d'une mutation de propriété dans l'intervalle écoulé depuis le dernier dénombrement jusqu'à la libération générale;

3° Tous autres titres justificatifs de sa possession.

4. Lorsque la demande en indemnité sera formée par les héritiers, donataires, légataires ou ayants cause des colons dépossédés, les réclamants produiront, indépendamment des pièces énoncées dans les deux articles précédents, tous les actes propres à justifier leurs qualités et leurs droits.

5. En cas de perte ou de destruction du dénombrement, le réclamant s'en fera délivrer une copie sur les doubles déposés à la direction de l'intérieur de la colonie; il sera admis, au besoin, à y suppléer par voie d'enquête.

6. Les demandes tendant à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance, dans le délai de quatre mois, pour les habitants de chaque colonie; de huit mois, pour ceux qui résident dans les états d'Europe ou d'Amérique, et d'un an, pour ceux qui résident hors d'Europe ou d'Amérique.

Ces délais courront à partir de la publication officielle du présent décret dans les colonies, pour ceux qui y résident; et à partir de la date de son insertion au Bulletin des lois, pour ceux qui résident en France, ou dans les autres états d'Europe, ou hors d'Europe.

7. Les demandes en indemnité présentées après le délai de quatre mois, jusqu'à celui de huit mois, devront être accompagnées de la preuve que le réclamant résidait en Europe ou en Amérique au moment de la promulgation du présent décret.

Les demandes qui seront présentées après huit mois, jusqu'au terme d'un an, devront être accompagnées de la preuve que le réclamant résidait hors d'Europe et d'Amérique au moment de la promulgation du présent décret.

8. Les demandes seront déposées au secrétariat de la commission, où elles seront enregistrées et visées dans les formes prescrites au titre III.

Digitized by Google

TITRE II.

DES COMMISSIONS DE LIQUIDATION ET DE LEUR COMPOSITION.

9. La liquidation de l'indemnité à répartir en vertu de la loi du 30 avril 1849 sera faite par une commission spéciale instituée, à cet effet, au chef-lieu de chacune des colonies mentionnées dans ladite loi.

10. La commission de liquidation sera composée de trois membres et de trois suppléants. Elle ne pourra siéger et délibérer qu'au nombre de trois membres.

11. Les membres des commissions de liquidation seront nommés par le ministre de la marine ou par le gouverneur de chaque colonie, en vertu de la délégation du ministre.

12. Aux Antilles, à la Guyane, à la Réunion et au Sénégal, le président sera choisi dans la magistrature de la colonie ; les deux autres membres seront pris l'un parmi les fonctionnaires administratifs, l'autre parmi les habitants notables.

A Nossi-Bé et à Sainte-Marie, le commandant présidera la commission ; les deux autres membres seront désignés par le commandant supérieur de Mayotte et dépendances.

Les suppléants seront choisis parmi les magistrats, les fonctionnaires administratifs ou les habitants, selon les convenances et les nécessités locales.

13. Il y aura près de chaque commission un commissaire du Gouvernement, chargé de diriger et surveiller les opérations de la liquidation ; de procéder à l'instruction des demandes ; de requérir le renvoi devant les tribunaux des questions d'état ou autres qui seraient de leur compétence ; de faire toutes les réquisitions qu'il jugera utiles aux intérêts de la masse ; d'agir et de procéder, en se conformant aux lois, partout où il y aura lieu, pour la conservation de ces intérêts, et d'introduire les recours contre les décisions rendues par la commission.

14. Il y aura, près de chaque commission, un secrétaire qui tiendra la plume et rédigera le procès-verbal des séances.

Il sera chargé, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, de l'enregistrement des demandes, de la tenue des registres, de l'expédition des décisions de la commission et de la correspondance.

15. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, le commissaire du Gouvernement sera nommé directement par le

Digitized by Google

ministre de la marine; il sera choisi en dehors des fonctionnaires et des habitants de la colonie.

Pour la Guyane, le Sénégal, Nossi-Bé et Sainte-Marie, le commissaire du Gouvernement sera nommé par le ministre de la marine, ou en vertu de sa délégation.

Le secrétaire sera nommé par le gouverneur de chaque colonie, lorsqu'il n'aura pas été désigné par le ministre de la marine.

TITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION ET DU MODE DE PROCÉDER DEVANT ELLE.

16. Les demandes en indemnité seront déposées au secrétariat de la commission; elles seront immédiatement portées, à leur date, et dans l'ordre de leur arrivée, sur le registre qui sera ouvert à cet effet. Ce registre sera coté et parafé, par première et dernière, par le président de la commission. Il énoncera la date de l'enregistrement de la demande, le nom du colon dépossédé ou du réclamant à son lieu et place, le nombre des esclaves qui seront l'objet de la demande, le nombre et la nature des pièces produites, la suite donnée à chaque affaire jusqu'à sa conclusion.

Les demandes seront, en outre, revêtues d'un visa signé par le secrétaire, avec indication du numéro et la date de l'enregistrement.

Il en sera donné récépissé.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre et de l'enregistrement des demandes seront délivrés à toutes personnes qui les réclameront.

17. Les demandes, après leur enregistrement, et dans l'ordre de leur réception, seront remises par le secrétaire au commissaire du Gouvernement.

18. Le commissaire du Gouvernement vérifiera les titres établissant les qualités du réclamant, les titres justificatifs de la possession des anciens esclaves pour lesquels l'indemnité est réclamée, et toutes autres pièces fournies à l'appui de la demande.

19. Il pourra consulter les doubles des dénombrements et des rôles de capitation, déposés à la direction de l'intérieur de chaque colonie; il pourra aussi demander des extraits des registres communaux constatant les naissances et les décès des esclaves.

20. Il transmettra les demandes, avec toutes les pièces à

Digitized by

l'appui, aux comités communaux établis par les administrations coloniales pour l'exécution de l'article 8 de la loi du 30 avril 1849, afin d'avoir leur avis.

21. Les comités vérifieront le dénombrement présenté à l'appui de la demande, au moyen des doubles déposés à la mairie, des rôles des contributions et des registres communaux tenus pour l'ancienne population esclave, conformément aux articles 1er, 2, 6 et 18 de l'ordonnance du 11 juin 1839, et s'assureront de leur conformité.

Cette concordance sera constatée par une délibération du comité.

Si la concordance n'existe pas, le comité donnera son avis motivé sur tous les éléments de la demande.

Les délibérations du comité seront signées par le président et le secrétaire.

La demande, avec l'avis du comité communal, et les pièces à l'appui, seront renvoyées, sous pli cacheté, par le président du comité, à la commission de liquidation.

22. Dans le cas où les comités communaux n'auraient pas été établis par les administrations coloniales, ils seront immédiatement formés, en vertu du présent règlement.

Le comité communal sera composé de quatre membres désignés par le gouverneur parmi les citoyens de la commune, et du maire ou de l'un de ses adjoints, président.

Le secrétaire de la mairie remplira les mêmes fonctions auprès du comité.

A la Guyane, au Sénégal, à Nossi-Bé et à Sainte-Marie, la commission de liquidation réunira les attributions du comité communal.

23. Lorsque les titres produits par les demandeurs pour justifier de leurs droits et qualités paraîtront insuffisants ou irréguliers au commissaire du Gouvernement, il pourra requérir devant la commission, soit de nouvelles justifications, soit le rejet pur et simple de la demande, soit le renvoi préalable devant les tribunaux.

24. S'il s'élève entre plusieurs réclamants des contestations sur leurs droits et qualités respectifs, le commissaire du Gouvernement requerra leur renvoi devant les tribunaux.

Dans ce cas, et dans le cas de l'article précédent, les conclusions motivées du commissaire du Gouvernement seront dépo-

Digitized by Google

sées au secrétariat, avec la demande et les pièces fournies par les parties.

25. Les demandes que le commissaire du Gouvernement estimera régulières sous le rapport des droits et qualités des parties seront par lui remises au secrétariat, avec son avis, qui portera également sur l'indemnité à attribuer aux réclamants.

26. Lorsque le commissaire du Gouvernement contestera les droits et qualités des réclamants ou la quotité de l'indemnité réclamée, le secrétaire de la commission en donnera avis aux parties ou à leurs mandataires, et leur communiquera, sans déplacement, les conclusions, avis ou réquisitions du commissaire, afin qu'ils aient à fournir leurs mémoires et observations, s'ils le jugent convenable.

27. Les affaires seront distribuées par le président entre les membres de la commission.

Chaque affaire donnera lieu à un rapport spécial.

Le commissaire du Gouvernement assistera aux délibérations de la commission.

Ses réquisitions seront faites par écrit et consignées au procès-verbal.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les membres de la commission qui seront intéressés, à titre de demandeurs ou de créanciers, dans la liquidation de l'indemnité sur laquelle il s'agira de statuer, seront remplacés.

28. En cas de contestation par un autre prétendant droit des qualités ou des droits du réclamant, la commission ordonnera préalablement le renvoi des parties devant les tribunaux.

Dans le cas de l'article 23, si la commission prononce le renvoi devant les tribunaux, le réclamant fera juger ses droits et qualités contradictoirement avec le ministère public.

29. Lorsque le renvoi devant les tribunaux aura été requis par le commissaire du Gouvernement, il sera statué, avant faire droit sur cette réquisition, par la commission.

30. Quand les qualités et les droits n'auront pas été contestés, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission, après avoir entendu l'exposé et les conclusions du rap-

Digitized by

porteur et le commissaire du Gouvernement, procédera par une seule et même décision, 1° à la reconnaissance des droits et qualités; 2° au règlement de l'indemnité.

31. La commission prononcera sur chaque demande en état, dans l'ordre de son enregistrement.

32. La commission, quand elle ordonnera une enquête, en déterminera la forme, indiquera les faits sur lesquels elle portera, et nommera le commissaire chargé d'y procéder.

33. Les décisions de la commission seront signées du président, du rapporteur et du secrétaire. Elles seront transmises par le commissaire du Gouvernement à la direction de l'intérieur et notifiées aux parties, dans les formes administratives, aux domiciles qu'elles auront élus.

Il en sera donné récépissé.

34. Lorsque plusieurs réclamants seront en contestation sur leurs droits respectifs ou sur la part afférente à chacun d'eux dans une liquidation, la commission pourra liquider l'indemnité en litige, collectivement et sans attribution à aucun d'entre eux. Cette indemnité leur sera délivrée, dans les formes qui seront indiquées ci-après, collectivement, et sans attribution de part, s'ils sont d'accord à cet effet, et dans le cas contraire, après règlement et partage.

35. A l'expiration de chacun des délais fixés par l'article 6, le registre d'inscription mentionné en l'article 16 sera arrêté par la commission. Procès-verbal de l'opération sera dressé par le secrétaire; ce procès-verbal sera signé par le président et les membres présents à la séance.

Lorsque les travaux de la commission seront terminés, le registre d'inscription sera déposé à la direction de l'intérieur.

TITRE IV.

DES BASES DE LA SOUS-RÉPARTITION.

36. La commission procédera à la liquidation de l'indemnité de la manière suivante :

1° En divisant le capital au pair de la rente 5 p. o/o sur le grand-livre attribuée à la colonie dans le fonds total de l'indemnité, accru de la part des six millions en numéraire qui lui a été précédemment allouée, par le chiffre de la population esclave qui a servi de base à la répartition établie par la loi, savoir :

Digitized by Google

Pour la Martinique		74,447
Pour la Guadeloupe		87,087
Pour la Réunion		60,651
Pour la Guyane française		12,525
Pour le Sénégal	Esclaves	9,800
	Engagés	500
Pour Nossi-Bé et Sainte-Marie		3,500

2° En multipliant par le produit de cette division le nombre des noirs attribué par la commission à chaque réclamant, sans distinction d'âge, de sexe ou de profession.

Les engagés du Sénégal ne donneront droit qu'à la moitié de la valeur des esclaves de la même colonie.

37. Aucun noir ne donnera lieu à liquidation, s'il n'a été recensé et inscrit sur les dénombrements ou sur les registres matricules, en exécution de l'ordonnance du 11 juin 1839.

Cette condition n'est pas applicable aux esclaves de Nossi-Bé et de Sainte-Marie.

38. Donneront seuls droit à l'indemnité les noirs qui étaient en la possession des maîtres le jour de la délibération générale, prononcée, pour la Martinique et la Guadeloupe, par arrêtés des gouverneurs, des 23 et 28 mai 1848, et, pour les autres colonies, à l'expiration des délais fixés par le décret du 27 avril 1848 (1).

39. Les enfants nés en état d'esclavage, dans l'intervalle du dernier dénombrement à la libération générale, seront comptés dans le calcul de l'indemnité lorsque leur naissance aura été constatée dans les formes et les délais prescrits par l'ordonnance du 11 juin 1839.

Ne donneront pas droit à l'indemnité les noirs dont le décès, postérieur au dernier dénombrement, aura précédé le jour de la libération générale.

TITRE V.

DU RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION.

40. Dans le délai de trois mois à partir du jour de la notification, les parties ou le commissaire du Gouvernement pourront se pourvoir contre les décisions de la commission.

Il sera statué en dernier ressort sur les recours par le conseil privé de la colonie, tel qu'il est composé quand il connaît des matières administratives.

Les recours contre les décisions de la commission de Nossi-

(1) x° série, Bull. 32, n° 296.

Digitized by Google

Bé et Sainte-Marie seront portés devant le conseil d'administration de Mayotte et dépendances, présidé par le commandant supérieur.

41. Le commissaire du Gouvernement pourra déclarer, en notifiant la décision, qu'il n'entend pas user de la faculté qui lui est réservée par l'article précédent; néanmoins, il conservera le droit de se pourvoir incidemment, si la partie exerce son recours contre la décision.

Les ayants droit à l'indemnité pourront aussi déclarer qu'ils n'entendent pas se pourvoir contre la décision de la commission.

42. Le pourvoi contre les décisions de la commission sera introduit par une déclaration faite au secrétariat du conseil privé.

Cette déclaration fera connaître les motifs du pourvoi; il en sera donné communication au commissaire du Gouvernement, ou à la partie, par le secrétaire du conseil privé.

43. Les dispositions du titre III, relatives à l'examen, au rapport et à la liquidation des demandes en indemnité, seront suivies devant le conseil privé.

Le contrôleur de la colonie remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement.

44. Tous les mois, le commissaire du Gouvernement fera dresser, et transmettra au directeur de l'intérieur de la colonie un tableau comprenant : 1° les liquidations pour lesquelles les ayants droit auront fait les déclarations autorisées par l'article 41; 2° celles d'une date antérieure à trois mois contre lesquelles il n'aura pas été formé de pourvoi; 3° celles qui seront devenues définitives par une décision du conseil privé.

TITRE VI.

DE LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS. — DÉCOMPTE GÉNÉRAL DE L'INDEMNITÉ. — PRÉLÈVEMENT EN FAVEUR DES BANQUES.

45. A mesure que les tableaux prescrits par l'article précédent lui parviendront, le directeur de l'intérieur préparera, pour être délivrés à ceux des intéressés contre lesquels il n'existera pas d'oppositions, des certificats nominatifs de liquidation pour les trois quarts du montant de l'indemnité liquidée à leur profit.

Les certificats de liquidation seront détachés d'un registre à souche et frappés d'un timbre sec.

Digitized by Google

Le directeur de l'intérieur donnera avis de leur création au ministre de la marine.

46. Les certificats de liquidation seront délivrés par le directeur de l'intérieur de la colonie. Ils porteront sa signature et celle de l'ordonnateur de la colonie. Ils seront visés par le contrôleur et approuvés par le gouverneur.

Aucun certificat ne pourra être délivré avant le délai de quatre mois à partir de la promulgation du présent règlement dans chaque colonie.

47. Les héritiers, donataires, légataires ou ayants cause des colons indemnisés, leurs créanciers porteurs de délégations ou de titres exécutoires, auront droit, pour la même quotité proportionnelle que leur auteur ou leur débiteur, à des certificats de liquidation qui seront créés et délivrés par le directeur de l'intérieur de la manière prescrite par les deux articles qui précèdent.

48. Un an après la publication du présent règlement dans les colonies, la commission procédera au décompte général et définitif de toutes les indemnités liquidées.

49. Pour procéder à ce décompte, la commission établira la somme de toutes les indemnités liquidées; elle y ajoutera le total des indemnités restant à liquider, en prenant pour base le chiffre des demandes. Si ces deux sommes réunies n'absorbent pas la totalité de l'indemnité en numéraire et en rente attribuée à la colonie, le reliquat resté libre de cette indemnité y sera ajouté.

La commission comparera le produit de cette addition avec le chiffre résultant de la totalisation des certificats de liquidation délivrés ou à délivrer à chaque ayant droit, pour les trois quarts de ce qui doit lui revenir.

La différence sera répartie au centime le franc entre tous les certificats de liquidation délivrés ou à délivrer.

Il sera ultérieurement statué sur le mode à suivre pour la liquidation des indemnités sur lesquelles il n'aura pas été prononcé dans le délai indiqué par l'article 48, et sur l'emploi des sommes qui resteraient disponibles après l'achèvement complet des liquidations.

50. Un second certificat de liquidation sera délivré à chaque ayant droit pour la part lui revenant dans la répartition au centime le franc opérée conformément au précédent article.

51. Dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et

Digitized by Google

de la Réunion, un huitième de l'indemnité en rente revenant à chaque colon sera prélevé en faveur des banques qui doivent être créées en exécution de la loi du 30 avril 1849.

Seront exempts de ces prélèvements les colons dont l'indemnité totale n'excédera pas mille francs.

Dans le cas où les créanciers d'un colon, pour être intégralement payés, devraient avoir recours sur le huitième prélevé en faveur des banques, les fractions de ce huitième, qui leur seront attribuées en payement de leurs créances, seront représentées par un titre particulier qui leur sera délivré pour constater leur droit.

Le prélèvement du huitième pour l'établissement des banques aura lieu provisoirement à la Guyane et au Sénégal. Il sera restitué aux intéressés si les banques n'ont pas été établies avant le 1er octobre 1852, ou si le Gouvernement renonce, avant cette époque, à leur création.

52. Les titres des prélèvements opérés au profit des banques en vertu de l'article précédent, seront déposés dans la caisse à trois clefs de la colonie, jusqu'à la création de ces établissements.

53. L'État sera libéré par la délivrance des certificats de liquidation faite aux ayants droit.

La délivrance des inscriptions de rentes ne pourra être arrêtée par aucune opposition.

TITRE VII.

DE LA CONVERSION DES CERTIFICATS DE LIQUIDATION EN INSCRIPTIONS DE RENTES.

54. Au fur et à mesure de la délivrance qui sera faite aux ayants droit des certificats de liquidation, le gouverneur en adressera au ministère de la marine et des colonies des bordereaux nominatifs faisant connaître en quelle qualité, de colon indemnisé, de représentant ou de créancier d'un colon, ceux qui y figureront auront reçu leur titre.

Ces bordereaux seront dressés par le directeur de l'intérieur, signés par l'ordonnateur et visés par le contrôleur.

55. Les porteurs des certificats de liquidation, pour en obtenir la conversion en inscriptions de rentes, remettront ces certificats avec les pièces justificatives de leurs droits au ministre de la marine, qui demeure chargé d'en faire l'appréciation.

Le mode de justification prescrit par l'article 6 de la loi du

Digitized by Google

28 floréal an VII sera appliqué aux certificats de liquidation, en ce qui concerne les mutations désignées en cet article.

Les transferts ou cessions desdits certificats ne pourront avoir lieu que par acte authentique, dans les formes du droit commun ou par l'intermédiaire d'un agent de change.

56. Le ministre de la marine, au vu des états qui lui seront transmis par les gouverneurs des colonies, ainsi que des certificats de liquidation et des pièces remises par les parties à l'appui de leurs droits, fera dresser les états nominatifs des titulaires à inscrire et les transmettra, sous sa certification, au ministre des finances, qui délivrera les inscriptions de rentes.

57. Lesdites inscriptions seront remises aux intéressés par l'intermédiaire du ministre de la marine. Elles pourront leur être adressées dans la colonie, lorsqu'ils l'auront demandé par écrit à la direction de l'intérieur.

Les certificats qui ne s'élèveront pas à cent francs seront échangés contre des promesses d'inscriptions au porteur. Ces promesses seront converties en inscriptions définitives lorsque le porteur en aura élevé le montant à cinq francs de rente au moins, par réunion à des titres semblables ou à des inscriptions de rentes à son nom.

Dans les consolidations qui auront lieu, toute portion de rente qui dépassera cinquante centimes sera comptée pour un franc; les fractions de cinquante centimes et au-dessous ne seront pas comptées.

TITRE VIII.

DES OPPOSITIONS ET DES DROITS DES CRÉANCIERS.

58. Les créanciers des colons dépossédés, qui voudront former saisie-arrêt sur l'indemnité due à leurs débiteurs, signifieront leur opposition au directeur de l'intérieur de la colonie, ou à l'agent qui en remplira les fonctions.

Ces oppositions seront faites, et l'effet en sera suivi, dans les formes établies par le décret du 18 août 1807 (1), lequel sera immédiatement promulgué, et déclaré exécutoire dans les colonies où il n'est pas encore en vigueur.

Les significations de transport seront également faites au directeur de l'intérieur.

59. Les saisies-arrêts, oppositions, et tous actes conserva-

(1) IV° série, Bull. 155, n° 2663.

Digitized by Google

toires faits, à raison de l'indemnité, entre les mains des trésoriers coloniaux, antérieurement à la promulgation du présent règlement dans chaque colonie, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la portion de l'indemnité payable en numéraire.

Ils produiront également leur effet à l'égard de l'indemnité en rentes.

A cet effet, le trésorier de chaque colonie devra remettre au directeur de l'intérieur, qui lui en délivrera récépissé, un extrait certifié desdites oppositions et significations.

Cet extrait comprendra les noms, prénoms, qualités et demeures du saisissant et du saisi; l'indication du domicile élu par le saisissant; le nom et la demeure de l'huissier, la date de l'exploit, et le titre en vertu duquel la saisie est faite, et la somme pour laquelle elle a été formée.

60. Lorsque les créanciers des colons présenteront, en leur qualité d'ayants cause, une demande en indemnité au lieu et place de leur débiteur, ils seront tenus de la former dans les délais fixés pour les colons eux-mêmes, de fournir toutes les pièces, et de faire toutes les justifications imposées à la partie elle-même.

Néanmoins, la réclamation ne sera instruite par le commissaire du Gouvernement et soumise à la commission qu'après que le créancier aura été autorisé, par l'ayant droit ou par justice, à exercer les droits et actions de son débiteur.

TITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

61. Les frais et dépens dus aux avoués et huissiers pour les procédures relatives à l'indemnité accordée aux colons, ou à la distribution et à l'attribution des sommes qui en proviendront, seront réglées par les dispositions du tarif des dépens en matière civile, pour le ressort de la cour d'appel de Paris, réduit d'un dixième.

62. Les réclamants établis hors des colonies françaises pourront remettre leurs demandes en indemnités, en France, à l'administration centrale de la marine; dans les pays étrangers, aux ambassadeurs, consuls, vice-consuls et résidants français, lesquels transmettront ces pièces aux commissions formées dans les colonies, par l'intermédiaire des ministres de la marine et des affaires étrangères.

Digitized by Google

Les demandes qui parviendront par ce moyen aux commissions des colonies n'auront d'effet que du jour de leur inscription sur le registre mentionné dans l'article 16 ci-dessus.

63. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 24 Novembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Romain-Desfossés.

MODÈLE DE DEMANDE EN INDEMNITÉ.

Je soussigné (*noms et prénoms*), demeurant et domicilié dans cette colonie, commune de (1),

Déclare me présenter, comme ayant droit à l'indemnité allouée aux colons dépossédés aux termes de la loi du 30 avril 1849, en ma qualité d'ancien possesseur de esclaves, ayant formé l'atelier de l'habitation sise commune de dont je suis propriétaire (2). Lesdits anciens esclaves ayant continué à résider (*en totalité ou au nombre de ou n'ayant pas continué à résider*) sur ladite habitation ;

Et

Réclamer la liquidation de la part à moi afférente dans ladite indemnité ;

Produisant à l'appui de ma demande :

1° (*Indiquer les actes et titres justifiant de la qualité en vertu de laquelle on procède et que l'on doit fournir à l'appui de sa demande*) ;

2° Le dénombrement dont j'étais porteur au moment de l'émanci-

---

(1) *Si le demandeur réside ailleurs, la demande portera :* « Résidant à..... « .....ainsi qu'il résulte..... (*administrer la preuve, qui doit notamment consister en certificat délivré par l'autorité municipale, s'il s'agit de la France, ou par les agents consulaires, s'il s'agit de l'étranger*), et faisant « élection de domicile dans la colonie chez M..... y résidant, « commune de..... »

(2) *S'il s'agit d'un ancien possesseur d'esclaves non ruraux, mettre :* « En qua- « lité d'ancien possesseur de esclaves attachés à des professions « diverses, résidant, au moment de l'émancipation, dans la commune (*ou* les « communes) de..... et aujourd'hui dans celle (*ou* celles) « de..... » (*Fournir cette dernière indication, si on la possède.*)

Si l'on n'était pas propriétaire direct au moment de l'émancipation, mettre : « En « ma qualité de (héritier, donataire *ou* acquéreur) de M..... « aux termes de..... »

Digitized by Google

pation et où sont portés les anciens esclaves, avec toutes désignations de noms, d'âge et de sexe (3);

3° Les extraits des registres communaux constatant les mutations et naissances postérieures au dernier dénombrement (4):

A le (*Mettre le nom de la colonie et celui de la commune où l'on réside*).

(*Signer.*)

N° 1813. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant que M. *Bayle-Mouillard*, procureur général à la cour d'appel de Douai, est nommé secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement de M. *Jallon*, appelé à d'autres fonctions. (*Du 28 Novembre 1849.*)

---

(3) *Dans le cas indiqué en la note précédente, c'est-à-dire où l'on n'était pas propriétaire au moment de l'émancipation, mettre:* « Un extrait du registre matricule « de la commune de..... constatant la mutation de propriété « opérée à mon profit aux termes de l'acte (*testament, vente ou donation*), en « vertu duquel je procède et que je produis. »

Si l'on a été régulièrement substitué aux droits d'un prétendant à l'indemnité, mettre : « En ma qualité d'ayant droit de M..... aux termes d'un « jugement rendu le..... ..... (*ou* d'un acte de subrogation) « consenti le..... »

(4) Ce 3° devrait être supprimé, si aucune mutation ou naissance de cette nature n'avait eu lieu depuis le dernier dénombrement.

Certifié conforme:

Paris, le 8 * Décembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 8 Décembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 218.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1814. — *Loi sur la Naturalisation et le Séjour des Étrangers en France.*

Des 13, 21 Novembre et 3 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Président de la République statuera sur les demandes en naturalisation.

La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le Gouvernement relativement à la moralité de l'étranger, et sur l'avis favorable du Conseil d'état.

L'étranger devra en outre réunir les deux conditions suivantes :

1° D'avoir, après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil.

2° D'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation.

L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi.

Digitized by Google

2. Néanmoins, le délai de dix ans pourra être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, ou qui auront apporté en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués, ou qui auront formé de grands établissements.

3. Tant que la naturalisation n'aura pas été prononcée, l'autorisation accordée à l'étranger d'établir son domicile en France pourra toujours être révoquée ou modifiée par décision du Gouvernement, qui devra prendre l'avis du Conseil d'état.

4. Les dispositions de la loi du 14 octobre 1814 concernant les habitants des départements réunis à la France ne pourront plus être appliquées à l'avenir.

5. Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux droits d'éligibilité à l'Assemblée nationale acquis aux étrangers naturalisés avant la promulgation de la présente loi.

6. L'étranger qui aura fait, avant la promulgation de la présente loi, la déclaration prescrite par l'article 3 de la Constitution de l'an VIII, pourra, après une résidence de dix années, obtenir la naturalisation suivant la forme indiquée par l'article 1er.

7. Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière.

Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; mais après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'article 3.

Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.

8. Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois.

Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

Digitized by Google

9. Les peines prononcées par la présente loi pourront être réduites conformément aux dispositions de l'article 463 du Code pénal.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 13 et 21 Novembre et 3 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 1815. — *Loi qui accorde des Crédits au Ministre de l'Agriculture et du Commerce pour des Créances appartenant à un exercice clos et à des exercices périmés.*

Du 3 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est accordé au ministre de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1847, un crédit supplémentaire de sept cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-un centimes (787f 81c), montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice, suivant l'état A ci-annexé.

Le ministre de l'agriculture et du commerce est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il est accordé au ministre de l'agriculture et du commerce sur l'exercice 1849, pour le payement de créances d'exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial de trois mille six cent

Digitized by Google

cinquante-trois francs soixante-neuf centimes, conformément à l'état B ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN ; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

ÉTAT A. EXERCICE CLOS.

État des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtées par les lois de règlement des exercices antérieurs, et par le Compte définitif de 1847, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant au moyen des Crédits supplémentaires.

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES imputables sur les reliquats disponibles des crédits annulés en fin d'exercice.	MONTANT DES CRÉANCES concernant des services dont les crédits annulés en fin d'exercice ont été épuisés.	TOTAUX par article.	TOTAUX par chapitre.	TOTAUX par exercice.
	EXERCICE 1847.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
V. Encouragements à l'agriculture.	Impressions d'affiches et de documents divers relatifs à la vente de béliers appartenant à l'État.....	59 50	"	59 50	309 50	787 81
Idem.	Subvention accordée au comice agricole de Cosne (Nièvre)...	250 00	"	250 00		
VIII. Encouragements aux manufactures, etc.	Prix d'abonnement au journal de Santiago, intitulé *l'Araucano*.	10 99	"	10 99	10 99	
X. Encouragements aux pêches maritimes.	Prime pour expédition de morue de pêche française.....	166 32	"	166 32	467 32	
	Idem.....	165 20	"	165 20		
	Idem.....	135 80	"	135 80		
	TOTAUX.....	787 81	"	787 81	787 81	787 81

Digitized by Google

ÉTAT B. EXERCICES PÉRIMÉS.

État des Créances appartenant à l'exercice 1844 et antérieur, à payer comme créances d'exercices périmés non frappées de déchéance, en exécution de la loi du 29 janvier 1831.

CHAPITRES.	MOTIFS DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS pour lesquels les créances ne sont pas passibles de déchéance.
	EXERCICE 1843.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
IV. Écoles vétérinaires,	Solde des travaux de construction du mur de clôture du jardin botanique de l'école vétérinaire de Toulouse.....	3,553 69	3,553 69	3,553 69	Le non-payement provient du fait de l'administration.
	EXERCICE 1844.				
XIII. Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, etc.	Secours accordés à des habitants de la commune de Corscia, en raison de dommages éprouvés en 1844.....	100 00	100 00	100 00	*Idem.*
	TOTAUX.....	3,653 69	3,653 69	3,653 69	

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale législative,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

N° 1816. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire pour des Créances appartenant à des exercices clos.*

Du 3 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer des exercices 1845, 1846 et 1847, un crédit supplémentaire de quatre mille huit cent vingt francs quatre-vingt-dix centimes (4,820f 90c), applicable au chapitre XIII de son budget (*Monuments historiques*), pour faire face au payement des frais d'agence relatifs à ce service et nouvellement liquidés à la charge de ces exercices, savoir :

Exercice 1845.....	1,855f 60c
——— 1846.....	1,787 90
——— 1847.....	1,177 40

Digitized by Google

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 1817. — *Loi relative aux Nominations et aux Promotions dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.*

Des 19, 26 Novembre et 4 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Toutes les nominations et toutes les promotions qui auront lieu dans l'Ordre de la Légion d'honneur seront individuelles, et elles seront publiées au Bulletin des lois, et au Moniteur universel, avec l'exposé détaillé des services militaires ou civils qui les auront motivées.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 19, 26 Novembre et 4 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé BENOIST-D'AZY, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 1818. — *Loi relative à l'annulation de Rentes appartenant à la Caisse d'amortissement.*

Des 20, 27 Novembre et 4 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sera rayée du grand-livre de la dette publique la

Digitized by Google

somme de soixante et quinze millions soixante-trois mille six cent quatre-vingt-treize francs (75,063,693f) de rentes inscrites au trésor au nom de la caisse d'amortissement et provenant des rachats effectués par cette caisse ou des consolidations des fonds de réserve de l'amortissement, savoir :

Rentes cinq pour cent.....	8,232,978f
—— quatre et demi pour cent.....	131,398
—— quatre pour cent.....	16,100,253
—— trois pour cent.....	50,599,064
Ensemble.....	75,063,693

Ces rentes seront définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du 22 septembre 1849 pour les rentes cinq, quatre et demi et quatre pour cent, et du 22 décembre suivant pour les rentes trois pour cent.

2. Les bons du trésor qui sont remis chaque jour à la caisse d'amortissement, pour le payement des arrérages des rentes ci-dessus, cesseront de lui être délivrés le 1er janvier 1850.

Ceux de ces bons qui représenteront, à la même époque, la réserve de l'amortissement pour les six derniers mois de l'année 1849, seront restitués au trésor par la caisse d'amortissement, sans qu'il lui soit délivré de rentes en échange.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 20-27 Novembre et 4 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Benoist d'Azy, vice-président ; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

N° 1819.— *Loi qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits supplémentaires sur les exercices 1848 et 1849.*

Du 4 Décembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1848, au delà des fixations de la loi du budget du 12 décembre 1848, des crédits supplémentaires montant à deux

Digitized by Google

millions cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante-six centimes (2,195,799^{f} 56^{c}).

Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1849, au delà des fixations de la loi du budget du 19 mai 1849, des crédits supplémentaires montant à vingt-deux millions cinq cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (22,542,491^{f} 99^{c}).

Ces crédits demeurent répartis, par chapitre, conformément au tableau B ci-annexé.

3. Les crédits accordés au ministre des finances sur l'exercice 1848, par la loi du 12 décembre 1848, sont réduits d'une somme de vingt-neuf millions quatre cent six mille cent vingt-trois francs dix centimes (29,406,123^{f} 10^{c}) pour crédits annulés.

Ces annulations de crédits sont réparties par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

4. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1845, 1846 et 1847, des crédits supplémentaires pour la somme de cinquante-quatre mille quatre-vingt-trois francs vingt-deux centimes (54,083^{f} 22^{c}), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état D ci-annexé.

Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par les lois de finances des exercices 1848 et 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Benoist-d'Azy, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

ÉTAT A. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1848.*

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre. fr. c.	MONTANT DES CRÉDITS par partie. fr. c.
	PREMIÈRE PARTIE. (Dette publique.)		
	PREMIÈRE SECTION. (Dette consolidée et amortissement.)		
I.	Rentes cinq pour cent	4,025 34	
IV.	Rentes trois pour cent	590,842 00	
V.	Fonds d'amortissement	29,338 00	
	DEUXIÈME SECTION. (Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.)		
VII.	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor. (Divers canaux et navigation du Tarn, loi du 14 août 1822.)	104 93	
	TROISIÈME SECTION. (Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.)		1,541,367 01
IX.	Intérêts de capitaux de cautionnements	57,056 74	
	QUATRIÈME SECTION. (Dette viagère.)		
XI.	Rentes viagères	160,000 00	
XIII.	Pensions civiles	200,000 00	
XV.	Pensions militaires	500,000 00	
	DEUXIÈME PARTIE. (Dotations.)		
XXII.	Liste civile. (Douaire de madame la duchesse d'Orléans)	25,000 00	
XCII.	Traitement et frais de représentation du Président de la République.	36,666 64	61,666 64
	TROISIÈME PARTIE. (Service général.)		
XC.	Remboursement au mont-de-piété de la valeur des objets engagés rendus gratuitement aux déposants	31,301 36	31,301 36
	QUATRIÈME PARTIE. (Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.)		
	FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.		
XLI.	Remises aux percepteurs, frais de distribution du premier avertissement, etc.; remises aux percepteurs sur taxes spéciales	8,310 03	
	Service administratif de perception et d'exploitation de l'enregistrement, des domaines et du timbre dans les départements.		
	TIMBRE.		
XLVI.	Matériel et dépenses diverses. (Achat de papier à timbrer pour la débite.)	15,000 00	
	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements.		413,310 03
XLIX.	Dépenses diverses. (Avances recouvrables, frais de poursuites et d'instances.)	90,000 00	
	Service administratif, de perception et d'exploitation des postes dans les départements.		
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.		
LXVII.	Matériel (Transport par mer). — Entretien, réparations et approvisionnements de toute nature des paquebots	300,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par partie.
		fr. c.	fr. c.
	CINQUIÈME PARTIE. (Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.)		
LXIX.	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles. — Dégrèvements et frais de confection de formules pour la contribution des patentes..... 116,154f 52c — Dégrèvements pour démolitions et constructions nouvelles..... 32,000 00	148,154 52	148,154 52
	TOTAL.....	.....	2,195,799 56

ÉTAT B. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1849.*

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par partie.
		fr. c.	fr. c.
	PREMIÈRE PARTIE. (Dette publique.)		
	PREMIÈRE SECTION. (Dette consolidée et amortissement.)		
I.	Rentes cinq pour cent.....	3,269,670 00	
IV.	Rentes trois pour cent.....	3,822,820 00	
V.	Fonds d'amortissement.....	658,677 00	7,981,167 00
	QUATRIÈME SECTION. (Dette viagère.)		
XII.	Pensions civiles.....	230,000 00	
	TROISIÈME PARTIE. (Service général.)		
	COUR DES COMPTES.		
LXXV.	Frais de transport des archives de l'ancien depôt des Barnabites au nouveau bâtiment de la rue de Lille.....	6,000 00	
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.		
XXVI.	Personnel. (Indemnité aux employés temporaires.).....	60,000 00	131,830 24
XXVII.	Matériel. (Impressions, etc.).....	40,000 00	
XXXVI *bis.*	Dépenses des exercices périmés.....	25,830 24	
	QUATRIÈME PARTIE. (Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.)		
LII *bis.*	Dépenses du service des douanes en Algérie.... — Personnel..... 15,000f — Matériel..... 70,000	85,000 00	
	POSTES. *Transport des dépêches.*		1,228,494 75
LXVI.	Personnel. (Transport par mer).....	264,780 00	
LXVII.	Matériel. (Transport par mer.).....	807,214 75	
LXIX.	Dépenses diverses..... — Transport par terre..... 35,000f — Transport par mer..... 36,500	71,500 00	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par partie.
		fr. c.	fr. c.
	CINQUIÈME PARTIE. (Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.)		
LXIX.	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles (dégrèvements et non-valeurs sur la taxe des biens de mainmorte.).....	40,000 00	
LXX.	Remboursements sur produits indirects et divers.. Forêts. (Remboursement pour moins de mesure, etc.)..... 61,000f Contributions indirectes. (Remboursement de droits sur le sel et frais accessoires)..... 4,500,000 Produits divers..... 100,000	4,661,000 00	13,201,000 00
LXXIII.	Primes à l'exportation de marchandises.....	8,500,000 00	
	TOTAL.....	.....	22,542,491 99

ÉTAT C.

TABLEAU des crédits annulés sur l'exercice 1848.

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par partie.
		fr. c.	fr. c.
	PREMIÈRE PARTIE. (Dette publique.)		
	QUATRIÈME SECTION. (Dette viagère.)		
XIX.	Pensions et indemnités aux employés réformés. (Décret du 2 mai 1848.).....	120,000 00	120,000 00
	DEUXIÈME PARTIE. (Dotations.)		
LXXXVII	Assemblée nationale.....	298,123 10	298,123 10
	TROISIÈME PARTIE. (Service général.)		
XXVII.	Personnel de l'administration centrale des finances. (Traitement des bureaux).....	180,000 00	250,000 00
XXXVI *bis.*	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Arrérages de rentes cinq pour cent.).....	70,000 00	
	QUATRIÈME PARTIE. (Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.)		
	Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départements.		
XXXVIII.	Dépenses diverses. (Frais de la taxe sur les créances hypothécaires.).....	100,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par partie.
		fr. c.	fr. c.
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements.		
XLII.	Personnel. (Remises des receveurs.).....	770,000 00	
XCI *bis*.	Indemnité aux conservateurs des hypothèques pour travail relatif à l'impôt sur les créances hypothécaires.....	88,000 00	
	DOUANES.		
	Service administratif et de perception dans les départements.		
L.	Personnel. (Traitement des agents de tout grade.).....	250,000 00	
LI.	Matériel. (Constructions, entretien et réparations; frais d'impressions.).....	100,000 00	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES A FEU.		
	Service administratif et de perception dans les départements.		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
LIII.	Personnel. (Traitement des agents de tout grade.).....	100,000 00	
	POUDRES À FEU.		
LVIII.	Matériel. (Remboursement du prix de revient des poudres, etc.).	900,000 00	
	TABACS. (Exploitation.)		
LX.	Matériel. (Salaires et fournitures pour les manufactures.).....	200,000 00	
	POSTES.		
	Service administratif de perception et d'exploitation dans les départements.		
	TRANSPORT DES DÉPÊCHES.		2,758,000 00
LXVIII.	Dépenses diverses. (Transport par entreprise).....	100,000 00	
LXXV.	Subvention aux maîtres de postes pour pourvoir aux dépenses que pourrait exiger le maintien des communications en poste sur les routes parallèles aux chemins de fer.....	60,000 00	
LXXXI.	Frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés au transport de la correspondance entre Calais et Douvres.....	90,000 00	
	CINQUIÈME PARTIE. (Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.)		
LXIX*bis*	Non-valeurs extraordinaires sur les contributions directes.....	15,000,000 00	
LXIX*ter*	Dégrèvements et non-valeurs sur l'impôt des quarante-cinq centimes.....	9,000,000 00	
LXX.	Remboursements sur produits indirects et divers. — Enregistrement et domaines. 100,000f; Forêts..... 60,000; Douanes..... 40,000; Contributions indirectes.... 300,000	500,000 00	
LXXI.	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc. (Douanes.).....	300,000 00	25,980,000 00
LXXII.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers..... — Douanes..... 370,000f; Contributions indirectes.... 730,000	1,100,000 00	
LXXIV.	Escomptes sur divers droits. (Douanes.).....	80,000 00	
	TOTAL.....	.....	29,406,113 10

Digitized by Google

TAT D. *TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer sur des exercices clos.*

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.		MONTANT des crédits par chapitre.	MONTANT des crédits par exercice.
				fr. c.	fr. c.
1845	XLI.	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines....	Matériel.....	121 40	
	XLII.		Dépenses diverses.....	830 30	
	XLV.	Service administratif et de surveillance des forêts.....	Personnel.....	66 00	
	XLVI.		Matériel.....	1,781 00	
	XLVII.		Dépenses diverses.....	1,717 95	
	LIII.	Service administratif et de perception des contributions indirectes. (Dépenses diverses.).....		22 07	
	LVI.	Service administratif et de perception des poudres à feu. (Matériel et dépenses diverses.).....		29 40	6,821 63
	LXIV.	Postes. (Service du transport des dépêches.).....	Matériel.....	36 40	
	LXV.		Dépenses diverses.....	8 60	
	LXVII.	Remboursements sur produits indirects et divers.....		1,759 68	
	LXIX.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers.....		312 76	
	LXX.	Primes à l'exportation de marchandises.....		136 07	
1846	XLI.	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines..	Matériel.....	7,758 89	
	XLII.		Dépenses diverses.....	5,095 17	
	XLV.	Service administratif et de surveillance des forêts.....	Personnel.....	213 00	
	XLVI.		Matériel.....	4,046 51	
	XLVII.		Dépenses diverses.....	5,957 84	
	XLIX.	Service administratif et de perception des douanes. (Matériel.)..		25 80	
	LI.	Service administratif et de perception des contributions indirectes.....	Personnel.....	54 52	
	LII.		Matériel.....	133 70	
	LIII.		Dépenses diverses.....	132 16	
	LVIII.	Exploitation des tabacs. (Matériel.).....		11 20	
	LX.	Postes. Administration et perception..	Personnel.....	125 43	32,510 93
	LXII.		Dépenses diverses.....	31 66	
	LXIII.	Postes. Transport des dépêches.....	Personnel.....	69 45	
	LXIV.		Matériel.....	5,000 70	
	LXV.		Dépenses diverses.....	200 13	
	LXVI.	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les taxes perçues en vertu de rôles.....		20 00	
	LXVII.	Remboursements sur produits indirects et divers.....		2,760 23	
	LXIX.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers.....		676 00	
	LXX.	Primes à l'exportation de marchandises.....		198 54	
1847	XLIV.	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines. (Dépenses diverses.).....		521 16	
	XLVII.	Service administratif et de surveillance des forêts.....	Personnel.....	170 45	
	XLVIII.		Matériel.....	3,323 31	
	XLIX.		Dépenses diverses.....	275 11	
	L.	Service administratif et de perception des douanes.....	Personnel.....	55 41	
	LI.		Matériel.....	926 45	
	LII.		Dépenses diverses.....	16 00	
	LIII.	Service administratif et de perception des contributions indirectes.....	Personnel.....	191 30	
	LV.		Dépenses diverses.....	56 35	14,750 66
	LXIII.	Postes. Administration et perception..	Personnel.....	165 00	
	LXV.		Dépenses diverses.....	97 10	
	LXVII.	Postes. Transport des dépêches.....	Matériel.....	5,624 41	
	LXVIII.		Dépenses diverses.....	26 25	

Digitized by Google

EXERCICES.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT des crédits par chapitre.	MONTANT des crédits par exercice.
			fr. c.	fr. c.
	LXIX.	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les autres taxes perçues en vertu de rôles.....	241 47	
	LXX.	Remboursements sur produits indirects et divers.....	1,977 62	
	LXXII.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers.....	1,083 27	
		TOTAL.....	.....	54,083 21

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale législative,

Signé BENOIST D'AZY ; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

N° 1820. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Du 5 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LES LOIS dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI. (Allier.)

ART. 1er. La section de la Chabanne, dépendante de la commune de Saint-Clément, canton du Mayet-de-Montagne, arrondissement de Lapalisse, département de l'Allier, est érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Chabanne, et qui en portera le nom.

2. La portion du territoire circonscrite, au plan annexé à la présente loi, par un liséré en partie rose et violet, et désigné par les lettres A, B, C, D, E, F, I, J, K, est distraite de la commune de Saint-Nicolas-des-Biefs, et réunie à celle de la Chabanne.

3. La portion de territoire circonscrite audit plan par un liséré mi-parti rose, violet et jaune, et désigné par les lettres A, K, I, J, L, M, N, O, P, Q, R, est distraite de la commune de Laprugne et réunie à celle de la Chabanne.

4. Les limites de la commune de la Chabanne sont fixées conformément à la direction indiquée sur le plan ci-annexé par un liséré violet.

5. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice

Digitized by Google

des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

SECONDE LOI. (Somme.)

ART. 1er. La section de Colincamps-Mailly est distraite de la commune de Mailly, département de la Somme, et érigée en commune distincte, qui portera le nom de Colincamps.

2. Le territoire de la section de Colincamps-Sailly est distrait de la commune de Sailly, département du Pas-de-Calais, et réuni à celui de la commune de Colincamps.

3. Les limites de la commune de Colincamps sont fixées suivant le liséré rouge tracé au plan ci-annexé.

4. La nouvelle commune fera partie du département de la Somme, de l'arrondissement de Doullens et du canton d'Acheux.

5. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,
Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

Les présentes loi seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

N° 1821. — *Loi qui autorise la ville d'Aix à contracter un Emprunt.*

Du 7 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est auto-

Digitized by Google

risée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent vingt mille francs, destinée à couvrir le déficit de ses budgets de 1848 et 1849. Cet emprunt sera remboursé en onze années, au moyen des ressources ordinaires et extraordinaires de la ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé BENOIST D'AZY, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme:

Paris, le 11 * Décembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE.— 11 Décembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 219.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1822. — *Décret portant répartition du Crédit accordé au Département de la Marine et des Colonies pour le Service de l'exercice 1848.*

Du 5 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Vu la loi du 12 décembre 1848, sur le budget rectifié de l'exercice 1848, laquelle alloue au département de la marine et des colonies, sur cet exercice, un crédit de cent vingt-neuf millions trois cent douze mille deux cent quinze francs pour le service ordinaire, et un crédit de vingt-deux millions cinq cent cinquante mille francs pour le service extraordinaire;

Vu la loi du 26 octobre 1849, allouant des crédits supplémentaires s'élevant à un million huit cent soixante et treize mille cinquante francs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1848, rendu en exécution de la loi du 3 juillet 1846, et ayant pour objet de reporter, à l'exercice 1848, des fonds non employés sur la deuxième section du budget de l'exercice 1847;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 12 décembre 1848 et 26 octobre 1849, et par l'arrêté du 28 décembre 1848, pour le service de l'exercice 1848, lequel crédit s'élève à cent cinquante-quatre millions vingt et un mille huit cent quatorze francs soixante et douze centimes, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS ALLOUÉS.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE Ier.	
	ADMINISTRATION CENTRALE. (Personnel.)	
1	Traitement du ministre.....	62,100f 00c
2	Traitement du sous-secrétaire d'état.....	23,200 00
3	Appointements des directeurs, chefs de division, sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau, commis principaux et ordinaires.....	697,000 00
4	Gages des gens de service et indemnités diverses.....	52,700 00
	TOTAL du Chapitre Ier.....	835,000 00
	CHAPITRE II.	
	ADMINISTRATION CENTRALE. (Matériel.)	
1	Frais de bureau.....	132,200 00
2	Entretien des édifices dépendant du ministère.....	20,800 00
	TOTAL du Chapitre II.....	153,000 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE III.	
	OFFICIERS MILITAIRES ET CIVILS.	
1	Conseil d'amirauté.....	57,340 00
2	Préfectures maritimes.....	145,600 00
3	Officiers de la marine.....	1,901,916 00
4	Inspection du matériel de l'artillerie, direction des ports, usines de l'artillerie (traitements de grade), école de pyrotechnie.	234,640 00
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine.....	19,169 00
6	Génie maritime.....	433,900 00
7	Commissariat de la marine.....	1,576,175 00
8	Contrôle de la marine.....	281,624 00
9	Service de la comptabilité en matières.....	1,449,489 00
10	Administration des subsistances.....	244,879 00
11	Ingénieurs des ponts et chaussées.....	232,972 00
12	Conseils des travaux de la marine.....	16,700 00
13	Aumôniers.....	28,920 00
14	Officiers de santé.....	574,505 00
15	Etablissement d'Indret.....	43,799 00
16	Forges de la Chaussade.....	50,094 00
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).	57,600 00
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires.....	37,000 00
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique.....	59,195 00
20	Agent comptable des traites de la marine.....	8,000 00
	TOTAL du Chapitre III.....	7,453,617 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE IV.	
	MAISTRANCE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE.	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.....	383,708f 00c
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances.....	22,458 00
3	Divers agents.....	96,876 00
4	Escouades de gabiers de port.....	206,448 00
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux.....	271,444 00
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.....	549,638 00
7	Compagnies de pompiers.....	236,749 00
	TOTAL du Chapitre IV.....	1,767,321 00
	CHAPITRE V.	
	SOLDE ET HABILLEMENT DES ÉQUIPAGES ET DES TROUPES.	
1	Équipages.....	18,797,666 19
2	Infanterie de marine.....	5,176,288 46
3	Artillerie de marine.....	1,820,097 19
4	Gendarmerie maritime.....	272,757 72
5	Compagnie de discipline.....	58,070 21
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.....	402,185 87
7	Habillement des équipages.....	2,751,343 00
8	Habillement des troupes	970,507 17
9	Objets divers concernant les troupes.....	147,402 19
10	Frais de casernement.....	340,902 00
11	Allocations spéciales.....	55,800 00
	TOTAL du Chapitre V.....	30,793,020 00
	CHAPITRE VI.	
	HÔPITAUX.	
1	Appointements et frais divers.....	156,900 00
2	Achats généraux de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte.....	975,000 00
3	Diverses dépenses relatives au matériel.....	88,000 00
4	Traitement des malades hors des établissements de la marine.	518,840 00
5	Frais de quarantaine et patentes de santé.....	10,000 00
	TOTAL du Chapitre VI.....	1,748,740 00
	CHAPITRE VII.	
	VIVRES.	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	58,240 00
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissement des vivres.....	822,226 00
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.....	12,775,030 00
4	Dépenses accessoires	1,366,100 00
	TOTAL du Chapitre VII.....	15,021,596 00
	CHAPITRE VIII.	
	JUSTICE MARITIME.	
1	Tribunaux maritimes.....	32,910 00
2	Frais de capture et de justice militaire.....	33,800 00
3	Habillement et effets de couchage.....	21,000 00
4	Frais de procédures civiles.....	4,000 00
	TOTAL du Chapitre VIII.....	91,710 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE IX.	
	SALAIRES D'OUVRIERS.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée.....	1,0920,000f 00c
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports et des établissements de la marine, façons d'ouvrages hors des ports, etc.).....	380,000 00
	TOTAL du Chapitre IX.....	11,300,000 00
	CHAPITRE X.	
	APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FLOTTE.	
1	Matières et préparations diverses. (Bois, métaux, chanvres, matières grasses, combustibles, étoffes et marchandises diverses.).....	23,060,000 00
2	Ustensiles et outils. (Apparaux et ustensiles, machines et chaudières à vapeur pour établissements à terre, etc.)....	380,000 00
3	Matériel naval. (Ouvrages en bois, machines et chaudières pour la navigation, objets divers en métaux, cordages, meubles pour le service de la flotte, instruments de musique, objets confectionnés en cuir.).....	1,830,000 00
4	Matériel d'artillerie. (Bouches à feu, armements et accessoires à l'armement des bouches à feu, projectiles, gargousses et cartouches, armes à feu, armes blanches, gibernes, baudriers, harnais, etc.).....	640,000 00
5	Constructions et réparations des bâtiments exécutés par voie de marchés. (Construction de bâtiments flottants en bois et en fer, préparation et rechange de bâtiments en cours de campagne.).....	1,120,000 00
6	Achat et entretien des objets nécessaires à l'exercice du culte à bord des bâtiments de l'État.....	10,000 00
7	Dépenses accessoires. (Sauvetage, droits d'octroi, transports de matières dans l'intérieur de la République par terre et par eau, autres menues dépenses ayant rapport au matériel.)...	160,000 00
	TOTAL du Chapitre X.....	27,200,000 00
	CHAPITRE X *bis*.	
	APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FLOTTE.	
	(Croisière des Côtes occidentales d'Afrique.)	
3	Matériel naval. (Ouvrages en bois, machines et chaudières pour la navigation, etc.).....	1,500,000 00
5	Constructions et réparations de bâtiments exécutées par voie de marchés.....	1,500,000 00
	TOTAL du Chapitre X *bis*.....	3,000,000 00
	CHAPITRE XI.	
	TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche et à la journée.....	1,010,000 00
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.....	250,000 00
	TOTAL de la 1re Section.....	1,260,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières et préparations diverses. (Bois, métaux, pierres, briques, résineux, matières grasses, etc.).....	949,000f 00c
2	Machines et outils. (Machines à vapeur, machines, outils, apparaux divers de curage et de dragage, etc.).....	50,000 00
3	Objets d'ameublement. (Meubles en bois, draperies confectionnées, cheminées, poêles, etc. porcelaines et cristaux, objets en toile, renouvellement et entretien du mobilier des hôtels.).....	65,000 00
4	Travaux à l'entreprise. (Travaux hydrauliques et constructions civiles à l'entreprise, matières et main-d'œuvre.).....	1,014,000 00
5	Achats et loyers de maisons et terrains.....	95,000 00
6	Éclairage. (Éclairage à l'entreprise des ports et des phares, illuminations à l'entreprise.).....	50,000 00
7	Dépenses accessoires. (Sauvetage, frais de transport dans l'intérieur de la République, droits de douane, etc.).....	14,000 00
	TOTAL de la 2e Section.....	2,237,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XI.	
	TRAVAUX HYDRAULIQUES ET BÂTIMENTS CIVILS.	
	1re SECTION. — Salaires d'ouvriers.....	1,260,000 00
	2e SECTION. — Achats de matières.....	2,237,000 00
	TOTAL du Chapitre XI.....	3,497,000 00
	CHAPITRE XII.	
	POUDRES.	
1	Artillerie. (Ports.).....	277,782 00
2	Artillerie. (Fonderies.).....	22,950 00
3	Travaux hydrauliques.....	25,000 00
4	Services militaires aux colonies.....	108,180 00
	TOTAL du Chapitre XII.....	433,912 00
	CHAPITRE XIII.	
	ÉCOLE NAVALE EN RADE DE BREST.	
Unique.	Nourriture, blanchissage, etc. des élèves. — Achats de livres et d'instruments nécessaires à l'école. — Modérations et dégrèvements des pensions.....	103,400 00
	CHAPITRE XIV.	
	AFFRÉTEMENTS ET TRANSPORTS PAR MER.	
Unique.	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce..... 300,000f 00c Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades..... 40,000 00	340,000 00
	TOTAL du Chapitre XIV.....	340,000 00
	CHAPITRE XV.	
	CHIOURMES.	
1	Frais de capture, salaires, etc.....	42,000 00
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....	258,000 00
	TOTAL du Chapitre XV.....	300,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE XVI.	
	FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSIONS.	
Unique.	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.) — Emballage et transport d'imprimés...	305,000f 00c
	CHAPITRE XVII.	
	FRAIS DE VOYAGE, VACATIONS ET DÉPENSES DIVERSES.	
1	Frais de voyage, conduites et vacations.....	647,900 00
2	Frais de passage et de rapatriement.....	620,000 00
3	Frais de pilotage.....	70,000 00
4	Chauffage, éclairage et fournitures diverses en nature.....	123,784 00
5	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées.....	42,000 00
6	Objets divers. — Indemnités et gratifications diverses. (Service général.) Subventions aux écoles de mousses, récompenses pour faits de sauvetage, abonnement au Moniteur et à divers journaux français et étrangers pour les ports et les stations; frais d'insertion d'annonces dans les journaux, etc., etc....	166,600 00
	TOTAL du Chapitre XVII.....	1,670,284 00
	CHAPITRE XVIII.	
	DÉPENSES TEMPORAIRES.	
Unique.	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine..... 83,800f 00c Traitements temporaires par suite de suppression 16,200 00	100,000 00
	TOTAL du Chapitre XVIII.....	100,000 00

SERVICE SCIENTIFIQUE.

	CHAPITRE XIX.	
	SCIENCES ET ARTS MARITIMES. (Personnel.)	
1	Dépôts des cartes et plans.....	150,360 00
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....	160,750 00
3	Ecoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis....	17,400 00
4	Bibliothèques.....	18,250 00
5	Examinateurs chargés des examens de classement et de sortie de l'école navale; — indemnité aux examinateurs d'admission à l'école navale.....	14,000 00
6	Boursiers de la marine aux collèges communaux de Cherbourg, de Brest, de Lorient, de Rochefort et de Toulon.....	56,000 00
7	Reconnaissances hydrographiques. (Conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs-hydrographes.) — Observations de marées.....	26,000 00
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau.....	2,400 00
	TOTAL du Chapitre XIX.....	445,160 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE XX.	
	SCIENCES ET ARTS MARITIMES. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques. (Loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)	5,000f 00c
2	Musée naval	20,000 00
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation. (Bibliothèques de bord ; gravures, impressions et reliures de cartes ; achat et entretien de montres marines ; publications de voyages.)	220,000 00
4	Frais d'expériences et essais divers. (Matériel des écoles de navigation.)	27,000 00
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine. (Annales maritimes comprises).	33,600 00
	TOTAL du Chapitre XX	305,600 00
	CHAPITRE XX *bis*.	
	DÉPENSES DES EXERCICES CLOS. (Service marine.)	
	(Pour mémoire.)	
	CHAPITRE XX *ter*.	
	DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS, NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE. (Service marine.)	
Unique.	Dépenses des exercices périmés	20,670 00
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE XXI.	
	DÉPENSES DES SERVICES MILITAIRES AUX COLONIES. (Personnel.)	
1	Solde	1,857,525 00
2	Accessoires de la solde	165,815 00
3	Hôpitaux	1,609,382 00
4	Vivres	2,591,050 00
	TOTAL du Chapitre XXI	6,223,772 00
	CHAPITRE XXII.	
	DÉPENSES DES SERVICES MILITAIRES AUX COLONIES (Matériel.)	
1	Casernement	27,000 00
2	Artillerie et génie	2,137,763 00
3	Dépenses diverses	25,000 00
	TOTAL du Chapitre XXII	2,189,763 00
	CHAPITRE XXIII.	
	DÉPENSES DES COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA RÉUNION (Service général.)	
	Personnel.	
1	Gouvernement des colonies	251,193 00
2	Commissariat de la marine	531,303 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
3	Service des ports.....	126,826f 00c
4	Direction de l'intérieur.....	201,990 00
5	Administrations financières. (Enregistrement, douanes, trésoriers, etc.).....	1,037,275 00
6	Culte.....	495,933 00
7	Justice.....	1,168,317 00
8	Instruction publique.....	496,142 00
9	Dépenses assimilées à la solde.....	114,189 00
10	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents du service général.....	64,742 00
	Matériel.	
11	Travaux. (Construction des chapelles, etc.).....	390,000 00
12	Loyers et ameublements pour les écoles et les maisons des instituteurs et institutrices.....	359,457 00
13	Approvisionnements divers.....	110,475 00
14	Frais de justice.....	182,050 00
15	Restitution de droits de douanes indûment perçus.....	5,000 00
16	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies.....	381,500 00
	TOTAL du Chapitre XXIII.....	5,916,392 00
	CHAPITRE XXIII *bis.*	
	APPROVISIONNEMENTS DES COLONIES.	
Unique.	Approvisionnements des colonies.....	1,500,000 00
	CHAPITRE XXIV.	
	DÉPENSES DES COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE FRANÇAISE ET DE LA RÉUNION. (Service local.)	
	Personnel.	
	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. — Concierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde. (Conduites, vacations, passages, etc.) — Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du même service.....	
	Matériel.	
Unique.	Travaux : Entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Dépenses des prisons et des condamnés, etc. — Entretien des hospices et des établissements sanitaires. — Frais de police du littoral. — Frais d'impressions, de bureau, d'affiches, d'abonnements au Bulletin des lois, aux journaux. — Secours, subventions, encouragements aux cultures, bourses, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales et dégrèvements. — Acquittement des dettes exigibles. — Dépenses imprévues.....	5,321,653 00
	TOTAL du Chapitre XXIV.....	5,321,653 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE XXV.	
	SUBVENTIONS À DIVERS ÉTABLISSEMENTS COLONIAUX.	
1	Allocation à l'établissement de Mana.....	62,200f 00c
2	——— à l'établissement du Sénégal et dépendances.....	609,400 00
3	——— aux comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.....	173,000 00
4	Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.....	186,000 00
5	Allocation à l'établissement de Mayotte et dépendances.....	313,060 00
	TOTAL du Chapitre XXV.....	1,343,660 00
	CHAPITRE XXVI.	
	DÉPENSES GÉNÉRALES DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.	
1	Solde et accessoires de la solde.....	434,734 00
2	Hôpitaux.....	34,600 00
3	Vivres.....	707,271 00
4	Travaux et approvisionnements.....	461,820 00
5	Dépenses diverses.....	145,875 00
	TOTAL du Chapitre XXVI.....	1,784,300 00
	CHAPITRE XXVII.	
	DÉPENSES DES EXERCICES CLOS. — SERVICE COLONIAL. (Mémoire.)	
	CHAPITRE XXVIII.	
	DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS, NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE. — SERVICE COLONIAL.	
Unique.	Dépenses des exercices périmés.....	20,695 00
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	LOI DU 25 JUIN 1841.	
	CHAPITRE Ier.	
	PORT ROYAL.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à la tâche, ci..... 200,305f 22c	200,388 82
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)..... 83 60	
	2e SECTION. — *Achat de matières.*	
1	Achat de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.). 130,035 16	149,611 18
2	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.)..... "	
3	Dépenses accessoires..... 19,576 02	
	TOTAL du Chapitre Ier.....	350,000 00
	CHAPITRE II.	
	CASERNES DANS LES PORTS DE BREST, ROCHEFORT ET TOULON. (Pour mémoire.)	

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE III.		
	ÉTABLISSEMENTS À CRÉER À CASTINEAU.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la journée ou à la tâche	108,339f 45c	135,425f 45c
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages.)	27,086 00	
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.).	100,000 00	
2	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.)	161,000 00	264,574 55
3	Achats de maisons et terrains	3,574 55	
	TOTAL du Chapitre III		400,000 00
	CHAPITRE IV.		
	DIGUE ET ARSENAL DE CHERBOURG.		
	DIGUE.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche ou à la journée	780,000f	
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.	180,000	960,000 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.).	990,000	
2	Éclairage de la digue pour les travaux de nuit	1,000	1,040,000 00
3	Dépenses accessoires	49,000	
	TOTAL		2,000,000 00
	ARSENAL.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche ou à la journée	900,000f	1,200,000 00
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.	300,000	
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)	1,000,000	
2	Éclairage de l'arsenal	15,000	
3	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.)	730,000	1,800,000 00
4	Achats et loyers de maisons et de terrains	30,000	
5	Dépenses accessoires	25,000	
	TOTAL		3,000,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IV.		
	DIGUE ET ARSENAL DE CHERBOURG.		
	Digue		2,000,000 00
	Arsenal		3,000,000 00
	TOTAL du Chapitre IV		5,000,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	LOI DU 19 JUILLET 1845.	
	CHAPITRE V.	
	CURAGE ET DÉFENSE DE LA PETITE RADE DE TOULON.	
Unique.	Curage et défense de la petite rade de Toulon.....	2,500,000f 00c
	CHAPITRE VI.	
	AMÉLIORATION DE PORT-VENDRES.	
Unique.	Amélioration de Port-Vendres.....	1,000,000 00
	LOI DU 3 JUILLET 1846.	
	CHAPITRE VII.	
	SALAIRES D'OUVRIERS.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc. à la tâche ou à la journée.....	1,675,000 00
2	Dépenses accessoires.....	65,000 00
	Total du Chapitre VII.....	1,740,000 00
	CHAPITRE VIII.	
	APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FLOTTE.	
1	Matières et préparations diverses. (Bois, métaux, chanvres, matières grasses, combustibles, étoffes et marchandises diverses.).....	5,119,303 46
2	Ustensiles et outils. (Apparaux et ustensiles, machines et chaudières à vapeur pour établissements à terre, etc.).....	"
3	Matériel naval. (Ouvrages en bois, machines et chaudières pour la navigation; objets divers en métaux; cordages, meubles, instruments de musique, objets confectionnés en cuir, etc.).....	1,040,000 00
4	Matériel d'artillerie. (Bouches à feu, armement et accessoires à l'armement des bouches à feu, projectiles, gargousses et cartouches, armes à feu, armes blanches, gibernes, baudriers, harnais, etc.....	100,000 00
5	Constructions et réparations de bâtiments exécutées par voie de marchés. (Construction de bâtiments flottants en bois et en fer; réparation et rechange de bâtiments en cours de campagne.).....	1,560,000 00
6	Achat et entretien des objets nécessaires à l'exercice du culte à bord des bâtiments de l'État.....	"
7	Dépenses accessoires. (Sauvetage, droits d'octroi, transports de matières dans l'intérieur de la République, par terre et par eau; autres menues dépenses ayant rapport au matériel.).	20,000 00
	Total du Chapitre VIII.....	7,839,303 46
	CHAPITRE IX.	
	APPROVISIONNEMENTS DE PRÉVOYANCE.	
Unique.	Matières et préparations diverses. (Bois de construction et autres; métaux, chanvres, toiles, etc.; matières grasses et résineuses, combustibles.).....	4,007,246 26
	Total du Chapitre IX.....	4,007,246 26

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	SERVICE CENTRAL.	
I.	Administration centrale. (Personnel.)	835,000 00
II.	Administration centrale. (Matériel.)	153,000 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
III.	Officiers militaires et civils	7,453,617 00
IV.	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,767,321 00
V.	Solde et habillement des équipages et des troupes	30,793,020 00
VI.	Hôpitaux	1,748,740 00
VII.	Vivres	15,021,596 00
VIII.	Justice maritime	91,710 00
IX.	Salaires d'ouvriers	11,300,000 00
X.	Approvisionnements généraux de la flotte	27,200,000 00
X *bis*.	Approvisionnements généraux de la flotte. (Croisière des côtes occidentales d'Afrique)	3,000,000 00
XI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,497,000 00
XII.	Poudres	433,912 00
XIII.	École navale en rade de Brest	103,400 00
XIV.	Affrétements et transports par mer	340,000 00
XV.	Chiourmes	300,000 00
XVI.	Frais généraux d'impressions	305,000 00
XVII.	Frais de voyage, vacations et dépenses diverses	1,670,284 00
XVIII.	Dépenses temporaires	100,000 00
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
XIX.	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	445,160 00
XX.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	305,600 00
XX *bis*.	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire)	"
XX *ter*.	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	20,670 00
	TOTAL du Service marine	106,885,030 00
	SERVICE COLONIAL.	
XXI.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	6,223,772 00
XXII.	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	2,189,763 00
XXIII.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion. (Service général.)	5,916,392 00
XXIII *bis*.	Approvisionnements des colonies	1,500,000 00
XXIV.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion. (Service local.)	5,321,653 00
XXV.	Subventions à divers établissements coloniaux	1,343,660 00
XXVI.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie	1,784,300 00
XXVII.	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)	"
XXVIII.	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	20,695 00
	TOTAL du Service colonial	24,300,235 00
	REPORT du Service marine	106,885,030 00
	TOTAL de la Ire Section	131,185,265 00

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.		CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
	LOI DU 25 JUIN 1841.		
I.	Fort Boyard	350,000f 00c	
II.	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon. (Pour mémoire.)	»	5,750,000f 00c
III.	Établissements à créer à Castineau	400,000 00	
IV.	Digue et arsenal de Cherbourg	5,000,000 00	
	LOI DU 19 JUILLET 1845.		
V.	Curage et défense de la petite rade de Toulon.	2,500,000 00	3,500,000 00
VI.	Amélioration de Port-Vendres	1,000,000 00	
	LOI DU 3 JUILLET 1846.		
VII.	Salaires d'ouvriers	1,740,000 00	
VIII.	Approvisionnements généraux de la flotte	7,839,303 46	13,586,549 72
IX.	Approvisionnements de prévoyance	4,007,246 26	
	TOTAL de la 2e Section		22,836,549 72
	RÉSUMÉ.		
	1re SECTION. Service ordinaire		131,185,265 00
	2e SECTION. Travaux extraordinaires		22,836,549 72
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits		154,021,814 72

2. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 5 Décembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé ROMAIN-DESFOSSÉS.

N° 1823. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1849 une portion du Crédit ouvert, sur l'exercice 1848, pour l'achèvement des Bâtiments de la Cour d'appel de Lyon.*

Du 5 Décembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre au ministre

Digitized by Google

de l'intérieur, sur l'exercice 1845, un crédit de six cent vingt-sept mille huit cent trois francs applicable aux travaux d'achèvement des bâtiments de la cour d'appel de Lyon;

L'article 4 de la même loi, portant que les fonds non consommés sur cet exercice pourront être reportés, par ordonnance, sur les exercices suivants;

Les divers ordonnances et arrêtés qui ont successivement reporté, de 1845 à 1848, les reliquats du crédit primitif à la clôture de chaque exercice;

Le décompte de situation des dépenses faites pendant l'exercice 1848;

La loi de finances du 8 août 1847 portant (article 8) que la faculté accordée par des lois spéciales de reporter par ordonnance, d'un exercice à l'autre, les crédits non consommés, cessera d'exister à partir du 31 décembre 1848, excepté dans le cas où il s'agirait, soit d'un crédit limité à un seul exercice, soit de la dernière allocation d'un crédit réparti sur plusieurs années;

Considérant que la somme précitée de six cent vingt-sept mille huit cent trois francs représente la dernière allocation d'un crédit destiné au solde des dépenses d'achèvement des travaux de la cour d'appel de Lyon, d'où il suit que l'exception consacrée par le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 8 août 1847 lui est complétement applicable;

Considérant qu'il n'a été employé, sur le crédit de deux cent cinquante-neuf mille trois cents francs soixante et quatorze centimes reporté à l'exercice 1848, que la somme de cinquante-neuf mille cinq cent quarante-deux francs trente-deux centimes, et qu'il convient de prendre des mesures pour assurer le payement des travaux faits ou à faire pendant l'exercice 1849,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1849, avec affectation aux travaux d'achèvement des bâtiments de la cour d'appel de Lyon, un crédit extraordinaire de cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante-huit francs quarante-deux centimes (199,758f 42c), représentant la portion non employée du crédit de deux cent cinquante-neuf mille trois cents francs soixante-quatorze centimes (259,300f 74c), ouvert à l'exercice 1848 par l'arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 14 septembre 1848.

En conséquence, le crédit alloué au budget de l'exercice 1848 est réduit d'égale somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinquante-huit francs quarante-deux centimes.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 5 Décembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Ferdinand Barrot.

N° 1824. — *Décret qui établit un Tribunal de Commerce à Chauny (Aisne).*

Du 9 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les pétitions adressées par les négociants et industriels de Chauny au préfet de l'Aisne et au ministre de la justice, pour demander la création d'un tribunal de commerce dans cette ville;

Les délibérations des conseils municipaux de Chauny, de la Fère et de Coucy-le-Château;

La pétition des industriels et commerçants du canton de Coucy-le-Château;

Le relevé des affaires commerciales, portées aux rôles et jugées par le tribunal civil à Laon, depuis le 1er janvier 1837 jusqu'au 16 décembre 1847; ledit relevé dressé, le 25 décembre 1847, par le greffier du tribunal;

La liste des patentes de Chauny, dressée le 20 décembre 1847, par le directeur des contributions directes;

La liste des notables commerçants de la ville de Chauny et des communes rurales du canton;

L'avis du conseil d'arrondissement de Laon;

L'avis du conseil général de l'Aisne;

Les avis du juge de paix de Chauny, du président du tribunal de première instance de Laon, du premier président de la cour d'appel d'Amiens et du procureur général près la même cour;

L'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Quentin;

La lettre de M. le ministre de l'agriculture et du commerce;

Ensemble toutes les pièces du dossier;

Vu l'article 615 du Code de commerce;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera établi un tribunal de commerce à Chauny, arrondissement de Laon, département de l'Aisne.

Digitized by Google

2. Le ressort de ce tribunal s'étendra sur les cantons de Chauny, la Fère et Coucy-le-Château.

3. Il sera composé d'un président, de trois juges et de deux suppléants.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 9 Décembre 1849.

Le Président de la République,
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :
Paris, le 17 * Décembre 1849,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Décembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 220.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1825. — *Loi sur les Boissons.*

Du 20 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 3 de la loi du 19 mai 1849 portant que, à partir du 1er janvier 1850, l'impôt sur les boissons sera aboli, est abrogé.

2. L'impôt sur les boissons, tel qu'il est établi par la législation actuellement en vigueur, est maintenu pour l'année 1850.

3. Une commission de quinze membres, nommée dans les bureaux, procédera immédiatement à une enquête sur l'état de la production et de la consommation des vins et des esprits; sur l'influence qu'exerce en cette matière l'impôt des boissons, et sur les modifications que cet impôt peut recevoir.

Le rapport et les résultats de l'enquête, ainsi que les modifications dont la législation actuelle serait jugée susceptible, seront soumis à l'Assemblée législative avant le 1er juillet 1850.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 1826. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes d'Armentières.*

Du 4 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 mars 1806, l'ordonnance du 22 mai 1825 (1), et le décret du 27 mai 1848;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes d'Armentières (Nord), l'avis de la chambre de commerce de Lille, et les propositions du préfet du Nord;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes d'Armentières (Nord) sera désormais composé de douze membres, dont six patrons et six ouvriers appartenant aux industries déterminées dans l'ordonnance d'institution du 22 mai 1825.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Moniteur et inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de l'Élysée-National, le 4 Décembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé Dumas.

N° 1827. — *Décret qui ouvre au Budget de la Légion d'honneur, exercice 1848, trois chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Traitements, de Suppléments de traitement et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 8 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu :

---

(1) VIIIe série, Bull. 43, n° 973.

Digitized by Google

« Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui « de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense ser- « vant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se com- « posera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. « Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les « droits ultérieurement constatés, continueront d'être imputés sur les « crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport « en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de « crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui sera « soumise à la sanction des chambres, avec la loi de règlement de « l'exercice expiré; »

Vu l'article 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitement des membres de la Légion d'honneur et les pensions diverses, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1848, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement définitif doit être proposé à l'Assemblée nationale;

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1848, trois nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements des membres de l'Ordre, de suppléments de traitement des membres de l'Ordre et de pensions diverses qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres prendront le titre de :

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'Ordre, des exercices clos.

Rappels d'arrérages de suppléments de traitement des membres de l'Ordre, des exercices clos.

Rappels d'arrérages de pensions diverses, des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à deux cent trente-trois mille

Digitized by Google

cinq cent soixante et dix-huit francs quarante centimes (233,578f 40c) sont déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1848 pour les traitements des membres de l'Ordre de la Légion d'honneur, les suppléments au traitement des membres de l'Ordre et les pensions diverses, et appliqués comme suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent.

Rappels d'arrérages de traitements des membres de l'Ordre, des exercices clos.....	228,995f 70c
Rappels d'arrérages de suppléments de traitement des membres de l'Ordre, des exercices clos.....	4,577 15
Rappels d'arrérages de pensions diverses, des exercices clos...	5 55
TOTAUX.....	233,578 40

3. Les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements des membres de l'Ordre, du supplément au traitement des membres de l'Ordre et des pensions diverses, pendant l'année 1848, sont réduits de la somme ci-dessus de deux cent trente-trois mille cinq cent soixante et dix-huit francs quarante centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux trois nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Traitements des membres de l'Ordre.....	228,995f 70c
Suppléments au traitement des membres de l'Ordre.....	4,577 15
Pensions diverses.....	5 55
TOTAUX.....	233,578 40

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1848.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'Ordre de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 8 Décembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de traitements des Membres de l'Ordre, de suppléments au traitement des Membres de l'Ordre, et de pensions diverses des exercices clos, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif du budget des dépenses de l'exercice 1848.

	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU à des rappels d'arrérages.					TOTAL.
	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Traitements des membres de l'Ordre.....	2,682 50	4,819 75	13,832 90	50,538 15	157,122 40	228,995 70
Suppléments au traitement des membres de l'Ordre.....	"	"	"	2,471 70	2,105 45	4,577 15
Pensions diverses.....	"	"	"	5 55	"	5 55
TOTAL....	2,682 50	4,819 75	13,832 90	53,015 40	159,227 85	233,578 40

Arrêté le présent état à la somme de deux cent trente-trois mille cinq cent soixante et dix-huit francs quarante centimes.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 1828. — *DÉCRET portant répartition du Fonds commun affecté aux Travaux de construction des Édifices départementaux d'intérêt général et aux Ouvrages d'art sur les Routes départementales, pendant l'exercice 1850.*

Du 10 Décembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 10 mai 1838, article 17;

Vu la loi du 4 août 1849, relative aux dépenses départementales pour l'exercice 1850;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La répartition de la portion du fonds commun de six dixièmes de centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1850, affectée, à titre de secours, au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, ainsi que des ouvrages d'art sur les routes départementales pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

Digitized by Google

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 10 Décembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé FERDINAND BARROT.

État de répartition, entre les Départements, du Fonds commun destiné par la loi du 10 mai 1838 (article 17) et la loi du 4 août 1849, relative aux dépenses départementales pour l'année 1850, à être distribué en secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours accordés.	NATURE DES TRAVAUX.
Ain	6,000 f	Travaux d'édifices départementaux.
Aisne	10,000	*Idem.*
Allier	20,000	Construction d'un asile d'aliénés.
Alpes (Basses-)	17,200	Travaux d'art sur les routes départementales.
Alpes (Hautes-)	23,000	*Idem.*
Ardèche	17,000	*Idem.*
Ardennes	10,000	Construction de la sous-préfecture de Vouziers.
Ariége	5,000	Construction de la maison d'aliénés.
Aube	15,000	Reconstruction d'une caserne et travaux d'art sur les routes départementales.
Aude	12,000	Construction d'un palais de justice.
Aveyron	32,000	Travaux d'édifices départementaux et construction d'un pont sur une route.
Bouches-du-Rhône	"	
Calvados	8,000	Travaux d'édifices départementaux.
Cantal	22,000	Travaux d'art sur une route; travaux d'édifices départementaux.
Charente	21,300	Construction de ponts sur les routes départementales; travaux d'édifices.
Charente-Inférieure	15,000	Reconstruction de la sous-préfecture de Saintes; construction des ponts de Jonzac.
Cher	8,000	Reconstruction de l'asile d'aliénés; construction d'un pont sur une route.
Corrèze	37,000	Agrandissement des prisons de Tulle; travaux d'art sur les routes départementales.
Corse	15,000	Travaux d'art sur une route départementale.
Côte-d'Or	13,000	Construction d'une prison et d'un asile d'aliénés.
Côtes-du-Nord	5,000	Travaux de construction à l'asile d'aliénés.
Creuse	16,700	Construction d'un palais de justice; travaux d'art sur les routes départementales.
Dordogne	16,000	Construction de ponts sur les routes départementales.
Doubs	11,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Drôme	15,000	Construction de ponts sur les routes départementales.
Eure	9,000	Agrandissement de la salle du conseil général; construction d'un pont sur une route.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours accordés.	NATURE DES TRAVAUX.
Eure-et-Loir	"	
Finistère	9,000f	Construction à l'asile d'aliénés; construction d'un pont sur une route.
Gard	12,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Garonne (Haute-)	15,000	Travaux à l'asile d'aliénés; construction d'un tribunal.
Gers	12,500	Travaux à l'hôtel de la préfecture; travaux d'art sur les routes départementales.
Gironde	"	
Hérault	17,000	Construction d'édifices départementaux; construction d'un pont sur une route départementale.
Ille-et-Vilaine	6,000	Construction d'une caserne; construction d'un pont sur une route départementale.
Indre	20,000	Construction d'un pont sur une route.
Indre-et-Loire	25,000	Construction d'un palais de justice.
Isère	19,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Jura	12,000	Constructions d'archives départementales; travaux d'art sur les routes départementales.
Landes	29,000	Travaux d'édifices départementaux; travaux d'art sur les routes départementales.
Loir-et-Cher	17,000	Travaux sur les routes départementales.
Loire	18,000	*Idem*.
Loire (Haute-)	25,000	*Idem*.
Loire-Inférieure	10,000	Construction d'un palais de justice.
Loiret	8,000	Construction d'un pont sur une route.
Lot	24,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Lot-et-Garonne	10,000	Construction d'un pont sur une route départementale.
Lozère	25,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Maine-et-Loire	10,000	Construction de prisons départementales.
Manche	10,000	Construction d'un tribunal.
Marne	"	
Marne (Haute-)	"	
Mayenne	20,000	Construction d'un palais de justice.
Meurthe	"	
Meuse	8,700	Construction d'une caserne de gendarmerie; travaux d'art sur les routes.
Morbihan	11,600	Travaux d'édifices départementaux; travaux d'art sur les routes départementales.
Moselle	"	
Nièvre	25,000	*Idem*.
Nord	"	
Oise	14,000	Construction d'un palais de justice et d'une caserne de gendarmerie.
Orne	5,000	Agrandissement de l'asile d'aliénés.
Pas-de-Calais	14,000	Travaux d'édifices départementaux; construction d'un pont sur une route départementale.
Puy-de-Dôme	22,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Pyrénées (Basses-)	9,000	Construction à l'asile d'aliénés.
Pyrénées (Hautes-)	20,000	Construction d'un palais de justice; construction d'un pont sur une route départementale.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	MONTANT des secours accordés.	NATURE DES TRAVAUX.
Pyrénées-Orientales.....	25,000f	Travaux d'art sur les routes départementales.
Rhin (Bas-).....	12,000	Construction à l'asile d'aliénés.
Rhin (Haut-).....	12,000	Agrandissement de prisons départementales; reconstruction de ponts sur une route départementale.
Rhône.....	10,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Saône (Haute-).....	8,000	Construction de ponts sur une route départementale.
Saône-et-Loire.....	"	
Sarthe.....	15,400	Travaux d'édifices départementaux; travaux d'art sur les routes départementales.
Seine.....	"	
Seine-Inférieure.....	16,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Seine-et-Marne.....	15,000	Construction d'une maison d'arrêt.
Seine-et-Oise.....	"	
Sèvres (Deux-).....	"	
Somme.....	15,000	Travaux d'édifices départementaux; travaux d'art sur les routes départementales.
Tarn.....	12,000	Construction de ponts sur les routes départementales.
Tarn-et-Garonne.....	24,000	Construction d'une caserne de gendarmerie; travaux d'art sur les routes départementales.
Var.....	16,000	Construction d'un hôtel de préfecture.
Vaucluse.....	15,000	Travaux d'art sur les routes départementales.
Vendée.....	10,500	Construction de ponts sur les routes départementales.
Vienne.....	12,000	Construction d'un tribunal.
Vienne (Haute-).....	15,000	Construction d'une prison départementale.
Vosges.....	17,600	Travaux d'art sur les routes départementales.
Yonne.....	10,000	Travaux d'art à l'asile d'aliénés.
TOTAL.....	1,122,500	
Réserve.....	49,000	
Crédit.....	1,171,500	

Approuvé pour être annexé au décret en date de ce jour.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 10 Décembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'intérieur.

Signé FERDINAND BARROT.

Digitized by Google

N° 1829. — *Décret qui affecte au service du Département de la Guerre un Terrain dépendant de la Forêt de Compiègne.*

Du 12 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, qui règle le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Considérant qu'il y a lieu de réunir au domaine militaire, pour l'établissement d'un champ de manœuvres, un terrain de vingt-quatre hectares, dépendant de la forêt de Compiègne (Oise), et situé Triage-de-la-Justice, sur l'ancien tiré de Royallieu, entre la route des Bordures, au nord, la route du Marché-du-Puits, à l'est, et la Cavalière n° 2, au sud (le côté de l'ouest sera arrêté par un fossé de deux mètres de large, dont la jetée des terres sera sur le bois); lequel terrain est délimité et figuré dans un procès-verbal ci-annexé, dressé le 21 octobre 1849, contradictoirement entre les agents forestiers et le chef du génie de ladite place;

Considérant que, par lettres des 29 août et 30 novembre 1849, le ministre des finances a déclaré qu'il ne s'opposait pas à ce que le terrain dont il s'agit fût affecté à l'établissement d'un champ de manœuvres, sous la condition, toutefois, que le département de la guerre s'obligerait,

1° A supporter tous les frais d'exploitation et de défrichement du terrain;

2° A faire ouvrir et entretenir tous les fossés de limite nécessaires, ces fossés restant partie intégrante de la forêt;

3° A faire entretenir les routes conduisant au champ de manœuvres, et dégradées par le passage des chevaux;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète ce qui suit:

Art. 1er. Le terrain ci-dessus mentionné est affecté au service du département de la guerre, aux conditions susrelatées.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 12 Décembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé d'Hautpoul.

Digitized by Google

N° 1830. — *Décret relatif au licenciement des six Bataillons de la Garde mobile de Paris.*

Du 12 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté du 24 janvier dernier (1), prescrivant une réduction du nombre des bataillons de la garde mobile de Paris, et décidant que la durée des engagements dans ce corps expirera au 31 décembre 1849;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Les six bataillons actuellement existants de la garde mobile de Paris seront licenciés à dater du 31 décembre prochain.

Il sera alloué, à titre d'indemnité de licenciement :

1° Aux officiers, une gratification d'un mois de solde de leur grade dans la garde mobile, sans accessoires;

2° Aux sous-officiers, caporaux et gardes, un mois de solde de leur grade.

2. Les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes qui n'auront pas reçu de destination du ministre de la guerre, seront dirigés sur leurs foyers.

Il sera, à cet effet, délivré des feuilles de route individuelles, avec indemnité de un franc par jour aux sous-officiers, caporaux et gardes.

Les officiers auront droit à l'indemnité de route du grade dont ils avaient l'emploi dans la garde mobile.

3. L'indemnité de licenciement, fixée par l'article 1er du présent décret, sera payée, sur les fonds de la solde, le jour de la mise en route des hommes.

Toutefois, ladite indemnité ne sera payée aux sous-officiers, caporaux et gardes qui déclareront se retirer dans le département de la Seine, qu'après leur arrivée à la destination indiquée sur la feuille de route délivrée à chacun d'eux.

Ce payement aura lieu à Paris par les soins du dépôt de la

---

(1) Bull. 122, n° 1073.

Digitized by Google

garde mobile, et sous le contrôle du fonctionnaire de l'intendance militaire chargé de la surveillance et de la centralisation administrative de cette garde.

4. Le dépôt de la garde mobile, créé à Paris en vertu de l'arrêté du 28 mars 1849 (1), sera maintenu en 1850, jusqu'à l'entier apurement des comptes en deniers et en matières des bataillons et du magasin central de la garde mobile, afférents à l'exercice 1849.

Les officiers comptables des bataillons préposés à la reddition des comptes, ainsi que les sous-officiers ou gardes jugés nécessaires pour la tenue des écritures, compteront au titre de ce dépôt, à partir du 1er janvier 1850.

5. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 12 Décembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Ferdinand Barrot.

N° 1831. — *Décret concernant le Bureau des États-majors et le Bureau des Opérations militaires et du Mouvement des troupes au Ministère de la Guerre.*

Du 15 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Vu l'article 7 de la loi du 24 juillet 1843;

Vu l'arrêté du Président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 5 juillet 1848 (2), portant constitution de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu le décret du 28 novembre dernier (3);

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau des états-majors, tel qu'il est constitué,

---

(1) Bull. 149, n° 1260.
(2) Bull. 60, n° 623.
(3) Bull. 216, n° 1809.

Digitized by Google

et le bureau des opérations militaires et du mouvement des troupes formeront un service spécial et distinct.

2. Le général de brigade *Morin* est nommé chef du service des états-majors, des opérations militaires et du mouvement.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 15 Décembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé d'Hautpoul.

N° 1832. — Décret du Président de la République (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant,

1° Que M. *Claude Dolfus,* clerc de notaire, demeurant à Lyon, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Francoz,* et à s'appeler, à l'avenir, *Dolfus-Francoz;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'état. (*Du 17 Juin 1849.*)

N° 1833. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui étend la juridiction du commissaire de police de Château-Thierry (Aisne) aux deux parties de territoire des communes d'Étampes et de Chierry, comprises entre le chemin de fer et Château-Thierry. (*Du 24 Septembre 1849.*)

N° 1834. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant création d'un commissariat de police à Longny (Orne). (*Du 24 Septembre 1849.*)

N° 1835. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

1° Suppression du commissariat de police établi à Rouffach (Haut-Rhin);

2° Création d'un commissariat de police à Vallabrègues (Gard). (*Du 24 Septembre 1849.*)

N° 1836. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve un tarif pour la perception des droits aux bacs et passages d'eau du département de la Meurthe. (*Du 5 Décembre 1849.*)

Tarif des droits à percevoir au passage des bacs et bateaux situés dans le département de la Meurthe.

Pour une personne non chargée, ou chargée, au-dessous de cinq myriagrammes..... 05°

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour quatre personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou un batelet, à sa volonté..... 20

Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes..... 05

Chaque myriagramme excédant..... 02

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise..... 10

Cheval ou mulet chargé ou non..... 05

Ane chargé ou ânesse chargée..... 05

Ane non chargé ou ânesse non chargée..... 02

Cheval, mulet bœuf, vache ou âne, employés au labour ou allant au pâturage..... 04

Bœuf ou vache, appartenant à des marchands, et destinés à la vente. 10

Veau ou porc..... 03

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons..... 02

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront..... 05

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de..... 40

Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur..... 20

Idem, à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur..... 30

Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur..... 35

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée et attelée d'un cheval, mulet, ou deux bœufs, y compris le conducteur..... 20

Idem, attelée de deux chevaux, mulets, ou quatre bœufs, y compris le conducteur..... 25

Idem, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur..... 35

Digitized by Google

Une charrette à vide, le conducteur et le cheval 10c
Une charrette chargée ou employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 10
La même, à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur..... 10
Une charrette, chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur 10
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval, et le conducteur. 25
Idem, deux chevaux, et le conducteur..... 35
Idem, trois chevaux, et le conducteur..... 50
Chariot à vide, un seul cheval, et le conducteur..... 20

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués par les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de 50

Dans le temps des hautes eaux, le payement des droits sera double.

Le préfet déterminera le point où les eaux seront réputées hautes, et le maximum de la charge ou du nombre des personnes que les bacs et bateaux pourront recevoir.

Le fermier ne sera tenu de passer avant le lever ou après le coucher du soleil que les préfets, sous-préfets, procureurs de la République, juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Décembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 21 Décembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 221.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1837. — *Loi qui autorise la perception des Impôts et Revenus indirects jusqu'au 1er avril 1850, et ouvre aux Ministres un Crédit provisoire sur l'exercice 1850.*

Du 21 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Continuera d'être faite, jusqu'au 1er avril 1850, conformément aux lois existantes, la perception des impôts et revenus indirects, et des autres produits mentionnés dans l'article 2 de la loi du budget de l'exercice 1849, en date du 19 mai 1849, et dans le tableau B qui y est annexé.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les services généraux et spéciaux de leurs départements, sur l'exercice 1850, un crédit provisoire de trois cent soixante et dix millions de francs (370,000,000f), qui sera réparti entre eux par un décret du Président de la République.

Toutefois, pour les dépenses autres que celles pour lesquelles il a été ou il serait alloué des crédits extraordinaires, chacun des ministres se renfermera provisoirement dans les crédits et dans les allocations spéciales du projet de budget présenté à l'Assemblée nationale pour l'exercice 1850, sans pouvoir,

Digitized by Google

néanmoins, ordonnancer des dépenses supérieures aux dépenses de même nature autorisées par le budget de 1849, ou qui ne seraient pas inscrites dans les articles de ce budget.

3. Des crédits montant à trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille huit cents francs (3,390,800f) sont ouverts au ministre des finances, pour les dépenses à ordonnancer, pendant le premier trimestre de 1850, sur des services qui n'ont pas été compris au projet de budget de l'exercice 1850, savoir :

MINISTÈRE DES FINANCES.

Dette publique.

CHAP. 21.	Rente cinq pour cent.....	2,154,000f
—— XXI *bis.*	Douaire de madame la duchesse *d'Orléans*.....	75,000

Frais de régie et de perception des impôts.

—— LVI *bis.*	Service des contributions indirectes en Algérie...	70,000
—— LXVI.	Transport des dépêches (personnel), paquebot...	256,000
—— LXVII.	Transport des dépêches (matériel), paquebot....	799,300
—— LXVIII.	Transport des dépêches (dépenses diverses), paquebot.....	36,500
	TOTAL.....	3,390,800

4. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cents millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, ni les bons déposés en garantie à la banque de France et aux comptoirs d'escompte.

5. Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par la présente loi, et par celle du 4 août 1849, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient

Digitized by Google

fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé BAROCHE, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 1838. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour le payement du Subside mensuel consenti, à titre d'avance, en faveur du Gouvernement oriental.*

Du 21 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ D'URGENCE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des affaires étrangères un crédit extraordinaire de cinq cent mille francs (500,000f), exercice 1849, destiné à assurer le payement du subside mensuel consenti, à titre d'avance, en faveur du Gouvernement oriental, par la convention du 12 juin 1848, jusqu'à concurrence de cette somme.

2. Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par la présente loi au moyen des ressources de l'exercice 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé BAROCHE, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

Certifié conforme :
Paris, le 22 * Décembre 1849.
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Décembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 222*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1839. — *Loi relative à la circulation des billets de la Banque de France.*

Du 22 Décembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté d'urgence la loi dont la teneur suit:

Article unique. Le maximum des émissions de la banque de France et de ses comptoirs, limité à quatre cent cinquante-deux millions par les décrets des 15-25 mars, 27 avril et 2 mai 1848, est porté à cinq cent vingt-cinq millions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Baroche, vice-président; Arnaud (de l'Ariége), Lacaze, Chapot, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

E. Rouher.

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

Errata. Bulletin 218, contenant la loi des 20-27 novembre et 4 décembre 1849, relative à l'annulation de rentes appartenant à la caisse d'amortissement, page 551, 7e et 9e lignes, au lieu de

Rentes quatre et demi pour cent..... *131,398f*
—— *trois pour cent*..... *50,599,064*

lisez :

Rentes quatre et demi pour cent..... *131,298f*
—— *trois pour cent*..... *50,599,164*

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Décembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 24 Décembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 223.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1840. — *Décret qui autorise la fondation, à Grez-en-Bouère (Mayenne), d'un Établissement de Sœurs de la Charité.*

Du 3 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la demande du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de la Charité d'Évron, tendant à obtenir l'autorisation de fonder à Grez-en-Bouère un établissement de sœurs de son ordre;

Vu le décret du 13 novembre 1810, qui a autorisé cette congrégation à Évron, et en a approuvé les statuts;

Vu les délibérations, en date des 12 mai et 16 décembre 1846 et 26 juin 1847, par lesquelles le bureau de bienfaisance de Grez-en-Bouère et le conseil d'administration de la congrégation d'Évron demandent l'autorisation d'accepter, chacun en ce qui le concerne, les donations d'immeubles faites au bureau de bienfaisance par les sieurs *Plessix* et *Jarret*, à la charge d'affecter une partie de ces biens à l'établissement de sœurs de ladite congrégation;

Vu les actes notariés, en date des 25 avril 1846 et 20 juin 1847, constatant les donations des sieurs *Plessix* et *Jarret*;

Vu le certificat de vie des donateurs, en date du 24 septembre 1847;

Vu le procès-verbal d'expertise des biens donnés, portant leur valeur à neuf mille francs;

Digitized by Google

Vu les avis du conseil municipal de Grez-en-Bouère, en date des 8 avril et 27 juin 1847, sur les donations précitées, et la fondation, dans la commune, d'un établissement de sœurs de la Charité d'Évron;

Vu le procès-verbal de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé, relativement à la fondation d'un établissement de sœurs;

Vu les avis de l'évêque du Mans et du préfet de la Mayenne, en date des 22 décembre 1846, 14 janvier et 17 août 1847;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 3 septembre 1847;

Vu l'avis du conseil de l'Université, en date du 20 juillet 1849;

Vu les lois des 2 janvier 1817, 24 mai 1825 et 18 juillet 1837, et les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831;

Vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1836, sur les écoles primaires de filles;

Le Conseil d'état entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de la Charité, existant à Évron (Mayenne), en vertu du décret du 13 novembre 1810, est autorisée à fonder, dans la commune de Grez-en-Bouère (même département), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les sœurs qui composeront ledit établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés, pour la maison mère, par le même décret du 13 novembre 1810.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Charité existant à Évron (Mayenne), et le bureau de bienfaisance de Grez-en-Bouère (même département), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié, en date du 25 avril 1846, telles qu'elles ont été modifiées par un autre acte en la même forme, du 20 juin 1847, savoir : 1° la supérieure générale et le bureau de bienfaisance, conjointement, la donation faite au bureau de bienfaisance par les sieurs *Louis-Jean Plessix* et *Louis-Ambroise-Augustin Jarret*, et consistant en une maison avec jardin et dépendances, dite *la Matouraiserie*, située à Grez-en-Bouère, et estimée six mille francs, à la charge notamment d'affecter cet immeuble à l'établissement de sœurs de la Charité d'Évron existant dans la commune et chargées de l'école des filles; 2° le bureau de bienfaisance seul, la donation d'une autre maison et d'un jardin d'une valeur estimative de trois mille francs,

Digitized by Google

faite à son profit, aux termes des actes précités, par lesdits sieurs *Plessix* et *Jarret*.

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 3 Décembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé E. de Parieu.

N° 1841. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1849, pour les dépenses des Chambres de commerce de Saint-Omer et d'Arras, et de la Bourse de cette dernière ville.*

Du 10 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, la loi du 25 avril 1844 sur les patentes, et la loi de finances du 19 mai dernier;

Vu l'arrêté du 2 du même mois (1), concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1849, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce désignées dans ledit arrêté,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de six mille six cent quarante-six francs (6,646f), nécessaire au payement des dépenses des chambres de commerce de Saint-Omer et d'Arras, et de la bourse de cette dernière ville, suivant les budgets approuvés, d'après les propositions de ces chambres, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1849, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les man-

---

(1) Bull. 160, n° 1311.

Digitized by Google

dats du préfet du Pas-de-Calais, à la disposition des chambres de commerce d'Arras et de Saint-Omer, qui en rendront compte au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 10 Décembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé DUMAS.

TABLEAU.

NOMS DES VILLES.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses de commerce	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION des PATENTÉS IMPOSABLES.
Arras.....	Pas-de-Calais.....	Bourse...	1,170f	Patentés de la ville d'Arras.
Idem.....	*Idem*.....	Chambre.	3,176	*Idem* du département compris dans la circonscription de la Chambre.
Saint-Omer.....	*Idem*.....	*Idem*....	2,300	*Idem*.
			6,646	

Vu pour être annexé au décret du Président de la République, en date de ce jour, enregistré sous le n° 633.

Paris, le 10 Décembre 1849.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé DUMAS.

N° 1842. — *DÉCRET qui modifie les Statuts de la Caisse de retraite établie à Lyon, pour les Employés de la Condition des soies.*

Du 10 Décembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'arrêté du Président du conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 9 septembre 1848 (1), qui autorise la caisse de retraite établie à Lyon pour les employés de la condition des soies, et en approuve les statuts;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon, en date du 19 mars 1848;

---

(1) Bull. 78, n° 747.

Digitized by Google

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les statuts de la caisse de retraite établie à Lyon pour les employés de la condition des soies sont modifiés ainsi qu'il suit:

Les retenues sur les traitements des employés prescrites par les articles 2 et 24, et faites depuis le 1er janvier 1846, sont déclarées acquises à la caisse;

La caisse jouira des intérêts de la subvention de trente mille francs mentionnés à l'article 2, à partir du 1er janvier 1846.

Les huit années de service, après lesquels certains employés, aux termes des articles 22 et 23, pourront obtenir pension, commenceront à courir du 1er janvier 1846.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 10 Décembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé DUMAS.

N° 1843. — *DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Douai.*

Du 10 Décembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 18 mars 1806, le décret du 11 juin 1809, modifié le 20 février 1810 (1), l'ordonnance du 13 avril 1825 (2) et le décret du 27 mai 1848;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Lille, en date du 9 mars 1849, et les propositions conformes du préfet du Nord ;

Le Conseil d'état entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Douai sera désormais composé ainsi qu'il suit :

---

(1) IVe série, Bull. 272, n° 5,254.

(2) VIIIe série, Bull. 34, n° 730.

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Filateurs, fabricants de tulle, fabricants de tissus, blanchisseurs, teinturiers et apprêteurs.....	1	1
2e.	Fabricants d'huile, de chandelle, de cire, brasseurs, distillateurs, fabricants d'eau-de-vie et de genièvre, fabricants de sucre, raffineurs de sel, savonniers, meuniers, boulangers et pâtissiers.....	2	2
3e.	Menuisiers, charpentiers, ébénistes, fabricants de poteries, de carreaux, de briques, de chaux, verreries, maçons, plafonneurs, marbriers, tailleurs de pierres..	2	2
4e.	Orfévres, bijoutiers, horlogers, lunettiers, opticiens, ciseleurs, graveurs, imprimeurs-lithographes, couteliers, armuriers, mécaniciens, serruriers, poêliers, ferronniers, ferblantiers, potiers d'étain, maréchaux-ferrants, plombiers, chaudronniers, couvreurs.....	2	2
5e.	Selliers, carrossiers, tourneurs, tonneliers, manneliers, relieurs, tapissiers, passementiers, peintres-vitriers, tailleurs, chapeliers, bottiers, cordonniers, tanneurs et corroyeurs.....	1	1
6e.	Exploitation des houillères.....	1	1
		9	9
	TOTAL.....	18	

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Moniteur et inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 10 Décembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé DUMAS.

N° 1844. — *DÉCRET portant convocation des Colléges électoraux du département du Gard.*

Du 18 Décembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 30 de la Constitution;

Vu la loi électorale du 15 mars dernier, et principalement les articles 20, 23, 42, 43, 92 et 94;

Vu la notification du Président de l'Assemblée nationale, annonçant qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un représentant dans le département du Gard, par suite du décès de M. *de Beaune;*

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les colléges électoraux du département du Gard sont convoqués, pour le 13 janvier 1850, à l'effet de procéder à l'élection d'un représentant du peuple.

2. Les maires des communes où, conformément au troisième

Digitized by Google

paragraphe de l'article 23 de la loi du 15 mars 1849, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale, arrêtée le 8 mai dernier, publieront, cinq jours avant celui de la réunion des électeurs, un tableau de rectification comprenant lesdites modifications.

3. Les électeurs militaires et marins en activité de service seront convoqués, selon le mode prescrit par l'article 62 de la loi du 15 mars, de telle sorte que le résultat de leurs opérations puisse parvenir le 16 janvier au plus tard.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 18 Décembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre de l'intérieur,
Signé Ferdinand Barrot.

N° 1845. — *Décret portant répartition du Crédit provisoire de trois cent soixante et dix millions, ouvert aux Ministres sur l'exercice 1850.*

Du 24 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu l'article 2 de la loi du 21 décembre courant, qui a ouvert aux ministres un crédit provisoire de trois cent soixante et dix millions, pour les dépenses de leurs départements, sur l'exercice 1850, pendant les trois premiers mois de ladite année,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit provisoire, montant à trois cent soixante et dix millions (370,000,000f), ouvert aux ministres sur l'exercice 1850, par la loi du 21 décembre 1849, est réparti entre les différents chapitres de leurs budgets, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Dépenses des services généraux du budget.....	364,264,139f
Dépenses des services spéciaux portés pour ordre au budget..	5,735,861
Total.....	370,000,000

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Elysée-National, le 24 Décembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.
Le Ministre des finances,
Signé Achille Fould.

Digitized by Google

ÉTAT A.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	1° Dette consolidée et amortissement.	
I.	Rentes cinq pour cent	91,786,945
II.	——— quatre et demi pour cent	447,651
III.	——— quatre pour cent	1,185,955
IV.	——— trois pour cent	"
V.	Fonds d'amortissement	16,263,542
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.	109,684,093
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.	
VI.	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le trésor	2,118,754
VII.	Amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	1,297,896
	TOTAL pour les emprunts spéciaux	3,416,650
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.	
VIII.	Intérêts de capitaux de cautionnements	60,000
IX.	——— de la dette flottante du trésor	3,300,000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres	3,360,000
	4° Dette viagère.	
X.	Rentes viagères	10,000
XI.	Pensions de l'ancienne pairie	130,000
XII.	——— civiles. (*Décret du 13 Septembre 1806.*)	15,000
XIII.	——— à titre de récompense nationale	95,000
XIV.	——— militaires	9,250,000
XV.	——— ecclésiastiques	25,000
XVI.	——— de donataires dépossédés	15,500
XVII.	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (*Loi du 29 juin 1835.*)	"
XVIII.	——— Pensions et indemnités accordées à des employés réformés des divers ministères	231,000
XIX.	Subvention au fonds de retraite des finances	3,000,000
XX.	——— à la caisse des retraites des employés de l'ancienne chambre des pairs. (*Décret du 23 octobre 1848.*)	20,000
XXI.	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	200,000
	TOTAL pour la dette viagère	12,981,500
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	1° Dette consolidée et amortissement	109,684,093
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers	3,416,650
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres	3,360,000
	4° Dette viagère	12,981,500
	TOTAL de la Ire partie	129,442,243
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.	
XXII.	Assemblée nationale	1,950,000
XXIII.	Pouvoir exécutif	350,000
	TOTAL de la IIe partie	2,300,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
			fr.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	Administration centrale.		
I.	Administration centrale. (Personnel.).....	97,625f	119,625
II.	Administration centrale. (Matériel.).....	22,000	
	Conseil d'état.		
III.	Conseil d'état. (Personnel.).....	206,675	216,675
IV.	Conseil d'état. (Matériel.).....	10,000	
	Cours et tribunaux.		
V.	Cour de cassation.....	198,450	5,200,010
VI.	Cours d'appel.....	1,308,975	
VII.	Cours d'assises.....	38,600	
VIII.	Tribunaux de première instance.....	1,925,370	
IX.	Tribunaux de commerce.....	44,975	
X.	Tribunaux de police.....	15,725	
XI.	Justices de paix.....	1,511,950	
XII.	Service de la justice en Algérie.....	155,965	
	Frais de justice.		
XIII.	Frais de justice criminelle et des statistiques.....		1,088,500
XIV.	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au Journal des Savants.....		13,750
XV.	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la justice.....		6,638,560
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
I.	Personnel.....	105,350f	141,100
II.	Matériel.....	35,750	
	Traitements des agents du service extérieur.		
III.	Traitements des agents politiques et consulaires.....	906,950	925,700
IV.	Traitements des agents en inactivité.....	18,750	
	Dépenses variables.		
V.	Frais d'établissement.....	68,750	664,625
VI.	Frais de voyage et de courriers.....	122,500	
VII.	Frais de service.....	255,000	
VIII.	Présents diplomatiques.....	7,500	
IX.	Indemnités et secours.....	13,125	
X.	Dépenses secrètes.....	93,750	
XI.	Missions extraordinaires.....	96,500	
XII.	Dépenses imprévues.....	7,500	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
XIII.	Subvention à la caisse des retraites	50,000
XIV.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère des Affaires étrangères	1,781,425
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.	
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
	Administration centrale.	
I.	Personnel	93,312
I *bis*.	Indemnité aux employés supprimés et aux employés auxiliaires	5,000
II.	Matériel	21,000
	Université.	
III.	Conseillers de l'université et inspecteurs généraux	57,750
IV.	Services généraux de l'université	31,749
V.	École normale supérieure	58,524
VI.	Administration académique	126,099
VII.	Facultés de théologie	30,039
VIII.	Facultés de droit	194,676
IX.	Facultés de médecine	184,275
X.	Facultés des sciences	116,925
XI.	Facultés des lettres	128,495
XII.	Écoles supérieures de pharmacie	44,601
XIII.	Dépenses communes à toutes les facultés. (Remises, accroissement des collections et bibliothèques.)	22,776
XIV.	Instruction secondaire. (Frais généraux.)	21,750
XV.	Instruction secondaire. (Lycées et collèges communaux.)	582,300
XVI.	Instruction primaire. (Inspection.)	145,899
XVII.	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.)	1,470,001
XVIII.	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.)	Mémoire.
XIX.	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)	Mémoire.
	Sciences et lettres.	
XX.	Institut de France	142,950
XXI.	Collége de France	45,000
XXII.	École d'administration	21,249
XXIII.	Muséum d'histoire naturelle	118,856
XXIV.	Établissements astronomiques	30,441
XXV.	Bibliothèque nationale. (Dépenses ordinaires. — Cours d'archéologie.)	72,249
XXVI.	Bibliothèque nationale. (Crédit extraordinaire. — Annuité.)	15,000
XXVII.	Bibliothèques publiques	54,324
XXVIII.	Académie nationale de médecine	11,676
XXIX.	École des chartes	8,850
XXX.	École spéciale des langues orientales vivantes, et cours d'arabe vulgaire à Marseille	13,950
XXXI	Souscriptions	42,501
XXXII.	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	49,350
XXXIII.	Sociétés savantes	12,501

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
			fr.
XXXIV.	Voyages et missions scientifiques		27,999
XXXV.	Recueil et publication de Documents inédits de l'histoire nationale		37,500
XXXVI.	Subvention aux caisses de retraite du ministère		125,001
XXXVII.	Dépenses de l'instruction publique en Algérie		44,799
XXXVIII.	Publication des Œuvres de Fermat		3,501
XXXIX.	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL des dépenses de l'Instruction publique		4,202,778
	II° PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	1re SECTION. — *Service ordinaire.*		
	Administration centrale.		
I.	Personnel des bureaux des cultes	42,475f	
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	6,250	58,098
III.	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes	9,373	
	Culte catholique.		
IV.	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	261,750	
V.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	8,600,000	
VI.	Chapitre de Saint-Denis	17,250	
VII.	Bourses des séminaires	252,500	
VIII.	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	191,250	
IX.	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	122,625	10,284,125
X.	Entretien et grosses réparations des édifices diocésains	425,000	
XI.	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	250,000	
XII.	Secours à divers établissements ecclésiastiques	25,000	
XIII.	Dépenses accidentelles	1,250	
XIV.	Restauration de la cathédrale de Paris. (*Loi du 19 juillet 1845.*)	137,500	
	Cultes non catholiques.		
XV.	Dépenses du personnel des cultes protestants	292,387	
XVI.	Dépenses du matériel des cultes protestants	21,000	
XVII.	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg	4,000	349,462
XVIII.	Dépenses du culte israélite	32,075	
XIX.	Dépenses des cultes en Algérie		112,650
XX.	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	II° SECTION. — *Travaux extraordinaires.*		10,804,335
Unique.	Travaux extraordinaires aux édifices diocésains, églises, temples et presbytères		250,000
	TOTAL des dépenses des Cultes		11,054,335

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
			fr.
	RÉCAPITULATION.		
	Ire Partie. — Dépenses de l'Instruction publique.....		4,202,778
	IIe Partie. — Dépenses des Cultes..... Service ordinaire.....	10,804,335f	11,054,335
	Travaux extraordinaires..	250,000	
	Total pour le ministère de l'Instruction publique et des Cultes.		15,257,113
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	175,000f	
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....	50,000	
III.	Subvention à la caisse des retraites des employés de l'administration centrale.....	40,000	292,000
IV.	Archives nationales.....	27,000	
	Services divers..		
V.	Dépenses secrètes ordinaires de police générale.....	200,000	
VI.	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques....	248,270	
VII.	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.....	31,273	
VIII.	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	45,000	851,543
IX.	Dépenses générales de la garde nationale mobile....	300,000	
X.	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.	16,500	
XI.	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger et des contrefaçons.....	2,500	
	Beaux-Arts.		
XII.	Établissements des beaux-arts.....	116,625	
XIII.	Musées nationaux. (Personnel.).....	39,675	
XIV.	Musées nationaux. (Matériel.).....	37,925	
XV.	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	225,000	
XVI.	Acquisitions de tableaux et statues pour le musée du Louvre.....	12,500	
XVII.	Conservation d'anciens monuments historiques.....	186,250	
XVIII.	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts.....	52,750	1,076,150
XIX.	Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs et à leurs veuves.....	34,425	
XX.	Subventions aux théâtres.....	318,500	
XXI.	Subvention à la caisse des pensions du théâtre de la Nation.....	50,000	
XXII.	Subvention à la caisse des retraites du conservatoire de musique.....	2,500	
	Secours et Subventions.		
XXIII.	Secours aux établissements généraux de bienfaisance..	149,890	
XXIV.	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	75,000	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
			fr.
XXV.	Secours à des personnes dans l'indigence et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement; frais de rapatriement de Français indigents, etc.....	172,250f	1,021,540
XXVI.	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux.....	100,000	
XXVII.	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	30,000	
XXVIII.	Secours aux étrangers réfugiés en France.....	325,000	
XXIX.	Secours aux condamnés politiques.....	125,000	
XXX.	Secours aux combattants de juillet 1830, de juin 1832, de février et de juin 1848.....	37,500	
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX À LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
XXXI.	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.....	653,075	1,977,325
XXXII.	Traitements et indemnités aux commissaires de police.....	25,000	
XXXIII.	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.....	1,271,500	
XXXIV.	Inspections administratives de services départementaux.....	27,750	
	Détention des condamnés.		
XXXV.	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobilier, etc.....	1,500,000f	1,957,500
XXXVI.	Remboursement sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.....	325,000	
XXXVII.	Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction; reprise d'évadés.....	112,500	
XXXVIII.	Subvention à la caisse des retraites des employés du service des prisons.....	20,000	
	Matériel des cours d'appel.		
XXXIX.	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours d'appel; frais d'occupation du Palais de Justice de Paris par la cour de cassation.....	100,000f	137,500
XL.	Travaux de construction au palais de la cour d'appel de Pau.....	37,500	
XLI.	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		7,313,658
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
	Mémoire.		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Service central.		fr.
I.	Administration centrale. (Personnel.)	115,788f	
II.	Administration centrale. (Matériel.)	25,000	172,088
III.	Subvention à deux caisses de retraites	31,250	
	Agriculture et haras.		
IV.	Écoles vétérinaires	196,075	
V.	Enseignement professionnel de l'agriculture	649,085	
VI.	Encouragements à l'agriculture	175,000	
VII.	Haras, dépôts d'étalons, etc.	389,100	1,684,260
VIII.	Remontes des haras et encouragements à l'industrie particulière	275,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
IX.	Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais	158,771	
X.	Conservatoire et écoles des arts et métiers	291,250	
XI.	Encouragements aux manufactures et au commerce, missions, etc.	68,250	
XII.	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières	5,000	1,703,021
XIII.	Encouragements aux pêches maritimes	1,000,000	
XIV.	Poids et mesures	179,750	
	Établissements thermaux et service sanitaire.		
XV.	Entretien des établissements thermaux	70,000	
XVI.	Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales	9,375	139,375
XVII.	Établissements et services sanitaires	60,000	
	Secours.		
XVIII.	Secours aux colons de Saint-Domingue, etc.	187,500	
XIX.	Secours pour pertes matérielles et événements malheureux	488,125	675,625
XX.	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
XXI.	Dépenses des exercices périmés		Mémoire.
XXII.	Frais de surveillance des associations ouvrières		Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de l'Agriculture et du Commerce.		4,374,319
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.		
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.		123,262
I *bis.*	Indemnités aux employés supprimés		8,154
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale		25,000
III.	Personnel du corps des ponts et chaussées		891,570
IV.	Personnel des conducteurs embrigadés		910,000
V.	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles		132,500

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
VI.	Personnel des gardes-mines	22,500
VII.	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime, et des inspecteurs de la navigation	35,000
VIII.	Contrôle et surveillance des chemins de fer	87,500
IX.	Conseil des bâtiments civils	8,000
X.	Personnel des édifices publics et des palais nationaux	332,500
XI.	Subvention à la caisse des retraites	137,500
XII.	Routes nationales et ponts. Travaux ordinaires	7,625,000
XIII.	Navigation intérieure. (Rivières.) Travaux ordinaires	1,500,000
XIV.	Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires	1,100,000
XV.	Ports maritimes, phares et fanaux. Travaux ordinaires	1,000,000
XVI.	Dunes et semis, études d'irrigations et de desséchements	150,000
XVII.	Exploitation de grandes lignes de chemins de fer	1,460,000
XVIII.	Matériel des mines. (Services divers.)	13,000
XIX.	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général et palais nationaux	935,335
XX.	Frais généraux, secours, etc.	17,500
XXI.	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	112,500
XXII.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la Ire section	16,626,821
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
I.	Routes et ponts, achèvement des lacunes et rectifications	1,125,000
II.	Nouvelles routes de la Corse	125,000
III.	Construction de ponts	90,500
IV.	Navigation. — Rivières	950 000
V.	Canaux	850,000
VI.	Ports	1,450,000
VII.	Inondations	100,000
VIII.	Établissements de grandes lignes de fer	15,961,750
IX.	Garanties d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	287,500
	TOTAL de la IIe section	20,939,750
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE	16,626,821
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES	20,939,750
	TOTAL pour le ministère des Travaux publics	37,566,571
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
I.	Administration centrale. (Personnel.)	430,000
II.	Administration centrale. (Matériel.)	60,000
III.	Frais généraux d'impressions	60,000
IV.	États-majors	3,475,000
V.	Gendarmerie	5,400,000
VI.	Garde républicaine	630,000
VII.	Recrutement et réserve	20,000
VIII.	Justice militaire	240,000
IX.	Solde et entretien des troupes	43,000,000
X.	Habillement et campement	3,500,000
XI.	Lits militaires	1,500,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits accordés.
					fr.
XII.	Transports généraux				450,000
XIII.	Remonte générale				1,200,000
XIV.	Harnachement				175,000
XV.	Fourrages				6,500,000
XVI.	Solde de non-activité et solde de réforme				115,000
XVII.	Secours				300,000
XVIII.	Dépenses temporaires				80,000
XIX.	Subvention aux fonds de retraite des employés				160,000
XX.	Dépôt général de la guerre				30,000
XXI.	Matériel de l'artillerie. (Intérieur.)				1,400,000
XXII.	Matériel de l'artillerie. (Algérie.)				100,000
XXIII.	Poudres et salpêtres. (Personnel.)				135,000
XXIV.	Poudres et salpêtres. (Matériel.)				960,000
XXV.	Matériel du génie. (Intérieur.)				1,500,000
XXVI.	Matériel du génie. (Algérie.)				950,000
XXVII.	Écoles militaires				540,000
XXVIII.	Invalides de la guerre				680,000
XXIX.	Gouvernement et administration générale de l'Algérie				190,000
XXX.	Services militaires indigènes en Algérie				1,860,000
XXXI.	Service maritime en Algérie				130,000
XXXII.	Administration provinciale en Algérie				175,000
XXXIII.	Services financiers en Algérie				285,000
XXXIV.	Indemnités pour expropriations en Algérie, antérieures à 1845				100,000
XXXV.	Colonisation en Algérie				425,000
XXXVI.	Colonies agricoles en Algérie				2,000,000
XXXVII	Travaux civils en Algérie.	Personnel des divers services			
		Travaux ordinaires			
		Travaux extraordinaires.	Desséchements et irrigations		
			Routes et ponts		
			Aqueducs, canaux et fontaines et travaux de grande voirie		
			Port d'Alger		1,375,000
			Ports secondaires, phares et fanaux		
			Bâtiments civils		
			Travaux sur le territoire mixte et sur le territoire arabe		
XXXVIII.	Dépenses secrètes				50,000
XXXIX.	Dépenses des exercices clos				Mémoire.
	TOTAL de la Ire section				80,180,000
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.				
I.	Matériel de l'artillerie. (Intérieur.)		100,000f		1,100,000
II.	Matériel du génie. (Intérieur.)		1,000,000		
	TOTAL pour le ministère de la Guerre				81,280,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.				
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.				
	SERVICE MARINE.				
	Service central.				
I.	Administration centrale. (Personnel.)		185,220f		218,470
II.	Administration centrale. (Matériel.)		33,250		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
			fr.
	Service général.		
III.	Officiers militaires et civils	1,871,110 f	
IV.	Maistrance, gardiennage et surveillance	442,620	
V.	Solde et habillement des équipages et des troupes	5,968,860	
VI.	Hôpitaux	352 420	
VII.	Vivres	2,600,820	
VIII.	Justice maritime	22,920	
IX.	Salaires d'ouvriers	2,725,250	
X.	Approvisionnements généraux de la flotte	5,609,250	
XI.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	432,750	20,749,250
XII.	Poudres	77,900	
XIII.	École navale en rade de Brest	26,350	
XIV.	Affrétements et transports par mer	85,000	
XV.	Chiourmes	82,000	
XVI.	Frais généraux d'impressions	82,000	
XVII.	Frais de voyage, vacations et dépenses diverses	318,000	
XVIII.	Dépenses temporaires	32,000	
	Service scientifique.		
XIX.	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)		109,830
XX.	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)		82,850
XXI.	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL des dépenses du Service marine		21,160,400
	SERVICE COLONIAL.		
	Mémoire.		
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
I.	Fort Boyard		"
II.	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon		"
III.	Établissements à créer à Castineau		50,000
IV.	Digue et arsenal de Cherbourg		643,750
V.	Curage et défense de la petite rade de Toulon		250,000
VI.	Amélioration de Port-Vendres		75,000
	TOTAL de IIe Section		1,018,750
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE. — Service marine	21,160,400 f	21,160,400
	——— colonial	Mémoire.	
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES		1,018,750
	TOTAL GÉNÉRAL		22,179,150
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
XXIV.	Personnel	190,000 f	200,000
V.	Matériel	10,000	
	Administration centrale des finances.		
XXVI.	Personnel	1,200,000	
XXVII.	Matériel	80,000	1,325,000
XXVIII.	Dépenses diverses	45,000	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
				fr.
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)			
XXIX.	Personnel		19,550 f	
XXX.	Matériel		16,775	38,325
XXXI.	Dépenses diverses		2,000	
	Service de trésorerie.			
XXXII.	Frais de trésorerie		450,000	
XXXIII.	Traitements et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances		1,190,000	1,876,500
XXXIV.	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements		236,500	
XXXV.	Dépenses des exercices clos			Mémoire.
XXXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance			61,100
	TOTAL pour le service général du ministère des finances.			3,500,925
	RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
Service ordinaire.	Ministère de la justice		6,638,560 f	
	——— des affaires étrangères		1,781,425	
	——— de l'instruction publique et des cultes....	Dépenses de l'instruction publique... 4,202,778 f Dépenses des cultes..... 10,804,335	15,007,113	
	——— de l'intérieur		7,313,658	
	——— de l'agriculture et du commerce		4,376,319	
	——— des travaux publics		16,676,821	
	——— de la guerre		80,180,000	
	——— de la marine		21,160,400	
	——— des finances		3,500,925	156,583,221
Travaux extraordinaires.	Ministère des travaux publics		20,939,750	
	——— de la guerre		1,100,000	
	——— de la marine		1,018,750	23,308,500
	Service des cultes		250,000	
	TOTAL de la IIIe Partie			179,891,721
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.			
	Service administratif des contributions directes et autres taxes.			
XXXVII.	Personnel	606,000 f	871,000 f	
XXXVIII.	Dépenses diverses	265,000		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
				fr.
	Cadastre.			
XXXIX.	Frais d'arpentage et d'expertise. — Dépenses à la charge du fonds commun. 50,000f — Dépenses imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux des départements.... Mémoire	50,000f	750,000f	1,621,000
XL.	Frais de mutations cadastrales.....	700,000		
	Frais de perception des contributions directes et autres taxes.			
XLI.	Remises aux percepteurs; frais de distribution de premier avertissement; frais judiciaires et secours.....			2,955,600
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.			
	Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.			
	Enregistrement et domaines.			
XLII.	Personnel.....	2,263,200f	2,582,000f	
XLIII.	Matériel.....	60,000		
XLIV.	Dépenses diverses.....	258,800		2,823,600
	Timbre.			
XLV.	Personnel.....	102,100	241,600	
XLVI.	Matériel et dépenses diverses.....	139,500		
	FORÊTS.			
	Service administratif et de surveillance dans les départements.			
XLVII.	Personnel.....		950,850f	
XLVIII.	Matériel.....		449,250	1,567,475
XLIX.	Dépenses diverses.....		167,375	
	DOUANES.			
	Service administratif et de perception dans les départements.			
L.	Personnel.....		5,788,000f	
LI.	Matériel.....		130,000	6,461,000
LII.	Dépenses diverses.....		364,000	
LII *bis*.	Dépenses du service des douanes en Algérie.....		179,000	
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES, POUDRES À FEU ET TABACS.			
	Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.			
	Contributions indirectes.			
LIII.	Personnel.....	4,231,000f	5,375,000	
LIV.	Matériel.....	112,000		
LV.	Dépenses diverses.....	784,000		
LVI.	Avances recouvrables.....	248,000		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
				fr.
	Poudres à feu.			
LVII.	Personnel.....	8,000f	87,000f	20,450,000
LVIII.	Matériel et dépenses diverses.....	79,000		
	Tabacs.			
LIX.	Personnel.....	227,000	14,988,000	
LX.	Matériel.....	2,294,000		
LXI.	Achats et transports de tabacs.....	12,400,000		
LXII.	Dépenses diverses.....	67,000		
	POSTES.			
	Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.			
	Administration et perception.			
LXIII.	Personnel.....	3,117,500	3,779,500	7,891,000
LXIV.	Matériel.....	246,000		
LXV.	Dépenses diverses.....	416,000		
	Transport des dépêches.			
LXVI.	Personnel.....	310,000	4,711,500	
LXVII.	Matériel.....	2,248,100		
LXVIII.	Dépenses diverses.....	1,153,400		
	TOTAL de la IVe Partie.....			43,769,675
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-NALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.			
LXIX.	Restitutions et non-valeurs. — Contributions directes. — Restitutions de fonds communaux.....	Mémoire.	1,500,000f	1,500,000
	Non-valeurs et réimpositions....	1,500,000f		
	Restitutions pour propriétés démolies après la confection des rôles	»		
	Taxes perçues en vertu de rôles. — Dégrèvements et non-valeurs.....	»		
LXX.	Remboursements sur produits indirects et divers.....			579,000
LXXI.	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc. en matière de douanes.....			312,000
LXXII.	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....			1,565,500
LXXIII.	Primes à l'exportation de marchandises.....			4,300,000
LXXIV.	Escomptes sur divers droits.....			604,000
	TOTAL de la Ve Partie.....			8,860,500
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.			
Service ordinaire.	Dette publique.....		129,442,243f	340,955,639
	Dotations.....		2,300,000	
	Services des ministères.....		156,583,221	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....		43,769,675	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....		8,860,500	
Travaux extraordinaires.....				23,308,500
TOTAL GÉNÉRAL des crédits pour les dépenses des services généraux du budget				364,264,139

Digitized by Google

ÉTAT B.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.	
	Légion d'honneur.	
I.	Grande chancellerie. (Personnel.)	33,100
II.	Grande chancellerie. (Matériel.)	9,000
III.	Traitements des membres de l'Ordre	1,328,125
IV.	Supplément de traitement de 100 francs aux membres de l'Ordre, conformément à la loi du 21 juin 1845	180,900
V.	Gratifications aux membres de l'ordre	19,018
VI.	Maison de Saint-Denis. (Personnel)	28,902
VII.	Maison de Saint-Denis. (Matériel.)	97,250
VIII.	Maison de Saint-Denis. (Travaux neufs.)	2,500
IX.	Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)	5,125
X.	Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)	68,250
XI.	Succursales de la Légion d'honneur. (Travaux neufs.)	2,000
XII.	Pensions diverses	19,850
XIII.	Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements	6,700
XIV.	Décorations pour les membres de l'ordre	12,000
XV.	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation.	500
XVI.	Dépenses diverses et imprévues	4,722
XVII.	Frais relatifs au domaine d'Écouen	2,750
XVIII.	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations à compte sur les avances qu'elle a faites à la Légion d'honneur, conformément à la loi du 21 juin 1845	32,381
XIX.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	1,853,073
	Imprimerie nationale.	
I.	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. — Personnel	40,425
	Traitement de réforme du conservateur du matériel	547
	Matériel	20,170
I *bis*.	Constructions nouvelles ou travaux neufs	5,800
II.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	807,333
III.	Augmentation et renouvellement du matériel	7,975
IV.	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
V.	Application à faire, aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes	"
	TOTAL	882,250
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	Chancelleries consulaires.	
I.	Frais de chancellerie, honoraires des chanceliers et pertes sur le change	81,500
II.	Versements à effectuer au Trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir : Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses	18,500
	TOTAL	100,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
			fr.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Caisse des invalides de la marine.		
I.	Pensions dites *demi-soldes*		550,000
II.	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves		1,843,940
III.	Fonds annuel de secours et subside à l'hospice des orphelins de Rochefort		51,500
IV.	Frais d'administration et de trésorerie		82,500
V.	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, etc.		30,000
VI.	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages		10,000
VII.	Dépenses diverses		12,500
	TOTAL		2,580,440
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Service de la fabrication des monnaies et médailles.		
	MONNAIES.		
I.	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies.	179,848f	187,348
II.	Tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	7,500	
	MÉDAILLES.		
III.	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières		132,750
	TOTAL		320,098
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.		
	Légion d'honneur		1,853,073
	Ministère de la justice. — Imprimerie nationale		882,250
	——— des affaires étrangères. — Chancelleries consulaires		100,000
	——— de la marine. — Caisse des invalides		2,580,440
	——— des finances. — Service de la fabrication des monnaies et médailles		320,098
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits pour les dépenses des services spéciaux portés par ordre au budget		5,735,861

RÉCAPITULATION DES ÉTATS A ET B.

ÉTAT A	364,264,139f
ÉTAT B	5,735,861
TOTAL	370,000,000

Vu pour être annexé au décret du 24 décembre 1849.

Le Ministre des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Digitized by Google

N° 1846. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à la rectification des rampes des Trois-Croix et des Monts-d'Auxon, route départementale du Doubs, n° 1, de Besançon à Nancy, conformément aux dispositions du projet approuvé, le 18 août 1848, par le ministre des travaux publics.

2. Le département est autorisé à percevoir, sur la route rectifiée, un péage dont les produits serviront au recouvrement des sommes qu'il aura employées à l'exécution des travaux, déduction faite, toutefois, d'une somme de dix mille francs, qui demeure définitivement acquise à l'opération.

Le péage cessera de plein droit le jour où les recettes auront couvert les dépenses de rectification, telles qu'elles auront été définitivement réglées par le ministre des travaux publics, ainsi que tous les frais de perception.

L'adjudication de la perception du péage aura lieu, au profit du département, par voie de publicité et de concurrence, et ne sera valable et définitive qu'après l'homologation du ministre des travaux publics.

3. Le tarif du péage est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque cheval ou mulet, qu'il soit ou non attelé, chargé, sellé ou monté	25c
Pour chaque paire de bœufs ou vaches attelés	25
Pour chaque bœuf ou vache attelé isolément	15
Pour chaque bœuf ou vache non attelé	05
Pour chaque âne ou ânesse attelé ou non attelé, chargé ou non chargé	05

Sont exempts du droit de péage :

1° Les fonctionnaires désignés ci-après, lorsqu'ils se transporteront à cheval ou en voiture pour l'exercice de leurs fonctions ;

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les officiers de justice, les employés des contributions directes ou indirectes, de l'administration forestière, des domaines, des lignes télégraphiques et des douanes, et les agents voyers ;

2° Les voitures et bêtes de trait, attelées ou non attelées, employées au service des ponts et chaussées, sur la présentation d'un ordre de service signé de l'ingénieur en chef du département ;

3° Les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux ;

4° La gendarmerie, les militaires voyageant en corps ou isolément, à charge, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ;

5° Les transports militaires ou d'artillerie, quand ils seront exécutés par les agents du Gouvernement ;

6° Les voitures cellulaires ;

7° Les chevaux, bestiaux et bêtes de somme des habitants des communes d'Auxon-Dessus, de Miserey, d'École et de Valentin, qui emprunteront une partie de la route rectifiée pour aller au labour ou au pâturage, ou pour servir

Digitized by Google

à l'exploitation des terres et à la rentrée des bois d'affouage des forêts communales;

8° Aucun droit ne sera perçu pour la rentrée des récoltes dans les fermes et pour le transport des fumiers des fermes sur les terres.

4. Le département du Doubs est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 16 Novembre 1849.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Décembre 1849,

Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE — 29 Décembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 224.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1847. — *Loi qui autorise la ville de Moulins à contracter un Emprunt.*

Du 24 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Moulins (Allier) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs, destinée à faciliter le remboursement de sa dette ancienne.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu, de 1854 à 1858 inclusivement, par cinquième, au moyen des ressources de la ville.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé BAROCHE, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 1848. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Du 24 Décembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté les lois dont la teneur suit :

PREMIÈRE LOI (Aveyron).

Art. 1er. La section de Veyreau est distraite de la commune de Saint-André-de-Vesines, canton de Peyreleau, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron, et érigée en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Veyreau.

2. La limite entre la commune de Veyreau et celle de Saint-André-de-Vesines est fixée conformément au tracé du liséré teint en rouge sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

DEUXIÈME LOI (Puy-de-Dôme).

Art. 1er. La section de Villeneuve est distraite de la commune de Manzat, canton de Manzat, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme, et réunie à la commune de Charbonnières-lès-Varennes, même canton. En conséquence la limite entre les communes de Manzat et de Charbonnières-lès-Varennes est fixée conformément à la ligne jaune tracée au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction et réunion prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

TROISIÈME LOI (Vendée).

Art. 1er. La section de Martinet est distraite de la commune de Beaulieu, canton de La Mothe-Achard, arrondissement des Sables-d'Olonne, département de la Vendée, et rétablie en com-

Digitized by Google

mune distincte, telle qu'elle existait avant l'ordonnance royale du 10 février 1834, qui a réuni les deux communes.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret du Président de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé BAROCHE, vice-président ; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

Les présentes lois seront promulguées et scellées du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 1849. — *Loi relative à un Appel de quatre-vingt mille Hommes sur la Classe de 1849.*

Des 27 Novembre, 5 et 26 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera fait, en 1850, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1849, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements sera faite par un décret du Président de la République, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret du Président de la République, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en

Digitized by

retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué à l'Assemblée nationale.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

4. A partir de la promulgation de la présente loi, les jeunes gens, enfants trouvés ou autres, placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices, seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de leur inscription.

Il est dérogé en ce point à l'article 6 de la loi du 21 mars 1832.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 27 Novembre, 5 et 26 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LAGAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 1850. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits supplémentaires sur les exercices 1848 et 1849.*

Du 26 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1848, au delà des fixations de la loi du budget du 12 décembre 1848, des crédits supplémentaires montant à trente et un mille trois cent vingt-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes (31,328f 98c).

Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1849, au delà des fixations de la loi du budget du 19 mai 1849, des credits supplémentaires montant à neuf cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quarante-six francs soixante-trois centimes (987,546f 63c).

Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément au tableau B ci-annexé.

3. Il est accordé, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1847, des crédits supplémentaires pour la somme de sept mille cinquante-trois francs vingt-cinq centimes (7,053f 25c), montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice, suivant l'état C ci-annexé.

Le ministre des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par les lois de finances des exercices 1848 et 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

ÉTAT A. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1848.*

SERVICES.	CRÉDITS par chapitre.
MONNAIES ET MÉDAILLES.	
CHAPITRE XXXII.	
Dépenses diverses.	
Pertes sur les tolérances en fort	3,729f 25c
POSTES. (Administration et perception.)	
CHAPITRE LXIV.	
Matériel.	
Impressions	27,599 73
TOTAL	31,328 98

ÉTAT B. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1849.*

SERVICES.			CRÉDITS par chapitre.
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
CHAP. LIV. Matériel. — Frais divers du service de la garantie			5,658f 38c
POSTES.			
Administration et perception.			
CHAP. LXIV. Matériel	Réparations des bâtiments	40,500f 00c	123,500 00
	Chauffage et éclairage	5,000 00	
	Fournitures de bureau	74,000 00	
	Habillement des facteurs	4,000 00	
Transport des dépêches.			
CHAP. LXVI. Personnel.	Salaires des courriers	1,279 00	33,579 00
	Traitements des agents des bureaux ambulants	32,300 00	
CHAP. LXVII. Matériel	Frais de chevaux et guides	784,680 00	816,909 25
	Entretien des malles	19,623 25	
	Frais extraordinaires du transport des dépêches	12,606 00	
CHAP. LXVII. Dépenses diverses. — Indemnités aux agents des bureaux ambulants			7,900 00
TOTAL			987,546 63

ÉTAT C. *Tableau des Crédits supplementaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

EXERCICE.	CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
1847.	XLVIII.	Service administratif et de surveillance des forêts	Matériel	4,631f 81c	7,053f 25c
	XLIX.		Dépenses diverses	2,421 44	

Le Président et les Secrétaires de l'Assemblée nationale législative,

Signé DUPIN; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

Digitized by Google

N° 1851. — *Loi qui proroge d'un mois la dissolution de la Garde nationale mobile.*

Du 27 Décembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit:

Article unique. La dissolution de la garde nationale mobile, prononcée pour le 31 décembre 1849, est prorogée d'un mois.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin, Heeckeren, Bérard

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

N° 1852. — *Décret portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes à rendre par les Ministres pour l'année 1849.*

Du 26 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu les articles 164, 165, 166 et 167 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand livre de l'administration des finances, au 31 décembre, ainsi que les livres et registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements; et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements, avec les écritures qui ont servi à les établir,

Décrète :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes à rendre par les ministres pour l'année 1849 :

MM. *Jules de Lasteyrie,* représentant du peuple, président;
Louvel, représentant du peuple;

Digitized by Google

MM. *Étienne*, représentant du peuple ;
Boulatignier, conseiller d'État;
Masson, maître des requêtes;
De Gombert, conseiller maître des comptes;
Martin, conseiller référendaire de première classe;
Thomas, conseiller référendaire de première classe;
Esquirol, conseiller référendaire de deuxième classe.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 26 Décembre 1849.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Ministre des finances,
Signé A. FOULD.

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Décembre 1849,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Décembre 1849.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 225.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
Liberté, Égalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

N° 1853. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importation et d'exportation des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Décembre 1849.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or...					
	Aude.....					
	Hérault.....	Toulouse.....	14f 35c	14f 78c	14f 79c	
	Gard.....	Gray.....	14 09	13 92	13 55	16f 05c
	Bouches-du-Rh.	Lyon.....	15 42	15 10	15 16	
	Var.....	Marseille.....	20 39	20 78	20 30	
	Corse.....					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde.....					
	Landes.....					
	Bes-Pyrénées..	Marans.....	13 86	13 90	13 96	
	Hes-Pyrénées..	Bordeaux.....	15 33	15 30	15 42	14 63
	Ariége.....	Toulouse.....	14 35	14 78	14 79	
	Haute-Garonne.					
2e	Jura.....					
	Doubs.....					
	Ain.....	Gray.....	14 09	13 92	13 55	
	Isère.....	Saint-Laurent.	15 29	15 27	15 20	15 01
	Hautes-Alpes..	Le Grand-Lemps...	16 02	15 86	15 89	
	Basses-Alpes...					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DE L'HECTOLITRE de froment.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhouse....	14f 32c	14f 30c	14f 39c	14f 19c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	14 18	14 18	13 79	
2e	Nord.....	Bergues.....	17 21	17 17	16 99	15 06
	Pas-de-Calais..	Arras.....	14 96	14 89	14 70	
	Somme.....	Roye.....	13 50.	13 60	13 56	
	Seine-Inférr....	Soissons.....	14 07	13 70	13 50	
	Eure.....	Paris.....	19 50	13 10	14 98	
	Calvados.....	Rouen.....	15 03	15 46	15 13	
3e	Loire-Inférr....	Saumur.....	13 20	13 00	13 00	13 78
	Vendée.....	Nantes.....	14 30	14 27	14 50	
	Charente-Inférr.	Marans.....	13 86	13 90	13 96	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle.....	Metz.....	11 80	11 61	11 58	12 35
	Meuse.....	Verdun.....	11 26	11 53	11 46	
	Ardennes.....	Charleville....	12 24	12 90	12 51	
	Aisne.....	Soissons.....	14 07	13 70	13 50	
2e	Manche.....	Saint-Lô.....	17 29	17 00	17 20	14 30
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.....	13 55	13 42	13 39	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	13 79	14 00	13 75	
	Finistère.....	Hennebon....	12 40	12 82	12 82	
	Morbihan.....	Nantes.....	14 30	14 27	14 50	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'Agriculture et du Commerce.

A Paris, le 31 Décembre 1849.

Signé DUMAS.

Digitized by Google

N° 1854. — *Loi relative aux Circonscriptions électorales.*

Des 29 Novembre, 6 et 26 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

Les articles 27 et 29 de la loi électorale sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 27. Toute circonscription électorale doit comprendre « une population de plus de cinq cents habitants.

« Toutefois, les communes dont le territoire est séparé par la « mer du canton dont elles dépendent peuvent former une circonscription, quel que soit le chiffre de leur population.

« Aucune commune rurale ne peut être fractionnée en deux « ou plusieurs circonscriptions.

« Art. 29. Si la division opérée pour un canton n'est pas faite « conformément à l'article 27 de la présente loi, le ministre de « l'intérieur, soit d'office, soit sur la réclamation d'un ou plu- « sieurs électeurs du département, annule la délibération du « conseil général, l'arrêté du préfet qui s'en est suivi, et pourvoit « par la même décision, à une nouvelle division dans les limites « légales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 1er. Le tableau des circonscriptions sera arrêté dans la prochaine session des conseils généraux, pour être revisé à l'avenir tous les trois ans, conformément à la disposition finale de l'article 28.

2. Les conseils généraux des départements dans lesquels des élections devront avoir lieu avant la session ordinaire de ces conseils seront réunis en session extraordinaire, quinze jours au moins avant les élections, pour arrêter le tableau des circonscriptions électorales prescrit en vertu des dispositions qui précèdent.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 29 Novembre, 6 et 26 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé BAROCHE, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 1855.—*Loi qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1848 et 1849.*

Du 26 Décembre 1849.

L'Assemblée nationale législative a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1848, au delà des fixations de la loi du budget du 12 décembre 1848, des crédits supplémentaires montant à cent cinq mille huit cent trente-trois francs soixante et dix-neuf centimes (105,833f 79c).

Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

2. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1849, au delà des fixations de la loi du budget du 19 mai 1849, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à six cent soixante-trois mille cinq cents francs (663,500f).

Ces crédits demeurent répartis par chapitre, conformément ne tableau B ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par les lois de finances des exercices 1848 et 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé Dupin; Arnaud (de l'Ariége), Chapot, Lacaze, Peupin, Heeckeren, Bérard.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

ÉTAT A. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1848.*

CHAPITRES spéciaux.	SERVICES.	MONTANT des crédits par chapitre.
		fr. c.
	Ire PARTIE.	
	Dette publique.	
XII.	Pensions de l'ancienne Pairie, de veuves de Pairs et d'anciens Sénateurs.....	3,550 00
	IVe PARTIE.	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
XLI.	Remises aux percepteurs, frais de distribution de premier avertissement, frais judiciaires et secours (impôt des 45 centimes).	102,283 79
	TOTAL.....	105,833 79

ÉTAT B. *Tableau des Crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1849.*

HAPITRES péciaux.	SERVICES.	MONTANT des crédits par chapitre.	MONTANT des crédits par partie.
		fr.	fr.
	IIIe PARTIE.		
	Service général.		
	ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.		
XXVI.	Personnel. — Traitements des bureaux. (Indemnités aux employés temporaires.).....	17,000	
XXVII.	Matériel. — Entretien et réparation des bâtiments.....	15,000	
	MONNAIES ET MÉDAILLES.		43,000
XXX.	Matériel. — Établissements monétaires. (Entretien et réparation des bâtiments.).....	11,000	
	IVe PARTIE.		
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CADASTRE.		
I.	Mutations cadastrales.....	20,500	
	DOUANES.		
I.	Dépenses diverses. — Condamnations et frais judiciaires à la charge de l'État..... 61,000 ; Payement de créances hypothéquées sur un domaine dont l'administration des douanes a été déclarée adjudicataire..... 439,000	500,000	620,500
	POSTES. (ADMINISTRATION ET PERCEPTION.)		
XIV.	Matériel. — Réparation des bâtiments.....	100,000	
	TOTAL.....	.....	663,500

Pour expédition : *le Président de l'Assemblée nationale*, signé DUPIN.

N° 1856. — *Loi qui ouvre un Crédit supplémentaire pour les Traitements et Indemnités des Membres des Chapitres et du Clergé paroissial.*

Du 26 Décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), sur l'exercice 1849, un crédit supplémentaire de cent soixante et treize mille francs (173,000f), applicable au chapitre v du budget des cultes (*Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial*).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé DUPIN ; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HEECKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. ROUHER.

N° 1857. — *DÉCRET relatif aux Cautionnements des Comptables ressortissant au Département de la Guerre.*

Du 17 Décembre 1849.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 14 de la loi des recettes du 8 août 1847, portant que les cautionnements des comptables, dont la quotité n'est pas déterminée par une loi, seront fixés par un décret du Pouvoir exécutif ;

Sur le rapport qui nous a été soumis par le ministre de la guerre de concert avec le ministre des finances,

Digitized by Google

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les cautionnements des comptables des services militaires ressortissant au département de la guerre sont et demeurent fixés conformément au tableau ci-annexé.

2. Les nouvelles fixations seront mises en vigueur, à partir de ce jour; toutefois, lorsque la différence entre l'ancien et le nouveau cautionnement n'excédera pas un cinquième, il n'y aura lieu de restituer cette différence qu'à chaque mutation de comptable, et, en tous cas, après l'apurement des comptes de la gestion que le cautionnement à restituer était destiné à garantir.

3. Les cautionnements pour les services civils de l'Algérie devant continuer à être réglés par l'autorité ministérielle, le ministre de la guerre, aussitôt après la promulgation du présent décret, déterminera, par un arrêté spécial, les bases qui devront servir à la fixation des cautionnements relatifs à ceux de ces services placés dans les attributions de son département.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre de la guerre,

Signé d'Hautpoul.

Digitized by Google

État, par nature d'emploi, des Comptables dont les cautionnements, n'ayant pas été déterm

DÉSIGNATION des services gérés par les comptables.			INDICATION DES BASES ou de la quotité des cautionnements actuellement imposés aux comptables.		
1° Subsistances militaires.....	Vivres.....	Intérieur.. (A).	Un dixième de la valeur des grains formant la réserve entière.....		
			Un dixième de la consommation pendant trois mois.....		
			Un dixième de la valeur du mobilier en magasin.....		
		Algérie.... (B)	Un vingtième de la consommation, pendant six mois, pour les places principales.....		
			Un vingtième de la consommation, pendant trois mois, pour les annexes.....		
	Fourrages.....	Intérieur. — Dix francs par cheval.....			
		Algérie. — Mêmes bases que pour les vivres (C)...			
	Chauffage.....	Intérieur. — Point de comptables. Le service est exécuté par entreprise.			
		Algérie. — Mêmes bases que pour les vivres.....			
	Constructions	Les chefs et sous-chefs aux constructions des subsistances militaires en Algérie n'avaient point été, jusqu'à ce jour, assujettis à des cautionnements....			
2° Hôpitaux militaires.....		Chiffres fixes et spéciaux, pour chaque établissement.....			
3° Habillement, campement et harnachement.....		Classification par ordre d'importance, savoir :			
		Pour la 1re classe..... 20,000f			
		Pour la 2e classe..... 16,000			
		Pour la 3e classe..... 12,000			Intérieur et Algérie.....
		Pour la 4e classe..... 8,000			
		Pour la 5e classe..... 6,000			
		Pour la 6e classe..... 2,000			
4° Entrepôts des poudres et salpêtres.....		Intérieur.. (E)	Pour les commissaires de 1re classe..... 15,000f		
			Idem de 2e classe..... 12,000		
			Idem de 3e classe..... 10,000		
5° Écoles militaires...	École polytechnique.....	Un caissier.....	10,000f	Chiffres fixes.....	.....
		Un garde du matériel.....	6,000		.....
	École militaire de Saint-Cyr....	Un trésorier.....	25,000		.....
		Un économe.....	12,000		.....
	Collége militaire de la Flèche.	Un trésorier.....	20,000		.....
		Un économe.....	10,000		.....
6° Administration centrale de la guerre.....	Un agent comptable.	Chiffre fixe..... 15,000f			
	Un conservateur du mobilier.....	Chiffre fixe..... 10,000			
7° Garde républicaine, un trésorier civil.....		60,000 francs. (Maintien de la fixation adoptée pour le cautionnement du trésorier de l'ex-garde municipale.).....			

NOTA. Tous ces cautionnements sont réalisables, soit en numéraire déposé au trésor, soit en rentes sur l'État, soit en immeubles situés en France. Le titulaire a le choix entre ces trois modes de réalisation.

Approuvé : *Le Président de la République,*
Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Digitized by Google

…és par la loi, doivent être l'objet d'une fixation par décret du Président de la République.

DATES des ordonnances ou arrêtés ministériels qui ont fixé ces cautionnements.	CONDITIONS NOUVELLES des cautionnements à déterminer.	OBSERVATIONS.
Arrêté ministériel du 26 octobre 1845.	Fixation actuelle maintenue.	(A) Le cautionnement de la place de Paris, où le service des vivres s'exécute par compte de clerc à maître, est fixé à cent mille francs.
Arrêté ministériel du 12 août 1846.	*Idem.*	(B) Par exception, le cautionnement des vivres-pain et vivres de campagne, à Alger, est fixé provisoirement à la somme de cinquante mille francs.
Arrêté ministériel du 26 octobre 1845.	*Idem.*	
Arrêté ministériel du 12 août 1846.	*Idem.*	(C) Par exception, la proportion de un vingtième a été abaissée provisoirement, et pour la division d'Alger seulement, à un trentième.
Idem.	*Idem.*	
.....	Un vingtième de la valeur du matériel existant en magasin, par extension à ce service de l'arrêté ministériel du 12 août 1846.	
Arrêté ministériel du 5 mai 1837 (D).	Nouvelle base. Deux pour cent de la valeur du matériel. Quatre pour cent des dépenses d'une année. Maximum, vingt mille francs.	(D) Cet arrêté affectait à chaque établissement un cautionnement spécial, mais ne formulait aucun principe de fixation.
Arrêtés ministériels des 17 novembre 1830 (intérieur), et 29 juillet 1840 (Algérie).	Fixation actuelle maintenue.	
Arrêté ministériel du 2 août 1840.	*Idem.*	(E) Quant aux entreposeurs des poudres, en Algérie, la fixation de leurs cautionnements rentre dans les attributions de l'arrêté ministériel.
Règlement du 22 décembre 1844.	Pour les trois comptables en deniers, la moitié du maximum de l'avance mensuelle, soit dix mille francs.	
Règlement du 26 janvier 1833. Ordonnance du 12 avril 1831.	Pour les trois comptables du mobilier, le maintien de leurs cautionnements actuels.	
Arrêté ministériel du 12 mai 1848.	La moitié du maximum de l'avance mensuelle.	
Arrêté ministériel du 30 avril 1847.	Fixation actuelle maintenue.	
Ordonnance du 9 août 1840.		

à moins qu'une décision spéciale du ministre ne fixe la nature des valeurs au moyen desquelles le cautionnement devra être réalisé.

Paris, le 17 septembre 1849.

Le ministre de la guerre, signé D'HAUTPOUL.

Digitized by Google

N° 1858. — *Décret qui modifie l'Ordonnance du 26 décembre 1827 sur l'organisation des Monnaies.*

Du 21 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Vu les articles 21, 24 et 25 (titre III) de l'ordonnance du 26 décembre 1827 (1);

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à l'ordonnance du 26 décembre 1827, sur l'organisation des monnaies :

« Art. 21. La fabrication terminée, le commissaire du gouvernement et le contrôleur au monnayage prendront, au hasard et sans choix, sur chaque fabrication, en présence du directeur, chacun trois pièces, pour celles de vingt et de dix francs; quatre pièces, pour celles de cinq, deux, un franc et cinquante centimes, et huit pièces, pour celles de vingt centimes; ces échantillons seront mis dans un paquet, qui sera adressé, sans délai, à la commission, sous le cachet de ces trois fonctionnaires.

« Art. 24. La commission des monnaies et médailles procédera au jugement des espèces aussitôt que les échantillons lui seront parvenus.

« Les cachets reconnus sains, la commission ouvrira le paquet, vérifiera le poids des pièces envoyées par échantillons, et en dressera procès-verbal.

« Si le poids des pièces est en dehors des tolérances, elle ordonnera la refonte, sans vérification de titre.

« Si le poids est dans les tolérances, elle fera remettre au laboratoire des essais les échantillons destinés à l'analyse.

« Ces échantillons seront au nombre de six pour les pièces de cinq francs, deux francs et un franc.

« Le vérificateur déterminera le titre d'une de ces pièces.

« Les essayeurs analyseront les cinq autres pièces sur des fragments qui auront été découpés, en nombre égal, sur chacune d'elles, et ensuite mélangés. Si, d'une part, les titres trouvés par ces trois fonctionnaires sont dans les tolérances, et si, d'autre part, les analyses des deux essayeurs ne diffèrent pas de plus d'un millième, il sera fait, pour servir de titre à

(1) VIIIe série, Bull. 206, n° 7,702.

« la brève, une moyenne proportionnelle de ces divers essais, « en multipliant par cinq le titre moyen des essayeurs, ajoutant « à ce nombre celui trouvé par le vérificateur, et divisant la « somme par six.

« Dans le cas où les titres des essayeurs différeraient de plus « d'un millième, le vérificateur interviendrait, et le titre moyen « des trois analyses serait celui des cinq pièces.

« Si la pièce analysée par le vérificateur est en dehors des « limites, le plus ancien essayeur intervient, et, s'il trouve aussi « cette pièce en dehors des tolérances, la refonte est ordonnée; « s'il la trouve au contraire dans les limites légales, le second « essayeur procède, de son côté, à un nouvel essai, et la moyenne « des trois titres sert de jugement à la pièce.

« Si les deux essayeurs trouvent aux fragments des cinq « pièces un titre inférieur à huit cent quatre-vingt-dix-huit mil- « lièmes, ou supérieur à neuf cent deux millièmes, le vérificateur « procède, de son côté, à l'analyse du reste des fragments pro- « venant des mêmes échantillons, et la refonte est ordonnée si « son titre est en dehors des tolérances. La refonte doit encore « avoir lieu dans le cas où l'un des essayeurs, seulement, ayant « accusé un titre en dehors des limites, le vérificateur a constaté « de son côté un résultat semblable. Mais si le vérificateur trouve « le titre dans les tolérances, la refonte n'a pas lieu et la moyenne « des deux titres, si cette moyenne est dans les tolérances, forme « le titre des cinq pièces.

Dans le cas où, les essayeurs ayant l'un et l'autre signalé le « titre des fragments des cinq pièces hors des tolérances, le vé- « rificateur arriverait à un résultat contraire, la moyenne des « trois analyses fixerait le titre de ces pièces, et la brève à laquelle « elles appartiennent serait refondue, dans le cas où cette « moyenne sortirait des limites légales.

« Le nombre des échantillons remis au laboratoire des essais « sera également de six pour les pièces de cinquante centimes, « et il sera de douze pour les pièces de vingt centimes.

« Les pièces de cinquante centimes et celles de vingt centimes « ayant un poids trop faible pour se prêter, au besoin, à trois « essais, les règles ci-dessus devront subir une modification.

« Au lieu d'opérer sur un échantillon unique pour en déter- « miner le titre et s'assurer s'il est en dehors des tolérances, le « vérificateur opérera sur deux échantillons pour les jugements « des brèves composées de pièces de cinquante centimes, et sur « quatre lorsqu'il opérera sur deux pièces de vingt centimes.

Digitized by Google

« Les essayeurs, de leur côté, opéreront, dans le premier cas, « sur des fragments de quatre pièces de cinquante centimes, « et, dans le second, sur des fragments de huit pièces de vingt « centimes.

« Les règles qui ont été établies pour l'essai d'une pièce con- « sidérée isolément seront applicables, en tous points, aux deux « pièces de cinquante centimes et aux quatre pièces de vingt « centimes dont les fragments, après avoir été mêlés, devront « être considérés, au point de vue analytique, comme s'ils pro- « venaient d'une pièce unique.

« Pour les pièces de cinquante centimes, le titre définitif sera « obtenu en divisant par six le titre du vérificateur, multiplié « par deux et ajouté au titre moyen des essayeurs, multiplié par « quatre.

« Pour les pièces de vingt centimes, le titre définitif sera ob- « tenu en divisant par douze le titre du vérificateur, multiplié « par quatre et ajouté au titre moyen des essayeurs, multiplié « par huit.

« En ce qui concerne les monnaies d'or, il n'est apporté au- « cun changement au mode d'essai fixé par l'ordonnance du « 26 décembre 1827.

« Il sera dressé procès-verbal des opérations du bureau des « essais ; ce procès-verbal sera signé par le vérificateur des essais « et par les essayeurs, et il en sera remis une expédition à la « commission, qui prononcera le jugement. »

« Art. 25. Indépendamment des essais ordinaires, faits comme « il vient d'être indiqué, la commission pourra, quand elle le « jugera convenable, faire prélever et analyser de nouveaux « échantillons ; elle fera aussi exécuter, par les fonctionnaires « du laboratoire, des analyses de monnaies d'or et d'argent, « déjà essayées, et dont les restes auront été déposés aux bu- « reaux de la commission. »

2. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à l'Élysée-National, le 21 Décembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre des finances*,

Signé Achille Fould.

N° 1859.— *Décret qui proroge la Perception du second Décime extraordinaire établi à l'Octroi de Paris par l'arrêté du 17 juin 1848.*

Du 29 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois;

Vu la loi du 12 décembre 1830 et le tarif y annexé pour la perception du droit d'entrée sur les boissons;

Vu la loi du 24 mai 1834;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 10 mai 1846;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Paris, en date du 20 novembre 1849, tendante à la prorogation du second décime additionnel, autorisé par l'arrêté de la commission du Pouvoir exécutif du 17 juin 1848;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine, du 27 du même mois de novembre;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. La perception du second décime extraordinaire établi à l'octroi de ladite commune de Paris, département de la Seine, par l'arrêté de la commission du Pouvoir exécutif, en date du 17 juin 1848 (1), et prorogée jusqu'au 31 décembre 1849 inclusivement, par le décret du 28 décembre de la même année (2), sur toutes les taxes, tant anciennes que nouvelles, à l'exception de celles imposées aux vins en cercles, aux cidres, aux bières fabriquées dans l'intérieur de Paris, et à la viande, est prorogée jusqu'au 1er janvier 1851.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 29 Décembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Par le Président : *le Ministre des finances*,

Signé Achille Fould.

---

(1) Bull. 46, n° 497.

(2) Bull. 118, n° 1060.

Digitized by Google

N° 1860.½ — *Décret relatif à l'Octroi de Paris.*

Du 31 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois;

Vu la loi du 12 décembre 1830 et le tarif y annexé pour la perception du droit d'entrée sur les boissons;

Vu la loi du 24 mai 1834;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 10 mai 1846;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Paris, en date du 20 novembre 1849, tendant à la création et à l'augmentation des taxes d'octroi;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine, du 27 du même mois de novembre;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1850, il sera perçu à l'octroi de la ville de Paris, département de la Seine, savoir :

Par kilogramme	de thé, une taxe de un franc, ci.....	1f 00c
	d'œufs adressé directement à destination, un droit de deux centimes et demi, ci.....	0 025

A dater de la même époque, les droits existant au même octroi sur les denrées ci-après désignées seront élevés, savoir :

Pour les truffes, pâtés de terrines truffés, la volaille et le gibier truffés, les faisans, les gelinottes, les ortolans et les becfigues. De 0f 80c à 1f 25c par kil.

Pour les aloses, bars, éperlans, mulets, rougets, barbus et soles..... De 0 15 à 0 60 *idem.*

Pour les beurres de toute espèce, frais ou fondus, salés ou non..... De 0 05 à 0 10 *idem.*

2. Les dispositions de l'article précédent ne seront exécutoires que jusqu'au 1er janvier 1853.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 31 Décembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

Digitized by Google

N° 1861. — *Décret qui proroge la Perception des Taxes additionnelle et temporaire établies sur les Vins et l'Alcool, à l'Octroi de la commune de Batignolles-Monceaux, déjà prorogées par décret du 30 décembre 1848.*

Du 31 Décembre 1849.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois;

Vu la loi du 12 décembre 1830 et le tarif y annexé pour la perception du droit d'entrée sur les boissons;

Vu la loi du 24 mai 1834;

Vu la loi du 11 juin 1842;

Vu la loi du 10 mai 1846;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Batignolles-Monceaux, en date des 28 mai et 6 août 1849, tendant à la prorogation, pendant six années des taxes additionnelle et temporaire perçues à l'octroi de ladite commune sur les vins et l'alcool;

Vu l'avis du préfet du département de la Seine;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Le Conseil d'état (section d'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes additionnelle et temporaire établies sur les vins et l'alcool, à l'octroi de la commune de Batignolles-Monceaux, et dont la prorogation a été fixée au 1er janvier 1850 par décret du 30 décembre 1848, continueront d'être perçues jusqu'au 1er janvier 1851.

2. Le ministre des finances est chargée de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 31 Décembre 1849.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Le Ministre des finances,

Signé Achille Fould.

N° 1862. — Décret du Président de la République (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 4, de Laon à Coucy-le-Château (Aisne), dans la côte de la Bataille,

Digitized by Google

suivant le tracé rouge indiqué sur le plan présenté par les ingénieurs, à la date des 2 et 3 février 1849;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Du 29 Octobre 1849.*)

CERTIFIÉ conforme :

Paris, le 1er * Janvier 1850,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

E. ROUHER.

*Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1er Janvier 1850.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE BULLETIN DES LOIS,
Xe SÉRIE.
LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.
TOME IV.
(Nos 175 à 225.)

Deuxième semestre de l'année 1849.

NOTA. Les actes analysés qui ne sont point accompagnés des mots : (*Loi du...* avec la date) sont des décrets ou arrêtés du Président de la République.

Les nombres précédés du n° indiquent la série des actes, ceux précédés de la lettre *p* indiquent la page.

A

ADJOINTS. Nomination d'un adjoint supplémentaire dans la commune de Saint-Léon-sur-Vezère (Dordogne), n° 1650, p. 337. — Création d'un adjoint spécial dans la section de Lentillac, commune de ce nom (Lot), n° 1785, p. 465.

AGENTS *comptables*. Voyez *Cautionnements*.

ALGÉRIE. Création d'un tribunal de première instance à Constantine et de nouvelles justices de paix en Algérie, n° 1420, p. 3. — Conditions d'admission et d'avancement des employés des douanes, n° 1423, p. 9. — Fixation de la composition du tribunal de première instance de Constantine, des traitements des membres de ce tribunal et de ceux des juges de paix et greffiers de justice de paix de Médéah, Tenès, Guelma et Tlemcen, n° 1453, p. 87. — Organisation de deux compagnies de voltigeurs algériens, n° 1640, p. 335. — Création d'emplois d'interprète judiciaire en Algérie, n° 1789, p. 471. Voyez *Postes, Douanes, Ministère de la guerre.*

AMORTISSEMENT. Voyez *Ministère des finances.*

ARCHEVÊQUES. Voyez *Brefs.*

ARCHIVES *nationales*. Commission pour la vérification des papiers retirés des Tuileries après le 24 février 1848, et déposés aux archives nationales, n° 1620, p. 308.

Digitized by Google

ARMÉE *de terre et de mer*. Appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1849 (*lois des 27 novembre, 5 et 26 décembre 1849*), n° 1849, p. 623. Voyez *Ministère de la guerre*.

ATTENTATS. Voyez *Haute cour de justice*.

AVOUÉS. Voyez *Cours et Tribunaux*.

B

BACHELIER ÈS LETTRES. Voyez *Ministère de l'instruction publique*.

BACS. Droits de peage sur les fleuves et rivières du Rhône, de l'Isère et de l'Eygues (département de la Drôme), n° 1427, p. 10; — au passage des bacs établis à Agon sur la Sienne, sur le bassin à flot du port de commerce de Cherbourg, à Beuzeville-la-Bastille et à Saint-Cosme-du-Mont sur la Douve, département de la Manche, n° 1428, p. 12; — au passage des bacs et bateaux des communes de Biaches, Flamicourt, Amiens, Chipilly, Bouzencourt, Vaire, Saint-Valery, Camon et Quend (département de la Somme), n° 1429, p. 13; — sur le bac de la Tremblade (Charente-Inférieure), n° 1464, p. 97; — au lieu dit *Val-du-Cher*, entre les communes de Facy et de Brinay (département du Cher), n° 1465, p. 99; — au passage des bacs de Lanau et de la Ferrière (Cantal), n° 1479, p. 114; — sur le bac de Brault (Charente-Inférieure), n° 1481, p. 119; — au passage des bacs et bateaux du Quinquis, de Pont-ar-Clan, Moulin-d'Aulne, Lothey, Coat-y-Grach, Labérildut, Recouvrance, Saint-Jean, du Quai et du Guet, département du Finistère, n° 1592, p. 251; — au passage des bacs et bateaux établis sur les rivières de la Siagne et d'Argens (Var), n° 1597, p. 258; — au passage des bacs et bateaux établis dans les communes de la Penne, Pamiers, Benagues, Bonrepaux-Prat, Lacave, Labastide-du-Salat, Taurignan-Vieux, Taurignan-Castel (Ariége), n° 1598, p. 260; — au passage du bac de Buisson sur la rivière d'Aygues (Vaucluse), n° 1612, p. 298; — au passage du bac établi sur l'Oise en aval du confluent de l'Aisne, n° 1658, p. 350; — au passage des bacs et bateaux établis dans le département du Puy-de-Dôme, n° 1786, p. 465; — au passage des bacs et bateaux établis dans le département de la Meurthe, n° 1836, p. 589.

BANQUE *de France*. Autorisation d'établir une succursale de la banque à Limoges, n° 1451, p. 85. — M. *Dollfus* est nommé directeur de la succursale de la banque à Grenoble, n° 1467, p. 99. — M. *Petiniaud-Dubos* est nommé directeur de la succursale de la banque à Limoges, n° 1628, p. 312. — Prorogation du traité passé, le 30 juin 1848, entre le ministre des finances et la banque de France (*loi du 19 novembre 1849*), n° 1772, p. 454. — Augmentation des émissions de la banque de France et de ses comptoirs (*loi du 22 décembre 1849*), n° 1839, p. 595.

BANQUEROUTE. Voyez *Concordats amiables*.

BATAILLON *lyonnais*. Voyez *Ministère de l'intérieur*.

BATEAUX. Voyez *Bacs*.

BÂTIMENTS *domaniaux*. Concession d'un logement dans les bâtiments affectés au service de l'administration des douanes, n° 1593, p. 255.

BÂTIMENTS *venant du Levant*. Voyez *Quarantaine*.

BIBLIOTHÈQUE *nationale*. Voyez *Louvre*.

BLÉ. Voyez *Grains*.

BOIS. Cotisation à percevoir pendant l'exercice 1849 sur les coupons, parts ou

Digitized by Google

éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, n° 1560, p. 212; — et sur les trains de bois flottés destinés à l'approvisionnement de Paris, n° 1561, p. 214. Voyez *Immeubles.*

Boissons. Maintien de l'impôt sur les boissons pour l'année 1850 (*loi du 20 décembre 1849*), n° 1825, p. 577. Voyez *Douanes.*

Bons *du trésor.* Consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 30 juin 1849, n° 1446, p. 69.

Bourse. Voyez *Chambre de commerce.*

Bourses *dans les lycées et colléges.* Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 27 novembre 1848, relative au mode de distribution des bourses dans les lycées et colléges de la République, n° 1455, p. 89. — Approbation de la fondation de dix bourses entières dans le lycée de la ville de Brest, n° 1730, p. 424. — Autorisation de créer une demi-bourse dans le collége communal de Clamecy (Nièvre), n° 1731, *ibid.* — Approbation de la fondation de six bourses et demie et quatre bourses d'externes dans le collége de la ville de Lorient, n° 1732, *ibid.*; — de vingt-quatre demi-bourses au collége de Mende (Lozère), n° 1733, *ibid.* — Les candidats qui auront obtenu des bourses à la charge du département de Tarn-et-Garonne pourront, à l'avenir, en jouir dans l'un des colléges de Montauban, de Castel-Sarrazin et de Moissac, selon la convenance de leurs familles, n° 1734, p. 425. — Dispositions relatives à la suppression par voie d'extinction des bourses de divers degrés à la charge de la ville d'Aire, et à la suppression de la bourse du jeune *Martin,* n° 1735, *ibid.*

Brefs. La publication du bref d'institution canonique de M. *de Salinis* pour l'évêché d'Amiens est autorisée, n° 1454, p. 88. — Réception du bref qui autorise M. *Mioland* à prendre possession de la coadjutorerie de Toulouse avec le titre d'archevêque de Sardes *in partibus infidelium,* n° 1563, p. 216; — du bref d'institution canonique de M. *Foulquier* pour l'évêché de Mende, n° 1564, p. 217.

Brevets *d'invention.* Promulgation de deux cent trente-neuf brevets d'invention et de quatre-vingt-neuf certificats d'addition, n° 1808, p. 493.

Budget. Loi du 4 août 1849 relative au budget de 1850 en ce qui concerne les contributions indirectes et le service des dépenses départementales et communales, n° 1524, p. 160. — Formation d'un tableau des crédits imputés sur les ressources des budgets en cours d'exécution (*loi du 13 novembre 1849*), n° 1756, p. 445. — Perception des impôts et revenus indirects jusqu'au 1er avril 1850. Crédit provisoire sur l'exercice 1850 (*loi du 21 décembre 1849*), n° 1837, p. 591. — Répartition du crédit provisoire ouvert aux ministres sur l'exercice 1850, n° 1845, p. 603. Voyez *Ministère, Légion d'honneur.*

Bulle. Réception des bulles d'institution canonique de M. *Mioland* pour la coadjutorerie de Toulouse avec future succession, n° 1669, p. 359; — de M. *de Salinis* pour l'évêché d'Amiens, n° 1670, p. 360; — de M. *Foulquier* pour l'évêché de Mende, n° 1671, p. 361; — de M. *Jaquemet* pour l'évêché de Nantes, n° 1672, p. 362; — de M. *Caverot* pour l'évêché de Saint-Dié, n° 1673, p. 363; — de M. *Dupanloup* pour l'évêché d'Orléans, n° 1797, p. 479; — de M. *Pie* pour l'évêché de Poitiers, n° 1798, p. 480.

Bureaux *de douanes.* Voyez *Douanes.*

Digitized by Google

C

Caisse *de retraite*. Modification des statuts de la caisse de retraite établie à Lyon pour les employés de la condition des soies, n° 1812, p. 600.

Caisses *d'amortissement et des dépôts et consignations*. M. *Vivien* est nommé membre de la commission de surveillance, n° 1466, p. 99. — Annulation de rentes appartenant à la caisse d'amortissement (*loi des 20, 27 novembre et 4 décembre 1849*), n° 1818, p. 550. Voyez *Bons du trésor, Errata*.

Canaux. Remise à la disposition des ingénieurs des ponts et chaussées, pour faire partie des dépendances du canal du Nivernais (Nièvre), de parcelles de terrain situées dans quatre communes, n° 1463, p. 97. Voyez *Navigation, Domaines*.

Cautionnements. Cautionnements des agents comptables ressortissant au ministère de l'agriculture et du commerce, n° 1678, p. 373; — des agents comptables ressortissant au département de l'instruction publique, n° 1753, p. 441; — des comptables ressortissant au département de la guerre, n° 1857, p. 634.

Chambres *de commerce*. Contribution spéciale, à percevoir en 1849, pour les dépenses des chambres de commerce de Paris et de Toulouse, et de la bourse de cette dernière ville, n° 1583, p. 216; — pour les dépenses des chambres de commerce de Granville, de Boulogne et de Calais, n° 1638, p. 332; — pour les dépenses des chambres de commerce de Saint-Omer et d'Arras, et de la bourse de cette dernière ville, n° 1841, p. 599.

Chapeaux *de paille*. Voyez *Douanes*.

Chartes. Voyez *Écoles*.

Chemins *de fer*. Création d'un commissariat spécial de police pour la surveillance des ateliers sur le chemin de fer de Paris à Lyon, vallée d'Oze (Côte-d'Or), n° 1425, p. 9; — d'un commissariat spécial de police pour la surveillance des ateliers du chemin de fer à Poitiers (Vienne), n° 1646, p. 337. — Urgence de la prise de possession de terrains non bâtis sis dans le huitième arrondissement de Paris, par les ingénieurs du chemin de fer de Paris à Lyon, n° 1769, p. 452. — Garantie au nom de l'État, à la compagnie du chemin de fer de Marseille à Avignon (*loi des 23 octobre, 10 et 19 novembre 1849*), n° 1773, p. 454. Voyez *Ministère des travaux publics*.

Chemins *vicinaux*. Voyez *Routes*.

Circonscriptions *électorales*. Voyez *Loi électorale*.

Circonscriptions *territoriales*. Voyez *Communes*.

Code *pénal*. Modification des articles 414, 415 et 416 du Code pénal (*loi des 11 octobre, 19 et 27 novembre 1849*), n° 1805, p. 489.

Collèges. Suppression du collège de Saint-Dizier, n° 1746, p. 430. Voyez *Bourses*.

Collèges *électoraux*. Convocation des collèges électoraux des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, n° 1487, p. 125; — des départements de la Gironde, de la Seine-Inférieure et de l'Yonne, n° 1618, p. 306; — du département du Gard, n° 1844, p. 602.

Commandement *supérieur*. Voyez *Garde nationale*.

Commissariats *de police*. Suppression du commissariat de Beaulieu (Corrèze), n° 1426, p. 10. — Création de deux commissariats à la Grand'-Combe (Gard), n° 1475, p. 107; — d'un commissariat à Saint-Léonard (Haute-Vienne), n° 1476, *ibid.* — Suppression d'un commissariat établi à Masse-

Digitized by Google

vaux (Haut-Rhin), n° 1477, *ibid.* — Création d'un commissariat dans la commune de Saint-George (île d'Oléron, Charente-Inférieure), n° 1587, p. 251; — d'un commissariat à Doullens (Somme), et suppression du commissariat établi à Eu (Seine-Inférieure), n° 1588, p. 251. — Suppression du commissariat établi à Monclar (Lot-et-Garonne), n° 1589, *ibid.* — Création d'un nouveau commissariat à Montpellier (Hérault), n° 1590, *ibid.*; — d'un commissariat à Vichy (Allier), n° 1591, *ibid.* — La juridiction du commissaire central de police de Limoges s'étend aux communes de Panassol, d'Isle, de Salignac, de Cousaix, de Condat et de Verneuil (Haute-Vienne), n° 1631, p. 316. — Création d'un cinquième commissariat à Toulon (Var), n° 1641, p. 336; — d'un commissariat à Vouziers (Ardennes), n° 1642, p. 336. — Suppression du commissariat de Morlaas (Basses-Pyrénées), n° 1643, p. 337. — Création d'un commissariat à la Flotte (île de Ré, Charente-Inférieure), n° 1644, *ibid.*; — d'un cinquième commissariat à Strasbourg (Bas-Rhin), n° 1645, *ibid.* — Transfert à Millas (Pyrénées-Orientales) de la résidence du commissaire spécial de police du Perthus, n° 1647, *ibid.*; — à Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales), de la résidence du commissaire spécial de police de Saint-Laurent-de-Cerdans, n° 1648, *ibid.* — Suppression du commissariat occupé à Lisieux (Calvados) par M. *Gosselin*, n° 1649, *ibid.* — La juridiction du commissaire de police de Château-Thierry (Aisne) s'étend aux deux parties de territoire des communes d'Étampes et de Chierry comprises entre le chemin de fer et Château-Thierry, n° 1833, p. 588. — Création d'un commissariat à Longny (Orne), n° 1834, *ibid.* — Suppression du commissariat établi à Rouffach (Haut-Rhin); — Création d'un commissariat à Vallabrègue (Gard), n° 1835, p. 588. Voyez *Chemins de fer.*

COMMISSION *départementale provisoire de la Seine.* Nomination des membres de cette commission, n° 1625, p. 321.

COMMISSION *des émigrés.* Voyez *Émigrés.*

COMMISSION *municipale et départementale de la Seine.* Voyez *Conseils généraux.*

COMMISSION *de surveillance.* Voyez *Prisons.*

COMMISSION *pour la vérification des papiers retirés des Tuileries.* Voyez *Archives nationales.*

COMMISSION *des comptes.* Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes à rendre par les ministres pour l'année 1849, n° 1852, p. 627.

COMMUNAUTÉS *religieuses.* Voyez *Sœurs.*

COMMUNES. Réunion des communes d'Ogny et de Marcilly en une seule commune dont le chef-lieu est Marcilly (*loi du 16 juillet 1849*), n° 1436, p. 54. — La section de Croisy, commune de Croisy-Lahaye (Seine-Inférieure) est érigée en commune distincte (*loi du 28 juillet 1849*), n° 1494, p. 129. — La section de Minihic, commune de Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), est érigée en commune distincte sous le nom de Minihic-sur-Rance (*loi du 28 juillet 1849*), n° 1495, p. 130. — Le hameau de Montroux est distrait de la commune de Savigny-sur-Sejlle et réuni à la commune de Montret (Saône-et-Loire) (*loi du 1er août 1849*), n° 1501, p. 135. — Réunion en une seule commune, sous le nom de Cazenave-Serres-et-Allens, des communes de Serres et Allens et de Cazenave (Ariége) (*loi du 28 juillet 1849*), n° 1519, p. 156. — Réunion en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Verrue, des communes de Verrue, Daudésigny et Ligniers-Langoust (Vienne) (*loi du 1er août 1849*), n° 1521, p. 158. — Changement de cir-

Digitized by Google

conscription des communes de Serrières et de Bussières (Saône-et-Loire) (*loi du 1er août 1849*), n° 1522, p. 158. — Changement de circonscription des communes de Cologne et de Sainte-Anne (Gers) (*loi du 4 août 1849*), n° 1523, p. 159; — des communes de Clermont et d'Ozourt (Landes) (*loi du 9 août 1849*), n° 1536, p. 185; — des communes du Gouray et de Saint-Jacut-du-Mené (Côtes-du-Nord) (*loi du 10 août 1849*), n° 1551, p. 198. — Une section du haut et bas Darboux, commune des Assions (Ardèche), est réunie à la commune de Saint-Genest-le-Beauzon; une section de la commune de Colombelles (Calvados) est réunie à la commune de Mondeville (*lois du 18 octobre 1849*), n° 1668, p. 358-359. — Une portion de terrain de la commune de Sari est réunie à la commune de Casaglione (Corse); une portion de terrain de la commune d'Étables est réunie à la commune de Saint-Quay (Côtes-du-Nord); portions de terrain de la commune de Mauguio et de la commune de Mudaison réunies à la commune de Baillargues (Hérault); sections de Camy, Couanac et Pecholié distraites de la commune de Bach et réunies à la commune de Varaire (*Lot*); la section de Trèves, de la commune de Longes-et-Trèves, est érigée en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Trèves (Rhône); la section de Saint-Hilaire (Vendée) est rétablie en commune distincte (*lois du 24 octobre 1849*), n° 1693, p. 392 et suiv. — Le territoire de la Banche, commune d'Angles (Vendée), est réuni à la commune de Grues (*loi du 2 novembre 1849*), n° 1719, p. 409. — La section du Port-de-Pile, commune des Ormes (Vienne), est érigée en commune distincte (*loi du 26 novembre 1849*), n° 1804, p. 489. — La section de la Chabanne, commune de Saint-Clément (Allier), est érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est la Chabanne et qui en portera le nom; la section de Colincamps-Mailly, commune de Mailly (Somme), est érigée en commune distincte, qui portera le nom de Colincamps (*lois du 5 décembre 1849*), n° 1820, p. 558-559. — La section de Veyreau, commune de Saint-André-de-Vesines (Aveyron), est érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Veyreau; la section de Villeneuve est distraite de la commune de Manzat (Puy-de-Dôme), et réunie à la commune de Charbonnière-lès-Varennes; la section de Martinet, commune de Beaulieu (Vendée), est rétablie en commune distincte (*lois du 24 décembre 1849*), n° 1848, p. 622. Voyez *Adjoints, Errata.*

COMPLOT. Voyez *Haute cour de justice.*

COMPTABILITÉ *en matière.* Voyez *Ministère de la marine, Ministère de la guerre.*

COMPTABLES. Voyez *Cautionnements.*

CONCORDATS *amiables.* Loi du 12 novembre 1849, qui met un terme à l'application du décret du 22 août 1848 sur les concordats amiables, n° 1744, p. 429.

CONFLITS. Voyez *Tribunal des conflits.*

CONGRÉGATIONS. Voyez *Sœurs.*

CONSCRIPTION. Voyez *Armée.*

CONSEILS *généraux et conseils d'arrondissement.* Convocation des conseils d'arrondissement pour la première partie de leur session, n° 1485, p. 123; — des conseils généraux pour l'année 1849, et des conseils d'arrondissement pour la deuxième partie de leur session, n° 1529, p. 170; — de la commission municipale et départementale exerçant les fonctions de conseil général dans le département de la Seine, et des conseils d'arrondissement de ce département, n° 1581, p. 245; — du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Corse, n° 1582, p. 245. — Prorogation de la session du

Digitized by Google

conseil général de la Gironde, n° 1586, p. 250. — Convocation des conseils généraux des départements de la Moselle et de la Somme, n° 1616, p. 305. — Ajournement, au 26 novembre 1849, de la convocation de la commission départementale faisant fonctions de conseil général du département de la Seine et des conseils d'arrondissement de ce département, n° 1617, p. 306. — Convocation du conseil général du département de Lot-et-Garonne, n° 1619, p. 307 ; — du conseil général du département du Var, n° 1621, p. 309 ; — du conseil général de la Côte-d'Or, n° 1656, p. 349.

Conseils *de prud'hommes*. Modification de la composition du conseil de Nimes, n° 1186, p. 124 ; — du conseil d'Avignon, n° 1567, p. 220 ; — du conseil de Cambrai, n° 1637, p. 331 ; — du conseil de Nancy, n° 1724, p. 416 ; — du conseil de Châlons-sur-Marne, n° 1725, p. 417 ; — du conseil d'Armentières (Nord), n° 1826, p. 578 ; — du conseil de Douai, n° 1843, p. 601.

Conseils *de guerre*. Voyez *Tribunaux militaires*.

Contribution. Voyez *Chambres de commerce*.

Contributions *indirectes*. Voyez *Budget*.

Cotisation. Voyez *Bois*.

Cour *des comptes*. Dispositions relatives aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1849, n° 1572, p. 229. — Une institution nouvelle sera donnée à la cour des comptes, n° 1674, p. 364.

Cours *et Tribunaux*. Organisation judiciaire (*loi du 8 août 1849*), n° 1508, p. 144. — Levée des suspensions prononcées par le Gouvernement provisoire contre divers magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire, n° 1531, p. 172. — Institution des cours et tribunaux, n° 1622, p. 309. — Prorogation de la chambre temporaire de la cour d'appel de Paris, n° 1630, p. 315. — Le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Bastia (Corse) est fixé à six, n° 1662, p. 355 ; — et près le tribunal de première instance de Calvi (Corse), à trois, n° 1663, p. 335. — Le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir) est fixé à vingt-cinq, n° 1664, p. 355 ; — du tribunal de première instance d'Épernay (Marne), à vingt-trois, n° 1665, p. 355 ; — du tribunal de première instance de Gannat (Allier), à seize, n° 1666, p. 355. — Prorogation de la chambre temporaire du tribunal de première instance de Besançon, n° 1792, p. 473. Voyez *Ministère de la justice*, *Ministère de l'intérieur*, *Haute cour de justice*.

Crédits. Voyez *Ministères*, *Budget*.

D

Dépenses *départementales et communales*. Voyez *Budget*, *Ministère de l'intérieur*.

Domaines. Le département des travaux publics est autorisé à prendre possession de plusieurs îlots appartenant à l'État et situés dans le lit de la Loire, commune de Saint-Patrice (Indre-et-Loire), n° 1606, p. 297. — Remise par l'administration des domaines à l'administration des travaux publics de parcelles de terrain situées dans la commune de Toulouse et dans celle de Fenouillet, pour être affectées au service du canal latéral à la Garonne (Haute-Garonne), n° 1607, p. 297. — Remise aux ponts et chaussées d'un terrain domanial situé dans la commune de Dirol (Nièvre), pour être réuni aux dépendances du canal du Nivernais, n° 1768, p. 451. Voyez *Immeubles*.

Douaire. Autorisation de payer à Mme la duchesse d'Orléans, pour l'année

Digitized by Google

1849, le douaire de trois cent mille francs alloué par la loi du 7 mai 1837 (*loi du 16 octobre 1849*), n° 1659, p. 358.

Douanes. Fixation des traitements des directeurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et receveurs principaux des douanes, n° 1422, p. 7. — Établissement à Saint-Mamet (Haute-Garonne) d'un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, et transfert à Lille du bureau de sortie établi à Fives (Nord), n° 1447, p. 71. — Un entrepôt réel de marchandises non prohibées est accordé à la ville de Gravelines. — Établissement des bureaux de Gravelines et d'Entrevaux à l'importation de certaines marchandises, n° 1482, p. 121. — Ouverture du bureau d'Écouviez (Meuse) à la sortie des grains et farines, n° 1483, p. 122. — Exemption de tout droit de douane pour l'importation des feuilles de palmier nain provenant de l'Algérie, n° 1530, p. 171. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 5 décembre 1848, en ce qui concerne l'admission temporaire des chapeaux de paille fins à tresses cousues, sont rapportées, n° 1602, p. 284. — Ouverture du bureau de Gabas (Basses-Pyrénées) à l'exportation des fils et tissus de laine purs et mélangés, expédiés sous réserve de prime, n° 1603, p. 285. — Conditions relatives au sel destiné à la salaison des poissons en mer, n° 1679, p. 375. — Ouverture du port de Dunkerque à l'importation des fils de laine longue peignée, écrus, retors, à un ou plusieurs bouts, dégraissés et grillés, n° 1680, p. 376. Voyez *Algérie*.

Duchesse *d'Orléans*. Voyez *Douaire*.

E

Échange. Voyez *Immeubles*.

École *des mineurs de Saint-Étienne*. Voyez *Ministère des travaux publics*.

Écoles. Suppression de l'école d'administration; dispositions concernant les élèves (*loi du 9 août 1849*), n° 1528, p. 168. — Suppression de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Orléans, n° 1559, p. 211. — Les militaires et marins sortant de l'armée peuvent être admis à l'école des mineurs de Saint-Étienne, n° 1634, p. 321. — Modification de l'ordonnance du 31 décembre 1846, relative à l'école des chartes, n° 1747, p. 431.

Écoles *secondaires ecclésiastiques*. L'évêque de Vannes est autorisé à recevoir deux cent cinquante élèves dans l'école de son diocèse, n° 1450, p. 84. — L'évêque de Nîmes est autorisé à recevoir comme élèves externes, dans l'école de Beaucaire, les enfants natifs de cette ville, n° 1452, p. 86. — Établissement d'une école secondaire ecclésiastique à Sarlat (Dordogne), n° 1755, p. 443.

Émigrés. Nomination des membres de la commission instituée par l'ordonnance du 25 octobre 1815 pour la remise, aux anciens émigrés, de leurs biens non vendus, n° 1562, p. 215.

Employés *de la condition des soies*. Voyez *Caisse de retraite*.

Emprunt *grec*. Voyez *Ministère des finances*.

Emprunts. Sont autorisées à contracter un emprunt : la ville de Niort, pour combler le déficit de ses budgets de 1848 et 1849 (*loi du 16 juillet 1849*), n° 1435, p. 53; — la ville de Dole, pour le payement des dépenses énumérées dans la délibération municipale du 17 novembre 1848 (*loi du*

Digitized by Google

4 août 1849), n° 1526, p. 167; — la ville de Rouen, pour l'acquisition de quatre maisons à démolir (*loi du 16 novembre 1849*), n° 1771, p. 453; — la ville d'Aix, pour couvrir le déficit de ses budgets de 1848 et 1849 (*loi du 7 décembre 1849*), n° 1821, p. 559; — la ville de Moulins (Allier), pour faciliter le remboursement de sa dette ancienne (*loi du 24 décembre 1849*), n° 1847, p. 621. Voyez *Impositions extraordinaires.*

ENQUÊTE *parlementaire.* Enquête parlementaire sur la situation et l'organisation des services de la marine (*loi du 31 octobre 1849*), n° 1714, p. 405.

ENTREPÔTS. Voyez *Douanes.*

ERRATA. Bull. n° 1365, IXe série, p. 116, au lieu de *Saint-Christophe-Bayelles*, lisez *Saint-Christophe-en-Bazelle.* — Bull. n° 185, X^e^ série, p. 130, au lieu de *Minihie*, lisez *Minihic.*—Bull. n° 218, p. 551, au lieu de *131,398 fr.*, lisez *131,298 fr.*, et au lieu de *50,599,064 fr.*, lisez *50,599,164 fr.*

ÉTABLISSEMENTS *de charité et autres.* Voyez *Sœurs, Ministère de l'intérieur.*

ÉTAT *de siége.* Loi du 9 août 1849, sur l'état de siége, n° 1511, p. 146. — Levée de l'état de siége de la ville de Paris et de la circonscription comprise dans la première division militaire (*loi du 9 août 1849*), n° 1512, p. 148.

ÉTATS-MAJORS. Voyez *Ministère de la guerre.*

ÉTRANGERS. Voyez *Naturalisation.*

ÉTRANGERS *réfugiés.* Prorogation des lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés (*loi des 6, 13 et 20 novembre 1849*), n° 1775, p. 457.

ÉVÊQUES. Voyez *Brefs, Bulle.*

EXPORTATION. Voyez *Douanes.*

EXPOSITION *de peinture.* Voyez *Louvre.*

F

FAILLITES. Voyez *Concordats amiables.*

FARINES. Voyez *Grains.*

FILS *de laine.* Voyez *Douanes.*

FLEUVES. Voyez *Navigation.*

FROMENT. Voyez *Grains.*

FONDATION *d'établissements de charité et autres.* Voyez *Sœurs.*

FONDS *commun affecté aux dépenses des départements.* Voyez *Ministère de l'intérieur.*

G

GARDE *nationale mobile.* Licenciement des six bataillons de cette garde, n° 1830, p. 586. — La dissolution de cette garde est prorogée d'un mois (*loi du 27 décembre 1849*), n° 1851, p. 627.

GARDES *nationales.* Modification de la loi du 22 mars 1831; le Pouvoir exécutif est autorisé, sous sa responsabilité, à réunir le commandement des troupes dans un ou plusieurs départements, et le commandement supérieur de tout ou partie des gardes nationales comprises dans la même circonscription (*loi du 7 juillet 1849*), n° 1417, p. 1. — Prorogation de l'état de dissolution de la garde nationale des huitième, neuvième et douzième arrondissements de Paris (*loi du 11 juillet 1849*), n° 1430, p. 17. — Prorogation de l'état de dissolution des gardes nationales de Lyon, de la Croix-Rousse, de Vaise et de la Guillotière (*loi des 12, 23 octobre et 5 novembre 1849*), n° 1720, p. 410. Voyez *Ministère de l'intérieur.*

Digitized by Google

GARDE *républicaine.* Fixation de la solde, des hautes payes, indemnités et abonnements, n° 1575, p. 235. — Organisation de la garde républicaine, n° 1749, p. 434. Voyez *Ministère de l'intérieur.*

GENDARMERIE. Modification de l'article 6 de l'ordonnance du 30 avril 1841, relatif à la remonte des sous-lieutenants de gendarmerie, n° 1750, p. 437.

GOUVERNEMENT *oriental.* Voyez *Ministère des affaires étrangères.*

GRAINS. Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation des grains et farines, arrêté le 31 juillet 1849, n° 1480, p. 117; — arrêté le 31 août 1849, n° 1571, p. 227; — arrêté le 30 septembre 1849, n° 1613, p. 197; — arrêté le 31 octobre 1849, n° 1685, p. 385; — arrêté le 30 novembre 1849, n° 1796, p. 477; — arrêté le 31 décembre 1849, n° 1853, p. 629.

H

HARAS *nationaux.* Voyez *Ministère de l'agriculture et du commerce.*

HAUTE COUR *de justice.* Renvoi devant la haute cour de justice des auteurs et complices du complot et de l'attentat du 13 juin (*loi du 10 août 1849*), n° 1513, p. 149. — Désignation des magistrats qui rempliront les fonctions du ministère public près la haute cour, n° 1576, p. 238.

HÔPITAUX. Voyez *Hospices.*

HOSPICES. Constitution définitive de l'hospice des orphelins de la marine à Rochefort, n° 1636, p. 323.

HUISSIERS. Voyez *Cours et tribunaux.*

I

IMMEUBLES. Échange de terrains entre l'État et MM. *Lagard* frères et *Dertelle* aîné (*loi des 5, 12 et 23 octobre 1849*), n° 1691, p. 390; — de bois entre l'État et M. *Col* (*loi des 25 octobre, 2 et 12 novembre 1849*), n° 1745, p. 419. — Plusieurs immeubles situés à Fontainebleau sont affectés au service du département de la guerre, n° 1761, p. 449. — L'hôtel de l'ex-liste civile, place Vendôme à Paris, est affecté au service du département de la guerre, n° 1791, p. 472. — Un terrain et un jardin situés à Fontainebleau sont affectés au service du département de la guerre, n° 1800, p. 481. — Un terrain dépendant de la forêt de Compiègne est affecté au service du département de la guerre, n° 1829, p. 585.

IMPORTATION. Voyez *Douanes.*

IMPOSITIONS *extraordinaires.* Le département du Loiret est autorisé à s'imposer extraordinairement pour travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales (*loi du 1er août 1849*), n° 1499, p. 134; — pour dépenses d'acquisition, de réparation, de construction de maisons d'école (*loi du 1er août 1849*), n° 1500, p. 135. — La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à contracter un emprunt applicable au payement des dépenses énumérées dans la délibération municipale du 9 février 1849, et à s'imposer extraordinairement pour rembourser cet emprunt (*loi du 28 juillet 1849*), n° 1518, p. 155. — Sont autorisés à s'imposer extraordinairement : le département des Côtes-du-Nord, pour les travaux neufs des routes départementales (*loi du 4 août 1849*), n° 1525, p. 167; — le département de la Loire, pour les travaux neufs des routes départementales (*loi du 9 août*

Digitized by Google

1849), n° 1534, p. 184; — la ville de Laval (Mayenne), pour travaux d'utilité communale destinés à occuper les ouvriers sans emploi (*loi du 9 août 1849*), n° 1535, p. 184; — le département des Bouches-du-Rhône, pour travaux des routes départementales (*loi du 10 août 1849*), n° 1543, p. 193; — le département du Cantal, pour frais de révision des valeurs locatives (*loi du 10 août 1849*), n° 1544, p. 193; — le département de la Mayenne, pour travaux des chemins vicinaux de grande communication (*loi du 10 août 1849*), n° 1545, p. 194; — le département de la Meurthe, pour travaux d'amélioration des routes départementales (*loi du 10 août 1849*), n° 1546, p. 195; — le département du Nord, pour payement de l'acquisition de deux hôtels à Valenciennes (*loi du 10 août 1849*), n° 1547, p. 195; — le département du Bas-Rhin, pour entretien et création d'écoles, salles d'asile, et payement de bourses (*loi du 10 août 1849*), n° 1548, p. 196, et pour travaux neufs des routes départementales (*loi du 10 août 1849*), n° 1549, p. 197. — Le département de Seine et-Oise est autorisé à appliquer aux travaux neufs des routes départementales une somme restée libre sur le produit d'une imposition extraordinaire (*loi du 10 août 1849*), n° 1550, p. 197. — La ville d'Auxerre est autorisée à contracter un emprunt applicable à ses dettes arriérées, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (*loi du 5 octobre 1849*), n° 1633, p. 320. — Sont autorisés : le département des Ardennes, à s'imposer extraordinairement pour travaux d'amélioration des routes départementales; — le département des Bouches-du-Rhône, à appliquer aux travaux de la route départementale n° 11 une somme restée libre sur le produit d'une imposition extraordinaire; — le département de la Loire-Inférieure, à contracter un emprunt pour l'achèvement du palais de justice de Nantes, et à s'imposer extraordinairement pour payer cet emprunt; à contracter un emprunt pour le payement des dettes départementales mentionnées dans la délibération du conseil général du 5 juillet 1849, et à appliquer au remboursement de cet emprunt les fonds qui resteront libres sur le produit d'une imposition extraordinaire; — le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement pour le payement de sa quote-part dans la construction, à l'hospice de Montauban, du quartier des aliénés; — le département des Vosges, à s'imposer extraordinairement pour travaux d'amélioration des routes départementales et des bâtiments départementaux (*loi du 11 octobre 1849*), n° 1652, p. 341 et suiv. — Sont autorisés à s'imposer extraordinairement: le département de l'Aisne, pour l'entretien des routes départementales; — le département de l'Allier, pour dépenses du service de l'instruction primaire et pour frais d'acquisition du mobilier de l'asile des aliénés de Moulins; — le département des Hautes-Alpes et le département de l'Ardèche, pour travaux des routes départementales; — le département du Calvados, pour travaux des chemins vicinaux; — le département de la Corse, pour dépenses de l'instruction primaire; — le département de la Côte-d'Or, pour construction et grosses réparations des routes départementales et chemins vicinaux; — le département de Loir-et-Cher, pour augmentation du traitement des instituteurs primaires; — le département de l'Orne, pour travaux des chemins vicinaux de grande communication; — le département du Pas-de-Calais, pour venir en aide aux victimes de l'épidémie, pour travaux d'achèvement des chemins vicinaux et pour la construction du palais de justice de Boulogne; — le département du Bas-Rhin, pour la construction et la restauration de divers édifices départementaux;

Digitized by Google

— le département de Tarn-et-Garonne, pour travaux d'achèvement des routes départementales; — le département du Var, pour l'achèvement de chemins vicinaux de grande communication (*lois du 13 octobre 1849*), n° 1653, p. 343 et suiv.; — le département de l'Allier, pour le rachat du péage établi sur le pont d'Ébreuil; — le département de l'Eure, pour travaux des chemins vicinaux; — le département d'Eure-et-Loir, pour subventions aux bureaux de bienfaisance et travaux de charité; — le département d'Indre-et-Loire, pour frais de reconstruction du pont Saint-Sauveur (*lois du 15 octobre 1849*), n° 1654, p. 347 et suiv. — Sont autorisées : la ville de Bordeaux, à s'imposer extraordinairement pour la restauration du pavage de ses rues; — la ville de Nantes, à contracter un emprunt pour frais d'agrandissement de deux cimetières, et à s'imposer extraordinairement pour le remboursement de cet emprunt (*lois du 15 octobre 1849*), n° 1655, p. 348; — la ville d'Évreux (Eure), à s'imposer extraordinairement pour le payement des dettes énumérées dans la délibération municipale du 30 mai 1849; — la ville de Rouen (Seine-Inférieure), à contracter un emprunt pour les dépenses résultant du percement d'une rue; — la ville de Schlestadt (Bas-Rhin), à contracter un emprunt pour assurer les services municipaux de 1849 (*lois du 18 octobre 1849*), n° 1667, p. 357; — la ville de Dijon (Côte-d'Or), à contracter un emprunt applicable à la construction d'une école, d'une salle d'asile, et à l'établissement d'une ligne unique d'octroi; — la ville d'Ingouville (Seine-Inférieure), à contracter un emprunt pour frais d'agrandissement du cimetière et autres projets d'utilité communale (*lois du 24 octobre 1849*), n° 1692, p. 391. — Sont autorisés à s'imposer extraordinairement : le département de la Charente, pour dépenses extraordinaires de l'instruction primaire; — le département de la Haute-Loire et le département du Rhône, pour achèvement et amélioration des routes départementales (*lois du 2 novembre 1849*), n° 1718, p. 408; — le département de la Corse, pour l'achèvement de l'école secondaire ecclésiastique d'Ajaccio; — le département de la Vendée, pour dépenses relatives à l'établissement du palais de justice des Sables, à diverses réparations, à l'acquisition d'un terrain et à une subvention (*lois du 27 novembre 1849*), n° 1806, p. 491.

Impôts *et revenus indirects*. Voyez *Budget, Boissons.*

Indemnité *coloniale*. Répartition de l'indemnité coloniale, mode de payement, justifications à produire, n° 1812, p. 529. Voyez *Ministère de l'intérieur, des travaux publics, de la marine.*

Institut *national agronomique*. Une portion des Grandes-Écuries de Versailles est affectée à cet institut, n° 1471, p. 105.

Institution *canonique*. Voyez *Brefs, Bulle.*

Intendance (*Membres de l'*) en non-activité, en disponibilité, en réforme ou en retraite, nommés commissaires, rapporteurs ou substituts près les tribunaux militaires. Voyez *Tribunaux militaires.*

Intérim. Voyez *Ministères.*

Interprètes *judiciaires*. Voyez *Algérie.*

J

Journaux. Voyez *Presse.*

Justice. Voyez *Haute cour de justice.*

Justices *de paix*. Voyez *Algérie.*

Digitized by Google

L

Légion *d'honneur*. Règlement du budget pour l'exercice 1849, n° 1437, p. 54. — Crédit extraordinaire pour le payement des membres de l'ordre se rapportant à des exercices périmés (*loi du 10 août 1849*), n° 1541, p. 191. — M. le général *Exelmans* est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur, n° 1566, p. 220. — Crédit supplémentaire applicable au chapitre des dépenses diverses et imprévues, exercice 1848, n° 1594, p. 256. — Publication au Bulletin des lois des nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur (*loi des 19, 26 novembre et 4 décembre 1849*), n° 1817, p. 550. — Ouverture au budget de la Légion d'honneur, exercice 1848, de trois chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de traitements, de suppléments de traitement et de pensions se rapportant à des exercices clos, n° 1827, p. 578.

Logement *des troupes chez l'habitant*. Voyez *Ministère de la guerre*.

Logements *dans les bâtiments domaniaux*. Voyez *Bâtiments domaniaux*.

Loi *électorale*. Modification des articles 27 et 29 de la loi électorale concernant les circonscriptions électorales (*loi des 29 novembre, 6 et 26 décembre 1849*), n° 1854, p. 631.

Louvre. Crédits pour le prolongement de la rue de Rivoli, pour les travaux d'établissement des grilles d'enceinte, l'achèvement de la grande cour et des portiques du Louvre. Dispositions relatives à la Bibliothèque nationale et à l'appropriation du deuxième étage du Louvre aux expositions de peinture (*loi du 4 octobre 1849*), n° 1632, p. 317.

Lycées. Voyez *Bourses*.

M

Magistrats. Voyez *Cours et tribunaux*.

Matières *d'or et d'argent*. Voyez *Monnaies*.

Médecine. Voyez *École*.

Mercuriale. Voyez *Grains*.

Ministère *des affaires étrangères*. Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos (*loi du 1er août 1849*), n° 1520, p. 156. — Crédits supplémentaires sur les exercices 1848 et 1849, et crédit extraordinaire sur l'exercice 1849, pour subside mensuel, à titre d'avance, au gouvernement oriental, n° 1569, p. 221. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1849, applicable au chapitre des missions étrangères (*loi du 20 octobre 1849*), n° 1681, p. 377. — Crédits supplémentaires sur les exercices 1848 et 1849 (*loi du 23 octobre 1849*), n° 1690, p. 389. — M. *de Rayneval* est nommé ministre des affaires étrangères, n° 1696, p. 396. — M. le général *d'Hautpoul* est chargé de l'intérim du ministère, n° 1704, p. 399. — M. le général *de la Hitte* est nommé ministre des affaires étrangères, n° 1790, p. 472. — Crédit extraordinaire pour le payement du subside mensuel, consenti, à titre d'avance, en faveur du gouvernement oriental (*loi du 21 décembre 1849*), n° 1838, p. 593. Voyez *Budget*.

Ministère *de l'agriculture et du commerce*. M. *Dufaure* est chargé de ce ministère par intérim, n° 1532, p. 172. — Crédit pour les dépenses de l'administration centrale (*loi du 11 août 1849*), n° 1553, p. 200. — Cessation de l'intérim fait par M. *Dufaure*, n° 1556, p. 208. — M. *Dumas* est nommé

Digitized by Google

ministre du commerce, n° 1701, p. 398.—Crédit applicable aux achats d'étalons pour la remonte des haras nationaux (*loi du 15 novembre 1849*, n° 1760, p. 448. — Crédits pour créances appartenant à un exercice clos et à des exercices périmés (*loi du 3 décembre 1849*), n° 1815, p. 547. Voyez *Budget, Cautionnements.*

Ministère *des finances.* Répartition du crédit accordé par la loi du 19 mai 1849, pour les dépenses classées au budget de l'exercice 1849, n° 1434, p. 37. — Crédits supplémentaires sur l'exercice 1848, n° 1573, p. 230; — sur l'exercice 1849, n° 1574, p. 232; — Crédit extraordinaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt grec, n° 1577, p. 238; — supplémentaire sur l'exercice 1848 pour le service des pensions de l'ancienne pairie, n° 1615, p. 304. — M. *Achille Fould* est nommé ministre des finances, n° 1702, p. 398. —Crédits supplémentaires pour frais de perception des contributions directes (*loi du 2 novembre 1849*), n° 1717, p. 407. — M. *Magne* est nommé sous-secrétaire d'état des finances, n° 1754, p. 443. — Crédit relatif à l'emprunt grec (*loi du 14 novembre 1849*), n° 1758, p. 447.— Attributions du sous-secrétaire d'état des finances, n° 1777, p. 460. — Crédits supplémentaires sur les exercices 1848 et 1849, et tableau de répartition de ces crédits par chapitre (*loi du 4 décembre 1849*), n° 1819, p. 551.— Crédits supplémentaires sur les exercices 1848 et 1849, et tableau de répartition de ces crédits par chapitre (*loi du 26 décembre 1849*), n° 1850, p. 624.—Crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1848 et 1849, et tableaux de leur répartition par chapitre (*loi du 26 décembre 1849*), n° 1855, p. 632. Voyez *Budget, Douaire, Banque de France.*

Ministère *de la guerre.* M. *de Tracy* est chargé par intérim de ce ministère, n° 1472, p. 106. — Crédit pour les dépenses de deux compagnies de voltigeurs algériens (*loi du 30 juillet 1849*), n° 1497, p. 133. — Cessation de l'intérim du ministère de la guerre, n° 1504, p. 140. —Crédit pour les dépenses de logement des troupes chez l'habitant (*loi du 1er août 1849*), n° 1507, p. 143. —Modification du règlement du 25 janvier 1845, sur la comptabilité des matières, n° 1514, p. 150. — Crédit de dix-huit millions ouvert sur celui de trente-sept millions neuf cent soixante-sept mille trois cents francs demandé à l'Assemblée législative, n° 1605, p. 296. —Nouveau crédit extraordinaire sur l'exercice 1849 pour les dépenses du corps expéditionnaire de la Méditerranée (*loi du 20 octobre 1849*), n° 1682, p. 377. — Le général *d'Hautpoul* est nommé ministre de la guerre, n° 1695, p. 396. — Crédits extraordinaires sur l'exercice 1849, pour les dépenses résultant de l'effectif de l'armée, du maintien de l'armée des Alpes sur le pied de guerre et de l'invasion du choléra (*loi du 14 novembre 1849*), n° 1757, p. 446. — Crédit par anticipation et au titre de 1850, applicable aux dépenses des services des vivres, du chauffage et des fourrages (*loi du 23 novembre 1849*), n° 1787, p. 469. — Modification de l'arrêté du 5 juillet 1848, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre, n° 1809, p. 526. — Le bureau des états-majors et le bureau des opérations militaires et du mouvement des troupes forment un service spécial et distinct, n° 1831, p. 587. Voyez *Budget, Garde républicaine, Immeubles, Cautionnements.*

Ministère *de l'instruction publique et des cultes.* M. *Dufaure* est chargé par intérim du ministère, n° 1473, p. 106. — Cessation de cet intérim, n° 1505, p. 141. — Crédit supplémentaire pour les dépenses du matériel de l'administration centrale (*loi du 8 août 1849*), n° 1527, p. 168. — M. *Lanjuinais*

Digitized by Google

est chargé du ministère par intérim, n° 1568, p. 221. — Cessation de cet intérim, n° 1595, p. 257. — M. *Lanjuinais* est chargé par intérim du ministère, n° 1596, p. 257. — M. *Esquiros de Parieu* est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes, n° 1700, p. 397. — Suppression du certificat d'études exigé des aspirants au diplôme de bachelier ès lettres, n° 1811, p. 529. — Crédit supplémentaire pour les traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial (*loi du 26 décembre 1849*), n° 1856, p. 634. Voyez *Budget, Bourses, Colléges, Écoles, Cautionnements.*

Ministère *de l'intérieur.* Crédit pour le payement de l'indemnité de frais de service et de représentation du commandant supérieur des gardes nationales de la Seine (*loi du 9 juillet 1849*), n° 1418, p. 2. — Crédit extraordinaire pour secours aux établissements de bienfaisance (*loi du 26 juillet 1849*), n° 1468, p. 101. — Crédit extraordinaire pour indemnité aux officiers du bataillon lyonnais (*loi du 30 juillet 1849*), n° 1496, p. 131. — Crédit extraordinaire pour secours aux familles qui ont le plus souffert des inondations causées par les débordements du Furens (*loi du 8 août 1849*), n° 1510, p. 145. — Crédit supplémentaire sur l'exercice 1848 (*loi du 10 août 1849*), n° 1537, p. 185. — Crédits extraordinaires pour l'achèvement du palais de justice de Montpellier (*loi du 11 août 1849*), n° 1554, p. 200. — Crédits pour le payement des créances des exercices clos et des exercices périmés (*loi du 11 août 1849*), n° 1555, p. 201. — Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1850, n° 1580, p. 243. — M. *Ferdinand Barrot* est nommé ministre de l'intérieur, n° 1697, p. 396. — Crédit sur l'exercice 1849, pour subvenir aux dépenses imputables sur les chapitres *Traitement du personnel de l'administration et subventions aux théâtres nationaux* (*loi du 31 octobre 1849*), n° 1715, p. 406. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1849, pour secours aux citoyens blessés et aux familles des citoyens qui ont succombé dans les journées de juin 1848 (*loi du 20 novembre 1849*), n° 1774, p. 456. — Crédits supplémentaires pour des créances appartenant à des exercices clos (*loi du 3 décembre 1849*), n° 1816, p. 549. — Report à l'exercice 1849 d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1848, pour l'achèvement des bâtiments de la cour d'appel de Lyon, n° 1823, p. 573. — Répartition du fonds commun affecté aux travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et aux ouvrages d'art sur les routes départementales pendant l'exercice 1850, n° 1828, p. 581. Voyez *Budget, Prisons.*

Ministère *de la justice.* M. *Jallon* est nommé secrétaire général du ministère, n° 1424, p. 9. — Report à l'exercice 1849 du crédit accordé sur l'exercice 1848, pour la fourniture aux cours et tribunaux de nouveaux timbres et cachets (*loi du 30 juillet 1849*), n° 1498, p. 133. — M. *Rouher* est nommé ministre de la justice, n° 1698, p. 397. — Crédit supplémentaire pour la fourniture aux cours et tribunaux de nouveaux timbres et cachets (*loi du 26 novembre 1849*), n° 1803, p. 488. — M. *Bayle-Mouillard* est nommé secrétaire général du ministère, n° 1813, p. 514. Voyez *Budget.*

Ministère *de la marine et des colonies.* Répartition des crédits accordés à ce département pour le service de 1849, n° 1448, p. 72. — Le général *Rullière* est chargé du ministère par intérim, n° 1516, p. 152. — Loi du 10 août 1849, relative aux dépenses et aux recettes des colonies pendant le premier semestre 1850, n° 1538, p. 186. — Crédit supplémentaire pour

Digitized by Google

le payement des créances des exercices clos (*loi du 10 août 1849*), n° 1539, p. 188. — Crédit extraordinaire pour le payement des créances des exercices périmés (*loi du 10 août 1849*), n° 1540, p. 189. — Cessation de l'intérim fait par le général *Rullière*, n° 1558, p. 208. — Crédits supplémentaires sur l'exercice 1848, n° 1614, p. 303. — Crédit extraordinaire sur l'exercice 1849 (*loi du 20 octobre 1849*), n° 1683, p. 378. — Crédits supplémentaires sur l'exercice 1848 et crédit extraordinaire sur l'exercice 1849 (*lois du 26 octobre 1849*), n° 1694, p. 394. — M. le contre-amiral *Romain Desfossés* est nommé ministre de la marine et des colonies, n° 1703, p. 398. — Crédit pour la liquidation de l'indemnité allouée aux colons (*loi du 15 novembre 1849*), n° 1759, p. 447. — Ouverture au budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1848, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, n° 1776, p. 457. — Modification des articles 66, 67, 68 et 69 du règlement du 13 décembre 1845, sur la comptabilité des matières, n° 1788, p. 470. — Répartition du crédit accordé au département de la marine et des colonies, par les lois des 12 décembre 1848 et 26 octobre 1849, et par l'arrêté du 28 décembre 1848, pour le service de l'exercice 1848, n° 1822, p. 561. — Voyez *Budget, Enquête parlementaire, Hospices.*

Ministère *des travaux publics.* Crédit supplémentaire pour travaux d'installation de l'école des mineurs de Saint-Étienne, dans la propriété de Chante-Grillet (Loiret) (*loi du 10 juillet 1849*), n° 1419, p. 2. — M. *Dufaure* est chargé par intérim de ce ministère, n° 1474, p. 107. — Cessation de cet intérim, n° 1506, p. 141. — Crédit supplémentaire pour les travaux du chemin de fer de Paris à Châlon (*loi du 8 août 1849*), n° 1509, p. 145. — M. *Dufaure* est chargé du ministère par intérim, n° 1517, p. 152. — Cessation de l'intérim fait par M. *Dufaure*, n° 1557, p. 208. — Crédits sur l'exercice 1848, pour l'entretien des palais nationaux, n° 1639, p. 334. — M. *Bineau* est nommé ministre des travaux publics, n° 1699, p. 397. — Indemnité accordée à M. *Allard*, héritier de M. *Paret*, ancien titulaire des concessions d'Afrique, et crédit extraordinaire à cet effet (*loi du 31 octobre 1849*), n° 1716, p. 406. — Crédit pour les dépenses d'achèvement de l'hôtel de la présidence de l'Assemblée législative (*loi du 6 novembre 1849*), n° 1721, p. 411. — Crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos, et crédit extraordinaire pour des créances d'exercices périmés (*loi du 26 novembre 1849*), n° 1802, p. 485. — Crédit pour les indemnités de terrain dues à raison de l'exécution des travaux d'amélioration de la Marne et de la construction de canaux latéraux à la haute Seine (*loi du 28 novembre 1849*), n° 1807, p. 492. Voyez *Budget, Domaines, Louvre.*

Missions *extraordinaires.* Voyez *Ministère des affaires étrangères.*

Monnaies. Approbation des tarifs des prix auxquels doivent être payées, aux changes des monnaies, les espèces et matières d'or et d'argent de France et des pays étrangers, n° 1600, p. 265. — Modification de l'ordonnance du 26 décembre 1827, sur l'organisation des monnaies, n° 1858, p. 638.

N

Naturalisation. Naturalisation et séjour des étrangers en France (*loi des 13, 21 novembre et 3 décembre 1849*), n° 1814, p. 545.

Navigation. Perception des droits de navigation établis sur les rivières, ca-

Digitized by Google

naux non concédés, compris dans les bassins de l'Escaut et de l'Aa, n° 1578, p. 239. — Réduction des droits de navigation perçus sur le canal Saint-Denis, le canal de Manicamp, le canal de Saint-Quentin, et aux écluses de Fresnes et d'Ywuy (Nord), n° 1579, p. 240. — Promulgation du dix-neuvième article supplémentaire à la convention du 31 mars 1831, pour le règlement de la navigation du Rhin, n° 1676, p. 369. — Droits de navigation sur le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, et sur le canal de Berry, n° 1799, p. 481.

NAVIRES *venant du Levant.* Voyez *Quarantaine.*

NOMINATION. Voyez *Ministère, Caisse d'amortissement, Banque de France, Légion d'honneur, Commission des comptes, Commission des émigrés, Adjoints, Commissariats de police.*

NOMS. Sont autorisés : M. *Ducray* et Mme *Chevallier,* son épouse, tant pour eux que pour leurs enfants mineurs, à ajouter à leur nom celui de *Chevallier,* n° 1623, p. 310; — MM. *Jean-Baptiste-Auguste Merdier, Nicolas-Amand Merdier,* et *Nicolas-Charles Merdier,* à substituer à leur nom patronymique celui de *Dermier,* n° 1624, *ibid.*; — M. *Merdier* (*Nicolas-Amand*), autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Dermier,* à faire la même substitution au nom de ses enfants mineurs, n° 1625, p. 311; — M. *Just-Bruno-Annibal Viton,* à ajouter à son nom patronymique celui de *de Jassaud,* n° 1626, *ibid.*; — M. *Gervais* (*Antoine-Augustin*), tant pour lui que pour ses deux fils mineurs, et M. *Gervais* (*Ferdinand-Victor-Camille-Marie*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *d'Aldin,* n° 1627, *ibid.*; — M. *Girard* (*Louis*), à substituer à son nom patronymique celui de *Seymat,* n° 1661, p. 354; — M. *Chol* (*Antoine-Paul*), à substituer à son nom celui de *Batalha,* et à s'appeler à l'avenir *Batalha,* n° 1729, p. 423; — M. *Julien-Adélaïde-Aristide Saisset,* à ajouter à son nom patronymique celui de *Schneider,* et à s'appeler à l'avenir *Saisset-Schneider,* n° 1736, p. 425; — M. *Viton* (*Bienvenu-Joseph-Hippolyte*), à ajouter à son nom patronymique celui de *de Jassaud,* qui est celui de sa mère, et à s'appeler à l'avenir *Viton de Jassaud,* n° 1743, p. 428; — M. *Bigard* (*Philibert-Antoine-Alexis*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Fabre,* et à s'appeler à l'avenir *Bigard-Fabre,* n° 1810, p. 527; — M. *Claude Dolfus,* à ajouter à son nom patronymique celui de *Francoz,* et à s'appeler à l'avenir *Dolfus-Francoz,* n° 1832, p. 588.

O

OCTROIS. Prorogation, jusqu'au 1er janvier 1851, de la perception du second décime extraordinaire établi à l'octroi de Paris par l'arrêté du 17 juin 1848, n° 1859, p. 641. — Création et augmentation de taxes à l'octroi de Paris, n° 1860, p. 642. — Nouvelle prorogation de la perception des taxes additionnelle et temporaire établies sur les vins et l'alcool à l'octroi de la commune de Batignolles-Monceaux, n° 1861, p. 643.

OFFICIERS *généraux et supérieurs.* Loi du 11 août 1849 qui relève de la retraite, sur leur demande, les officiers généraux et supérieurs qui y avaient été admis d'office par des décrets du Gouvernement provisoire, n° 1552, p. 199.

OFFICIERS *en non-activité, réformés et en retraite, nommés commissaires, rapporteurs ou substituts près les tribunaux militaires.* Voyez *Tribunaux militaires.*

ORDRE *judiciaire.* Voyez *Cours et tribunaux.*

ORPHELINS *de la marine.* Voyez *Hospices.*

Digitized by Google

P

PALAIS *de justice de Montpellier.* Voyez *Ministère de l'intérieur.*
PALAIS *nationaux.* Voyez *Louvre, Ministère des travaux publics.*
PALMIER NAIN. Voyez *Douanes.*
PÊCHE. Voyez *Douanes.*
PENSIONS *de l'ancienne pairie.* Voyez *Ministère des finances.*
PHARMACIE. Voyez *École.*
POLICE. Voyez *Commissariats de police.*
PONTS. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux d'un pont suspendu sur le Cher, ainsi que des travaux des abords et dépendances; subvention pour ces constructions; tarif des droits de péage sur ledit pont, n° 1431, page 18; — d'un pont fixe sur l'Orne au lieu dit *le Coudray;* tarif des droits de péage sur ledit pont, n° 1570, p. 223; — de deux ponts suspendus sur le Lot à Castel-Franc et à Juillac (Lot); tarifs des droits de péage sur ces ponts, n° 1651, p. 338; — d'un pont en maçonnerie sur la Boutonne, au port de Saint-Jean-d'Angely (Charente-Inférieure); tarif des droits de péage sur ce pont, n° 1675, p. 365; — d'une levée insubmersible et d'un pont en charpente sur le ruisseau de la Couvrance, au Port-Jouet (Deux-Sèvres); tarif des droits de péage sur ce pont, n° 1713, p. 401; — d'un pont en maçonnerie sur la Marne, à Laneuville-à-Bayard (Haute-Marne); tarif des droits de péage sur ce pont, n° 1783, p. 462; — d'un pont de cinq travées en charpente, dont une mobile, sur la Touques, à Trouville (Calvados); tarif des droits de péage sur ce pont, n° 1784, p. 463; — de deux ponts suspendus sur l'Isère, à Venrey et à Saint-Quentin (Isère); tarif des droits de péage sur ces deux ponts, n° 1795, p. 474.
PONTS *et chaussées.* La portion de molière domaniale située à peu de distance de la molière dite *du Chantier* est affectée au service des ponts et chaussées, n° 1462, p. 97.
POSTE. Convention de poste conclue, le 1er avril 1849, entre la France et l'Espagne, n° 1421, p. 4. — Taxe des lettres et des échantillons de marchandises entre la France et divers pays étrangers, n° 1432, p. 21. — Taxe à percevoir par les bureaux français établis à Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles et Smyrne, sur les lettres ordinaires ou chargées, et les échantillons de marchandises qu'ils se transmettent réciproquement, ainsi que sur les objets de même nature, originaires ou à destination de la France, de l'Algérie et de divers pays étrangers, n° 1433, p. 33. — Dispositions relatives à l'administration centrale des postes, n° 1449, p. 84. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention additionnelle à la convention de poste du 3 novembre 1847 entre la France et la Belgique (*loi du 30 juillet 1849*), n° 1533, p. 175. — Dispositions pour l'exécution de cette convention additionnelle, n° 1601, p. 279. — Promulgation de ladite convention de poste additionnelle, conclue le 27 avril 1849, n° 104, p. 287. — Peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres (*loi du 16 octobre 1849*), n° 1660, p. 354.
PRESSE. Loi du 27 juillet 1849 sur la presse, n° 1478, p. 109.
PRISONS. Institution, près le ministre de l'intérieur, d'une commission de surveillance des prisons, n° 1584, p. 247.
PROPRIÉTÉS *de l'État.* Voyez *Domaines, Louvre.*

Digitized by Google

Q

QUARANTAINE. Dispositions concernant les bâtiments venant, en patente nette, de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie, de l'Égypte et de la Régence de Tripoli, n° 1565, p. 218.

R

RÉCOMPENSES *nationales*. Pension accordée au père de M. *Adam*, ancien procureur de la République, tué à Lodève, le 19 mai 1849 (*loi du 10 août 1849*), n° 1542, p. 192.
RECRUTEMENT. Voyez *Armée*.
RÉFUGIÉS. Voyez *Étrangers réfugiés*.
REMONTE. Voyez *Gendarmerie*.
RENTES. Voyez *Caisse d'amortissement*.
RETRAITES. Voyez *Officiers*.
RIVIÈRES. Voyez *Navigation*.
ROULAGE. Prorogation du délai fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1844, relative au poids des voitures de roulage, n° 1677, p. 371.
ROUTES. Rectification de la route nationale n° 12, de Paris à Brest, dans la traverse de Mortagne (Orne), n° 1439, p. 59; — de la route nationale n° 15, de Paris à Dieppe, dans la côte du Mont-de-Magny, près Gisors, n° 1440, p. 60; — de la route nationale n° 151, de Poitiers à Avallon, dans la traverse de Dornecy et de la route départementale n° 9, de Clamecy à Luzy, aux abords de cette même ville, n° 1445, p. 68; — des routes nationales n° 152, de Briare à Angers, et n° 161, d'Angers aux Sables-d'Olonne, dans la traverse et aux abords d'Angers, n° 1456, p. 95; — de la route nationale n° 99, d'Aix à Montauban, à la sortie de Villefranche, n° 1457, *ibid.*; — de la route nationale n° 34, de Paris à Vitry-le-François, dans la côte de la Chapelle-sur-Crécy (Seine-et-Marne), n° 1458, *ibid.*; — de la route départementale n° 7, de Lunéville à Moyenvic, entre Lunéville et Einville (Meurthe), n° 1459, p. 96; — de la route départementale n° 7, de Condom à Beaumont, dans la côte de Lectoure (Gers), n° 1460, *ibid.* — La route à ouvrir sur le territoire du Pas-de-Calais, pour rattacher les deux tronçons de la route départementale n° 13, de Doullens à Péronne, par Albert, est et demeure classée au rang des routes départementales du Pas-de-Calais, sous le n° 19, et avec la dénomination de route de Doullens à Péronne; dispositions pour son tracé, sa construction et son entretien, n° 1461, *ibid.* — Rectification de la route départementale n° 5, de Nancy à Bourbonne-les-Bains, dans les côtes de Ravenel et de Bazoilles (Vosges), n° 1488, p. 126; — de la route nationale n° 59, de Nancy à Schlestadt, entre Wissembach (Vosges) et Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), n° 1489, *ibid.*; — de la route nationale n° 13, de Paris à Cherbourg, dans la côte du Mouchel (Eure), n° 1490, *ibid.*; — de la côte de la Garenne, route nationale n° 117, de Perpignan à Bayonne (Haute-Garonne), n° 1491, p. 127; — de la route départementale de l'Hérault n° 6, de Montagnac à Saint-Martin-de-Londres, aux abords du pont de Rieusset, n° 1492, *ibid.*; — de la route départementale de la Seine n° 49, dite du bac des Carrières-

Digitized by Google

Charenton à la route nationale n° 5, n° 1493, p. 127; — de la route nationale n° 199, d'Ajaccio à Bastia, qui sera dirigée à partir de la Bocca-Morelli sur Saint-Florent, et empruntera jusqu'à Bastia la route nationale n° 194, qui sera rectifiée, n° 1608, p. 297; — de la route nationale n° 159, de Tours à Rennes, dans la traverse de Meslay (Mayenne), n° 1600, p. 298; — de la route départementale de la Loire n° 7, de la Loire au Rhône, dans la traverse de Pelussin, n° 1610, *ibid.*; — de la route départementale de l'Oise n° 17, de Compiègne à Meaux, dans la traverse de Levignen, n° 1611, *ibid.*; — de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, dans la côte de Pichœuf (Ille-et-Vilaine), n° 1686, p. 387; — de la route départementale n° 1, d'Hennebon à Lanvéoc, entre le 59e kilomètre et le bourg de Plogonnec, n° 1687, *ibid.* — Classement du chemin vicinal de grande communication n° 9, de Cuxac-d'Aude à Montels comme annexe de la route départementale de l'Aude n° 13, de Narbonne à Saint-Chinian, n° 1688, *ibid.* — Substitution de la portion de route construite par la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, entre les villages d'Épinay-sur-Orge et de Villemoisson à une partie de la route départementale n° 27, de Versailles à Corbeil, 1689, *ibid.* — Rectification de la route nationale n° 73, de Moulins à Bâle, entre Vieux-Ferrette et Bouxwiller (Haut-Rhin), n° 1705, p. 399; — de la route nationale n° 164, d'Angers à Brest (Côtes-du-Nord), entre Rostrenen et la limite du Finistère, n° 1706, *ibid.*; — de la route nationale n° 29, de Rouen à Valenciennes, au passage de la côte de Poix, n° 1707, *ibid.*; — de la route départementale de l'Ardèche n° 4, du bourg Saint-Andéol à Langogne, entre le pont d'Ibie et la partie neuve de Vallon, n° 1708, p. 400. — Exécution des ouvrages nécessaires pour protéger la route départementale n° 8, de Vienne à Lancin, contre les crues périodiques du torrent de Miplaine, n° 1709, *ibid.* — Le chemin vicinal de grande communication de la Dordogne n° 49, de Séreilhac à Mansle, est classé au rang des routes départementales de ce département, sous le n° 21, et avec la même dénomination, n° 1710, *ibid.* — Les portions des chemins vicinaux de grande communication n° 36, de Quesnoy-sur-Deule à Tourcoing, et n° 5, de Lille à Tourcoing, comprises entre le Blancfour, sur la route nationale n° 17, de Paris à Lille, et le point de rencontre de la route départementale n° 14, de Lille à Courtray, sont classées comme annexes de la route départementale n° 14, qui prendra la dénomination de route de Lille à la frontière de Belgique, n° 1711, p. 401. — Rectification de la route nationale n° 138, de Bordeaux à Rouen, dans la traverse de Brionne, n° 1712, *ibid.*; — de la côte de Cutesson, à la sortie de Vimoutiers, route nationale n° 179, de Honfleur à Alençon, n° 1737, p. 426; — de la route nationale n° 51, de Givet à Orléans, entre Sézanne (Marne) et Nogent-sur-Seine (Aube), n° 1738, *ibid.*; — de la route nationale n° 93, de Valence à Sisteron, entre la maison Viviond et le bourg de Luc (Drôme), n° 1739, *ibid.*; — de la route nationale n° 3, de Paris à Metz, dans la traverse de la ville de Metz, de manière à la diriger par les rues du Moyen-Pont et de Sainte-Marie, n° 1740, *ibid.*; — de la route stratégique n° 10, de Laval à Ancenis, et de la route départementale n° 8, de Laval à Nantes, aux abords et dans la traverse de Pouancé, n° 1741, p. 427; — de la route nationale n° 132, de Bordeaux à Saint-Jean-Pied-de-Port, entre Bayonne et Hasparren (Basses-Pyrénées), n° 1742, *ibid.*; — de la route départementale de l'Ardèche n° 13, du Teil au Buis-d'Aps, entre la route nationale n° 86 et le Buis-d'Aps, n° 1762, p. 450; — de la route départementale d'Ille-et-Vilaine n° 1, de

Digitized by Google

Rennes à Saint-James, dans les côtes de Mébée, du chemin de la Chevrie et de Romazy, n° 1763, p. 450; — de la côte de la Houlette, route départementale n° 11, de Fougères à Avranches, n° 1764, *ibid.*; — de la route départementale n° 19, de Bayonne à Cambo, entre la maison Broussain et le bois Molinié, n° 1765, p. 451. — Reconstruction du pont de Rohrwiller et rectification de la route départementale n° 32, de Brumath à Drusenheim, aux abords de cet ouvrage; n° 1766, *ibid.* — La route à ouvrir sur le territoire de la commune de Vritz (Loire-Inférieure), pour compléter la route départementale de Maine-et-Loire n° 23, de Candé à Pouanzé, est classée au rang des routes départementales de la Loire-Inférieure, sous le n° 18, n° 1767, *ibid.* — Rectification de la route nationale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, dans les côtes de la Chardière (Vendée), n° 1770, p. 452; — de la route nationale n° 163, d'Angers à Rennes, dans la côte de la Croix-Pierre, n° 1778, p. 460; — de la route nationale n° 164, d'Angers à Brest, entre la Maison-de-Terre et Landerneau (Finistère), n° 1779, p. 461; — de la route départementale n° 4, de Saint-Andéol à Langogne, dans la traverse de Saint-Remèze (Ardèche), n° 1780, *ibid.* — Le chemin vicinal de grande communication n° 30, de Martiray à Preuilly, est classé au rang des routes départementales de l'Indre, sous le n° 18, n° 1781, *ibid.* — Le chemin situé au nord de la ville de Mézin, construit aux frais de cette commune, est classé comme annexe de la route départementale de Lot-et-Garonne n° 5, d'Agen à Eauze, n° 1782, *ibid.* — Prolongation dans la traverse du village de Carteret, depuis le ruisseau de Douix jusqu'à la mer, de la route départementale n° 1, de Valogne à Carteret (Manche), n° 1793, p. 474. — Rectification des rampes des Trois-Croix et des Monts-d'Auxon, route départementale du Doubs n° 1, de Besançon à Nancy. Tarif du péage sur la route rectifiée jusqu'au jour où les recettes auront couvert les dépenses de rectification, n° 1816, p. 619; — de la route départementale n° 4, de Laon à Coucy-le-Château (Aisne), dans la côte de la Bataille, n° 1862, p. 643. Voyez *Impositions extraordinaires.*

S

Salaison. Voyez *Douanes.*

Secours. Voyez *Ministère de l'intérieur.*

Sels. Remise accordée, à titre de déchet, pour les sels ignigènes et les sels étuvés, et pour les sels bruts des marais salants du Midi, n° 1484, p. 122. Voyez *Douanes.*

Sœurs. Fondation à Flers (Orne) d'un établissement de sœurs de l'Éducation chrétienne, n° 1441, p. 61; — à Saint-Pierre-de-Cernières (Eure), d'un établissement de sœurs de la Providence, n° 1442, p. 63; — à Cherré (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité, n° 1443, p. 64; — à Saint-Maime (Basses-Alpes) d'un établissement de sœurs de la Doctrine chrétienne, n° 1444, p. 66; — à Nogent-le-Bernard (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité, n° 1469, p. 102; — à Souligné-sous-Vallon (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité, n° 1470, p. 103; — à Meuvy (Haute-Marne), d'un établissement de sœurs de la Providence, n° 1502, p. 136; — à la Chapelle-Saint-Fray (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité, n° 1503, p. 138; — à Louvaines (Maine-et-Loire), d'un établissement de sœurs de l'Instruction chrétienne, n° 1585, p. 249;

Digitized by Google

— à Mamers (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Miséricorde, n° 1599, p. 263; — à Florac (Lozère), d'un établissement de sœurs de la Présentation-de-Marie, n° 1629, p. 313; — à la Terrasse (Isère), d'un établissement de sœurs de la Providence, n° 1722, p. 412; — à Berneuil (Somme), d'un établissement d'une sœur de la Sainte-Famille, n° 1723, p. 414; — à Boisleux-au-Mont (Pas-de-Calais), d'un établissement de sœurs de la Sainte-Famille, n° 1726, p. 419; — à Saint-Didier-sous-Riverie (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles, n° 1727, p. 420; — à Longe-saigne (Rhône), d'un établissement de sœurs de Saint-Charles, n° 1728, p. 422; — à Longue (Sarthe), d'un établissement de sœurs de la Charité, n° 1748, p. 432; — à Locquenolé (Finistère), d'un établissement de Filles du Saint-Esprit, n° 1751, p. 437; — au Coteau (Loire), d'un établissement de sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, n° 1752, p. 439; — à Baguer-Morvan (Ille-et-Vilaine), d'un établissement de sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, n° 1801, p. 482; — à Grez-en-Bouère (Mayenne), d'un établissement de sœurs de la Charité, n° 1840, p. 597.

Succursales *de la banque de France.* Voyez *Banque de France.*

T

Tarifs. Voyez *Bacs, Ponts, Monnaies.*

Taxe *de lettres et d'échantillons de marchandises.* Voyez *Poste.*

Terrains. Voyez *Domaines, Immeubles.*

Timbres-poste. Voyez *Poste.*

Traité. Voyez *Banque de France.*

Travaux. Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la défense et à l'assainissement de la partie supérieure de la plaine d'Oisans (Isère), n° 1794, p. 474.

Trésor. Voyez *Bons du trésor.*

Tribunal *des conflits.* Costume des membres de ce tribunal, n° 1657, p. 350; — Règlement d'administration publique déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits, n° 1684, p. 379.

Tribunaux. Voyez *Algérie, Cours et tribunaux, Ministère de la justice.*

Tribunaux *de commerce.* Augmentation du nombre des membres du tribunal de commerce de Périgueux, n° 1515, p. 151. — Établissement d'un tribunal de commerce à Chauny (Aisne), n° 1824, p. 575.

Tribunaux *militaires.* Discipline et traitement des officiers et des membres de l'intendance en non-activité, en disponibilité, en réforme ou en retraite, nommés commissaires, rapporteurs ou substituts près ces tribunaux, n° 1438, p. 57.

U

Utilité *publique.* Voyez *Ponts, Travaux.*

V

Voitures. Voyez *Roulage.*

FIN DE LA TABLE DU TOME IV (Xe SÉRIE) DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS.

PARIS, IMPRIMERIE NATIONALE. — Janvier 1850.

Digitized by Google

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—3-40

Digitized by Google

Stanford Law Library
3 6105 06 154 116 0

349.44
F81
10th ser.
v. 4
1849

594731

Digitized by Google

Digitized by Google